HAL
open science

L'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours

Moyelle Kodbaye

To cite this version:

Moyelle Kodbaye. L'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours. Droit. Université de Poitiers, 2019. Français. NNT : 2019POIT3014 . tel-03823507

HAL Id: tel-03823507

https://theses.hal.science/tel-03823507

Submitted on 21 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE POITIERS

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE PIERRE COUVRAT — ED 088

L'EVOLUTION DU DROIT PRIVE AU TCHAD : DE LA PERIODE COLONIALE A NOS JOURS

Thèse pour le doctorat en histoire du droit
présentée et soutenue publiquement le 12 juillet 2019
par

Madame Moyelle KODBAYE

Directeur de recherche

Didier VEILLON

Professeur d'histoire du droit à l'université de Poitiers
Doyen de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

Suffragants

Pierre ALLORANT (rapporteur)

Professeur d'histoire du droit à l'université d'Orléans
Doyen de la faculté de droit, d'économie et de gestion d'Orléans

Alexandre DEROCHE (rapporteur)

Professeur d'histoire du droit à l'université de Tours

Benjamin Bénan DJIKOLOUM

Maître de conférences à l'université de N'Djamena (Tchad)
Doyen de la faculté de droit de N'Djamena (Tchad)

Éric GOJOSSO

Professeur d'histoire du droit à l'université de Poitiers
Doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

L'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours

Conquis très difficilement, le Tchad fut d'abord érigé en protectorat avant d'intégrer l'Afrique équatoriale française à partir de 1920. La présence de la métropole ne s'est cependant pas bornée au déploiement de forces armées et à la mise en place d'une administration coloniale, elle s'est également exercée à travers le droit, notamment le droit privé. En la matière, la France n'avait cependant pas l'intention de faire table rase des droits coutumiers existants, elle les a plutôt complétés et en même temps concurrencés en opposant un droit écrit. Ce faisant, il y a eu un processus de confrontation et d'acculturation de différents systèmes juridiques que nous proposons de mettre en exergue. Dans cette optique, l'étude envisage l'état du droit privé au moment de l'arrivée des Français et la manière dont ceux-ci ont introduit puis développé une législation et une jurisprudence à l'intention de populations indigènes dont les disparités culturelles et religieuses étaient considérables. Ainsi le colonisateur a-t-il contribué indirectement à faire naître un droit national. Au demeurant, lors de son accession à l'indépendance, l'article 77 de la loi constitutionnelle du 28 novembre 1960 précisa que le Tchad serait régi par les lois en vigueur jusqu'à l'adoption de ses propres règles. Partant, les nouvelles autorités reprenaient à leur actif l'héritage juridique colonial même si cela était a priori à titre provisoire. Or, en droit privé, l'influence française a persisté à bien des égards, et ce jusqu'à nos jours.

Mots-clés : Colonisation — Droit privé — Histoire — Évolution — Tchad — Indigène

Chad private law evolution: from colonization to nowadays

Conquered with major issues, Chad was first erected as a protectorate before joining French Equatorial Africa in 1920. However, French occupation was not limited to the deployment of armed forces and the establishment of a colonial administration, it was also practiced through law, especially private law. In this respect, however, France did not intend to make a clean sweep of existing customary rights, rather it completed them and at the same time competed by opposing a written right. In doing so, there has been a process of confrontation and acculturation of different legal systems that we propose to highlight. With this in mind, the study considers the state of private law at the time of the arrival of the French and the way in which they introduced and developed legislation and jurisprudence for indigenous populations whose cultural, social and religious disparities. were high. Thus, French colonization has indirectly contributed to the introduction of a national right. Moreover, at the time of its accession to independence, Article 77 of the Constitutional Law of 28 November 1960 specified that Chad would be governed by the laws in force until the adoption of its own rules. As a result, the new authorities took over the colonial legal legacy even though it was provisional. In private law, however, French influence has persisted in many ways, even today.

Keywords: Colonization — Private right — History — Evolution — Chad — Indigenous

INSTITUT D'HISTOIRE DU DROIT (IHD EA 3320)

Faculté de Droit et Sciences Sociales — Université de Poitiers

Bâtiment E 9 — 43 place Charles de Gaulle — TSA 81100 — 86073 Poitiers cedex 09

L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

À mes parents

Tout au long de la préparation de cette thèse, d'importantes contributions ont été mises à ma disponibilité. Pour preuve de reconnaissance, c'est le lieu ici de remercier tous ceux qui m'ont aidée, de près ou de loin, à son accomplissement. Je pense particulièrement au Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France au Tchad qui a accepté de financer cette thèse.

Avant tout, je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Doyen Didier Veillon pour l'encadrement de cette thèse. Son implication active et constante a été déterminante pour l'accomplissement de cette thèse. Il n'a ménagé aucun effort, malgré ces multiples occupations, pendant toutes ces années de recherche pour me soutenir et me conseiller. Je remercie également, le Doyen Djikoloum Benjamin de l'Université de N'Djamena d'avoir accepté de codiriger cette thèse depuis le Tchad. Ses efforts sans commune mesure ont été efficaces pour l'accomplissement de mes recherches.

Je dis aussi Merci à tous les membres du jury d'avoir accepté d'en faire partie et pour leurs appréciations multiformes.

Je tiens à remercier vivement toute l'équipe d'enseignants chercheurs de l'IHD (Institut d'histoire du droit). Je remercie également l'ensemble du personnel administratif de l'Université de Poitiers pour son appui logistique durant ces années de thèse. Je voudrais autant remercier tous mes enseignants chercheurs de la Faculté de Droit et sciences juridique de l'Université de N'Djamena,

Je remercie sincèrement Lerignier Remy qui m'a aidée pour régler mes difficultés en informatique et s'est investi pour le traitement du texte.

Aussi, j'adresse mes remerciements à tous les collègues et amis de Poitiers qui m'ont aidé et soutenu durant toutes ces années de thèse. Je pense tout d'abord à Denké Koko Ameli, Ekoh dopé, Chanceline, Hawa, France, Rahmat, Blandine. Tous mes remerciements vont aussi spécialement à la famille Yanamadji et Jaulin, qui m'ont toujours soutenu.

Je n'oublie pas mon époux Olivier et mon fils Eden pour leur amour, soutien, accompagnement et leur patience durant toutes ces années de thèse. Mes parents, proches et amis du Tchad qui n'ont cessé de m'encourager fortement pour l'achèvement de cette thèse pendant les moments de doute. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance et mes remerciements à mes frères et sœurs Denise, Franck, Togyam, Richard, Madjiri, Juliette, Nahim, pour leur amour, leur patience, leur soutien indéfectible durant toutes ces longues années d'études.

J'ai naturellement une pensée profonde pour mon père parti tôt, mais qui m'a tant édifiée et ma mère dont la détermination pour la réussite de ses enfants demeure un modèle à pérenniser. Je leur dédie cette thèse.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude envers tous mes amis de longue date qui ont eu à partager avec moi mes moments de tristesse et de bonheur depuis mon enfance. Je pense singulièrement à Alida, Thesa, Nadine, Régine, Mireille, Sylvie et à la famille Beguy.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **15**
PREMIERE PARTIE. APPROCHE DUALISTE DE L'AUTORITE COLONIALE **37**
TITRE I. LE MAINTIEN DES DROITS TRADITIONNELS **41**
CHAPITRE I. LE DROIT ANIMISTE 47
CHAPITRE II. LE DROIT MUSULMAN 87
TITRE II. L'INGENIEUSE NECESSITE DE L'INTRODUCTION D'UN DROIT ECRIT **115**
CHAPITRE I. LA PREEMINENCE DU DROIT CIVIL 119
CHAPITRE II. L'ATTENTION MITIGEE ACCORDEE AUX AUTRES BRANCHES DU DROIT PRIVE 153
DEUXIEME PARTIE. LA TENDANCE A L'INERTIE DE L'AUTORITE POSTCOLONIALE **215**
TITRE I. LES INTERVENTIONS LEGISLATIVES RENDUES POSSIBLES GRACE AUX PRESSIONS SUR LES AUTORITES TCHADIENNES **221**
CHAPITRE I. DES DROITS CONTROLES 227
CHAPITRE II. LE DROIT COMMERCIAL SOUS L'EGIDE DE L'OHADA 277
TITRE II. DES CHANTIERS LEGISLATIFS BLOQUES **315**
CHAPITRE I. DES DIFFICULTES POUR LA REFORME DU DROIT FONCIER 319
CHAPITRE II. UN DROIT DE LA FAMILLE HORS DE TOUT CONSENSUS 359
CONCLUSION **399**
ANNEXES **407**
BIBLIOGRAPHIE **465**
GLOSSAIRE **497**
INDEX RERUM **503**
INDEX NOMINUM **509**
TABLE DES MATIERES **513**

LISTE DES ABREVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

A.R.S.C. ..... Académie royale des sciences d'Outre-mer
AEF ..... Afrique équatoriale française
ANRT ..... Atelier national de reproduction des thèses
ANOM..... Archives nationale d'outre-mer
AOF ..... Afrique occidentale française
APLFT ..... Association pour la promotion de la liberté fondamentale au Tchad
BET ..... Borkou Ennedi Tibesti
CAMES ..... Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur
CEDEAO..... Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
C.E.R.M. ..... Centre de recherche et de médiation
CEDH..... Cour europèenne des Droits de l'Homme
CERDIC ..... Centre de recherche et de documentation des institutions chrétiennes
C.H.E.A.M. ..... Centre des hautes études pour l'Afrique et l'Asie modernes
CEDROMA ..... Centre d'étude des droits du Monde arabe
CBAC ..... Communauté bancaire de l'Afrique centrale
CODE ..... Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques
COMPTRASEC ..... Comparé du droit de travail et de la sécurité sociale
CCJA ..... Cour commune de justice et d'arbitrage
CDD ..... Contrat à durée déterminée
CDI ..... Contrat à durée indéterminée
Cirad-Prasac ..... Centre de coopération internationale en recherche agronomiqu
CEFOD ..... Centre de formation et de développement
CEL ..... Centre d'études linguistiques
CEL ..... Collège Charles Lwanga
CELIAF ..... Cellule de liaison des associations féminines
CFSO ..... Société française pour le commerce avec l'Outre-mer
CNRS ..... Centre de recherche scientifique
COMPTRASEC ..... Centre de droit comparé du droit de travail et de la sécurité sociale
ENA ..... École nationale d'administration
ENAM ..... École nationale d'administration et de la magistrature
ENFJ ..... École nationale de formation judiciaire
IIRD ..... Institut international pour l'environnement et le developpement
IRCB ..... Institut régional colonial belge
IRD ..... Institut de recherche pour le développement
JOAEF ..... Journal de l'Afrique équatoriale française
JOC ..... Journal officiel du Cameroun

JORF	Journal officiel de la République française
JOT	Journal officiel du Tchad
LGDJ	Librairie générale de droit et de la jurisprudence
OCDE	Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques
Ohada	Organisation pour l'harmonisation des droits des affaires en Afrique
OIT	Organisation internationale du travail
PUF	Presses universitaires de France
PNUD.	Programme des Nations unies pour le Développement
PRASAC	Pôle régional de recherche appliquée au développement de système agricoles d'Afrique centrale
PPT	Parti progressiste tchadien
RDA	Rassemblement démocratique africain
RTDC	Revue trimestrielle de droit civil
RICPT.	Revue internationale de criminologie et de police technique
SOREDIA	Société de recherches et d'exploitations diamantifères
Unicef	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest africaine

INTRODUCTION

Ubi societas ibi jus, cette célèbre maxime romaine, qui signifie « là où il y a une société, il y a le droit »[1]. Le droit écrit, exprime l'idée que le droit, depuis l'origine des sociétés humaines, est inhérent à l'organisation sociale, à la réglementation de la vie en société, à l'établissement de règles tendant à réaliser un certain équilibre et à conférer à tous la sécurité. À défaut de telles règles, « *la société serait livrée à la loi du plus fort, à la violence* », comme le constate Malinvaud[2] rejoignant ainsi Kant pour qui le droit est « *l'ensemble des conditions qui permettent la coexistence des libertés individuelles et celle de la faculté d'agir de chacun avec celles des autres* »[3]. Que de finalités sont assignées, aujourd'hui, au droit par les théoriciens. Ainsi, aux fonctions traditionnelles que sont la justice, l'ordre, la sécurité ou le progrès, des auteurs contemporains ajoutent également des finalités politiques[4], dont la liberté, l'égalité, la fraternité, ou des garanties plus économiques et sociales matérialisées aujourd'hui par les aspirations telles que le droit au travail, le droit à la santé, à la solidarité ou le droit à la protection de l'environnement, de la qualité de vie.

C'est dire que toutes les sociétés humaines, des peuplades primitives aux États contemporains, sont concernées par le droit, même s'il existe des degrés d'organisation dans sa mise en œuvre.

Or, le droit en vigueur dans un pays ne saurait s'abstraire de son histoire et de celle des sociétés dans lesquelles il a vocation à s'appliquer. Le droit demeure toujours et partout profondément lié aux communautés humaines au sein desquelles il naît, se développe, évolue et se transforme.

L'histoire du droit dont il s'agit est celle qui porte sur le droit privé, ce choix scientifique s'expliquant par les conditions dans lesquelles il est né.

En effet, le droit privé se démarque du droit public. Cette distinction prend son origine du système juridique romain entre le XIe et le XVIe siècle[5]. Si le droit s'est subdivisé, certains auteurs comme Hans Kelsen et Michel Troper considèrent la distinction entre le droit public et le droit privé comme idéologique du fait qu'elle relève plus de la politique que du droit[6].

---

1 Ph. DESCAMPS, « Ubi natura ibi jus », *Le sacre de l'espèce humaine*, Paris, Puf, 2009, p. 1-11.

2 Ph. MALINVAUD, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, LexisNexis, 13e éd., 2011, p. 17.

3 L. PLONTON, « Emmanuel kant, la liberté comme droit de l'homme et « l'idée » de république » (en ligne), Laval théologie et philosophie, vol. 45, n° 3 octobre 1989, p. 361. Consulté le 04/01/2019, https://doi.org/10.7202/400478ar.

4 F. GARRISSON, *Histoire du droit et des institutions*, t. I, Paris, Montchrestien, 1984, p. 4.

5 D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, droit privé, p. 520.

6 P. ALVAZZI DEL FRATE, S. BLOQUET et A. VERGNE, *La summa divisio droit public/droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 16.

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre particuliers et les relations juridiques entre les particuliers lorsqu'elles ne sont pas exorbitantes du droit commun[7]. Il se distingue du droit public qui régit les relations entre collectivités publiques et l'État d'une part, leurs rapports avec les citoyens, d'autre part[8]. C'est au début du XXe siècle que la distinction entre le droit privé et droit public a fait l'objet d'un fort regain d'actualité, notamment du fait du renouveau des sciences juridiques aux alentours de 1900[9]. Ainsi le professeur Truchet a-t-il pu dire que « *le droit public n'a de sens que si on le distingue du droit privé* »[10] alors que « *le droit privé du moins le droit civil se suffit à lui-même pour se définir dès 1804 comme le prouvent les cours du droit civil anciens qui ignorent la Summa divisio* [11]». Nous constatons avec MM. le doyen Allorant et Tanchoux que « *la disparition des institutions au profit de relations de nature contractuelle entre les individus rend le droit privé indispensable pour régir les rapports des hommes entre eux et dans leur relation à la terre* »[12].

Aussi, constitue un enjeu de premier ordre le fait de s'intéresser à l'évolution historique du droit dans un pays qui ne doit son existence qu'à l'autorité coloniale française qui a assemblé sous le nom Tchad un ensemble d'entités plus ou moins organisées et qui ont, jusqu'à la fin du XIXe siècle, échappé, en raison de leur situation à l'intérieur du continent, à la mainmise européenne alors en passe d'appliquer partout les résolutions de la conférence de Berlin de 1885 visant à occuper effectivement les territoires africains.

La préhistoire nous fournit une première approche et montre l'influence des évolutions climatiques sur le peuplement et sur les cultures qui sont à l'origine des civilisations tchadiennes[13]. En revanche, plusieurs entités sociopolitiques anarchiques et monarchiques ont

---

7 D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 520.

8 J.-L. AUBERT, *Introduction au droit*, Paris, Puf, 1981, p. 17.

9 D.-F. PAOLO ALVAZZI et S. BLOQUET, *La summa divisio droit public/droit privé*…, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 15.

10 D. TRUCHET, *Le droit public*, Paris, Puf, coll, « Que sais-je ? », 2014, 3^e^éd., p. 21.

11 G. BIGOT, « La construction de la distinction droit public/droit privé par la doctrine française du XIXe siècle » in ALVAZZI DEL FRATE Paolo, BLOQUET Sylvain et VERGNE Arnaud, *La summa divisio droit public/droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p 15-35.

12 P. ALLORANT et Ph. TANCHOUX, *Introduction historique au droit*, Paris, Gualino, 2018, p. 77.]

13 J. CHAPELLE, *Le peuple Tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 40. Chapelle explique que « *ces difficultés ne sont pas les mêmes pour toutes les populations tchadiennes. Certaines ont la chance d'avoir laissé une trace historique, d'avoir été révélées les premières par l'archéologie, par des textes, par des récits anciens de voyageurs oude cartographes. Et cela de façon précoce ; d'autres, et non des moindres, doivent attendre une chance analogue jusqu'au XIXe siècle, voire jusqu'à la période coloniale* ».

existé sur le territoire qui deviendra le Tchad[14]. Qu'il s'agisse de la partie méridionale ou septentrionale, ces organisations ont cohabité dans un climat de rivalités. Dans la partie septentrionale islamisée, les empires ont marqué l'histoire du Tchad à savoir le royaume du Kanem devenu Kanem-Bornou, le royaume du Baguirmi et le royaume du Ouaddaï[15]. Ils furent tous orchestrés le plus souvent par des chefs religieux et militaires venus du Soudan. Ces royaumes n'avaient pas une même politique de gouvernance. Pendant que certains prônaient la défense militaire des régions occupées, d'autres utilisaient des paroles coraniques comme arme principale de conquête[16].

Le royaume était puissant et se livrait à un important trafic d'esclaves. Grâce à l'islam, le Kanem prospérait avec la force d'un royaume jeune et vigoureux et étendait son influence jusqu'en Égypte[17].

Quant au royaume du Baguirmi[18], il ne fut une monarchie absolue qui n'était tempérée ni par un élément aristocratique comme au Bornou ni par un conseil de ministres. Fondé en 1522 à l'Est du Bornou[19], la population était composée d'Arabes et de noirs, ceux-ci s'adonnaient au commerce interrégional (Tripoli-Khartoum-Fort-lamy) rendant ainsi prospère le Baguirmi à partir du XVIIIe. Le Baguirmi fut d'abord animiste, mais alla très vite se convertir à l'islam pour devenir sultanat. Ce royaume, d'abord placé sous la domination du royaume du Kanem-Bornou[20], obtient son autonomie au XVIIe siècle, mais fut annexé ensuite par le royaume du Ouaddaï. Pour Le Cornec « *la souveraineté baguirmienne est organisée selon un système monarchique et en même temps féodal et impérial. Le système monarchique est dans la concentration, la nature, l'exercice et la dévolution du pouvoir politique* »[21].

---

14 J.-C. FROELICH, *Les musulmans d'Afrique noire,* Paris, Éditions de l'Orante, 1962, p. 17. L'auteur explique que « *l'islam réussit dès le Xe siècle, une percée en direction du Tchad* ». De son côté, « *l'islam berbère, en progressant d'ouest en est, est parvenu au Tchad au XIXe ou il a rencontré l'islam*».

15 T. OBENGA, *Afrique centrale précoloniale documents d'histoire vivante*, Paris, Présence Africaine, 1974, p. 180.

16 M.-J. AZEVEDO, « Power and slavery in Africa Central : Chad (1890-1925) », *Journal of afro history*, vol. 67, n° 3, automne 1982, p. 199.

17 Cette influence aboutit à un règne de Dounama, fils et successeur de Houme. Ce règne occupe toute la première moitié du XIIe siècle, depuis 1098 jusqu'à 1150.

18 H. BARTH, *Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale pendant les années 1849 à 1855*, Paris, A. Bohné librairie, 1860-1861, p. 6. https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34580115r.

19 Le fondateur réel ou supposé de cette race fut le chef *Dokkenge*, qui résidait précédemment à Kenga, ville située à cinq journées à l'est de Massena.

20 Pour OBENGA « L'essor du royaume du Kanem eut lieu au XIe ou XIIe siècle sous le règne du roi Oumé descendant de Saéfé qui favorisa, dans ses possessions, l'établissement de l'islam ».

21 J. LE CORNEC, *Histoire politique du Tchad de 1900 à 1962*, Paris, LGDJ, 1963, p. 14.

Le royaume du Ouaddaï, quant à lui, est apparu au XVIe siècle. Ses fondateurs, venus du Darfour[22], ont eu à résister à plusieurs attaques militaires. Cependant, le royaume était devenu puissant et imposa à tous son pouvoir. Avec une population de près de sept cent mille habitants à la fin du XIX^esiècle qui, au départ, était païenne[23] avant de se convertir à l'islam[24], le royaume a pu résister aux Français jusqu'en 1912.

Par ailleurs, un pouvoir de type anarchique caractérisait les entités animistes dans la partie sud du Tchad[25], notamment le groupe Sara[26]. Ce sont des societés sans état. On distinguait, entre autres, le royaume de Léré, le royaume Toupouri et le royaume de Bédaya. Par rapport aux royaumes du Nord, ces entités étaient moins influentes [27]. Elles développeront des résistances face à la puissance coloniale, qui finira toutefois par les anéantir et deviendront des chefferies traditionnelles pour leurs ethnies.

Des raisons géopolitiques et stratégiques vont pousser les grandes puissances à convoiter cette zone de l'Afrique centrale[28]. À la suite du partage de l'Afrique par les grandes puissances lors de la Conférence de Berlin de 1884-1885, c'est à la France qu'a été donné le destin des territoires qui deviendront le Tchad. La volonté de prendre possession de ces territoires était si grande que les difficultés d'y accéder n'avaient guère dissuadé le colonisateur[29].

Les Français avaient entrepris la conquête et signé un premier traité avec les chefs locaux en 1890[30]. La pénétration française marque le début d'une nouvelle organisation de ce territoire. Selon Bangoura « *le Tchad est une création artificielle des puissances coloniales européennes de la fin du XIXe siècle. Il est fondé sur l'arbitraire, au mépris des us et coutumes des populations locales* »[31].

---

22 Ville soudanaise frontalière avec le Tchad à l'Est.

23 Une ethnie dadjo est à l'origine de la création de l'État païen qui a précédé tous les autres au Darfour et au Ouaddaï.

24 Y. CLADOUM, *Les royaumes du Tchad et leurs dépendances*, Tchad, Cefod, 2010, p. 3.

25 Dans le Sud, on trouve le plus nombreux groupe ethnique Sara du Tchad dont est issu le premier président tchadien François Tombalbaye, dans la région du Mandoul. Dans ce groupe sara, on trouve les Mbaye, Ngambaye, Goulaye, Kaba, Ngaman, etc. Dans la région du Mayo-Kebbi, plus vers le Sud-Ouest, il y a les Moundangs et les Toupouris.

26 Le terme Sara désigne l'ensemble des ethnies du Sud.

27 A. LEBEUF, *Les populations du Tchad (au Nord du 10e parallèle)*, Paris, Puf, 1959, p. 14.

28 C. BOUQUET, « Tchad, genèse d'un conflit », Paris, L'Harmattan, 1982, p. 56.

29 M.-T. BANGOURA, *Violence politique et conflits en Afrique : le cas du Tchad,* Paris, L'Harmattan, 2005, p. 85.

30 M. DEBOS, « Tchad de 1900-1960 », *Violence masse et résistance réseau de recherche (en ligne),* Mars 2008. Consulté le 15/04/201, https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/tchad-1900-1960. La mission de casimir Maistre et les chefs traditionnels de la ville Lai et Kelo en 1892, les premiers colons vont créer Fort-Archambault (actuelle ville de Sarh en 1899).

31 M.-T. BANGOURA, *Violence politique et conflits en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 83. « *La première phase (1900-1946) correspond à la formation du Tchad, au découpage de la carte et des frontières, à la*

La première expédition militaire avait à sa tête le Commandant Émile Gentil, qui a atteint le Lac Tchad le 28 octobre 1897[32]. En 1900, trois expéditions firent leur jonction sur les rives du Chari, à hauteur des villes Fort-Lamy, (actuelle N'Djaména) au Tchad et de Kousseri au Cameroun. La première colonne, venue du sud, était commandée par le même Émile Gentil ; la deuxième colonne, dirigée par Joalland et Meynier[33], venait du Soudan, c'est-à-dire de l'ouest ; la dernière colonne, celle de Fourreau et Lamy provenait du Sahara. Ces troupes ont engagé un rude conflit contre celles de Rabah, seigneur de guerre originaire de l'est du Tchad et trafiquant d'esclaves, devenu sultan du Bournou. Le combat s'est soldé, le 22 avril 1900, à Kousseri, par la mort du commandant Lamy qui dirigeait les troupes françaises, et du capitaine Cointet ainsi que de celle de Rabah[34]. À la mort de ce dernier, les Français continuèrent à faire face à ses fidèles compagnons armés et bien d'autres résistants islamiques dans la moitié nord du pays jusqu'en 1913.

Dès 1900, le Tchad a été érigé comme territoire militaire. Un décret de 1910 créa l'Afrique équatoriale Française composée du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Congo français[35]. Cette première organisation de l'AEF, qui divise l'actuel Tchad en deux, va finalement être revue en 1920[36]. Le Tchad sera alors rattaché au Gouvernement de l'Afrique équatoriale Française comme une entité à part entière[37]. Présenté comme un territoire difficilement exploitable, avec des conditions environnementales difficiles, le Tchad est

---

conquête, à l'occupation et à la "pacification" du territoire. Cette période est aussi celle de la mise en place de l'État administratif colonial qui remplace les structures du pouvoir traditionnel ».

32 E. GENTIL, « La chute de l'empire de Rabah : la mission Gentil du Congo au Lac Tchad », *Bibliothèque nationale de France, département Centre technique du livre,* 1901, p. 530 -628. Consulté le 28/04/2019, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34562010t. Reçu par le sultan du Baguirmi, Gentil lui proposa des échanges commerciaux entre la France et le Tchad, ce qui va se solder par un traité de protectorat. Il va poursuivre sa mission jusqu' au Lac Tchad, il parviendra à faire flotter le drapeau français sur le Lac Tchad. Menacé par Rabah et ses hommes, il rebroussa finalement chemin. Quoi qu'il en soit, à la suite de cette expédition, une relation diplomatique fut établie entre le Tchad (sultan du Baguirmi) et la France.

33 F. ROUGET, *L'expansion coloniale au Congo français : avec une introduction d'Émile Gentil et une lettre préface d'Albert Duchêne(en ligne)*, Paris, Emile Larose 1906, p. 29. Consulté le 20/01/2018, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb341379377.

34 Selon les récits, ils seraient morts après le combat, les circonstances de leur décès n'étant pas claires.

35 P. DARESTE, *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale 1898-1910*, Paris, Marchal et Godde, 1912, p. 11.

36 De 1900 à 1958, le Tchad actuel a fait partie de l'empire colonial d'Afrique Équatoriale qui réunit les colonies du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Le territoire du Tchad, qui dépendait de la colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad, aux termes du décret du 15 janvier 1910, a été érigé en colonie distincte par décret du 17 mars 1920. Les territoires du nord-ouest Tibesti ont été rattachés à la colonie du Tchad par arrêté du 18 février 1930.

37 Décret du 29 décembre 1903, JORF du 24 janvier 1904.

laissé dans « *les mains des administrateurs et militaires jusqu'en 1930* »[38]. À mesure que des initiatives d'organisation administrative dans le sud se révèlent fructueuses, les Français qualifieront « d'utile » cette partie du territoire. En revanche, la région du BET (Borkou, Ennedi Tibesti), à l'extrême nord (appelée Tchad des sultans), n'a jamais connu une réelle administration coloniale[39].

Si la colonisation, comme l'affirme Bouquet, « *a produit en Afrique l'effet d'un traumatisme* », elle s'est faite « *grâce aux actes de bravoure accomplis par des soldats persuadés de servir un grand dessein national et du fait de nombreux traités, modifiés et rectifiés dans les chancelleries européennes* »[40] . Une administration coloniale absolue s'est installée au Tchad jusqu'en 1940 dans la mesure où toutes les organisations politiques antérieures ont été dissoutes.

Engagé dans la Première Guerre mondiale, le Tchad fut également la première des colonies à se rallier à la France Libre, en 1940, à la suite de l'appel du Général Charles de Gaulle[41]. Ce faisant, il va contribuer à la victoire française lors de la Deuxième Guerre mondiale, grâce à ses vaillants soldats au côté de la France[42].

Les aspirations politiques et juridiques des colonies se révélèrent à l'occasion de la conférence de Brazzaville de 1944 et traduite en partie dans la Constitution française de 1946[43]. Cet éveil va conduire à une nouvelle politique d'intégration des indigènes d'une manière générale. Il n'était plus question pour eux d'être simplement assimilés ; les habitants des colonies d'Afrique noire doivent désormais être considérés comme des citoyens français à part entière. Sur ce, les mouvements politiques naissants, vont aboutir aux élections de Noirs à l'Assemblée nationale française dont Gabriel Lisette pour le Tchad. Il faut noter la création

---

38 M. DEBOS, « Tchad de 1900-1960, » *Violence masse et résistance réseau de recherche*, mars 2008. Consulté le 15/04/2018, https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/tchad-1900-1960.

39 C. ARDITI, « Les conséquences du refus de l'école chez les populations musulmanes du Tchad au XXe siècle », *Journal des africanistes*, Vol. 73, n° 1, 2003, p. 7-22.

40 C. BOUQUET, *Tchad, genèse d'un conflit*, Paris, L'Harmattan, 1982, p. 80.

41 B. LANNE, « Le ralliement du Tchad à la France libre (1940) », *Mondes et cultures,* comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer,1993, t. 53, n° 1/2, p. 107.

42 R.-M. LEMESLE, *Conférence de Brazzaville de 1944 : contexte et repère,* Paris, C.H.E.A.M (Centre des hautes études de l'Afrique et de l'Asie moderne), 1993, p. 17.

43 La conférence africaine française de Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944, Ministère des colonies, 1945. https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9731962v/f22.image.r=Conference%20Africaine%20et%20française%20de%20Brazzaville%20de%201944, consulté le 22/04/2019. La conférence de Brazzaville met en avant la question sur la substitution sociale, économique et politique des indigènes. Il s'agit des précisions sur la politique coloniale de la France afin de permettre le progrès des colonies. Des mesures d'orientations avancées vont constituer les prémices de la décolonisation.

du Parti progressiste tchadien et du Rassemblement démocratique africain (le PPT et la RDA)[44]. Il s'en est suivi les revendications pour l'indépendance, acquise finalement en 1960.

Si le Tchad est un jeune État, son territoire atteste d'une présence humaine très ancienne. Il importe à cet égard de préciser qu'il y a sept millions d'années, Toumaï, l'ancêtre de l'humanité[45] a vécu sur la terre tchadienne. Ainsi, « *le Tchad est une terre de vieille occupation humaine. Yves Coppens y a découvert en mars 1961 dans l'Angamma, le crâne d'un préhominien vieux d'environ un million d'années Tchadanthropus uxoris. En juillet 2001, une équipe de chercheurs franco-tchadienne découvre Toumaï. L'ancêtre de l'être humain qui aurait sept millions d'années* »[46]. Cependant, retracer la mise en place progressive de la population sur la terre tchadienne n'a jamais été une tâche aisée. Ce que s'explique par « *des difficultés d'ordre chronologique, toponymique ou géographique, ainsi que dans la définition même de chaque population […] Elle ne dispose pas de textes et doit recourir dans chaque cas aux moyens disponibles. Il n'y a que peu de certitudes, de références, de preuves, mais beaucoup d'interrogations* »[47].

Le Tchad détient ce nom de son Lac, le « Lac Tchad ». Pour Chapelle, « *le Lac Tchad a donné son nom au pays et à l'État* »[48]. Le « Tchad » signifie « grande étendue d'eau », en langue du peuple kanouri[49] qui vit autour du Lac Tchad.

Situé au cœur de l'Afrique, d'une superficie de 1 284 000 km^2 avec une population estimée à près de 12 millions d'habitants de nos jours, le Tchad est un pays enclavé ; les ports maritimes se trouvent à des milliers de kilomètres[50].

La capitale du Tchad, Fort-Lamy (devenue Ndjamena) a été fondée le 29 mai 1900 par Émile Gentil, administrateur colonial français. Entre 1906 et 1921 l'Afrique Équatoriale Française comptait 2 502 colons, dont 228 au Tchad, contre une population locale de 1 271 371 habitants sur le territoire tchadien[51]. Les Européens s'y répartissaient entre

---

44 Lizette fut un diplomate originaire de la Guadeloupe. Sorti de l'école de la France d'outre-mer, il s'installe au Tchad et crée le parti progressif tchadien. Élu député en 1946 et réélu en 1959, il s'engagea dans le processus de la décolonisation pacifique des colonies d'Afrique noire.

45 A. GOUTTMAN, *L'histoire du Tchad racontée à nos enfants*, Paris, Jaguar éditions, 2015, p. 20.

46 M.-T. Bangoura, *Violence politique et conflits en Afrique : le cas du Tchad*, Paris L'Harmattan, 2005, p. 15.

47 J. CHAPELLE, *Le peuple Tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 33. Toumaï a été retrouvé dans le nord du Tchad par l'équipe dirigée par le paléontologue Michel Brunet de l'Université de Poitiers.

48 J. CHAPELLE, *Le peuple Tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 9.

49 Langue parlée par la population qui vit autour du Lac Tchad précisément dans le royaume du Kanem-Bornou. Une langue nilosaharienne parlé en grande majorité en Afrique sahélienne.

50 Il n'y a pas de chemin de fer au Tchad et la voie fluviale la plus proche est celle avec le Cameroun à 2000 km.

51 G. BRUEL, *L'Afrique équatoriale française*, Paris, Larose,1930, p. 160.

fonctionnaires, commerçants, missionnaires et militaires. Ces derniers constituant un nombre important, car une base de l'armée française était placée au Tchad. En 1926, un autre recensement dénombra une population de 1 005 000 habitants au Tchad ; cette différence entre 1921 et 1926 est très difficile à justifier dans les détails. Mais cette diminution de la population peut s'expliquer par la persistance de quelques épidémies mortelles telles que le paludisme, les fièvres récurrentes, la variole sans oublier la famine[52]. À l'indépendance, la population tchadienne était estimée à trois millions.

Avec un climat capricieux à tendance chaude, l'assèchement progressif et la désertification du nord du pays doivent être considérés comme les résultats du changement climatique. Il convient de signaler qu'à l'époque de la mer paléo tchadienne[53], la population autour du Lac Tchad vivait sur des reliefs et des rivages tout le long des fleuves. C'est avec la disparition de cette mer intérieure, devenue Lac Tchad, que la population a entamé l'occupation des terrains asséchés[54].

Plus généralement, au regard de la géographie, le Tchad est limité au Nord par la Lybie[55], à l'Est par le Soudan, à l'Ouest par Niger, le Cameroun et le Nigeria, au Sud par la Centrafrique[56]. Il convient de signaler que ces frontières sont le résultat de longues négociations[57] des puissances coloniales[58].

Le nord du Tchad est situé en grande partie au Sahara et s'étend sur le Borkou-Ennedi-Tibesti qui fait presque la moitié du pays. Le nord est marqué par de rares précipitations inférieures à 200 millimètres par an et caractérisé par l'extrême sècheresse ainsi que l'intensité du rayonnement solaire.

Le centre du pays, où se trouve la capitale Ndjamena bénéficie d'un climat sahélo-soudanien ; la saison pluvieuse s'y étend de juin à septembre. Le Chari, prenant ses sources en

---

52 G. BRUEL, *L'Afrique équatoriale française*, op. cit, p. 162.

53 Datée de 5000 ans avant notre ère, la mer paléotchadienne avait une superficie de 330000 km². Elle est considérée comme l'un des plus grands lacs d'Afrique en eau douce.

54 J.-L. SCHNEIDER, « L'évolution du dernier lacustre et peuplements préhistoriques aux pays bas du Tchad », *Journal de la Société des Africanistes*, 1970, t. 40, fasc. 2. p. 181-182.

55 Avec la Lybie, le Tchad connait un problème de frontière sérieux concernant la cession de la bande d'Aozou. Cette zone du Tchad est contestée par la Lybie sous prétexte qu'elle lui aurait été naguère attribuée. Un accord non officiel de cession à la Lybie de la bande d'Aozou pendant la colonisation serait la cause de cette contestation.

56 B. LANNE, *Tchad et la Lybie : la querelle des frontières,* Paris, Khartala, 1982, p. 38.

57 Le partage de l'Afrique entre les grandes puissances s'est déroulé à partir du XVIe jusqu' au XXe siècle. La raison justifiant la colonisation est la supériorité de la civilisation occidentale sur celle des états d'Afrique.

58 La limite avec le Cameroun résulte de l'accord entre la France et l'Allemagne ayant entrainé le partage de mêmes ethnies entre deux pays (Tchad et Cameroun). C'est le cas des Massa, Toupouri et Moundang.

Centrafrique, et le Logone au Cameroun, arrosent les vastes plaines du sud-ouest. Ces deux principaux fleuves se rencontrent à Ndjamena pour enfin alimenter le Lac Tchad[59]. Le climat est partagé entre la saison sèche et la saison pluvieuse.

Contrairement au Nord, le Sud du Tchad est doté d'un climat tropical et caractérisé par une certaine densité démographique, ce qui sous-entend que les conditions climatiques et de vie y sont meilleures[60]. Le Sud a une pluviométrie de 1 200 millimètres par an qui s'étale de mars à novembre. Nous constatons dès lors un écart climatique entre le Nord et le Sud, le climat de la partie sahélienne (le centre) faisant la transition entre le nord et le sud.

Quant à la population du Tchad, elle est hétérogène, car composée de plus de cent cinquante ethnies. Celles-ci sont essentiellement concentrées dans le Sud, la partie septentrionale étant de moins en moins peuplée à mesure que l'on avance jusque dans l'extrême Nord. Naturellement dotée de deux fleuves poissonneux, le Logone et le Chari, la population du sud du Tchad est au contraire beaucoup plus privilégiée. Les régions sahéliennes au centre sont reconnues pour la culture des céréales, mais l'activité principale demeure l'élevage[61]. Parallèlement, la culture du sésame et de l'oignon est pratiquée dans le Ouaddaï où certains arbres fruitiers y poussent également généreusement. Dans le Kanem, on y trouve la production des algues scientifiquement appelées spirulines, au bord du Lac Tchad[62].

Dans la zone désertique du BET, la population nomade et semi-nomade s'adonne principalement à l'activité pastorale, notamment l'élevage des chameaux. Tout au long des cours d'eaux du BET, il existe aussi des palmiers donnant des fruits appelés dattes[63]. Du fait de la prédominance de la saison sèche, les troupeaux à la recherche de pâturages arrivent dans les zones agricoles et dévastent souvent des champs. Ce problème est général au Tchad, car depuis fort longtemps cette instabilité climatique génère des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

---

59 La superficie du lac varie entre 10000 et 26000 km². Malheureusement avec le changement climatique, le Lac-Tchad ne cesse de se rétrécir considérablement.

60 H. GILLET, « Agriculture et sol du centre et sud du Tchad, Feuille de Miltou, Dagela, Koumra, Moussafoyo » (en ligne), *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, janvier-avril 1963, vol. 10, n° 1-4, p. 53-160. Consulté le 30/03/2019, https://doi.org/10.3406/jatba.1963.2698 www.persee.fr/doc/jatba_0021-7662_1963_num_10_1_2698

61 A. LE ROUVREUR, *Sahariens et sahéliens du Tchad*, Paris, Berger Levrault, 1962, p. 246.

62 P. COMPERE, « Algues de la Région du Lac-Tchad, Jardin Botanique National de Belgique », *Cah. C.R.S.T.O.M.*, vol. IX, n° 3, 1975, p. 167. Reconnues pour leurs vertus pharmaceutiques, ces algues sont aujourd'hui d'une grande valeur pour les populations productrices. Leurs qualités étant reconnues sur le plan international, elles sont exportées par les entreprises régionales à travers le monde

63 M.-T. BANGOURA, *Violence politique et conflits en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 21.

L'économie du pays est essentiellement basée sur l'élevage et l'agriculture, dont l'extension de la culture du coton a permis une importante exportation depuis la colonisation. Le sous-sol tchadien, regorge d'importantes ressources comme le nickel, l'or, l'uranium, le natron, etc. Les gisements pétroliers, découverts depuis 1971 dans la région de Doba au sud et du Lac Tchad, en sont aussi la preuve. Le pétrole de Doba est en exploitation depuis 2000 avec trois cents puits de forage[64]. Pour ce faire, il a été décidé de la construction du pipeline vers le Cameroun pour son exportation.

Le potentiel touristique du Tchad est, quant à lui, mal exploité, le pays étant très peu visité. C'est pourtant une réserve naturelle unique. Désert, plaines, arts rupestres, rochers légendaires, parcs nationaux, dunes de sables, mosaïque de cultures ethniques et massifs de l'Ennedi constitueraient toutefois de réels atouts[65].

La diversité ethnique et culturelle du pays est également un handicap dans la mesure où elle rend la communication difficile, le français fut longtemps la seule langue officielle[66]. C'est seulement à partir de 1993, à la conférence nationale souveraine, qu'il a été décidé que l'arabe devienne la seconde langue officielle. Aucune ethnie semble toutefois être majoritaire même si « *les Saras du sud pèsent d'un poids démographique certes minoritaire, mais non négligeable* »[67].

Outre une situation géographique et climatique difficile, le Tchad est aussi situé à l'intersection des civilisations arabo-islamique et judéo chrétienne, ce qui n'est pas sans poser des problèmes[68].

La croyance religieuse exerce une forte influence sur la vie juridique [69] des tchadiens. Le pays a accueilli l'islam et le christianisme à travers diverses circonstances. En ce qui concerne l'islam, la transmission urbaine s'est réalisée au contact des commerçants et des savants arabes[70]. En milieu rural, l'islamisation s'est faite lentement pendant plusieurs années. Un tel

---

64 M.-T. BANGOURA, *Violence en Afrique : le cas du Tchad*, op.cit, p. 23.

65 J. BRACHET et J. SCHEELE, « L'envers du tourisme au Sahara tchadien » [en ligne], *Cahiers d'études africaines,* 2015, p. 107-131. Consulté le 14/04/2019, http://journals.openedition.org/etudesafricaines/18029.

66 G.-F. DUMONT, « Géopolitique et populations du Tchad » [en ligne], *Outre Terre*, Erès, 2007, n° 20, p. 263-288. Consulté le 12/02/2019, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00768368.

67 G.-F. DUMONT, « Géopolitique et populations du Tchad » [en ligne], *Outre Terre*, Erès, 2007, p. 265.

68 L. ASSALBAYE, « L'islamisation du Tchad », *Riposte laïque,* avril 2014, p. 2. Consulté le 06/05/2019, https://ripostelaique.com/L-islamisation-du-Tchad.html.

69 E. Gasparni et E. Gojosso, *Introduction historique au droit et aux institutions*, Paris, Guliano7e édition, 2017, p. 30.

70 Avant la pénétration française, les populations indigènes du Tchad n'ont pas été repliées sur elles-mêmes, bien au contraire, car le territoire était le théâtre de nombreux échanges commerciaux avec l'Afrique du nord, ce qui d'ailleurs a permis l'implantation rapide de l'islam dès la fin du XIe siècle. Ces mouvements commerciaux ont organisé la vie juridique et politique du territoire tchadien jusqu'à la colonisation.

processus n'est pas dû à des conquêtes ou des actions guerrières ; il est plutôt l'œuvre des savants, des géographes, des commerçants ainsi que d'hommes pieux à la découverte « *des pays noirs* »[71] dans le Sahara au Xe siècle[72]. Le christianisme, pour sa part, a été introduit bien plus tard par les missions protestantes qui se sont implantées à partir de 1920 dans le sud du Tchad[73]. La mission catholique a été organisée par le décret romain du 22 mars 1946 et confiée aux Jésuites, aux Oblats de Marie et aux Capucins[74]. Mais bien avant ce décret, les prêtres venant de la Centrafrique et du Cameroun[75] ont essayé de d'implanter des missions catholiques dans certaines localités du sud du pays entre 1928 et 1940[76].

Après la conquête du territoire, le colonisateur va chercher non seulement à entretenir des relations avec les colonisés, mais à légiférer dans de nombreux domaines. Comme l'indique Girault, la colonisation est une œuvre plus profonde qui doit porter non seulement sur le territoire et sur le sol, mais aussi sur les hommes, sur leurs tendances et sur leur esprit[77]. Face à une société de tradition orale, jugée par les occidentaux comme étant sans civilisation, la France se devait d'introduire la sienne par la mise en place des structures et la transmission des règles juridiques.

Le système colonial français consistait à gérer directement les territoires par des administrateurs venus de la métropole. Ce système diffère de la colonisation anglaise, qui s'appuyait davantage sur les natifs des colonies conquises pour les administrer. Il s'agit de deux méthodes coloniales différentes, mais qui ont la même finalité, la domination[78].

Pour paraphraser Bangoura, l'administration coloniale française s'est exercée par l'entremise d'un processus bureaucratique centralement élaboré par le ministère des Colonies en

---

71 Chapelle explique que « les pays noirs » est alors pour les esprits un objet de curiosité et pour le commerce un appât.

72 J. CHAPELLE, *Le peuple Tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 146.

73 H. BUSSON, « Documents scientifiques de la mission saharienne par Fourreau » (en ligne), *Annales de géographie,* t. 2, p. 71. www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1906_num_15_79_5064, consulté le 24/04/201. À cette époque les idées avancées par le colon sont loin de favoriser l'implantation de l'Eglise. C'est l'Eglise catholique contre laquelle la IIIe République a développé un anticléricalisme virulent à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Mais celui-ci s'est estompé avec la Première Guerre mondiale.

74 La raison du retard de la mission catholique au Tchad se justifie par le fait que le Vatican considère le Tchad comme étant rattaché au vicariat italien de Khartoum (Soudan).

75 Venus à bicyclette, ils ont tenté de créer des églises dans le sud du Tchad notamment dans la ville de Sarh, Doba, et Moundou. C'est une lutte, car ce n'est pas facile d'évangéliser une population entièrement animiste, et surtout que le colonisateur n'a pas voulu forcement collaborer au départ avec ces missionnaires.

76 J. CHAPELLE, *Le peuple tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 157.

77 Cité par H. SOLUS, *Traité de la condition d'indigène*, Paris, Sirey, 1927, p. 189. (à revoir)

78 I.-F. NICOLSON, « The Administration of Nigeria, 1900-1960: men, methods and myths », *Oxford : Clarenson Press*, 1969, p. 82 et suiv.

France[79]. La Constitution des 3-14 septembre 1791, titre VII, article 2 indiquait que « *les colonies et possessions françaises, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la Constitution* ». En revanche, les lois à venir, mais aussi les lois déjà en vigueur en France devaient recevoir exécution aux colonies aussitôt après leur publication par affiche. Cependant, la Constitution du 15 décembre 1799 revient sur le principe de la Constitution de 1791 et déclare que « *le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales* »[80]. Ces textes mettent à mal le système d'assimilation prévu pour les colonies. Finalement, la tendance était à la domination des colonies par la France. Les Gouverneurs établissaient la souveraineté de l'État sur des indigènes, tout en respectant leur tradition et coutume sans tenter de les assimiler[81].

Ces Gouverneurs de colonies ont pris de nombreux arrêtés-lois. C'était la conséquence de l'état de guerre du territoire, l'éloignement et la carence du législateur métropolitain. Les lois métropolitaines ne pouvaient être applicables de plein droit aux colonies. Pour qu'une loi ou un décret soit applicable aux colonies ou à l'une d'entre elles, déterminée, il fallait que cette loi ou ce décret eût été conçu spécialement. Il fallait que le texte fût régulièrement promulgué par un arrêté du gouverneur[82]. Cette question a été résolue pour l'Afrique équatoriale française par le décret du 24 mai 1929[83]. La promulgation résultait, à l'origine, de l'enregistrement du texte promulgué. Cette formalité n'étant pas réglée par un texte devait être entendue en se référant aux usages constamment suivis. Le dépôt au greffe de la cour d'appel (de la colonie) du texte promulgué équivalait à l'enregistrement. Par la suite, des journaux officiels ont existé dans toutes les colonies. La promulgation s'opérait alors par l'insertion dans le journal officiel d'un arrêté de promulgation signé par le gouverneur. En AEF, la publication des lois et décrets rentrait dans les prérogatives du Gouverneur général ; aussi, l'insertion de l'arrêté de promulgation au journal officiel du Gouvernement général était nécessaire et suffisante.

---

79 M.-T. BANGOURA, *Violence politique et conflits en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 97. « *Les politiques coloniaux en Afrique, qu'ils soient français, anglais, belge, portugais délaissent très vite la recherche de légitimé auprès des populations africaines pour privilégier leur rôle d'instrument aux mains des métropoles* ».

80 Projet de Constitution française de 1791 annoté par Robespierre (en ligne), gallica.bnf.fr/bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, p. 58. Consulté le 20/04/2018, http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc9.

81 J. HARMAND, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, p. 11. L'auteur affirme que « *l'assimilation est un boulet qui ne peut qu'affaiblir la métropole, alors que le but des colonies est de la renforcer* ».

82 Archives nationales (Paris), BB/34 Décrets, arrêtés et ordonnances du ministère de la justice. Consulté le 22/04/2019, http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB34%201-474.pdf. La nécessité de cette promulgation par le gouverneur remonte aux ordonnances des 21 mai 1825 et 9 février 1867.

83 JOAEF, Décembre 1929, p. 76. Consulté le 22/04/2019, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb32802022t.

L'introduction du droit français en Afrique a commencé par l'arrêté du 8 vendémiaire An XIV (30 septembre 1805). Cet arrêté a introduit le Code civil français au Sénégal, rendu obligatoire par un arrêté du 5 novembre 1830[84]. Il a fallu attendre le décret du 17 mars 1903 pour son extension en AEF, dont le Tchad faisait partie[85].

Conscient de l'impossibilité d'assimiler tous les indigènes[86], le droit français va être appliqué dans les colonies que par des lois expressément prévues à cet effet[87]. Ainsi, le droit français était applicable aux personnes de statut de droit commun. En revanche les droits traditionnels étaient applicables aux personnes de statut indigène. La formule employée par M. Mathieu Petithomme le décrit comme suit : « *La France, pays symbole du triomphe du droit républicain, favorisa une dualité juridique et morale, privilégiant un état de non-droit et d'exception permanent au sein de ses colonies.* »[88] Néanmoins, ce système de dualité va être caractérisé par un contrôle du colonisateur sur les droits traditionnels[89]. Cette situation a suscité des tensions entre l'administration coloniale et certains pouvoirs locaux. Ces derniers se sont montrés peu réceptifs au droit sous la forme écrite[90]. Pour le professeur Durand, « *quelques changements sur tel ou tel point ont été nécessaires pour faire face aux orientations nouvelles imposées par la vie de la colonie et son insertion dans un monde en mouvement* »[91]. Contrairement à l'AEF, L'administration coloniale de

---

84 M. THIOYE, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n° 2, 2005, p. 345-397. Cette loi était réellement applicable aux indigènes de quatre communes du Sénégal (Dakar, Saint-Louis, Gorée et Rufisque). Nous n'avons pas pu mettre la main sur ces arrêtés dans les archives. Leur existence et application ont été démontrées par la doctrine.

85 JOR.F, du 26 avril 1908, p. 2272.

86 En vertu du principe d'assimilation prôné au départ dans les colonies, les lois adoptées en France doivent s'y appliquer immédiatement. Compte tenu des difficultés que présentaient chaque territoire, la France ne va pas aller au bout de cette logique. Les lois destinées aux colonies devaient être prises expressément pour elles.

87 L'indigène, selon les articles 3 et 39 du décret du 12 mai 1910 portant réorganisation de la justice en AEF, est celui qui n'appartient ni à la catégorie des citoyens français, ni à la catégorie des étrangers possédant une nationalité reconnue ou dont la nationalité est prise en compte dans le cadre des relations diplomatiques avec la France, moins encore les indigènes des colonies ou possessions françaises jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

88 M. PETITHOMME, « Regards croisés sur le colonialisme et le postcolonialisme en Afrique subsaharien » (en ligne), *eurostia,* vol. 3, n° 2, décembre 2007, p. 1. Consulté le 22/04/2019, https://www.erudit.org/fr/revues/euro/2007-v3-n2-euro1995/017840ar/.

89 P. NKOU MVONDO, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone*, Strasbourg, thèse de droit, 1995, p. 72.

90 Cl. ARDITI, « Les conséquences du refus de l'école chez les populations musulmanes du Tchad au XXème siècle », *Journal des africanistes*, 2003, t. 73, fasc. 1, p. 7-22. L'auteur indique le refus du pouvoir colonial et ses institutions par les populations du Ouaddaï « *en particulier la scolarisation en français, s'y est heurtée à l'hostilité des élites politiques et religieuses qui ont envoyé leur enfants poursuivre leur études dans les universités Arabes (…)les populations musulmanes ont manifesté une profonde hostilité face à ce qu'elles percevaient comme une politique autoritaire d'assimilation culturelle car elles craignaient que leurs enfants deviennent des infidèles et perdent ainsi leur identité* ».

91 B. DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 286.

l'AOF a eu l'ingénieuse idée de recenser les coutumes dans un recueil. Cette mission périlleuse du Gouverneur Brevier[92] a permis aux colons de surveiller les tribunaux indigènes dans le but d'orienter le développement social[93].

Le droit colonial était l'un des moyens précieux de domination qu'avait apportés la France dans ses colonies[94]. Il ne faut pas oublier que le but poursuivi n'était pas d'établir des règles communes ni d'accepter quelques principes autres que ceux du colonisateur. Il n'importait pas non plus de développer une certaine conscience d'appartenance à un corps social organisé. Il s'agissait seulement d'une politique orientée pour maintenir l'indigène dans sa condition. Ainsi la France ne demandait pas qu'on lui procure en série des contrefaçons d'Européens ; en réalité, elle souhaitait que chaque indigène en restant sur sa terre s'imprègne des valeurs de la France qui pouvait permettre son intégration.

L'introduction du droit français dans les colonies n'a pas été appréciée par certains hommes politiques et administrateurs. L'un des opposants à la politique coloniale, Sarrault, affirmait pour sa part : « *Ne rusons pas. Ne trichons pas. À quoi bon farder la vérité ? La colonisation, au début, n'a pas été un acte de civilisation, une volonté de civilisation. Elle est un acte de force, de force intéressée. C'est un épisode du combat pour la vie, de la grande concurrence vitale qui, des hommes aux groupes, des groupes aux nations, est allée se propageant à travers le vaste monde. La colonisation, à ses origines, n'est qu'une entreprise d'intérêt personnel, unilatéral, égoïste, accomplie par le plus fort sur le plus faible. Telle est la réalité de l'histoire.* »[95] Toutes ces positions radicales vont s'estomper à la fin du XIVe siècle. Les convictions de transmettre aux indigènes la civilisation occidentale ont convaincu. Ainsi « *la colonisation n'est pas une simple exploitation des indigènes, mais plutôt un moyen de leur apporter les bienfaits de la civilisation* »[96].

---

92 Il fut gouverneur générale de l'AOF (Afrique occidentale française) de 1930 à 1935.

93 G. CONAC (dir), « Dynamiques et finalités des droits africains », Actes du colloque « La vie du droit en Afrique », *politique étrangère*, n° 2, 1981, p. 474. Consulté le 26/04/2019, www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1981_num_46_2_3179_t1_0474_0000_2.

94 B.-C. DO REGO, « Les prémices de la justice coloniale contemporaine en Afrique noire », *Afrik.com,* 19 mars 2009. Consulté le 07/05/2019, http://etudescoloniales.canalblog.com/archives/2009/05/19/13794477.html. Malheureusement ces coutumes rédigées dans le territoire du Sénégal étaient fausses comparativement à la conception du droit traditionnel. C'était une autre version des coutumes et non les coutumes authentiques applicables dans les communautés indigènes désignées.

95 A. SARRAULT, *Discours à l'ouverture des cours à l'école coloniale 5 novembre 1923*, Paris, éd. Du journal *La presse coloniale*, 1923 p. 8.

96 G. et S. BERSTEIN, *Dictionnaire historique de la France contemporaine*, t. 1, 1870-1945, éd. Complexe, 2015, p. 165.

À l'indépendance, le Tchad à l'exemple de beaucoup des ex-colonies françaises a choisi de continuer avec le modèle juridique colonial[97]. Le Tchad a suivi les pas du Sénégal et du Togo, qui ont introduit dans leurs corpus juridiques le droit écrit et les droits traditionnels[98]. Cette idée de prolongement n'était cependant pas unanime sur le continent africain[99].

Certains dirigeants comme le président de la Guinée, Sékou Touré, qualifié de héros de l'indépendance africaine[100], a opté pour une décolonisation radicale. Sékou Touré déclara : « *Notre option fondamentale qui, à elle seule, conditionne les différents choix que nous allons effectuer réside dans la décolonisation intégrale de l'Afrique*… »[101] Cette déclaration exprime le souhait du peuple guinéen de remplacer les institutions coloniales par de nouvelles, capables de répondre aux besoins locaux[102]. A l'exception de la guinée, les autres ex-colonies africaines, animées par l'idée de développer leur teritoire par l'aide de la France[103], vont exprimer leur volonté de continuer avec le système colonial[104].

En clair, le Code civil français a posé des bases fondamentales du droit en Afrique noire d'une manière générale. Pendant la colonisation, certains étudiants africains en France ont prôné la liberté et lutté pour la libération de l'Afrique asservie[105]. À l'indépendance, presque tous sont devenus les dirigeants en Afrique ; on croyait à une véritable révolution législative, mais le constat est tout autre. L'Afrique est nourrie par le droit français et ne peut s'y soustraire facilement ! Nous comprenons aussi que l'indépendance de ces États n'est pas minutieusement préparée, ce n'est qu'une autonomie superficielle et trompeuse.

Le rayonnement du modèle juridique français en Afrique ne se limite pas à « nationaliser » le Code civil, mais est aussi perceptible sur le plan doctrinal, jurisprudentiel et pédagogique.

---

97 JOR.C, 27 octobre 1964, p. 1431 et suiv. Un pays avec des coutumes diverses comme le Sénégal a pu adopter un Code de la famille, sans oublier le Mali, et le Niger. La Côte d'Ivoire a choisi, dès 1964, un droit exclusivement moderne.

98 Ordonnance n° 80/16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille du Sénégal. JO. République du Togo du 31/01/1980, p. 1 et suiv.

99 JOG, 1er avril 1968, p. 71 et suiv. (loi n° 54/AN/62 du 14 avril 1962). La loi guinéenne a légalisé la polygamie alors qu'elle est prohibée en France.

100 F. BLUM, « Une formation syndicale dans la Guinée de Sékou Touré, l'université ouvrière africaine 1960-1965 », *Revue historique,* 2013, p. 662.

101 S. TOURE, *Discours : prélude au referendum de 1958, visite de Générale de Gaulle*, Conakry le 25 aout 1958. Consulté le 26/04/2019, https://webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/25aout.html.

102 S. TOURE, *Stratégie d'une révolution*, Conakry, Imprimerie Lumumba, 1964, 3e éd. p. 55.

103 R. David, « La refonte du Code civil dans les États africains », *Penant,* n° 692, 1962, p. 352.

104 JOR.F, 1897 n° 263. L'application du Code civil pour le Congo français et ses dépendances par le décret du 28 septembre 1897 et du 17 mars 1903. P. Dareste, *Traité de droit colonial,* Paris, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1931, t. 1, p. 263.

105 R. DAVEE, *L'union française d'après les constituants de 1946*, Saigon, Bureau de presse et d'information, 1948, p. 3.

Pour comprendre ce phénomène, Jean Foyer explique : « *Aux africains nous avons communiqué et nos concepts, et notre technologie, et nos habitudes de rédaction, et nos méthodes de construction juridique, et tout cela, il est vraisemblable que vous n'en perdrez pas l'habitude de sitôt.* »[106]

Dans l'incertitude, le Tchad a préféré puiser dans le fonds juridique à sa portée pour assurer ses arrières. Le risque d'insécurité juridique est très grandissant, l'influence de la modernité est constante et seul le droit de la métropole peut faire face. Malheureusement, en dépit de ses qualités intrinsèques, le Code civil français de 1958 s'est révélé inapproprié à la société tchadienne.

La poursuite du droit colonial à l'indépendance du Tchad semblait être temporaire, le temps que le pays puisse adopter ses propres législations ; malheureusement, depuis lors, on assiste à des reproductions des principes juridiques français. Le professeur Cabrillac l'exprime en ces termes « *ce sont les liens culturels et juridiques tissés à l'époque de la colonisation qui expliquent que malgré une indépendance parfois arrachée par la violence, les nouveaux États africains copient l'ancienne puissance coloniale* »[107]. Cornu estime que le choix du droit français par les pays africains se justifie : « *Il s'agissait de limiter les risques de désordre que pouvaient entrainer des réactions en chaine et alourdir le* coût *de la mise en place de nouvelles institutions…* »[108] Cette situation n'est pas de nature à permettre aux juridictions de dégager des concepts originels du droit[109].

Le Tchad a inséré dans sa loi constitutionnelle du 28 novembre 1960 une disposition, à savoir l'article 77, selon laquelle le droit en vigueur au jour de l'indépendance continuera à produire ses effets tant que le nouvel État n'a pas adopté ses propres règles. Ce qui signifiait que tous les textes édictés par l'autorité coloniale en vigueur en 1960 faisaient partie intégrante du droit du nouvel État.

En matière civile, c'est le Code civil dit de 1958 qui s'est imposé à l'indépendance. De même, au regard de la Constitution, les règles coutumières peuvent être appliquées dans les communautés ethniques où elles sont reconnues, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs[110].

Cependant, le Code civil dans son ensemble continue toujours à ne régir que les relations entre personne. Quelques modifications, plutôt timides, ont été apportées aux dispositions

---

106 J. FOYER, « Les destinées du droit français en Afrique », *Penant,* n° 72, 1962, p. 1-6.

107 R. CABRILLAC, *Les codifications*, Paris, Puf, 2002, p. 292.

108 G. CONAC, « Dynamiques et finalités des droits africain », op.cit, p. 475.

109 P. BOUREL et Ph. FOUCHARD, « Présentation d'une chronique de jurisprudence africaine », *Clunet,* 1972, n° 2, p. 317.

110 Articles 164-166 de la Constitution tchadienne de 2018.

relatives à l'état civil, à la nationalité, aux associations, tandis que le domaine de la vente a subi quelques amendements dans le cadre de l'Ohada. Mais les tentatives de réforme touchant aux personnes et à la famille, entreprises depuis 1998, n'ont jamais abouti. En effet, les points relatifs à l'égalité des personnes quelque soit leu sexe, à l'enfant naturel, au divorce… n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Les projets de code rédigés se sont référés au droit français[111], les rédacteurs se contentant fréquemment de recopier certains textes du Code civil français.

Toutefois, en matière de législation foncière, le Tchad a pu se doter, dès 1967, de textes régissant la domanialité, la propriété privée foncière et les droits coutumiers ainsi que les limites à la propriété privée. Un projet de Code domanial entrepris depuis 2014 reste toutefois sans suite.

En matière sociale, le Tchad a adopté, en 1966, un Code du travail et de la prévoyance sociale[112]. Ce code a été remplacé, en 1996, par un nouveau code dans la partie relative au droit du travail.

De même, des réformes relatives au droit pénal et au droit commercial provoqués par les lois internationales et régionales ont été adoptées. C'est dire que dans les matières relevant du droit privé, c'est un vaste chantier qui s'impose aux pouvoirs publics.

Il convient de montrer l'utilité que présente le droit indigène, en faisant apparaitre les caractéristiques des législations primitives, les données premières et fondamentales sur lesquelles s'est opéré tout le travail d'évolution[113]. Au demeurant, la société tchadienne est fondée sur plusieurs règles juridiques traditionnelles avec des variations, mais nous nous intéresserons exclusivement à celles organisant les relations privées.

L'organisation législative historique du Tchad dépend de l'AEF à quelques exceptions près quant à son application. Le droit colonial ne peut avoir une même technique d'application des textes sur les territoires conquis. Ainsi, « *dans un empire colonial aussi divers et multiforme que l'empire colonial français il est impossible d'appliquer partout un même régime* »[114].

Au Tchad, le colonisateur n'est jamais parvenu à codifier le droit privé indigène ; or, dans les colonies d'Indochine et de Madagascar, des codifications entreprises ont permis une réelle

---

111 J.-M. PAUWELS, « Les sources d'inspirations familiales récentes de l'Afrique noire », *Revue Juridique Zaïroise*, vol. 42, n° spécial, 1974, p. 195.

112 JO, 1966-03-24, p. 353-383. Loi n° 7/66 du 24 mars 1966, portant code du travail et de la prévoyance sociale,

113 H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927, p. 188.

114 R. LOUIS et P. LAMPUE, *Précis de législation coloniale*, Paris, Sirey, 1932, p. 42.

connaissance des coutumes locales[115]. Nous convenons que le droit indigène, par ses multiples sources, est difficile à appréhender[116].

Le droit français demeure un modèle pour le droit civil ainsi que pour les autres branches du droit privé comme le droit du travail, le droit pénal et le droit commercial[117].

Le droit des obligations et les régimes matrimoniaux ne seront pas abordés. Ces matières n'ont pas fait l'objet d'un quelconque aménagement depuis l'introduction du Code civil français au Tchad. À cet égard, nous ne pouvons non plus démontrer une confrontation avec le droit traditionnel. Le droit des obligations a été mieux accueilli, car il est venu combler le vide juridique qui prévalait en la matière.

Pour parler de l'évolution du droit, nous ne pouvons faire abstraction du droit présent.

Nous envisageons de mettre en exergue la cohabitation du droit écrit avec les droits coutumiers ainsi que les confrontations qu'ils présentent sur plusieurs points. Nous examinerons et critiquerons par ailleurs les différents textes en gestation. L'identification des difficultés et insuffisance nous conduiront à des solutions pouvant permettre d'améliorer ces projets de textes en cours.

L'histoire du droit reste un domaine méconnu au Tchad. Ainsi une telle étude permettrait-elle d'œuvrer pour qu'un enseignement de cette discipline se développe dans les facultés de droit. Si les études sur la situation coloniale au Tchad sont assez étoffées, il n'en est pas de même pour les autres pans de l'histoire du droit qui apparaissent comme un terrain vierge. C'est pourquoi, nous voulons participer à la construction de l'édifice. C'est une tâche qui se révèle complexe et délicate compte tenu des conditions dans lesquelles se trouvent les archives au Tchad. Il y a lieu de parler d'un défaut de conservation. Ce travail nous conduit à l'exploitation d'archives qui sont bien éparpillées, dans les ex-colonies de l'AEF, notamment

---

115 H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927, p. 180. Solus explique que « les sources du droit traditionnel sont coutumières. Les institutions indigènes sont régies par des coutumes d'origine très ancienne qui se sont transmises à travers les siècles, qui se sont plus ou moins modifiées ou altérées suivant les âges. Ces coutumes sont souvent l'objet de variantes multiples tenant à l'existence, dans une même famille juridique, de nombreuses écoles, sectes, castes, ayant chacune ses tendances, ses rites et ses théories ».

116 A. GIRAULT, *Conditions des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice,* Rapport au congrès de sociologie coloniale, Paris, 1900, t. 1, p. 21. Il s'agit des difficultés d'ordre sociologique qui sont plus à l'origine de toute difficulté pour la connaissance des droits indigènes. Ces difficultés sont entre autres l'éloignement des colonies, les difficultés climatiques, le débordement des magistrats coloniaux habilités par les obligations. Pour Girault la politique coloniale en soi demande beaucoup d'effort « *il y'a là tout un travail d'érudition et d'observation qui suppose une préparation spéciale et qui nécessite de durs efforts, de longues et abondantes recherches ; le juriste doit être doublé d'un polyglotte, d'un historien, d'un sociologue* ».

117 S'agissant du Code de commerce, il convient de préciser qu'il avait été appliqué aux différentes colonies dans l'état où il se trouvait lors de la déclaration d'application, c'est-à-dire y compris toutes les lois modificatives alors en vigueur.

au Congo-Brazzaville. Fort heureusement, le centre des Archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence contient des sources inestimables qu'on ne peut trouver dans les colonies concernées. Et Gilbert Doho d'observer que « *les textes, en majorité, furent laissés aux termites et autres rongeurs en AOF et AEF* »[118]. Certains témoignages et récits nous ont également permis de comprendre que l'histoire du droit privé au Tchad est intimement liée à l'AEF.

Notre préoccupation est par ailleurs de provoquer l'ouverture d'esprit des Tchadiens sur l'histoire juridique de leur patrie ; le doyen Carbonnier n'a-t-il pas dit que « *c'est par l'histoire que le Code civil est entré dans notre mémoire* »[119] ?

Ce choix large du sujet nous permet de mieux comprendre le processus de mise en place des différentes branches du droit privé importées sur le territoire. Cela est d'autant plus utile qu'au Tchad, les travaux sur l'histoire du droit privé sont très limités.

L'autorité coloniale a fondé sa politique législative sur le territoire tchadien en optant pour un système dualiste. Il relève dès lors ici d'exposer les sources du droit coutumier tchadien à l'arrivée du colonisateur et ensuite d'expliquer le recours du colonisateur au droit écrit français (Première partie). En revanche, au moment de l'indépendance, les autorités tchadiennes se sont contentées de l'héritage législatif colonial. Le mode autoritaire étatique de création du droit semble être paralysé, car des projets de code élaborés depuis plus de quinze ans demeurent toujours en attente d'adoption. Quelques interventions législatives vont toutefois se faire grâce aux pressions extérieures, notamment l'organisation internationale du travail et le droit Ohada. Mais cela ne saurait pour autant être le signe d'une rupture véritable avec cette tendance à l'inertie de l'autorité postcoloniale (Deuxième partie).

---

118 G. DOHO, *Le Code de l'indigénat ou le fondement des États autocratiques en Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 283.

119 J. CARBONNIER, « Le Code civil », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de P. Nora, Paris, Gallimard, t. 1, vol. 2, 1986, p. 293-315.

PREMIERE PARTIE.

APPROCHE DUALISTE DE L'AUTORITE COLONIALE

La dualité consiste à considérer deux systèmes juridiques comme distincts, mais applicables à un même peuple[120]. Le colonisateur, à son arrivée, n'a pas voulu remplacer automatiquement les règles et organisations coutumières en place. Cette stratégie a permis d'éviter d'éventuelles querelles entres les normes coutumières et les siennes. La dualité aboutit à la distinction d'un statut du droit commun réservé aux Français[121] et d'un statut de droit local pour les indigènes. Malgré la mission civilisatrice que s'est assignée le colonisateur, celui-ci a maintenu, au profit des indigènes, leurs droits coutumiers, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public colonial[122]. L'histoire du Tchad est complexe et il est difficile d'en déterminer les contours du fait de la multiplicité de ses cultures et ethnies. Selon Deschamps, « *l'histoire africaine, du moins dans certaines régions et à certaines périodes, est-elle apparue complexe, dispersée, confuse, difficile à saisir* »[123]. Il résulte de ce système traditionnel un agencement des règles, mais l'harmonisation de ces droits parait peu propice[124].

Il est certain que la colonisation au Tchad a engendré des mutations des droits traditionnels, or, l'acculturation occasionne une transformation profonde ou un changement de mentalité au contact d'une autre culture[125]. De plus le colonisateur est également n'est pas moins aussi intervenu pour renforcer certains droits traditionnels ; situation qui peut être interprétée comme une acculturation non effective.

Cette démonstration que nous entamons conduit à mettre tout d'abord en exergue les droits traditionnels du Tchad constituant un corps de règles à part entière, préétabli par les ancêtres (Titre I). Dans cette perspective, il convient ensuite de montrer comment cette société s'est transformée dans le cadre des relations issues de la colonisation ; puis d'évoquer la situation après le départ des colons. Dans les développements qui suivront, nous traiterons essentiellement de matières relevant du droit civil, ainsi que d'autres branches du droit privé où l'apport du colonisateur s'est révélé important (Titre II). Quoi qu'il en soit, il nous faut

---

120 M. MORIN, « Dualisme, mixite et metissage juridique : Quebec, Hong kong, Afrique du Sud et Israel », *MGGILL LAW Journal*, 57, n° 4, 2012, p. 645-664.

121 J. MALVAL, *Essai de chronologie tchadienne* : 1707-1940, Paris, Éditions du CNRS, 1974, p. 37. L'auteur explique que malgré le nombre limité des Français, 363 en 1935, les distinctions en matière judiciaire n'en sont pas moins organisées. Les juridictions appliquent le droit métropolitain aux Français et les coutumes en matière civile et pénale à l'égard des indigènes.

122 E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz-Sirey, 2004, p. 105 ;

123 H. DESCHAMPS, *L'Afrique Noire précoloniale,* Paris, P.U.F., Que sais-je ? 1969, p. 119. « *Mais il en est de même de l'Europe du Moyen Age européen si l'on veut pénétrer dans la jungle des actions féodales et des rivalités des villes ; les faits politiques y descendent au niveau de la commune et du donjon.* »

124 W. BRADFORD, « Morse, Indigenous Law and State Legal Systems: Conflict and Compatibility », in *Indigenous Law and the State*, Bradford W. Morse-Gordon K Woodman eds, Dordrecht, Foris Publications, 1988, p. 107.

125 M. ALLIOT, « L'acculturation juridique », *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, 1968, p. 1180.

d'abord envisager la Constitution du droit traditionnel tchadien ainsi que son fonctionnement et sa mise en œuvre.

TITRE I.

LE MAINTIEN DES DROITS TRADITIONNELS

On entend ici par droit traditionnel le droit habituellement appliqué aux animistes dans la partie sud du Tchad, principalement dans les régions du Logone, occidental et oriental, au Moyen-Chari, ainsi que dans les régions du Mayo-Kebbi Ouest, la Tandjile, et du Chari-Baguirmi[126]. Nous retrouvons dans ces régions une quinzaine d'ethnies se ressemblant par leurs langues et leurs coutumes. Cet aspect permettra aux officiers français et aux administrateurs coloniaux à leur suite de nommer l'ensemble de ces territoires du nom de Sara, bien que cette appellation soit abusive dans la mesure où elle s'appliquait initialement qu'à l'une des régions citées précédemment, au Moyen-Chari[127]. Il s'agit des droits coutumiers et religieux pour les populations du nord. Ces dernières, fortement islamisées, appliquent en effet les normes coraniques qui, au fil du temps, sont devenues des usages s'imposant à tous les habitants.

Plus généralement, les règles organisant les sociétés traditionnelles relèvent d'une sorte droit naturel ; aussi n'est-il pas facile de les contester[128]. La société tchadienne est ancrée dans des pratiques animistes et musulmanes, dès lors il n'est pas simple pour cette population de s'imprégner des nouveautés qu'apporte le colonisateur. Surtout lorsque les règles introduites ne sont pas sans conséquences sur les règles coutumières[129].

S'il faut s'en tenir aux différentes catégories de droits africains que présente Le Roy et Mane, les droits existants avant la colonisation sont des droits traditionnels[130] qui vont être altérés avec la colonisation. Quelques droits traditionnels vont alors connaitre une nette régression quant à leur application. Ces droits résultent des pratiques animistes et islamiques fortement intégrées. De toute évidence, au moment de la pénétration coloniale française[131], le Tchad, dont la population est en majorité analphabète, est régi par des coutumes ancestrales. La puissance coloniale éprouve dès lors des difficultés pour y introduire une législation, parfois trop éloignée des préoccupations d'autochtones rétifs à cette acculturation juridique[132].

---

126 Voir annexes I et III (Cartes géographiques et administratives du Tchad).

127 B. LANNE, *L'ensemble Sara*, Fort-Lamy, E.N.A., dactylographié, 1971, p. 11.

128 G.-A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974, p. 78.

129 J. TUBIANA, *L'identité tchadienne : l'héritage des peuples et les apports extérieurs*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 44. Il était en effet difficile pour la société tchadienne, fortement imprégnée de pratiques animistes et musulmanes, d'adopter un droit d'inspiration occidentale.

130 É. LE ROY et M. MANE, « Les techniques traditionnelles de création des Droits », *Encyclopédie juridique de l'Afrique,* Dakar, 1982, p. 353.

131 J. BRITSCH, *La mission Foureau-Lamy et l'arrivée des Français du Tchad 1898-1900, carnet de route du Lt. G. Britsch*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 34.

132 J. BOISSON, *L'histoire du Tchad et de Fort-Archambault*, Paris, Édition du scorpion, 1966, p. 27.

Au Tchad, il existe de multiples coutumes qui semblent être difficiles à appréhender ; mais l'exercice n'est finalement pas aussi ardu qu'il paraît de prime abord. L'auteur congolais Antoine Sohier soutient d'ailleurs qu'il faut « *considérer les divers droits indigènes comme un seul corps, car malgré leur variété, ils offrent de nombreuses similitudes et des principes communs* »[133]. Cela nous montre la puissance concordante de la coutume. Dans un pays comme le Tchad, qui compte plus de cent ethnies, les coutumes varient d'une région à une autre, voire parfois d'un village à un autre ; mais en définitive elles présentent plus de points communs que de réelles divergences[134]. Il y a une grande homogénéité quant aux concepts reflétant une unité de conception et d'application.

Vecteur de leur transmission, la parole joue un rôle déterminant dans la diffusion des règles coutumières. Ce faisant, elle peut de la sorte contribuer à leur fragilité si elle n'est pas utilisée par des organes spécifiques lui conférant une réelle autorité. Le droit traditionnel, malgré sa diversité, n'en est pas moins un droit organisé et orienté. Pour autant, dans une société de droit oral, il y a une réelle difficulté à faire connaitre des lois et à les conserver. Selon Samuel Djimadje[135], les coutumes sont publiées par les goumiers, sous surveillance des notables du village pour assurer leur légitimité[136]. Le griot fait le tour du village avec le tamtam pour attirer l'attention et annonce la convocation aux villageois. La population se réunit alors sur la place publique pour la publication.

Dans la plupart des cas, le chef du village et ses notables décident eux-mêmes des règles nouvelles et les font appliquer à travers des décisions rendues par les juges lors de règlements de conflits. En pratique, c'est par la jurisprudence que les règles nouvelles entrent en vigueur. Dans chaque village, il y a des gardiens des traditions qui assurent la protection et la transmission de ces règles aux futures générations[137]. En cas de maladie grave, ces hommes ont le devoir de transmettre leur savoir à leurs héritiers afin de perpétuer leur œuvre. De leur côté, les notables et même le chef du village doivent faire en sorte de conserver le souvenir des règles coutumières afin de pouvoir également les transmettre le moment venu. C'est de cette manière qu'ils sont les dépositaires des règles coutumières. Pour autant, ce système se révèle également très fragile comme le rappelle la célèbre citation d'Amadou Hampâté Bâ : « *Quand un vieillard meurt, c'est une bibliothèque qui brûle.* » Quoi qu'il en soit, cette faculté de transmission

---

133 A. SOHIER, *Le mariage en droit coutumier congolais*, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1972, p. 240.

134 Dans les régions nord du Tchad les coutumes ressemblent à celles du sud bien qu'elles soient de culture musulmane.

135 Un notable du village Beyara dans le Logone orientale, moitié sud du Tchad.

136 Les goumiers sont les serviteurs des chefs, ils sont appelés à faire les services de la cour et servent d'intermédiaire entre le chef et la population.

137 Il s'agit des notables habilités à garder l'œil sur la bonne application des coutumes.

et de conservation des règles coutumières s'est perpétuée ainsi pendant des siècles ; c'est ce qui fait au demeurant l'originalité du droit traditionnel[138]. Les vieillards constituent une bibliothèque orale pour les générations futures.

À travers la diversité des ethnies, en tant que groupe d'individus de même culture, on retrouve des traits communs et spécifiques qui permettent de parler d'un concept tchadien du droit.

Malgré tout, il y a des nuances entre les droits traditionnels tenant à l'organisation sociale de chaque ethnie. On ne peut prétendre élaborer un même droit du nord au sud ; on remarque ainsi que les pratiques économiques et commerciales sont mieux intégrées et comprises par la population du nord, alors qu'au sud se sont les normes agraires qui sont les mieux développées.

Comme nous l'avons fait observer, les deux sources de droit traditionnel dit droit coutumier (Chapitre II) et droit d'inspiration islamique (Chapitre I) ont cohabité avec le droit écrit. Ces deux droits coutumiers qui régissent le Tchad depuis la période précoloniale présentent plusieurs points qui méritent d'être examinés.

---

138 La chefferie de la population du sud, précisément dans la région de Mandoul et Moyen-Chari. Chefs coutumiers musulmans dans la région du Ouaddaï à l'est du Tchad. Ces règles coutumières sont conservées à travers des signaux tels que les flèches, l'arc, les tatouages ou encore les signes sur les murs. Cette méthode est employée généralement pour les actes ou des lois dans les villages ou régions où se trouvent les chefs communément appelés les Mbangs chez les Sars ou encore les Sultans chez les Ouaddaïns.

CHAPITRE I.

LE DROIT ANIMISTE

Syncrétisme de monothéisme, d'idolâtrie et de polythéisme, l'animisme existant au Tchad suppose un maître de l'univers, et en-dessous des dieux ainsi que des esprits qui agissent en leur nom[139]. Ces dieux sont représentés par des génies sous différentes formes dans les clans respectifs[140]. Les coutumes du sud du Tchad présentent les caractéristiques d'une région même si elles semblent ne pas être[141] « *l'opium du peuple* » de Marx. Guillot affirma que les coutumes « *étaient des usages et des rites, peu à peu observés par les populations, et plus ou moins acceptés par elles comme des règles de comportement normal et correct au sein de leurs sociétés.* »[142] Le milieu géographique a toujours influencé les règles de vie sociale et les institutions chargées de les mettre en œuvre ou de les faire appliquer par les membres du groupe. Ces règles sont des valeurs traditionnelles transmises par des rites initiatiques de génération en génération[143]. Certaines d'entre elles sont très anciennes et sont l'expression juridique de vieilles civilisations ou encore les expressions traditionnelles. Pour reprendre les propos de Aguessy relatifs à la religion africaine, « *la traditionaliste connote la répétitive des mêmes séquences, le consensus unanimiste jamais rompu et le manque de dynamisme interne. Or, ce qui, à un moment donné, est appelé traditionnel, n'est peut-être que l'institutionnalisation de ce qui était une contestation et un changement profond* »[144]. Par cette citation, l'auteur assimile la civilisation africaine à une religion.

---

139 A. ABAKAR.KASSAMBARA, *La situation économique et sociale du Tchad de 1900 à 1960*, Strasbourg, Thèse de doctorat en histoire, 2010, p. 44. « *La croyance ancestrale dans la plupart des sociétés africaines naissent autour d'un objet, d'une chose, d'un animal ou d'un mythe créateur du clan auquel on attribuait le pouvoir surnaturel et protecteur. Mais les origines de sacralisation de génie ou d'objet diffèrent au sein d'un même groupe* ».

140 N. BOUDIN, *Fétichismes et féticheurs*, Lyon, des missions catholiques, 1884, p. 7.

141 A. CORNU, *Karl Max et Friedrich Engels*, Paris, Puf, 1955, tome 1, p. 64. T. VAN-TOAN, « La critique de la religion par Marx », *Revue Philosophique de Louvain*, 3eme série, t. 68, n° 97, 1970, p. 56. Consulté le 29/03/2018, https://www.persee.fr/doc/phlou_0035-3841_1970_num_68_97_5533.

142 E.-J. GUILLOT, « Réflexion sur les coutumes de droit privé en Afrique noire Francophone et à Madagascar » (en ligne), *Revue internationale de droit comparé*, vol. 4, n° 4, Juillet-Septembre 1952, p. 420. Consulté le 12/04/2019, https://doi.org/10.3406/ridc.1952.8434, www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1952_num_4_3_8434.

143 R. JAULIN, *La mort Sara. L'ordre de la vie ou la pensé de la mort au Tchad*, Mulhouse, Union Rencontre, 1971, p. 138.

144 H. AGUESSY, « Religions africaines comme effet et source de la civilisation de l'oralité », *Les religions africaines comme source de valeurs de la civilisation*, colloque de Cotonou du 16-22aout 1970, Paris, Présence Africaine, 1972, p. 47.

La sacralisation relevant de ces rites confère aux traditions animistes le caractère de religion. Ces rites sont organisés dans les lieux secrets selon les exigences de chaque ethnie[145]. Chez les Sara, les jeunes sont formés en brousse pendant plusieurs mois afin de porter à leur tour le pouvoir sacré que leur transmettent les ancêtres[146].

Avec la colonisation, les règles jugées primitives, sauvages, contraires à l'ordre et à la moralité publique sont mises à l'écart ; ce qui n'a pas heureusement anéanti tous les droits traditionnels. La colonisation, qu'elle soit européenne ou arabo-musulmane, a donc imposé des corps de lois dites civilisées. Toute colonisation n'est pas figée et les contacts avec les règles locales ancestrales provoquent des modifications, soit que le droit importé s'inspire des traditions pour mieux être accepté, soit qu'il les contamine de nouvelles techniques, soit enfin qu'il les combatte et les contraigne à la clandestinité. Toujours est-il que sont instaurées des pratiques sociales coloniales issues de normes légales publiées par les journaux officiels[147]. S'il n'étudie pas l'ensemble de ces règles anciennes et nouvelles en replaçant les unes et les autres dans leur contexte politique, économique, social et culturel, le chercheur n'aura qu'une vision partielle et erronée du droit africain d'une manière générale et du droit tchadien en particulier.

Il faut signaler que les droits traditionnels et les droits importés se montrent souvent incompatibles, car ils correspondent à des civilisations extrêmement différentes. Les droits traditionnels sont marqués à l'origine par leur caractère oral et par le fait que leurs règles et les sanctions qui en découlent sont connues et acceptées comme justes par les justiciables[148]. L'inadaptation des droits traditionnels aux réalités économiques et sociales du monde moderne n'en est pas moins évidente. Ces droits fluctuants et à la fois constants par la coexistence des coutumes différentes au sein d'un même État génère l'absence de certitude pour le justiciable[149]. Face à un droit rendu mouvant par son oralité publique, des pratiques anciennes révoltantes pour des mentalités façonnées par le christianisme ou l'islam semblent très difficiles à combattre[150]. C'est une manière de ne pas voir que ces droits anciens dans le nouveau contexte né de l'ouverture des civilisations agraires et pastorales au monde extra-africain se transforment insensiblement alors que l'individu devient de plus en plus indépendant du

---

145 J.-F. VINCENT, *Le pouvoir et le sacré chez les hadjaray du Tchad,* Anthropos, Paris, 1970, p. 68.

146 R. JAULIN, *La mort Sara…*, *op.cit.*, p. 429.

147 Ces pratiques sociales se traduisent en tant que les lois, règlements régissant la société traditionnelle.

148 É. LAMY, *Le droit privé zaïrois : introduction à l'étude du droit écrit et du droit coutumier*, Kinshasa, Puf, vol. I, 1975, p. 18.

149 P. VAN DENWIEE, *Les systèmes familiaux et matrimoniaux au sein des sociétés négro-africaines,* Paris, Puf, 1963, n° 3, p. 70.

150 J.-P. MAGNANT, *L'islamisation du Tchad : questions et hypothèses*, Bordeaux, CEAN, 1992, p. 67.

groupe de la parenté, de la résidence ou de l'initiation auquel il est intégré. Dans le cadre de l'unification du marché national ou des plans de développement, ainsi que l'influence des civilisations ayant marqué de leur empreinte le pays le droit de la terre évolue, la famille se restreint, les droits traditionnels tendent insensiblement à s'uniformiser. Il nous paraître difficile de dire avec exactitude la manière selon laquelle le droit a été conçu dans l'Afrique précoloniale, du fait de l'absence de l'écriture, mais, on ne peut ignorer que la source du droit africain en général est la coutume, c'est-à-dire l'ensemble des usages et des pratiques répétées d'année en année et qui, au fil du temps, devient obligatoire[151]. La question qui se pose est celle de savoir si la preuve orale a la même valeur juridique qu'une preuve écrite ? À cette question, les réponses divergent. Pour les juristes occidentaux[152], l'oralité est synonyme d'une insécurité juridique et créerait un droit dépourvu de toute autonomie. En revanche, les élites intellectuelles africaines vantent le mérite du droit oral. Ainsi, pour Amadou Hampâté Ba, « *le témoignage, qu'il soit écrit ou oral, n'est finalement qu'un témoignage humain et vaut ce que vaut l'homme. […] Rien ne prouve a priori que l'écrit rend plus fidèlement compte d'une réalité que le témoignage oral transmis de génération en génération* »[153]. L'absence de support écrit n'a nullement empêché les populations indigènes de s'approprier un corpus de règles régissant leur société.

De ce qui précède, comment ce droit se transmet-il dans le Tchad précolonial ? Il faut dire que la fonction de juge était attribuée aux chefs coutumiers, faisant ainsi de l'administration judiciaire est l'une des institutions essentielles du pays[154]. La justice est rendue généralement en conseil des anciens composés par des chefs coutumiers comme nous l'avons souligné ci-haut. Les tribunaux d'autrefois correspondent à des groupements institués et on peut avoir à faire à un conseil de famille, un conseil de village, ou encore un conseil de canton[155].

Ainsi convient-il de mettre en évidence les règles traditionnelles en matière civile (Section I) puis de déterminer, beaucoup plus brièvement, les règles relevant du droit pénal (Section II).

---

151 Dans le Tchad ancien, les institutions sont régies par les coutumes qui, pendant des siècles, ont subi un cycle de modification et d'altération transmise de génération en génération de façon orale.

152 R. VERDIER, « Ethnologie et droits africains », *Journal de la société des africanistes*, 1963, t. 33, fasicule 1, p. 105.

153 J. VANSINA, « De la tradition orale, essai de méthode historique », *L'Homme*, 1962, t. 2 n° 3, p. 130. J. BOISSON, *L'histoire du Tchad et de Fort-Archambault*, Paris, Édition du scorpion, 1966, p. 45. « *Irréversiblement, au nom de la modernité et des morales étrangères, aussi de l'efficacité économique, de l'ordre et de l'unité nationale, les colonies africaines ont établi les éléments d'un droit écrit d'inspiration occidentale. Il faut noter tout particulièrement dans le Sahara, l'islam et le christianisme ont influencé le droit coutumier* ». Ce phénomène s'est accru avec l'arrivée des commerçants de profession dans le pays et ce fut évidemment le cas du Tchad.

154 P.-F. GONIDEC, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Paris, Les nouvelles éditions africaines, 1982, p. 229.

155 J. BRITSCH, *La mission Foureau-Lamy et l'arrivée des Français au Tchad,* 1898-1900 : *carnets de route du lieutenant Gabriel Britsch*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 56.

SECTION I.
LES REGLES ANIMISTES EN MATIERE CIVILE

Les coutumes locales sont exhaustives et synthétiques, mais non rédigées. Cette idée de rédaction se heurte à la réalité sociale, car c'est la figer dans son environnement. Les coutumes sont caractérisées par l'oralité et se modifient au gré des circonstances, mais toujours de manière rarissime. On remarque qu'au Tchad, les normes coutumières sont pratiquement immuables. Les droits traditionnels relatifs aux personnes et à la famille, caractérisés par une pluralité de normes juridiques, demeurent insensibles à toute influence extérieure[156]. Il convient d'en envisager tout d'abord les sources et le fonctionnement (§ l), puis analyser le statut des personnes et de la famille dans la période précoloniale au Tchad (§ 2) et enfin étudier le système foncier animiste (§ 3).

§ 1. LES SOURCES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS TRADITIONNELS

La coutume représente l'expression de la société et les institutions sociales ne sont que l'un des aspects des coutumes juridiques. Décrire l'administration et le droit dans les sociétés précoloniales au Tchad, c'est tenter d'établir l'histoire des institutions qui amènent à la Constitution de l'État et à sa structuration. Cette étude nous permettra de montrer les potentialités, les acquis et les handicaps de ce qui naîtra. Sur ce fond unique, nous allons démontrer comment ces droits traditionnels ont été élaboré (A), mais, aussi étudier leur fonctionnement (B).

A. Les sources des droits traditionnels

La coutume est la source fondamentale du droit traditionnel. Elle est définie par Gérard Cornu comme « *une norme de droit obectifs fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ; véritable règle de droit, mais d'origine non étatique que la collectivité a faite sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire parfois pris pour habituel, usuel, conforme à des habitudes régnantes aux mœurs* »[157]. Elle représente le droit que le groupe impose à quiconque, à tout membre d'une société donnée. Il convient de rappeler que la coutume est faite d'une série d'actes semblables, conduisant à l'émergence d'un modèle de comportement social qui reçoit le nom d'accoutumance, d'habitude ou de tradition.

---

156 T. MOUSSA, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophones », *Revue internationale de droit comparé*, vol.°57, n° 2, 2005, p. 345.

157 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 12e édition,1987, p. 384.

Toutes ces coutumes regroupées forment un corpus de règles de droit qui s'impose aux individus d'un même territoire.

Ces droits traditionnels, par leur originalité, expriment une protection de la société et correspondent en cela à la définition du droit que donne Cornu, à savoir « *l'ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société* »[158]. Gabriel Marty parle d'une « *réalisation d'un certain ordre social* »[159]. Le caractère oral des droits coutumiers ne facilite cependant pas leur perception, alors qu'il est le moyen de transmission incontournable dans une société sans écriture. Pour Étienne Le Roy « *l'oralité débouche sur le communautarisme, car elle valorise l'individualisation des rapports sociaux fondés sur l'identification des locuteurs et la qualité de locution* »[160]. Ainsi « *l'histoire a toujours été transmise oralement, les légendes ont toujours été communiquées de bouche à oreille […] dans les ténèbres profondes du soir quand seules résonnaient les voix tremblantes des vieillards* »[161]. La coutume est fondée sur un mythe et a un caractère ancestral originairement mystérieux ; c'est pourquoi, il faut nécessairement la répéter si l'on ne veut pas aliéner les puissances invisibles qui protègent la communauté.

Comme toute règle de droit, la coutume prévoit des sanctions qui sont normalement appliquées par les autorités chargées de la faire respecter. Mais on constate que la coutume a moins besoin de surveillance judiciaire pour être appliquée que les autres sources de droit[162]. Les coutumes ont organisé les sociétés précoloniales de la région du Tchad, ces territoires pré-étatiques que l'on ne peut saisir comme de réelles institutions administratives[163]. Ces institutions sont en effet fondées sur les alliances faites entre les hommes et les dieux. Ceci peut être une alliance lignagère entre les ancêtres morts et les descendants vivants, ou encore entre les initiés, les puissances de l'initiation, etc. C'est ainsi que les sociétés précoloniales sans État ignorent l'individu isolé[164]. Les alliances n'ont de sens que quand il s'agit d'un groupe ou d'une communauté. Dans la société traditionnelle, l'individu n'est protégé que lorsqu'il appartient à un groupe ainsi que pour la reconnaissance et l'assurance de ses droits. Mais parfois

---

158 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 12e édition, 1987, p. 376.

159 A. BRIMO, « Le Doyen Gabriel Marty et la philosophie du droit », *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Presses. Univ. Sciences soc, 1978, p. 190. G. DEL VECCHIO, Philosophie du droit, Paris, Dalloz, 1953, p. 459.

160 E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz-Sirey, 2004, p. 204.

161 R. KAPUSCINSKI, *Ebène. Aventures africaines*, Plon, 2000, Éditions France Loisirs, 2001, p. 322.

162 T. OLAWALE ELIAS, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, p. 47.

163 J. TUBIANA et P. ARDITI, *L'identité tchadienne : l'héritage des peuples et les rapports extérieurs,* Paris, L'Harmattan, 1994, p. 23.

164 La solidarité reste indissociable de toute vie humaine dans les sociétés villageoises, elle est le socle de l'organisation des sociétés traditionnelles africaines.

il est aussi des cas où l'individu parvient à satisfaire à ses obligations sociales alors que la société n'est plus en mesure de faire face à ses devoirs envers lui[165].

Comme en droit moderne, au fil du temps le droit traditionnel subit des modifications par l'introduction de nouvelles normes. Certains ne partagent toutefois pas cette théorie, à l'image de Leo Halda Huper qui admet que le droit coutumier contrairement au droit moderne est rigide et ne peut évoluer. Et cet auteur de préciser : « *J'ai étudié et pratiqué la loi en Afrique, j'ai compris que la distinction est exactement le contraire, la loi moderne y est plus souple que la coutume parce que la coutume revêt un caractère qui la rend immuable, sacrée, du fait qu'elle est liée à toutes les croyances religieuses ou interdites, toutes choses dont le changement serait considéré comme une offense à Dieu ou aux ancêtres…* »[166] On comprend bien que la sécurité juridique relève du maintien des droits ancestraux, mais on peut parler d'un droit sans altération. Pour Thoye : « *Puisqu'un système juridique ne peut demeurer en vigueur sans altération que s'il y a maintien intégral (ou presque) des conditions sociales qui l'ont fait naître, les droits coutumiers africains ont connu des transformations consécutives aux mutations mêmes de la société qui les a générés.* »[167]

Aussi le droit apparaît-il dans cette société tchadienne, alors sans écriture, comme l'une des expressions de son développement[168].

B. Le mode de fonctionnement des droits traditionnels

Dans le contexte tchadien, tout homme en société se situe par rapport à son environnement physique pour produire et se reproduire. Il se situe aussi par rapport à son environnement humain qui permet des relations de coopération ou amène des conflits dans le cadre des processus sociaux de production[169]. Fruit d'une longue sédimentation, ce droit s'est transmis de génération en génération par voie orale et ce jusqu'à l'avènement de la colonisation, voire au-delà puisqu'il se maintient à bien des égards encore aujourd'hui. Fondé sur la répétition, il résulte de l'histoire, des vécus des anciens. Le particularisme local du droit permet la régulation des droits et des devoirs de chaque individu vis-à-vis du chef de sa communauté[170].

---

165 F. GARRISSON, *Histoire du droit et des institutions*, Paris, t. I, Montchrestien, 1984, p. 54.

166 L.-H. HUPER, *Africain Law and développement,* University of California press, 1965, p. 16.

167 M. THOYE, « Part perspective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé,* vol. 57, n° 2, 2005, p. 367. Cette modification laisse la place au fil de temps à la modernité du droit colonial. On ne saurait décrire toute la modification qu'a apportée le droit colonial, mais il faut savoir que le droit civil a connu plusieurs transformations et des remplacements dans le but d'assimiler des indigènes aux Français.

168 P. BRUNACHE, *Le centre de l'Afrique : autour du Tchad*, Paris, Alcan, 1894, p. 120.

169 J. BOISSON, *L'histoire du Tchad et de Fort-Archambault*, Paris, édition du scorpion, 1966, p. 90.

170 J. BRUYAS, *Les sociétés traditionnelles de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 97. L'auteur explique que « *les règles, dans les sociétés parentales, sont strictement réservées aux membres originaires de la société, seuls aptes à participer aux cultes* ».

Les usages sont élaborés par rapport à la répétition de comportements qui, au fil du temps, sont corrigés et rendus cohérents et adaptés. L'originalité de la coutume réside dans son caractère populaire et impersonnel ; la coutume relève des comportements héréditaires dont on ne peut attribuer la création qu'à une seule personne. Elle apparaît dans un milieu humain et géographique déterminé même si, de fait, l'on n'en connaît pas très précisément l'origine.

Dans la tradition, la coutume est dite par les chefs de villages, de cantons ou par les notables qui assurent le maintien et le respect des valeurs de la société. Ceux-ci sont chargés également, non pas de créer un droit nouveau, mais à de dégager des règles implicitement admises et spontanément observées chaque fois qu'un conflit est porté devant eux. Il faut aussi préciser que dans les villages où il n'existait pas de chef assurant l'autorité, il revient aux chefs de familles de délibérer ensemble et prendre des décisions quant à la vie quotidienne et l'administration de leur société d'une manière générale[171]. Les notables sont associés à la délibération de ces décisions.

La justice est rendue généralement en conseil, et le jugement, qui a la force de loi, vient éclairer l'opinion sur le sens et la portée de la règle coutumière ainsi interprétée. La finalité de l'action n'est donc pas de contredire, mais de préciser et d'adapter aux conditions nouvelles les pratiques juridiques. Jacques Macquet explique d'ailleurs que « *les fonctions judiciaires ne sont pas toujours exercées par des juges distincts du chef et, même lorsqu'elles le sont, celui-ci conserve toujours un contrôle direct sur les sentences qu'il doit approuver quelquefois et peut toujours réformer* »[172]. C'est l'évolution du droit traditionnel traduite par le renouvellement des règles nouvelles et inscrites. À cet instant, il faut relever le rôle accordé aux juges dans le domaine législatif ou quasi-législatif. Ils sont en effet appelés à créer les règles obligatoires lors des sentences. Dans les sociétés traditionnelles, les fonctions essentielles sont entre les mains des personnes choisies par le roi, ce dernier les sollicite par rapport à leur rang social, leur statut ou encore le pouvoir ancestral qu'ils détiennent dans la communauté. Ces personnes sont généralement présentes dans toutes les institutions importantes. Plus généralement, le concept occidental et métropolitain de séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est totalement inconnu Au reste, l'homme tchadien n'y accordait aucune importance.

---

171 Nous pouvons dire que les lois coutumières sont différentes des coutumes, car celles-là sont précisément élaborées par les chefs et peuvent être assimilées dès lors à une législation. Le chef use de son pouvoir de légiférer pour prendre des décisions appelées à s'appliquer aux indigènes ; ces lois adoptées après consultation des anciens prenant la forme d'édits. Il s'agit des chefs de villages, cantons et pour de chef de famille pour les sociétés parentales.

172 J. MAQUET, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », *Journal de la société des Africanistes,* 1965, t. 35, fasc. 2, p. 413.

Dans la tradition, tout individu est attaché à la famille, c'est ce qui détermine son statut. Aussi convient-il de mettre en exergue les règles organisant la famille.

§ 2. Les rapports juridiques des individus dans la famille traditionnelle

Le droit traditionnel est un droit originaire qui témoigne de l'état de la société et d'une conception particulière qui donne forme, par la norme, aux rapports sociaux autochtones que tisse le pouvoir tel un élément qui structure les sociétés africaines[173]. Il faut dire que la société tchadienne, comme la plupart des pays africains, se présente avant tout comme un monde à « unités multiples » liées en coopération dont le fondement est d'ordre sacral. Il exprime, dans son essence même, un vouloir être ensemble et un vouloir vivre ensemble[174].

La société tchadienne possède un droit encore largement intégré à sa texture sociale, et qui, par conséquent, ne s'est pas constitué en « *entité achevée, indépendante de la société et du coup susceptible de s'imposer à elle. C'est un droit qui manque d'autonomie ; ce qui justifie son caractère traditionnel certes, mais qui à la maitrise du temps, la maitrise des hommes et aussi celle de l'espace, répondant à des finalités complémentaires de relations sociales qui déterminent le statut juridique des personnes et des biens.* »[175]

Plusieurs structures précoloniales ont animé le droit applicable. Si le Sud du Tchad applique un droit animiste-religieux, dans la moitié nord du Tchad on applique un droit animiste-musulman[176]. Les droits coutumiers sont dès lors dirigés par les chefs traditionnels et religieux[177].

Cette brève présentation du droit traditionnel, nous conduit à décrire les structures familiales et le statut de la personne (A), les règles juridiques organisant la famille (B), et l'établissement de la filiation (C). Nous ne pouvons ignorer la conception du mariage avec ses conséquences (D) et la question des donations et les successions (E).

---

173 J.-P. Magnant, *La chefferie ancienne : études historiques sur le pouvoir dans les sociétés précoloniales du Tchad*, Perpignan, Presses de l'universités de Perpignan, 1994, p. 52.

174 J. Rivallain, « Contribution à l'étude des groupes Sara (sud du Tchad) », *Annales de l'Université d'Abidjan,* série I, t. 4, p. 23.

175 J.-B. Yoyana, et J.-P. Magnant, *Introduction aux droits coutumiers du Tchad*, Africaine d'Éducation, 2013, p. 61.

176 J.-P. Magnant, « Du grand prêtre au roi : les origines religieuses des états anciens au Tchad », *L'invention religieuse en Afrique, Histoire et religion en Afrique noire, Chrétien Jean-Pierre éditions*, Paris, ACCT-Karthala, p. 159-178.

177 J.-B. Yoyana et J.-P. Magnant, *Introduction aux droits coutumiers du Tchad*, *op. cit.*, p. 101.

A. Les structures familiales et le statut de personne dans la société traditionnelle : l'exemple du pays Sara

Les coutumes Sara englobent la population du grand sud du Tchad, mais nous allons plus précisément nous consacrer à l'ethnie Sara de Bedaya, dont la société reflète celle des autres ethnies dans la moitié sud du Tchad[178]. La société globale africaine refuse la coupure entre le soi subjectif et un cosmos objectif. C'est pourquoi le sujet du droit par excellence ne sera pas l'individu, mais le groupe, personne collective ou volonté unifiante et objectivée se présentant comme unité totalisante des choses et la multiplicité des sujets. À cet effet, le droit traditionnel, par ce phénomène social, ne peut que traduire et n'être que l'expression de la volonté collective du groupe. Dans le sud du Tchad, le statut de la personne est identique à toutes les ethnies à quelques différences près. Nous évoquerons l'exemple de Bedaya pour illustrer nos propos.

Le système de Bedaya, est propre aux populations vivant dans la région du Moyen-Chari dans le sud du Tchad ; il est placé sous l'autorité du mbang[179] qui s'impose, par les pouvoirs surnaturels qu'il tient des objets sacrés et des esprits de la terre.

Le mbang doit tisser de bonnes relations avec les prêtres ; au cas contraire, son pouvoir sera affaibli, car ce sont les prêtres qui l'intronisent, lui transmettent des pouvoirs lui permettant de régner[180]. Il est le responsable et superviseur de toute la région de Bedaya. Il a le pouvoir et chaque membre de sa société lui doit allégeance et respect quant aux ordres de la hiérarchie initiatique.

Le mbang s'impose à toute la communauté rurale, mais il ne dispose d'aucune force militaire ni cavalerie et seuls ses objets sacrés assurent sa protection.

Ces objets n'étant pas suffisants, nous semble-t-il, car malgré l'étendue de son pouvoir, il fut défait militairement lors d'un raid du Baguirmi[181]; ce qui a permis aux prêtres de l'initiation et aux chefs militaires de l'ouest de la région de reprendre leur indépendance.

---

178 Il convient de préciser des régions qu'on englobe dans notre démonstration notamment, le Moyen-Chari, Mandoul, Logone oriental, Logone occidental, Tandjilé.

179 Le Mbang qui est le chef de Bedaya ou le roi de Bedaya. C'est chef de canton qui a le pouvoir sur tous les sujets vivants sur son territoire.

180 Le conseil des prêtres peut convoquer une assemblée extraordinaire pour décider de la destitution du chef, si celui-ci venait à faillir à sa mission.

181 Le royaume du Baguirmi est un ancien État sahélien localisé dans le sud Est du Lac Tchad.

En dépit d'un déclin patant à la fin du XIXe siècle, le système de Bedaya fut sans doute l'un des plus centralisés de l'histoire du Tchad. Le Mbang disposait d'une autorité lui permettant de surveiller les prêtres locaux grâce aux esprits de la terre et de l'initiation et il avait à sa disposition un prêtre lui permettant d'assurer la soumission des autorités villageoises[182].

Aborder la répartition des centres coutumiers Sara c'est obligatoirement traiter aussi l'épineuse question de la hiérarchie des chefs de terre. Épineux problème, car chacun des titres nobiliaires a au moins deux ou trois valeurs différentes suivant les localités envisagées.

Le titre de roi ou encore « Mbang » signifie à la fois « roi et soleil ». Le mot est étranger à la langue sara et aux autres dialectes sar. Il vient du Baguirmi, et c'est le titre que portait le roi de Massenya[183]. Il est également celui du roi de Bedaya dont la suprématie rituelle est reconnue par tous ses voisins Sar. Mais ce roi, a trois vassaux (padja en langue Sara) qui portent eux aussi le titre de Mbang. Le titre de ngar vient également du Baguirmi, qui est un modèle étranger aux langues Sara. Mais le Ngarkoumra[184], désigne un puissant seigneur, indépendant de Bedaya, et qui dut sa fortune au rôle peu reluisant de collaborateurs des rois de Masseynia[185].

De plus, nous avons d'autres titres comme : ngaague, ngorgue, toogue ; des titres propres aux chefs sara, qui désignent des chefs de terre plus ou moins importants suivant les lieux. Le ngorgue de Benguebe, près de Bedaya, a également son importance, car il est le successeur d'un des premiers compagnons du roi. Il a supplanté dans son village, le toogue, qui était chef de terre avant l'arrivée du clan royal dans la région. Nous avons aussi le nga-ko, représentant du roi et membre de sa famille, qui a pris la place du ngorgue local[186].

Le titre de ngaague, ou nga, suivi du nom de village, est donné à des chefs de terre de moindre importance[187].

Il convient de signaler ici l'existence de trois principaux chefs qui jouent un rôle très important dans la chefferie de Bedaya : le nga-sade, chef de Bessada voisin de Bedaya, le

---

182 P. BRUNACHE, *Le centre de l'Afrique : autour du Tchad*, Paris, Félix Alcan, 1894, p. 27.

183 C'est une petite ville, capitale du Royaume de Baguirmi.

184 Le Ngar koumra, est un chef religieux et politique très influent contrairement au Mbang de Bédaya

185 J.-P. MAGNANT, *La terre Sara, terre tchadienne*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 10. Le Ngar koumra en dépit de la considération que ses sujets lui accordent, collabore avec le Mbang de Massenya pour des services de moindre importance.

186 T. OLAWALE ELIAS, *La nature du droit coutumier Africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, p. 78.

187 J. BANIARA YOYANA et M. SALEH YACOUB, *Droit et coutumes au Tchad,* Universités du Tchad, 1990, p. 15.

ngaague-bekegne et la ngaague-ngandenaga. Ces derniers sont très appréciés, par le fait qu'ils accueillent bien les étrangers[188].

B. Les règles traditionnelles de la famille

Il convient ici de faire le lien de parenté avant d'aborder les différents modes de filiation. La parenté étant définie comme l'ensemble complexe de réseaux de droits et obligations établis entre plusieurs personnes dans une communauté de pensée religieuse[189], unis ou non dans l'effectivité des liens physiologiques, mais nécessairement dans un ensemble de liens sociaux et mystiques[190]. Si on s'en tient à la définition de la parenté ci-dessus, on trouve la notion de la famille élargie. Il convient d'étudier dès lors la notion de la parenté dans la société traditionnelle et la personnalisation des individus la composant par l'entremise des noms.

1. La notion de parenté dans la société traditionnelle au Tchad

Dans les sociétés africaines en général, et au Tchad en particulier, le lien peut être fondé sur la religion ou par un cadre social. Il suffit d'appartenir soit à une communauté soit à un groupe religieux en respectant bien évidemment les valeurs que soutiennent ces groupes. Ainsi, affirme Bruyas, « *la grande majorité des rameaux humains qui vivaient en Afrique avant la venue des Européens correspondait aux plus anciennes formes d'organisation et de relations qui soient encore constatables dans les sociétés vivantes aujourd'hui.* »[191]

La vie sociale est ce qui caractérise en premier lieu le lien de parenté ; les membres d'un groupe social sont considérés comme ne formant qu'un et sont soumis aux mêmes obligations et droits les rendant tous égaux. Le symbole de l'unité du groupe et son représentant à l'égard du monde extérieur était normalement le patriarche, chef de lignée, desservant des cultes familiaux. En outre « *le patriarche est juge et arbitre de tous les litiges qui s'élèvent au sein de la famille, il est le seul représentant qualifié dans les relations avec les autres groupes familiaux.* »[192]

L'unité sociale est la base de toute fondation de parenté ; l'individu est mis à part, car les liens de parenté s'établissent de groupe en groupe. Ainsi la parenté n'est-elle donc pas un ensemble complexe de droits et obligations. Doumbé affirme, « *qu'avant de prendre conscience*

---

188 J. BANIARA YOYANA, et J. MAGNANT, *Introduction aux droits coutumiers du Tchad*, Cameroun, Afredit, 2013, p. 70.

189 Le monde parental est celui dans lequel il n'existe pas de lien social et politique plus large et plus puissant que le lien de parenté.

190 G.-A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974, p. 200.

191 J. BRUYAS, *Les sociétés traditionnelles de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 57.

192 M. DOUMBE-MOULONGO, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, Éditions Clé,1972, p. 24.

d'une destinée qui lui est personnelle, l'être humain est enfant entièrement dépendant de ses parents et de sa famille »[193]. Les liens sont établis entre plusieurs personnes dans une communauté de pensée religieuse, unis ou non par l'effectivité des liens physiologiques, mais nécessairement par un ensemble de relations sociales et mystiques. Nous sommes tentés d'admettre que la parenté peut par consequent être représentée par le groupe de parents qui sont tous considérés comme les frères, mais surtout comme dépositaires du droit traditionnel en tant que sages et notables[194]. De ce groupe, les parents naissent et ensuite les descendants. Mais le principal maître est le patriarche.

Le respect est fonction de la supériorité de chaque génération, il s'agit d'une forme de droit d'aînesse. Les anciens assurent l'éducation des jeunes d'une manière collective et exigent une certaine soumission quant aux règles édictées par la société. S'il arrive qu'un descendant commette une faute, la responsabilité familiale est collectivement engagée, raison pour laquelle les ascendants expriment par cette soumission dont ils sont les instruments, une sorte de prévention des actes de nature graves[195].

Toute la famille s'organise hiérarchiquement selon l'âge et le sexe. Le plus âgé d'une génération est le chef ; il est habilité à représenter toute la grande famille qu'il dirige. Les membres de cette famille lui doivent tous les honneurs et vénérations selon les rites traditionnels. La famille constitue le noyau de la communauté villageoise et le centre d'exercice du pouvoir traditionnel. Le chef de famille est ainsi le gardien et le gestionnaire de la fortune dont dispose le groupe familial. Le chef administre selon les besoins et exigences préétablis dans la société ; mais il arrive que le chef abuse de son pouvoir. Dans l'organisation de chaque groupe de communauté, c'est le sexe fort qui domine ; les femmes ne peuvent assurer la gestion des biens, car elles sont vues comme incapables. La fonction des femmes se résume à la main-d'œuvre dans les champs et à concevoir les enfants. La famille nucléaire a son autonomie malgré l'autorité qu'exerce la grande famille ; cette dernière assure le rôle du père de famille régulateur et prévient en cas de manquement aux normes traditionnelles. Il assure la liaison entre les dieux et ses sujets, il transmet le droit venu de ses ancêtres[196]. Ce pouvoir donne au patriarche le rôle de gardien éminent de l'ordre public traditionnel. Au même titre que le père géniteur, les enfants appliquent les mèmes considérations aux oncles paternels.

---

193 J. BRUYAS, *Les sociétés traditionnelles de l'Afrique noire,* Paris, L'Harmattan, 2001, p. 67.

194 E. POSSOZ, *Eléments de droit coutumier nègre*, Élisabethville, S.E.J.T, 1944, p. 26. La famille nucléaire est une seconde institution du clan, les notables représentent la famille politiquement, mais aussi juridiquement organisée. Le Conseil des Anciens est à la fois une institution familiale en ce sens qu'il regroupe les pères représentant les différences familiales qui composent le clan. Ces sages sont généralement appelés à régler des questions d'ordre familial telles que : les mariages, les héritages et les partages, etc.

195 R. BROWN, *Nourrir les gens, nourrir les haines,* Paris, Société d'Ethnographie, 1983, p. 33.

196 E. POSSOZ, *Eléments de droit coutumier nègre*, Élisabethville, S.E.J.T, 1944, p. 65.

Du côté de la mère, le mot « nkom » ou « maman », désigne les femmes, qu'elles soient la maman ou les sœurs de celle-ci. L'éducation des filles de la communauté revient aux femmes d'une manière générale. Les personnes d'un même lien de sang ne jouent pas seules le rôle d'éducateur, car il est du devoir de toute la société d'éduquer les enfants. La conception de la famille est fondée sur les relations d'un ensemble de personnes et non d'individu à individu. La famille est caractérisée par une communauté de vie, de pensée et de pratiques tant religieuses que coutumières, tout en ne faisant aucune différence entre descendants directs et descendants collatéraux. Il faut signaler qu'on retrouve la conception de la famille conjugale au sein de la famille étendue ; mais la première n'est pas véritablement prise en considération au regard de la communauté selon les règles traditionnelles. Cependant, de par les liens de filiation qui la caractérisent, on peut dire qu'il s'agit de la famille nucléaire de type européen. Étant membre de la communauté, toute personne est désignée par un prénom.

2. La personnalisation de l'individu

Dans toute société, qu'elle soit traditionnelle ou moderne, le nom a toujours été un moyen de désignation d'une personne. Si on se réfère aux coutumes, on a tendance à voir que la désignation des individus obéit à des règles diversifiées et fort complexes[197]. Seulement au pays Sara, chaque tribu a ses manières de dation de prénoms. Parfois, on attribue le prenom par rapport aux circonstances ou encore par rapport au rang que l'enfant occupe dans la fratrie. Le prenom est un moyen qui permet l'identification et en même temps le rattachement de la personne à sa famille tant matronymique que patronymique[198]. Cépendant, le prénom est beaucoup plus l'expression d'une conviction morale ou encore d'une pensée philosophique. Généralement le prénom qu'on donne à l'enfant est l'expression d'une vision du monde, ou encore le nom est donné pour rappeler certains événements historiques contemporains à sa naissance. Les prénoms marquent parfois le jour de la naissance de l'enfant. Ainsi, l'enfant porte le prenom mardi s'il est né un mardi. Le prenom peut encore déterminer l'origine clanique ou tribale de la personne[199]. Cette manière de faire explique l'attachement de chaque individu à son origine. L'attribution de prenom au Tchad marque l'alliance avec les ancêtres ; en effet, il est tantôt pris dans la famille du père tantôt dans celui de la mère. Au Tchad le prénom de l'enfant est donné au septième jour de sa naissance et cela explique la multiplicité des sources d'inspiration et des techniques d'attribution de nom. Celà rend

---

197 J.-P. LEBEUF, *Archéologie tchadienne*, Paris, Herman, 1962, p. 18.

198 A. ADLER, « Rapport de mission en pays Mbay », *Cahiers d'études africaines*, n° 18, vol. 5, p. 339.

199 Samuel DJIMASBE notable du village Beyaya pr Doba, entretien par Moyelle Kodbaye le 17/O7/2017.

difficile une systématisation des règles d'attribution. L'attribution de nom patrimoine est récent au Tchad, il ne va pas au-delà de trois générations. Depuis très longtemps l'enfant né prend le prénom de son géniteur qui devient son nom. Alors qu'en Afrique de l'ouest, cette culture de nom patronimique date, nous pouvons trouver tout une tribu avec le même nom patronyme[200].

Lors de l'indépendance, le Tchad, bon élève de la France, s'est doté des textes juridiques français. Comme en droit français, l'acquisition ou l'attribution du nom patronymique dépend de la situation familiale. Tout enfant légitime prend le prénom de son père ; en ce qui concerne les enfants naturels, ceux-ci pouvaient prendre le prénom du père si ce ce dernier le désire, mais on constate que la mère peut donner le prénom du père géniteur à l'enfant même si celui-ci refuse la paternité. Toutes ces hypothèses adhèrent à un adage africain qui dit que « seule la mère connaît le père de son enfant. » Dans la communauté musulmane, l'enfant naturel est considéré comme indigne et source de malédiction. Il peut être rejeté par la famille de son père et ne peut porter le nom de ce dernier[201]. L'attribution du nom patronymique n'est pas obligatoire au Tchad ; les parents peuvent donner un autre nom à leur enfant si la tradition l'exige[202].

C. L'établissement de la filiation dans la société traditionnelle

La conception de la famille en Afrique ne se limite pas au lien de sang. En revanche, la filiation de l'enfant s'établit par rapport à son père ou à sa mère[203]. La filiation au Tchad peut être matrilinéaire ou patrilinéaire :

1. La filiation liant à la parenté

La filiation matrilinéaire : c'est la filiation dans laquelle l'enfant est attaché à la famille de sa mère dont il participe à la vie sociale, politique et économique L'enfant est lié à la famille de sa mère jusqu'à la quatrième génération ; il porte le nom de cette famille et entretient les mêmes relations avec ses oncles et tantes maternels[204]. Dans le système de matriarcat, la femme a le plein droit d'exercer l'autorité du père ; c'est le cas dans les sociétés ou l'absence des hommes est remarquée.

---

200 M. DOUMBE-MOULONGO, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, opcit, p. 37.

201 J.-C. ZELTNER, *Les Arabes dans la région du Lac Tchad, problèmes d'origine et de chronologie*, Sarh, C.E.L, 1945, p. 110.

202 J.-P. MAGNANT, *L'islamisation du Tchad : questions et hypothèses*, Bordeaux, CEAN, 1992, p. 76.

203 R. BOVILLE, *Les coutumes familiales au Kanem*, Dormat-Montchretien, Paris, 1937, p. 67

204 B. DJIKOLOUM BENAN, « Réflexion sur les sources su droit de la famille », *Revue scientifique du Tchad*, Éditions CNRS, Série A, 2019, p. 60.

Il faut dire que dans la société tchadienne, la mère ne représente qu'un intermédiaire entre l'enfant et la grande famille, car celui-ci intègre toute la grande famille de sa mère.

Bien que l'enfant détermine sa filiation par le lien maternel, il n'a pas le droit de renier celui de son père ; c'est une règle d'ordre public de la société traditionnelle[205]. Le père peut exercer les droits que lui attribuent les coutumes à l'égard de son enfant ; dans le cas contraire, l'enfant est considéré comme un enfant naturel dépourvu de tout droit et c'est un déshonneur. Selon les coutumes tchadiennes, c'est par le père que l'enfant détient son souffle vital ; on reconnaît l'enfant dans la société traditionnelle par son père ; il est protégé par les mêmes dieux que ceux de son père. La personnalité de l'enfant étant déterminée selon les rites de son père et il est généralement appelé à porter le nom de ce dernier sauf cas exceptionnel. La naissance d'un enfant dans la famille est vue comme une perpétuité de la vie d'un ancêtre paternel mort ; c'est ainsi que l'on considère que c'est le père qui donne l'existence à l'enfant ; il est obligé de lui faire porter son nom. La situation légale de l'enfant naturel est en revanche déterminée par les liens de sa mère. Comme l'enfant intègre la famille de celle-ci, le rôle quotidien du père est assuré par les oncles maternels ; ils se substituent au père dans ses devoirs et droits à l'égard de l'enfant[206].

Dans le système matrilinéaire, le neveu est appelé à hériter de son oncle maternel et met ainsi en exergue la situation sociale de parenté au premier plan. Dans ce cas l'enfant est traité comme un « Madnan »[207]ou « conçu pour les oncles » selon les coutumes du sud du pays.

Dans la filiation patrilinéaire, l'enfant se voit conférer le lien social, juridique de son père ou encore par rapport à la communauté à laquelle appartient celui-ci. On est dans un système où la descendance est exclusivement paternelle[208]. Dans la partie nord du Tchad, les coutumes ne connaissent que la filiation patrilinéaire, car un enfant non reconnu par son père ou qui ne porte pas le nom de son père est automatiquement rejeté par la famille de son géniteur et ce dernier fait l'objet de toutes les moqueries. La filiation ne s'établit qu'en ligne masculine donnant ainsi une personnalité à l'enfant qui pourra dignement représenter son père[209].

---

205 J.-W LAPIERRE, *Vie sans état*, Paris, Gallimard, 1977, p. 27.

206 J.-P. MAGNANT, « Peuple ethnie, nation : le cas du Tchad », *droit et cultures*, 1984, n° 8, p. 30.

207 « Madnan » signifie « enfant sans père et revenant de droit aux oncles maternels ».

208 J.-P. MAGNANT, « Terre de lignage et état chez les populations dites « sar » du sud du Tchad », *Revue d'histoire outre-mer*, t. 18, n° 250-253, 1983, p. 394.

209 I. VAN DENWIEE, *Les systèmes familiaux et matrimoniaux au sein des sociétés négro-africaines*, Paris, Puf, 1963, n° 3, p. 429.

Par rapport à la filiation matrilinéaire, le système patrilinéaire était plus adapté à la mentalité de l'Afrique noire de l'époque précoloniale, car la femme, étant considérée comme sexe inférieur, ne pouvait avoir l'autorité sur l'enfant[210]. Dans l'évolution de la conception de la famille, la filiation patrilinéaire est la plus défendable et pratiquée. Dans la société tchadienne, la filiation matrilinéaire est établie généralement en cas d'absence de mariage ; en conséquence la femme ne peut intégrer la famille du père de l'enfant. C'est ainsi que l'enfant reste dans la famille de sa mère sauf si le père en décide autrement. Il faut préciser que la filiation matrilinéaire est la préférence donnée à la certitude de la maternité sur le doute de la paternité[211].

Il est à constater qu'au Tchad, dans toutes les ethnies confondues, la filiation patrilinéaire est plus avancée et reconnue de plein droit par les règles coutumières ou religieuses. C'est ce qui explique le principe de l'exclusion de la femme comme héritière ; celle-ci ne peut non plus donner un enfant pour prétendre à la succession dans sa famille maternelle. On retient que la femme ne peut rester comme héritière, car elle est appelée à se marier et fonder une autre famille en dehors de sa famille originelle. Lorsqu'une femme fait des enfants, on a tendance à dénombrer les garçons, car ce sont eux qui sont considérés comme les privilégiés de la famille ; les filles sont reléguées au second plan.

Lorsqu'une femme met au monde seulement des filles, le mari est obligé de prendre une seconde épouse pour avoir la chance d'avoir des garçons ; cela explique le caractère contraignant et imposant de la filiation patrilinéaire dans la famille tchadienne[212]. Le père seul détient l'autorité sur ses enfants. Dans le domaine du mariage, pour qu'une fille se marie, on demande sa main à son père ; quelle que soit sa position, le père est tenu de donner son avis ; il peut être représenté par ses propres frères. Les liens de filiation sont des relations sociales qui s'établissent nécessairement par le mariage[213].

La présomption de paternité n'est pas applicable dans la société traditionnelle. Lorsqu'il y a un doute sur la paternité de l'enfant, c'est le grand-père paternel qui assure le rôle du père, lui seul peut avoir l'autorité sur l'enfant. Ni le père, moins encore l'oncle paternel, ne peut réclamer la paternité ; ces derniers n'ont aucun pouvoir d'exercer l'autorité sur l'enfant.

À cet égard, comment devient-on autonome et à quel moment peut-on prétendre être responsable, capable d'être parent ? C'est ce qu'il nous faut maintenant aborder.

---

210 R. VERDIER, « Problématique des droits de l'Homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit et cultures*, 1988, n° 5, p. 97.

211 J.-J. BACHOFEN, *Le Droit maternel*, Paris, Stuttgart, 1861, p. 40.

212 Témoignage de Pascal Naldjalban, né vers 1923 d'ethnie goulaye.

213 J.-P. Magnant, *Introduction aux droits coutumiers du Tchad,* Afrédit, 2013, p. 94.

2. L'acquisition de l'autonomie

L'autonomie dans la société traditionnelle s'acquiert à la majorité ; la personnalité juridique est reconnue à chaque individu par son clan. Comme dans la société moderne, la majorité marque le point de départ dans la vie adulte. Or, pour devenir adulte dans la société traditionnelle, il faut atteindre l'âge de la puberté.

Cette question d'âge a été un réel problème, car on le déterminait par rapport à l'aspect physique de la personne. Selon le témoignage de Tomte Djasrangar[214], « *dans la société traditionnelle animiste on ne comptait pas les années de naissance, on déterminait la date de naissance soit par rapport à la saison soit par rapport à un événement donné* » ; ce qui constitue une préoccupation majeure pour les sociétés de droit oral ; on ne connaissait pas l'écriture ; ainsi donc les images, le temps et le climat jouent un rôle très important dans un pays de droit oral.

On déterminait la majorité de la femme par rapport à son développement physique, par exemple le moment de poussée de seins ou encore à la puberté. La majorité était également le signe permettant de donner une jeune fille en mariage, habituellement entre 13 et 15 ans. Parfois, la majorité était plus précoce encore ; cela pouvait être admise à partir de 11 ou 12 ans[215].

Pour les hommes, la majorité se vérifiait par la capacité à travailler dans les champs pour pouvoir nourrir la famille ; lorsque celle-ci juge que la majorité est acquise permettant à un jeune homme de se marier, elle l'envoie chez sa future belle-famille pour y cultiver la terre. Ce système permet de détecter si le futur gendre est travailleur ou non. Chez les hommes, l'accession à la majorité peut varier entre 18 et 20 ans.

Pour certains sages, il faut dire que la famille accorde la majorité lorsque l'individu s'est marié[216]. Le mariage, fondement de la famille, est la condition d'acquisition de la majorité ; le développement physique et la maturité n'en sont que les conditions d'éligibilité.

Beaucoup d'auteurs africains comme Sohier, adhèrent à cette thèse[217] ; cependant d'autres pensent que la majorité est marquée par la cérémonie des rites traditionnels. C'est le cas dans la moitié sud du Tchad, précisément dans la communauté Sara où l'on attribue la maturité lorsque l'homme a été initié, l'initiation étant le passage de l'enfance à l'âge adulte[218]. Pour les

---

214 DJIMBAYE Serge notable du village Beyara dans la région de Logone orientale, né vers 1945.

215 J.-P. Magnant, *La terre Sara, terre tchadienne,* Paris, L'Harmattan, 1986, p. 16.

216 J.-P. MAGNANT, « Le droit dans l'aire africaine », *Courrier du CNRS*, *dossier : Les sciences du droit*, n° 75, 1990, p. 11.

217 A. SOHIER, « Le droit coutumier congolais », *L'avenir du droit coutumier en Afrique*, *Symposium-Colloque*, Leiden, 1959, p. 2 et suiv.

218 J. BANIARA YOYANA, *Cours de droits coutumiers du Tchad, licence en droit*, Université du Tchad, 1990, masc, non publié.

Sara, un homme acquiert la capacité juridique et ne peut devenir un bon père de famille que par l'initiation.

Malgré le fait que l'initiation soit rendue obligatoire pour les jeunes hommes, elle ne permet pas automatiquement d'acquérir la capacité juridique dans la société tchadienne ; celle-ci dépend du statut de l'individu. Seul le chef de la famille élargie ayant la capacité juridique exerce un pouvoir sur les membres de sa communauté.

La capacité s'éteint avec la mort du chef ; celui-ci transmet son pouvoir à son héritier pour poursuivre sa fonction. Cependant, les autres membres de la communauté n'ont pas cette capacité juridique pour diriger la société. Ainsi la question se pose de savoir si l'on peut admettre une forme d'incapacité lorsque les individus jouissent par ailleurs d'autres droits ? En réalité, ces mêmes individus jouissaient d'une certaine liberté leur permettant de se consacrer à leurs activités quotidiennes, mais l'exercice de ces droits paraît limité. Cette limite s'expliquait par le fait que l'exercice des droits était dévolu à la collectivité, sans oublier que l'intérêt était collectif et non individuel.

Bref, dans la société traditionnelle, les membres ont des droits et devoirs selon leur statut et les exercent ou les accomplissent selon les normes coutumières[219].. La femme n'en est pas moins considérée comme inférieure à l'homme ; Dans la société traditionnelle, elle est considérée comme « une mineure ». Dès lors, elle est placée sous tutelle, elle a un tuteur légal qui la représente dans tous ses actes civils. Elle jouit de droits, mais ne peut les exercer elle-même[220]. Dans l'esprit des coutumes, cette incapacité de la femme lui permet de jouir d'une protection. Considérée comme un être faible, elle ne peut qu'être assistée. Malheureusement cette incapacité n'est pas limitée dans le temps, car elle perdure après le mariage L'épouse reste toujours incapable et a toujours besoin d'une autorité. De ce fait, la question est de savoir s'il revient au mari d'assurer cette protection ou est-ce à la famille de la femme de le faire ? À cette question, deux thèses s'opposent. Certains auteurs comme Diop pensent que la responsabilité est partagée entre le mari et la famille de la femme, car l'épouse doit être sous la tutelle de son mari. Ce dernier doit à ce titre assurer les actes liés à la gestion de ses biens ; mais, parallèlement, la famille de l'épouse doit continuer à exercer les droits et devoirs de protection sur celle-ci[221]. Certains auteurs qui s'opposent radicalement à cette thèse avancent qu'il n'est pas question que le mari remplace la famille de sa femme dans l'exercice de ses droits et devoirs par l'effet du mariage. De fait, l'épouse a l'obligation de respecter son

---

219 P. BRUNACHE, *Le centre de l'Afrique : autour du Tchad*, Paris, Felix Alcan, 1894, p. 65.

220 A. SOHIER, « Le droit coutumier », *L'Avenir du droit coutumier en Afrique*, Symposium-Colloque, Leiden, 1959, p. 128.

221 C.-A. DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Éditions présence africaine, 2000, p. 227.

mari et les siens. En contrepartie, on lui doit protection et bien-être[222]. Pour autant, il n'est pas normal que la femme puisse se soustraire de l'autorité parentale. Il revient dès lors à la famille de celle-ci de continuer à assurer sa protection, administrer ses biens ainsi que les gérer, car les biens constituent le patrimoine de son clan tout entier. « En effet, dans la société traditionnelle, la femme y apparaît comme le personnage-source par qui naît où se transmet une descendance. »[223]

D. La conception du mariage et ses conséquences

Comme nous l'avons souligné précédemment, le mariage a toujours été considéré comme le fondement d'une famille. Or, la famille est la source de parenté ; la famille et la parenté engendrent des droits et obligations d'ordre public et privé. Partout en Afrique, le mariage n'est pas un contrat entre deux époux, mais plutôt un pacte qui lie les deux familles des époux. Ce pacte est le début du rattachement de la jeune fille dans la famille de son époux. Le mariage, dans la société traditionnelle, est un contrat par lequel le chef de famille agit au nom et pour le compte de cette dernière. Le chef engage une jeune fille avec ou sans son consentement dans les liens conjugaux avec un homme, membre d'une autre famille lui aussi représentée par un chef.

Au Tchad, le mariage est précédé de fiançailles, qui varient selon les régions. Ces fiançailles ont lieu alors que les fiancés sont très jeunes, quelquefois sans le consentement de la jeune fille ; le consentement du jeune est davantage requis. Il arrive même parfois que la promesse de mariage ait lieu alors que la future mariée est encore au berceau. La famille dite conjugale existe dans la société traditionnelle ; mais elle ne peut être qualifiée de sujet de droit, car elle est un des éléments de la grande famille. C'est le corollaire de la conception de la famille traditionnelle qui fait prévaloir les intérêts collectifs sur les intérêts individuels[224]. Nous examinerons les conditions de validité du mariage selon les pratiques animistes.

1. La dot comme condition essentielle du mariage coutumier

Les sociétés africaines en général, et la société tchadienne en particulier, se subdivisent en plusieurs sous-communautés ; on y trouve les ethnies, la tribu, le clan, le lignage. Le Doyen

---

222 P.-A. KPAKPO, « La femme et le pouvoir dans la société traditionnelle », *Revue du CAMES*, Série B, vol. 006, 2004, n° 1-2, p. 43.

223 A. DORSINFANG-SMETS, « Le statut de la femme dans la société primitive, spécialement l'Afrique centrale », Paris, *La femme*, 1962, p. 79.

224 J. BINET, *Le mariage en Afrique noire,* Paris, Les Éditions du cerf, 1959, p. 61.

L.V. Thomas a succinctement défini ces notions [225]: l'ethnie étant « la plus grande unité traditionnelle de conscience d'espèce », la tribu « l'ensemble des sujets qui procèdent bilatéralement d'un ancêtre légendaire », le clan « rassemblant tous les individus issus d'un ancêtre mythique et se réclamant d'un même animal totémique » ; le lignage « l'ensemble d'individus descendant effectivement d'un ancêtre historique, dont on conserve le souvenir réel ainsi que de ses successeurs. »[226] Le mariage n'est possible que dans l'une de ses différentes catégories[227].

Le mariage est le fondement de la famille dans la société traditionnelle. Lors de la conclusion du contrat de mariage, ce ne sont pas les époux concernés qui s'accordent sur leur engagement, mais plutôt les représentants de leurs familles respectives. C'est une règle coutumière d'ordre public. L'union formée engage les individus qui se réclament d'un ancêtre commun. De clu-ci découle généralement des liens de parenté caractérisés par leur appartenance à un même culte, sous la protection des dieux dirigés par un chef[228]. Ce chef a pour rôle d'administrer les institutions traditionnelles qui constituent un patrimoine commun. Il dispose d'un pouvoir considérable pour toute la communauté qu'il dirige. C'est pourquoi son pouvoir paternel est mis en avant lors des cérémonies de mariage. Il assure le bon respect des pratiques coutumières sur son territoire ; il lui revient de donner son accord pour l'union des deux personnes.

Au Tchad, la dot représente la condition incontournable du mariage coutumier, c'est en quelque sorte la compensation matrimoniale ; c'est la valeur qu'il convient de remettre à la famille de la future épouse pour que le mariage soit valable. La dot a plusieurs fonctions qui sont d'ordre économique, social, religieux ou sentimental. Autrefois, on considérait la dot comme la compensation de la perte de force de travail de la jeune fille du fait du mariage. Cette situation est contradictoire à la notion de dot dans le droit romain : « *la dot est conçue à l'origine comme une donation faite au mari, qui en devenait définitivement propriétaire ; elle a été progressivement assortie de garanties limitant considérablement les pouvoirs de celui-ci et prévoyant sa restitution à la*

---

225 L.-V. THOMAS, « Réflexion à propos des mythes d'Afrique noire » (en ligne), in l'autre et ailleurs. Hommage à Roger Bastide. *Institutut d'études et de recherches interethniques et interculturelles*, 1976, p. 313. Consulté le 07/04/2019, https://www.persee.fr/doc/ierii_1764-8319_1976_ant_7_1_954.

226 Louis-vincent THOMAS, cité par K. MBAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1968, p. 280.

227 Dans les sociétés traditionnelles du Tchad, le mariage est une union sacrée dont les futurs mariés ne peuvent contrarier la procédure et les rites prescrits à cet effet.

228 Cl. DURAND, *Aperçus sur les droits coutumiers du Tchad*, Université du Tchad, Fort-Lamy, 1970, p. 215.

dissolution du mariage »[229]. Cette condition pour le mariage est rendue obligatoire par la législation du Bas-Empire[230]. D'ailleurs le Code civil de 1804 en son article 1540 définit la dot, dans la tradition romaine[231] , « *comme une contribution que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du mariage et ce, sous tous les régimes matrimoniaux.* »[232]. Cette pratique va conduire les ethnologues à conclure que la dot est un instrument de stratégie successorale, en ce sens qu'elle ne permet pas aux filles d'avoir leur part d'héritage[233].

La dot permet une stabilité dans le foyer, car c'est un acte symbolique, mais qui a de valeur[234] ; c'est plutôt l'honneur que les jeunes époux rendent à leurs parents. C'est un symbole inestimable et son remboursement est difficile, car la dot a un caractère sacré. Dans la plupart des ethnies, elle est en effet une offrande faite aux dieux du clan, auxquels est enlevée une génitrice. L'organisation de la dot est un moyen qui permet d'évaluer le sacrifice que la famille du futur époux est capable de consentir pour la belle-fille. À l'origine, la dot est payée en têtes de bétail, en objets de fabrication artisanale, en produits de la culture, et même en prestations[235]. En région Sara, la dot peut être en nature : le futur époux effectue un séjour auprès des parents de son épouse pour réaliser à leur profit des travaux champêtres.

De prime abord, la dot constitue une preuve de la conclusion d'un mariage valable et enregistre le fait de la célébration de ce mariage[236]. Dans l'esprit de tous ceux qui sont témoins de son paiement, la dot est une preuve d'une conclusion de mariage. Dans la plupart des régions, la coutume ne prévoit aucune formalité autre que la dot. Il suffit qu'il y ait acception de la dot par la famille de la jeune fille ; c'est ce qui compte et représente la seule forme extérieure du mariage. En pratique, si un homme désire une femme comme épouse, il s'adresse à sa famille en demandant qu'elle lui soit accordée en mariage, et apporte à cette fin deux bouteilles d'alcool traditionnel. Si la famille approuve le présent qui lui est fait, elle

---

229 J.-L. THIREAU, *Histoire du droit de la famille*, Paris, L'Hermès, 1998, p. 98.

230 Pour THIREAU « *La dot est constituée généralement avant le mariage, sous condition que celui-ci. La constitution est faite le plus souvent par le paterfamilias de la femme, sur qui pèse une obligation morale de doter sa fille, que la législation du Bas-Empire a transformée en véritable obligation juridique, ou par la femme elle-même lorsqu'elle est sui juris* ».

231 F. LAROCHE-GISSEROT, « Pratique de la dot en France au XIXe siècle » (en ligne), *Annales, Économies, Sociétés, civilisations*, 43e année, n° 6, 1988, p. 1433-1452. Consulté le 08/05/2019, https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1988_num_43_6_283565.

232 Le Code civil des français de 1804, éd. Originale, Paris, Imprimeur- libraire, p. 556. La dot est composée par tous les biens du commerce, corporel ou incorporels qu'ils soient meubles ou immeubles, créances.

233 J. YVER, *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey, 1966, p. 39.

234 M. DOUMBE-MOULONGO, *Les coutumes et le droit au Cameroun*, *opcit*, p. 67.

235 De nos jours dans certaines régions du Tchad précisément dans la région du Mayo-Chebbi, la dot est payée sous la forme de douze bœufs.

236 La dot est reconnue par la communauté tchadienne d'une manière générale comme un mariage coutumier à défaut du mariage civil.

accorde la main de la femme. Cette demande et ce consentement à la suite du premier cadeau suffisent pour constituer un mariage valable. Dans certaines familles, la dot est conclue entre les parents des jeunes futurs époux sans avoir le consentement des intéressés[237]. Selon la tradition, la dot est une affaire des parents, c'est-à-dire qu'il revient au père du futur époux de lui trouver une épouse Cette pratique est un modèle qui s'est perpétué pendant plusieurs décennies et qui perdure encore aujourd'hui. Selon les traditions animistes, le mariage célébré selon les stipulations de la loi coutumière est effectif dès que la dot est payée et acceptée. Il existe aussi la dissolution du mariage par le biais du divorce[238].

2. Les rapports familiaux et les obligations des époux

Selon les traditions africaines, le mariage n'est pas limité aux deux parents et leurs enfants ; il intéresse l'ensemble des personnes qui ont un ancêtre commun. Cette famille est groupée sous l'autorité d'un chef. La famille africaine a deux aspects : elle peut être « famille lignage » ou « famille maison ». Dans tous les cas, aussi bien en Afrique qu'en Europe, le mariage engendre des droits et obligations entre le mari et la femme.

Chez les animistes, le régime polygamique prédomine. Les hommes n'hésitent pas à prendre deux à trois épouses, une grande famille ayant ainsi une main-d'œuvre importante pour la culture. La coutume africaine astreint les époux aux obligations de cohabitation, de fidélité et d'assistance mutuelle[239]. Ce devoir de cohabitation pèse à titre principal sur la femme dans un régime polygamique. En effet, le mari a le devoir d'observer le tour de nuit à l'égard des femmes. Quand ces femmes ont des résidences distinctes, il doit passer de l'une à l'autre.

Le mari ne doit pas tromper sa femme, car cela peut constituer une cause du divorce. Dans certains cas, la femme lésée peut quitter le domicile conjugal pour se réfugier chez ses parents. Le devoir de fidélité a un caractère sacré, mais la sanction en cas d'infidélité est atténuée pour le mari dans les régimes polygamiques. Cette présomption est si forte qu'elle joue dans des conditions ou manifestement l'enfant ne peut pas être né des œuvres de son prétendu père. C'est ce qui a pu faire dire avec juste raison que le père africain est davantage un père social qu'un père géniteur. Les époux se doivent une assistance mutuelle, surtout en cas de maladie. La colonisation a maintenu les obligations réciproques entre époux tout en introduisant des sanctions civiles et pénales qui n'existaient pas auparavant. Ces sanctions

---

237 Cette pratique est fréquente dans la communauté musulmane, généralement après que la dot a été négocié par les deux parents, la jeune fille est forcée pour être au foyer et souvent par la technique de vol. il s'agit d'un mariage forcé mais légalement reconnu par les membres de la communauté.

238 J. RIVALLAIN, « Contribution à l'étude des groupes Sara (sud du Tchad) », *opcit,* p. 40.

239 Du sud au nord, les hommes ont tendance à avoir de deux à quatre femmes. Ce nombre permet d'avoir beaucoup d'enfants capables de former une famille nombreuse portant main forte aux tâches agricoles et ménagères du groupe.

étaient aussi bien civiles que pénales. L'objectif de ces sanctions était d'assurer la cohésion sociale.

L'incapacité de la femme est fortement marquée partout en Afrique et particulièrement au Tchad. La femme, quelle que soit sa situation, est inférieure à l'homme. Cette infériorité donne le pouvoir à l'homme sur la personne et les biens de la femme. Le mari possède la puissance maritale ; il est responsable des actes commis par sa femme ; il a le droit de diriger et corriger sa femme, mais de manière raisonnable. Certaines coutumes règlent avec détails les dimensions de l'instrument dont le mari peut se servir pour lui faire entendre raison et même indiquer les parties du corps de la femme qui doivent recevoir les coups[240]. Le régime matrimonial le plus répandu est le régime de la communauté de biens. Cependant, les charges pèsent à titre principal sur le mari. En raison de cette responsabilité, l'époux administre généralement les biens de sa femme. À l'arrivée du colonisateur, le système de gestion reconnu n'a pas été réformé ; certains pouvoirs ont été revus, tel le droit de correction par exemple. Certes, cette pratique s'est atténuée dans certaines régions ; mais ce système persiste dans d'autres comme le Mayo-Kebbi[241]. Le mari demeure toujours le chef de famille et détient, à ce titre, des pouvoirs qui lui sont reconnus sur les biens communs ou même sur les biens propres de sa femme.

Le régime matrimonial demeure le régime de la communauté des biens. La femme, traditionnellement, doit obéir à son mari ; elle doit l'assister dans ses tâches quotidiennes. Le colonisateur a voulu instaurer dans l'esprit l'émancipation répandue en Occident, mais c'était peine perdue ; la femme a gardé sa position d'incapable. Malgré tout, avec la colonisation, la tendance répandue en Afrique noire et précisément au Tchad, qui consistait à faire de la femme un objet, a connu un certain recul. Les mentalités ont évolué. On a vu les femmes s'épanouir au fur et à mesure du temps.

La dissolution du mariage est admise en droit coutumier comme dans le droit civil écrit. Le divorce arrive généralement par suite de causes prévues par le droit traditionnel, à savoir : le défaut d'entretien de la femme par le mari, les mauvais traitements infligés à l'épouse, son adultère, l'absence prolongée du mari ; le manque d'égard de l'épouse vis-à-vis des beaux-parents, la stérilité de la femme, l'impuissance du mari ainsi que la folie ou une maladie grave (motif valable pour les deux époux)[242].

---

240 Chez les peuples massa dans la région du Mayo-kebbi.

241 B. LANNE, *Les populations du Mayo-Kebbi*, Fort-Lamy, E.N.A, 1970, p. 78.

242 J.-P. MAGNANT, « Peuple ethnie, nation : le cas du Tchad », *opcit*, 1984, p. 29-50.

En pratique, la femme hésite souvent à prouver la faute du mari par peur de subir des représailles. À l'inverse, la faute de la femme est très vite prouvée. Considérée comme inférieure à son mari, elle doit être soumise à celui-ci. Les causes de divorce ci-dessus énumérées entrainent la dissolution du mariage. Cependant, la différence entre la nullité d'un mariage et le divorce est difficile dans la société traditionnelle du fait du manque de précision de la plaignante. La rétroactivité, qui permet de distinguer la nullité du divorce coutumier, n'existe généralement pas, sauf en cas de non-consommation du mariage[243].

En droit coutumier, la procédure de divorce est généralement très simple. Elle résulte, en l'absence de consentement mutuel, pour le mari, d'une décision unilatérale, et pour la femme du remboursement de la dot. Il faut noter que, outre ces causes entrainant le divorce, le mari dispose d'une autre forme pour faire partir sa femme, c'est la répudiation. Le mari peut, à tout moment, renvoyer sa femme s'il s'avère que celle-ci viole les règles du mariage, et ce, sans passer par la procédure du divorce. Mais la répudiation donne lieu à des négociations qui permettent à la femme de s'expliquer, voire s'excuser et regagner son foyer si le mari est indulgent. Avec la colonisation, on a pu avoir des limites avec la création de la justice indigène. Les femmes peuvent alors se plaindre devant les juridictions ; mais les pratiques traditionnelles n'en restent pas moins largement prédominantes. Cela peut s'expliquer par la méconnaissance de la population du bienfait de la juridiction et le manque d'information sur l'existence des juridictions.

3. Condition des enfants : la préférence du sexe masculin

Dans la société animiste, le lien matrimonial est particulièrement fragile. Cependant, la filiation crée des rapports solides. Cela se comprend, car la femme n'appartient pas au lignage de son mari. Le but du mariage étant la procréation, l'enfant a en revanche tout particulièrement une place de choix dans sa famille. Généralement la préférence est accordée au garçon, car le rôle de continuateur des rites et usages de la tribu est dévolu aux mâles Aussi les garçons sont-ils entourés d'une grande sollicitude, alors que les jeunes filles, appelées à servir de génitrices dans un autre lignage, sont l'objet de beaucoup moins d'attentions.

L'enfant naturel : dans la société traditionnelle tchadienne, l'enfant trouve toujours un foyer. Il n'y a presque pas de cas d'abandon. Cependant, dans certaines régions, la naissance d'un enfant naturel est considérée comme une grande honte qui frappe l'ensemble de la famille dont il est issu. La femme est considérée par son entourage comme une dévergondée ; dans la communauté Sara on la surnomme « diankaya », les Gambayes, localisés dans les

---

243 B. LANNE, *Les groupes ethniques du Tchad*, N'Djamena, E.N.A, dactylographie, 1974, p. 47.

régions du Logone occidental et du Logone oriental, au sud du Tchad, la traite de « gamladéné »[244].

Généralement quand une femme accouche difficilement, c'est un signe d'adultère. Elle doit nécessairement révéler le nom du coupable et subir une sanction. Les enfants naturels ne peuvent pas remplir certaines fonctions. Mais ils sont acceptés au sein de la famille, et bénéficient des mèmes droits qui sont les mêmes que ceux reconnus aux enfants légitimes. On assiste aussi au désaveu de paternité ; c'est la non-reconnaissance de l'enfant indigne au sein de la famille. La séparation n'attribue pas ipso facto la garde de l'enfant au père ; tout dépendait de l'intérêt que représente l'enfant pour le père. L'enfant naturel bénéficie de certains droits, quand il est reconnu. Cette faveur est facilement acceptée dans les familles chrétiennes.

La question de la majorité est complexe dans cette société. On s'aperçoit que la jeune fille sort de sa famille d'origine, mais c'est pour se retrouver sous l'autorité d'un nouveau patriarche[245]. Le jeune homme, arrivé à un certain âge de raison, se voit remettre une hache et un carquois, symboles d'une autonomie dont il peut jouir désormais. Pour autant, en vertu du seul facteur de l'âge, la femme ou l'homme qui n'est pas chef de famille n'acquière pas une autonomie complète. Avec la colonisation, le droit français applicable dans les pays colonisés a fixé la majorité à l'âge de 21 ans. À 18 ans, avec l'accord des parents ou seulement l'un des deux, l'enfant pouvait acquérir la majorité et fonder une famille[246].

E. Les donations et les successions

Il s'agit ici de mettre en exergue les notions de donation, de testament, de succession sans testament dit « *ab intestat* ». Dans la société traditionnelle, les biens sont transmis à la collectivité familiale. Généralement la transmission des terres à titre individuel est peu fréquente, car les terres appartiennent à la collectivité familiale. Dès lors, il n'apparait pas normal qu'un père de famille puisse se dépouiller de l'ensemble de ses biens au profit d'étrangers et au préjudice de ses proches parents. La donation à un étranger est néanmoins autorisée par les coutumes à condition toutefois de ne pas léser les ayants droits. La seule condition est d'être propriétaire du bien donné au moment de la donation.

---

244 « Diankaya » ou « gamladené » est une femme infidèle.

245 J.-P. MAGNANT, *L'identité communautaire dans les États tchadiens précoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 24.

246 À la majorité l'enfant devient homme, « homme » est compris au sens d'individu ayant subi le passage à l'initiation, c'est à dire susceptible de garder le secret des délibérations. Tout adolescent qui intègre l'univers des adultes mâles par le biais des rites initiatiques.

Les successions testamentaires sont possibles selon la coutume. Tout legs postule la propriété individuelle ; ce qui, en conséquence, comme pour les donations, limite considérablement la portée de la disposition pour cause de mort. Le testament peut être écrit, mais il est essentiellement oral. Il doit être fait devant témoins, et parmi ces témoins se trouvent les personnes normalement appelées à recueillir les biens du *de cujus* à sa mort.

La notion de quotité disponible n'est pas inconnue du droit coutumier africain. Elle a un fondement moral. Dans certaines régions, le droit coutumier ne permet pas à une personne de léguer à un étranger davantage des biens qu'il n'en reste à sa famille. Pour tester, il faut jouir de ses pleines facultés intellectuelles ; donc les vieillards et les malades mentaux ne peuvent pas tester valablement. Avec le droit du colonisateur, les règles nouvelles régissant le testament sont strictes. Désormais, avec l'introduction du Code civil de 1958 ? le testament doit être écrit et le testateur doit respecter la réserve des héritiers[247].

Les successions *ab intestat* sont quant à elles les plus répandues dans l'Afrique ancienne ; on parle de substitutions à leur égard[248]. À la mort du chef de famille, on choisit son remplaçant. Ce dernier est appelé à assurer la continuation de la personnalité du *de cujus*. La personne est appelée à recueillir tous les biens du défunt et en cela doit être capable pour exécuter les droits et devoirs lui incombant désormais. À ce sujet, si le chef de famille n'est qu'un gérant, il est normal qu'il ne transmette pas les biens de la collectivité à sa descendance propre et directe. C'est à cette collectivité de désigner le successeur[249].

D'après cette démonstration concernant la succession africaine, on peut se permettre de dire que la succession dans la société animiste du Tchad possède un caractère de gérance. C'est en effet une mission de gérance qui est dévolue au remplaçant du défunt. La transmission des biens suit le système patrilinéaire ou matrilinéaire, mais le successeur est toujours de sexe masculin, sauf de rares exceptions. Certains systèmes bilatéraux font une distinction entre les différentes catégories de biens. Ainsi les terres, les pâturages, les arbres sacrés sont légués au successeur. D'autres, jugés très personnels, comme les biens de culture et les instruments de chasse reviennent aux enfants.

Avec la colonisation, la notion d'héritier légitime pénètre les esprits, l'individualisme s'infiltre au sein de la communauté tchadienne. La famille s'est réduite à l'état de ménage ; le père cherche à faire de ses enfants ses successeurs directs à sa mort. Le chef de famille passe par des manœuvres lui permettant de transmettre ses biens à sa progéniture, échappant ainsi

---

247 G.-J. KOGONGAR, *Introduction à la vie et à l'histoire précoloniales des populations Sara su Tchad*, Paris I, thèse de 3ecycle, 1971, p. 178.

248 J. FORTIER, *Bédaya et ses rois, vie sociale et religieuse d'un centre coutumier Sara du Tchad*, Paris X, thèse de 3ecycle, 1976, p. 98.

249 J. POIRIER, « Études de droit africain et malgache », *Études malgaches*, 1965, n° 16, p. 43.

aux règles traditionnelles qui, souvent, dépouillent les enfants et les épouses au décès du père. Certes, la colonisation a ouvert les yeux de la société, mais certaines familles persistent à recourir au droit traditionnel quand bien même ces règles coutumières sont considérées par beaucoup comme inadaptées voire injustes. Après ces descriptions du droit de la famille, nous abordons le droit foncier de type animiste.

§ 3. LE DROIT DES BIENS : LE CAS DU DROIT FONCIER

Si l'idée de création du droit écrit dans les pays africains est de promouvoir un système économique, le droit traditionnel, d'essence oral, n'en continue pas moins de régir tant les biens mobiliers qu'immobiliers afin d'assurer leur sécurité juridique. Ce droit permet de protéger et sanctionner les rapports de l'homme à la terre. Dans la société en général, la terre est la source d'enrichissement inépuisable qui se transmet de génération en génération. Selon le doyen Carbonnier « *toutes les choses ne sont pas des biens, et tous les biens ne sont pas des choses.* »[250] Cela explique la valeur économique que l'homme accorde à une chose ou à un droit qui lui confère la qualité de bien au sens juridique du terme. C'est encore l'homme qui détermine quelles sont les catégories de choses qui ont une valeur économique et celles qui n'en ont pas[251].

L'étude des systèmes juridiques dans les pays africains est caractérisée par la complexité. Beaucoup pensent que cette complexité est due à l'oralité des systèmes juridiques africains ; pour d'autres, cela est dû à la diversité des ethnies qui se traduirait par une diversité subséquente des systèmes juridiques[252]. Il convient de signaler que la terre représente bien sûr pour le paysan tchadien un mode de subsistance, mais elle est avant tout une manière d'être et de vivre, un mode de penser et d'agir. L'homme entretient avec la terre une étroite relation à travers les génies et les ancêtres. La terre est aussi un bien socialisé. Le fait qu'elle soit cultivée tisse un lien de dépendance entre générations passées, présentes et futures.

Cette transmission, qui se fait de génération en génération, assure une exploitation par les membres d'un groupe familial et résidentiel et crée entre eux des liens de coopération et de solidarité. En tant que fait social total, les droits coutumiers ne se réduisent pas à la seule réglementation des prérogatives qui naissent de l'appropriation ou de l'utilisation de la terre. Au Tchad, comme partout en Afrique, la terre est l'objet de culte surtout dans les régions de

---

250 J. CARBONNIER, *le droit civil, Les biens*, Paris, Puf, coll « droit privé », 19e Editions, 2000, t. 3, p. 83.

251 M. BACHELET, *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire,* Paris, LGDJ, 1968, p. 534.

252 J. CHABAS, « Le régime foncier coutumier en AOF », *Annales Africaines*, 1959, p. 50.

la civilisation agraire[253]. Les règles qui constituent les droits fonciers coutumiers se déterminent, en fonction de l'organisation de l'espace social et politique. Cette organisation est fondée sur l'idée de communauté[254]. Le foncier appartient à tout un groupe et non aux individus qui sont titulaires des droits fonciers.

Le Tchad, en tant que possession française de 1900 à 1960, a donné l'opportunité à l'autorité coloniale d'introduire sa vision du foncier. Dans le but de conquérir le territoire, il a paru important au colonisateur de faire appliquer les textes métropolitains. En décidant d'introduire ses propres normes, elle n'a fait que traduire dans les faits les missions qui lui étaient assignées au détriment des pratiques coutumières locales qui se trouvent, dès lors, reléguées au second plan[255].

L'autorité coloniale se considère comme le grand maître du sol ; ainsi, en l'absence du titre foncier écrit et reconnu, le sol fait virtuellement partie de son patrimoine qu'elle pouvait gérer en tenant compte des exigences du service public et la mise en valeur du territoire. Ensuite, les droits traditionnels sont formellement reconnus et protégés, mais ils n'ont d'existence juridique qu'à l'issue d'une procédure de constat donnant lieu à délivrance d'un titre écrit qui vaut en fait titre foncier[256].

Enfin, la puissance publique ne procède qu'exceptionnellement à des cessions pures et simples de son domaine ; elle se contente de concéder les parcelles de ce domaine à des particuliers qui, s'ils parviennent à satisfaire les exigences du cahier de charges, sont en droit de demander l'attribution d'un titre foncier[257].

Toutefois la puissance colonisatrice a pris en compte les pratiques coutumières dans la mise en œuvre de sa politique foncière tout en cherchant à introduire le droit écrit moderne.

Le système autochtone qui prévalait avant l'arrivée des Français est de type animiste correspondant à la population du sud et celle du centre du pays. Chaque groupe ethnique a ses propres pratiques, mais tous s'accordent sur les deux idées fondamentales qui sont d'une part que la terre est un bien divin prêté aux hommes pour assurer leur subsistance et en conséquence personne ne peut en disposer ; d'autre part que la terre ne bénéficie qu'aux descendants d'un ancêtre lié par un pacte avec les chefs de terre.

---

253 J. CHABAS, « De la transformation des droits fonciers coutumiers en droit de propriété », *Annales Africaines*, 1959, p. 56.

254 G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1966, p. 15.

255 B. DJIKOLOUM, « Analyse thématique sur le foncier au Tchad », *Bulletin trimestriel Tchad*, 2002, p. 15.

256 D. DEMAISON, *Contribution à l'étude du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale Française*, Paris, thèse droit, 1955, p. 118.

257 V. GRASSE, *Les régimes fonciers africains et malgache, évolution depuis l'indépendance*, Paris, LGDJ, 1971, p. 78.

Ces derniers détiennent le pouvoir sur le foncier, prérogative qui se transmet de père en fils. Ils s'occupent des rites et attributions de la terre. Aucun étranger ne peut en disposer ou se l'approprier sauf s'il est lié à la famille par le mariage ou l'adoption. L'idée c'est d'éviter que la terre sorte du lignage.

Dans la pratique, c'est le chef de terre qui joue le rôle de gardien de la propriété foncière. À cet égard, il ordonnance des rites au moment des semailles et récoltes, il fait des sacrifices de purification pour calmer les ancêtres lorsque les habitants ont souillé la terre ou encore en cas de crimes.

En dehors des attributions individuelles, les membres de la communauté peuvent bénéficier d'une partie de terre collective à titre d'usagers et en jouir tout en restant en conformité avec les règles coutumières.

L'attribution de la terre collective n'est possible qu'à l'égard des chefs de famille, lignage ou encore aux hommes mariés ou adultes. Le souci est de trouver une personne capable de reprendre les charges du chef de la famille.

Dans le système Sara, l'espace vital appartient au lignage ; cet espace s'étend du village vers la brousse « au fur et à mesure que le sol doit se reposer ». Aussi, l'individu, par sa qualité de membre de ce lignage, a accès à un espace qu'il est censé exploiter. Dans la pratique, il existe un chef de terre qui est le prêtre de la terre et, à ce titre, chargé de son culte, de l'ordonnancement des rites agraires ou du règlement des litiges fonciers. Toutefois, il convient de signaler que l'introduction de la culture attelée et de l'engrais a bouleversé la conception du propriétaire : les droits de la terre ne sont plus ceux du lignage, mais de l'individu qui la fait fructifier.

Quant au système Massa-Toupouri-Moussey[258]: il se trouve dans la région administrative du Mayo-Kebbi. Ici, le regroupement s'opère autour du clan, structure moins large que le lignage des Sara, car ne dépassant guère sept générations se reconnaissant d'un ancêtre commun. Si l'habitation se trouve dans un espace précédemment inondé, elle est automatiquement placée sous la protection et surveillance d'un chef de terre. Celui-ci est appelé wan siri chez les Toupouri ou chez les Massa. Il convient de révéler que si un chef de famille est emporté par la mort, les autres membres de la famille abandonnent l'habitation qui tombe dans le domaine de la communauté dirigée par le chef de terre. Ce dernier, par la suite, pourra rétrocéder le terrain à un jeune couple.

---

258 On retrouve ce groupe dans la région de Mayo-Kebbi ouest et Mayo-Kebbi est. Spécialisé dans la culture du riz et du mil rouges, on le retrouve également dans le nord du Cameroun.

Quant au système foncier du groupe Moudang[259], il est à observer que la gestion du terroir au sein du village dépend du chef de village, assisté des spécialistes désignés par la communauté villageoise dont le passeuri, chef de terre, le patchouki, maître de brousse, le pahbii, maître de l'eau, le sarkissanou, maître de l'élevage. Le système foncier n'a subi aucun bouleversement et reste régi par les règles de gestion traditionnelle de l'espace où le pouvoir du ngong[260] est sans partage.

Le ngong, qu'il soit chef de village ou le chef de canton ou chef suprême, est le propriétaire éminent des terres et de tout ce qui en découle.

Toutefois, c'est au nom de la communauté que ce droit d'éminence est exercé. Selon le témoignage d'un sage du village moundang, Claude Mbouri, il s'agit d'une perception quasi-religieuse du foncier.

Quant au système foncier « hadjaray », peuple habitant dans le massif du Guerra dans la partie centrale du Tchad, il convient ici de faire une distinction entre les faux et les vrais montagnards. Chez les faux montagnards reconnus comme des immigrés, installés à la suite des occupants originaires que sont les vrais montagnards, le descendant joue un rôle non seulement religieux, mais également de garant de l'ordre social ; à ce titre, il octroie à chaque clan un endroit pour y dresser son habitation et des terres à cultiver[261].

En revanche, chez les vrais montagnards, leur espace cultivable est restreint, car les montagnes occupent une grande partie du sol. Le partage de la terre doit respecter des limites déterminées par le chef du clan. La violation est considérée comme un crime, pouvant entraîner une amende égale au prix du sang payé par un assassin. À la mort du titulaire d'une parcelle, son fils en hérite. S'il n'y a pas d'héritier, le champ revient au clan de défunt.

Il y a lieu de faire le constat de l'omniprésence des pratiques foncières précoloniales au Tchad, comme partout en Afrique. Dans ce pays il existe deux types de sources coutumières : d'une part les sources traditionnelles de type animiste et d'autre part les sources traditionnelles de type musulman[262].

Il faut préciser que la coutume est une source de droit au Tchad sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il ne s'agit pas ici d'évoquer celle

---

259 Les Moudang occupent la région administrative de Mayo-Kebbi ouest.

260 Le « gong » est le chef religieux de la communauté Moudang dans la région du Mayo-Kebbi ouest.

261 P. DAGOU, *«* Les pratiques foncières dans le bassin occidentale du Mayo-Kebbi *», Cefod,* colloque sur la problématique foncière au Tchad, 2004, p. 45.

262 J.-P. MAGNANT, « Quelques grands types de systèmes fonciers traditionnels au Tchad », Bordeaux, *Cahier d'outre-mer*,1988, p. 171.

consacrée par un texte juridique qui relève du droit positif[263]. Dans tous les cas, le trait caractéristique des normes coutumières est que la propriété est dite collective alors que la conception de la propriété en droit écrit est dite individualiste. Par ailleurs, la propriété ne consiste pas seulement à jouir et à disposer de chose de la manière la plus absolue, mais on lui reconnaît des fonctions d'une autre nature : le détenteur de la richesse foncière a une fonction sociale à remplir.

Pour bien identifier les véritables propriétaires fonciers dans les différents droits coutumiers tchadiens, il convient de privilégier, comme le conseillait Jean-Pierre Magnant, une distinction fondée sur les systèmes fonciers d'agriculteurs et ceux d'éleveurs. Ce au détriment du schéma classique tendant à faire la différenciation entre les pays de normes coutumières de type animiste et les pays de normes religieuses. Ainsi, selon Magnant, qui a fait une étude exhaustive sur les différents fonciers tchadiens, les systèmes fonciers agriculteurs peuvent être répartis en système de type Sara dans la zone soudanienne, et de type Massa-Toupouri-Mousseye dans les plaines inondables du Moyen-Logone, et de type Hadjaray dans les zones refuges des montagnes. À cela, il convient d'ajouter, selon nous, le système de type Moundang dans la plaine du lac Léré. Chez les éleveurs, il y a lieu de relever les systèmes fonciers des Arabes en voie de sédentarisation et ceux des Tedas et Dazas nomades qui confient leur agriculture à une caste. Enfin, l'on ne saurait passer sous silence les systèmes féodaux des empires sahéliens.

Par ailleurs, la société traditionnelle possède également de règles organisant les relations en matière de travail, et en matière pénale. Nous ne disposons malheureusement pas de véritables sources pour traiter le droit du travail[264]. Aussi allons-nous nous consacrer à l'étude du droit pénal, essentiel au fonctionnement de la société animiste du Tchad.

---

263 B. DJIKOLOUM, « Analyse thématique sur le foncier au Tchad », *op.cit.*, p. 32.

264 Le travail dans la société traditionnelle n'est pas organisé sur des bases juridiques telles qu'elles apparaissent aujourd'hui. Le droit du travail est apparu avec la colonisation. Avant celle-ci, il était organisé d'une manière collective ou encore individuelle dans les différentes régions qui composent le Tchad d'aujourd'hui.

Comme partout en Afrique noire, le travail quotidien de la population est l'agriculture et l'élevage. Ces activités sont incontournables et constituent la richesse des populations qui s'y adonnent. Le travail est organisé en général par le chef de famille, lequel répartit les tâches entre les membres de la famille formant ainsi une main-d'œuvre sûre et permanente. Au besoin, les voisins ou encore les amis viennent en aide. Cette solidarité permet à chaque individu de réaliser ce qu'il doit accomplir. La pratique courante est que les femmes préparent les boissons alcoolisées offertes à l'occasion des travaux champêtres. L'entraide étant le seul moyen d'avoir une main d'œuvre suffisante, le partage de la nourriture et de boissons alcoolisées est le seul moyen de rétribution. Parallèlement, le travail forcé peut également exister et constitue alors une façon de purger sa peine chez le chef du village.

Au sud, le contrat de travail est méconnu jusqu'à l'avènement de la colonisation. Les populations du nord vont connaitre l'organisation du travail selon le droit musulman depuis la pénétration de l'islam dès le XIe siècle ; nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

SECTION II.
LES REGLES ANIMISTES EN MATIERE PENALE

Les coutumes constituées comme garantes de l'ordre social déterminent les infractions ainsi que leurs peines. Les coutumes animistes considèrent les crimes comme une souillure faite à la terre divine, domaine des Ancêtres et des Génies. Seules l'élimination physique des coupables, et parfois celle de leurs proches, permet de l'effacer. La répression n'est pas envisagée sous l'angle de la protection sociale. Il faut surtout se mettre à l'abri de la colère des Dieux, car un crime non sanctionné entraîne des maladies diverses[265].

Toute société a besoin de règles et de sanctions pour réprimer les récalcitrants[266]. Le droit pénal permet de garantir l'autorité d'une société sur ces sujets.

Les populations du Tchad ont leur mode de vie qui est régi par des institutions juridiques fondées sur des règles coutumières sous la supervision des autorités traditionnelles. La coutume a joué un rôle primordial dans la société animiste. Elle est rigoureuse quant à la correction à appliquer en cas de faute. La sanction est un châtiment dû au manquement au devoir religieux ou social.

La justice traditionnelle préconise la souffrance pour faire expier le coupable. De telles idées montrent à quel point la justice précoloniale était basée sur l'intimidation conduisant parfois à des atrocités[267].

Au Tchad, avec l'implantation de l'islam au nord, la faute commise est souvent punie par la peine de mort[268]. En revanche, au sud, les peines sont fréquemment un peu moins sévères et varient selon le degré de la faute commise. Chaque groupe ethnique a son mode d'application des peines, qu'il s'agisse de l'homicide volontaire ou involontaire, des coups et blessures volontaires ou involontaires.

Les peines peuvent être corporelles (§ 1), elles portent alors atteinte à l'intégrité physique du coupable ; d'autres frappent en revanche le patrimoine (§ 2).

---

265 J.-P. Magnant, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, p. 167-192.

266 J. GILISSEN, « Introduction à l'étude du pluralisme juridique », *une étude de l'institut de sociologie histoire ethnologie juridique*, Paris, 1972, p. 647.

267 CL. DURAND, « L'ancien droit coutumier répressif au Tchad », *Penant (revue de droit des pays d'Afrique)*, n° 746, 1977, p. 167.

268 Les coutumes basées sur les règles islamiques étaient plus sévères et que les coutumes animistes. En ce sens que dans le sud du Tchad certaines infractions étaient moins réprimées que dans le nord.

§ 1. Les peines corporelles

La principale peine corporelle est la mort, dont le mode d'exécution est varié. Tous les moyens peuvent être appliqués.

La lapidation est réservée au coupable d'adultère. Une autre méthode consiste à chicoter jusqu'à l'agonie, c'est-à-dire se servir d'une chicotte, autrement dit un fouet à lanières nouées[269].

La bastonnade, quant à elle, est réservée aux délinquants qui ne respectent pas les normes établies par la hiérarchie villageoise. Il y a aussi les ordalies qui se font sous différentes formes : l'ordalie par envoûtement, par exemple, est une technique consistant à faire absorber du poison au condamné, qui peut entraîner sa mort, sans toutefois que cela soit nécessairement toujours le cas. Aussi cette sanction est-elle habituellement réservée à un sujet dont le crime est certes grave, mais dont la vie peut toutefois être encore épargnée si le sort en décide ainsi[270].

Autre méthode utilisée pour mettre à mort les criminels : celle des flèches empoisonnées. C'est une sanction spécialement réservée aux grands sorciers et aux coupables des crimes d'inceste, que ce soit dans le nord ou le sud du Tchad. Quelquefois, les flèches sont également employées pour punir une atteinte à l'encontre de l'intégrité physique de la personne du chef, pour le cas d'adultère si la victime est un notable ou encore en cas de viol si la fille n'était pas pubère.

Ce sont des infractions qui sont sauvagement réprimées afin d'intimider le reste de la population. Par voie de conséquence, c'est ce sont en quelque sorte des mesures préventives. Il y aussi lieu de parler des amputations pour les récidivistes. Elles consistent à couper membre par membre les parties du corps du supplicié jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Lorsque la personne, auteur du crime ne reconnaissait pas sa faute, on utilisait toutes les formes de tortures corporelles pour obtenir les aveux.

§ 2. Les peines pecuniaires et infamantes

Aux peines pécuniaires s'ajoute des peines corporelles.

A. Les peines à caractère pécuniaire

Il faut reconnaitre que les peines graves qu'on vient d'énumérer ne sont infligées que lorsque les crimes le prévoient ou soit si la nature du crime interdit toute réparation. On

---

269 Cl. Durand, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 190.

270 A. Delmas, *Droit pénal coutumier*, Université Paris II, thèse de droit, 1976, p. 271.

infligeait ces sanctions aussi dans le cas où le coupable lui-même ou sa famille ne parvenaient pas à réparer le crime.

En effet, quand une personne était condamnée, ses proches se mobilisaient pour le secourir. Au fond, cette mobilisation était, une manière de laver l'honneur de la famille que le coupable venait de souiller. La réputation de la famille était très importante dans la société traditionnelle au Tchad.

En général dans le sud, la réparation et les indemnités sont faites en monnaie traditionnelle[271]. Cependant pour le vol du mil ou d'arachides, le voleur a l'obligation de restituer ce qu'il a dérobé[272]. Selon les règles traditionnelles, lorsque quelqu'un est coupable de vol, il rembourse automatiquement ou encore restitue la chose volée soit avec indemnité ou sans indemnité[273]. Certains types de vols sont devenus habituels et souvent, en cas de flagrant délit, le coupable est obligé de réparer en nature par les cabris, c'est-à-dire en donnant des chèvres ; c'est ainsi notamment que le vol dans les champs est puni.

La spécificité de la justice traditionnelle au Tchad est marquée par le caractère patrimonial des peines. Les réparations en cas de délit, voire de crime, visent plus le patrimoine du coupable que sa personne proprement dite. En cela, le châtiment n'est pas au premier plan, ce qui conduit à nuancer le lieu commun selon lequel « l'Afrique est un continent barbare »[274]. Il est clair que réparation du préjudice subi par la victime est tout aussi importante que la punition du coupable.

Il existe cependant des cas de discrimination dans le prononcé de la peine, ce qui arrive généralement lorsque le coupable est un proche du chef ou du grand notable. Dans certains cas, les juges traditionnels optent pour des circonstances atténuantes lorsque le coupable fait partie de la famille royale ou encore lorsqu'il s'agit d'un notable. Le souci était de préserver l'image et l'honneur de la famille ou de la chefferie.

B. Les peines infamantes

Ce sont des peines qui touchent à la personnalité ; elles consistent à humilier et traîner le coupable devant toute la communauté qui l'entoure. Or dans une société traditionnelle comme au Tchad, les gens vivent très près les uns des autres et tout est connu. Dès lors est-

---

271 On retrouve cette méthode précisément chez les Sara dans le Moyen Chari.

272 CL. DURAND, « Le vol dans les anciennes coutumes pénales au Tchad », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, n° 756, 1975, p. 63.

273 Dans la région du Mayyo-Kebbi, dans le sud, le vol était toutefois toléré et il était rare de sanctionner le coupable. En effet, on considérait qu'un homme capable devait voler au moins une fois dans sa vie.

274 J.-P. MAGNANT, *Lachefferie ancienne : études historiques sur le pouvoir dans les sociétés précoloniales du Tchad*, Perpignan, Presses de l'Université de Perpignan, 1994, p. 109.

il impossible de passer inaperçu ou d'échapper à la honte lorsqu'on est coupable d'un acte quelconque.

Il suffit d'élever un peu la voix pour que tout monde soit au courant de querelles les plus intimes. Si vous recevez un visiteur la nuit, l'entourage peut être courant. Chacun vit en quelque sorte les oreilles tendues l'un vers l'autre. Dans ces conditions, les pressions du groupe agissent fortement au quotidien surtout en cas de sanction.

Dans le Tchad traditionnel, le « ridicule tue », car il n'est pas évident d'y échapper tant qu'on est membre d'une communauté, la seule alternative possible étant alors de fuir son propre village ou d'opter pour le suicide.

Comme nous l'avons souligné précédemment l'Africain est très attaché à son honneur. La pression du groupe est très forte. Dès lors, tout acte antisocial susceptible de nuire à la famille est sanctionnée avec la dernière énergie pour éviter le risque de récidive[275].

Lorsqu'il s'agit d'une faute grave, on optait très facilement pour le bannissement du coupable du village. Une fois exilé, celui-ci était obligé de demander l'asile à un autre village. Chose difficile, car il était alors susceptible de subir une forme d'esclavage si d'aventure il y était recueilli. S'il n'était accepté nulle part, le banni errait dans la nature et constituait un danger permanent, car généralement il rejoignait quelques bandes commettant des actes ignobles répréhensibles vis-à-vis de bergers isolés. Quelquefois, ces malfrats violaient les jeunes filles et les femmes s'aventurant dans les champs ou au marigot lorsque celles-ci n'étaient pas accompagnées par un homme.

Dans le pays Sara, on parle de casier judiciaire oral, en ce sens que tout le village est au courant de la culpabilité d'un habitant, la faute étant connue de tous, ce qui vaut à son auteur d'être pointé du doigt.

S'ajoute l'ostracisme appliqué uniquement aux infractions les plus graves. Cette forme ne peut se comparer à celui qui existait dans la Grèce antique ou il s'agissait d'une mesure simplement préventive visant à condamner à l'exil un membre de la cité dans lequel on voyait une menace bien qu'il ne se soit rendu coupable d'aucun délit. C'était une procédure qui permettait d'écarter homme politique dont on craignait l'ambition[276]. C'était une peine prévue par le législateur, elle offre une certaine garantie, mais a un caractère arbitraire[277].

---

275 Cl. DURAND, « Le droit pénal de la famille dans la République du Tchad », *Penant,* 1970, n° 729, p. 279.

276 R. DE GUY, *Dictionnaire de la civilisation grecque,* Larousse, Poitiers, 1996, p. 23.

277 A. MARTIN, « Notes sur l'ostracisme dans Athènes », *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France. Première série, Sujets divers d'érudition*, t. 12, 1913, p. 383-446.

En l'espèce, l'ostracisme dans le Tchad animiste est assimilé à une peine de mort pour des cas comme l'assassinat ou sorcellerie. Une telle sanction est dure à subir dans la société traditionnelle tchadienne, elle ne permet pas la réparation d'un tel crime, le versement du prix de sang est impossible, le coupable est mis en quarantaine pour ne pas souiller la communauté.

Le coupable encourt la colère des ancêtres et des dieux qui ne peuvent l'accepter comme membre de la société qu'ils protègent. Il est en quelque sorte mis au ban du village comme élément indésirable.

Il faut que ce dernier décide de renoncer à ces comportements malsains, en adoptant des comportements exemplaires pouvant aboutir à sa réintégration. Le système de réinsertion est plus long, le condamné est surveillé, c'est un système à caractère social bien éloigné de la philosophie pénale. La vengeance et la cruauté sont réservés pour des cas extrêmes. La justice traditionnelle est présentée comme une justice cruelle.

Conclusion du Chapitre I

À l'origine, les sociétés animistes sont sans organisation étatique. Il s'agit de sous-groupes avec « *un nombre incalculable de communautés familiales indépendantes, dont les chefs jouissent d'une autorité quasi-illimitée* »[278]. Absence d'État a grandement favorisé l'esclavage. Les chefs venant du nord et du centre notamment les baguirmiens, les Bornouans et même les Foulbés du Cameroun n'hésitent pas à venir chercher des hommes dans les villages du sud pour les réduire à l'état de servitude[279]. Ces rafles se font d'ailleurs souvent avec la complicité de certains chefs animistes.

À défaut d'organisation politique en tant que telle, la société animiste est structurée par une organisation religieuse qui semble traduire l'esprit de la communauté. Cela est manifeste à travers les hiérarques ayant trait à la terre, tels que les chefs de terre, chefs de pluie, ou encore chefs de fleuve. Ces personnages, par les pouvoirs que les ancêtres leurs ont conférés, exécutent des rites pour les récoltes, pour faire tomber la pluie ou encore se livrent à des sacrifices pour purifier la terre lorsqu'il y a eu des crimes. Ils sont considérés comme les propriétaires de la terre et de tout ce qui s'y rattache, et non comme de simples chefs.

Le droit animiste est un culte qui anime la vie sociale de la population du Sud du Tchad. Les règles en matière civile qui organisent cette société donnent toute l'autorité au chef de famille, maître garant de l'épanouissement des populations et de la sécurité des biens. Il y a lieu de parler d'un droit originel qui s'affirme par les comportements quotidiens de la population et des rites renforçant son autorité. Le droit coutumier animiste n'est pas érigé en catégories parfaitement distinctes. Pour autant, il peut être sérier à certains égards en différents domaines.

En matière pénale, la vengeance est interdite à l'intérieur des groupes familiaux. Les mesures compensatrices par l'attribution de biens à la victime ou à son entourage reste le plus sûr moyen de redressement des torts, sauf à provoquer des guerres privées entre les victimes et les coupables susceptibles de s'étendre sur plusieurs générations. Enfin, pour le meurtre, il y a le choix entre la réparation ou à l'extrême une condamnation à mort ou à l'esclavage.

Avec la colonisation française, la grande diversité des modes d'organisation des pouvoirs et droits précoloniaux connaîtra de profonds bouleversements, sans pour autant l'anéantir. Si le colonisateur a réussi à réorganiser les chefferies traditionnelles en des entités cantonales

---

278 Cl. DURAND, *Fiscalité et politiqu*e, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 321.

279 Pour Durand, il s'agit d'un véritable réservoir à esclaves, le dar-el abid. Utilisé d'ailleurs beaucoup plus en tirant parti des rivalités de clans et villages par subalternes du chef.

et a utilisé les chefs indigènes comme ses auxiliaires, les règles civiles notamment celles régissant la famille sont restées difficilement modulables.

CHAPITRE II.

LE DROIT MUSULMAN

Le droit musulman est conçu comme un « *ensemble de normes et de valeurs imposées qui déterminent des pratiques individuelles et sociales à travers lesquelles des individus se reconnaissent musulmans* »[280]. Le droit musulman est étroitement lié aux préceptes de l'islam ; d'où la tenue de sharia (droit d'origine divine et commandement d'Allah)[281].

C'est un droit qui tire sa source du Coran avec 228 dispositions religieuses et la sunna[282]. Ce droit a su s'adapter selon les territoires. Ainsi voyons-nous en Afrique subsaharienne l'instauration du courant malékite[283], qui est spécifique à la région[284]. Par le monde et précisément en Afrique l'islam a conquis de nombreux groupes ethniques. D'ailleurs pour les leadeurs musulmans « *l'Afrique est le continent de l'islam* »[285]. Au regard du contexte historique, l'islam introduit au Tchad, de type arabe, est l'œuvre des grands empires comme c'est le cas au demeurant dans toute la partie est de l'Afrique[286]. À l'ouest du continent, c'est l'islam non arabe qui a prévalu, notamment au Sénégal ou encore au Mali, pour ne citer que ces exemples[287].. La communauté islamique s'est répandue graduellement sur les trois quarts du territoire tchadien[288]. Qu'il soit arabisé ou non, l'islam a su pénétrer les différents territoires de l'Afrique où il est à la source d'une unité socioreligieuse irréversible.

---

280 A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 157.

281 P.-F. GONIDEC, *Les droits africains : évolutions et sources*, Paris, LDGJ, 1968, p. 214.

282 J.-R. HENRY, « Droit musulman et structure d'État moderne en Algérie : l'héritage colonial » Paris, C.N.R.S., 1981, p. 17.

283 Y. THORAVAL, « Malikite ou malékite école » (en ligne) *Encyclopædia Universalis*, consulté 24/01/2018, https://www.universalis.fr/encyclopedie/malikite-malekite/, Le courant malékite est centré sur l'enseignement de l'imam malik ibn anas, il est à l'origine du premier traité de droit musulman. L'imam malik a passé une bonne partie de sa vie à Médine ; son courant attire beaucoup d'étudiants.

284 De même trouve-t-on trois autres écoles de jurisprudence dans l'islam sunnite : l'hanafisme dans l'Empire ottoman, le chafiisme sur les rivages orientaux de l'Afrique, autour de l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et l'hanbalisme, très minoritaire, dans certaines zones du Proche-Orient et de la péninsule arabique.

285 11e Séminaire islamique mondial, tenu à la Mecque en 1982, sur « L'islam en Afrique ».

286 J.-P. MAGNANT, *L'islam au Tchad*, Centre d'étude d'Afrique noire, 1992, p. 150.

287 H. COUDRAY, « Les chrétiens dans un pays à dominance musulmane : L'islam et les relations islamo-chrétiennes en Afrique noire », *Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux Atelier de Yaoundé*, 20-25 mars 2001, p. 15. Consulté le 01/01/2019, http://eglisemongo.org/IMG/pdf/islam_et_les_relations_islamo-chretiennes_en_Afrique_noire.pdf.

288 M. RODET, « L'islam et pluralisme juridique au soudan français (1900-1925) » (en ligne), *Outre-mer*, 2011, t. 98, p. 174. https://doi.org/10.3406/outre.2011.4544 www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2011_num_98_370_4544

Au moment de la colonisation, la population du nord a un dispositif juridique musulman bien organisée[289]. Préalablement dirigée par les normes animistes, le droit musulman s'y est introduit dans le quotidien d'une manière graduelle. Il occupe une place considérable au sein des communautés tchadiennes converties à l'islam ; son application, bien qu'elle soit rigoureuse, n'est cependant pas toujours effective. Les droits animistes demeurent en effet vivants dans ces régions. Ce qui nous amène à parler d'une juxtaposition du droit musulman avec la tradition et non d'une substitution. Nous constatons l'application conjointe du droit musulman et des mythes traditionnels comme au demeurant dans la plupart des pays africains[290]. Malgré la conquête musulmane, le droit coutumier continue à être appliqué plus ou moins dans certains villages[291]. Il n'est pas toujours facile qu'une règle extérieure pénètre les habitudes. D'ailleurs c'est l'analyse faite par Alliot sur la difficulté de la réception d'un droit étranger[292]. Inspirées par les différentes écoles juridiques musulmanes, ces régions islamisées appliquent les coutumes majoritairement inspirées du droit musulman et de la charia[293], fruit des courants de l'islam de l'ouest et de l'islam arabe de l'est[294]. Ces courants partagent les mêmes principes et concepts ; chronologiquement nous avons l'école hanafite, l'école malékite, l'école chafiite et l'école hanbalite[295]. L'islam du Tchad se rapproche plus de l'école malékite qui est à l'origine de l'islamisation des premiers croyants. L'imam Malik Ibn Anas,

---

289 Les sociétés traditionnelles du Tchad avant l'intrusion de toute civilisation sont caractérisées par la non-structuration. Ce qui explique l'inexistence politique ou juridique officielle comme dans les états. La famille est la seule structure qui régule la société, avec au-dessus un chef.

290 C. GADIAGA, *La concurrence des systèmes juridiques en droit sénégalais de la famille : les coutumes, le droit musulman et le droit positif,* Université Paris Sorbonne, thèse de droit privé, 2011, p. 4.

291 J. MOQUET, « Mélanges et nouveau droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrales », *Journal de la société des africanistes,*1965, t. 35, fasc. 2. p. 411-418.

292 M. ALLIOT, *Les transferts de droit ou de la double illusion*, Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique L.A.J.P, 5 mars 2013, p. 122.

293 R. BOUILLE, Les coutumes familiales au Kanem, Dormat-Montchretien, Paris, 1937, 359 p.

294 J.-C. FROELICH, *Les Musulmans d'Afrique Noire,* Paris*,* Éditions de L'orante, 1962, p. 320. « *L'islam de l'ouest semble poursuivre sa progression, il est rudimentaire, peu instruit, mais très croyant, il est d'autant moins tolérant qu'il se heurte à l'islam du soudan oriental imprégné de réformisme et de panarabisme ; il fait du prosélytisme et cherche systématiquement, en milieu nègre, à barrer la route au christianisme. C'est un islam de pasteurs arabes blancs (car il existe au Tchad des tribus venues d'Arabie à une époque récente, comme les Ouled Slimane) ou de nomades noirs ; c'est surtout un islam de commerçants et d'éleveurs, ce qui lui donne l'aspect d'une aristocratie financière et intellectuelle, souvent d'origine étrangère. Les deux pôles de l'islam tchadien sont l'enseignement islamique, encore assez archaïque, et la vie des confréries très intégrée au jeu de la politique* ».

295 De son nom Abu Hanifa, cet imam crée l'école hanafite qui est la première de toutes les écoles sunnites. Formé par les grands juristes de l'histoire du droit musulman,-lui-même enseigne le droit musulmanen Iraq où son raisonnement qui s'oppose aux idéologies de l'école malikite. L'école chafiite, quant à elle, est l'œuvre de l'imam Chafi'i Ibn Idriss, lequel a grandi à la Mecque où il est arrivé dès l'âge de 2 ans. Ces premières écritures sur la philosophie du droit musulman lui ont valu une grande reconnaissance. L'école hanbalite est créée par l'imam Ahmed Ibn Hanbal, disciple de l'imam chafi'i

fils d'un compagnon de Mohamed, est le fondateur de cette école de théologie et de jurisprudence insistant sur l'application stricte du droit musulman selon les dires et faits du prophète Mohamed.

Au Tchad, les enseignements islamiques reçus vont s'infiltrer dans les habitudes traditionnelles[296]. Cette influence conférera à l'islam une connotation africaine ; on parle de « l'islam africain ou nègre[297] ». En ce qui concerne le Tchad, Mgr Henri Coudray parle d'un « *islam syncrétique, né du mariage du rite malikite avec le vieux fonds animiste du terroir, pour donner cet islam encore très majoritairement dominant, qui se caractérise par la large hospitalité que l'orthodoxie pratique à l'égard des pratiques préislamiques : rites populaires de divination, usage thérapeutique du Coran, charmes et amulettes, sacrifices contre les calamités naturelles organisés par les mosquées* »[298]. De cette théorie pluraliste juridique, découle le droit qui régit les musulmans tchadiens. Le droit d'inspiration musulmane ou encore le fiqh a coexisté avec le droit animiste. C'est une juxtaposition qui, par moment, suscite des tensions, mais demeure utile face à une société d'une grande hétérogénéité sociale comme le Tchad. Les structures musulmanes précoloniales sont organisées et régies par un droit coutumier musulman, car le droit musulman n'est pas appliqué dans son intégralité, mais plutôt jumelé par des traditions[299], preuve que le fiqh au Tchad n'est pas considéré comme un droit fondamental. Il convient dès lors de présenter l'influence du droit musulman en matière civile (section I) et en matière pénale (section II)[300].

---

296 Au demeurant, ces sociétés de tradition musulmane ne sont pas dépourvues de civilisation jusqu'à la venue des occidentaux.

297 R. MBAYE, « *L'islam noir en Afrique* », *Tiers-Monde*, t. 23, n° 92, 1982, p. 832.

298 H. COUDRAY, *« Les chrétiens dans un pays à prédominance musulmane ; expériences, problèmes et solutions. L'islam et les relations islamo-chrétiennes en Afrique noire »*, *Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux,* Atelier de Yaoundé 20-25 mars 2001, p. 3.

299 J.-B. YOYANA et J.-P. MAGNANT, *Introduction aux droit coutumiers tchadiens*, op.cit. ; p. 109. L'auteur explique que « *le musulman tchadien peut appliquer la charia en tant que droit fondamental alors que ses pratiques ne sont souvent inspirées de l'animisme : comme l'excision et la gestion de la terre* ».

300 Nous avons en revanche trop peu de documentation pour traiter des autres matières de droit privé. Ainsi est-ce seulement à partir de la colonisation française que le droit du travail proprement dit a été institué. Avant cette période, les lois islamiques ont d'une certaine manière régi les formes de travail existantes. Le principe d'entraide est le même que dans les sociétés animistes analysées précédemment ; mais les musulmans partagent le thé vert à la place de boisson alcoolisée.

Par ailleurs, la société traditionnelle tchadienne, à l'origine, ne connaissait pas le commerce. Il existait seulement quelques échanges de biens agricoles entres les personnes de même tribu, clan ou encore ethnie. L'incursion musulmane fut véritablement l'élément déclencheur du commerce au Tchad, notamment à travers la traite négrière sous l'égide des Arabes . Les règles juridiques en matière commerciale sont coutumières. Elles sont somme toute souvent rudimentaires et assez mal connues même si certaines d'entre elles nous ont été transmises à travers à travers quelques récits et documents. On peut citer en exemple, la pratique de la dégustation dans les ventes de la bière de mil ou encore de toute sorte de boissons locales constituent des règles de vente.

SECTION I.
LE DROIT CIVIL RELIGIEUX

Le droit de la famille et le droit foncier restent un domaine très influencé par les coutumes. Les musulmans ne faiblissent pas quant à l'application du Coran en la matière. Force est de croire que les affaires y référant sont généralement traitées en conciliation par les chefs religieux au préalable avant toute confrontation devant le juge civil. D'ailleurs, le droit musulman est dirigé par des principes islamiques dont la mise en œuvre est orchestrée par les acteurs musulmans[301]. À priori le fiqh n'est pas considéré comme un droit fondamental, car son application est gênée par l'instance des droits coutumiers animistes. Cette situation est générée par la présence des coutumes préislamiques dans le quotidien de ces populations. Avec le droit musulman les croyants du Tchad s'astreignent à apprendre le Coran par cœur quelques fois sous pression[302]. Le Coran écrit en arabe est toutefois loin d'être compris pour ses croyants ne maîtrisant pas cet idiome. Pour Rida, « *tout musulman se doit de connaître l'arabe, c'est une obligation religieuse, l'arabe est la langue de la révélation, le signe de l'existence de Dieu* »[303]. Le droit musulman source coutumière du droit au Tchad s'intéresse à la famille (§ 1) et prévoit des sanctions (§ 2)

§ 1. LES REGLES RELATIVES A LA FAMILLE

Le droit musulman, s'intéresse particulièrement au droit de la famille, en l'occurrence à la relation du couple.

Comparativement au droit animiste, le droit musulman de la famille présente quelques spécificités. Les textes en la matière traitent de l'état des personnes et plus profondément de la famille. Il convient de rappeler que le statut personnel est animiste avant toute influence religieuse[304]. Depuis l'expansion de l'islam, le statut personnel se résume au mariage, au divorce, à la succession et à la filiation. Les traditions de ces peuples islamisés se sont laissé absorber par la force de la religion et son caractère universel. Ainsi Bruyas a-t-il écrit : « *c'est*

---

301 C. FORTIER, « Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique » (en ligne), *Revue internationale interdisciplinaire*, 2010, p. 15-40. Consulté le 18/02/2018, http://las.ehess.fr/docannexe/file/1921/genre_filiation_bioethique_islam.pdf.

302 Les maitres coraniques appelés *alphaki* obligent les jeunes fidèles à réciter le Coran sous peine de sanction.

303 R. RIDA cité par Froelich, *Les Musulmans d'Afrique Noire,* Paris, Éditions de l'Orante, 1962, p. 330.

304 J. BRUYAS, *L'Afrique traditionnelle témoin d'un passé universel* : *le culte des ancêtres, le culte des esprits de la nature*, Éditions A. Pédone, 1970, p. 108. Selon cet auteur, « l*es croyances traditionnelles de l'Afrique noire et de Madagascar, antérieurement à toute influence de l'islam ou du christianisme, présentent plusieurs caractéristiques fort remarquables* ».

par leur universalisme même que les grandes religions ont profondément ébranlé les croyances des sociétés traditionnelles et qu'elles ont finalement transformé leur structure politique et sociale et la nature de leurs institutions »[305]. Pour les régions islamisées du Tchad, l'influence de la religion est directe, car l'islam a pénétré les pensées des habitants avant tout autre contact[306]. Tel est le cas de la population autour Kanem aux abords du Lac Tchad. Au contact de l'islam, les coutumes s'y sont transformées ; processus qui s'étendra ensuite à d'autres régions. L'islam, en transmettant le droit musulman, a fini par être défiguré par les pratiques païennes ; c'est en ce sens que Chailley parle de la « tolérance de l'islam » et explique que « *la souplesse de l'islam noir fut telle qu'il composa partout avec les croyances animistes et autorisa les manifestations des cultes archaïques, là même où les musulmans étaient en majorité ; on a pu se demander si, lorsque l'islam convertit des noirs, ceux-ci, à leur tour, ne convertissent pas l'islam ; en effet, quand le Qoran est introduit dans une région, les éléments qui sont d'abord retenus sont ceux qui s'adaptent à la foi animiste et qui la complètent* »[307]. À l'arrivée du colonisateur, la religion musulmane est encore bien présente et a conquis le peuple du nord sous l'autorité des sultans. Au demeurant, « *l'administration coloniale française a toujours été favorable à l'islam traditionnel et a constamment traité ses représentants qualifiés avec beaucoup d'égard* »[308]. Il convient dès à présent de présenter les différents textes musulmans organisant le mariage, le divorce, la succession et la filiation.

A. Le mariage dans la communauté musulmane et ses limites

Le droit musulman, en organisant le mariage, prévoit également les règles quant à sa dissolution.

1. Le mariage conditionné par la dot

Les règles organisant le mariage dans ces sociétés de tradition musulmane, tirent leur source directement des textes islamiques importés, notamment dans le Coran et la sunna ou encore des traditions prophétiques. Nous convenons avec Gadiaga dans ses propos sur le droit musulman au Sénégal que « *l'islam présente une partie importante de la substance culturelle* »[309].

---

305 J. BRUYAS, *Les sociétés traditionnelles de l'Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 104.

306 Bruyas poursuit en expliquant que « *si l'on considère notamment l'action du christianisme et de l'islam, leur influence n'est exercée et s'exerce soit directement chez les peuples qui n'ont pas encore été atteints par la conception romaine, soit indirectement, chez les autres* ». Et poursuit que « *l'influence religieuse s'exerce soit par transformation interne et volontaire de la coutume en utilisant la latitude laissée par celle-ci, soit par subdivision brusque d'une règle nouvelle* ».

307 C. CHAILLEY, *Quelques aspects de l'islamisation de l'AOF,* conférence C.M.I.S.O.M, 1959, p. 58.

308 J.-C. FROELICH, *Les musulmans d'Afrique Noire,* Paris, édition de l'Orante, 1962, p. 113.

309 C. GADIAGA, L*a concurrence des systèmes juridiques en droit sénégalais de la famille : les coutumes, le droit musulman et le droit positif*, *op. cit.*, p. 108.

Les chefs religieux font montre d'une grande vigilance pour qu'il ne soit pas altéré par d'autres principes contraires[310].

Le mariage est un contrat entre la femme et le mari qui peut donner lieu au divorce contrairement à la religion chrétienne qui ne l'autorise pas. Le droit musulman a pour vocation première de protéger la famille. Comme dans la plupart des sociétés pétries dans la religion musulmane, le mariage découle de la volonté d'une femme et d'un homme. Cette union est décrite dans le Coran par la sourate 2 verset 187 : « *elles sont pour vous un vêtement et vous l'êtes pour elle.* » Ces paroles laissent transparaître la dimension inestimable que représente le mariage.

Les cérémonies de mariage dans les pays islamisés sont également très simples, mais nécessitent obligatoirement une demande formulée par les parents du fiancé ; il suffit d'une acceptation par la famille de la jeune fille, en présence du ministre du culte, qui bénit l'acte, pour la miséricorde divine ainsi que pour rendre effectif le mariage. Il faut aussi préciser qu'à l'époque précoloniale ce système de demande de mariage est pratiqué avec « accord des parents pour le mariage ». La dot est considérée comme une condition de preuve et de validité du mariage qui met au second plan le consentement des époux.

Malgré qu'il soit fortement régi par le Coran, le mariage musulman est un contrat spirituel, contrairement au mariage chrétien qui est un sacrement. Dans certaines familles, cette volonté peut également s'exprimer par les vœux des parents. Dans cette condition, les consentements des futurs époux ne sont pas toujours nécessaires ; ils doivent obéir et célébrer le mariage.

La procédure officielle commence par les fiançailles ou encore fathya. Elle est généralement précédée de la demande. Que ce soit dans le nord ou dans le sud, c'est le paiement de la dot qui concrétise l'union[311], et matérialise les fiançailles. Au cours de la cérémonie des fiançailles, le futur époux offre une bague à la fiancée et des présents à sa belle-famille. Ces cadeaux sont essentiellement composés de biens de consommation. La dot est l'élément qui concrétise la volonté du futur époux, c'est une obligation recommandée par le saint Coran dans la sourate 4 verset 4 en ces termes : « *Et donnez aux épouses leur mahr [dot ?], de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.* »[312] Le

---

310 Les chefs religieux sont prêts à employer tous les moyens leur permettant d'affirmer leur autorité, c'est pourquoi nous remarquons dans les pays de tradition musulmane à l'exemple du Tchad que la séparation entre la politique et la religion est difficile.

311 Le fatyha est compris comme le mariage, car après sa célébration la femme peut rejoindre son mari.

312 Le Coran recommande aux hommes de bien prendre soins de leurs épouses et cela commence dès le premier jour du mariage. Le Coran accorde une grande considération aux femmes, elles sont des personnes ayant des droits et des devoirs.

prix de la dot dans la communauté musulmane se traduit en têtes de bœuf ou objets de valeur. Le montant de la dot n'est pas forcement fixé à l'avance, sauf si les parents de la jeune fille font savoir leur exigence avant la cérémonie[313]. Coutumièrement, les parents exigent le rial ancien (pièce d'argent venant d'Arabie saoudite) comme le prix de la dot. Dans les communautés rurales arabe, cette pièce est souvent exigée.

La cérémonie se déroule chez les parents de la jeune fille en présence d'un marabout et des représentants respectifs des deux époux. La demande de main officielle est faite avec des paroles coraniques et les parents de la jeune fille y répondent par un grand oui. Ensuite, le prix de la dot est remis au marabout qui dit la prière du Fatiha et demande à Dieu de bénir l'union. On présente les cadeaux et s'ensuit les festivités marquant l'union définitive des jeunes fiancés. Dans certaines familles, les griots chantent, accompagnés des « youyous » et vante le mérite du futur époux et l'éloge de la jeune fille. Il ne reste alors plus qu'à accompagner la jeune fille chez son mari. Cela peut se faire le soir de la remise de dot ou quelques semaines voire des mois pour mieux l'organiser[314]. Avant que la jeune fille regagne le foyer conjugal, le mari doit lui présenter une valise comportant les vêtements et produits de beauté, sans oublier le henné[315] et une somme d'argent pour l'embellissement de la jeune fille. Les charges du mariage reposent sur le mari, sauf si la femme décide d'y participer. Les époux se doivent mutuellement respect. Les décisions plus importantes sont prises par le mari avant de le faire savoir à son épouse.

On ne peut parler du mariage du musulman sans évoquer la polygamie.

2. La polygamie : une règle affirmée en droit musulman

L'homme pour prendre d'autres épouses n'a pas besoin d'avoir l'avis de sa femme. Mais le Coran, sourate 4 verset 2, précise que : « *Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, …il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).* » Cette disposition pose le principe que

---

313 Les cadeaux sont composés des pagnes, des vivres, et varient d'une famille à une autre.

314 Elle permet aussi aux parents de la jeune femme de préparer l'installation de leur fille dans son futur foyer. L'achat des ustensiles, les meubles et quelques vivres sont prioritaires en attendant que la jeune mariée fasse ses courses.

315 Le henné est un colorant d'origine végétale utilisé pour tatouer la futur épouse. Cette pratique existe depuis des milliers d'année pour rendre les femmes arabes belles. Véronique Desarzens, « Le Henné », *ConsoGlobe,* Consulté le 21/01/2019, https://www.consoglobe.com/henne-solution-naturelle-cheveux-vigoureux-cg.

l'homme peut prendre plusieurs femmes à condition de les traiter équitablement. Cette condition est loin d'être réelle, car il est généralement difficile d'aimer les quatre femmes, le mari finit toujours par avoir une préférence[316]. À la lecture de ce verset, la polygamie semble être autorisée aux hommes, cette situation reste toutefois assortie de certaines conditions même si en pratique elles ne sont guère. Les femmes admettent une telle possibilité et, aussi paradoxal que cela puisse paraître, certaines d'entre elles obligent leur mari à prendre une seconde épouse.

Si l'homme a le choix de prendre jusqu'à quatre femmes, il n'est pas libre de prendre qui il veut. Le Coran restreint la liberté matrimoniale, qu'il en soit pour l'homme ou la femme. Le mariage entre parents en ligne directe est prohibé ; si le droit français issu du droit romain interdit l'inceste, il en est de même en droit musulman[317]. Les mariages entre descendants, ascendants et entre collatéraux ne sont pas permis par le Coran. Le mariage entre cousins est cependant autorisé dans la communauté musulmane du Tchad.

Un musulman ne doit pas épouser une athée comme en témoigne le Coran, sourate 2 verset 221 : « *n'épousez pas les femmes tant qu'elles n'auront pas la foi* ». Cependant, l'homme peut épouser une chrétienne ou une juive « *Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez-leur mahr [dot], avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes*[318] ». Cette possibilité n'est pas en revanche offerte à la femme, car elle ne peut épouser un non musulman[319]. Le mariage à durée déterminée à l'initiative des époux est aussi interdit. Le mariage n'étant cependant pas un sacrement, il est néanmoins permis aux époux d'y mettre un terme si les circonstances le permettent[320].

---

316 Certaines traditions obligent le mari qui prend une seconde épouse à récompenser la première femme. Le montant de cette compensation est égal ou supérieur de la dot de la seconde épouse. C'est une pratique courante dans la communauté musulmane du Tchad.

317 F. HERITIER, *Symbolique et sa prohibition*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 270.

318 Coran, Sourate 5, Al-ma ida, verset 5.

319 Coran, sourate 60, verset 10, « *ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les, Allah connaît mieux leur foi ; si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles*. ».

320 H. MONTETY, *Le mariage musulman Tunisie*, Paris, S.A.P.I, 1941, p. 136. EL.-EL-SAYEDBEY, *De l'étendue des droits de la femme dans le mariage musulman et particulièrement en Egypte*, Dijon, thèse de droit, 1922, p. 286. C. CHEMS-EDDINE HAFIZ, « Le mariage dans le droit musulman », *blog H.C.E.A,* 2008. Consulté le 16/03/2018, https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/le-mariage-en-droit-musulman_c14f9ac0-3d08-435c-aabd-7b77f11e0164 .

B. Le divorce religieux

La séparation de corps n'est pas expressément prévue dans le Coran. Il arrive que les époux se fâchent et la femme repart chez ses parents, le temps de trouver une solution. Le divorce est définitif après une troisième répudiation ou « talaq »[321]. Le mari peut décider de reprendre la femme à condition que celle-ci (la femme) consomme et rompt un autre mariage. Le divorce, a priori, est révocable jusqu'à l'expiration du délai de viduité, conformément au sourate 2 verset 228 en ces termes : « *Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation.* »[322] C'est une possibilité qui permet au mari de laisser un temps de réflexion à la femme, pour mieux méditer sur ses fautes[323]. Le mariage chez les musulmans est très important ; il ne faut pas facilement le dissoudre sauf quand la vie commune devient impossible[324]. La révocation du divorce permet de limiter le nombre de divorce. Pour que la rupture du lien conjugal soit définitive, le divorce doit être prononcé devant témoins en présence d'un imam à la mosquée. La femme garde les enfants mineurs et le mari lui verse une pension alimentaire. Le Coran recommande de rester dans de bons termes pour le bien-être des enfants.

Le mariage peut prendre fin avec le décès de l'un des époux. Si c'est le mari qui décède, la femme doit respecter une période de veuvage de quatre mois et dix jours. La femme est entourée des femmes âgées veuves dans une chambre sous un rideau noir, ces dernières s'occupent de sa nourriture et de sa toilette.

C. De la filiation à la succession

La filiation dans le droit musulman est patriarcale. La détermination de la filiation conduit à faire une différence entre un enfant naturel ou légitime. L'enfant légitime est l'enfant né du lien marital et a droit à succéder sans conditions. L'enfant naturel est un enfant né hors mariage, communément appelé « faraq » et ne peut être reconnu par le père, alors que le mari

---

321 « Talaq » est la répudiation unilatérale de la femme par son mari.

322 Al baqdarah (la vache). Pendant ce temps, les époux partagent encore la même chambre sans intimité, dès qu'ils reprennent les relations intimes désirées le divorce est suspendu. En cas de dépassement du délai de viduité, les époux doivent repartir sur un autre contrat de mariage.

323 Durant le mariage, la faute du mari est généralement excusable mais pas celle de l'épouse.

324 F. DULOT, *Traité dele droit musulman Algérien*, Alger, la maison des livres, vol°3, 1947, p. 419. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Filiation, droit », *Encyclopaedia Universalis*, *[en ligne]*. Consulté le 23 février 2019, http://www.imamabdallah.com/article-comment-divorcer-correctement-en-islam-122162945.html,.

est tenu de reconnaître l'enfant adultérin de sa femme par la présomption du « alcaladlillfirach», sauf désaveu[325]. Plus généralement, le droit musulman se montre sévère à l'encontre des enfants nés hors mariage. Situation qui provoque d'ailleurs un sentiment de rejet de toute la famille paternelle à l'égard de ces enfants[326].

La filiation par adoption est interdite par le droit musulman ; la sourate 33 verset 4 dispose que « *Dieu ne loge pas deux cœurs au dedans de l'homme […] non plus qu'il ne fait un fils de ceux que vous adoptez* ». Ce passage du Coran montre la limite de la filiation, laquelle n'est possible que par le sperme. Forestier, dans ses analyses sur la filiation, exprime que : « *Le sang n'est pas conçu en islam comme une substance transmettant la filiation, mais comme métaphore des relations de parenté, de même que c'est le cas en Occident lorsqu'on parle de* « *parents par le sang* ». *Le sperme, en revanche, joue un rôle essentiel dans l'établissement de la filiation patrilinéaire en islam.* »[327] Cette légitimé patriarcale qu'accorde le droit musulman rejoint celle fixée par l'ancien droit français de 1804 et le droit romain admettant simplement que la filiation légitime[328]. Cette conception reflète typiquement l'esprit du droit classique. L'adoption en droit musulman se résume à une condition : que l'enfant recueillit ne porte pas le nom et ne peut succéder aux parents adoptants.

Dans la société préislamique, la succession concerne une propriété collective ; à la mort du chef de famille, il faut chercher un héritier qui va gérer le patrimoine au nom du groupe[329]. Au demeurant, les règles qui organisent la succession relève du droit divin. Le Coran oblige l'existence des héritiers au moment du décès ainsi que leur capacité à hériter. La situation des enfants à naître est également admise, ils sont supposés conçus avant la mort du défunt ; c'est ce qui prouve leur existence. Ainsi, la sourate 4 verset 33 dispose que « *tous nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leur pères et mères, leurs proches parents, et ceux qui de vos propres mains, vous vous êtes engagés, donnez-leur donc leur part, car Allah en vérité est témoin de tout* ». Par ces mots, le droit musulman exige le caractère équitable du partage et que tout bon croyant ne peut y déroger. En outre, cette règle appelle au respect de la répartition des biens entre les enfants, à la veuve, et les parents du défunt en première ligne. En seconde ligne, il y a les frères et sœurs, sans oublier les parents éloignés qui héritent en l'absence des proches parents du défunt[330].

---

325 B. DJIKOLOUM BENAN, « Réflexion sur les sources du droit de la famille au Tchad », *Revue scientifique du Tchad,* Janvier 2019, p. 39-65.

326 Certains enfants ne supportent pas l'humiliation et se suicident.

327 C. FORTIER, opcit., p. 16.

328 J.-L. THIREAU, *Histoire du droit de la famille,* Paris, L'Hermès, 1998, p. 25.

329 K. MBAYE, *Le droit de la famille en Afrique et à Madagascar*, Étude à la requête de l'Unesco, Paris, Éditions Larose, 1968, p. 10.

330 Les frères n'héritent pas en présence du père et des fils du défunt.

Le Coran prévoit l'exhérédation pour toute personne qui serait la cause de la mort du défunt. L'adultérin n'est pas appelé à la succession, son géniteur ne peut non plus lui succéder sauf s'il s'agit de sa mère. La femme, au décès du mari, n'a pas nécessairement vocation à lui succéder. Après le délai de viduité, elle a en effet la possibilité de décider de se remarier. Selon la sourate 2, verset 234, « *ceux des vôtres que la mort emporte et qui laissent des épouses, celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la manière dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites* ». Ce délai permet de constater une éventuelle grossesse et récupérer cet enfant au cas où la femme décide de se remarier. L'islam est une religion patriarcale, les enfants reviennent aux parents ou frères de l'époux défunt pour que la femme puisse aller librement dans son nouveau foyer. Le principe c'est d'épargner toute charge au nouveau mari.

Le testament n'est pas interdit en droit musulman. C'est une faculté donnée pour faire valoir ses derniers vœux. Dans le testament, le défunt peut laisser des recommandations, des conseils et aussi préciser s'il veut léguer ses biens à une autre personne que ses proches[331]. La succession en droit musulman peut être extra-parentale. Le testament doit être écrit en présence de deux témoins.

L'ordre de succession est présenté sous deux formes : les héritiers légitimaires et les héritiers universels[332]. Les légitimaires sont appelés en premier, il s'agit du conjoint, des parents du défunt et des enfants[333]. On a ensuite les frères et sœurs, les tantes, oncles ou les parents éloignés. Les héritiers universels ou les « aceb » sont ceux qui n'ont pas de part déterminée dans la succession. Ils héritent sur le reste des biens après le partage entre légitimaires[334]. Pour ce qui concerne ces derniers, il y a une distinction inégale entre les sexes au profit des hommes[335]. L'islam encourage la rotation de la richesse ; celle-ci doit être distribuée afin

---

331 La personne peut ne pas avoir un lien de sang avec le défunt, on fait référence aux esclaves qui peuvent appeler à hériter leur maître dans les familles royales. Les esclaves posséderaient donc un patrimoine auraient le droit de le transmettre par testament.]

332 Coran, verset 10.-11.

333 Ce sont des personnes que le défunt à l'obligation de s'occuper de son vivant, c'est pourquoi avant la liquidation totale de la succession, ils bénéficient d'une pension prélever sur les biens à hériter pour assurer leurs besoins quotidiens.

334 C. GADIAGA, L*a concurrence des systèmes juridiques en droit sénégalais de la famille : les coutumes, le droit musulmanet le droit positif*, Université Paris-Sorbonne, thèse, 2011, p. 238.

335 On a en premier plan tous les proches du défunt ou défunte de sexe masculin, qui sont le père du défunt, ou ascendant paternel, le frère utérin, et le mari survivant.

Pour le sexe féminin, nous comptons la fille, la fille du fils, la fille d'un petit-fils né d'un fils, la mère, l'aïeule maternelle.

d'éviter toute injustice envers les proches du défunt[336]. La veuve hérite le quart de la succession s'il n'y a pas de descendants sinon elle hérite du huitième. À l'inverse, le veuf hérite le quart de la succession même en présence de descendants. La part des filles est la moitié de celle des garçons. Autrement dit, la part d'un garçon vaut la part de deux filles[337]. Cette différence s'explique par le fait que le garçon perd une moitié de sa part lorsqu'il dote une femme. Alors que la fille récupère l'autre moitié grâce à sa dot[338]. Cette inégalité successorale s'explique par le fait que l'homme doit supporter toutes les charges du ménage. L'équitabilité est une obligation pour tout croyant. Même de son vivant, le défunt ne peut avantager un enfant plus qu'un autre.

Le tiers de la succession est réservé à la mère du défunt en cas d'absence de descendants. En présence de ces derniers, la part de la mère du défunt est d'un sixième. Il en va de même pour le père ou, en son absence, du grand-père.

Avant tout partage, les frais funéraires, les créances sont déduites de la succession.

Le droit musulman s'est montré influent en droit de la famille, mais aussi en droit foncier.

§ 2. LE SYSTEME FONCIER DES ELEVEURS MUSULMANS

En ce qui concerne le système foncier des éleveurs, les traits dominants se présentent comme suit : chez les sociétés nomades et anciennement nomades, il y a lieu d'évoquer successivement les Sahariens, les Arabes et les Foulbés. C'est un système typique des pays musulmans, c'est-à-dire qu'il a pour fondement la Charia ou la loi coranique ; il concerne principalement les populations de la moitié centre et du nord du Tchad[339].

Pour les sultans, la terre appartient à Dieu ; cependant, ils ont un droit éminent sur le sol, ce qui leur permet de l'attribuer aux personnes de leur choix. Pour la mise en œuvre de ce droit, le sultan délègue ses pouvoirs aux chefs de cantons ou à ses représentants.

Nous avon ainsi le chef de la communauté villageoise, chargé d'assurer la police et de gérer les biens communautaires et qui perçoit des « sakbat »[340] au nom du sultan. Il ordonne

---

336 Selon la sourate 4, verset 176 « *Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis « Au sujet du défunt qui n'a pas de père, ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne son décret : Si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse et s'il a des frères et sœurs, a un frère alors revient une portion égale à celle des deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est omniscient* ».

337 Coran, la sourate 4, verset 1 « au fils, la part de deux filles ».

338 La dot chez les musulmans revient à la mariée et non à ses parents. Elle a droit d'en disposer librement.

339 J.-P. MAGNANT, « Quelques grands types de systèmes fonciers traditionnels du Tchad », *Cahiers d'Outre-mer*, 1978, n° 122, avril-juin, p. 174.

340 C'est le prix a payer pour les rites, en outre c'est une sorte d'impôt lié à l'attribution des terres et l'organisation des travaux agricoles.

les cycles de cérémonies des travaux agricoles ; il attribue ou retire la parcelle selon les normes coutumières. Il faut mettre en évidence, que l'exploitant qui assure la mise en culture n'a cependant que le droit d'usage sur la parcelle en tant que membre de la communauté ; c'est un droit qui peut être transmis aux héritiers, mais n'est pas cessible. À la différence du système animiste, le droit d'usage peut être octroyé à un étranger en tant que locataire.

A. Le système foncier dans la région du BET (Borkou-Ennedi-Tibesti)

Il s'agit ici du système foncier des Teda-Daza nomades et des Arabes en voie de sédentarisation. Plus précisément, ces sahariens sont constitués essentiellement des populations Teda, Daza et Anakaza. Ils sont structurés grâce à une organisation familiale et à un système de castes. La société s'organise autour des grands groupes constitués de cultivateurs, éleveurs nomades et d'artisans. Avant la colonisation, les clans Teda et Daza, quoiqu'éleveurs, sont propriétaires des terres qu'ils font cultiver par d'autres ethnies. Ce qu'on entend par « clan » pour les Arabes est une référence à un ancêtre mythique, une marque spéciale sur des animaux, des légendes, des obligations d'entraide, des haines et des interdits communs à des hommes et des femmes répartis souvent sur de vastes zones géographiques[341].

Les Arabes et les Foulbés du Mayo-Kebbi, nomades en voie de sédentarisation, ont la particularité d'avoir un système foncier fondé sur des préceptes islamiques. Pour eux, la terre appartient à Dieu et le seul détenteur du pouvoir sur la terre est le sultan. Leur activité principale est l'élevage transhumant, mais ils créent également des villages fixes ; les champs individuels à proximité des habitations permettent de faire de l'agriculture, ce qui répresente un appoint pour la communauté. Le système des grands empires du sahel : Kanem, Ouaddaï, Baguirmi sont caractérisés par la persistance des pratiques préislamiques malgré l'instauration d'une organisation purement étatique marquée par les institutions islamiques.

Au Kanem, concernant la propriété des terres, il convient de faire la distinction entre les dunaires et les ouadis. Les dunaires sont des collines de sable fin formées par le vent à l'intérieur du désert dans le nord-est du Tchad. On remarque dans celles-ci la présence d'un chef de terre qui a le pouvoir d'attribution ; son rôle consiste à assurer la bonne répartition de la terre à chaque cultivateur pour produire ce qui lui est nécessaire[342].

Quant aux ouadis, dépressions inter-dunaires anciennement inondées et ayant des sols riches du fait de la présence de la nappe phréatique, ils appartiennent au premier occupant ; mais l'autorité villageoise, c'est à dire le chef de terre, a un droit de regard. Celui-ci assure

---

341 J.-P. MAGNANT, *L'identité communautaire dans les États tchadiens précoloniaux*, *opcit*, p. 23.

342 D. LANGE, « Progrès de l'islam et changement politiques au Kanem du XIe au XIIIe siècle : un essai d'interprétation », *Journal of African History*, 1978, p. 315.

non seulement les rites religieux liés à la fécondité et à la prospérité des habitants, mais aussi veille à la bonne répartition des terres entre les membres de la communauté pour leur exploitation.

Ce chef de terre a pour supérieur hiérarchique le sultan, « Alifa », chef de la communauté des croyants du Kanem qui a un pouvoir éminent sur la terre ; il reçoit les redevances foncières tout en cherchant à maintenir une bonne entente avec les chefs de terre[343].

Dans les empires du Ouaddaï et du Baguirmi, les chefs de terre sont soumis aux ordres des sultans. Un administrateur chargé de lever l'impôt, est placé auprès de chaque communauté. Néanmoins, cela n'empêche pas de reconnaître la suprématie des chefs communautaires sur les terres. Comme on le constate, les coutumes tchadiennes considèrent la terre comme un bien communautaire et non individuel. Pour ces groupes, il existe toujours en ce domaine une primauté accordée à la collectivité[344].

B. Le cas particulier des Arabes

Les populations qui se sont installées autour du Lac Tchad sont d'origine arabe. Ces habitants assurent leur survie par la production agricole et pratiquent l'élevage nomade comme activité principale. Venus du Maghreb lors de l'expansion musulmane, ils ont entamé leur conquête du côté de l'Afrique de l'Est pour arriver jusqu' au Tchad. Ils propagent l'islam au sens pur du terme, persuadés que les sahéliens se livrent à de fausses pratiques musulmanes. Depuis la nuit des temps, cette population s'est habituée à l'élevage nomade et au commerce, celui-ci généralement pratiqué dans les grandes villes. Malgré leur capacité de domination, ils ne parviennent guère à conquérir totalement un État durant leur incursion[345]. Et pourtant ils ont a priori la puissance militaire et les moyens financiers pour y parvenir. Ils possèdent aussi une écriture, contrairement à la population musulmane du Sahel[346].

Au Tchad, l'activité principale de ces Arabes se résume à l'élevage de chameaux dans la zone septentrionale ; dans la zone méridionale, ils sont obligés de cultiver des céréales pour

---

343 C. MBAINAISSEM, « Réflexion sur la situation foncière au Tchad », *Bulletin de liaison du laboratoire d'anthropologie juridique*, n° 18, juin 1993, p. 37.

344 Abdalmadjit ALI AHMAT, « Les enjeux politiques et socio-économiques et pratiques foncières locales du Tchad », *Alwhida info,* 11novembre 2018. Consulté le 03/01/2019, https://tchadinfos.com/ consulté le 03/01/2019.

345 Ch. DECOBERT, « Le conseil des anciens : islamisation et arabisation dans le bassin tchadien », *Annales*, n° 4, Juillet-août 1982, p. 764.

346 Les Arabes au soudan étaient dominés et faisaient le servage comme gardiens des marchés frontières et pourvoyeurs d'esclaves.

pouvoir s'alimenter. Ces Arabes qui sont reconnus par leur nomadisme ne peuvent être toutefois considérés comme des agriculteurs. Ils n'ont commencé véritablement la sédentarisation dans le sud du lac qu'à partir du XIXe siècle, en fonction des possibilités offertes par les conditions naturelles[347]. Pourtant cette population nomade ne connaît que l'élevage. À l'inverse, la population autochtone du Lac Tchad est obligée de faire de l'agriculture pour assurer son alimentation basée sur les produits comme les dattes, les céréales ou mil. Sur leur chemin, ces Arabes échangent du lait, du natron et autres produits laitiers contre des légumes et céréales entre les mains des agriculteurs.

Les troupeaux assurent par ailleurs une réelle fertilisation des terres par leurs défécations sur les parties cultivables, ceci en contrepartie des produits de la terre. C'est dire que l'exploitant donne du fourrage aux troupeaux qui traversent ses terres ? Et des denrées aux nomades. Les Arabes apprennent au fur et à mesure des techniques pour faire à leur tour des cultures vivrières sur les terres fertiles qu'ils occupent.

Les Teda et Daza[348], qui sont dans le nord du Tchad, sont par nature propriétaires des sols ; les Arabes ne sont au contraire que des étrangers installés au bord du Lac Tchad. Ils se contentent d'occuper les terres abandonnées ou concédées par les chefs traditionnels. Mais la mobilité inhérente à ces nomades constitue un handicap en ce sens qu'il est difficile pour eux d'installer une base permanente leur assurant un ravitaillement.

Le peuple Daza, quant à lui, occupe les oasis ce qui lui a permis de développer de vastes champs de culture et des jardins ; l'agriculture sert aussi à l'alimentation des troupeaux. Au reste, les Daza ayant une prédilection pour l'élevage, ils font cultiver leurs champs par une main-d'œuvre étrangère composée d'esclaves. Les Arabes du Lac Tchad, pour leur part, sont dépourvus de tout droit de sol et donc ne peuvent implanter des colonies d'esclaves capables de cultiver à leur place. Mais avec le développement de la sédentarisation, les hommes s'adonnent à l'agriculture tandis que les enfants et les adolescents gardent les troupeaux et les femmes vaquent aux occupations ménagères.

Ces Arabes du Lac Tchad n'en demeurent pas moins mobiles à l'instar de tous les autres nomades. Ils continuent de parcourir les pistes à la recherche de pâturages très éloignés. Du reste, les Arabes ne se sont pas habitués à l'agriculture en général, ceux qui se sédentarisent n'arrivent pas à développer considérablement leurs productions en la matière et ont tendance à se déplacer à chaque fois que les conditions météorologiques le permettent ou l'exigent.

---

347 J.-C. ZELTNER, « Histoire des Arabess sur les rives du lac-Tchad », *Annales de l'université d'Abidjan*, 1970, série F, t. 2, fasc. 2, p. 109.

348 Ce sont des nomades noirs du Sahara.

Mais exceptionnellement les Arabes du sud du Lac Tchad sont non seulement amenés à pratiquer l'agriculture, mais à développer cette activité, car elle est source de bénéfices aussi importants que l'élevage[349]. Leur sédentarisation s'explique également par les relations qu'ils nouent avec les peuples de l'Afrique centrale avec lesquelles ils pratiquent un commerce profitable fondé sur les échanges de produits agricoles[350]. Ces Arabes parviennent à s'installer à côté du peuple kotoko originaire du lac, vers la rive droite du Chari. Ils fondent des villages au fur et à mesure qu'ils gagnent du terrain et construisent des habitations solides[351].

En somme, le système foncier des Arabes a été influencé par les écritures coraniques et les pratiques des céréaliculteurs africains en général[352].

---

349 Ils avaient d'ailleurs pris goût à faire de l'agriculture et avaient du mal à abandonner leurs champs sauf si une catastrophe s'abattait sur eux tel l'incendie ou la sécheresse.

350 J.-L. PIERMAY, *Citadins et quête du sol dans les villes d'Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 79.

351 On voit ainsi apparaître de petites agglomérations avec ses quartiers et ses rues.

352 R. VERDIER et A. ROCHEGUDE (dir), *Systèmes fonciers à la ville et au village : Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 298.

SECTION II.
LE DROIT PENAL MUSULMAN

Dans la société traditionnelle tchadienne, il n'y a pas de distinction entre les crimes et délits commis volontairement ou non. L'objectif est que les peines proposées répondent aux nécessités locales. Le droit musulman et la Charia ont prévu différentes catégories d'infractions selon leur gravité, mais cette classification n'est pas prise en compte dans les territoires du Tchad. L'emprisonnement est rare, il n'est retenu que pour des personnes récalcitrantes ou des cas de récidive en matière de meurtre. Cette situation peut être due au manque de moyens pour assurer la ration des prisonniers. Les peines retenues sont pécuniaires en général, à défaut d'application de la loi de talion. Nous allons en premier lieu aborder les infractions que le droit musulman punit avant de présenter les règles applicables par la justice islamique au Tchad. Nous allons tout particulièrement nous focaliser sur les infractions dans la région du BET[353]. Dans cette optique, nous envisagerons tout d'abord la procédure (§ 1) puis les peines applicables (§ 2).

§ 1. LA PROCEDURE

Entremêlé aux coutumes préislamiques, les règles musulmanes en matière pénale ont, tant bien que mal, organisé le système répressif. Nous ne disposons pas de décisions de justice pour illustrer notre propos, mais quelques témoignages et enquêtes nous font comprendre la nature et l'importance du droit pénal musulman. Ces régions islamisées du Tchad pratiquaient, avant la pénétration de l'islam, les rites de type animiste, qui persisteront en partie par la suite. Quoi qu'il en soit, l ´évolution de la pratique des châtiments va être fortement influencée par le droit mu-sulman. Les délits punis de peines fixes regroupent le vol, le brigandage, l'insurrection armée, l'adultère, l'accusation d'adultère, le viol, l'usage de boissons fermentées, l'apostasie, l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Les délits punis de peines discrétionnaires concernent les mêmes infractions mentionnées, mais dont certaines conditions objectives ne sont pas réunies[354]. Lorsqu'un élément vient à manquer pour la Constitution de l'infraction c'est la peine discrétionnaire qui est appliquée. Ainsi, conformément au verset coranique 2 :229 : « *Telles sont les lois de Dieu ; ne les transgressez pas. Ceux qui transgressent les lois de Dieu sont injustes.* » À ces infractions, s'ajoutent les infractions comme l'empoisonnement, l'escroquerie dite au mariage ou la dot.

---

353 Borkou-Ennedi-Tibesti, La grande région dans le nord du Tchad.

354 S. ALDEEB ABU-SAHLIEH, « Le droit pénal dans les pays musulmans : passé, présent, futur », 1998, p. 4. http://www.sami-aldeeb.com saldeeb@bluewin.ch. Consulté le 19/02/2019 à 14 h 10.

L'instruction des affaires dépend des ethnies. Chez les Kanembous, le plaignant dépose une plainte verbale au djema[355] qui va l'exposer à l'alifa[356]. Ce dernier, à son tour, va la transmettre fidèlement, sans oublier des détails, au l'Agbada. Une fois ce circuit terminé, l'affaire vient en séance publique à la mosquée devant l'alifa et des juges choisis dans le clan. Après avoir écouté les faits et les témoins, ils se retirent pour étudier en conseil. La sentence est ensuite rendue par l'alifa après l'avis du faki[357]. La partie ayant eu gain de cause offre un présent au Faki et l'alifa se contente des amendes.

Chez les Boudouma et Kouri du Kanem, c'est le chef de la communauté qui reçoit les plaintes et rend la justice avec l'assistance des notables et en présence de l'imam ainsi que des autres chefs. Ce conseil se tient dans la mosquée en séance publique. Ces groupes d'ethnies sont moins organisés que les Kanembou.

En ce qui concerne les Goranes (Kréda et Daza), la djema intervient pour régler les affaires de moindre importance. Lorsqu'une affaire grave survient, on fait appel à la médiation en ayant recours au sultan des régions avoisinantes comme au Ouddai. Ces affaires graves sont généralement des cas de crimes non résolus, de sorte que la présence d'un chef religieux appelé Ouled Sliman est sollicitée[358].

Pour Bleuchot, le droit pénal musulman classique est fondé sur le mode de fixation de la peine, mode procédural en fin de compte, mais lui-même déterminé par la nature de l'infraction. La Charia distingue les crimes relevant du droit de Dieu et les infractions moins graves qualifiées de « discrètes ». La réglementation de la Charia très sévère, n'en admet pas moins, en certaines circonstances, le bénéfice du doute au profit de l'inculpé. Celà introduit un moyen permettant d'échapper au châtiment.

§ 2. Les peines applicables

Au Tchad, les peines d'amendes sont très fréquentes dans les décisions des juges, y compris pour les cas les plus graves comme le meurtre, l'assassinat ou encore pour les blessures volontaires. En effet, ces infractions sont souvent réparées par la pratique de la diya soit le prix du sang. Par ailleurs, certains délits, comme les relations hors mariage, notamment l'adultère, ou encore le vol, sont punis par des peines discrétionnaires où le juge dispose d'une certaine latitude par rapport aux châtiments prévus par le Coran.

---

355 Le djema est l'un des principaux dignitaires.

356 Jusqu'en 1820, l'alifa exerce la fonction du sultan, et l'agbada est son adjoint. Ils ne sont saisis que pour des affaires graves

357 Le Faki considéré comme professionnel du droit musulman.

358 Les ouled sliman, venus de tripolitaine, se sont installés au Kanem vers 1850.

A. La pratique de la diya ou le prix du sang

Le droit musulman admet la loi du talion dans le règlement des crimes. Dans cette catégorie, nous distinguons les homicides et les blessures volontaires.

1. Les homicides

La justice est confiée aux chefs, assistés par les suppléants appelés « djema ». Ces personnes sont choisies par les parties au procès. Lorsqu'un juge est appelé à se prononcer sur un cas de blessure grave ou de mort, la sentence est rendue après des discussions fermes. La peine retenue est généralement la diya (le prix du sang) et en cas de non-exécution, la vengeance est requise.

Il faut préciser que les versets coraniques incitent à appliquer la peine de mort pour certaines infractions jugées particulièrement graves comme la fornication, l'adultère etc.

Plus généralement, les sanctions en matière pénale sont dans l'ensemble relativement limitées dans leur étendue. Il en est notamment ainsi pour les infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne Pour le meurtre, qu'il soit prémédité ou non, il n'existe aucune distinction en ce qui concerne la peine. Cette infraction, qui est une atteinte grave, oblige à faire des sacrifices dans la mesure où elle est considérée comme une souillure pour la famille[359]. L'exil est le seul moyen laissé au coupable pour apaiser les tensions au sein de la famille de la victime avant de trouver un compromis. Le prix de sang comme arrangement varie autour de 100 bovidés[360]. De même, l'homicide involontaire est également généralement indemnisé par le paiement de la diya. Le montant de la diya n'est pas fixé, il est moins élevé que pour l'assasinat.

Ce système de diya est comparable au wergeld développé par des coutumes germaniques au Moyen Âge au moment de l'établissement des lois par les « Barbares »[361]. Dans les coutumes germaniques, le wergeld est une indemnité versée par l'auteur d'un crime à la victime par ses proches pour se soustraire à leur vengeance. Ce prix donné a pour effet d'éteindre la volonté vengeresse du groupe lésé. À cet égard, on retrouve également sous cette forme une expression de la responsabilité collective[362].

---

359 Le sacrifice est communément appelé « sadaga » et consiste à abattre un bœuf ou mouton et en faire repas pour se faire pardonner.

360 Lorsqu'un compromis n'est pas conclu, le coupable ne peut revenir sur les lieux du crime. Le temps de compromis peut aller de 10 à 15 ans.

361 C. CAMBY, *Wergeld ou uueregildus : Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germaniques*, Librairie Droz, 2013, p. 10.

362 A.-E. HOEBEL, « La vengeance, concept, réalité et approche dans l'étude du droit primitif », *Droit et cultures*, 1988, p. 139.

Ainsi la vengeance est-elle écartée lorsque les deux familles parviennent à un accord quant à la réparation pécuniaire par le système de « la diya »[363]. Apparu entre le Xe et XIVe siècle avec l'introduction de l'islamisation du territoire tchadien, la diya est « le prix du sang » versé en compensation à la famille de la victime d'un homicide volontaire ou de blessures graves[364]. La sourate 2, verset 178-179 du Coran prescrit la diya pour les cas d'homicide d'un croyant sur un autre croyant. Selon le Livre Saint, le versement de la diya est conditionné par l'acception du pardon par la famille de la victime. Cette méthode pécuniaire remplace la vengeance privée même si elle subsiste encore quelquefois. Si on attribue la compensation financière à l'époque islamique, certains considèrent que cette pratique aurait existé bien avant dans certains groupes ethniques du Tchad[365]. Le prix du sang n'est par ailleurs pas identique dans toutes ethnies. Chez les Kréda, qui sont des grands éleveurs, les tarifs sont élevés : environ 100 bovidés en raison de l'importance de leur fortune en bétail. En revanche, chez les Toubous, le paiement du diya s'avère souvent difficile à mettre en œuvre, les victimes ou leur entourage choisissant souvent de recourir à la vengeance et les coupables préférant fréquemment prendre un tel risque plutôt que de donner de précieuses têtes de bétail en compensation du préjudice subi.

Le droit musulman punit la tentative d'homicide volontaire dès qu'un fait justifie tout commencement de l'acte. Le montant de la peine dépend du degré de réalisation et de la nature de l'acte accompli. L'amende sanctionnant une tentative est déterminée selon le moyen utilisé pour atteindre son but[366]. La complicité est pour sa part sanctionnée différemment selon les régions du Tchad ; la complicité passive est tolérée[367].

Enfin, s'agissant du cas de meurtre en situation de légitime défense, en droit musulman les solutions varient. Selon Durand le paiement de la diya peut être total ou partiel selon qu'il s'agit des Arabes ou des Baguirmiens[368]. Dans les faits, la légitime défense divise les peuples musulmans du Tchad ; pour la communauté du Ouaddaï, notamment à Abéché à l'est du Tchad, l'individu ayant agi en état de légitime défense est exonéré du paiement de la diya

---

363 Le système de récompense en cas de crime.

364 CL. DURAND, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 10.

365 C. DURAND, *Fiscalité et politique, les redevances coutumières au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 45.

366 Capitaine Saint-Simon, chef de district de Tibesti, Renseignements donnés par le derdé Ouaddaye Kchidemi le 10 novembre 1952. « *Chez les Toubous, l'amende infligée par le derdé augmente selon qu'il s'agit d'un jet de pierre, de sagaie, ou d'un coup de fusil ayant manqué son but* ».

367 Claude Durand cite à cet égard l'exemple emprunté à un chef de subdivision de Fort-Archambault faisant état des cas suivants : « *celui de l'homme qui, voyant quelqu'un précipiter son ennemi dans le fleuve, n'intervient pas, ou celui qui laisse s'accomplir le viol d'une fillette* ». Alors que selon les règles animistes du sud précisément chez les Sara la complicité est punie qu'elle soit passive ou non.

368 Cl. DURAND, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, op.cit., p. 18.

tandis que chez les Zaghawas, la réparation pécuniaire est requise. Au Kanem, il est en revanche exclu d'exiger le paiement de la diya pour le meurtre d'un bandit de haut rang commis en état de légitime défense. Alors que dans les autres cas, en dépit de la légitime défense, l'auteur de l'homicide devra verser 25 têtes de bétail pour apaiser les esprits et écarter les réactions de vengeance.

Quant au coupable d'un incendie, le montant de la diya qu'il devra acquitter variera selon le nombre de morts.

2. Les coups et blessures volontaires

La solution est de faire payer selon la gravité de la blessure, par des têtes de bétail, en l'occurrence les bœufs, car la population du nord est reconnue pour l'élevage. C'est le moyen le plus sûr pour la réparation des préjudices. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les indemnités prévues, varient selon les régions, et tiennent compte de l'importance du cheftel bovin des élevés et reconnus du terroir. Nous retenons les régions du Ouaddaï et à titre illustratif dans le tableau qui suit

Pour une blessure dénudant le crâne, il faut 5 vaches, pour la perte d'un œil, la compensation est 25 vaches. Pour coups et blessure entraînant une incapacité permanente il faut 4 vaches ou l'équivalent ; pour l'ablation du nez et la perte d'une dent il faut 5 vaches ; l'ablation de l'oreille et une lésion interne il faut 7 vaches ; enfin pour une plaie profonde ayant déterminé une incapacité temporaire il faut 2 vaches. À ces peines de réparation, il existe les peines discrétionnaires.

B. Les peines discrétionnaires

La loi islamique prévoit des sanctions rigoureuses, mais celles-ci ne sont pas toujours appliquées à la lettre par les sultans au Tchad. Cela est particulièrement vrai en deux domaines : d'une part, l'adultère et plus généralement les relations sexuelles hors mariages ; d'autre part, le vol. Ici, les peines sont discrétionnaires c'est-à-dire appliquées par le juge avec un certain libre-arbitre.

1. Les relations sexuelles hors mariage

Si la lapidation à mort est retenue comme sanction pour les cas d'adultère, son application au Tchad semble atténuée[369]. Déjà, la preuve en matière d'adultère n'est pas toujours évidente, car il faut quatre hommes pubères qui puissent témoigner avoir vu l'acte sexuel. Ces

---

369 Issala, chap. XXVII.-Khalil Chap. XLVII. Des témoignages « *quatre hommes libres, pubères et d'honorabilité testimoniale reconnue, attestent qu'ils ont vu le membre du fornicateur comme le style dans le pot à collyre* ».

infractions sont réservées pour des cas extrêmes, notamment concernant les femmes des sultans ou autres grands chefs religieux. Il est d'ailleurs souvent reproché aux sultans d'appliquer cette peine seulement dans le cas d'adultère commis sur leurs épouses.

Le cas de la femme adultère est réglé parfois par la simple répudiation et la restitution de la dot si la femme a un enfant né de cette relation hors mariage[370]. Le complice doit dédommager le mari victime avec des étoffes et des boubous. Il encourt également quatre-vingts coups de fouet pour le dissuader de récidiver.

Si une veuve accouche d'un enfant, son séducteur doit payer au chef cinq boubous et se voit contraint d'épouser la mère. Les relations intimes d'un homme avec une jeune fille peuvent être également sanctionnées s'il y a un enfant. Le séducteur est obligé de payer dix à treize bœufs en dommages et intérêts s'il n´épouse pas la jeune fille. Après avoir donné ses bœufs au chef du village, il est interdit au séducteur de prendre la fille en mariage. La jeune fille doit, quant à elle, se marier à une autre personne, lequel sera tenu de verser une dot moindre que si elle avait été encore vierge[371].

2. Le vol

La répression en matière de vol, pour sa part, rencontre des difficultés d'exécution, Durand évoque « l'amputation *de la main droite du voleur puis en cas de récidive les autres membres* ». Mais, selon lui, « *cette pratique ne semble pas avoir été systématique* »[372]. Pour les Kanembous, c'est l'ablation des doigts, l'index et le majeur ; dans la région du Bahr el Ghazel, le poignet n'est amputé qu'en cas de double récidive. Cette peine est d'ailleurs rarement exécutée, bien qu'elle soit expressément prévue par le verset 5 : 38 du Coran : « *Tranchez les mains du voleur et de la voleuse : ce sera une rétribution pour ce qu'ils ont commis et un châtiment de Dieu. Dieu est puissant et juste.* » Étant prévu par le Coran, ce délit appartient à la catégorie dite *had*. Il est imprescriptible et ne peut faire l'objet de grâce de la part de l'autorité. Le repenti du coupable ne lui sert à rien. Le pardon de la victime ne supprime pas totalement la sanction, mais alors la possibilité de commuer la peine coranique en peine discrétionnaire est possible.

---

370 Le complice récupère son enfant et dédommage le mari victime en lui offrant dix vaches. C'est une peine qui est collective, la famille du complice est obligée de cotiser pour rembourser afin d'éviter toute vengeance sur un autre membre de la famille.

371 Les filles mères sont moins valorisées dans la société traditionnelle religieuse du Tchad, elles ont du mal à trouver un mari car les hommes préfèrent les jeunes vierges et sans enfant.

372 Cl. DURAND, *Les anciennes coutumes* pénales *du Tchad*, *op.cit.,* p. 20.

Conclusion du Chapitre II

En définitive, l'influence de la religion islamique sur les sociétés primitives est d'une dimension exceptionnelle. L'islam a su pénétrer les traditions ancestrales dans la partie septentrionale du Tchad, sans pour autant faire disparaître totalement les pratiques animistes qui y existaient préalablement. Celles-ci ont certes régressé, mais n'ont toutefois pas été éradiquées. Au contraire, l'islam a souvent su composer avec elles et ce à la grande satisfaction des populations locales ayant vécu cette forme d'acculturation. À bien des égards, la religion musulmane a véhiculé une sorte de modernité qui a bouleversé les différents facteurs d'ordre social, économique, culturel et juridique desdites populations.

Avec l'islam, le Tchad a connu une première civilisation importée, laquelle a considérablement restructuré les organisations et petites entités par sa clairvoyance et son esprit de gouvernance. Les règles juridiques appliquées sont venues atténuer la rigidité de certaines coutumes dites « barbares ». L'application du droit coutumier musulman n'a pas faibli à l'indépendance du Tchad. Le législateur tchadien consacre le droit musulman comme un droit fondamental par l'ordonnance du 21 mars 1967 portant organisation judiciaire du Tchad[373].

Quoi qu'il en soit, le droit musulman, très bien implanté, saura résister aux bouleversements apportés par la colonisation.

---

373 J. BANIARA YOYANA et J.-P. MAGNANT, *Introductionaux droits coutumiers du Tchad*, Cameroun, Afredit, 2013, p. 113.

CONCLUSION DU TITRE I

L'étude des droits traditionnels nous permet de mettre en exergue la multiplicité socio-culturelle du Tchad avant la colonisation française. Ces droits dans leur diversité constituent l'âme de tout un peuple depuis des siècles. Avec la colonisation française, la grande diversité des modes d'organisation des pouvoirs qui caractérise les sociétés tchadiennes d'antan va connaître de profonds bouleversements. Après avoir détruit ou affaibli les systèmes des pouvoirs locaux, le colonisateur leur a substitué un nouveau type d'organisation (les chefferies cantonales). Dans les sociétés européennes, le canton revêt une dimension politique ; au Tchad, il désigne à la fois une réalité coutumière et administrative[374]. Les chefs de cantons nommés par le colonisateur étaient investis de larges pouvoirs comme ceux de collecter l'impôt et rendre la justice coutumière ; il leur revenait en outre de surveiller les travaux d'intérêt public et de maintenir de l'ordre. Habilités à faire exécuter les ordres du colon, ces chefs de cantons usaient de leurs pouvoirs pour réprimander les indigènes à tort et à travers.

Il convient de rappeler que le droit de la famille au Tchad est d'emblée régi par le droit coutumier animiste, celui-ci ayant résisté à toutes les tentatives tendant à le transformer. Pour assoir son pouvoir, l'administration coloniale va fixer les droits traditionnels afin de bien les utiliser. Les chefs de village et de tribu étaient investis des pouvoirs de concilier les parties en matière civile et commerciale conformément au décret du 27 avril 1927 créant les tribunaux en AEF[375]. Si en AOF le colonisateur à chercher à rédiger les coutumes pour en maitrîser les contours, en AEF et au Tchad en particulier, les coutumes ont été maintenues comme telles[376].

Le droit animiste et le droit musulman ont été les bases de la politique coloniale française sur le territoire tchadien[377]. Pour autant, des coutumes jugées rétrogrades et barbares ne constituaient pas des valeurs à défendre surtout en matière pénale. Ainsi, au nom du maintien d'ordre, le colonisateur a écarté ces règles pénales coutumières pour imposer les siennes.

À l'indépendance, une ordonnance du 13 février 1960 portant sur l'organisation administrative générale, maintien l'autorité des chefs traditionnels. L'ordonnance du 6 mai 1970

---

374 Au cours des premières années de la colonisation, l'insuffisance des moyens ne permettait pas d'implanter d'autres postes de commandement en deçà de la subdivision. D'où l'idée d'utiliser des chefs indigènes comme auxiliaires.

375 JOAEF, du 1er janvier 1928, p. 307. Ce décret de 1927 a créé le tribunal de conciliation et le tribunal de premier degré.

376 Y. BETINBAYE, « Chefferie traditionnelle urbaine », Tchad, *Carrefour n° 39*, mai-juin 2006, p. 12.

377 Article 7 du décret du 2 mai1910 instituant la justice indigène.

fixant les statuts de la chefferie les a placés sous l'autorité des préfets, sous-préfets et chefs administratifs[378]. L'ordonnance du 6 mai 1970 reconnaît aux chefs traditionnels certains pouvoirs judiciaires en matière civile et pénale[379]. Le droit de la famille est entièrement régi par le droit musulman pour les populations du nord. Dans le même temps, certaines règles issues du Coran ont été interprétées et appliquées avec une certaine sobriété ce qui en a atténué le caractère par trop excessif, voire cruel, comme l'illustre le droit pénal. Au fur à mesure que la société évolue, certaines chefferies ont été supprimées, la majorité de celles ayant été maintenues composant de leur côté avec les autorités au pouvoir[380]. Dans les centres urbains, notamment dans la capitale Ndjamena, on trouve les chefs de race qui exercent une fonction de notables à la cour du sultan de Ndjamena. Ils sont chargés de favoriser l'interprétation des coutumes des membres de leurs groupes ethniques lors des conciliations au sultanat.

---

378 Décret n° 102/PR/INT du 6 mai 1970 portant statut de la chefferie.

379 L'article 2 de l'ordonnance n° 7 du 6 mai 1970 portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire dispose que « *en matière civile coutumière, les chefs traditionnels sont investis du pouvoir de concilier les parties lorsqu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. Ils peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs notables de leur choix. En cas d'échec de conciliation au premier échelon hiérarchiquement supérieur, s'il y a refus d'une ou des deux parties de porter leur affaire devant leur chef traditionnel ou s'il y a échec de la conciliation, les plaideurs s'adresseront au juge de paix ou au magistrat compétent conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du code de procédure civile* ».

380 A. DINGAMMADJI, « Les chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad : quelle évolution ? », Tchad, *Carrefour* n° 39, Mai-Juin 2006, p. 5. Depuis 1946, les chefs traditionnels ou les éléments issus de la chefferie se sont mêlés de près ou de loin à la politique.

TITRE II.

L'INGENIEUSE NECESSITE DE L'INTRODUCTION D'UN DROIT ECRIT

Comme le précise Rousseau « *on façonne les plantes par la culture et les hommes par l'éducation* »[381]. Le colonisateur est intervenu dans les coutumes de droit privé, créant du même coup une forme de coexistence entre le droit français et les droits traditionnels[382]. Or, si le premier est écrit, les seconds sont d'essence oral. « *Le colonisateur européen habitué à rencontrer toutes les sources formelles de droit sous leur forme écrite à l'exception d'une seule, la coutume (avait inexactement conclu) de l'oralité que le droit originellement africain [n'était] fait que de coutumes* »[383]. À l'arrivée du colonisateur sur le sol tchadien, il est question de maintenir les coutumes sauf celles qui sont contraires à l'ordre public colonial, cette notion étant sujette à diverses interprétations selon les matières.

Tout d'abord, nous constatons que le contact entre les civilisations européenne et africaine a fait subir une nette transformation des coutumes primitives du Tchad. Au nom de la politique d'assimilation, le colonisateur a au départ souhaité apporter de la nouveauté conduisant à des altérations des droits traditionnels. Cette idée est notamment traduite dans l'arrêté de 1930 portant application du Code civil au Sénégal selon lequel « *le territoire de la colonie est considéré dans l'application du droit civil, comme partie intégrante de la métropole. Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouira dans la colonie des droits accordés par le Code civil aux citoyens français* »[384] Pour le colonisateur, les droits traditionnels sont considérés comme inefficaces et ne sauraient être l'expression d'une véritable civilisation[385]. Cette transformation affecte considérablement les coutumes en vigueur dans les sociétés traditionnelles qui sont contraintes de s'ouvrir à des innovations inconnues jusqu'alors, comme le contrat de travail, pour ne citer que cet exemple[386].

Plus généralement le droit des obligations est en effet venu combler un vide juridique ; son introduction s'est faite sans embuche et n'a pas connu une évolution semblable à celle d'autres matières du droit civil. Ainsi serons-nous amené à étudier plus particulièrement le droit des personnes et de la famille, le droit des biens et en particulier le droit foncier (chapitre I). Le souci du colonisateur ne s'est limité qu'au droit civil, il a accordé une attention mitigée au droit pénal, en droit du travail et commercial (Chapitre II).

---

381 J.-J. ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, Padris, L'Harmattan, 1762, p. 87.

382 P.-F. GONIDEC, *Les droits africains : évolution et sources*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 21.

383 J. VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, *op.cit.*, p. 9.

384 G.-A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi : traditions et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire*, Paris, Pédonne, 1974, p. 26.

385 A. SIDIBE, *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral au Sénégal*, Paris, Thèse droit, L.G.D.J., 1992, p. 383.

386 L'homme africain utilise sa force pour cultiver la terre et assurer sa subsistance. Avec, la colonisation la notion du salariat apparaît et on verra les indigènes quitter leurs villages pour venir travailler dans les centres urbains contre rémunération.

CHAPITRE I.

LA PREEMINENCE DU DROIT CIVIL

Le législateur colonial est intervenu dans les matières du droit privé telles que le droit du travail, le droit des biens, le droit commercial, le droit pénal. En droit de la famille, il fait cependant montre d'une grande prudence. Le Code civil est certes introduit au Tchad par le décret du 13 mars1903, mais, en droit de la famille, le colonisateur entend laisser une large place aux coutumes locales, lesquelles ont vocation en ce domaine à continuer à régir la vie des autochtones. De son côté, le Code civil concerne au premier chef les citoyens français venus de la métropole et les assimilés. L'application des dispositions du décret du 20 mai1857, repris par le décret du 20 novembre1932 par le Sénégal et qui sera executoire au Tchad par la suite, détermine les domaines d'applications de la loi française tels le droit des personnes, le mariage, les successions, les donations et les testaments. De plus, les indigènes pouvaient renoncer au droit traditionnel dans ces matières citées et se placer exclusivement sous la législation française. Ce qui exprime la supériorité de la loi française.

Pour revenir à l'ordre public colonial, il a été prévu que toutes les coutumes dites contraires au bon développement et au principe que s'est posé le colonisateur en Afrique doivent disparaître. En raison de l'application du principe de civilisation toutes les idées penchant à détruire ce principe étaient bannies. La politique de la colonisation est d'assimiler l'idée de civilisation et l'ordre public social économique. C'est pourquoi, on constate une grande contradiction, car finalement c'était plutôt l'ordre public socio-économique qui prédominait en ce sens qu'on mettait hors d'état de nuire le développement économique. Finalement, certaines institutions propres aux indigènes qui d'ailleurs sont contraires aux principex de civilisation sont maintenues. Mais comment certaines pratiques d'ordre juridique comme la polygamie et le mariage sans consentement pouvaient-elles se concilier avec la civilisation française ?

Pour répondre à cette interrogation il faut dire sans surprise que la jurisprudence a réagi dans un arrêt de la cour d'appel de Brazzaville jugeant le fait que la veuve épouse le frère de son mari défunt ou encore que le fait qu'un père de famille donne en mariage sa fille sans son consentement, ne heurte pas l'ordre public colonial corolaire de la civilisation française[387]. Nous voyons une contrariété de l'administration coloniale en matière du droit de la famille. L'administration coloniale n'a pas voulu s'attaquer à des coutumes aussi ancrées,

[387] Cour d'appel de Brazzavile arrèt rendu en 1939, Récueil pénant 1940, C.A.O.M G1AEF 5D/288.

risquant de créer des litiges avec les chefs traditionalistes. Ils ont préféré surement fermer les yeux très lâchement ils ne se sentaient pas vraiment concernés.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'introduction du droit français dans toutes les colonies d'Afrique et particulièrement au Tchad a eu un réel rétentissement sur le système juridique local.

Nous nous interregeons sur la façon dont les tchadiens ont réçus ce droit. Quel est le rapport entre le droit traditionnel et celui de la France ? le colonisateur a tout d'abord cherché à déterminer le statut des indigènes et notamment a introduit des mesures réglementant le droit de la famille (Section I). Nous verrons ensuite comment le système foncier a pour sa part a été règlementé par des décrets (Section II).

SECTION I.
LA LEGISLATION ORGANISANT LE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

L'Afrique n'a pas de frontière avant l'occupation coloniale[388] ; tout le monde se reconnait comme membre d'une même société ; on ne cherche pas alors à déterminer quelque nationalité par rapport à la situation géographique. Cependant, avec la conquête des terres africaines, les États européens ont eu l'obligation de déterminer le statut qui serait accordé aux populations autochtones vivant désormais sous leur domination. Ainsi s'agit-il de reconnaître aux autochtones des droits spécifiques qui correspondent au demeurant souvent à ceux qui étaient déjà les leurs avant la colonisation. A ceux-ci s'ajoutent des règles introduites par la métropole[389]. Dans cette perspective, nous allons mettre en exergue, quelques textes qui ont vu le jour, organisant le droit des personnes et de la famille. Au demeurant, le statut des indigènes, conçu sous l'égide du ministère des colonies, traduit cette volonté de distinguer au plus près ce qui relève du droit français et du droit local[390].

Tout d'abord, la famille étant en Afrique au fondement de la vie regroupant les personnes d'un même clan, ethnie ou tribu, elle était nécessairement l'objet d'une attention particulière de la part des autorités françaises. La métropole n'a cependant pas voulu réorganiser la famille dans les colonies, se contentant de réglementer quelques points sensibles comme la polygamie e[391]. Les autorités françaises sont aussi plus généralement intervenues pour s'assurer de l'application et du respect de normes jugées naturelles. Qu'elle soit fondée sur un lien de parenté ou tribal, la famille est régie par des règles spécifiques en assurant une légitimité et une cohérence qu'il convient de ne pas remettre en cause. Ainsi les régimes matrimoniaux étant inconnus du droit traditionnel, le législateur français n'a que très peu apporté de modifications dans la législation en la matière. Pour notre part, nous avons choisi d'étudier spécifiquement les points sur lesquels le législateur colonial est intervenu.

---

388 G. CONAC, « Introduction : la vie du droit en Afrique », *Dynamiques et finalités des droits africains*, *op.cit.*, p. 5.

389 R. DECOTIGNIES, « L'état civil en Afrique occidentale », *Annales africaines*, 1954, p. 43.

390 Selon les articles 3 et 39 du décret du 12 mai 1910 portant réorganisation de la justice en AEF, l'indigène est celui qui n'appartient ni à la catégorie des citoyens français, ni à la catégorie des étrangers possédant une nationalité reconnue ou dont la nationalité est prise en compte dans le cadre des relations diplomatiques avec la France, moins encore les indigènes des colonies ou possessions françaises jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

391 C.A.O.M, circulaire sur la réorganisation du mariage en AEF, fonds ministériels G1 5D/258.

§ 1. Les textes etablissant les conditions de la personne

Selon le droit, la personne est ordinairement définie comme sujet de droit, titulaire de prérogatives et d'obligations ; à ce titre, elle possède un patrimoine. La personne acquiert une réalité tangible ; elle s'identifie à l'être humain ; la personne, au sens juridique du terme, est également une entité abstraite, un personnage d'une comédie qui aurait le législateur pour auteur et le juge pour metteur en scène. C'est pourquoi le législateur colonial a cherché à organiser l'état-civil, tout en cherchant à déterminer le statut des indigènes. Le Tchad est intimement lié aux textes introduits pour l'AEF auquel il a été rattaché.

A. Les règles spécifiques sur l'état civil

L'état civil est d'une importance majeure pour les personnes et l'État, car il « *permet de constater de manière authentique, sur des registres tenus à cet effet, les principaux événements dont dépend l'état d'une personne : naissance, mariage, décès, et par là d'éliminer, sauf exception, la preuve testimoniale trop fragile et incertaine* ».[392] Ces règles organisant l'état civil ont été élaborées tout en tenant compte de la situation du territoire.

Pour reconnaître ces nationaux, il faut penser à les recenser. L'établissement de l'état civil au Tchad trouve son origine dans les textes coloniaux l'organisant en Afrique équatoriale française. Définit comme un mode de constat des principaux faits ou actes intéressant l'état des personnes, notamment la naissance, le mariage, le décès ; l'état civil est un acte authentique qui reflète la vérité Il a une force probante[393]. En effet, le décret du 28 juin 1889 institue pour la première fois l'état civil en AEF des citoyens français au Congo[394]. Il faut attendre le décret du 15 janvier 1910 pour réglementer l'enregistrement a l'état civil des citoyens de droit commun Pour les indigènes, l'état civil reste toujours inconnu à cette époque, mais la commission permanente du gouvernement de l'AEF en établit finalement un pour cette population le 12 avril 1934. Ce retard prouve que le système d'enregistrement des indigènes, à défaut d'être une priorité de la métropole, n'en a pas moins été conçu par elle. On constate bien que la préoccupation du colonisateur n'est pas de détacher les indigènes de leurs anciennes habitudes, étant donné que la déclaration à l'état civil est facultative. On pourra aussi dire que ce retard est dû au manque de moyens matériels et financiers qui se pose aux autorités coloniales.

---

392 D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, Paris, 2003, p. 648.

393 Recueil de textes commentés sur l'état civil au Tchad, Cefod, Octobre 2016, p. 10.

394 A. Mizele, *Réforme du système d'état civil en République populaire du Congo*, Brazzaville, ORSTOM, 1986, p. 2.

C'est à partir de 1940 par un arrêté du 14 décembre que le Gouverneur de l'AEF décide par décret d'étendre l'état civil à tous les indigènes[395]. On sent la volonté du gouverneur de rendre l'état civil obligatoire pour toutes les déclarations relatives à la situation de la personne indigène, ce qui sera finalement consacré par l'arrêté du 12 mai 1944[396]. Par cette mesure, l'état civil est devenu obligatoire sur toute l'étendue du territoire dans un délai fixé, sous peine de sanction pour les personnes de statut particulier[397]. En dépit de la contrainte, il y a très peu de déclarations enregistrées, et ce du fait de l'éloignement des centres d'état civil avec les villages. En réalité, les habitants ne trouvent aucun intérêt à faire des déclarations, sauf s'ils sont employés par l'administration coloniale. Ainsi dans une correspondance du procureur-chef du service judiciaire de l'AEF, celui-ci déplore le nombre insignifiant des déclarations à l'état civil. À l'en croire, seuls des fonctionnaires coloniaux accomplissent de telles formalités pour bénéficier des allocations familiales. Pour les indigènes de statut particulier, il en va tout autrement et on ne peut le leur reprocher. L'ignorance et peut-être également la méfiance vis-à-vis du système colonial peuvent expliquer cette léthargie des populations autochtones au regard de formalités dont elles ne comprennent pas nécessairement le bien-fondé et moins encore l'enjeu[398].

À cet égard, la situation au Tchad ne s'est nullement améliorée au milieu du XXe siècle comme en témoigne la lettre du 28 juillet 1951 du haut-commissaire gouverneur général de l'AEF, lequel dresse un bilan alarmant. Il montre en effet que l'état civil reste à l'état embryonnaire, beaucoup d'indigènes dans les grands centres comme Fort-Lamy et Fort-Archambault refusant de déclarer les naissances, mariages et décès. Le haut-fonctionnaire demander une assistance administrée lettrée pour tenir les régistres auprès des chefs de canton. Il estime que l'analphabétisme des chefs indigènes ne favorise pas la vulgarisation des déclarations[399]. Il recommande plus généralement une réorganisation de l'état civil dans les circonscriptions où il convient d'avoir un personnel d'appui. Pour les territoires musulmans où une telle mission semble sinon impossible du moins très délicate, il faut associer les fahika [400]pour tenir les registres en arabe. Seuls ces derniers sont à même de sensibiliser amplement

---

395 JOAEF, 1941, p. 26.

396 JOAEF, 1944, p. 432.

397 Les délais sont fixés selon les distances entre les centres de déclarations et les habitations. Pour les indigènes enclavés, la situation leur paraît difficile, ce qui entraîne généralement des défaillances.

398 C.A.O.M, fonds ministériels série géographie, AEF VIII, p. 67.

399 C.A.O.M, Lettre n° 325/CAB.AP du 15 juin 1951, Afrique Équatoriale gouvernement G1 5D/268.

400 Ce sont des guides chargés de transmettre des commissions dans les recoins des villages. Car ils sont censés connaitre les coins et recoins du territoire. Ils sont au service des chefs et fidèles musulmans.

les musulmans à faire des déclarations, dont ils peuvent ensuite rendre compte aux autorités en assurant la traduction en langue française.

Quoi qu'il en soit, l'état civil a très peu intéressé les indigènes, constat qui vaut pour toute l'AEF. À preuve, jusqu' en 1950 dans le territoire du Gabon, on compte seulement 4 575 déclarations pour 400 000 habitants de statut particulier[401]. On n'a pas pu trouver les statistiques sur le Tchad malheureusement, mais les chiffres du Gabon nous édifient sur la situation pouvant exister sur ce territoire. Ces difficultés s'expliquent en grande partie par le manque de logistique organisationnelle et financière.

À leur arrivée, les colons étaient pourtant prêts à traduire l'esprit de la législation française sur le nouveau territoire : cela paraît d'ailleurs légitime, car il faut connaître les personnes qui y habitent. Et c'est grâce à un acte d'état civil qu'on peut déterminer l'existence juridique de la personne. Selon le Code civil Napoléon en son article 55 les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement et les actes de décès doivent être établis dans les vingt-quatre heures qui suivent la mort[402]. Cela n'est pas le cas sur le territoire tchadien compte tenu des multiples difficultés rencontrées, obligeant à aménager ces textes afin de les appliquer. Ainsi Verstraete déclare « *qu'il s'agit d'un rajeunissement de la législation métropolitaine, nettement retardataire, et d'autre part une adaptation aux conditions locales* ».[403]

Il faut rappeler que l'état civil est une institution dont le but est d'enregistrer les actes et faits juridiques qui constituent ou modifient l'état des personnes. L'état civil permet de délivrer principalement l'acte de naissance, les actes de mariage et de décès. C'est grâce à ces actes que l'administration publique détermine ses administrés et en cela l'enregistrement des actes civils facilite les services divers du gouvernement. Comme dans tout État de droit, le colonisateur a prévu un acte d'état civil aux citoyens pour leur permettre de s'inscrire à l'école, pour les formalités et pour les concours administratifs[404]. Il faut savoir que pendant la colonisation, l'objectif premier était d'instruire et de professionnaliser les citoyens indigènes, du moins une partie d'entre eux. En ce qui concerne les actes de décès, il est indispensable pour l'autorité coloniale de connaître précisément les personnes passées de vie à trépas et de pouvoir organiser leur succession. Cette succession n'est pas chose simple, car dans une société traditionnelle, la succession reste une affaire familiale. Généralement, ce sont les parents du défunt qui s'en occupent sans y mêler les enfants de ce dernier. Ce que nous allons amplement développer dans la seconde section.

---

401 C.A.O.M, fonds ministériels série géographie, AEF VIII/I.

402 Code civil 1804.

403 M. VERSTRAETE, Le droit civil *du Congo belge, les personnes et la famille*, t. I., Bruxelles, 1956 p. 16.

404 P. ALEXANDRE, *Les Africains : initiation à une longue histoire et à de vieilles civilisations de l'aube de l'humanité au début de la colonisation*, Paris, Lidis, 1981, p. 607.

Pour les actes de mariage et divorce, il était important de connaître le statut des administrés. Dès son introduction par l'autorité coloniale, l'état civil est confronté aux réticences d'une population ancrée dans ses pratiques coutumières. Le colonisateur, sitôt son arrivée, a pu imposer sans difficulté l'état civil aux citoyens français en colonie, aux naturalisés et aussi à ceux ayant renoncé à leur statut personnel [405] .cépendant, il importait aussi de créer un état civil indigène pour les individus originaires des territoires colonisés ou encore sous mandat. Malgré cet état civil indigène, on accorde davantage d'importance et de supériorité à l'état civil français, en ce sens que les autochtones ont la possibilité de renoncer à leur coutume pour être sous l'autorité du droit français. Au Tchad, cette pratique était fréquente à Fort-Lamy ; mais dans les régions situées à l'intérieur du pays, les coutumes affirmaient leur existence par l'attachement et la croyance des indigènes[406].

En matière de mariage, les juges se sont prononcés par un arrêt du 14 février 1929 de l'AEF, ainsi que par une décision de la chambre civile du 19 janvier 1936 : « *seule la célébration du mariage devant l'officier d'état civil impliquait l'option en faveur de la loi française* »[407]. C'était une manière d'étendre le champ d'application de la loi française.

Il est possible pour tout indigène d'inscrire son acte à l'état civil français. La chambre civile de la Cour de cassation avait déclaré, dans un arrêt du 14 mars 1933, dans l'affaire des époux Kaba, qu'en cas de conflit le statut civil l'emportait sur la loi des parties.[408] Tout montre l'inapplicabilité de l'état civil indigène. Pour une population majoritairement analphabète comme la société tchadienne, il faut chercher à faire comprendre aux intéressés les avantages de l'état civil pour qu'ils puissent s'y intéresser, ce qui ne va pas de soi.

Pour toute l'Afrique équatoriale française, l'exigence est de former des personnels capables de dire la loi selon les exigences de la législation. Plusieurs formations des personnels ont eu pour résultat la remise à niveau ; ces formations s'effectuent sur place dans les colonies soit en métropole. En général, dans toutes les colonies, une application de la Loi métropolitaine par l'entremise du droit colonial a été adaptée à la situation de chaque territoire, puis de chaque État[409].

---

405 C. DECOTIGNIES, « L'état civil en Afrique occidentale », *Annales africaines*, 1954, n° 2, p. 41-78.

406 P. LAMPUE, « L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines », *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980 p. 14.

407 C.A.O.M, Afrique équatoriale gouvernement, G1 5D/256.

408 JO. A.E.F., décembre 1933, p. 167.

409 P. LAMPUE, « La diversité des statuts de droit privé dans les États africains », *Penant,* vol. 71, n° 685, 1961, p. 4.

En ce qui concerne l'état des personnes, le trait qui caractérise toutes les colonies est la monopolisation du pouvoir politique par les autorités centrales ; ce système manifeste la domination de la métropole[410].

B. L'accession au statut de droit commun : un droit controversé

Le régime effectivement applicable dans les colonies est un régime mixte. Certaines règles sont identiques à celles de la métropole comme la règle de conflit de lois dans le temps, et celles de l'acquisition de la nationalité. En AEF l'accession à la citoyenneté française remonte au décret du 23 mai 1912 qui précise quelques conditions[411] et laisse la large appréciation sur le mérite et la dignité de l'indigène au sein de l'administration coloniale. Le décret du 14 janvier 1918 permet aux indigènes ayant participé à la Grande Guerre d'acquérir la nationalité française[412].

Compte tenu du caractère composite des populations dans les colonies, il existe des règles spéciales applicables aux faits ou actes susceptibles d'entrainer la perte ou l'acquisition de la nationalité française. En ce qui concerne le territoire du Tchad, une lettre des jurisconsultes du département de l'AEF explique que l'acquisition de la nationalité française aux enfants des personnes de statut métropolitain prévue par le décret du 6 septembre 1933 relatif au droit civil et à la nationalité française[413] est contraire au principe d'assimilation. En effet, il est prévu que les enfants nés après l'accession de leur parent au statut de droit commun acquièrent la nationalité française à leur majorité s'ils justifient d'une instruction française[414]. Nombreux sont ceux qui par ce principe acquièrent le statut métropolitain sans qu'on puisse les distinguer des enfants de statut particulier. C'est-à-dire qu'ils retombent dans l'état primitif, mais par rapport à leur parent, ils deviennent français. Cette situation est dénoncée et le gouvernement de l'AEF propose un réaménagement afin d'y remédier. Il en déduit que les

---

410 Dans la plupart des États colonisés, on constate que la reprise du droit colonial a été effective quant aux procédures à appliquer et l'élaboration de l'acte de l'état civil ainsi que les personnes habilitées à élaborer ces actes. Dans l'ensemble le droit d'état civil s'accorde autour de l'obligation de déclarer des faits conduisant à l'élaboration de l'acte civil et les conditions de sa rédaction. Au Tchad les actes d'état civil sont organisés par l'Ordonnance n° 3 du 2 juin1961 modifiée par une ordonnance du 4 septembre 1961. JO. T, du 1 et 15 juillet 1961, p. 7.

411 Les conditions soumises à l'indigène à l'article 1 et suivant du décret de 1912 sont au nombre de trois : il doit avoir 21 ans accomplis, savoir lire et écrire couramment le français et enfin avoir accompli une période de services militaires dans un corps de troupe régulier. L'article 3 relatif à la procédure dispose que l'intéressé doit faire par écrit ou oral sa demande et une déclaration qu'il souhaite être régi par les lois civiles et politiques de la France.

412 Ce décret initialement pris pour les militaires de l'AOF est étendu aux indigènes de l'AEF, c'est une récompense pour leur contribution à la Grande Guerre.

413 JORF, Du 16 septembre 1933, p. 779.

414 C.A.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement AEF G1 5D/259.

écritures du décret de 1933 prête une grande confusion, car l'instruction française est un principe inviolable de la mission coloniale. On ne peut dès lors s'en détacher. Alors même que si la naturalisation des indigènes est encouragée par les moyens faciles et comme l'affirme Girault « *toute leur naturalisation apparait comme un gain pour la civilisation* »[415]. Il n'est pas question pour l'administration coloniale d'accueillir le premier venu, mais, il apparaît nécessaire que l'indigène soit jugé digne et accueilli comme l'un des nôtres.

Ces notes remettent en cause le décret de 1933 qui semble à première vue correcte, car beaucoup d'indigènes se naturalisent dans leur propre interèt, ce qui est complètement opposé à l'intérêt de la colonisation. En outre, il y a la crainte d'accueillir de nouveaux citoyens insuffisamment pénétrés de la mentalité française. À l'inverse les indigènes n'accordent pas autant d'intérêt particulier au changement de statut à cause de l'irrévocabilité de la nationalité française[416]. Cette situation enfreint les coutumes certains indigènes, car nombreux sont ceux qui désapprouvent le fait d'être dans une situation juridique autre que le cadre de la famille. Nous retrouvons ici, la légitimité du décret de 1933, qui donne aux enfants des indigènes le statut de droit commun français dès leur majorité.

Les règles particulières sont applicables en raison du caractère original des institutions familiales sur lesquelles repose le droit de la nationalité. Compte tenu de l'absence de l'état civil, le droit de nationalité s'est confronté à des obstacles. En principe l'acquisition de la nationalité française ne jure que par le jus sanguinis ; mais la filiation devait être établie conformément aux règles du Droit français et la perte de nationalité ne pouvait être rendue effective qu'après l'autorisation du Gouvernement français donnée par le décret du 25 novembre 1913. On assiste alors à l'application d'un droit d'assimilation et de particularisme[417]. Dans les territoires conquis, l'individu a les mêmes droits et libertés qu'en métropole conformément à La loi Lamine Gueye du 7 mai 1946[418]. Cette loi qui se dit révolutionnaire va susciter quelques contestations relatives à la restriction des droits des indigènes. La restriction porte sur l'exercice du suffrage universel était établi par la loi du 27 aout 1947[419]. Or, si cette loi tendant à proclamer citoyens tous les citoyens du territoire d'Outre-mer. Si cette loi a supprimé le mot indigène, il n'a pas empêché que les ex indigènes puissent conserver leur

---

415 A. GIRAULT, *Principe de colonisation et de la législation coloniale : Algerie /Tunisie*, Paris, Sirey, Paris, 1929, p. 389.

416 C.A.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement AEF G1 5D/258.

417 P.-F. GONIDEC, *Droit d'outre-mer : de l'empire colonial de la France à la communauté*, Paris, Éd. Montchrestien, 1959, p. 114.

418 Loi n° 46 940, Journal officiel de la République française, 1947, p. 602.

419 Cette Loi restreint considérablement le nombre des indigènes sur la liste électorale, il faut 1 indigène sur 30 français au Tchad et en Oubangui-chari.

statut personnel. Ils pouvaient acquérir le statut du citoyen français après une procédure complexe[420].

Toutefois, il y a quelques particularités en ce sens qu'en cas de trouble à l'ordre public le fonctionnaire est rappelé à l'ordre depuis la métropole.

De surcroit, le service militaire est applicable aux fonctionnaires ; mais il faut attendre la loi du 29 juillet 1961 alors que déjà certaines colonies aspirent à l'indépendance ou sont déjà indépendants, comme fut le cas du Tchad[421]. L'intérêt de cette mesure consiste à incorporer sur place les recrues qui, auparavant, n'effectuent pas de service militaire[422]. Le colonisateur ne s'est pas seulement penché sur la question de la naturalisation, il a aussi réorganisé la dot et le mariage des personnes de statut particulier.

§ 2. LA REORGANISATION DU MARIAGE ET SES CONSEQUENCES PAR L'INTERMEDIAIRE DES PROCESSUS COUTUMIERES

Pendant la colonisation, on a assisté à la coexistence de deux systèmes juridiques : l'un correspondant au droit traditionnel et l'autre au droit occidental. Cette juxtaposition a donné un caractère particulier et a engendré un pluralisme légal et culturel avec les conséquences qui en découlent.

Le mariage au Tchad a été réorganisé par le gouvernement de l'AEF comme pour les autres territoires. Le mariage et la dot sont devenus des moyens d'enrichissement pour certaines familles, ce qui a donné lieu à des abus auxquels il faut remédier. Il s'agit d'une question d'ordre public. Ainsi, nous étudierons la réglementation tardive de la dot par le décret du 14 septembre 1951 dit Jacquinot. (A). Le Colonisateur à par ailleurs tenté de réglementer les effets du mariage par la loi du 22 septembre 1942 dit Loi pétainniste (B).

A. La réglementation de la dot comme une adjonction aux coutumes : une reforme limitée

L'administration coloniale veut réglementer le montant de la dot afin de lui rendre son caractère symbolique originel. Chez les premiers Grecs, la dot est le prix à payer par le futur mari à la famille de la jeune femme. Cette conception est aussi celle que retient la société tchadienne.

---

420 B. DJIKOLOUM, *Réflexion sur les sources du Droit Tchadien de la Famille, Revue juridique du Tchad,* serie A, Janvier 2019, p. 40.

421 F. LUCHAIRE. *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, Puf, 1966, P. 229.

422 Le service militaire était obligatoire pour tous les fonctionnaires, sauf cas de dispenses.

Avec l'évolution de la société, la dot est devenue un commerce dans la plupart des ethnies en Afrique équatoriale française. La réorganisation du mariage coutumier est au cœur des débats. La dot génère en effet une insécurité sociale dans les familles, lesquelles craignent de ne pas avoir suffisamment de biens pour permettre à leurs fils de trouver des épouses. La fixation d'un taux unique pour la dot semble toutefois difficilement envisageable, car les coutumes diffèrent sur ce point selon les ethnies et parfois même selon les villages. La tarification semble malaisée face à une population ancrée dans la tradition et dépourvue de moyens financiers[423].

Aussi l'autorité coloniale imagine-t-elle de favoriser les familles ou les jeunes couples en octroyant des prêts aux jeunes ménages. Cette solution permettrait en effet de contourner l'obligation dotale sous condition de se marier devant l'officier d'état civil européen. C'est par un arrêté du 17 décembre 1940 que le prêt au mariage est institué[424]. La demande est instruite et reçue par les services de l'administration, le prêt est accordé uniquement à ceux qui se marient pour la première fois contre un engagement de renoncer à la polygamie.

Mais cette mesure restera sans grand effet. En 1940, on compte seulement dix demandes pour toute AEF, seulement une trentaine en 1950 et nous n'avons malheureusement aucune donnée chiffrée en ce qui concerne le territoire du Tchad.

Un tel état de choses conduit le haut-commissaire général de l'AEF à intervenir. Par une note de septembre 1950[425], il relève que le montant de la dot n'a cessé de croître dans toute la région. Selon lui, il convient désormais de se résoudre à fixer un montant unique et inviolable. Car cette augmentation détourne la dot de sa vocation originelle pour sombrer dans le lucre, empêchant ainsi les jeunes hommes ne disposant pas de moyens financiers substantiels de se marier. Or, une telle situation incite à l'adultère et plus encore à des relations sexuelles hors mariages avec des jeunes filles. Avec par voie de conséquence, des avortements dangereux mettant en péril la vie des intéressées. La situation n'en est pas moins très délicate d'un point de vue juridique dans la mesure où, en matière civile, la loi applicable reste la coutume. Dès lors, la question se pose aux autorités de savoir comment un texte réglementaire peut-il être adopté afin de réguler un tel domaine ?

Le haut-commissaire, dans sa note, requiert l'implication des notables d'une part et des chefs de circonscription d'autre part afin de provoquer une adaptation de la coutume aux

---

423 La fixation de dot va exiger un délai de paiement et si le jeune fiancé n'arrive à verser dans le temps cela va compromettre la célébration du mariage.

424 C.A.O.M, Rapport de répresentation au Gouverneur et d'un arrêté instituant le prèt au mariage, Afrique équatoriale française, G1 AEF, 5D/258. Voir annexe X.

425 C.A.O.M, Lettre du 7 septembre 1951 du chef de territoire du Tchad, Afrique équatoriale, G1 AEF, 5D/258.

circonstances présentes. Notamment, le haut commissaire suggère de consulter les chefs, et les notables de chaque territoire par groupe ethnique pour leur faire part de la situation. Il convient de leur exposer les inconvénients découlant de l'augmentation des dots et de proposer des solutions adaptées pour y remédier. Laissant à charge aux chefs et notables de diffuser l'information auprès des indigènes. Par la suite, les tribunaux indigènes appliqueront les solutions préconisées afin de leur conférer un caractère officiel.

Cette stratégie n'a pas cependant réglé le problème, car certaines familles passent outre la loi et récommandations, n'hésitant pas à demander plus que le montant prévu. Certaines d'entre elles, pour se valoriser, apportent le triple voire le quadruple du montant officiel allant de 5 005 à 1 000 Francs[426]. Mais cela n'exclut pas des cadeaux en nature que le fiancé peut offrir à sa future épouse ; il en est de même pour la belle famille. La réforme des coutumes prévoit que la dot peut être donnée en nature, les objets de valeur, les étoffes et autres biens sont admis.

Ces mesures mises en œuvre visent d'abord et avant tout à contrecarrer l'évolution du phénomène dotal. Dans un avant-projet de décret sur le sujet, le ministre de la France d'Outre-mer considère dans un premier temps que le refus de donner une dot ne doit plus constituer une infraction susceptible de faire l'objet d'une action en justice. Dans un second temps, il propose que l'époux s'engage à ne pas prendre une concubine pendant la durée de son mariage sous peine d'être sanctionné en vertu de l'article 339 du Code pénal. Cette intervention fait suite aux études accordées à la question du mariage dotal dans les colonies et notamment à une contribution, parue en 1950, intitulée « la loi d'airain du mariage dotal au Cameroun français » de sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur des missionnaires d'Afrique[427].

L'article 1er de l'avant-projet laisse la possibilité à toute personne de statut personnel de contracter le mariage selon la coutume qu'il veut. Or, on sait que les coutumes en grande majorité imposent comme condition préalable au mariage les cadeaux et de l'argent. Il n'est pas question de déjudiciariser le manquement à la dot, étant donné que se serait une contradiction aux règles coutumières. Déjudiciariser le non-versement de la dot signifierait alors que les indigènes passaient du régime traditionnel au régime du droit commun sans toutefois être citoyens français. L'obligation de s'inscrire à l'état civil et de faire une déclaration à la renonciation de la polygamie avait pour intention de compromettre largement l'existence de la dot.

Il en est de même pour le consentement des parents. Naguère condition essentielle, il devient dorénavant facultatif et n'empêche pas les futurs époux de contracter mariage. Or,

---

426 C.A.O.M, Lettre du chef de territoire du Tchad au Gouverneur de l'AEF, 1950, fond Ministriels/VIII/1

427 Sœur Marie-André du Sacre cœur, *La femme noire en Afrique occidentale* Paris, Payot, 1939, p. 262.

nous savons que le mariage en Afrique est l'union des deux familles et non de deux personnes.

Le procureur général de l'AEF a pour sa part avancé quelques arguments quant au texte de l'avant-projet. Sa réflexion porte sur le manque de précision par rapport au pouvoir des juges de premier degré à connaitre les affaires relatives au taux, c'est-à-dire au montant de la dot. Les juges peuvent donner acte pour passer outre le consentement du chef de famille dès la constatation et l'existence d'un taux différent de celui fixé par le texte. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'avant-projet pose aussi quelques problèmes, car le fait de donner acte sans tenir compte des consentements du chef de famille de la fille donne droit à l'enregistrement du mariage à l'état civil. Or le mariage en droit coutumier n'est valable qu'après le versement total de la dot, et diffère donc de l'acte du juge, introduisant le fait le futur époux n'est plus obligé de verser la dot même si la justice coutumière l'oblige. Le procureur précise par ailleurs que l'injonction de verser la dot n'est pas bien organisée par la législation et ne peut être mise en place facilement. Par conséquent ; il est nécessaire de faire des réformes, mais celles qui portent atteinte aux mœurs locales sont susceptibles de rencontrer de fortes résistances susceptibles de les paralyser. En outre, la disposition selon laquelle la déclaration du mariage à l'état civil a la possibilité de se faire par les deux conjoints seuls peut être contournée[428].

Un autre point mis en avant est celui de l'article 4 de l'avant-projet proposant la majorité à 21 ans à tous les autochtones. Pour le procureur, il s'agit d'une révolution qui vient briser l'édifice social coutumier, sans pour autant obtenir les effets escomptés. En effet, dans les sociétés traditionnelles, ce n'est pas tant l'âge qui importe pour se marier que la maturité de la personne dont les parents sont souvent seuls à apprécier. Dès lors, de nombreuses unions conjugales sont conclues avant que les époux aient 21 ans. Cela est particulièrement vrai pour les filles dont la virginité est considérée comme une plus-value dotale[429]. Dès lors, il serait plus pertinent à certains égards d'interdire tout mariage avant 21 ans, même avec l'accord des parents, mais une telle règle irait trop à l'encontre des coutumes pour avoir quelque chance d'être appliquée. Cet avant-projet a donné lieu au décret Jacquinot de 1951[430] qui malheureusement n'a pas produit d'effets.

---

428 Le jeune homme se prévalant du non-consentement des parents et qui prétend avoir 21 ans peut déclarer son mariage et l'inscrire à l'état civil.

429 Les jeunes vierges sont données en mariage au plus vite à des hommes riches. Le prix à payer, sous forme de dot, étant considérable, les parents des jeunes filles à marier s'efforcent d'en tirer profit.

430 JOR.F du 18 septembre 1951, p. 964. Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 rélatif a certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en AOF et AEF. Annexe XIII.

Par ailleurs, il faut aussi garder à l'esprit que le mariage traditionnel ne s'arrête pas au versement de la dot, car il y a des compléments à celle-ci que le mari paye toute sa vie[431].

Il faut fire remarquer que la femme représente une propriété de rapport que l'homme achète par la dot[432], ce qui pousse les jeunes ayant des moyens, à se marier très rapidement.

Un décret du 15 juin 1939[433] dit décret Mandel du nom du Ministre des colonies à certes posé quelques principes, qui n'ont cependant jamais été respectés, comme l'interdiction du mariage des impubères, le consentement des futurs époux et l'interdiction des dévolutions de la veuve sans son consentement. Par conséquent, le décret du 15 juin 1939, faute de sanction pénale s'est révélée inefficace.

En définitive, l'idéal eût été certainement de supprimer la dot, mais l'effectivité d'une semblable mesure est conditionnée par la prise de conscience des femmes sur leur situation affective et humaine. Il conviendrait au moins que les coutumes régissant la dot soient respectées dans leur esprit de sorte que et partant que les abus et dérives soient sanctionnées[434]. Dans cette optique, le ministère des colonies va d'ailleurs ordonner par le décret Jacquinot 1951, que les affaires relevant de la dot soient à la charge des tribunaux de premier degré contrôlés directement par l'administration et non des tribunaux indigènes[435]. Cette obligation amène à faire évoluer les coutumes vers le droit moderne[436].

B. L'apport de la loi de 1942 quant aux effets du mariage à l'égard des époux

Le droit est un phénomène social selon l'étude des sociétés anciennes ; or le droit coutumier, dans la logique des traditions, est une science vivante, comme un être qui nait, se transforme et meurt pour se réincarner ; principalement, cela revient à dire que le droit s'adapte selon l'évolution de la société. On s'efforcera de développer les rapports entre le droit tchadien traditionnel de la famille et le droit français. Comme le souligne Evans-Pritchard, cité par le Doyen L. V. Thomas : « *Droits, privilèges, obligations, tout est déterminé par la parenté. Un*

---

431 Le mari est obligé de faire des cadeaux à sa belle-famille pour garder sa femme. À chaque accouchement le mari envoie ainsi des présents à la famille de sa femme.

432 L'homme en payant la dot bénéficie en contrepartie de certains rapports de son vivant comme au décès. En cas d'adultère, il bénéficie d'une indemnité de 1 500 francs de la part du coupable ; cette somme est considérable dans la société traditionnelle. Lorsque la femme est stérile, elle est répudiée et sa dot est remboursée par sa famille. En cas de décès de la femme, les enfants restent avec le mari.

433 JOAEF, Du 16 juin 1939, p. 7606.

434 C.A.O.M, Cabinet des affaires politiques de l'AEF par une note du 23juillet 1951, à l'intention du haut-commissaire général de l'Afrique équatoriale, G1 3D/258.

435 C.A.O.M, Ministre des colonies, lettre du 17 mars 1951 au gouverneur de l'AEF, G1 3D/258.

436 C.A.O.M, courrier du ministre des colonies du 30 juillet 1951, AEF G1 3D/258.

individu quelconque doit être soit un parent réel ou fictif, soit un étranger vis-à-vis duquel vous n'êtes lié par aucune obligation réciproque, et que vous traitez comme un ennemi virtuel ».

Au Tchad comme partout ailleurs, c'est le mariage qui crée la famille. À sa base, on trouve la famille nucléaire qui constitue l'unité de reproduction. Cette famille ne se constitue pas *ipso facto* le jour de la célébration du mariage, mais lorsque le jeune couple commence à procréer. On retrouve le mariage coutumier (dotal) le mariage civil et le mariage religieux. Le législateur colonial s'est penché sur la question relative aux effets du mariage à l'égard des époux. Cépendant, il faut bien admettre que ces mesures ont été difficilement comprise par les indigènes.

Si le Code civil français à eu pour interèt régir le droit de la famille au Tchad, les sources sur les effets du mariage ont été réorganisées par la Loi pétainiste du 14 septembre 1942 ; ce décret a été rendu obligatoire aux territoires français d'Outre-mer à l'exception de l'Indochine par le décret du 29 décembre 1948[437]. Cette loi était venue organiser les effets sur l'obligation de cohabitation, l'obligation de fidélité et l'obligation de secours et d'assistance[438].

Nous mettons néanmoins en évidence que la la loi de 1942 fait du mari le chef de la femme, même si, que ce pouvoir doit être exercé dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. Il ne s'agit guère d'une égalité entre époux.

Il faut toutefois souligner que si dans la société traditionnelle tchadienne l'homme use de son pouvoir en considérant son épouse comme un être faible, la loi pétainiste a limitée considérablement ce pouvoir. À ce propos, Bokolombé affirme que « *la femme possédait peu de droit ; et dès lors, contrainte à vivre sous l'ombre du mari qui, cependant disposait de tous les droits, contrôlait tout en décidait de tout* »[439]. L'autorité paternelle est exercée par le père, mais au fond, il ressort de l'expérience que la femme apporte son concours. Nous ferons remarquer que la loi pétainiste réserve à la femme le droit de recourir à la justice lorsque la résidence choisie par le mari ne lui convenait pas.

La loi du 22 septembre 1942 est venue revoir le statut de la femme en lui accordant « la pleine capacité », elle vient renforcer l'amélioration de la condition de la femme initiée par l'article 2 du Décret:Mandel. De même le décret du 15 juin 1939 tendant à réglementer les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. La législation française n'accorde pas cette pleine capacité expressément à la femme. Les

---

437 Loi n° 573 du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux. Annexe XII. Décret n° 48 de 1943, p. 239.

438 Les articles 21-213 et 215 du Code civil de 1958.

439 B. BOKOLOMBE, *L'influence du modèle juridique français en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 264.

constituants tchadiens dans leur interprétation affirment que le législateur colonial en améliorant l'statut de la femme tend à lui reconnaitre cette capacité comme l'indique l'article 216 de la loi de 1942 [440]. Ces améliorations sur le statut de la femme eu pour intention d'anéantir le pouvoir arbitraire du mari. Il n'en est que théoriquement, car en pratique l'application de ces règles a été vaine. La femme tchadienne n'était pas à l'époque consciente de la situation, elle était éduquée dans une totale soumission à l'égard de leur mari pour pouvoir se maintenir au foyer. Les hommes percevaient ces améliorations sur le statut de la femme comme une atteinte à leur autorité maritale qui est traditionnellement une émanation divine.

La loi de 1942 a institué le régime matrimonial réglant les intérêts pécuniaires des époux tant soit dans leurs rapports entre eux que soit dans leurs rapports avec les tiers. Le régime matrimonial était la communauté des meubles et acquêts. Il faut reconnaître que c'était le régime applicable en France avant la réforme de 1965. Le régime matrimonial et le contrat de mariage institué par la loi pétainiste vont malheureusement avoir un sombre écho[441].

La modification faite par le décret de 1942 concerne le chapitre du titre V du livre 1er du Code civil applicable au Tchad, qui, depuis 1958 régit les effets du mariage, le divorce et la filiation aux articles 212 et suivants. Ces dispositions sont applicables au citoyen selon le comportement qu'ils adoptent, c'est à dire lorsqu'il agit dans les actes de sa vie privée suivant le respect du Code civil. Lorsqu'au contraire son comportement est conforme au droit coutumier, il est soumis au statut du droit coutumier.

C. La règlementation du divorce

Le divorce a lieu devant le juge qui a sanctionné le mariage ; il peut s'agir du tribunal coutumier, civil ou religieux. Il faut tenir compte de la législation à laquelle sont soumis les époux notamment la loi de 1942 et de l'ordonnance du 12 avril 1945. Ces textes ont prévu une réparation à l'époux innocent en cas de divorce. C'était une possibilité pour l'époux qui se plaint de prétendre poursuivre son conjoint devant une juridiction[442]. Toutes ces dispositions ne seront pas suivies par les indigènes de l'AEF. Dans la réalité le différend relatif au divorce ne dépasse pas le stade de la conciliation, ces affaires étant en majorité reçues par les

---

440 JOC, 1949, p. 330. Loi du 22 septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

441 Les articles 222 à 226 de la loi du 14 septembre 1942

442 B. DJIKOLOUM, « Réflexion sur les sources du droit tchadien de la famille », *Revue scientifique du Tchad*, série A, Janvier 2019, p. 48

tribunaux coutumiers. Par ailleurs, la plupart des tribunaux coutumiers rendaient des décisions verbales, et sur lequelles aucun n'était p contrôle ratiquement possible[443].

Dans la société traditionnelle africaine, le mariage revêt une dimension sacrée et les époux doivent effectuer des sacrifices afin de le maintenir et consolider la famille. Dans cette optique, le divorce doit donc être restreint le plus possible comme en témoignent les dispositions adoptées à ce sujet par le conseil africain coutumier en septembre 1950 dans leur compte rendu sur la situation matrimoniale en AEF[444].

L'article 1 prévoit pour un divorce prononcé après un an de mariage et par suite de la faute de la femme que celle-ci doit rembourser au mari le triple de la dot ainsi que les bijoux et objets de valeurs qui lui ont été remis. Si la faute provient du mari, il doit rendre tous les biens à la femme (les ustensiles, les meubles etc..), il s'occupe alors de l'enfant et dédommage la femme pendant un an. L'article 2 précise que si les époux n'ont pas d'enfant alors que le tort vient du mari, les biens d'une valeur de 5 000 francs et plus sont partagés entre eux. Pour les mariages d'une durée de dix ans et plus sans enfants, ces dispositions précisent que si le tort incombe à la femme, elle doit rembourser la dot et partager avec son mari les objets que celui-ci lui a offerts tels que les machines, l'or, etc. Si la faute de la femme est grave tel un avortement volontaire, le meurtre d'un enfant, elle rembourse alors, le triple de la dot, rend les cadeaux offerts par son mari, mais peut conserver ses objets propres. S'il s'agit de l'homme, il perd sa dot et rend tous les biens de valeur à la femme.

L'article 7 pour sa part, prévoit des sanctions pour des cas de divorces dus aux maladies contagieuses. Si la maladie est contractée pendant le mariage par la femme et que l'homme demande le divorce, elle doit rembourser le double de la dot et perd tous ses biens. Si c'est l'homme, qui est atteint d'une maladie contagieuse, il perd la dot et la femme garde les biens. S'il s'agit d'une maladie cachée et que l'un des conjoints la découvre pendant le mariage, il peut demander le divorce. Le divorce intervient pour sanctionner lorsqu' une faute grave a été commise par l'un des époux.

De ce qui précède, on voit que les sanctions du divorce sont intimement liées à la dot, ce qui laisse entrevoir l'importance celle-ci pour les autochtones. On remarque par ailleurs une inégalité de traitement, les hommes étant sanctionnés beaucoup moins sévèrement que les

---

443 C.A.O.M, Note du chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française, le 12 juillet 1950, G1 AEF, 5D/256.

444 Compte rendu du Conseil africain de l'AEF de 1950, AEF, fonds Ministeriels G1/VIII/I C.A.O.M. Le groupement des responsables coutumiers dans les colonies de l'AEF. Le conseil des sages, statuant sur les questions d'ordres sociales. Pour donner suite à l'abus de dot dans les colonies de l'AEF, le conseil coutumier Africain a adopté des mesures permettant d'organiser le mariage coutumier religieux et civil. Le gouvernement de l'AEF s'était appuyé sur leur recommandations pour élaborer les propositions de lois relatives aux mariages.

femmes. Cela est de nature à effrayer l'épouse sur les conséquences des divorces en l'obligeant à demeurer malgré tout au foyer ; foyer dont elle est gardienne et qui à ce titre doit supporter dans une large mesure les écarts du mari.

Le colonisateur dans sa politique, mise sur une possible réforme des institutions traditionnelles afin d'introduire un droit dit moderne. Certes l'idée est de faire coexister les pratiques coutumières avec le droit écrit français, chose qui paraît difficile. Dans la plupart des cas, la jurisprudence a tendance à faire prévaloir le droit français pour la résolution des litiges. La loi française est vue comme une norme supérieure, en ce sens qu'elle est la loi du plus fort, c'est-à-dire du colonisateur, donc doit l'emporter sur les règles coutumières des peuples colonisés.

Les peuples du Tchad ont l'option de choisir la loi française pour régler les litiges en matière de droit des personnes et de la famille, laquelle peut écarter dès lors les règles traditionnelles. Cette supériorité se traduit dans le fait que les coutumes ne sont pas jugées comme étant en harmonie avec l'évolution de la société depuis l'arrivée du colonisateur. De surcroît, beaucoup d'entre elles sont condsidérées comme étant peu ou prou contraires à l'ordre public.

En témoigne l'audience publique tenue par le tribunal mixte de Pointe-Noire du 11 juillet 1951 opposant Moussa Diaye, citoyen français, et sa « concubine » de statut de droit particulier coutume willi) pour la dissolution coutumière de leur union et l'attribution de l'enfant[445]. Le président du tribunal estime en l'occurrence qu'il n'y a pas mariage, mais seulement concubinage malgré les préliminaires coutumiers accomplis[446]. Le tribunal déclare par ailleurs qu'il y a défaut de preuve du mariage entre les deux. Pour l'attribution de l'enfant, celui-ci a été reconnu et déclaré au registre de l'état civil européen par le père Diaye de statut français. De ce fait, l'enfant est de statut français alors que la coutume willi prévoit l'attribution de l'enfant à la mère, mais en cas de conflit avec la loi française, c'est celle-ci qui s'applique[447]. Toutes ces raisons confortent l'œuvre civilisatrice du colonisateur, lequel réduit, autant que faire se peut, le champ d'application des droits traditionnels.

Un décret du 20 mai 1857, repris par le décret du 20 novembre 1932 au Sénégal et qui sera applicable au Tchad par la suite, détermine les domaines d'applications de la loi française tels le droit des personnes, le mariage, les successions, les donations et les testaments. Il

---

445 Jugement du tribunal indigène de degré I de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire, ANOM G1AEF 5D/256. Voir annexe IV.

446 Selon la coutume willi, la rupture des concubinages peut donner lieu à des remboursements et indemnités. Le tribunal de pointe noire a juste ordonné le partage des biens et estime qu'il y a aucun contrat entre la famille de la concubine et le concubin.

447 Jugement 113 du tribunal mixte de Pointe-Noire relatif à l'attribution de l'enfant. Voire l'annexe.

ajoute que les indigènes pouvaient renoncer au droit traditionnel dans ces matières citées et se placer exclusivement sous la législation française. Ce qui exprime la supériorité de la loi française.

Nous constatons par ces démonstrations le difficile travail de réforme en AEF en matière de droit de la Famille. Toutefois, lnous allons nous pencher sur la question liée à la terre, qui n'a pas de toute évidence, échappé au colonisateur.

SECTION II.
UNE LEGISLATION ORGANISANT LE DROIT FONCIER

Le législateur tchadien, dans le souci d'une mise à jour d'un système foncier en adéquation avec les réalités présentes, a adopté le 22 juillet 1967 trois textes ; il s'agit de la loi n° 23 portant statut des biens domaniaux, la loi n° 24 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et la loi n° 25 sur la limitation des droits fonciers. Si ces textes ont été adoptés dans le but de rompre avec la législation coloniale existante, cette rupture n'a pas été effective dans la mesure où des pans entiers de ces différents textes coloniaux ont été maintenus ; il en est ainsi, en particulier, des articles 40 à 48 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière. Les nouvelles lois adoptées après la colonisation ne sont que le résultat d'un toilettage des textes coloniaux régissant le régime foncier.

Malgré ce pas franchi, force est de constater que ces textes n'ont jamais été réformés après leur adoption, laissant ainsi place à des incohérences et quelques difficultés quant à leur application compte tenu de l'évolution en matière foncière.

Par ailleurs, la persistance des droits coutumiers n'est pas de nature à clarifier la question foncière au Tchad. En effet, conformément au droit écrit, la personnalité juridique n'est reconnue qu'aux personnes physiques et institutions de l'État ; alors que la terre, selon les normes coutumières, appartient à la communauté (clan, tribu, ethnie). Le droit réservé à l'individu membre de ce groupe se résume généralement en un simple droit d'exploitation de la terre pour la survie de sa famille ; ce droit est soumis au contrôle du chef de terre ; c'est ce dernier qui est habilité à recenser les parcelles non occupées et à procéder à leur attribution. Il lui est également dévolu la tâche d'organiser les cérémonies traditionnelles consistant à faire des sacrifices aux ancêtres pour les calmer et ainsi empêcher non seulement toute malédiction sur le groupe communautaire, mais également pour obtenir de bonnes récoltes. Tout cela montre à quel point le système foncier souffre d'un disfonctionnement dû à l'incompatibilité des textes modernes et des pratiques coutumières. Ce droit de jouir de la chose collective dont dispose chaque paysan membre de la communauté peut se transmettre ; le disposant peut, par succession ou encore par donation, en faire profiter quelqu'un d'autre, tout en conservant son droit initial.

L'argument principal avancé par le colonisateur était que l'agriculture est le fondement de toute civilisation, du progrès ainsi que de la société humaine. Pour que l'Afrique noire en général puisse réaliser un progrès réel, elle doit faire en sorte de réunir les conditions d'une civilisation agricole. L'autorité coloniale a bien voulu apporter sa touche au système foncier dit « barbare », tout en essayant de conserver certaines pratiques coutumières. Au départ, le

législateur français a établi l'attribution des terres domaniales afin de permettre à l'État de concéder les sols ou de les faire mettre en valeur par des services. Au début, il est décidé que les terres sans maître et vacantes appartiennent à l'État. Mais cela ne pouvait convenir aux milieux traditionnels ; en effet, pour ces derniers, il n'existe pas de terre sans maître. Cela a obligé le législateur français à se concentrer seulement que sur des terres non mises en valeur depuis dix ans sous condition de preuve par l'État qu'elles soient effectivement vacantes[448].

Pour traduire dans les faits les missions qu'elle s'est assignée, l'autorité coloniale décide d'introduire ces normes tout en ayant des objectifs bien précis. Plusieurs décrets ont été adoptés dans les différentes colonies, dont celle du Tchad, dès le début de la colonisation jusqu'à la proclamation de la République en 1958[449].

Pour introduire ce droit écrit, la puissance colonisatrice a des objectifs conformes à une certaine vision de nature idéologique ou économique. Il s'agissait, en effet, d'apporter des idées nouvelles aux peuples indigènes tout en assurant le développement des territoires nouvellement conquis. Toutefois, le droit traditionnel d'essence coutumière et orale n'en est pas moins perçu comme essentiel aux yeux du paysan ; ce dernier ayant au contraire tendance à ne pas donner d'importance au droit écrit du colonisateur, en particulier à la procédure d'immatriculation conduisant à la délivrance d'un titre foncier. Or, dans le droit en vigueur au Tchad, la puissance publique ne reconnaît à l'individu la propriété d'un immeuble qu'en cas d'existence d'un titre foncier. Aussi, convient-il de faire une présentation de ces différents textes qui constituent le droit écrit en matière foncière avant de procéder à leur appréciation.

§ 1. Les justificatifs ignorant les droits collectifs

Il convient dès lors de montrer les objectifs idéologiques et économiques, source de motivation du colonisateur. Nous allons ainsi constater que ces objectifs visent à l'anéantissement des pratiques coutumières.

A. Les objectifs idéologiques et économiques

La présence occidentale sur le territoire tchadien était particulièrement prégnante par la volonté d'y faire introduire les notions et catégories juridiques applicables en métropole. Il n'y a aucun doute que les droits modernes apportés par le colonisateur ne correspondent nullement à la mentalité du paysan tchadien. Celui-ci ignore le droit individuel au profit du

448 K. Kaas Sonn, *Droit, culture et développement en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 99.

449 V.-E. Largeau, À *la connaissance du Tchad (1903-1913)*, Éditions Sépia, 2001, p. 17

droit collectif ; les liens sociaux résultent d'ailleurs principalement du rattachement à un terroir[450] .

Cette inadéquation de la terminologie occidentale par rapport à la notion du droit traditionnel s'explique par le fait que le droit français ne prend pas en compte la dimension spirituelle des rapports humains[451]. Il s'élabore plutôt à partir de l'État et de ses sujets individuels tout en ignorant la solidarité communautaire au sein des divers groupes sociaux. L'autorité coloniale, en voulant fusionner la pratique coutumière et le droit écrit, se contredit. En effet, tantôt elle essaie d'introduire chez les indigènes le droit français dit moderne comme expression de la raison ; tantôt elle cherche à sauvegarder l'originalité culturelle des nations et continue à considérer la coutume locale comme une loi supplétive. Il en résulte une profonde ambivalence, d'où une certaine incertitude sur les rapports entre le droit écrit et les normes coutumières, qui révèle et l'acceptation d'une situation peu satisfaisante.

Principalement, la puissance coloniale se considérait comme le grand maitre du sol ; ainsi, en l'absence de titres fonciers écrits et reconnus, le sol faisait virtuellement partie de son patrimoine qu'elle pouvait gérer en tenant compte des exigences du service public et de la mise en valeur du territoire ; en sus, les droits traditionnels étaient formellement reconnus et protégés, mais ils n'avaient d'existence juridique qu'à l'issue d'une procédure de constat donnant lieu à délivrance d'un titre écrit qui valait en fait titre de propriété.

Enfin, la puissance publique procédait exceptionnellement à des cessions pures et simples de son domaine ; elle se contentait de concéder des parcelles à des particuliers qui, s'ils parvenaient à satisfaire les exigences du cahier des charges, étaient en droit de demander l'attribution d'un titre foncier.

Sur le plan économique, les objectifs étaient clairs : ils consistaient à donner aux entreprises et établissements coloniaux une assise foncière certaine, et de faciliter la mise en valeur du territoire en fonction d'une certaine rationalité[452]. L'autorité coloniale procédait par voie de concession pour la valorisation des terrains sans maitres et vacants. La concession est un acte juridique par lequel l'administration aliénait des terrains du domaine public à un particulier sous condition que celui-ci le mît en valeur. Le fait d'octroyer une portion de terre à un particulier pour la cultiver, représente par ailleurs, une manière de la valoriser dans l'intérêt général.

---

450 On parle d'un droit collectif exercé par tous les individus vivant sur le territoire. Ce mode de vie collective des paysans puise sa source dans la structure clanique propre à l'exploitation de la terre.

451 J. COMBY, et V. RENARD, *Les politiques foncières*, Paris, Puf coll. « Que sai-je ? », 1996, p. 128.

452 L. JOURDAN, *Du droit du propriétaire foncier sur la source qui jaillit dans son fonds,* thèse droit, université de Toulouse, 1903, p. 36.

En plus de l'enjeu économique qui permettait d'exploiter la terre et la mettre en valeur, s'ajoute l'enjeu politique qui est la pacification : la valeur économique mise en avant par la puissance colonisatrice justifie sa supériorité sur les indigènes au nom de la civilisation. Au Tchad, on a tenté d'introduire la culture du coton sur des centaines d'hectares avec un succès mitigé. Ainsi 600 tonnes de coton ont été égrenées en 1926 ; mais l'année suivante enregistra une baisse considérable de 100 tonnes. Il convient de préciser que le coton est l'activité économique principale sur les zones fertiles ; on tisse sur place, en bandes étroites, appelées « gabaga» ou « bagah », qui servent de monnaie et que l'on exporte même au Nigeria.

Le gouvernement général de l'AEF dont le Tchad fait partie, a pris des décisions en vue d'assurer la distribution de bonnes graines de coton. C'est ainsi que l'installation des diverses usines d'égrenage dans l'Oubangui-Chari et au Tchad va s'intensifier. La compagnie cotonnière de l'AEF est basée au Tchad. Constituée d'un capital de 15 millions, elle va installer 12 usines d'égrenage dans différentes localités méridionales du Tchad.

Pour parvenir à mettre en œuvre toutes les idées qu'il a émises, le colonisateur par le support des lois métropolitaines, a pris des décrets d'application qu'il convient maintenant de présenter. Il est vrai que les intérêts du colonisateur ne sont pas seulement financiers. Ainsi est-il certain que d'autres idées jouent un rôle dans l'élaboration du nouveau droit foncier et à cet égard les coutumes constituent un obstacle au projet colonial.

B. Les autres idées contribuant à l'élaboration du droit foncier colonial

La finalité est de combattre les règles traditionnelles troublantes et confuses. Malheureusement, cette lutte ne parviendra pas à les éradiquer [453]. Pendant la conquête coloniale en Afrique[454], la propriété foncière est primordiale[455]. L'État français se veut l'arbitre des conflits relatifs au foncier. Il intervient aussi dans la taxation de la propriété privée et le règlement des litiges à caractère foncier : : ceux-ci étaient confiés à l'appareil judiciaire. Les coutumes présument la propriété par une occupation de la parcelle et le principe de la prescription acquise joue à l'issue d'un délai de trente jours[456]. La méthode appliquée dans les colonies,

---

453 Les droits traditionnels vont continuer à exister et à troubler le système foncier au Tchad.

454 J. COMBY, *La gestion de la propriété*, Paris, Dalloz, 1998, p. 467.

455 Les romanistes de l'époque médiévale ont reconnu un droit de revendication au vassal et au concessionnaire sur la chose au XIIe siècle. Ainsi le mot *dominium* apparait au XIIIe siècle et signifiait la « propriété ». La propriété est dite directe pour le seigneur et la propriété utile pour le tenancier d'un fief ou d'une tenure roturière. Les romanistes du Moyen Âge ont voulu reconnaitre les droits que chaque partie pouvait exercer sur le bien. Cette différenciation de la notion de propriété a été développée dès le XIVe siècle, d'où la distinction du domaine direct et du domaine utile.

456 C'est à dire que l'occupation d'un terrain par l'occupant de bonne foi vaut titre de propriété. Pour contester la présomption de la propriété, le délai était de trente jours mais souvent variable selon les régions.

notamment au Tchad, est la propriété créée par l'administration. Il revient à l'administration coloniale d'organiser la procédure d'attribution de la terre jusqu'à son immatriculation[457]. Ce système de création de la propriété par l'administration résulte des règles en vigueur dans les colonies australiennes, et plus précisément du Torrens Act du 2 juillet 1858[458]. Cette méthode a été suivie dans toutes les colonies selon leur situation géographique, économique et sociale.

Plusieurs empires ont conquis le territoire tchadien avant la colonisation française. Les règles traditionnelles en matière foncière furent alors organisées par des entités politiques internes entretenant une forte rivalité. Ces entités sont entre autres le royaume du Kanem[459], le royaume du Baguirmi [460] et le royaume du Ouaddaï[461] orchestrés le plus souvent par les chefs religieux et militaires venus du Soudan. Ces royaumes n'ont pas une même politique de gouvernance, certains prônaient la défense militaire des régions occupées, d'autres avaient pour objectif de conquérir les territoires au nom du Coran. Mais il faut signaler que la religion musulmane est leur point commun.

Dans sa conquête, la France a pris pied au Tchad en 1891. Elle y combat les musulmans installés dans la partie nord du pays. L'assaut final a été la bataille de Kousseri lancée par les éléments du commandant François Joseph Amédée Lamy contre les troupes de Rabah[462], guerrier originaire du Soudan, qui s'était emparé du Tchad avant d'en être finalement chassé par la puissance coloniale française[463].

---

457 L. JOURDAN, *op.cit*, p. 36.

458 JORF, Avis et rapport du Conseil économique et social 1947-2017 (Torrens. act du 2 juillet 1958). Torrens act est un régime foncier qui n'est autre qu'une adaptation particulière du régime suivi par la mutation des navires proposé par sir robert richard Torrens, élu député en austratlie. Sa proposition sera par la suite approuvée par l'assemblée. Le dispositif de l'act Torrrens consiste à « Assurer à la propriété et aux créanciers hypothécaires les plus larges facilités de crédit et de circulation en développant le principe de publicité ».

459 Les habitants du royaume du Kanem, en raison des attaques des « Sao » au XVIe siècle, se réfugièrent alors à l'ouest du Lac Tchad. Le royaume devenu le Kanem-Bornou est puissant et se livre à un important trafic d'esclaves.

460 Quant au royaume du Baguirmi, d'abord placé sous la domination du royaume du Kanem-Bornou, il a ensuite obtenu son autonomie au XVIIe siècle mais a été annexé par le royaume du Ouaddaï. La population faisant l'objet de menaces de toutes sortes fut obligée de demander à être placée sous le protectorat français en 1900.

461 Enfin, le royaume du Ouaddaï est apparu au XVIe siècle. Ses fondateurs, venus du Darfour, ont résisté à plusieurs attaques militaires. Cependant, le royaume devient puissant et imposa à tous son pouvoir. L'Islam est imposé partout dans le Royaume du Ouaddaï. Le Royaume a pu résister aux Français jusqu'en 1912

462 Lors de la bataille de Kousséri du 22 avril 1900, ville camerounaise sur l'autre rive du fleuve Logone (séparant le Tchad et le Cameroun), le commandant Lamy et Rabah trouvèrent tous les deux la mort.

463 E.-V. LARGEAU, *op.cit*, p. 54.

Après ces luttes l'administration coloniale s'est inspirée de la réglementation en vigueur dans d'autres colonies tout en essayant de concilier les intérêts des indigènes et les siens. L'exploitation et la mise en valeur de la terre nécessite le plus souvent des moyens importants ; c'est pourquoi l'administration coloniale procède par la pratique de concessions[464]. Au départ, le législateur français établit l'attribution des terres domaniales afin de permettre à l'État de les distribuer ou de les faire mettre en valeur par les services cadastraux.

Au début, il est prévu que les terres sans maitres et vacantes appartiennent à l'État. Mais cela ne peut convenir aux milieux traditionnels. En effet, pour ces derniers, il n'existe pas de terre sans maître. Aussi le législateur français est-il finalement amené à se concentrer que sur des terres non mises en valeur, Comme nous l'avons vu précédemment[465].

Pour traduire dans les faits les missions qu'elle s'est assignée, l'autorité coloniale décide d'introduire ces normes tout en ayant des objectifs bien précis[466]. Plusieurs décrets ont été adoptés dans les différentes colonies notamment l'AEF dont le Tchad faisait partie, et ce, dès le début de la colonisation jusqu'à la proclamation de la République en 1958[467]. Même si le territoire du Tchad présentait un intérêt moindre pour le colonisateur, il a souhaité développer tout de même le sol en instituant des règles impératives[468].

Ces décrets ont été pris pour renforcer et réorganiser le système foncier tout en cherchant à rester dans la droite ligne des pratiques déjà existantes.

---

464 H. DEMEZT, *Le régime foncier en Afrique équatoriale française*, Paris, thèse droit, 1939, p. 6.

465 Pendant la colonisation le territoire n'était pas vraiment doté d'une administration digne de ce nom ; ce qui peut s'expliquer par la crainte d'une instabilité due aux guerres dans le nord du Tchad. Comme le pays fut longtemps l'objet de nombreuses insurrections, l'autorité coloniale a relégué au second plan le territoire tchadien par rapport aux autres colonies qui étaient déjà plus développées et organisées tels que le Gabon et le Congo Brazzaville ; mais le colonisateur a introduit la culture du coton dans quelques régions, en particulier dans le sud.

466 C'est pour cette raison d'ailleurs que dans la région du sud on a vu quelques processus d'organisation administrative plus élaborée. L'autorité coloniale a adopté des textes pour gérer le territoire tchadien, en particulier ceux régissant la question foncière. Il nous parait évident que celle-ci est la base de tout système de colonisation. Il était apparu nécessaire pour les colons de développer le sol.

467 E.-V. LARGEAU, À la naissance du Tchad, *op.cit.*, p. 17. Après la proclamation de la république il a fallu attendre deux ans de plus pour accéder à l'indépendance, c'est-à-dire en 1960.

468 Le Tchad ne dispose pas de sortie maritime. Le Lac Tchad reste la seule réserve importante d'eau pour tout le Sahel. On assiste de nos jours à l'aggravation de la crise liée à la terre et aux ressources naturelles Ce phenomène est due à la persistance de la sècheresse, entraînant du faît de la pauvreté des sols, leur mise en jachère (disparition du couvert végétal), l'extension des terres cultivables. Par ailleurs, la pression démographique a pour effet d'accroitre le tissu urbain au détriment des terres cultivables. La concurrence entre les agriculteurs et éleveurs est rude sur des terres cultivées en lieu et place des anciens pâturages. Tous ces maux démontrent à suffisance la crise foncière que traverse le Tchad ; l'État disposant des prérogatives de puissance publique est le maitre du sol.

§ 2. LES PRINCIPAUX TEXTES ADOPTES

L'autorité coloniale a adopté plusieurs textes pour donner un certain poids au système foncier ; son schéma de mise en valeur concerne aussi bien les territoires d'Afrique équatoriale française que ceux de l'Afrique occidentale française. Tout d'abord en Afrique équatoriale française, trois textes en date du 28 mars 1899 manifestent la volonté de l'autorité coloniale de fixer le régime de la propriété foncière ainsi que d'établir un régime des terres domaniales et le régime forestier[469]. Ces textes sont applicables dans tous les territoires qui composent l'Afrique équatoriale française[470]. Il convient dès lors de les analyser plus avant.

A. Le décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière

Il s'agit tout d'abord de donner aux indigènes plus de possibilité pour acquérir la terre afin d'augmenter la production agricole dont la transformation et le transport étaient assurés par des entreprises françaises, grands bénéficiaires de cette politique[471]. Le Gouverneur de l'Afrique Équatoriale a alors proposé de réorganiser la question foncière en adoptant une législation nouvelle plus simple susceptible de répondre tant aux exigences des personnes intéressées que de celles des services publics[472].

Ce décret du 28 mars 1899, qui s'inspire de principes australiens de la propriété foncière applicable dans certaines colonies, a produit d'excellents résultats. L'idée était d'harmoniser les dispositions nouvelles en précisant la procédure d'immatriculation et la force probante du titre de la propriété. De même, convenait-il de définir les effets des inscriptions de droit immobilier.

Le décret se présente cinq parties dont la première est consacrée à l'immatriculation des immeubles et au titre de propriété. Cette première partie est elle-même subdivisée en trois chapitres portant respectivement sur l'objet, la procédure et les effets de l'immatriculation ; la seconde partie a trait à la procédure et le dernier chapitre aux effets de l'immatriculation. Selon l'article 1er du décret de 1899, l'immatriculation ne concerne que les immeubles appartenant à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés français ; l'article 2 précise que, s'agissant des biens appartenant aux indigènes, ils sont régis par les coutumes locales pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

---

469 Trois décrets ont été signés le 28 mars 1899 relatifs à la propriété foncière, sur le régime des terres domaniales et le régime forestier en Afrique équatoriale française.

470 Le Congo français (actuel Congo Brazzaville), le Gabon, l'Oubangui Chari (actuel République Centrafrique) et le Tchad.

471 P. DARESTE *Recueil de législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales*, 1899, Paris, p. 158.

472 JOAEF, 1900, p. 8.

Les personnes qui peuvent faire recours à la procédure d'immatriculation sont le propriétaire et le copropriétaire, les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose, le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse.

Le titre II du décret de1899 relatif à la transmission de propriété et à la Constitution de droit immobiliers consacre une partie à l'obligation et aux effets des inscriptions au livret foncier et traite aussi des conditions de forme et de la responsabilité du conservateur de la propriété foncière.

Le titre III est réservé aux obligations. Quant au titre IV, il concerne les règles spéciales à l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux. Enfin, le cinquième titre est consacré aux dispositions d'ordre général sur l'application du nouveau régime. Sur le plan juridique, ce décret tient compte des complications concernant la propriété foncière dans la région ; la législation apparait simple cette fois. Les dispositions du Code civil étaient en vigueur dans les territoires où le décret n'a pas été suivi d'un arrêté d'application. C'était une manière de maintenir l'équilibre quant à la législation[473]. La procédure d'immatriculation est facultative et réservée seulement aux fonds de terre et aux bâtiments[474]

Il faut dire que ce décret nouvellement adopté au Congo français a été appliqué dans les anciennes colonies. Ces dispositions ont été examinées minutieusement tout en tenant compte de l'organisation des colonies de l'AEF afin de les adapter aux réalités. La procédure d'immatriculation était réglementée dans le but d'assurer les garanties nécessaires à toutes les catégories de personnes. Ce décret a profondément éclairci les imprécisions des textes antérieurs. Le titre de propriété[475] est reconnu d'une manière absolue et irrévocable ; toutefois les personnes lésées peuvent demander l'annulation ou la modification, à charge de respecter tous les droits des tiers sur la foi de cette inscription. Ce nouveau régime de propriété foncière des immeubles immatriculés ne concerne que deux types d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle qui peut être consentie par acte sous seing privé et l'hypothèque forcée, acquise en vertu d'une décision de justice[476].

Au point de vue économique, l'adoption de ce nouveau régime a donné à la propriété foncière une assise certaine. L'immatriculation confère à l'immeuble une personnalité juridique et le propriétaire détenant son titre de propriété est à l'abri de toute manœuvre frauduleuse. Pour la Constitution et la transmission des droits immobiliers, le législateur a prévu une procédure légère afin de faciliter l'accroissement de valeur terrienne au Congo français.

---

473 Ph. MALAURIE et L. AYNES, Le droit civil *: les biens, la publicité foncière*, t. 4, Paris, Cujas, 1994, p. 408.

474 P. Dareste, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1899, p. 159.

475 A. MAURIN, *Le cadastre en France : histoire et rénovation*, Éditions du CNRS, Paris, 1990, p. 413.

476 G.-A. KOUASSIGAN, *l'homme et la terre*, Paris, ORSTOM, 1966, p. 270.

De ce qui précède, ce texte n'est applicable qu'aux ressortissants français ou assimilés, les indigènes sont régis par les pratiques coutumières et locales. L'immatriculation est facultative sauf quand il s'agit d'une vente ou concession des terres domaniales, de l'acquisition par le concessionnaire d'un terrain concédé et enfin quand il s'agit d'acquérir la propriété d'un fonds de terre appartenant à un indigène, mais à condition que l'acquéreur soit français.

B. Le décret du 28 mars 1899 ou l'amorce d'organisation des terres domaniales en Afrique équatoriale dont le Tchad

Il est ici question de déterminer les conditions d'attribution ou d'exploitation des terres domaniales, leur mode d'aliénation et enfin leurs ressources provenant de leur abandon.

Ce texte affirme la supériorité de l'État français sur les terres domaniales, tout en attribuant les produits domaniaux au budget local[477]. En d'autres termes, l'État dispose d'une mainmise sur les biens domaniaux et cherche à en faire bénéficier d'une manière temporaire l'autorité administrative centrale et locale. D'ailleurs l'article 1er de ce décret dispose que « *les terres vacantes et sans maitre font partie du domaine de l'État* ». La mise en œuvre de cette disposition s'est heurtée à une opposition des milieux traditionnels pour lesquels « *il n'y a pas de terres vacantes et sans maitre* », ce qui conduit le législateur à adopter un autre décret, celui du 15 novembre 1935 « *l'État peut seulement revendiquer les terres non mises en valeur depuis dix ans* »[478]. Cela ne convenant toujours pas toujours à certains notables, le décret du 20 mai 1955 oblige cette fois l'État à prouver la vacance, c'est-à-dire l'absence de droits coutumiers. Les recettes domaniales revêtent une importance considérable dans la mesure où elles permettent de financer la construction de routes, de chemins de fer, des ports, l'exploitation des voies navigables, l'armement et l'entretien de forces de police. Le budget de l'État consacré aux colonies repose sur ces recettes conformément à l'article 2 dudit décret.

Selon l'article 4 « *les terres domaniales peuvent être aliénées par adjudication publique, de gré à gré, par lot de moins de 1 000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le Commissaire Général du Gouvernement au conseil d'administration et approuvés par le ministre des colonies, à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par les actes de concession* ». En outre la concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée lorsque la superficie ne dépasse pas 10 000 hectares ; si elle dépasse 10 000 hectares, elle peut faire l'objet d'une donation par décret, sous réserve de respecter un cahier des charges, sur le rapport du ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales prévu à l'article 5

477 JO. AEF 1899, p. 2.

478 JOAEF, Decembre 1935, p. 1324.

dudit décret. Il convient par ailleurs de signaler ici deux décrets du 8 août et du 4 septembre 1932 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique équatoriale. Ces textes déterminent les conditions et les moyens à la disposition des agents de l'administration quand il s'agit d'investir les propriétés privées en vue d'y extraire des matériaux pour l'exécution de travaux publics.

À cet effet, selon l'article 3 du décret de 1932 cité précédemment, ces travaux concernent la perquisition dans les domaines privés. Pour ces derniers, il fallait présenter la copie conforme de la décision du Gouverneur ordonnant ladite opération aux propriétaires ou occupants. Pour les opérations nécessitant une occupation temporaire, selon l'article 4, l'autorisation du Gouverneur Général indiquant les travaux pour lesquels l'occupation est ordonnée, est nécessaire. Les habitations, les vergers et les jardins ne sont pas concernés. Ce type d'opération peut résulter d'un accord entre l'entrepreneur et le propriétaire concerné ; mais à défaut c'est à l'administration de faire connaitre à ce dernier le jour de l'intervention de l'entrepreneur, de l'inviter à se faire représenter et de désigner un expert qui, par la suite, dresse un procès-verbal. En cas de désaccord, le procès-verbal est établi par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue des lieux de l'immeuble. Si les travaux ont une durée de plus d'une année, l'intéressé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le président du tribunal ; le calcul de l'indemnité tiendra compte du dommage fait en la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value qui résulte pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Si l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics dépassent cinq ans et, à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation.

C. Décrets du 20 juillet 1900 et 24 juillet 1906 créant le système d'immatriculation et l'introduction des titres fonciers dans le cadre de l'organisation de la propriété foncière

Ces décrets réaffirment les moyens et modes d'organisation de la propriété foncière en Afrique Équatoriale tels que régis par les textes de 1899[479]. En premier lieu, s'agissant du décret du 20 juillet 1900[480], le titre premier expose l'objet de l'immatriculation, qui concerne les immeubles appartenant dans la colonie du Sénégal et ses dépendances à des européens et descendants d'européens ou à des indigènes naturalisés, comme le prévoit le décret du 28 mars 1899 sur la propriété foncière ci-dessus évoqué. Mais ce décret ajoute que les indigènes

479 JOAEF septembre 1900, p. 2. JOAEF septembre 1906, p. 5.

480 P. Dareste, *Recueil de législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales*, Paris, 1899, p. 6.

peuvent immatriculer leurs immeubles s'ils le désirent ; dans ce cas, ce décret leur est applicable. Cet acte réglementaire se réfère aux trois textes déjà adoptés en matière de publicité foncière de terres domaniales et sur le régime forestier en Afrique Équatoriale en 1899. Le décret du 24 Juillet 1906 [481] a été le résultat d'un long travail préparatoire, l'objet étant d'adapter le régime de la propriété foncière aux réalités de la population indigène de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française, comme ce fut cela le cas dans certaines colonies. Cette prise en compte des pratiques indigènes est jumelée à celle de la métropole ce qui apparait utile et nécessaire pour faire appliquer un modèle type, universel et approprié.

La nouveauté principale de ce décret est l'accès des indigènes aux livres fonciers après l'immatriculation de leurs terres. Il convient en effet de dire qu'il s'agit d'un revirement quant à la notion de la propriété terrienne au sens du droit français, car les indigènes n'avaient auparavant qu'un droit précaire. Il en ressort que sur le plan organisationnel, l'article 5 dudit décret fait mention d'un service de la conservation de la propriété et des droits fonciers. Ceci introduit une nouvelle réalité, qui assure ainsi aux titulaires, une garantie de droit réel sur leur immeuble par le moyen de la publication aux livres fonciers. Après l'immatriculation, un compte particulier est ouvert pour chaque immeuble. Ce droit à l'immatriculation est permis à tout individu sans distinction. L'immatriculation est normalement facultative à l'exception des cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales et aussi pour des terres qui font, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit en droit français ; toutefois l'accord des parties est obligatoire et celles-ci ne peuvent s'y soustraire après l'immatriculation.

Il est créé un bureau de conservation de la propriété et des droits fonciers au siège de chaque tribunal de première instance établi dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française et Occidentale Française ainsi qu'au siège de la justice de paix à compétence étendue. Ces bureaux sont dirigés par les conservateurs de la propriété foncière, qui sont tenus de recevoir les demandes d'immatriculation et d'accomplir les formalités nécessaires à celles-ci. Le titre est rendu public et les copies sont remises aux intéressés. Les dispositions du Code civil et des lois françaises sont applicables aux immeubles immatriculés avec tous les droits réels qui s'y attachent. Lorsque les immeubles et leurs droits réels sont dans la possession d'indigènes, les règles de droit coutumier locales relatives à l'état des personnes et à la dévolution des successions, s'ils ne sont contraires au présent décret, sont applicables. Aussi, dans les litiges où la tenue du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, le fait pour un ou plusieurs détenteurs de terre d'avoir établi cette procédure d'immatriculation, l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent ont

481 P. Dareste, *op.cit.*, 1906, p. 7 et suiv.

pour effet de consolider leurs droits d'usage et droits de disposition reconnus aux propriétaires par la loi française. En d'autres termes, les pratiques coutumières, sauf contradictions aux dispositions françaises, peuvent donner droit de propriété aux détenteurs.

D. Décret du 8 octobre 1925

Ce décret consolide les droits coutumiers en permettant aux détenteurs de faire constater leur propriété et organisant la délivrance d'un livret foncier coutumier[482]. Il faut mettre en place un système permettant aux indigènes de faire déclarer leurs immeubles. Les raisons qui empêchent la population indigène de s'insérer dans le régime de l'immatriculation sont liées au coût élevé de cette procédure ainsi que ses difficultés et sa durée. Ce faisant, les indigènes sont étrangers sur leurs propres terres par le fait que leur gestion appartient au colonisateur. Il faut donc instituer un régime plus simple, moins coûteux et assouplir la procédure afin de permettre aux indigènes de se conformer aux normes foncières modernes. Il faut signaler ici que dans presque toutes les colonies l'application du Code civil à des immeubles non immatriculés semble donc plus théorique que pratique[483]. Avant la phase d'immatriculation, la propriété coutumière n'est pas véritablement reconnue. En témoigne, ce jugement du tribunal civil de Libreville (Gabon) du 16 janvier 1902 où les juges « *se réfèrent au droit exclusif de propriété de l'État français ; qui aurait succédé aux anciennes souveraines du pays* ».

Pour faire constater ses droits, l'indigène, sous le régime foncier coutumier, doit adresser une demande à l'administration coloniale portant toutes les informations nécessaires sur son immeuble. Cette demande qui donne droit à un récépissé lui permettant de délimiter son terrain. L'autorité assurant la procédure inscrit la demande sur le registre avec le numéro de l'ordre. En cas de non-opposition et non revendication du terrain après trois mois, il est établi un livret avec l'ensemble des pièces fournies auxquelles est joint le plan du terrain. Dans un livret spécial sont mentionnées toutes les inscriptions dont copie est remise au demandeur. En outre, les indigènes ont la possibilité de convertir leurs droits fonciers coutumiers en droit de propriété par la formalité d'immatriculation. Par ces différents régimes institués par le colonisateur, il est question de faire ancrer dans la mentalité indigène la notion de la propriété privée. C'est en quelque sorte la reconnaissance des droits fonciers coutumiers par l'autorité coloniale qui, en même temps, cherche à reconvertir ces droits par le biais du décret du 20 mai 1955 créant le livret foncier.

---

482 P. DARESTE, *op cit.*, 1925, p. 6 et suiv

483 P. DARESTE, *Traité de droit colonial,* Paris, 1932, t. 2, p. 215

E. Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale

Pour que la production agricole puisse se développer, il faut la participation de la population indigène assurée par les représentants des collectivités et des populations au sein des assemblées territoriales[484]. Mais pour que cet accroissement soit significatif, il est indispensable de revoir ou modifier la législation antérieure tout en tenant compte de l'évolution de la mentalité et des pratiques coutumières locales. Une nouvelle ère s'ouvre pour l'indigène qui peut, dorénavant, aspirer à se faire reconnaitre l'acquisition de la pleine propriété. Les terres vacantes et sans maîtres placées sous la gestion de l'État, ne donnant aucun pouvoir à l'indigène, sont en quelque sorte les barrières qui empêchent la participation des populations au programme de mise en valeur agricole par l'autorité coloniale.

Le décret de1955, comme les autres textes issus de la colonisation, précise en particulier les conditions à remplir pour donner une valeur juridique certaine aux droits fonciers coutumiers, par leur inscription sur le livret foncier. Le droit coutumier peut obtenir la force probante limitant les prérogatives de l'État sur les terres vacantes et sans maître. Ce décret a marqué la naissance d'un bon développement du système foncier indigène dans le domaine de la concession, car il a été un moyen d'attribuer des terrains à des particuliers dont le titre provisoire devient définitif après une mise en valeur.

Signalons enfin le décret du 10 juillet 1956 qui, en application du décret du 20 mai 1955, organise la publicité foncière en Afrique Équatoriale. C'est une sorte de garantie ou encore de plus-value à l'égard des tenures foncières bien que les indigènes n'y accordent pas une grande importance en ce sens que cette publicité n'apporte rien de plus. C'est pourquoi au Tchad beaucoup de propriétaires de droits coutumiers ne recourent pas à cette procédure de constatation.

Conclusion du Chapitre I

Au Tchad, la colonisation se traduit par un assujettissement administratif et juridique. Le droit français a apporté une véritable législation dans un pays jusqu'alors de droit oral Pour autant, cette acculturation demeure limitée comme en témoigne le droit de la famille où il s'avère très difficile pour la puissance coloniale de légiférer compte tenu de la prééminence du droit traditionnel empêchant toute infiltration du droit moderne.

Pour éviter toute confrontation, le colonisateur a choisi le système de dualité juridique pour mener à bien sa mission civilisatrice. En matière foncière, afin de réorganiser l'attribution de la terre, il a apporté un éclairage aux droits coutumiers par des textes législatifs tout

484 JOR. F, 1955, n° 55-594, p. 3.

en les justifiant par des objectifs idéologiques et économiques. Cette revalorisation foncière initiée par la législation coloniale veut à l'évidence assurer un progrès économique en privilégiant l'agriculture tout en l'adaptant à la mentalité et à l'évolution du milieu indigène.

Si, pendant la colonisation, le droit français s'est juxtaposé avec le droit traditionnel, il va devenir un joyau incontournable pour le jeune État indépendant que deviendra le Tchad.

CHAPITRE II. L'ATTENTION MITIGEE ACCORDEE AUX AUTRES BRANCHES DU DROIT PRIVE

Après avoir conquis le territoire[485], le colonisateur a mis en place une politique de développement économique, ce qui va conduire à l'adoption de textes juridiques en la matière[486]. La colonisation maintient le territoire sous la domination métropolitaine. Comme l'assure Luchaire « *les colonies sont faites par la métropole et pour la métropole*[487] ». Pourtant, comme Rabelais l'affirme « *on ne retient les pays nouvellement conquis ni par les pillages, ni par les corvées, ni la contrainte, ni par l'exploitation, mais en leur donnant des lois et des édits, en prorogeant la justice* »[488]. Or, le développement d'un droit de type occidental entrait à l'évidence dans le cadre de ce que la puissance coloniale considérait être « la mission civilisatrice de la France ». Très prudente dans le domaine du droit de la famille, qui reste l'égide du droit traditionnel, elle se montre plus entreprenante dans le domaine du droit foncier. Quant aux autres branches du droit privé, la métropole tente certes de les implanter sur le territoire tchadien, mais elle le fait de manière relativement parcimonieuse ainsi que nous allons le voir pour le droit du travail (section 1), le droit pénal (section 2) ou encore le droit commercial (section 3).

---

485 P. GENTIL, *La conquête du Tchad, 1894-1916,* Vincennes, ministère chargée de la défense nationale, 1970, p. 7.

486 C. DIOUF, « Fiscalité et Domination Coloniale : l'exemple du Sine : 1859-1940 », *Filament journal, devoir de mémoire du Filament n° 5* juin 2010. http://le-filament.blogspot.com/2010/06/limpot-de-capitation-dans-les-colonies.html consulté le 09 septembre 2018.

487 F. LUCHAIRE, *Manuel du droit d'outre-mer*, Paris, Sirey, 1949, p. 30.

488 A. LEFRANC, *Rabelais : Études sur Gargantua, Pantagruel, le Tiers Livre,* 1953, Éditions Albin Michel, p. 377.

SECTION I.
LE DROIT DU TRAVAIL

En droit du travail, le législateur n'intervient qu'à partir de 1952 par un Code du travail pour l'Afrique occidentale et l'Afrique-Équatoriale française. Ce code est le fruit d'une longue lutte des élites de l'AOF[489]. Alors que le développement du droit de travail en France est étroitement lié à l'essor du machinisme au XIXe siècle, ce processus ne vaut pas pour l'Afrique où le colonisateur aura recours au travail forcé. Les premiers textes ont été adoptés afin d'organiser la main-d'œuvre dans les industries seulement en 1932[490]. La conférence de Brazzaville, quant à elle, va initier l'inspection du travail et ensuite déboucher sur le Code du travail de 1952.

Au Tchad, le droit du travail prend sa source dans le droit français, et ce « *par les emprunts de ses règles essentielles et de ses techniques, mais aussi avec les adaptations ou innovations que paraissait commander le milieu social africain* » [491]. Quoi qu'il en soit, à l'origine, au Tchad, le travail est fondé sur l'entraide au sein de la communauté. Avec l'arrivée du colonisateur, nous constatons tout d'abord un rapport de force dans le monde du travail qui va conduire à l'élaboration d'un corps de règles spécifiques en la matière avec des originalités locales.

§ 1. DES REGLEMENTATIONS CONTRAIGNANTES DU TRAVAIL

Les communautés pré coloniales villageoises composant l'AEF ne connaissent pas la notion de capitaliste financier ni de salariat, elles vivent en économie semi-naturelle caractérisée par l'union intime de l'agriculture et de l'artisanat. Le but principal à atteindre pour les paysans est la production des moyens de subsistance immédiate et non pas celle de marchandises[492].

L'apparition du travail est à l'origine l'œuvre des établissements commerciaux installés dans les colonies par la France et des européens de manière générale ; ce fut le cas des factoreries. Celles-ci se sont mises à exploiter les ressources naturelles ainsi que la main-d'œuvre

---

489 Notamment Félix Houphouët-Boigny qui a proposé un projet de loi sur l'abolissement du travail forcé en Afrique.

490 M. KIRSCH, *Le droit du travail en Afrique* (Afrique francophone au sud du Sahara), T. I, Presses de l'imprimerie Michel frères, Virton, 1987, p. 7.

491 M. KIRSCH, *Le droit du travail africain*, Paris, travail et profession d'outre-mer,1975, p. 9.

492 La culture vivrière et l'élevage étaient les activités qui s'imposaient, permettant la survie d'un homme dans communauté villageoise.

locale. Concrètement, les paysans ont été obligés de céder à la pression de la puissance colonisatrice pour répondre à son besoin de la main-d'œuvre[493]. À cet égard, le portage est particulièrement révélateur dans la mesure où il s'est révélé très utile pour l'installation de l'administration coloniale et l'exploitation économique. Le portage sur le territoire du Tchad est occasionnel au début de la colonisation. Il a permis entre autres de faire déplacer les missionnaires lors de leur inspection sous l'autorité des chefs locaux. Plus généralement, le portage est d'autant plus utile qu'il permet de pallier le manque de moyens de transport[494].

Le droit du travail commence donc par une tentative d'introduction du salariat à travers un code de portage. Le portage est un moyen permettant de transporter les marchandises et autres fournitures nécessaires dès l'installation de l'administration coloniale. Il sera notamment largement utilisé par les entreprises métropolitaines qui s'implantent sur les terres conquises[495]. Selon Engambé, « *le portage a été anciennement pratiqué dans les sociétés africaines noires. Moins contraignant et sévissant à une échelle réduite, il est l'apanage des chefs locaux qui, dans leurs besoins immédiats, en font un moyen crucial et substantiel* »[496]. Le portage est repris pendant la colonisation et va prendre alors une autre dimension dans les colonies d'AEF. Même si, dans l'Afrique précoloniale, cette pratique existait déjà, elle connaît un développement exponentiel après l'arrivée des Français. De cette évolution, la population autochtone s'avère mécontente, car les conditions de travail se sont considérablement dégradées. Cette aggravation du système de portage est reconnue par certains administrateurs coloniaux comme Wisman[497]qui soutient que « *la contrainte subie par les esclaves dans les sociétés africaines traditionnelles précoloniales était douce. Il ne sera donc pas facile, de faire accepter aux Africains un travail forcé intensif auquel même les esclaves ne sont pas du tout accoutumés*[498] »

---

493 Le colonisateur a voulu plutôt faire exploiter les ressources des territoires conquis à travers des factoreries.

494 A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 55. Les porteurs sont recrutés et dirigés par un chef, ils sont organisés en caravane et leur nombre sont défini selon le besoin et la quantité des produits à transporter. Au début, le recrutement était beaucoup plus facile, mais avec l'intensification de la conquête coloniale politique et armée, et aussi avec l'intensification d'installation des comptoirs la main d'œuvre se fait rare. Ces missions ont besoin des porteurs pour le transport des armes et de munitions, du matériel divers et des denrées.

495 Vu le mauvais état des routes, il y avait en effet un très sérieux problème de transport des marchandises dont il fallait assurer l'acheminement entre les cotes et l'hinterland et vice-versa. En cela, la pratique traditionnelle du portage à tête d'homme se révéla être une solution et donna lieu à la première manifestation du salariat dans les régions du Congo Français

496 A. ENGAMBE, *les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958 : analyse socio-économique et devoir de mémoire*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 52. Les porteurs étaient mal nourris. Malgré tout, ils arrivaient à faire 80 voire 100 km sans manger. Quant à leur rémunération, elle était fort modique et ne correspondait guère avec la durée de travail effectué ni avec le caractère pénible de cette activité.

497 Wisman était gouverneure de la province de Kasaï au Zaïre, actuelle République démocratique du Congo.

498 A.N.O.M, Wisman : la dépêche coloniale, 25 janvier 1902. Fonds ministériel AEF VIII/I.

Il faut noter que le caractère forcé du portage à cette époque a même suscité des révoltes populaires[499]. De fait, ces porteurs accomplissent de très longues distances pouvant aller jusqu'à trois mois de marche pour se rendre par exemple du Tchad jusqu'au centre de stockage à l'Oubangui-Chari[500]. La position géographique du Tchad ne favorise pas en outre la tâche. Situé au cœur de l'Afrique, le pays est enclavé et n'a aucun débouché maritime. A céla, il faut ajouter l'état désastreux des routes. Aussi la mission des porteurs est-elle souvent un cauchemar[501]. Dans ces conditions, comment peut-on espérer un bon rendement ? Pour autant, le recours au travail forcé est parfaitement légitime au regard du colonisateur comme en témoignent les propos tenus par le journaliste explorateur français Coltrat de Montrozier lors de la conférence du cercle nationale et colonial. À l'en croire, « *on ne peut espérer donner à ces peuplades le goût du travail qu'en le leur imposant d'abord. Puisque, comme les enfants, les peuples enfants ont besoin que des maitres justes, mais fermes les disciplinant par un travail imposé. La corvée et les contrats à long terme permettaient seuls d'imposer une somme de travail au Noir sous forme de produits à récolter ou de journées de prestation* »[502].

Le salaire est entièrement en nature, composé de bouteilles d'alcool et autres objets venant de la métropole[503], de quelques mètres de tissus et des objets d'art peu valeureux. Le nombre de bouteilles dépendait des trajets effectués par les porteurs. La faiblesse de la rémunération au regard du travail demandé s'explique par la facilité du recrutement des porteurs ; il s'agit en réalité d'une traduction de la loi économique de l'offre et la demande.

Déjà exténués par la fatigue, ces porteurs sont de surcroît exposés à toutes sortes de maladies infectieuses qui déciment leurs rangs. À cela s'ajoutent les ravages de l'alcoolisme, les intéressés étant payés en bouteilles de rhum, ils en faisaient une grande consommation sans compter les boissons traditionnelles qu'ils prenaient à volonté.

---

499 Ce mode de salariat est un mode forcé, car les hommes étaient contraints de se livrer au portage. Ils transportaient de nombreuses marchandises, produits et matériels de construction de routes dont le poids était considérable.

500 Les réserves et centres de stockages sont implantés pour pouvoir ensuite acheminer les marchandises en pirogue jusqu'aux ports de la côte.

501 Le portage était un travail très épuisant. Théoriquement la charge par porteur était fixée à 30 kilos, mais en réalité elle dépassait ce poids. En plus, il n'y avait aucun contrôle pour dénoncer le mauvais traitement des porteurs.

502 A.N.O.M, Coltrat de Montrozier, « conférence au cercle national et colonial », *L'information*, 11 juin 1903. C. COQUERY-VIDROVICTH, « Le Congo au temps des grands concessionnaires entre 1890-1930 », *Édition-école des hautes études en sciences sociales*, 2001, p. 223.

503 Il s'agissait des bouteilles de rhum, les porteurs étaient contents de découvrir l'alcool venu de l'occident.

C'est le décret du 8 février 1898 [504]qui institue les firmes concessionnaires au nombre de quarante dans la colonie du Congo français. Ces établissements sont installés d'une manière rationnelle dans les grandes villes des colonies composant le Congo français. Il s'agit d'une stratégie de commerce assumée pour mieux dominer le marché au profit des capitalistes français[505].

La motivation du colonisateur est de développer le commerce tout en transformant les conditions matérielles de production et les rapports de production. Par les firmes concessionnaires, la métropole prétend mettre en valeur les colonies, chose que le système des comptoirs côtiers n'a pas fait précédemment[506]. Les comptoirs côtiers n'étaient que de simples instruments de négoce, permettant à des capitalistes d'échanger quelques camelotes contre les produits exotiques des indigènes.

À l'inverse, l'objectif premier des firmes concessionnaires est de coloniser et mettre en valeur les terres domaniales du Congo français. La méthode envisagée était une « colonisation méthodique » consistant à intervenir directement dans l'organisation du travail et le contrôle du processus de production sur la base du machinisme[507].

Pour le colonisateur, seules les concessions pouvaient prétendre assurer une exploitation complète de la colonie en utilisant au mieux le potentiel des forces productives. Si toutes ces idées étaient réellement mises en œuvre, l'économie coloniale était censée connaître de grandes transformations et changer à terme le mode de vie du travailleur ; mais dans les faits, la réalité fut tout autre.

Pour la métropole, l'exploitation concerne d'abord et avant tout des matières premières comme le café, le cacao, le coton, sans oublier quelques produits de cueillette comme les fruits exotiques. Au Tchad, c'est la culture du coton qui s'est imposée. Toutes ces cultures sont destinées à l'exportation vers la métropole, la force du travail est monopolisée à cette fin. Quant aux produits des cultures dites vivrières, ceux consommés dans les colonies correspondaient souvent au reliquat de la production qui n'était pas exportée vers la métropole.

---

504 J.O, AEF, 1900, p. 398.

505 Ces firmes occupaient le domaine dit « de l'état colonial » d'une superficie de 665 540 km2 dans toutes les régions confondues de l'AEF.

506 Le système des comptoirs côtiers était considéré comme une colonisation superficielle qui n'a pas abouti à la transformation profonde de l'ancien mode de production.

507 H. BABASSANA, *Travail forcé, expropriation et formation du salariat en Afrique noire,* Presse universitaire de Grenoble, 1978, p. 34.

Le but premier de la colonisation était de développer l'économie de l'Europe. Or, il convient de se demander pourquoi la métropole n'a pas voulu investir davantage afin de mieux développer la production locale ?

Nous ne pouvons à notre niveau connaitre avec exactitude les faits d'un tel état de choses. Sans doute y a-t-il un manque d'intérêt de la part de « l'oligarchie financière » métropolitaine. Par ailleurs, il y également le sentiment plus ou moins diffus de « *l 'incapacité congénitale du travailleur africain à s'adapter au progrès technique* »[508].

Cette argumentation nous paraît cependant dénuée de véritables fondements. La réalité nous semble plus prosaïque. En effet, introduire le machinisme suppose de mobiliser des moyens financiers substantiels en vue d'acquérir des matériels adaptés et former les travailleurs par l'entremise des écoles ou encore par des centres d'apprentissage. En bref, la perspective de telles dépenses explique, selon nous, la réticence du capitalisme concessionnaire, ce qui l'a amené à maintenir l'ancien mode de production. On peut d'autant plus l'affirmer que celui-ci s'avère peu coûteux quant au recrutement de la force de travail.

Cela justifie du même coup le maintien de salaires de misère et l'impossibilité d'accéder au progrès technique dans le travail et la production. Mais selon la théorie de « l'impérialisme du drapeau », la colonisation française est d'abord et avant tout une simple manifestation de la « puissance politique », laquelle n'a pas pour priorité « *l'expansionnisme économique* »[509].

Certains auteurs comme Brunschwig avancent l'idée que « *les représentants de la banque, de l'industrie et de commerce n'ont pas été les principaux animateurs des expéditions coloniales, que la politique française à ses origines s'expliquait plutôt par la recherche du prestige que celle du profit* »[510].

L'existence d'un marché du travail ne doit pas seulement être entendue au sens quantitatif, mais aussi du point de vue qualitatif. Le salariat, comme nous le savons, n'est pas encore une méthode économique pleinement développée au début de la colonisation. Le travailleur salarié demeure plus fortement lié au mode de production précapitaliste du point de vue de la production et de la reproduction de sa force de travail, que de sa conscience de classe.

Il est clair que le producteur percevait une certaine somme à titre de rémunération en contrepartie de ses efforts, mais il ne faut pas oublier la contrainte de l'état colonial sur le paysan pour le forcer à l'embauche chez le capitaliste. À cet effet comment peut-on parler

---

508 H. BABASSANA, *Travail forcé expropriation et formation du salariat en Afrique noire*, Presses universitaires de Grenoble, 1978, p. 221.

509 J. CHESNEAUX, *Les origines et les traits particuliers de l'impérialisme français au début du XXe siècle*, C.E.R.M. n° 85, 1970, p. 8.

510 H. BRUNSCHWIG, *Mythes et réalité de l'impérialisme colonial français1871-1914,* Paris, Librairie Armand-colin, 1960, p. 17.

d'une force de travail libre ? Cette interrogation nous montre que la force du travail éprouve de difficultés à s'affirmer dans la société coloniale.

Du côté du travailleur, la difficulté réside dans le côté semi-naturel de l'économie. Le paysan manifestant en effet, une sorte d'attachement atavique à une forme d'autosubsistance dans un cadre communautaire. La société africaine en général est régie par une solidarité dans la production des moyens de subsistance que ce soit à travers le lien familial ou communautaire.

Ce mode de vie et l'état d'esprit qui en découle constituent un frein à l'épanouissement du salariat.

Du côté des concessionnaires, leur refus de réaliser d'importants investissements, cela conduit à des conséquences comme le non-développement de la production technique et la non-qualification de la force du travail. La situation calamiteuse des salariés a engendré de graves répercussions sur les conditions de production et reproduction de la force du travail. L'état colonial a d'ailleurs une grande responsabilité dans cet état de choses, car il joue un rôle prépondérant dans la relation de travail entre l'exploitant capitaliste et le travailleur. Cela nous amène à étudier les formes des contrats de travail dans la société coloniale, qui est fortement influencée par l'intérêt de la métropole.

§ 2. L'ORGANISATION LIMITEE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail s'il s'avérera améliorer quelque peu la condition du salarié indigène, sera surtout utilisé pour recruter une abondante main-d'œuvre dans l'agriculture, mais aussi dans d'autres secteurs comme la construction du chemin de fer.

A. Une amélioration mitigée du travail

Si on parle du contrat de travail c'est qu'il y a relation entre le capitaliste comme employeur et le travailleur comme employé, une semblable convention nécessitant par essence la rencontre des deux. On est en présence d'un contrat de travail qui se forme soit par écrit ou oral : les contrats écrits sont des contrats dits réglementés et les contrats conclus oralement sont des contrats temporaires. Le contrat entre l'employeur d'origine métropolitaine et le salarié indigène est le fruit en réalité d'une sorte de trio, car entre le travailleur et le capitaliste nous retrouvons l'état colonial qui intervient dans la formation et l'exécution du contrat. Cet acteur est un élément nécessaire dans la conclusion et réalisation parfaite du contrat de travail

dans la mesure où il exerce un pouvoir de police qui lui a été reconnu par le décret du 11 mai 1903[511].

Ce décret met en évidence l'intervention de l'état colonial dans le recrutement des travailleurs ; il répartit en particulier l'offre disponible en raison des besoins exprimés par les employeurs. La force du travail était entre les mains de l'état colonial, lequel intervient ensuite en exerçant un contrôle quant à l'exécution du contrat.

Ce décret du 11 mai 1903 est à l'origine de l'institution du contrat de travail dans la colonie de l'AEF ; il faudra attendre quelques années pour voir apparaitre de nouvelles règles organisant le travail, et ce par le décret du 7 avril 1911. Ce texte établit la liberté dans le travail et opère une différenciation du contrat de travail dans l'industrie, l'agriculture et le commerce. En prenant en compte les recommandations d'une loi des 7-14 mars 1911, le décret prône la liberté pour chacun de choisir le travail qu'il souhaite. De même, distingue-t-il le travail permanent, le travail journalier et le travail temporaire.

En ce qui concerne le travail temporaire, le contrat peut être conclu oralement entre l'employeur et le travailleur. Mais pour le travail permanent, l'intervention d'un agent de l'état dans la conclusion du contrat est nécessaire. Les contrats permanents pouvaient être conclu pour une durée de deux ans et plus. Désormais tout travailleur a un livret de travail dans lequel sont mentionnées toutes les dispositions relatives au contrat. De plus, en cas d'accident du travail, le salarié est indemnisé par son employeur pendant la durée de son incapacité à effectuer sa tâche quotidienne ; l'employeur doit prendre en charge son logement, la nourriture ainsi que les soins.

On remarque une grande évolution dans le monde du travail avec le décret de1911, lequel améliore sensiblement la condition du salarié. Il est ainsi recommandé aux employeurs de faire des examens médicaux lors des recrutements, car il faut embaucher des travailleurs aptes à accomplir les tâches qui leur seront confiées. Toutes ces dispositions ont été suivies d'un décret d'application du 4 mai 1922 pour toute l'AEF. Toutefois, malgré ces progrès dans la reconnaissance d'un minimum de conditions de protection de la force de travail, celles-ci sont loin d'être toujours appliquées correctement.

Pourtant, avec le décret de1911, on a vu la présence d'inspecteurs de travail dans les entreprises ; lesquels reçurent des plaintes des travailleurs relatives non seulement aux conditions de travail, mais également quant aux modes de recrutement. Bien que le décret ait limité l'âge de recrutement à 15 ans au minimum, les capitalistes continuaient à recruter des enfants, mais aussi des vieillards voire même des handicapés physiques. Il faut reconnaitre que les

---

511 J. MASSIOU, *Les grandes concessions au Congo français*, Paris, 1920, p. 80.

dispositions du décret n'ont été guère respectées par les capitalistes. L'exemple le plus saillant est à cet égard l'amalgame entre le travail temporaire et le travail permanent, car les textes n'avaient pas décrit précisément les modes de recrutement des travailleurs journaliers.

Le législateur n'a pas déterminé clairement le temps du travail temporaire, ce qui amène quiconque à interpréter selon sa volonté. Le travail temporaire selon les arguments du législateur constitue un acte « périodique à temps partiel » permettant au salarié de gagner une somme d'argent en complément des produits de subsistance. Pour suivre les salariés, l'état colonial envoie des agents dans les régions afin de surveiller les activités des firmes concessionnaires.

Les journaliers travaillent pour un temps déterminé pour le compte du capitaliste qui les emploie. Dans cette optique, ils quittent leurs familles et leurs villages pour venir en ville. La durée de leur séjour peut varier selon la tâche à accomplir, mais généralement cela peut représenter des semaines voire des mois. Faudrait-il encore savoir si les travailleurs journaliers sont recrutés par un contrat ?

Pour répondre à cette interrogation, nous pouvons nous appuyer sur l'exemple dans le sud du Tchad des salariés recrutés à la journée pour l'enfilement du coton. Or, ceux-ci n'avaient pas de contrat de travail qui les régissait. Dès lors, ils ne bénéficient des avantages stipulés dans la réglementation du travail. Cette situation d'insécurité a accentué la rotation permanente des recrues, ce qui fait qu'on ne peut parler d'une qualification des salariés lors de leur passage dans les firmes concessionnaires.

Les employeurs profitent souvent de cette situation pour mal payer les salariés. L'embauche de journaliers est d'ailleurs le mode de recrutement le plus pratiqué par les capitalistes dans toute l'AEF ; mais quand il s'agit de personnel pour l'entretien des machines, la gestion des firmes ou encore de l'entretien des bâtiments, les employeurs étaient obligés de faire un contrat règlementé compte tenu de la rareté de cette force de travail. Selon un rapport sur la situation des firmes concessionnaires en 1921 en AEF, sur 2 030 travailleurs salariés africains au service de la CFSO[512], seulement 30 sont recrutés sur la base d'un contrat de travail réglementaire.

Au Tchad, pour la culture du coton, les salariés sont sous un contrat journalier. Pour se justifier, les capitalistes avancent comme argument que la force du travail étant déclarée libre en AEF, opter pour le contrat journalier permet la mobilité des salariés selon leur volonté ; certains soutenaient que les indigènes ne souhaitaient pas quitter trop longtemps leurs familles et villages pour aller travailler au loin. Le statut de journalier, leur conférant une grande

512 A.N.O.M, Devauges Robert, L'utilisation de la main d'œuvre pour le travail G1AEF 5D/259. La société de chemin de fer de la société sud-ouest engagée dans la construction du chemin de fer Congo-Océan.

liberté vis-à-vis de l'employeur, leur permettait alors de revenir chez eux au moment où ils le souhaitaient.

Mais tout porte à croire que le travail journalier est préféré par les employeurs, car ils sont exemptés de toutes prescriptions législatives relatives à la protection de leurs salariés. Cette situation permet aux capitalistes d'exercer une certaine pression sur les salariés compte tenu de leur situation précaire. De peur de se faire remplacer, ces derniers étaient contraints de se soumettre aux mauvaises conditions de travail que proposaient les capitalistes. Pour assurer une rentabilité importante, le travail journalier était un moyen de faire des économies sur le mode production, la prise en charge des salariés journaliers étant de faible coût. Les employeurs n'avaient au demeurant pas besoin d'une force de travail malheureusement, la statistique nous fait défaut, car le nombre des salariés temporaires n'était pas recensé par les employeurs, seuls les contrats permanents étaient dénombrés.

Le mode de paiement ne respectait pas ce qui était établi dans le contrat de travail, les journaliers étant payés généralement à la fin du mois comme les permanents, ce qui limitait d'autant leur latitude à pouvoir partir quand ils le souhaitaient.

B. L'indispensable main-d'œuvre agricole

Dans la plupart des régions du Tchad, les populations organisaient traditionnellement leur travail sur la base de l'entraide, quelle que soit la surface à cultiver. À la fin des travaux avaient lieu des repas accompagnés de boissons locales pour remercier l'assistance. Toutefois, dans la région de Tandjilé pour ne citer que cet exemple, avec la culture obligatoire du coton, le travail salarié devint fréquent et nécessaire en milieu rural[513].

Certains cultivateurs, en particulier les anciens combattants, recrutaient de la main-d'œuvre pour la culture du coton[514]. Dans cette optique, ceux qui possédaient des bœufs de traction les mettaient en vente par paire pour une valeur de 1 000 à 1 500 FCFA, et ce afin de pouvoir rémunérer les salariés recrutés. En général la culture du coton était confiée au « Boy-coton », fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, qui assurait la surveillance dans les champs de coton, prêt à dénoncer les ouvriers agricoles récalcitrants ou du moins insuffisamment zélés. L'âge de ces salariés variait de 15 (voire 7 ans dans certaines zones) à 50

---

513 Entretien avec Koumlah, Bologo, le 27 Juin 2013 in A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 23.

514 J. CABOT, « La culture du coton au Tchad », *Annales de géographie*, t. 66, n° 358, 1957, p. 499. Ces paysans sont payés 100 francs la journée.

ans ; le travail dans les champs cotonniers se faisait collectivement selon le nombre de paysans habitant la zone à cultiver[515]. L'organisation du travail reposait entre les mains de Boy-coton. La main d'œuvre était sous pression, car les forces de police étaient là pour faire respecter les conditions culturales qu'imposait le Boy-coton ; l'arrêté du gouverneur général de L'AEF du 18 décembre 1939 institua comme infraction passible de sanctions de police toute opposition et obstacle aux cultures[516].

Ce changement de vie explique que la culture soit devenue commerciale et la main-d'œuvre devait être abondante pour répondre au mieux à la demande[517]. La culture du coton demande en effet énormément de travail et de temps, depuis la préparation du sol jusqu'à la récolte. Ce long processus de production était une corvée pour les indigènes, car outre la plantation et la récolte, il fallait assurer son acheminerment, qui se faisait par portage. Pour mener à bien le travail pénible de la culture du coton, l'administration coloniale a pris une circulaire détaillant les méthodes d'exploitation de terre, depuis les techniques de plantation jusqu'à la récolte. Cette circulaire impose des conditions que l'indigène ne pouvait ignorer.

Il faut ajouter que les chefs traditionnels étaient impliqués dans la culture du coton en collaboration avec les Boys-coton ; ils assuraient la supervision des champs cotonniers et participaient au recrutement des paysans. L'administration coloniale en impliquant les chefs traditionnels a voulu s'appuyer sur des méthodes traditionnelles de culture pour avoir une production cotonnière suffisante. Les chefs assuraient le paiement de la main-d'œuvre, mais celui-ci n'était pas toujours effectué de manière régulière par le fait que les chefs en détournaient fréquemment une partie à leur profit. Ces chefs faisaient cultiver le mil à la place du coton sur la corde[518] sous la surveillance des auxiliaires engagés par les chefs, ce système ne permettait pas alors aux paysans de bénéficier d'une rémunération de leur travail[519]. Ce manque de régularité et de sérieux dans la gestion de la main-d'œuvre a occasionné l'impopularité de la culture du coton[520].

---

515 Contrairement à la culture vivrière qui se faisait en famille.

516 U. STUIZERGER, « Tchad : mise en valeur, coton et développement », *tiers-monde,* 1983, vol°24, n° 95, p 643-652.

517 Il a fallu chercher à couvrir le besoin par la main-d'œuvre non seulement familiale, mais extrafamiliale, rendant ainsi le travail collectif gratuit en milieu insignifiant. Il s'agissait d'une société en transformation, l'argent devenait un moyen courant pour une population qui ignorait l'apport la nécessité d'avoir de l'argent.

518 La corde étant la délimitation de la surface cultivable du coton.

519 A. KASSAMBARA, *La situation économique et sociale du Tchad de 1900 à 1960,* thèse université de Strasbourg, 2009-2010, p. 256.

520 J. CABOT, « La culture du coton au Tchad », *anales de géographie*, op.cit., p. 499-508.

À côté des salariés agricoles, il y' avait aussi des prisonniers de droit commun[521]. Ceux-ci assurent la préparation du sol, ils nettoient constamment et selon les exigences requises afin de permettre une bonne récolte. Leur rôle dans le travail au Tchad était d'une grande importance, ainsi le gouverneur du territoire avait proposé au gouverneur de l'AEF en 1945 un remboursement de la main-d'œuvre pénale indigène à 7 francs la journée et 3, 5 Francs pour une demi-journée[522].

Bien que les parcelles fussent par avance prêtes pour la plantation, la culture du coton représente une corvée pour les indigènes occasionnant ainsi de fuites dans les colonies voisines. Avec un travail si épuisant et prenant, les paysans n'arrivent plus à assurer leurs propres cultures vivrières. Les paysans au service du coton suivaient des formations pratiques et agronomiques afin d'être formés aux méthodes de cette nouvelle culture[523] ; cette formation était assurée par les fonctionnaires, les administrateurs de tout rang ainsi que des agronomes coloniaux. Cette intrusion directe de l'administration pour instruire les paysans à la culture du coton s'explique selon Kassambara « *par l'absence de l'enseignement colonial dans le territoire du Tchad avant qu'on ne puisse introduire le coton, ce qui a d'ailleurs occasionné le manque des agents subalternes aux industries cotonnières capable d'assurer l'intermédiaire entre la masse paysanne et la compagnie cotonnière* »[524].

Les premiers essais de de production cotonnière au Tchad ont été réalisés au Mayo-Kebbi et à Léré à la bordure des lacs[525]. C'est en 1930 qu'une usine d'égrenage du coton fut installée à Kélo[526], laquelle a attiré beaucoup de jeunes paysans dans la ville, tous cherchant à améliorer leurs conditions de vie avec le travail rémunéré. Cette mutation des paysans n'était pas chose facile, car il fallait s'adapter à la nouvelle vie moderne. Au fur et à mesure, l'usine disposait d'une main-d'œuvre permanente et temporaire ; on comptait des agents de maîtrise au nombre de 15, des ouvriers au nombre de 63, à quoi s'ajoutaient encore 149 saisonniers ainsi que 200 employés temporaires[527].

---

521 C'est la main-d'œuvre pénale pour les travaux d'intérêt général.

522 Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, Lettre III du 28 septembre 1945, A.N.O.M, AEF 4(4)D49. Voir annexe XVIII.

523 A. M'PAKA, *Félix Eboue (1884-1944) : gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 52.

524 A. KASSAMBARA, *La situation économique et sociale du Tchad de 1900 à 1960*, *opcit*, p. 254. La première école coloniale européenne du Tchad avait été créé au Kanem en 1911, mais aussitôt fermée par manque d'élèves. Il faut attendre en 1921 pour voir à Fort-Lamy une nouvelle école coloniale dirigée par un instituteur européen.

525 Les villes de la région du centre et sud du Tchad.

526 La ville capitale de la région de Tandjilé dans le sud du Tchad.

527 C. MARQUET, *L'AEF, l'orientation économique et financière, administration générale*, CFOD-TCHAD, 1930, p. 49.

La politique coloniale de mise en valeur de l'agriculture ne se résumait pas seulement au coton, la culture du riz était aussi imposée par l'administration française aux populations de la moitié sud du Tchad en particulier dans la région de Tandjilé et Mayo-Kebbi. L'expérience de la culture du riz est faite par les missionnaires allemands en 1910[528] et par la suite l'administration coloniale l'a imposé à cause de la crise alimentaire qui a fait rage après la seconde guerre mondiale[529]. La culture du riz a pas mal mobilisé les paysans des zones inondables du territoire Tchadien en mettant en avant la rémunération. La zone de culture était particulièrement vaste précisément dans la région de Tandjilé d'une dimension de 13 000 hectares[530].

Il faut comprendre ici que la préoccupation dans les colonies est de savoir comment maintenir et conserver la main-d'œuvre nécessaire à leur exploitation. Le souci est de ne pas laisser échapper la force de travail à sa disposition au profit d'une colonie voisine[531].

C. La main-d'œuvre employée à la construction des routes et du chemin de fer

La construction des routes absorbe une grande part de la population active dans la colonie du Tchad. C'est également avec la colonisation qu'on a également édifié le chemin de fer Congo-Océan.

Tout développement d'un pays passe par les voies de communication : c'est pourquoi dès l'arrivée du colonisateur, celui-ci a cherché à avoir sous sa main des travailleurs pour la construction de routes indispensables au déplacement des troupes militaires chargés de sécuriser le territoire tchadien[532]. Il convient notamment de posséder des voies praticables de Bangui à Fort Lamy pour atteindre le nord du Tchad, ce qui va mobiliser une forte main d'œuvre tchadienne. C'est ainsi qu'on verra, en 1 939, 6 470 recrues sur le tronçon Fort-Archambault-Fort Lamy-Moussoro[533].

---

528 Un accord de 1911 donne le droit à l'Allemagne d'avoir la gestion des territoires importants en AEF en échange de la suprématie de la France au Maroc. Les régions concernées étaient le Logone oriental, le Mayo-Kebbi avec la ville de Léré. Cet accord a été abandonné de la défaite de l'Allemagne pendant la Première Guerre mondiale, la France exerçait alors une pleine autorité sur le territoire sous l'emprise allemande.

529 Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Afrique a été un monde isolé et par la rareté de l'importation du riz venant d'Asie qui ravitaillait les troupes coloniales et les populations du Tchad. C'est pourquoi il fallait imposer la culture locale pour pallier le manquement.

530 Les superficies contrôlées par l'administration coloniale ont été de 8 698 km2 en 1953. En 1954, elle était de 9 809 km2, et à partir de 1955, la zone contrôlée était de 10.756 km2.

531 R. LEVRAT, Le coton en Afrique occidentale et centrale avant 1950, un exemple de la politique coloniale de la France", *Études africaines*, 2010, n° 234, p. 188.

532 Le colonisateur avait pour souci de maintenir la force militaire de toute L'AEF dans le territoire du Tchad.

533 A.N.O.M, rapport politique n ° 3366, le département du Bas-Chari,1939, 4(4)D49.

À côté du recrutement des travailleurs de la route, il y a au même moment des recrutements pour des chantiers administratifs et privés. Compte tenu des conditions de travail particulièrement dures qui y existaient, plusieurs jeunes ont opté pour l'immigration, quittant leur village d'origine pour aller très loin, là où ils pouvaient échapper au recrutement et au travail forcé. Finalement, on compte 1 500 travailleurs sur le tronçon Fort-Lamy au Moyen-Chari, 600 pour la route de Fort-Archambault. Mais il faut aussi signaler que certains recrutements ont eu lieu sans autorisation de l'administration coloniale comme ce fut le cas de 336 recrues en février 1941. Il s'agit d'une erreur, car ces recrues sont certes destinées aux entreprises privées, mais leur mode de recrutement est le même que celui autorisé par l'administration coloniale.

Au départ, la main-d'œuvre employée à la construction du chemin de fer est concentrée dans le moyen-Congo. En 1921, un recensement a donné le chiffre de 70 295 hommes sur 200 000 habitants qui assuraient les travaux de la construction du chemin de fer[534]. Cette statistique indique par ailleurs la présence de femmes et de mineurs dans cette main-d'œuvre dédiée à la construction du chemin de fer. Ce nombre des travailleurs apparaît d'autant plus considérable si l'on songe que les populations autochtones sont également absorbées par les travaux champêtres pour la survie de leurs familles et aussi mobilisées par des activités coloniales comme le portage, la collecte du caoutchouc et la construction des routes[535].

Compte tenu de la forte population dans le haut pays (Oubangui-Chari et Tchad), un décret du 20 janvier 1925 décida d'y étendre le recrutement de travailleurs en vue d'avoir davantage de main-d'œuvre. Ce décret a pris le soin de déterminer le montant des allocations et les droits de travailleurs qui seraient recrutés dans chaque colonie. Il faut dire que l'Oubangui-Chari et le Tchad ont des populations importantes par rapport à celles du Congo et du Gabon. On estime en 1925 un total de 312 200 habitants. C'est la raison qui a poussé le colonisateur à puiser dans le réservoir de main-d'œuvre du Tchad. Ainsi la construction du chemin de fer va t-elle favoriser le ravitaillement des régions et le transport des produits utiles au bon développement et à la modernisation de la région[536].

Sous l'ordre du gouverneur général de l'AEF, les Gouverneurs locaux de l'Oubangui-Chari et du Tchad ont commencé dès 1925 le recrutement des travailleurs et par la suite le lieutenant-gouverneur s'est occupé des détails et de la répartition entre les circonscriptions. Il faut aussi signaler que les chefs de terre sont au centre des désignations de ces recrues selon

---

534 G. SAUTTER, « Notes sur la construction du chemin de fer Congo-Océan (1921-1934) », *Cahiers d'études africaines*, 1967, vol°7, n° 26, p. 219.

535 A. MADONOU, *Les structures sociales, politiques et économiques, coutumières et leurs évolutions sous la colonisation française dans la Bouansa (Moyen-Congo 1896-1948)*, Paris, Thèse de doctorat en histoire, 1986, p. 134.

536 B. DAVIDSON, *L'Afrique au XXe siècle*, Paris, 1979, Éditions J. A., p. 105.

les normes coutumières. L'acheminement jusqu'au chantier du chemin de fer revient à l'administration locale, ainsi donc les recrues de l'Oubangui-Chari et du Tchad sont dans le même convoi terrestre qui les amènent jusqu'à Bangui. Le trajet est organisé en 30 étapes. Les recrues du Tchad avant leur départ sont soumises à un contrôle médical à Fort-Archambault[537], à l'issue duquel, ceux déclarés inaptes repartaient dans leur village respectif. Le tableau ci-dessous nous montre comment se sont réparti les recrues par ville ; on constate que les chiffres sont très élevés dans les régions du sud notamment dans le Moyen-Chari, le Moyen-Logone, le Mayo-Kebbi et le Salamat. Cette différence s'explique par le fait qu'au sud, les chefs procèdent au recrutement forcé des travailleurs. En revanche, au nord, il y a un faible taux compte tenu de l'éloignement de ces régions pour rejoindre le chemin de fer[538] ; or à cette époque, le nombre d'habitants du nord est plus élevé que celui du sud[539]. Au demeurant, il faut préciser que la population de la colonie du Tchad représente à elle seule le double de celle des autres colonies de l'AEF. Notamment les Saras, réputés dociles et bons travailleurs, étaient en nombre considérable sur le chantier du chemin de fer par rapport aux autres ethnies du Tchad.

537 Ancienne capitale du Tchad, actuelle ville de Sarh.

538 Le trajet à partir du sud du Tchad jusqu'au chemin de fer se faisait en quatre mois à pied alors que les recrues du nord le faisaient en huit mois.

539 Le problème d'adaptation climatique est aussi une des causes de désistement des travailleurs venus du nord ; habitués au climat sahélien, ils avaient du mal à supporter le climat pluvieux et humide du Congo contrairement aux travailleurs du sud qui vivaient avec ce type de climat.

Ce tableau ci-dessous nous permet de voir l'évolution des recrutements qui ont eu lieu dans les différentes villes du Tchad[540].

Circonscriptions et chefs-lieux	**1925**	**1926**	**1927**	**1928**	**1929**	**1930**	**1931**	**1932**
Salamat-Amtiman	350	//	//	58	133	134	222	163
Bas-Chari /Fort Lamy	220	//	//	50	100	281	518	327
Baguirmi Massenia	350	//	//	308	222	245	242	//
Batha-Ati	//	//	//	//	145	314	115	//
Ouaddaï-Abéché	//	//	//	//	65	169	//	//
Mayo-Kebbi-Bongor	//	//	//	207	55	//	408	//
Moyen-Logone-Moundou	200	625	626	1 050	1 995	1 816	1 364	1 095
Moyen-Chari-Fort-Archambault	600	3 500	2 626	2 329	1 779	1 706	1 519	930
Totaux	**1 720**	**4 124**	**3 252**	**4 002**	**4 494**	**4 516**	**3 020**	**2 515**

Source : C.A.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement G1AEF 5D/260.

Ce tableau met en évidence une forte densité de la population du Moyen-Chari et Moyen-Logone du fait que les habitants de ces régions sont vigoureux et résistants sur le terrain. Ils sont réputés travailleurs et dès lors sont beaucoup sollicités pour des travaux de grande envergure comme la construction des routes au niveau local.

Bien que l'administration coloniale ait à sa disposition des bras valides et disponibles, elle est loin de répondre aux exigences quant au traitement des travailleurs et à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Avant le départ des travailleurs pour le Congo, ils ont le droit à quelques jours de repos à Bangui ; pause d'autant plus appréciable qu'elle intervient après une marche de plusieurs mois. Le véritable calvaire commence toutefois lorsque les travailleurs sont embarqués sur les bateaux en direction du Congo pour un voyage qui durait entre 15 et 16 jours. Le périple se fait sur des navires (chalands découverts) exposant les recrues aux caprices du fleuve, sans oublier la pluie durant tout le trajet et à laquelle s'ajoute les brouillards du fleuve. En pleine nuit, dans leur sommeil, beaucoup tombaient à l'eau et étaient rarement secourus. Cette situation a occasionné plusieurs cas de décès auxquels il faut ajouter ceux provoqués par maladie[541]. Outre ces dispositions très difficiles et non respectables concernant leur transport, les recrues du Tchad sont envoyées sur le tronçon de Mayombe (région montagneuse dépassant mille mètres d'altitudes, couverte d'une forêt dense, barrant la route vers l'océan à une

540 C.A.O.M, Gouverneur général de l'AEF, rapport concernant la période de 1921-1932, cote 3H32.

541 À l'arrivée, on constatait le nombre de morts, lequel était habituellement de l'ordre de 20 à 50 par navire sur un effectif initial embarqué de 300.

centaine de kilomètres de la co côte)[542] où les conditions de travail sont particulièrement rudes.

À ce sujet, le témoignage d'Albert Londres est particulièrement édifiant quand il écrit : « *Les sacs de ciment étaient portés par les travailleurs tête par tête de calotte en calotte jusqu'au chantier. Ces jeunes en portant ces fardeaux hurlaient tout au long du trajet. Les Saras du Tchad étaient réputés être les meilleurs sur le chantier malgré leur effort, la pression physique et morale est permanente pour qu'ils ne se relâchent pas* »[543]. La durée des contrats des travailleurs du Tchad et de l'Oubangui-Chari est d'une durée de dix-huit mois.

Ces terribles conditions ayant eu rapidement un large écho dans toute l'AEF, les recrutements qui se font par la suite dans les différentes régions sont devenus rares[544]. Les jeunes fuient les villages pour se réfugier en brousse ; même les Saras, réputés travailleurs et résistants, se réfugient au Cameroun ou au Nigeria. Dès lors, trouver de la main-d'œuvre devient compliqué pour l'administration locale, celle-ci étant obligée de procéder par la force pour recruter les travailleurs. Or, de telles méthodes ne manquent pas de provoquer des révoltes de la population des différentes régions du Tchad comme ce fut le cas dans la ville de Lai en 1929[545]. Cette résistance sera sévèrement réprimée et se soldera par des affrontements mortels. Cette expérience cruelle sera d'ailleurs rappelée à l'occasion de l'inauguration de la ligne de chemin de fer Congo-Océan en ces termes : « *que de morts, que de larmes et de souffrances aura couté ce chemin de fer Congo-Océan que le gouverneur Antonetti inaugure aujourd'hui en présence des autorités de la ville. Cent vingt mille Africains soumis au travail forcé durant treize années, des conditions d'hygiène et de ravitaillement difficiles, des travaux immenses de creusement et de défrichage. On se souviendra longtemps du tunnel de Bamba et de son percement ! les tamtams et les trompettes qui résonnent en ce jour de fête, n'effaceront pas les larmes et les absences…* »[546].

---

542 C'est la zone qui a fait perdre la vie à beaucoup des jeunes venus de toute l'AEF pour la construction du chemin de fer. La période allant de 1921 à 1934 a été fatale pour ces recrues.

543 A. LONDRES, *Terre d'ébène (la traite des noirs),* Paris, Albin Michel, 1929, p. 105.

544 R. DEVAUGES, *L'utilisation de la main-d'œuvre pour le travail dans les mines*, Brazzaville, octobre 1958, A.N.O.M, G1AEF5D/259.

545 A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales et leurs impacts en Afrique-Équatoriale française jusqu'en 1958 : cas du Moyen-Congo*, thèse, Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense, 2011, p. 307.

546 *Discours prononcé à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer Congo-Océan*, LE 29 mai 1934, A.N.O.M, G1AEF 1H/164.

§ 3. VERS UNE LEGISLATION DU TRAVAIL EFFECTIVE

C'est seulement après la Seconde Guerre que l'on commence à parler de liberté du travail au Tchad. Les raisons avancées par la puissance coloniale sont aussi une manière de contrer les velléités d'indépendance qui se font de plus en plus pressantes.

Le travail forcé fait désormais l'objet de vives critiques et semble appartenir à un temps révolu. Toujours est-il qu'il a contribué au développement de cultures d'exportation comme le café, la canne à sucre, le tabac et plus encore le coton au profit des compagnies concessionnaires.

Par ailleurs, au terme d'un arrêté du 7 janvier 1925 valant pour toute l'Afrique-Équatoriale française[547], il est précisé que les travaux relatifs à l'hygiène, l'entretien des offices publics et le débroussement ne sont pas rémunérés au motif qu'ils sont considérés comme un moyen de paiement de l'impôt par les individus. Ce système de prestations obligatoires gratuites est pour l'administration coloniale une mesure d'ordre fiscal. Il n'y en a pas mois eu des conséquences dramatiques, car celui-ci a provoqué la désertification de nombreux villages du fait de l'exode des hommes voulant échapper aux contraintes imposées par l'administration coloniale[548].

Finalement, les indigènes avaient un sentiment de méfiance envers toute forme de travail provenant des autorités françaises. Pour la population, le travail forcé est vécu comme un châtiment et qui a occasionné une suspicion vis-à-vis de l'homme blanc en général.

Il faut attendre le décret du 4 novembre 1922 pour supprimer le travail forcé au profit des particuliers comme les entreprises concessionnaires. En ce qui concerne le travail forcé d'intérêt public, il persistait malgré les menaces et condamnations de l'organisation internationale du travail.

Une tentative d'abrogation du travail forcé d'intérêt général a bien été faite par la loi française du 6 avril 1946, mais ne sera suivie d'aucun effet. Finalement, c'est seulement le Code du travail des territoires d'outre-mer de 1952 qui a consacré l'abolition définitive du travail forcé.

A. Les prémices réglementaires du droit de travail

L'administration coloniale n'a pas voulu rendre applicable le Code du travail métropolitain dans les colonies. Les relations de travail des travailleurs sont régies par le Code civil français

---

547 A.N.O.M, Rapport du gouverneur de l'AEF, G11H/165.

548 Les villages étaient laissés aux femmes et aux enfants, les hommes étant obligés d'abandonner la culture qui assurait la survie de leurs familles. C'est ainsi que la famine s'installera causant beaucoup de pertes humaines, en particulier les enfants.

dont les dispositions sont difficilement intelligibles pour les indigènes. Du reste, l'autorité coloniale n'a pas fait de la protection des salariés une préoccupation, l'objectif étant juste d'avoir une main-d'œuvre stable et forte pour les entreprises et le fonctionnement de l'administration coloniale. La defense des droits du travailleur indigène n'est pas du tout organisée, si ce n'est par quelques textes épars.

Dans ce registre, il faut citer le décret du 4 novembre 1922 (qui supprima le travail forcé) sur le contrat de travail, les conditions de travail, les conseils d'arbitrage, l'hygiène du travail, les soins médicaux, la surveillance administrative et les pénalités. À cela, il convient d'ajouter les circulaires du ministère des colonies du 22 juillet et du 4 octobre 1924 sur la protection sanitaire ou encore et le décret du 24 avril 1928 sur l'émigration des indigènes ou celui du 2 avril 1932 sur les risques professionnels[549] .

Le Front populaire entend poursuivre et accentuer cette prise en compte des intérêts des travailleurs dans les colonies comme il s'efforce de le faire au profit des travailleurs français en métropole. À cet égard, le décret du 18 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants est très révélateur de ces préoccupations. En effet, les femmes et les enfants fournissent souvent par leur travail, un salaire d'appoint indispensable pour les familles dont les hommes, mal payés, ne peuvent à eux seuls subvenir aux besoins. D'où une volonté d'organiser le travail des femmes et des enfants tout en les protégeant[550]. Force est de constater ces protections ne sont rien d'autres que des avantages accordés afin d'encourager les femmes et les enfants dans la réalisation de leur tâche qui étaient considérées comme dangereuses. Ceux-ci étaient employés fréquement ans les mines, pour assurer les avantages par rapport aux manœuvres de surface. Il n'a été nullement question de leur protection sanitaire[551]. Il fallait attendre l'arrêté du 4 mai 1950 pour venir fixer l'âge d'embauche à 18 ans. Avant 14 ans, un enfant ne pouvait être embauché comme apprenti. L'employeur qui embauche un mineur est tenu de l'inscrire dans le registre avec un acte de naissance. Les enfants ne pouvaient être employés pour les travaux dangereux et épuisants. L'arrêté porte sur l'interdiction de travail de nuit et de plus de 8 heures pour enfants et femmes. Ces instructions ne vont cependant pas être respectées, compte tenu de la situation sociale et l'absence de contrôle sérieux de

---

549 A.N.O.M, Rapport du gouverneur de l'AEF, G11H/165.

549 A.N.O.M., Afrique équatoriale, gouvernement G1 AEF 5D/260.

549 A.N.O.M, Afrique équatoriale gouvernement G1 AEF, 5D/259.

550 A.N.O.M., Afrique équatoriale, gouvernement G1 AEF 5D/260.

551 A.N.O.M, Afrique équatoriale gouvernement G1 AEF, 5D/260.

l'inspecteur du travail. Une visite de l'inspecteur Lagrange de l'Indochine secondé du contrôleur de travail, au Tchad entre juin 1954 à mai 1955 révèle le niveau très insuffisant du contrôle de l'arrêté par l'inspection du travail et de l'application des lois sociales[552].

Dans le même ordre d'idées, on trouve les décrets des 11 et 20 mars 1937 portant respectivement application en AOF et AEF des dispositions françaises relatives aux syndicats et institution des délégués du personnel ainsi que des conventions collectives dans les professions industrielles et commerciales[553].

Puis, au regard des efforts considérables réalisés par les populations indigènes de l'Empire pendant la Seconde Guerre mondiale, plusieurs recommandations sur l'amélioration de conditions sociales des colonies ont été avancées lors de la conférence de Brazzaville de 1944[554]. Ainsi, un décret du 7 aout 1944 a étendu aux colonies africaines toutes les dispositions métropolitaines relatives aux syndicats. De même, un décret du 17 aout 1944 pris pendant la conférence de Brazzaville institue un corps de contrôle indépendant[555]. Le climat y étant favorable à cette époque, la Constitution de syndicats est envisagée. Il faut néanmoins préciser que pour le Tchad, la création des syndicats est postérieure à la circulaire de Gabriel Lisette, député du Tchad en date du 17 juillet 1947 qui est restée sans suite. Cette circulaire insista sur la nécessité des syndicats de fonctionner en toute légalité. La véritable organisation syndicale s'est produite en 1948 où l'on compte au total sept syndicats sur le territoire du Tchad[556]. Tous sont créés dans la ville du Fort-Archambault (actuelle ville de Sarh), pays des Sara, réputés très actifs et n'hésitant pas à s'expatrier vers les pays voisins pour y servir de main-d'œuvre[557]. Il faut attendre 1949 pour voir la création d'un syndicat indépendant des fonctionnaires africains du Tchad à Fort-Lamy (actuelle ville de Ndjamena). Il y a aussi un syndicat composé d'ouvriers européens pour défendre la revalorisation des salaires avec l'administration coloniale.

---

552 A.N.O.M, Afrique équatoriale, Rapport de la tournée de l'inspecteur général, G1AEF, 5D/260

553 L. DEVAUGES, *sur l'utilisation de la main-d'œuvre en AEF*, Brazzaville 1958, A.N.O.M, p. 21.

554 R.-M. LEMESLE, *La conférence de Brazzaville de 1944*, Paris, C.H.E.A.M(le centre des hautes études pour l'Afrique et l'Asie modernes), 1994, p. 126.

555 JOAEF, 1944, p. 642. Le corps de contrôle indépendant est l'équivalent de l'inspection du travail en 1932. Au départ, il était exercé par les administrateurs et fonctionnaires sous l'ordre du pouvoir colonial, ce qui n'était pas sans conséquence pour les ouvriers. Ce décret voulait une inspection indépendante pour contrôler le droit applicable en matière du travail.

556 A.N.O.M, gouvernement AEFG1D5/260. On note le syndicat du bâtiment et du bois de la région de Fort-Archambault, le syndicat des agents du service de la santé, le syndicat des transporteurs, le syndicat des tailleurs, le syndicat des employés de maison, le syndicat du service civil et le syndicat des employés.

557 Les Sara sont les plus habiles et ouverts du territoire. Ils sont par ailleurs actifs dans la vie politique comme c'est le cas dans le parti du rassemblement démocratique africain.

Ces syndicats tchadiens n'existent en réalité que de nom. Malgré la condition précaire des travailleurs, ces organisations vont s'abstenir de toute contestation pour éviter les licenciements pour faute grave. Ainsi Maurice Carroué[558]en mission en AEF déplore les conditions des travailleurs « *je n'avais jamais côtoyé de pareille misère, vu de pareille misère, je n'avais jamais vu de pareille violation de la personne humaine, j'ai souffert et eu honte que des pareilles choses se passent sous le drapeau de la France, la colonisation saigne les peuples et ne leur apporte rien, si ce n'est l'alcoolisme et la prostitution* »[559]. Les rares manifestations rapportées par Maurice Carroué sont celles des travailleurs civils des établissements de Fort-Lamy en 1949 qui ont arrêté de travailler. Cette grève aura pour effet de pousser l'administration coloniale à rehausser les salaires et revoir le traitement des travailleurs. Carroué remarque en outre la volonté des travailleurs de s'organiser, car ils ont désormais compris qu'il faut s'associer pour revendiquer sa liberté, et qu'un grand vent de liberté va souffler sur l'Afrique-Équatoriale française.

Cependant, les syndicats vont continuer à voir le jour sans un réel engagement jusqu'en 1950. Le Code du travail entré en vigueur en 1952 va alors donner lieu à de nouvelles négociations plus sérieuses de la part des représentants syndicaux sur les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs de toutes les branches.

B. Un Code du travail pour l'outre-mer applicable en AEF par des mesures spécifiques

Le rapport alarmant de Maurice Carroué, après son séjour en AEF, a certainement ébranlé les autorités coloniales. C'est le point de départ d'un processus qui va conduire à l'adoption d'un Code du travail, qui sera suivi de mesures tendant à l'amélioration des conditions des salariés en AEF[560].

En 1948, les travaux pour donner un code à toutes les colonies de l'Afrique-Équatoriale française ont commencé, mais les débats vont trainer en longueur. Cet état de fait associé aux propositions de loi faites dans le cadre de la discussion du futur Code du travail défavorables aux colonies entrainera des émeutes populaires. Après de vives contestations, l'Assemblée nationale fut contrainte d'accélérer le processus parlementaire conduisant en 1952 au

---

558 En l'occurrence, Maurice Carroué (1906-1999) est un militant communiste et syndicaliste, secrétaire général de la fédération CGT de l'agriculture, membre du comité central du PCF et conseiller de l'Union française.

559 Maurice CARROUE, *Retour d'AEF témoignages sur les travailleurs et leur lutte en AEF*, novembre 1949. A.N.O.M, G15D/260.

560 P. RIVIERE, « Le Code du travail de la France d'outre-mer. La portée et les effets probables de la nouvelle loi », *Revue internationale du travail*, 1953, vol.°XVIII, n° 3. p. 169.

vote du code de travail de la France d'outre-mer. Après sa promulgation, des décrets d'application suivis de mesures prises par l'inspecteur général du travail d'outre-mer donneront pleine exécution à ce corpus dans toute l'AEF[561]. Une attention particulière quant à l'application des dispositions dudit Code est du reste recommandée aux différents inspecteurs des régions d'AEF.

Le code regroupe divers procédés destinés à apporter d'une part plus de méthode dans l'emploi des salariés et dans la matérialisation de leurs droits ; d'autre part à faciliter le contrôle des fonctionnaires coloniaux. Les entreprises doivent être amenées à respecter les droits afférents aux salariés et les inspecteurs sont tenus de veiller à l'application stricte de la loi[562].

Le Code prévoit que les contrats de travail sont librement constitués sauf pour les contrats à durée déterminée de plus de trois mois. Dans ce cas, le contrat doit être écrit et astreint au visa de l'administration coloniale. Par ailleurs, les conventions collectives jouent un rôle dans la mise en œuvre du Code. Les conventions sont d'une grande importance pour la codification des usages réglant l'exercice journalier de la profession ainsi que l'établissement des hiérarchies professionnelles et des salaires. Les inspecteurs du travail doivent veiller à a conclusion de conventions collectives et les transmettre à l'inspection générale en métropole. Par une circulaire du 16 février 1954, l'inspecteur général de l'AEF déclarait « *il ne sera pas désirable de sacrifier les conventions collectives à la rapidité des conclusions* {…} *vous devez vous inspirez des conventions métropolitaines et de l'AOF, de même vous lirez utilement la convention sur les salariés de la construction du chemin de far Congo-Océan* »[563]. L'inspecteur général insiste également pour la tenue obligatoire d'un règlement intérieur dans toutes les entreprises.

Pendant la période allant de l'institution du code de travail à celle de son application l'activité de l'inspection du travail était inexistante. L'inspection du travail créée qu'en 1946[564] était basée à Brazzaville, capitale de l'AEF, les territoires du Tchad ne bénéficiaient alors de visites de contrrôle temporaire[565]. Cette situation se justifie par le nombre limité des entreprises.

Par ailleurs, la question de la rémunération reste bien évidemment cruciale. En ce domaine, après l'entrée en vigueur du Code du travail, quelques principes ont été posés par

---

561 P. HUGUET, Le Code du travail *des territoires d'outre-mer*, texte et commentaire, Paris, Sirey, 1953, p. 25.

562 P. MITHOUARD, *Les relations individuelles du travail d'après le Code du travail des territoires d'outre-mer*, Paris, thèse dactylographiée, 1955, p. 15.

563 A.N.O.M, circulaire de l'inspecteur général de l'AEF, gouvernement G1AEF5D/260.

564 Décret n° 2.200, du gouverneur général de l'AEF.

565 Inspection générale de travail et des lois sociales en Afrique équatoriale française, A.N.O.M, sous-série 1H.

différents décrets et arrêtés. Le salaire étant une question délicate, les inspecteurs territoriaux doivent se montrer particulièrement vigilants quant au respect de la réglementation. Il en est de même pour la durée du travail.

Les accidents du travail, quant à eux, doivent faire l'objet de déclarations correctes de la part des employeurs comme le précise la circulaire du 30 septembre 1951[566]. Par l'institution du Code de travail d'outre-mer, il a été créé les tribunaux de travail dans les colonies. Mais ces tribunaux n'étant pas effectifs, en AEF les salariés étaient obligés de saisir les tribunaux de droit commun. Alors que dans un arrêt du 16 mars 1962 la Cour de cassation était revenue sur la compétence des tribunaux de travail pour régler un litige entre la SOREDIA (société de recherches et d'exploitations diamantifères) et demoiselle Laurentin au sujet d'un accident de travail survenu en AEF. Dans cette affaire la demoiselle a saisi la cour d'appel de Brazzaville, la SOREDIA ayant fait un pourvoi pour incompétence du de la cour d'appel de Brazzaville. La cassation métropolitaine soutenait que le litige en espèce relevait des tribunaux de travail institué par l'article 180 du décret du 15 décembre 1952. Article, instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer, et déclarant compètent les tribunaux de travail pour connaitre tous les litiges individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre le salarié et ses employeurs.[567]. La cour dans cet arrêt ne tient pas compte de l'existence des tribunaux du travail en AEF. Nous comprenons par-là les difficultés d'application des textes en matière du travail dans les colonies notamment en AEF. La réalité est que les tribunaux étaient créés sur papier, mais les rendre opérationnels sur le terrain n'était qu'illusions.

Le Code prévoit en outre les délégués du personnel dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le Code du travail prévoit la création d'un tribunal de travail dans chaque région de l'AEF dont un a fort Lamy pour les différends individuels et collectifs des salariés. Les inspecteurs régionaux sont obligés d'être en contact permanent avec ces nouvelles juridictions et sont tenus de faire en sorte d'éviter de les encombrer avec des affaires de moindre importance.

Ce sont ces différents points que le Code de 1952 met en avant, dont l'application est difficile compte tenu de la situation des colonies et du temps nécessaire pour des salariés de s'informer de leurs droits. L'objectif de l'administration coloniale est de faire évoluer le droit du travail dans les régions d'AEF longtemps dépourvues de toute législation en la matière. Une chose est claire : la tâche s'avère lourde pour les inspecteurs du travail. En définitive,

---

566 A.N.O.M ; rapport de l'inspecteur général de l'AEF de 1953, G1AEF 5D/260.

567 A.N.O.M, Revue de droit des pays d'Afrique, 70e année, n° 690, Janvier-Février-Mars 1962, p. 347.

l'inspecteur général de l'AEF n'en fait pas mystère quand il déclare à l'intention de ses subordonnés : « *malgré la faiblesse de nos effectifs, vous vous efforcerez de développer autant que vous pouvez votre activité itinérante […] l'essentiel est d'aller de l'avant dans le cadre des grandes lignes dessinées*[568]»

Le Code du travail d'outre-mer a produit des effets à la veille des indépendances, cependant les manques tant structurels que matériels sont les contraintes ayant empêché son application. Il faut préciser que le travailleur paysan n'était pas prêt pour devenir un travailleur professionnel. La prise de conscience sur les droits que procure un Code de travail n'était pas encore assimilé par les travailleurs. Le travailleur tchadien cherchait à se faire embaucher pour sa survie, faire valoir ses droits ne faisait partie de ses préoccupations. La réelle revendication suscitée par ce Code de travail était liée à la rémunération. Ce Code a permis de limiter et supprimer certains abus à l'égard du travailleur, mais l'assimilation des dispositions n'était que superfitielle. Ce Code du travail était destiné aux Africains, mais, il a été élaboré avec la mentalité occidentale. Il fallait du temps pour affirmer l'intégration de ce Code dans la civilisation africaine ; là encore il a longtemps été utilisé pour combler le vide juridique plus que pour régler la question du travail dans les sociétés traditionnelles d'Afrique.

En ce qui concerne le Tchad, ce Code était appliqué jusqu'en 1966, l'année ou le Tchad a adopté son premier Code du travail.

568 A.N.O.M, Rapport de l'inspecteur de l'AEF, G1D5/260.

SECTION. II
LES TEXTES REPRESSIFS ADOPTES

En ce domaine, les autorités françaises tentent d'écarter les châtiments cruels de la société précoloniale. Pour appliquer les mesures pénales, il fallait créer une juridiction[569]. L'AEF disposait d'une juridiction française [570]et d'une juridiction indigène, créées en 1900 à Brazzaville (Congo)et à Libreville (Gabon)[571]. En l'espèce, si le droit français s'appliquait aux Français en colonie, nous ne pouvont dire que ces lois d'inspiration métropolitaine sont propres au peuple indigène. Il fallait prévoir un droit propre aux indigènes, de sorte que tout d'abord, il s'inspirera de l'indigénat déjà applicable en Algérie. Il a été officialisé en AEF en 1910.

Parallèlement un décret du 13 mai1910 réorganisait la justice en Afrique équatoriale française promulguée par un décret du 3 septembre 1910[572]. Ce décret a institué une justice de droit local sous l'autorité des juges français assistés des assesseurs indigènes. Il était question de pouvoir réintroduire un degré de civilité dans la politique coloniale en Afrique. Même s'il s'agit là d'une justice que nous pouvons voir comme incompatible avec les réalités ; Les juges français devraient s'efforcer à comprendre tout d'abord les cultures indigènes manifestement hétérogènes, chose qui nous semble irréalisable.

Pour faire fonctionner ces juridictions, le Code d'indigène a été rendu applicable en AEF seulement en 1910. Or, les colonies de l'AOF et l'Algérie par exemple étaient déjà bien organisées en matière juridictionnelle.

En colonie, l'installation de la justice était conditionnée par l'accroissement des activités commerciales des européens. Comme l'exprime Kassambara « l'*organisation de la justice française*

---

569 E. DE MARIE et E. WENZEL, *Les justices d'exception dans les colonies (XVIe-XXe siècle)*, Dijon, Édition Universitaire, 2018, p. 5.

570 Pour les français, il a été créé un tribunal de première instance compètent pour les contraventions et les affaires correctionnelles., une cour d'appel ou le conseil d'appel compétent pour connaitre les appels en matière civil, commercial et correctionnel. La cour d'appel est composée du chef de service judiciaire et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires en service dans la colonie. Il existe une cour criminelle qui siégeait à Libreville ou à Brazzaville selon les circonstances. La cour criminelle etait composée des membres du conseil d'appel et des assesseurs. Les assesseurs étaient choisis parmi la liste des fonctionnaires administratif et notables de nationalité française. Le pouvoir des assesseurs de la cour criminelle était limité à décider si le prévenu est coupable ou pas.

571 CH. EDWIGE, « Notes sur la subdivision de Melfi, Bulletin de la société des recherches congolaises », Novembre-Décembre 1922, *A.N.O.M,* p. 43.

572 Ce décret détermine les infractions spéciales de l'indigène.

fut transposée dans toute l'Afrique […] surtout dans les grandes Bourgades où proliférait le commerce européen »[573]. Dans la même lancée Pié expliquait que « *l'activité économique commerciale démarre dans un contexte de relatif vide juridique et judiciaire ; la répression pénale interviendra pour maintenir l'ordre et la sécurité afin de faciliter l'activité commerciale des premiers exploitants* »[574]. Ainsi en AEF les premières juridictions ont été installées au Gabon à cause du nombre important de compagnies concessionnaires.

Les peines auxquels étaient soumis les autochtones se résumaient à la privation de liberté et des droits publics.

L'organisation de la justice et son fonctionnement était calquée sur le model métropolitain, mais cette organisation était étroitement liée à la situation du territoire Il ne s'agit pas pour autant de faire du passé table rase, car il faut aussi prendre en considération les usages des populations autochtones et faire en sorte qu'il y ait une coexistence entre le droit apporté par le colonisateur et celui des colonisés. D'où l'initiative du gouverneur général de l'AEF demandant aux chefs de département, de subdivision et poste de contrôle de recenser toutes les coutumes indigènes[575].

Il est à noter que cette mesure, prise, intervient assez tardivement. En outre, elle n'est sans doute pas sans arrière-pensées, car, dans l'esprit du colonisateur, il s'agit aussi de procéder à un toilettage, voire un nettoyage du droit traditionnel dans sa dimension répressive[576]. En revanche, les Français résidant au Tchad sont jugés par les textes applicables en métropole, et ce par la seule justice de paix à compétence ordinaire de Fort-Lamy jusqu'en 1913[577]. Dans chaque colonie de l'AEF, les justices de paix à compétence étendue avaient attributions de tribunaux civils et commerciaux pour connaître les litiges des colons. Toute cette politique est générale pour les colonies de l'AEF, la situation du Tchad est particulière et spécifique.

C'était une justice périodique, on comptait moins de français au Tchad par rapport aux autres colonies. Il convient de signaler qu'avant l'introduction de la justice sur le territoire du

---

573 A. ABAKAR KASSAMBARA, *La situation économique et sociale du Tchad de 1900-1960*, *opcit*, p. 149.

574 F. PIE, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone : le cas du Gabon,* Talence, Cente d'Etude d'Afrique noire, 2016, p. 190.

575 CL. DURAND, *les anciennes coutumes du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 9. L'ordre de récemment est donné le 21 février 1937.

576 S. AMIN, *L'acculturation à l'échelle mondiale, critique de la théorie du sous-développement*, Dakar, Paris, Anthropos, 1970, p. 617.

577 J. MARVAL, *Essai de chronologie tchadienne, 1707-1940,* Paris, éditions du CNRS, 1974, p. 18. Ce tribunal était compétent pour juger les Français, mais son activité etait très limitée. On ne compte en effet que 363 Français en 1937.

Tchad, les militaires appliquaient le système d'indigénat sur le territoire du Tchad pour maintenir l'ordre.

Le décret du 12 avril 1928 avait institué un tribunal de conciliation dirigé par les chefs de villages pour des affaires civiles et commerciales[578]. À partir de 1936 il fut institué dans chaque subdivision administrative du Tchad un tribunal de premier degré[579] et dans les chefs-lieux de chaque département des tribunaux de deuxième degrés[580]. On compte un total 37 tribunaux de premier degré compétents pour des crimes et faits commis par les fonctionnaires coloniaux venus de la métropole, des indigènes, agents victimes ou auteurs (employés commis manœuvres dans l'administration coloniale) et 10 tribunaux de second degré érigé en cour d'appel pour connaitre des décisions des tribunaux de premier degré. Les décisions de ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'homologation de Brazzaville[581]. Ce métissage juridique introduit des distorsions de part et d'autre comme l'assure Pié[582].

L'enquête ordonnée en 1937 par le gouverneur général de l'A.E. F quant au recensement des coutumes ne donnera pas le résultat escompté[583]. Si les enquêtes dans les autres colonies sur les coutumes (Congo, Gabon, AOF) ont été prises en compte, ce n'est il n'en est pas le cas au Tchad. Aussi, le projet de code envisagé après cette enquête ne va jamais voir le jour. Un Code pénal métropolitain a été repris pour s'adapter aux colonies. Nous allons analyser ces différentes modifications du système pénal embryonnaire du Tchad colonial.

§ 1. La refonte de l'ordre juridique penale

Il faut mettre en évidence, que cette refonte est une mission difficile, car il n'est pas possible de changer d'un revers de main les coutumes ancestrales des populations du nord ou

578 JOAEF, 01 avril 1928, p. 307. Si les chefs de village ou de tribus ne parvenaient pas à concilier, ils délèguent le pouvoir à un membre du tribunal de premier degré.

579 Les tribunaux de premier degré sont dirigés par le chef de la subdivision assisté par des notables, désignés par le gouverneur du territoire.

580 JOAEF,1er avril 1928, p. 307. Ce décret est venu multiplier le nombre des tribunaux indigènes, car au départ le décret du 12 mai 1910 avait doté seulement les circonscriptions des tribunaux et non les subdivisions. Cette concentration a créé une sursaturation compte tenu du nombre important des affaires dont ils étaient saisis. Les tribunaux de second degré étaient dirigés par deux assesseurs désignés par le gouverneur général sur la liste des notables. Ils sont complétés par deux fonctionnaires coloniaux, et reçoivent les appels des décisions du premier degré. Cette composition est également compétente pour les affaires criminelles avec un avocat.

581 La chambre d'homologation est l'équivalent de la chambre d'annulation en métropole, cette chambre connait des recours en matière criminelle, est composé de trois magistrats dont un président. Les assesseurs sont composés par deux notables assesseurs et deux fonctionnaires du cadre colonial désignés par le gouverneur général.

582 F. Pié, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone*, Paris, Centre d'études africains, 1988, p. 446.

583 CL. Durand, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 510.

du sud sur un territoire disposant une multitude de coutumes. Le colonisateur se doit de concilier les pratiques antérieures à son arrivée avec ses règles juridiques nouvelles pour mener à bien la parité dans l'institution judiciaire. Cette refonte de l'ordre juridique concerne toutes les colonies de l'AEF et l'AOF, mais son application dans la colonie du Tchad diffère. Ce système colonial se caractérise par la cruauté, la sévérité et le non-respect des principes fondamentaux du droit pénal dans le système pénal des indigènes. Ce système nous amène à préférer l'appellation « mesures répressives ».

L'introduction de ces mesures répressives était étroitement liée aux structures pénitentiaires.

A. Une organisation polymorphe

Contrairement à l'AOF, les colonies de l'AEF étaient régies par une justice hybride. C'est dire que la même juridiction appliquait le droit français pour les personnes de droit commun et les coutumes pour les indigènes. Jusqu'en 1913 le Tchad ne disposait que d'une justice de paix à compétence ordinaire, les administrateurs coloniaux militaires faisaient recours au Code d'indigénat pour faire régner l'ordre sur le territoire. Dans le souci de rapprocher la justice des justiciables[584], les justices de paix étaient créées dans la circonscription du Moyen-Chari, Moyen Logone, Salamat, Batah, Bas-Chari, Borkou-Ennedi et Baguirmi. En revanche la justice était, encore entre les mains des chefs religieux et animistes sous le contrôle de l'administrateur colonial.

Or, le Tchad regorge de multiples ethnies et la diversité des mentalités des différentes régions ne pouvaient que compliquer la situation. À cela s'ajoutent les difficultés rencontrées par le personnel en charge du fonctionnement de la justice[585]. Les coutumes locales sont parfois difficilement applicables ; quant aux lois métropolitaines, elles s'avèrent souvent inadaptées.

Quoi qu'il en soit, pendant la période coloniale, quelques textes fondamentaux ont été adoptés pour les faire appliquer aux indigènes d'une manière générale. C'était faire fi du précepte de Montesquieu. À l'en croire, « *les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à un autre* » [586].

---

584 D. VEILLON, *Les magistrats au XIXe siècle*, La crèche, Éditions Geste, 2001, p. 13(316)

585 H. LABOURET, *Colonisation-colonialisme-décolonisation*, Paris, Larose, 1952, p. 86.

586 MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, livre XIX, chap. 27.

Le législateur dans sa conquête des pays prétendument sans civilisation a voulu apporter la sienne en instituant un droit les régissant et organisant leur vie[587]. Le Code pénal métropolitain de 1810 est désormais applicable dans les colonies françaises par suite d'un décret du 31 mai 1910 réorganisant le service judiciaire en Afrique-Équatoriale française. Au vu de ce décret, un arrêté du gouverneur général de l'AEF en date du 10 septembre 1910 détermine les infractions commises par les indigènes susceptibles d'être sanctionnées [588]. Le décret institue dans chaque circonscription un tribunal indigène dirigé par un administrateur. À défaut d'un administrateur dans la circonscription, il revient à un officier militaire ou un fonctionnaire de l'administration en service dans ladite circonscription de présider le tribunal. Ce dernier est assisté par deux assesseurs, un Français et un indigène, ayant voix consultative.

L'article 47 du décret de septembre 1910 prévoit que les tribunaux indigènes appliquent les coutumes locales lorsqu'elles ne sont pas contraires à la civilisation française. Mais pour les peines dépassant deux ans d'emprisonnement, la décision doit être homologuée par une chambre spéciale siégeant à Brazzaville.

Avec le décret du 16 avril 1913 portant réorganisation de la justice en Afrique-Équatoriale française, ont été créés des tribunaux indigènes dans les chefs-lieux de subdivisions[589]. Ces juridictions ont compétence pour réprimer les délits et crimes contre l'État, la colonie et l'administration publique. Ils peuvent prononcer des peines allant de simples amendes à la peine de mort en passant par l'emprisonnement. Ainsi par ce décret de 1913 le Tchad fut rattaché dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville qui connaissait les recours en matière civile et commerciale[590].

Par un décret du 17 février 1923, les tribunaux de circonscriptions sont compétents uniquement pour les affaires pénales. Ce décret de 1923 prévoit en son article 13 que les tribunaux indigènes sont compétents pour prononcer des sanctions prévues par les coutumes

---

587 Au nom du principe d'égalité, les puissances coloniales ont fait appliquer leur législation aux colonies. Ce fut le cas du Portugal par le décret sur l'organisation judiciaire des colonies du 20 février 1894 selon lequel la législation portugaise a prévu un seul droit applicable tant en métropole que dans ses colonies.

588 Voir annexe XV, A.N.O.M, fond ministériel, série géographique AEF VIII/I. Les infractions listées sont : actes de désordre, mise en circulation des bruits mensongers, sorcellerie, vagabondage, entrave à la circulation sur les voies publiques, refus de payer l'impôt, asile donné aux malfaiteurs, divagation des animaux nuisibles et dangereux, etc.

589 Les subdivisions sont des sous divisions des circonscription administratives.

590 Rapport d'ensemble pour l'année 1915, fort Lamy le 28 juillet 1916, A.N.O.M, D/4(4) 15.

locales ; mais dans le cas où les sanctions prévues par les coutumes sont contraires à la civilisation française, ces tribunaux peuvent y substituer des peines comme l'interdiction de séjour, l'emprisonnement à perpétuité ou encore la mort[591].

Le décret du 27 avril 1927[592] quant à lui donne la possibilité au tribunal du second degré de connaitre les appels des jugements des tribunaux du premier degré de son ressort en matière répressive. Cela concerne l'attentat à la vie humaine, les coups et blessures et violences de nature à entrainer la mort, des faits de pillage, l'enlèvement et séquestration de personnes, l'empoisonnement des puits, sources et eaux potables, les mutilations effectuées sur la personne humaine.

De plus par le décret de 1927, désormais, la chambre d'homologation désormais, en plus des jugements contradictoires rendus par les tribunaux du premier et second degré comportant une peine d'emprisonnement de plus de trois ans, connait des jugements des tribunaux du second degré. Cela concerne en particulier les jugements portant condamnation pour infraction des fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité à des peines supérieures à trois mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende, des peines infligées par les tribunaux indigènes dans le cas où la coutume ne prévoit pas de sanction pour l'infraction, et des demandes de réhabilitation. Le décret a introduit dans les colonies de l'AEF les règles françaises métropolitaines de la prescription de l'action publique et des peines alors que des décrets antérieurs prévoyaient la non-prescription des peines et que la prescription de l'action publique était acquise au bout de cinq ans.

En 1936, un décret a repris pour l'essentiel toutes les dispositions du décret précédent en modifiant la forme pour l'adapter à la situation nouvelle qui voit l'ancienne fédération transformée en colonie unitaire[593]. Le décret de 1936 va créer les justices de paix à compétence correctionnelle dans toutes les régions de l'AEF, dont un à Fort-Lamy. Malgré tout, les tribunaux coutumiers décrits précédemment assuraient la conciliation au préalable. Mais cette conciliation ne concernait que les contraventions légères ; la contravention est obligatoire en matière civile et commerciale.

---

591 G. HOUCHON, « Les mécanismes criminogènes dans une société urebaine africaine », *R.I.C.P.T(Revue internationale de criminologie et de police technique)*, 1966, p. 273

592 JOAEF, du 1er avril 1928, p. 307.

593 Le Tchad a été au départ divisé en deux, une partie considerée comme un territoire militaire des protectorats, et une partie rattachée à l'Oubangui-Chari. Ce n'est qu'à partir de 1920 que le Tchad était devenu une colonie dans le cadre de l'AEF.

Par le décret du 17 juillet 1944, un Code pénal indigène a été introduit pour l'AEF, AOF, le Cameroun et le Togo[594].

Tous ces décrets précédemment énumérés ont été balayés par le décret 46-877 du 30 avril 1946[595], supprimant la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère Français d'outre —mer et précise que seules les juridictions françaises seront aptes à connaitre en matière pénale conformément à la législation applicable devant ces juridictions. Par conséquent, céla confirme l'exclusion de toute juridiction indigène dans toutes les infractions commises par les indigènes[596].

B. Le Code de l'indigénat : une législation arbitraire

Certains auteurs pensent que le régime d'indigénat a été banalisé en AEF, dans l'idée que ce territoire est considéré comme moins civilisé, comparativement à l'AOF. Doho rapporte que « *la banalisation du régime de l'indigénat en Afrique équatoriale, espace ou les indigènes seraient moins avancés. En Afrique occidentale française ? les infractions ainsi que les peines sont prises par des administrateurs. Mais en Afrique-Équatoriale française, on agira autrement* »[597]. Comprenons par cette citation que l'indigénat fut un instrument de répression sans logique en AEF, étant donné que les fonctionnaires remplaçaient les juges, alors qu'en AOF c'étaient des administrateurs Gouverneurs[598]. Cette situation était ressentie comme un mépris envers cette colonie de l'AEF, qui ne disposait pas des mêmes atouts que le colonisateur a instaurés dans les autres colonies. De surcroit, il faut reconnaitre aussi que « l'incompétence et le zèle peuvent conduire ces administrateurs à commettre de graves erreurs de jugement »[599]. Le système d'indigénat était accompagné par un ensemble des pratiques punitives, des soumissions inconditionnelles et de cruautés, alors que l'objectif du colonisateur était de supprimer les pratiques barbares précoloniales[600].

Le système d'indigénat malgré son application tardive a été une arme pour les administrateurs militaires du Tchad. D'ailleurs Meker rapportait que « *certains administrateurs se déclaraient*

---

594 JORF du 27 juillet 1944, p. 652.

595 JORF du 1 mai 1946, p. 3691.

596 JOAEF, 1946, p. 698.

597 G. DOHO, *Le code de l'indigénat,* Paris, L'Harmattan, 2017, p. 175.

598 I. MERLE, « De la législation, de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Revue des sciences sociales du politique*, 2004, vol°17, n° 66, p. 137.

599 G. DOHO, *Le code de l'indigénat*, op. cit, 2017, p. 176.

600 J. CARBONNIER, *Sociologie juridique,* Paris, Puf, 1978, p. 416.

incapable de commander sans pouvoir user de cette arme »[601]. Il parait de la sorte, avoir été conçu dans l'optique de prévoir des mesures disciplinaires et des traitements dégradants à réserver aux indigènes. Ces mesures arbitraires prouvent que la notion de droit de l'homme a été conjurée dans la politique coloniale en Afrique noire[602]. En 1924 le pouvoir des administrateurs était consacré et vient déterminer les mesures applicables en « sanction de police administrative ». Par ces attributions, ces fonctionnaires coloniaux devenaient à la fois des conseillers sociaux et psychologiques pour les indigènes. Malgré tout, pour faire fonctionner les tribunaux indigènes, de coutumes dites non contraires à l'ordre public colonial ont été maintenues. Il faut dire, le colonisateur n'a pas pu saisir toutes les affaires du territoire tchadien. Certains indigènes recourraient à la justice traditionnelle pour les cas de meurtre, alors qu'avec la justice indigène, les justices traditionnelles ne devaient juger que les affaires de simple contravention[603]. Les raisons de cette évasion étaient que la justice indigène n'appliquait pas toutes les coutumes locales, certains indigènes préfèraient se faire justice en appliquant la loi du talion que de passer devant le tribunal indigène sans nul doute fera écoper au coupable des peines privatives de liberté.

Le prix du sang très pratiqué dans la partie nord du Tchad cause un problème de détermination de peine et du prix à payer aux tribunaux indigènes. Ainsi une affaire en date du 12 février 1927 porté devant le tribunal indigène du Kanem nous sert d'illustration. Il s'agit d'un meurtre suscité par une question d'intérêt entre deux individus nommés Welleda et Worki. Le coupable Yorki après avoir tué les domestiques et une jument de Wellada a pris fuite. Le tribunal de Kanem par une première décision a condamné Yorki par défaut à la peine à perpétuité et à la réparation civile ; ainsi que son frère complice en la personne de Erdrecha présent au procès à trois ans de prison. La chambre d'homologation a pour sa part annulé le jugement du tribunal de Kanem pour violation de la coutume. La chambre condamne Yorki par défaut à la peine de mort et son frère qui aurait facilité l'accomplissement de l'infraction en éloignant Welleda de son campement à 20 ans d'emprisonnement conformément à l'article 23 du décret du 17 février 1923. Une amende de 25 000F et à la restitution d'une jument.

La chambre d'homologation soutient que la peine de mort est retenue contre le coupable Yorki pour avoir pris la fuite après le crime. Celle-ci qualifie ces infractions d'attentat, contre

---

601 M. MEKER, *Le temps colonial. Itinéraire d'un africain naïf du colonialisme à la coopération, 1931-1960*, Dakar, nouvelles éditions africaines, 1988, p. 107.

602 L. MANIERE, « Deux conceptions de l'action aux colonies, Magistrats et administrateurs en AOF », *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, p. 33. Consulté le 19/05/2018, http://cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action.

603 A. DOGOMA, « Les techniques de répression de la mort au Tchad », Séminaire Mega-Tchad, *l'O.R.S.T.O.M-C.N.R. S*, Paris 19-21 septembre 1990, p. 3.

la personne et les biens, et confirme que ces infractions sont condamnées par les coutumes par à la peine de mort. Cette décision prouve le durcissement du système de l'indigénat. Le prix du sang est distinct de la peine d'amende. À contrario la peine pécuniaire prononcée en complément de la peine d'emprisonnement n'était pas applicable dans le système d'indigénat.

En revanche, malgré quelques difficultés, les décisions rendues par les tribunaux indigènes étaient considérables. Pour le premier trimestre de l'année 1940, les tribunaux indigènes ont rendu 813 punitions disciplinaires, contre 630 amendes[604]. Les infractions les plus souvent réprimées sont le vol, le désordre, la pratique de la sorcellerie, le vagabondage, etc.[605]. Selon le chef du territoire militaire du Tchad, les femmes indigènes étaient soustraites aux peines disciplinaires pour des raisons sociales et politiques[606]. La chambre d'homologation, en 1939 a rendu 424 arrêts. Ces chiffres démontrent le strict contrôle exercé par le tribunal d'homologation.

Les peines d'amendes étaient prononcées par les administrateurs, le principe de cumul de peine n'était pas envisageable. Il fallait choisir une seule peine pour une infraction.

Nous constatons que la fermeté avec laquelle ces peines disciplinaires étaient appliquées n'ont pas hélas, cependant permis de limiter les infractions. Il est vrai que les administrateurs chargés de punir se montrerèrent fréquemment injustes quant à l'appréciation des faits. La dispersion des coutumes n'a du moins permis ou conduit à une fixation permanente des peines.

La sévérité et la cruauté de l'indigénat a entrainé une disproportion entre les peines et les infractions commises. Institué pour améliorer l'inégalité entre les indigènes, l'indigénat instaure plutôt l'inégalité par rapport à la condition sociale des indigènes. Les fils des chefs bénéficiaient parfois, de circonstances atténuantes, et ce même pour des crimes. Les femmes criminelles étaient dispensées des peines disciplinaires. Le désir du profit a pris de l'ampleur dans le prononcé des peines. On assiste au défaut de la personnalisation des peines au profit des peines collectives sevères et ces peines sont vécues comme une humiliation par les communautés concernées. Alors que dans la communauté traditionnelle précoloniale, l'éxecution de la peine collective était fait de telle sorte pour socialiser le coupable en le maintenant dans sa famille[607].

---

604 A.N.O.M, Afrique Équatoriale gouvernement G1 AEF, 5D/228.

605 Arrêté du Gouverneur de l'AEF du 14 septembre 1910 réglementant l'indigénat en AEF, A.N.O.M D4(4)15. Voir annexe XV.

606 A.N.O.M, Fonds Ministériels Série géographique, AEF/VIII/1.

607 A.-Ch. MARTINEAU, « La justice pénale internationale, L'Afrique et le refoulé colonial » (en ligne), *Champ pénal,* vol.°8, 2016. Consulté le 19/05/2019, https://journals.openedition.org/champpenal/9300.

L'application du régime d'indigénat en Algérie a suscité des contestations à la veille de la Première Guerre mondiale. Les juristes occidentaux comme les indigénophiles étaient conscients du régime pénal imposé en Afrique et réclamaient un droit répondant aux principes fondamentaux notamment au principe universel des droits de l'homme pour les indigènes[608]. Ces revendications vont conduire à améliorer la condition des indigènes et de revoir le rôle des administrateurs.

En Afrique noire, l'indigénat a été critiqué par les leaders africains à la conférence de Brazzaville de 1944, comme contraire à la liberté et à la dignité de la personne. L'indigénat, va être remplacé par un Code d'indigène, qui lui aussi sera supprimé vingt mois après son application par un décret du 22 décembre 1945, rendu applicable le 2 février 1946 en AEF. Cette suppression ne sera pas totale, car, le même décret qui supprime l'indigénat a conservé le pouvoir de certains Gouverneurs et fonctionnaires coloniaux de prendre des arrêtés concernant certaines infractions à l'ordre public colonial[609].

Finalement c'est le Code pénal métropolitain version d'outre-mer qui sera rendue applicable en 1947. Le Doyen Carbonnier n'a-t-il pas affirmé que « s*i l'introduction des institutions étrangère se limite à une modification des textes autochtones sans s'accompagner d'effets dans l'application, elle n'a pas de valeur sociologique* » ?[610]

§ 2. CODE DE L'INDIGENE DE 1944 : UNE APPLICATION INTERCALEE

Ainsi, le Code pénal pour les indigènes a été conçu afin d'établir la quiétude et l'ordre après les énormes dégâts du système de l'indigénat. Au demeurant, c'est ce qui a été pensé depuis à la conférence de Brazzaville lors de la rédaction du Code indigène de 1944. C'est le décret du 17 juillet 1944 applicable en AEF en 1945 qui l'institue. Ce même décret de 1944 a créé le tribunal coutumier au Tchad.

Composé de 141 articles, le Code pénal indigène rassemble les notions essentielles du droit pénal français qui sont entre autres la classification des peines, la récidive, les circonstances atténuantes, le sursis, la légitime défense, la complicité, la minorité pénale, etc. Le Code pénal indigène a repris la même formulation des infractions du Code pénal français hormis certaines dispositions qui lui sont spécifiques comme l'attentat contre la sûreté de la colonie, l'opposition à l'autorité des chefs indigènes investis ou reconnus par l'administration, l'accomplissement d'un acte sexuel sur une fillette âgée de moins de 13 ans dans le cadre d'un

---

608 A. DEROCHE, E. GASPARNI, et M. MATHIEU, *Droits de l'homme et colonies : de la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 337.

609 F. PIE, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone*, Paris, Centre d'études africains, 188, p. 259.

610 J. CARBONNIEr, *Sociologie juridique*, Paris, Puf, 1978, p. 241.

mariage célébré selon la coutume, les pratiques de sorcellerie, la magie ou le charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public[611].

Il fallait attendre septembre 1946 et la suppression de l'indigénat pour voir les justices de paix correctionnelle et de simple police dans les circonscriptions du Tchad ; notamment à Bokoro, Massakori, Biltine, Doba, Fianga, Adré, Lai, Koumra, Moissala[612]. Par la suite une réorganisation de la justice en 1947 en AEF va créer la justice de paix a compétence étendue à Fort-Lamy. Les recours des jugements de cette juridiction sont du ressort de la Cour d'appel et d'une Cour criminelle de Brazzaville. En outre une section en matière civile et commerciale siégeait à Fort-Lamy.

Si le colonisateur prévoit un ordre de juridiction pour le bon déroulement des procès, en pratique, il n'est pas facile de le faire fonctionner. Les coutumes n'étant pas rédigées, les juges, qui sont des administrateurs coloniaux assistés d'assesseurs, éprouvent des difficultés à rendre les décisions. À défaut de coutumes reconnues, ils peuvent appliquer les peines métropolitaines. Cette solution est aussi valable pour les peines contraires à la civilisation française[613]. Les différentes coutumes étant orales, certaines juridictions sont conduites à s'appuyer sur les textes musulmans pour rendre leurs décisions[614]..

Le Code indigène entend par ailleurs restreindre le caractère par trop cruel des peines coutumières. Les sanctions se sont en quelque sorte « civilisées », les châtiments les plus graves étant réservés à des cas extrêmes. Même si ce Code de l'indigène est resté peu de temps en vigueur, il a eu une influence sur les coutumes pénales précoloniales.

Après une application lamentable et critiquée, le régime d'indigénat a été supprimé par le décret du 2 février 1946. Le décret de 30 avril 1946[615] supprima la justice indigène et en même temps, le Code indigène de 1944 [616]. Il était question que la France forme avec les territoires une union fondée sur une égalité de droits et devoirs sans distinction de race ni de religion[617]; d'où l'application du droit pénal français dès 1947 par un décret du 19 novembre 1947[618]. Ce

---

611 Toutes ces infractions avaient fait l'objet de textes spéciaux.

612 Ministère de la France d'outre-mer, Paris, 1948.

613 Ces peines ne sont pas connues du système métropolitain comme l'esclavage, la mise en gage, la flagellation, l'ablation des mains et pieds.

614 Dans la région du sud, les juges administrateurs n'hésitaient pas à appliquer la loi islamique à la place du droit colonial.

615 Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant de la France d'outre-mer. Voir annexe XVII.

616 Décret du 26 juillet 1944 portant réorganisation de la justice indigène en AEF, voir annexe XVI. F. PIE, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone*, opcit., 1988, p. 244.

617 R. DAVIEE, *L'union française d'après les constituants de 1946*, Saigon, 1948, p. 17.

618 F. PIE, *les politiques pénales en Afrique noire francophone*, Bordeaux, Centre d'études africaines, 1988, p. 261.

nouveau Code pénal dit Code pénal d'outre-mer n'est que la reprise du droit pénal français complété par les infractions spécifiques françaises que contenait le Code de l'indigène.

Au Tchad, malgré la suppression du Code indigène de 1944 dans toutes les colonies par le décret précité, ce code a continué à s'appliquer, d'où l'intérêt d'étudier les différentes peines prévues dans ce code.

A. La peine de mort

C'est la peine de mort qui figure en tête de liste des peines prévues dans le Code indigène. En se référent aux coutumes tchadiennes, la peine capitale était appliquée lorsque le crime commis dépassait les limites de criminalités tolérables par la communauté ; il s'agit en général d'actes d'horreur qui heurtaient la morale et soulevaient la colère et la réprobation de tout le village. Selon l'article 27 du Code pénal, la peine de mort vise les crimes comme l'assassinat, le parricide ou encore l'empoisonnement. Il faut reconnaitre que ce châtiment est appliqué avec rigueur dans la justice indigène de la colonie où tout condamné à mort est fusillé. Lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte, la peine ne lui est appliquée qu'après avoir accouché[619].

Le meurtre simple ou avec préméditation cependant est puni par des travaux forcés dont le temps est fixé (la durée varie selon la nature du crime). Malgré tout, lorsqu'il est suivi ou accompagné d'un autre crime, la peine de mort est applicable. Ainsi en 1911, celle-ci est également prévue par le Code indigène lorsque le meurtre a eu pour objet de commettre, préparer un autre crime ou délit. Pour les coupables d'atteinte de sûreté de la colonie, la peine de mort leur est également appliquée.

Les juridictions prenaient en compte dans les rédactions des jugements les coutumes dont il était fait application. La particularité de la justice pénale indigène venait de la prise en compte des coutumes aux juges et des assesseurs lors des délibérations.

Le décret du 30 avril 1946 a supprimé la justice indigène dans son ensemble, même dans la partie nord du Tchad où le système est la « diya [620] », qui n'entre pas dans la logique du code métropolitain, c'est-à-dire le Code pénal français de 1810. Celui-ci a prévu que la peine

---

619 J. HILAIRE, « La modernisation du droit dans les nouveaux états (remarques sur le droit dans les états d'Afrique noire francophones et Madagascar) », *VIIe congrès international de Droit comparé*, Paris, Cujas, 1966, p. 279.

620 C'est le prix du sang que paye le coupable d'un meurtre et s'il ne le faisait c'est sa famille qui doit le payer en son nom. Car la diya met en cause la famille de toute la tribu du coupable, dont les membres sont solidairement tenus au paiement. On ne peut comparer la diya avec la notion de dommages et intérêts définie par le droit français.

de mort ne pourrait être prononcée que par la Cour criminelle[621] et les pratiques anciennes des coutumes respectives des parties ne peuvent être prises en compte par la cour. La Cour criminelle de Fort-Lamy est composé d'un juge français et des assesseurs indigènes tiré au sort par le président. Dans un arrêt de la Cour de cassation de Paris du 16 octobre 1960, il a été précisé que les énonciations dans le procès-verbal de désignation des assesseurs doivent permettre à la Cour de cassation métropolitain de vérifier l'identité et le lieu l'habitation du magistrat ayant procédé au tirage au sort[622].

Le juge ne peut prononcer des sanctions que lorsque l'infraction est prévue et punie par le législateur[623]. Il faut souligner que celui-ci a mis de côté le guillotine dans la région de l'AEF, lui préférant la fusillade.

On a cherché à illustrer notre argumentation sur la peine de mort, mais force est de constater que les juridictions ne l'ont jamais prononcée, cela doit être pour des raisons politiques et humanitaires[624]. La peine de mort est le plus souvent remplacée par les peines privatives de liberté très rigoureuses et des peines pécuniaires[625].

B. Les peines privatives de liberté

Au Tchad avant 1946 il n'y a seulement des prisons que dans les grandes villes comme Fort-Lamy, Sarh, Moundou, Abéché. Ce sont des prisons construites en dur avec des cellules et des quartiers bien isolés. En revanche, dans les autres régions du Tchad, ce sont des cases en argile qui abritent les détenus, lesquels en sortent régulièrement pour faire des récoltes, des travaux sur les routes ou encore du nettoyage. Rares sont ceux qui tentent de s'évader, car ils mangent à leur faim et sont logés, situation que certains de leurs semblables, libres, n'ont pas nécessairement la chance d'avoir.

Les peines privatives de liberté sont l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés à temps ou à perpétuité. Or, le manque de places dans les prisons est tel que les simples détenus et les condamnés aux travaux forcés se retrouvent presque toujours dans les mêmes cellules,

---

621 P. DISLERE, *Traité de législation coloniale,* Paris, Dupont, 1906, t. 1, p. 587. Les Cours criminelles sont l'équivalent des Cours d'assises métropolitains. Elles ont été créées dans les chefs pour donner suite à la suppression de l'indigénat, ces cours criminelles vont appliquer le Code d'instruction criminelle métropolitain, car il a été rendu applicable depuis l'ordonnance du 14 février 1838 dans toutes les colonies.

622 Revue française d'études politiques africaines, « La vie du droit en Afrique », 12e année mensuelle, n° 143, 1977, p. 100.

623 Ordonnance du 14 février 1838.

624 J. COSTA-LASCOUX, « Le droit pénal : l'unité nationale et le développement économique », *archives de politique criminelle*, n° 1, Paris, 1975, p. 93.

625 D. NASSANYANE, *la justice au Tchad depuis la période coloniale*, Université de Lille, thèse de droit, 1992, p. 201.

ce qui n'est pas sans créer de grandes confusions. Il faut dire que l'administration pénitentiaire n'a pas eu les moyens nécessaires pour la construction d'établissements pénitentiaires. Le législateur a adopté des réformes sans toutefois se donner les moyens de les appliquer.

Au Tchad, la peine privative de liberté reste une question complexe, car on est en face d'une société en pleine mutation avec des divergences ethniques et culturelles. Le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène implique a priori une application stricte de la peine privative de liberté. Or, il y a notamment un problème quant au terme déterminé pour la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire le temps qu'il faut retenir pour faire appliquer cette peine sur toute l'étendue du territoire, sachant que le nord et le sud ne partagent pas la même notion de temps.

En effet, le nord du Tchad, d'inspiration musulmane, compte l'année entre le début et la fin du jeûne communément appelé ramadan. L'emprisonnement doit également prendre en compte les saisons pour prévenir le risque de tout dommage que peut causer le délinquant libéré. Ainsi dans le sud, y-a-t-il une saison pluvieuse et une saison sèche qui s'étend de novembre à avril. Or libérer un détenu, désocialisé, pendant cette dernière période peut présenter un risque dans la mesure où il peut être incité à commettre des vols, car il s'agit de la saison des récoltes.

En général, calquer le système pénitentiaire métropolitain à la société indigène a suscité de grandes difficultés quand il s'agissait d'une peine d'emprisonnement[626].

Par ailleurs, force est de constater que le législateur colonial a fait prévaloir une sévérité souvent excessive au lieu de chercher à comprendre les causes des actes de ces délinquants[627]. Le premier gouverneur civil du Tchad Lavit a remarqué « *en dix ans l'administration militaire du Tchad avait infligé 20 siècles et 15 ans de prison a une population de 1 300 000 habitants, c'est excessif* »[628].

La réforme pénitentiaire n'a pas voulu considérer le délinquant comme un malade qu'il faut chercher à soigner, mais a cherché à punir, ce qui explique en partie l'échec de la réforme

---

626 G. GOUDOT, « Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement », *Archives de politique criminelle,* 1975, n° 1, p. 119-142.

627 M. ANCEL, « Pour une étude système des problèmes de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n° 1, 1975, p. 11.

628 Le lieutenant-gouverneur du Tchad, Rapport d'ensemble de situations de la colonie du Tchad pour l'année 1922, coté D4(4)22. Fernand Marie-Joseph Antoine Lavit fit le gouverneur du territoire civil du Tchad de 1920 à 1923.

pénitentiaire en milieu indigène. En outre, ce système se heurte à un fonds coutumier qui résiste toujours à la justice moderne[629].

Dans la mentalité indigène, il est ainsi difficile de faire comprendre une libération provisoire par exemple. Pour les paysans, la liberté provisoire signifie que l'inculpé est innocent des faits qui lui sont reprochés. Dès lors, condamner une personne à une mise en liberté provisoire est inconcevable pour les indigènes[630]. De surcroît, il est facile pour le délinquant indigène en liberté provisoire d'échapper à la justice, en trouvant refuge dans un autre village ou encore de faire disparaitre les preuves de la faute qui lui est reprochée.

Si le colonisateur prévoit un ordre de juridiction pour le bon déroulement des procès, en pratique, il n'est pas facile de le faire fonctionner[631].

Le système judiciaire français appliqué au Tchad ne pouvait avoir qu'un résultat négatif. Plusieurs facteurs en sont la cause. D'abord, le degré élevé d'analphabétisme rendant presque impossible la compréhension de la procédure pénale. Par ailleurs, le manque d'investissements dans la colonie en ce domaine est une autre raison. Par voie de conséquence, transmettre les valeurs judiciaires de la métropole dans une colonie où la société est profondément ancrée dans ses traditions est une tâche presque impossible pour le magistrat colonial[632].

C. Les peines pécuniaires

Lorsque les juges retiennent la peine sous forme d'amende, le coupable est amené à verser une somme d'argent afin de réparer le dommage causé. Mais ce paiement s'avère difficile compte tenu de l'insolvabilité récurrente des condamnés. Cette situation d'insolvabilité de la population a été souvent prise en compte par le juge qui, fréquemment, préfère prononcer une peine d'emprisonnement plutôt qu'une amende souvent impossible à recouvrir.

Avec la suppression du régime de l'indigénat et de la justice pénale indigène par le décret de 1946, les indigènes sont désormais jugés par le Code pénal de l'outre-mer. Or se révèle inadapté pour infliger des peines pécuniaires à des autochtones qui ne sauraient être traités comme des Français sur ce point, car la situation financière des premiers est sans commune mesure similaire à celle dont jouissent les seconds. Ainsi le législateur a-t-il prévu quelques

---

629 J. HILAIRE, « La modernisation du droit dans les nouveaux états (remarques sur le droit dans les états d'Afrique noire francophones et Madagascar) », *VIIe congrès international de droit comparé*, Paris, Cujas, 1966, p. 236.

630 A. GIRAULT, *Principe de civilisation et de la législation coloniale*, *op. cit*, p. 371.

631 Dans la région du sud, les juges administrateurs n'hésitent pas à appliquer la loi islamique à la place du droit colonial.

632 M. FOUCAULT, *surveiller et punir : naissance de prison,* Paris, *Gallimard*, 1975, p. 208.

garanties assortissant le paiement d'amendes telles que l'hypothèque judiciaire, les saisies immobilières, la solidarité passive… mais le manque de ressources de la population indigène rend le plus souvent de telles mesures impraticables.

Le décret de 1946 se voulait prometteur d'innovations pour les colonies, mais il était loin de répondre aux attentes des populations. Il convenait de préparer les mentalités pour espérer aboutir à une certaine satisfaction[633]. Le souci du législateur colonial était de parvenir à rendre une justice homogène et adéquate à la population indigène, mais les moyens employés ont été loin de permettre d'atteindre le résultat escompté. En 1960 le Tchad aspire à une politique d'autonomie comme la plupart des colonies françaises. Les idées tant révolutionnaires et qu'indépendantistes ont poussé le pays à une évolution et même un changement de son appareil judiciaire[634].

§ 3. L'ECHEC DU RAPPROCHEMENT DES COUTUMES LOCALES PAR LE COLONISATEUR

On aurait pu croire qu'avec la colonisation et l'introduction éphémère de la justice indigène, les coutumes locales allaient s'uniformiser. Or, ces coutumes continuent à conserver leurs particularités pour de nombreuses infractions et en cela s'explique l'échec de la mission colonisatrice en matière pénale.

Ainsi, pour la réparation pécuniaire, le système de la diya peine à s'uniformiser dans les régions islamisées. La diya varie selon les coutumes et il n'y a pas de prix exact fixé, ce qui favorise le risque de provoquer d'éventuelles vengeances. En outre, certaines coutumes préfèrent payer le sang par le sang plutôt que de donner des têtes de bœuf[635].

L'homicide involontaire, quant à lui, n'est pas considéré comme un accident chez les animistes, l'idée retenue étant que les dieux se vengent parce qu'ils ont été offensés. Le prix à payer est souvent purement symbolique. Dans la communauté Sara, le responsable d'un homicide involontaire ou sa famille donne deux cabris au Mbang (chef) pour le sang versé. Dans la région du Logone occidentale, la réparation est possible lorsqu'il y a eu mort d'homme pendant la chasse. Les animaux abattus lors de cette chasse sont alors donnés comme indemnité à la famille de la victime.

À maints égards, il est regrettable que le colonisateur n'ait pas pris réellement en compte ces différentes coutumes pour élaborer une législation commune et propre à la colonie du Tchad. Ainsi le procureur général Giaccobi déplore-t-il en 1947 que l'on ne songe pas « *à des*

---

633 M. CUSSON, *Le contrôle social du crime*, Puf, Paris 1983, p. 342.

634 E. KODJO, *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, p. 167.

635 J. CHAPELLE, *Nomades noirs du Sahara*, Paris, L'Harmattan, 1982, p. 328.

tentatives de règlement amiable qui, sans avoir du point de vue juridique une valeur de décision judiciaire, auraient une valeur contractuelle et seraient en tous cas susceptibles de régler dans la plupart des cas la question épineuse de la diva »[636]. Ces propos mettent en relief le caractère contractuel des coutumes favorables au règlement des litiges[637]. Les législations édictées selon les canons de la civilisation européenne ne peuvent résoudre les problèmes des indigènes. Sur ce point, les propos tenus en 1925 par le colonel (et futur général) Paul Azan sont très révélateurs quand il déclare : « *L'indigène n'est pas comparable au Français, […] il n'a ni ses qualités morales, ni son instruction, ni sa religion […], ni sa civilisation. L'erreur est généreuse et bien française ; elle a été commise par ceux qui ont rédigé la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", au lieu de rédiger plus modestement la "Déclaration des droits du citoyen français* »[638].

Si le colonisateur a préféré supprimer les justices indigènes pour les remplacer par des juridictions modernes, c'est assurément dans le but ou l'objectif d'affirmer sa domination sur la population autochtone par ses propres lois[639]. La difficile rédaction des coutumes locales afin qu'elles s'appliquent aux indigènes a considérablement handicapé la politique juridictionnelle du colonisateur. Felix Éboué, gouverneur de la Guadeloupe en 1936 et futur gouverneur du Tchad deux ans plus tard, décrit l'échec de la transposition des lois métropolitaines appliquées aux colonies en ces termes : « *L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution française, qui est notre Révolution, ni en lui appliquant le Code Napoléon, qui est notre Code* »[640]. La réforme des juridictions locales doit aller de pair avec la formation des assesseurs et le recensement des coutumes. Or, la métropole n'a ni la volonté ni les moyens d'engager de tels projets couteux.

Le Code indigène pour toutes les colonies d'Afrique noire n'est pas la solution idéale, faute de concordance quant à la pénalisation des coutumes. L'indigénat a permis à l'administration coloniale de maintenir l'ordre tout en bafouant les droits de l'homme au sein d'un territoire bouleversé par les conflits internes. Ainsi Pié affirme que « *le droit pénal appliqué aux territoires colonisés apparait comme dans un contexte de mesure d'accompagnement de l'action économique(...)un instrument de l'État colonial pour obtenir à court terme le respect, à long terme une modification des habitudes individuelles et collectives conformes à ses objectifs* »[641]. Il est vrai les coutumes africaines

---

636 Circulaire n° 2678 du 5 décembre 1947.

637 Cl. DURAND, *Vengeance privée et prix du sang, une jurisprudence africaine au sud du sahara*, Conférences et documents VII. Aresae et Pmct, Paris, 1996, p. 34.

638 P. AZAN, *L'armée indigène nord-africaine*, Paris, Ch-Lavauzelle & Cie, 1925, p. 39.

639 P. HUGOT, *La transhumance des Arabess Missirié et les batailles intertribales d'Oum Hadjer de 1947*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 100.

640 F. EBOUE, *Politique indigène de l'Afrique équatoriale Française*, Paris, 1941, p. 3.

641 F. PIE, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone,* op.cit, 2016, p. 24.

se ressemblent, mais elles ne sont pas comprises ni appliquées de la même façon. Chaque colonie doit avoir un droit pénal propre aux réalités du terroir.

La politique d'assimilation dans les colonies françaises semble être un échec sur le plan juridique. Être assimilé, c'est ressembler, avoir les mêmes droits et devoirs que son maître. Or, les lois métropolitaines applicables sont vides de sens par rapport à celles en vigueur en France. On peut y voir forme de discrimination politico-juridique déguisée, ce que Dareste exprime quand il écrit que « *les lois métropolitaines ne s'étendent pas de plein droit dans les colonies qui disposent d'une autre loi applicable* »[642]. À ce niveau, il n'est pas question d'appliquer une loi ayant quelque rapport avec la mentalité locale, mais plutôt de faire appliquer une loi du colonisateur aux colonisés[643].

Pour assurer l'ordre colonial, le choix était de balayer les coutumes pénales au profit des mesures répressives coloniales. Il paraît être une tentative d'implantation du droit pénal emphatique, contribuant à la perception d'impôt qui, pour sa part va financer les dépenses de la colonie. Parallèlement, à l'activité juridique déployée, qui participe au financement des frais de la colonie, En plus le colonisateur va chercher à organiser l'activité commerciale pour compléter ses ressources financières. C'est ce que nous envisagerons dans la section suivante.

---

642 P. DARESTE, *Traité de Droit colonial,* Paris, 1944, p. 233.

643 O. LE COUR GRANDMAISON, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », Paris, *Diogène*, 2004, n° 212, p. 42-64.

SECTION III.
UN DROIT DU COMMERCE INEGALITAIRE

L'implantation du système colonial a été suivie d'une politique économique et commerciale dans les colonies françaises[644], laquelle est mise en œuvre par des entreprises et des groupements, comme l'union coloniale[645]. Pour arriver à ses fins, la métropole fait appliquer dans les colonies le droit français au détriment du droit traditionnel. Le Congo français est ainsi investi par les compagnies concessionnaires qui vont au départ exploiter l'ivoire et le caoutchouc. Ce phénomène s'étendra ensuite à d'autres matières premières dans les nouveaux territoires comme le Tchad[646].

Le début du commerce au Tchad est marqué par le traité de protectorat signé entre le sultan du Baguirmi et Émile Gentille dès sa première expédition en 1897 sur le territoire Tchadien. Chez le sultan, Émile gentille exprima le besoin d'établir un commerce entre le territoire du Tchad et la France. Cette proposition fut accueillie par le sultan et va donner lieu à la signature d'un accord militaire entre la France et le Tchad[647].

Le choix de la législation française en matière commerciale parait évident en situation coloniale, et se justifie par la présence des entreprises françaises contrôlant le marché et la production vers la métropole[648]. Le commerce local quant à lui est resté dominé par les marchands Arabes venus de la Libye, du Soudan et de l'Égypte.

Cette conquête commerciale de la part de la France ne se fera pas sans difficultés et va se concentrer dans la partie méridionale du Tchad en s'appuyant sur le territoire de l'Oubangui-Chari. Difficultés que le gouverneur Antonetti relevait lors de sa tournée dans toute l'AEF « *AEF est actuellement un immense corps qui n'a pas de système nerveux, et auquel peut s'appliquer le*

---

644 J. CHESNAUX, « Les origines et les traits particuliers de l'impérialisme français au début du XXe siècle, » *C.E.R.M (Centre d'études et de recherches marxistes,*), n° 85, 1970, p. 28.

645 J. D'ANDURAIN, *Coloniale ou impérialisme ? le parti colonial en pensée et en action,* Langres, 2017, p. 76. Cette union générale des intérêts coloniaux se présente comme un syndicat des principales maisons françaises ayant des intérêts aux colonies.

646 A. ENGAMBE, *les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958 : analyse socio-économique et devoir de mémoire,* Paris, L'Harmattan, 2006, p. 26.

647 E. Gentille, « La chute de l'empire de Rabah : la mission Gentil du Congo au Lac Tchad » (en ligne), B*ibliothèque nationale de France, département Centre technique du livre,* 1901, p. 533. Consulté le 28/04/2019, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34562010t. Gentille fut le premier français à pénétrer le Tchad par le sud. Arrivé chez le sultan du Baguirmi, il va continuer sur le lac-Tchad.

648 J. TARRADE, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime : L'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1789*, Paris, Puf, t. 1, 1972, p. 491.

proverbe abyssien (le chien ne connaît pas le maitre de son maître). Les difficultés de communications sont telles que les marchandises s'évaporent en cours de route, et, le contrôle étant presque inexistant… »[649].

Le Code du commerce français sera rendu applicable dans des colonies françaises et plus particulièrement en Afrique équatoriale française par un décret du 15 janvier 1910[650]. En effet, les lois métropolitaines sous la Troisième République ne s'appliquent pas dans les colonies sans un décret d'extension ou d'application. Cela résulte du principe selon lequel « *les lois et règlements émanant des autorités centrales ne s'appliquent pas dans les territoires d'outre-mer de plein droit. En dehors du cas où ils ont été pris spécialement à l'intention des territoires, ils ne peuvent régir ceux-ci qu'en vertu d'une disposition spéciale* »[651].

La colonisation a mis un frein à la principale activité commerciale antérieure à l'arrivée des Français, à savoir l'esclavage, lequel s'etait développé dans les trois empires et royaumes du Tchad depuis le XVIIIe jusqu'au début du XXe siècle[652].

Le gouverneur du territoire, quant à lui, a une tout autre idée pour développer le négoce sur le territoire du Tchad en reliant le pays à la mer. En effet, le projet de construction de la voie ferrée Congo-Océan traduit la volonté du colonisateur de faire émerger toute la région de l'AEF dont la capitale est Brazzaville. Le colonisateur s'est servi des côtes de l'Oubangui-Congo pour approvisionner tout le centre de l'Afrique. Un décret du 11 février 1906 réorganisa la structure financière dans chaque colonie[653]. Ce même décret va créer le budget local des territoires de l'AEF, d'où la présence d'un préposé du trésor à Fort-Lamy[654]. De sorte que le financement du budget local s'effectue grâce au produit de recettes de toute nature, faisant ainsi du commerce l'une des ressources incontournables[655].

À l'intérieur du Tchad, il est question de relier les villes par des routes. Ce faisant, grâce aux voiries, et aux moyens d'acheminement facilités, le colonisateur a pu instaurer la culture

---

649 A.N.O.M, Rapport de tournée du gouverneur Antonetti 192, 5D5 (5).

650 JOAEF, décembre 1900, p. 96.

651 P. LAMPUE, *Droit d'outre-mer et de la coopération,* Paris, Dalloz, 1969, p. 99.

652 L'esclavage a atteint toutes les parties méridionales du Tchad sauf les royaumes de Léré et Doré (chez les communautés Toupoury et Moundang). Il était principalement orchestré par Rabah avec la complicité du Soudan et de la Libye. Consulté le 11 mars 2019, https://walkoulo.wordpress.com/2015/06/14/lhistoire-du-tchad-entre-1700-1900-et-la-traite-negriere/.

653 M. SANAGO, *Les finances de l'AEF*, École supérieure coloniale (A.NO.M), 22 février 1944, p. 5.

654 Décret présidentiel du 15 février 1906, la quinzaine coloniale, 25 février 1906, p. 117. Consulté le 23/01/2019 sur Gallica, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34425263p.

655 J. DANDURAIN, *Coloniale ou impérialisme ? Le parti colonial en pensée et en action*, Langres, Éditions Zellige, 2017, p. 400.

du coton dans tout le sud du Tchad, culture qu'il a jugé nécessaire et obligatoire pour développer l'économie du territoire[656]. Développer la colonie certes, mais aussi en tirer profit en employant la main-d'œuvre locale[657]. Confrontée a un défaut criant des voies de communication, l'amélioration des conditions de transport était le défi majeur que la métropole devait relever pour développer les échanges commerciaux. Or, elle avait besoin de bras pour ce faire. L'exportation du coton s'avérant très intéressante, sa culture est rendue obligatoire dans la moitié sud du Tchad. Le nord quant à lui, plus orienté vers la production de céréales et l'élevage, ce qui va entraîner des conséquences économiques et politiques dans les zones sahéliennes et sahariennes[658].

Si le commerce est organisé selon les dispositions du droit métropolitain (§ 1), il convient d'organiser d'avoir des réglementations subsidiaires plus spécifiques (§ 2).

§ 1. UNE LEGISLATION COMMERCIALE CALQUEE SUR LE MODELE METROPOLITAIN

Selon Jacques Marseille, « *au fur et à mesure qu'émergeait en France le capital financier, on pouvait observer parallèlement que le système colonial devenait bien le lieu privilégié des placements de capitaux et des exportations de marchandises* »[659]. Nous comprenons, par ces propos, l'intérêt du colonisateur à réglementer le commerce dans ses colonies. Au demeurant, à en croire le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer : « *Un nombre important (500 000) des métropolitains tirent leurs revenus sur le commerce entre la métropole et les pays d'outre-me*r »[660]. Une chose est sûre, le chiffre d'affaires dégagé par les produits du négoce provient en majorité des transactions effectuées sur des territoires côtiers[661]. Le commerce au Tchad a suivi, quant à lui, un régime particulier : la politique, l'histoire et la géographie du pays n'ayant pas permis de réaliser un essor considérable ce domaine.

---

656 T. STUIZERGER, « Tchad : mise en valeur, coton et développement », *tiers-monde,* 1983, vol°24, n° 95, p. 644.

657 H. BABASSANA, *Travail forcé expropriation et formation du salariat en Afrique noire*, Presses universitaires de Grenoble, 1978, p. 8.

658 A.N.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement G1AEF, D5/266. En général, les liens culturels et religieux sont les éléments qui déterminent la relation entre les élites locales et le colonisateur. La partie nord musulmane reste plus attachée au commerce et à l'agriculture existant depuis la colonisation arabe. Cette situation a persisté et a fini par susciter des tensions avec l'État colonial français.

659 J. MARSEILLE, *Empire colonial et capitalisme français : Histoire d'un divorce,* Paris, éd. Albin Michel, 1984, p. 29.

660 P. MOUSSA, *les chances économiques de la communauté franco-africaine*, Paris, A. Colin, 1957, p. 62.

661 C. COQUERY-VIDROVITCH, « Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires de 1899-1930 », *Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales*, 2001, p. 223-262. Consulté le 10/04/2019, http://www.openedition.org/6540.

Le commerce en AEF d'une manière générale a pris du retard par rapport à celui développé en AOF qui est pour sa part favorisé par sa situation géographique avec une politique commerciale mieux développée[662]. Pour autant, les colonies du Congo, du Gabon et de l'Oubangui vont connaitre l'installation de véritables sociétés concessionnaires, ce qui n'est pas cas le cas au Tchad. Ces entreprises misent en effet sur le caoutchouc et l'ivoire, ressources qui sont en revanche très limitées au Tchad.

D'un point de vue juridique, plusieurs lois et décrets vont être adoptés pour la réglementation du commerce dans les colonies. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes et en commandites par actions est rendue applicable en Afrique par le décret du 30 décembre 1868. Divers textes postérieurs modifieront et compléteront cette loi de base jusqu'aux années 1950, de sorte qu'ils ont pu être étendus à l'Afrique. Toutefois, sans que les dispositions relatives à l'administration des sociétés anonymes édictées par les lois du 16 novembre 1940 et du 4 mars 1943 puissent être étendues à l'outre-mer[663].

De même, la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce présente des variantes d'application selon les états africains[664]. Le registre de commerce est institué par la loi du 18 mars 1919 et l'article 43 de la loi de 1925 étend en outre-mer les dispositions sur les sociétés à responsabilité limitée[665]. C'est également le cas de la loi du 30 juin 1926 relative aux baux commerciaux. Toutes ces législations ne seront toutefois que l'ombre d'elles-mêmes, car le commerce au Tchad se résume à l'exportation des produits locaux par les compagnies concessionnaires.

L'exploitation du commerce a commencé dans le territoire du Tchad en 1910 à Fort-Lamy (Ndjamena), Fort-Archambault (Sarh). Contrairement aux compagnies concessionnaires du Gabon, Congo et l'Oubangui-Chari, le commerce y était alors d'une moindre importance[666]. Sur l'ordre du gouverneur du Tchad à un commerçant européen représenté par la Maison Léon Mathey et Canari Tangaris qu'a debuté l'activité commerciale. À l'époque le Tchad est un territoire de protectorat et militaire, où les chefs locaux sont tenus de payer l'impôt à

---

662 L'AOF est composé des pays côtiers tels le Sénégal, la Cote d'ivoire, la Gambie, le Togo. Les ports maritimes ont facilité les échanges commerciaux à travers les sociétés concessionnaires et la métropole. Contrairement à l'AEF qui est enclavée, certaines colonies comme le Tchad étant situés à plus de 2000 kilomètres du Cameroun qui offre le port le plus proche.

663 CL. LUSSAN, *Législation des sociétés dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés*, Paris, A.I.D.E, 1953, p. 535.

664 Rendu applicable en A.E.F par le décret du 14 avril 1928.

665 CL. LUSSAN, *Législation des sociétés dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés*, op.cit. p. 520.

666 A.N.O.M, commandant du territoire du Tchad, rapport d'ensemble de l'année 1915, Fort Lamy du 28 juillet 1915, D4(4)15.

l'administration en faisant commerce de l'ivoire et du caoutchouc[667]. Cette activité sera reprise par la compagnie l'Ouhame-Nana par l'installation d'un comptoir à Fort-Lamy en 1915, cette société étant rattachée à l'Oubangui-Chari[668].

Le transport des produits n'en reste pas moins très difficile. Les voies de communication faisant cruellement défaut, il fallait passer par les territoires côtiers comme le Cameroun, le Nigeria pour ensuite acheminer les marchandises à Fort-Lamy par portage à tète d'homme, en chameaux ou avec des bœufs. Cette pratique se révèle dangereuse et coûteuse pour les compagnies. Leur présence sur le territoire du Tchad est du reste limité par rapport aux territoires du Gabon, du Congo, et de l'Oubangui-Chari[669]. Le commerce des maisons françaises ne leur est guère profitable à cause de l'enclavement du territoire tchadien. Le commerce local a, quant à lui, mieux prospéré, mais il demeure limité dans ses exportations avec les pays voisins et particulièrement les colonies anglaises comme le Nigeria. Les représentants des commerçants sont installés à Fort-Lamy et ravitaillent les compagnies avec des marchandises.

§ 2. DES REGLEMENTATIONS SUBSIDIAIRES

Le commerce a pris une dimension intéressante dans les grandes villes du Tchad, sur celles qui ont connu l'expansion musulmane. De son côté, le colonisateur va se tourner vers les cultures vivrières et du coton. Les lois relatives aux sociétés commerciales ne vont pas être rédigées pour réorganisation l'économie traditionnelle tchadienne, malgré tout quelques décrets vont être introduits en ce sens pour l'ensemble de l'AEF.

A. Une organisation limitée du commerce local

Dans le Borkou Ennedi Tibesti (BET), région située dans la moitié nord du Tchad, les Libyens ont réussi à développer considérablement le commerce, surtout au Borkou bien que les Teda et Daza,[670] qui en sont originaires, détiennent la plus grosse part du négoce. Cette facilité d'améliorer le commerce est reconnue aux Arabes libyens parce qu'ils possèdent une langue savante, une écriture et des chiffres ; autant d'atouts que les commerçants natifs du BET ne possédaient pas. Les Libyens peuvent se prévaloir en outre d'une organisation leur permettant d'étendre le commerce dans tout le Tchad, voire dans les pays voisins et autres

---

667 A.N.O.M, Afrique équatoriale, G1AEF, D5/288. Les chefs Sara vont être les premiers à s'adonner à cette nouvelle aventure commerciale.

668 A.N.O.M, Commandant-chef du territoire du Tchad, Instruction relative à la construction et au fonctionnement de greniers administratif et au ravitaillement en année de disette, Fort-Lamy 1919, 4(4)D 19.

669 A.N.O.M, chef du territoire du Tchad : rapport de l'année 1915, Juillet 1916, D4 (4)15.

670 Ethnie de la région du Borkou Ennedi Tibesti (BET) en général, mais on les retrouve surtout dans le Borkou.

tels que l'Égypte ou la Jordanie. Beaucoup cumulent le commerce avec le métier de transporteur, ce qui procure aux commerçants lybiens de grandes facilités pour importer et exporter.

Si le commerce a connu un réel essor au BET avec ces commerçants libyens, cela s'explique également par le fait que les routes y étaient praticables, favorisant du même coup les marchandises venant de la Libye. Il faut remarquer que ce développement du commerce a rendu abordable le coût de la vie dans la région.

Au Ouaddaï, les activités liées au négoce se concentraient au chef-lieu, la ville d'Abéché. Il y existait un quartier commerçant dont les résidents étaient principalement des Arabes qui pratiquaient toutes sortes d'échanges et qui s'adonnaient surtout au trafic des esclaves. À l'arrivé du colonisateur, ce commerce s'est effondré et a causé une famine ayant couté la vie à la moitié de la population d'Abéché[671]. Or, en 1911, c'était la ville la plus peuplée du Tchad. L'installation des Français se traduira par la fuite de nombreux commerçants arabes, provoquant du même coup une grande récession.

Après le départ des Arabes, subsista toutefois quelques commerçants d'origine africaine qui se sont accommodés de l'occupation française. Mais, avec la crise économique de 1929, le marché du bétail, qui était le plus important localement, fut frappé d'un profond marasme, ses principaux clients, le Nigéria et la Soudan, n'étant plus à même d'acheter.

En définitive, la ville d'Abéché sera dépouillée d'une partie de ses commerçants au profit de Fort-Lamy. En effet, la capitale du Tchad pendant la colonisation est devenue un point névralgique de l'économie, notamment parce qu'elle a bénéficié de l'implantation d'un important réseau moderne de transports.

Dans le royaume Baguirmi, avec l'occupation française, le commerce des esclaves est devenu clandestin, mais n'en reste pas moins important, la main-d'œuvre servile faisant l'objet d'un intense trafic de la part du sultan. Hormis l'esclavage, le royaume du Baguirmi pratique le commerce des céréales et du bétail. La capitale, Massenia[672] se voit remplie de marchandises venues du Nigéria et de Tripoli : des tissus anglais, des parfums, de la mercerie, etc.…

---

671 A. ABAKAR KASSAMBARA, *La situation économique et sociale du Tchad 1900-1960, opcit*, p. 127. « *Les mouvements militaires engagés pour l'extension de la colonisation dans les toutes régions désertiques vont causer des sérieux dégâts. Bouleversements économique et social, la population va subir des épidémies causant de nombreux morts* ». CL. ARDITI, « Les violences ordinaires ont une histoire : le cas du Tchad », *Politique africaine*, 2003, n° 67, p. 52-67. J. FAVRE, *Insécurités : une interprétation environnementale de la violence au Ouaddaï (Tchad Oriental),* thèse Géographie, *Université Panthéon Sorbonne*, Paris I, 2008, p. 36. Consulté le 10/05/2019, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00406684/.

672 Massenia est la capitale du royaume du Baguirmi, actuellement région du Chari-Baguirmi.

Le marché était installé devant le palais du Sultan (chef du royaume) pour lequel il était une source de profits non négligeables. Outre des articles venant de l'étranger, et notamment d'Europe, on y trouve le mil, le sel indigène, les poissons secs, les légumes, etc. c'est-à-dire les produits de la consommation courante.

Le marché de bétail était, quant à lui, juste à côté, toujours devant le palais du sultan. La monnaie utilisée était le thaler de Marie-Thérèse[673]pour l'achat des marchandises de grandes importances et le gabah ou ebcore appelé bagah mince bande de coton tissé, qui permettait de faire des achats de moindre importance. Le cauri n'est pas utilisable dans le royaume. La monnaie appelée le thaler, son cours dans les Royaumes du Tchad et surtout le Baguirmi. C'est une pièce autrichienne que le colonisateur a su exploiter pour des échanges commerciaux vers la fin du XIXe et au début du XXe siècle[674]. Le colonisateur va cependant chercher à introduire le franc français, et ainsi, la suppression progressive du thaler a commencé en 1908 et était définitivement remplacé en 1912 par le « sisi-silli » », le sisi (pièce de 1 franc) et le « silli » (pièce de dix). Il y' avait également les billets en circulation. Nous devons souligner que le système de troc a continué à être pratiqué[675].

Il faut retenir que le commerce dans le Baguirmi a pris son essor grâce à l'esclavage, qui d'ailleurs était le fleuron de son économie. Avec l'arrivée de l'administration coloniale, le royaume a perdu son sens du commerce et sa réputation comme grand centre de transaction[676].

Si les conditions tant géographiques, économiques que sociales ne permettent guère au colonisateur de réaliser une politique commerciale dynamique dans la colonie du Tchad, il a en revanche su exploiter le secteur de l'élevage, cette activité étant l'une des principales res-

---

673 H. BARTH, *Voyages et découvertes en Afrique septentrionale et centrale pendant les années 1919 à 1955*, Paris, A. Bohne, 1961, t. 3, p. 85. L'auteur expliquait que Le Thaler de marie Thérèse était utilisé dans la colonie du Tchad constamment par l'autorité coloniale. C'est avec cette monnaie qu'on percevait l'impôt, elle a été reconnue et c'était la seule pièce qui avait de cours fixe. Une unité monétaire thaler valait trois francs français.

Cette monnaie est une pièce mince de fer métallique. C'est un moyen d'échange usuel commercial qui n'avait plus de cours depuis longtemps comme l'affirme Barth. Avant la colonisation, cette monnaie circulait dans certaines régions du Tchad comme le Baguirmi, le Bornou, son cours était en perpétuelle fluctuation. Tous les vendredis, avant le marché, le cours de cette monnaie est fixé par proclamation. Le paquet de dix pièces équivaut à une piastre (monnaie divisionnelle de l'Égypte).

674 H. BARTH, *op.cit.,* p. 228.

675 R. GERVAIS, « La plus riche des colonies pauvres : la politique monétaire et fiscale de la France au Tchad 1900-1920 », *Canadian journal of africa studies*, vol. 16, p. 98.

676 La colonisation a suspendu la traite des esclaves dans le royaume du Baguirmi.

sources de l'économie indigène depuis toujours. Traditionnellement, l'homme tchadien éleveur paye ses dettes et contraventions par ses bêtes[677]. Nous mettrons en évidence, l'existence d'une forme d'octroi destiné à taxer les bêtes entrant dans ces villes pour y être vendues (les grandes villes du Tchad comme Fort-Lamy (actuel Ndjamena), Fort-Archambault (Sarh), Abéché, etc.).

B. Le recours à la commercialisation du coton

À défaut de pouvoir exploiter un sous-sol par trop pauvre en ressources naturelles, le colonisateur va chercher à développer la culture du coton. Le coton était cultivé avant la colonisation pour des besoins locaux et interrégionaux. « *Le filage et tissage du coton avaient constitué la principale industrie précoloniale dans les régions qui sont devenues le Tchad. Le coton était transformé par certains groupes ethniques en tissus puis utilisé pour la confection des vêtements ou des objets de beauté. La population de l'Ouest utilisait pour la fabrication des moustiquaires épaisses comme chaudes* »[678]. A cette fin, on voit jaillir la première tentative de production du coton était dans la région du Mayo-Kebbi en avril 1921[679]. C'était une réussite sur le marché international, le courtier Flotta le clama en novembre 1921 par ces termes « *cet échantillon représente le meilleur genre de coton africain moyen soie venue en terrain non irrigué, soumis à moi jusqu'à ce jour* »[680]. Plus généralement, nous constatons une augmentation de la culture du coton en l'AEF et plus précisément au Tchad, en Oubangui-Chari et au Congo avec une exportation limitée à 9 et 12 tonnes. De son côté, le lieutenant-gouverneur du Tchad par le décret du 11 août 1922 restreint a ses début la consommation du coton sur le plan local, car il ne croyait pas en la réussite de l'agriculture du Coton[681].

La société Centre-Afrique en Oubangui-Chari quant à elle, va vite chercher à exporter le coton à partir de 1923. Cette expérience va amener plusieurs concessionnaires à s'implanter sur le territoire en 1926 avec des capitaux belges et hollandais[682]. Cet exemple de l'Oubangui-

---

677 M. ROUGAGOU, *La modernisation de l'économie pastorale traditionnelle*, École coloniale, A.N.O.M, 1946, MF ecol 22. Colonel. Gouraud, L'expédition des bœufs à Brazzaville par Sanga, Rapport au commissaire général du Gouverneur dans les possessions du Congo et dépendances, Fort-Lamy, 1906, A.N.O.M, 4(4) D 6.

678 E. LUIXEUIL, *Les Boudouma population lacustre du Lac Tchad,* Exposé, A.N.O.M, 1959, p. 15,

679 R. LEVRAT, *Le coton en Afrique occidentale et centrale avant 1950, un exemple de la politique coloniale de la France*, Paris, L'Hamattan, 2008, p. 178.

680 J. LHULLIER, *Tchad 1900-1950*, Tropique, n° 328, Janvier 1951, p. 122, A.N.O.M, cote p. 213.

681 L. MINDEMON KOLDAND, *Histoire économique du Tchad de 1924-1960*, Paris, thèse de lettre, 2000, p. 76. L'auteur évoque la mauvaise volonté de l'administrateur Marcel De Coppet lieutenant-gouverneur temporaire du Tchad de 1926 — 1928 fut l'origine de cette mesure de restriction.

682 C. MARQUET, *L'AEF, l'orientation économique et financière, l'administration générale,* 1930, Cefod-Tchad, cote CFB00523, p. 49.

Chari va être suivi par l'administration coloniale du Tchad où l'on verra rapidement l'installation de machines d'égrenage. En 1928, la culture du coton va définitivement prendre essor avec une exportation de 18 tonnes.

Un décret-loi du 5 mai 1928 du gouverneur général de l'AEF va déterminer les conventions dans les zones privilèges pour l'achat du coton[683].

L'organisation de la culture cotonnière au Tchad et dans les régions de l'AEF s'inspire du modèle instauré au Congo Belge. Au demeurant, ce n'est nullement un hasard si le développement de la culture du coton en AEF est l'œuvre de capitaux belges et hollandais, et ce en parfaite collaboration avec les sociétés françaises. Ainsi sont créées de grandes compagnies en AEF, le territoire du Tchad étant pour sa part sous l'égide de la société Coton-Fran. Cette dernière va installer deux usines d'égrenage dans les régions du sud du Tchad. En 1932, le gouverneur général AEF Antonetti crée un service d'agronomie semi-public à Fort-Archambault (actuelle ville de Sarh au sud-ouest)[684]. En effet, l'administration coloniale souhaite s'engager dans la formation en agronomie aux indigènes par des techniques les plus appropriées. Les autorités françaises sont également convaincues qu'il convient d'impliquer les chefs traditionnels dans la politique cotonnière pour en assurer le succès. Mais dans les faits, cette initiative cela va plutôt ralentir le rythme de la production[685]. Les chefs, tentés par le profit, vont fréquemment faire cultiver les cordes de coton pour leur propre bénéfice, alors que jadis, la récolte était partagée entre les membres de la communauté. Pour encourager les indigènes, l'administration coloniale a prévu des rémunérations, mais il parait certains chefs locaux détournent les fonds, se contentant parfois seulement de nourrir les ouvriers agricoles. Cette situation va amener les indigènes à déserter les champs de coton ou de refuser y travailler. Cet échec est très révélateur du manque de perspective de la puissance coloniale, laquelle à besoin de la main-d'œuvre locale, mais se refuse à lui offrir les conditions lui permettant de donner un plein essor au développement de la culture cotonnière. Au-delà, cela rejoint le constat établi par Jacques Marseille parlant « *d'une absence de mobiles économiques dans les conquêtes coloniales* ». À l'en croire, « *L'expansion coloniale n'aurait eu que peu de choses à voir avec l'impérialisme* »[686]. Le recours au travail forcé pour l'intérêt public reste en définitive le seul

---

683 J. CABOT, « La culture du coton au Tchad », *Annales de géographie*, vol. 66, n° 358, 1957, p. 499-508.

684 C. MARQUET, *L'AEF, l'orientation économique et financière, l'administration générale,* 1930, Cefod-Tchad, CF B00523, p. 45.

685 Le travail de la terre dans la société traditionnelle requiert la bénédiction des dieux. En cela, le recours aux chefs traditionnels est stratégique pour espérer avoir une bonne récolte. Le colonisateur a voulu respecter les rites et le recours aux chefs traditionnels traduit sa volonté de se conformer à l'esprit des coutumes et de respecter les rites pour implorer les dieux afin que la culture soit abondante.

686 J. MARSEILLE, *Empire colonial et capitalisme français,* Paris, Albin Michel, 1984, p. 99.

moyen possible ; il est instauré en AEF par un arrêté du 6 octobre 1922[687]. Les populations du Tchad habituées à la culture du sorgho et du mil pour leur subsistance vont être contraintes à privilégier le coton qui nécessite beaucoup d'effort pour un faible revenu[688].

Cette politique va devenir exaspérante pour l'indigène, qui voit ses cultures vivrières abandonnées et remplacées du coton.

C'est seulement à partir de 1936, que de nouvelles réformes tentent d'améliorer les conditions de la culture cotonnière. L'administration coloniale cherche à augmenter la rémunération du travail et à encourager les indigènes en introduisant de nouvelles techniques et produits d'entretien des cultures pour soulager la main-d'œuvre. La société Coton-Fran ayant le monopole d'exploitation et d'achat, les cultivateurs, après avoir effectué la récolte, se dirigeaient tous, pour l'écouler, aux centres situés dans les régions cotonnières sous la direction de l'administration et de la compagnie cotonnière[689]. Jusqu'au milieu des années 1930, il s'agissait pour les indigènes d'un véritable marché de dupes dans la mesure où les tarifs pratiqués par Coton-Fran étaient bas. Partant de là, cela ne permettait guère une rémunération convenable des cultivateurs locaux d'autant qu'une grande partie du bénéfice était en outre prélevée ensuite par le fisc. Il s'agissait dès lors d'une véritable corvée qui perdura jusqu'en 1935. Les paysans étaient forcés à la culture du coton au détriment de leur culture vivrière. En revanche pour les societés privées, la production de coton était exonérée.

Cette faveur peut s'expliquer par la volonté de favoriser l'exportation d'une matière première dont le transport était rendu difficile en raison de la situation géographique du Tchad. Les sociétés privées devaient utiliser la voie fluviale, seul moyen possible pour parcourir l'AEF[690]. La difficulté inhérente au transport des marchandises est la principale angoisse de toutes les sociétés commerciales : « l*es prix des arachides par exemple ne représentaient plus que la somme des frais de transport par chemin de fer, des droits de sortie et des frais de réalisation* »[691]. De leur côté, les cultivateurs font des kilomètres à pied avec des paniers bien remplis de coton pour pouvoir vendre leur marchandise. Cette situation va provoquer une fois de plus un mécontentement des intéressés, ce qui va compromettre l'œuvre coloniale[692].

---

687 A.N.O.M, Afrique-Équatoriale française, G1AEF D3/267.

688 L. MINDEMON KOLDAND, *Histoire économique du Tchad de 1924-1960*, *opcit*, p. 100. Pour 2000 mètres carrés, il faut 200 jours de travail payé à 920 FCFA, ce qui équivaut à moins de deux euros de nos jours.

689 G. GAYET, *Directions économique et financière de la colonie du Tchad*, A.N.O.M.3H32, Fort-Lamy, 1932.

690 A.N.O.M, Afrique équatoriale, G1AEFD5. Il s'agit de la société Afrique, et la compagnie des transports en Afrique.

691 Lettre datée du 27 février 1931, A.N.SO.M., C.C.F.O.M, p. 206. Propos de Lucien Maurel, président de la société commerciale Maurel-tom au directeur de l'union coloniale.

692 A.N.O.M, Note du gouverneur général de l'AEF au président de l'union coloniale, fort Lamy, 1930.

Finalement, la présence française n'a pas été bénéfique sur le plan commercial dans la colonie du Tchad. Les pratiques ancestrales, voire inhumaines, ont été parfois réintroduites pour augmenter les revenus des sociétés, à l'instar du travail forcé, qui n'est en somme qu'une forme atténuée d'une nouvelle sorte d'esclavage. La politique coloniale pouvait-elle être autre chose que l'exploitation de l'homme par l'homme au lieu de mettre en œuvre des principes d'aide et d'éducation pour le bien-être des indigènes et leur développement ? À cet égard, Marius Moutet[693] ministre socialiste des Colonies dans le gouvernement du Front populaire, dresse un constat sans appel en 1936 sur la responsabilité de la France. « *Arrivée à une période critique de son histoire coloniale, déclare-t-il, ou bien elle se repliera sur elle-même, ralentissant son activité et vivant en quelque sorte sur son capital, elle demandera aux colonies de continuer à tout tirer d'elles-mêmes ; ou bien, dans l'esprit et dans le programme d'un gouvernement d'action, elle réalisera une œuvre de solidarité humaine et donnera un plein rendement à son potentiel économique, elle reprendra à sa charge certaines grandes dépenses d'intérêt national qui paralysent le développement économique et social des colonies* »[694].

De tout ce qui précède, il nous semble que la démarche entreprise (marquée par un manque d'organisation législative) par la France dans cette colonie du Tchad n'était pas directement liée aux idéologies économiques, mais plutôt politiques. Ainsi, de Sousa et Lochard rapportaient que « *La colonisation française semble davantage liée à des motifs politiques. La conquête coloniale était en effet perçue par les militaires comme un moyen de contrebalancer la défaite humiliante subie face aux Allemands dans la guerre de 1870. La quantité de terre conquise semblait alors beaucoup plus importante que sa* « *qualité* ». *Les Français ont ainsi colonisé un territoire vaste, mais dont une grande partie était improductive et inhabitée* »[695].

---

693 J.-P. GRATIEN, *Marius Moutet : Un socialiste à l'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 27. Originaires de Nîmes, Mutet a joué un rôle dans la politique coloniale, il a été le grand défenseur de la colonisation démocratique et des droits de l'Homme. Réformiste colonial, Mutet est un socialiste indépendant qui a choisi l'unité.

694 J. MARSEILLE, *Empire colonial et capitalisme français, histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 1984, p. 323.

695 J. DE SOUSA et J. LOCHARD, « L'histoire coloniale et le commerce international », *Revue économique*, 2009, vol. 60, p. 635-645. Consulté le 10/03/2018, https://www.cairn.info/revue-economique-2009-3-page-635.htm.

Conclusion du Chapitre II

Le droit français a lentement intégré les règles du droit en Afrique. Il faut cependant bien reconnaître qu'au Tchad, les textes rendus applicables en AEF ont difficilement atteint l'objectif voulu. En matière civile le colonisateur a exprimé une certaine tolérance à l'égard des coutumes, mais, pour les autres matières du droit privé ; il était surtout question de miser à une stratégie pour atteindre la supériorité juridique économique et politique. En revanche nous ne pouvons dire que la colonisation a bouleversé le droit traditionnel tchadien. Cette étude nous montre que le colonisateur confronté aux difficultés tant matérielles et techniques, n'a pas pu saisir le droit traditionnel dans sa globalité.

En droit du travail, nous avons démontré que la situation du territoire pendant la colonisation n'avait pas permis de développer les règles y afférentes. Le colonisateur au départ s'est servi du système traditionnel pour développer le territoire, notamment en pratiquant le travail forcé. Les différents décrets et lois adoptés étaient très mal appliqués et manquaient de moyens de mise en vigueur. Cette situation peut être l'interprétée comme une absence de volonté du législateur de s'imposer et favoriser l'accès à la liberté du Travail. Celle-ci met plutôt en évidence une participation à la dégradation de vie des indigènes. L'introduction tardive du Code de travail tentant de protéger le travailleur indigène et son emploi, semble être en inadéquation avec les réalités sociales. Le tribunal de travail de fort Lamy en 1953 ne se voyait saisi que par les travailleurs européens notamment sur les différents relatifs au rapatriement des travailleurs licenciés, aux congés payés[696], licenciement, le salaire,[697] etc. Adopté pour donner suite aux revendications des leaders africains, ce Code de travail va être véritablement en expansion qu'à la veille des indépendances.

Le droit pénal s'est introduit très lentement dans la société primitive du Tchad. Des mesures répressives ont servi à contrôler l'ordre social, politique et économique. Le droit pénal, mesure accompagnatrice de l'activité économique fut très vite utilisé comme un instrument de police administrative. La justice indigène exercée par les juges français montre l'image d'une justice approximative très éloignée des attentes des justiciables indigènes.

---

696 Tribunal de Fort-Lamy, jugement du 11 juin 1962, pénant, 72e années, n° 690, Janvier-Fevrier-Mars1962, p. 664. La société Roboz après rapatriement d'un démissionné, voulait retenir les frais du voyage sur le salaire, les juges ont admis que la charge du rapatriement du salarié en cours d'essai incombe à l'employeur. Pour justifier cette position, le tribunal rappelle que c'est un souci d'ordre public qui a incité le législateur à imposer le rapatriement gratuit du travailleur licencié en essai.

697 Dans un arrêt du 11 mai 1962, la Cour de cassation métropolitaine a confirmé le jugement du tribunal de Fort-Lamy dans l'affaire opposant la société africaine de construction à son ancien conducteur de travaux Delléa. La cour a affirmé que le Congé payé des travailleurs expatriés se calcule en jours calendaires et non en jours ouvrables comme pour les travailleurs indigènes. Pénant, 72e année, 1962, p. 365

Le droit commercial au Tchad pendant la période coloniale se résume à l'activité commerciale caractérisée par les échanges locaux ouverts à la modernité. De même, l'introduction de l'industrie, bien qu'elle fût tardive à transformer l'économie traditionnelle agricole. De sorte que le développement du commerce local a été principalement pour le colonisateur un générateur de revenus, qui lui permettait de surcroit percevoir l'impôt.

CONCLUSION DU TITRE II

En définitive, l'introduction du droit colonial pendant la colonisation était très limitée, avec des ordonnances et décrets très difficilement appliqués, notamment le décret Mandel et le décret Jacquinot en droit de la famille. Le droit civil était régi en majorité par les sources traditionnelles. Les autres branches du droit privé ne furent non plus guère réformées, sauf en matière pénale où le colonisateur est intervenu[698]. Le droit du travail et le droit commercial étaient restés figés dans le mode traditionnel, avant qu'une amélioration tardive eût été entreprise avec le relatif développement économique. Pendant la colonisation, l'influence du droit colonial n'a pas eu de véritable succès, faute de réelle infiltration dans la société tchadienne. Cela est dû à l'incompatibilité qui existait entre les intérêts du colonisateur et ceux des indigènes. Le colonisateur a ainsi voulu éviter tout rapport de force avec des pouvoirs locaux pour mieux s'imposer.

Malgré tout, le droit colonial a permis un certain éveil de la personne de l'indigène en tant qu'individu et non uniquement comme membre d'une communauté. L'indigène s'est reconnu comme une personne disposant de droits et devoirs et non simplement comme un individu membre du groupe dépendant de l'autorité du chef. Il est judicieux de préserver les principes fondateurs du droit traditionnel, mais la question relative à la prise en considération des droits individuels hors du groupe devrait nous interpeller. Senghor, le premier président de la République du Sénégal disait qu'« *il faut être plus attentif aux apports qu'aux défauts, aux possibilités de renaissance plus qu'aux morts et aux destructions* »[699].

---

698 T. ROMAIN, « Le maintien de l'ordre colonial et l'administration du quotidien en Afrique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018, n°140, p. 5.

699 Léopold Sédar Senghor cité par p. 34. P.-F. GONIDEC, *les droits africains évolutions et sources*, Paris, LGDJ, 1968,

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La juxtaposition des droits traditionnels et du droit écrit émanant quant à lui du colonisateur, traduit la volonté des autorités françaises de ne pas bouleverser les structures existantes. La colonisation n'en a pas moins fait évoluer les droits traditionnels à travers des innovations comme l'institution de l'état civil, permettant aux indigènes du Tchad d'avoir la preuve de leur identité.

Quant au décret Mandel, même s'il ne fut guère effectif, il organisait la protection des femmes et la reconnaissance de leurs droits, et notamment de leur choix de mariage[700]. Plus généralement, la loi fut essentielle pour instituer dans la colonie l'ordre juridique, l'administration et l'appareil judiciaire. Au fur à mesure que l'enseignement colonial pénétrait l'esprit des indigènes, certains avaient du mal à supporter le droit traditionnel.

Dans le même temps, l'application des droits coutumiers était surveillée par le colonisateur, les tribunaux indigènes étant directement contrôlés par son administration. En outre, l'influence de la métropole fut également prégnante à travers la jurisprudence. Les juges en milieu colonial étaient en effet français. Confrontés au caractère hétérogène et confus des droits traditionnels, ils avaient naturellement tendance à se référer au droit colonial. D'ailleurs, le droit traditionnel n'était applicable seulement lorsque celui-ci n'était que lorsqu'il n'était pas contraire à l'ordre colonial. C'était une raison de plus pour le juge d'écarter facilement le droit traditionnel. La suppression de la justice indigène par le décret du 29 avril 1946 en témoigne[701].

À cet effet, nous pouvons juste affirmer que le système dualiste qui consistait à maintenir le droit traditionnel et le droit colonial était dans une certaine mesure une coquille vide pendant la colonisation. L'intégration des colonies va s'affirmer par la Constitution de l'union française, proclamée dans la Constitution du 27 octobre 1946 en son titre 3.

Par ailleurs, au moment de l'indépendance, les autorités tchadiennes s'empressèrent de recueillir l'héritage juridique colonial pour concevoir le droit du nouvel État tchadien.

---

700 Le décret Mandel de 1939 déclara nul le mariage des impubères et celui fait sans le consentement de la jeune fille.

701 Le décret du 29 avril 1946 supprima la justice indigène en Afrique noire et rend les juridictions françaises compétentes et le droit pénal français applicable. Ce texte a été précédé par le décret de 1945 portant suppression du système d'indigénat.

DEUXIEME PARTIE.

LA TENDANCE A L'INERTIE DE L'AUTORITE POSTCOLONIALE

Conscient du vide juridique que va engendrer l'indépendance, les autorités tchadiennes ont opté pour le maintien du droit français dès 1958[702]. Les règles coutumières n'étant pas écrites[703], il n'y a pas de législation nationale à substituer à la législation coloniale. C'est dire que le droit français en vigueur au jour de l'accession du Tchad à l'indépendance reste applicable. Cela résulte tout d'abord de l'article 60 de la Constitution tchadienne du 31 mars 1959 alors que le Tchad vient d'acquérir le statut de République. Cette disposition est reconduite dans la toute première Constitution du Tchad indépendant, à savoir la Loi constitutionnelle du 28 novembre 1960, en son article 77. L'article 87 de la loi constitutionnelle N° 2/62 du 16 avril 1962 va reprendre le même texte. Il faut rappeler que le droit civil est régi par le Code civil français de 1958, au moment de la proclamation de la République du Tchad.

Le Code civil français a connu et continue à avoir un destin international extraordinaire. Il a servi de modèle à de nombreux Codes en Europe, en Amérique latine, au Moyen-Orient et plus particulièrement en Afrique[704]. Plus encore, le Code civil français a intégré la culture juridique africaine dont il constitue aujourd'hui une des figures incontournables[705].

Une légère évolution juridique a été amorcée au Tchad en 1961 avec les ordonnances N° 3 INT et N° 10 INT de juin et septembre 1961 ratifiée par la loi n° 38/61 du 9 décembre 1961 réglementant l'état civil[706]. Processus qui s'est poursuivi en 1967, avec une très grande réforme qui a abouti à l'adoption de l'ordonnance 67-006 PR.MJ du 21 mars 1967 portant organisation judiciaire. La série des lois réformant le foncier, notamment la loi n° 23/PR/1967 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux, la loi n° 24/PR/1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, et la loi n° 25/PR/1967 sur les limitations des droits fonciers[707]. Ces textes de loi ont été suivis par trois décrets d'applications à savoir le décret n° 186/PR, 187/PR et 188/PR du 1er aout 1967.

---

702 Le Tchad a été proclamé République le 28 novembre 1958.

703 Comparativement à la plupart des pays d'Afrique noire, le Tchad a été longtemps régi par les règles traditionnelles orales avant la colonisation, c'est grâce à celle-ci qu'on dispose de textes juridiques écrits. Même si les conquêtes musulmanes ont laissé des traces qui restent tout de même méconnaissables par plus de la moitié de la population tchadienne.

704 O. AYUREK, « Le droit français et son influence dans le monde », chronique, société, *aujourd'hui la Turquie*, le 15mai 2012. Consulté le 19/03/2019, http://aujourdhuilaturquie.com/fr/le-droit-francais-et-son-influence-dans-le-monde/.

705 B. BOKOLOMBE, *L'influence du modèle juridique français en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 9.

706 JOT, du 15 décembre 1961, p. 238.

707 JOT, juillet 1967, p. 199.

Selon l'article 71 de l'ordonnance n° 67-006 PR. MJ du 21 mars 1967, le juge tchadien peut appliquer la coutume ou la loi selon les cas. Il précise en outre que la loi s'applique d'office lorsque la coutume s'avère contraire à l'ordre public[708].

Le régime foncier, quant à lui, a connu une profonde réforme. Le Code civil concentre également de nombreuses dispositions touchant au foncier, notamment celles relatives à la propriété foncière privée. C'est dire que les lois foncières de 1967 ainsi que le Code civil de 1958[709] sont complémentaires. En réalité le droit foncier, dans l'univers juridique tchadien, a semblé prendre une légère avance. Toutefois, le législateur se doit de repenser le foncier, un domaine confronté à une multitude de difficultés.

Dans les autres matières, il y a lieu de relever une paralysie législative. Ce n'est qu'en 2013 que le législateur est intervenu en droit de personnes, notamment par l'ordonnance organisant l'état civil, pour combler le vide laissé par le texte de 1961[710]. Quoiqu'on en dise, depuis 1967, le Tchad n'a pas brillé en matière de réforme en droit privé d'une manière générale. Au demeurant quelques textes ont, au fur à mesure, alimenté le droit civil, laissant des empreintes, par le biais de la codification, celle-ci pouvant être considérée comme « *l'action de codifier et, par extension, le résultat de cette action* »[711]. Pour le dictionnaire Larousse, la codification est conçue comme « *l'action de codifier ; son résultat* »[712]. Partant de ces définitions, la codification permet de rassembler des textes juridiques d'une matière ou d'une filière donnée. Plus encore, il s'agit d'un véritable effort et volonté manifeste pour aboutir à cette fin. Pour Oppetit, il s'agit d'un « *ensemble de circonstances rarement réunies dans l'histoire d'une nation : une rupture sociale, une volonté politique, un acquis technique important, une hauteur de vues, de nature à susciter un accord assez général sur le contenu du code et à en assurer la pérennité, un maitre d'œuvre particulièrement inspiré et conscient de ces nécessités* »[713].

Pour une approche évolutive du droit privé, il convient de montrer une progression inéluctable grâce à la pression extérieure des matières comme le droit penal et le droit du travail.

---

708 Selon la Loi, lorsqu'il s'agit d'application d'une coutume, le juge est assisté de deux assesseurs ayant voix délibérative.

709 Le Code civil détermine le domaine public en citant quelques exemples comme les routes, les rivages de la mer et complète en précisant que « sont considérés comme les dépendances du domaine public, toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ». Les rivages de la mer dont le Code fait énonce, semble être inutile, car le Tchad n'a aucune façade maritime.

710 « Rapport de la délégation tchadienne sur la situation de l'enregistrement des faits d'État civil et des statistiques de l'État civil », *2e conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil,* Durban du 03 au 07 septembre 2012. Consulté le 08/04/2018, https://www.uneca.org/sites/default/files/images/rapport-delegation-tchadienne-sur-situation-enregistrement-etat-civil-au-tchad.pdf.

711 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12e édition, Paris, Puf, coll. « Quadrige », 2011, V° codification, p. 89.

712 Dictionnaire Le petit Larousse illustré, édition 2014, V°codification, p. 200.

713 B. OPPETIT, *Essai sur la codification*, Paris, Puf, 1998, p. 19.

Nous poursuivrons sur le droit commercial, qui est organisé sous l'égide de l'Ohada et semble être fixe (Titre I). En outre, notre étude va s'étendre sur les modifications apportées par les autorités tchadiennes en droit foncier et en droit de la famille, qui restent tout de même inachevées du fait de certaines contestations empêchant toute réforme (Titre II).

TITRE I.

LES INTERVENTIONS LEGISLATIVES RENDUES POSSIBLES GRACE AUX PRESSIONS SUR LES AUTORITES TCHADIENNES

L'héritage colonial perdure au Tchad depuis 1960, comme en témoignent les propos de Vanderlinden quand il déclare que « *même admettre une mutation profonde parait difficile on ne peut nier une continuité profonde du système juridique métropolitain* »[714]. Le choix de laisser les textes coloniaux continuer à s'appliquer se justifie par le manque de volonté des dirigeants de faire des réformes. Nous avons cru qu'avec l'accession des pays d'Afrique francophone à la souveraineté internationale, s'en suivrait une nouvelle orientation législative propre à leurs réalités, mais ce n'est qu'illusions. C'est avec un grand regret que l'on constate que la plupart des pays colonisés comme le Tchad n'arrivent pas à prendre leur indépendance textuelle. Doit-on attribuer cet échec à la situation politique et sociale ? Il est vrai que les pays malmenés par des tensions intérieures encourent un risque, celui de l'immuabilité législative[715]. Pour M. Koussignan « *dans la plupart des pays africains, le fondement juridique du pouvoir politique change au rythme du changement des hommes, et l'ordre politique parait subir les caprices des saisons* »[716]. Le Tchad, pendant plus de trente ans, a connu une période d'instabilité politique et sociale qui n'a guère facilité l'évolution des institutions, des textes juridiques, voire le développement d'une manière générale. Même si les textes coloniaux traduisent la volonté de la France de former avec ses colonies une famille juridique, l'heure n'est-elle pas venue, pour le Tchad, d'édicter ses propres règles ? Il est prudent de continuer avec des normes connues, mais encore faudrait-il que ces normes répondent aux attentes de la nation. Pour Montesquieu « *il serait bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions et le même droit politique* »[717]. Il n'en est pas le cas au Tchad, à l'indépendance le vœu d'abandon des vieilles institutions coloniales pour des nouvelles, plus conformes aux réalités du terroir s'est révélé complexe. En revanche, l'apport de la France doit à présent être un support permettant de rendre effective l'autonomie, mais pas dans le partage d'un droit commun. Sékou Touré n'a-t-il pas déclaré que « *l'Afrique a vécu sur l'apport de la France. Elle demande à vivre avec l'apport de la France, mais si cet apport lui est refusé, elle saura vivre sans cet apport dans la dignité* »[718].

---

714 J. VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 95.

715 R. BUIJTENHUIJS, *Transition et élection au Tchad, 1993-1997, restauration autoritaire, et recomposition politique*, Khartala, 1998, p. 12.

716 G.-A. KOUASSIGNAN, *quelle est ma loi, tradition et modernisme dans le droit de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, 2e éditions Pédone, 1974, p. 13.

717 Montesquieu par C. SPECTOR, *Liberté, droit, histoire (des lois positives à l'esprit des lois)*, Paris, éditions Michalon, 2010, p. 72.

718 S. TOURE, *discours : prélude au referendum de 1958, visite de Générale de Gaulle*, op.cit. Consulté le 26/04/2019, https://webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/25aout.html.,https://www.pamba-zuka.org/fr/governance/ahmed-sékou-touré-«nous-préférons-la-liberté-dans-la-pauvreté-à-la-richesse-dans-l ,consulté le 9 janvier 2019.

Formellement, les toilettages ont eu lieu en droit privé d'une manière générale, le législateur tchadien ayant repris le droit colonial pour assoir un corps de texte (un outil juridique indispensable) en 1967.

Avec la ratification du Tchad à des traités internationaux, nous constatons toutefois l'adoption de textes de loi. Le manque de réforme au Tchad tant décrié semble finalement laisser place à une aspiration, mais le résultat est encore loin d'être atteint.

Cette situation du Tchad, que nous qualifions comme une immobilité législative chronique, nous conduit à faire un parallèle avec l'inflation législative. Celle-ci a en effet de sérieux inconvénients. Lorsqu'il y a une succession de lois, souvent mal faites, on court le risque de tomber dans la méconnaissance de la Loi. Grass en reprenant les propos de Soffer qui affirme que « *Cette situation rend les lois inefficaces perdant ainsi leur valeur normative, mais avant toute chose il faut savoir l'évolution de la technique de rédaction et de publication des textes législatifs dans le pays* »[719]. Nous comprenons par cette citation que l'inflation législative rend les lois inefficaces, et provoque la perte de leur valeur normative. Une loi mal faite suscite des contestations entrainant plusieurs modifications qui ne sont forcément pas sans conséquence. Est-ce la crainte des autorités tchadiennes ? Aucune source ne nous permet de répondre cette question. Par ailleurs, nous sommes conscientes que[720], la multiplication des lois peut être très coûteuse et créer de surcroît une fâcheuse dispersion des textes, mais cela ne saurait pour autant empêcher de légiférer.

Grâce à la ratification des traités et conventions internationaux, le Tchad a pu adopter des textes globalement d'inspiration française. L'esprit de continuité acquis depuis les indépendances continue de faire son chemin sans qu'on discerne un réel effort tendant au changement. Aussi, comme beaucoup des pays de l'Afrique francophones, la cohabitation du droit écrit et de droits coutumiers demeure un héritage colonial précieux[721].

Dans le même temps, la pression extérieure a provoqué de profondes réformes en droit pénal et en droit du travail.

Par ailleurs, dans le souci de garantir la sécurité juridique des affaires et de remédier au manque d'investissement qui avait provoqué la crise économique[722], les États africains ont

---

719 E. GRASS, « L'inflation législative a-t-elle un sens », *RDP*, 2003, t. 119, n° 1, p. 146.

720 Le Tchad, au lendemain de l'indépendance, était très limité par les faibles moyens financiers, techniques et matériels dont il disposait. Ce manque ne pouvait encourager des chantiers législatifs.

721 J. VANDERLINDEN, *Les systemes juridiques africains*, Paris, Puf, 1983, p. 96.

722 P.-G. POUGOUE, *Encyclopédie du droit Ohada*, Paris, Lamy, 2011, p. 2185.

eu l'ingénieuse idée d'harmoniser leur droit des affaires[723]. Ce qui va donner l'occasion au Tchad d'adhérer à l'Ohada et de renforcer les textes en matière commerciale[724].

---

723 Ohada, *Acte uniforme relatif au droit commercial général,* Yaoundé, 2010, p. 78. Consulté le 03/04/2015.http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=1830. https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale, consulté le 09/03/2019 à 00h30. « *Il est indéniable que la balkanisation juridique et l'insécurité judicaire constituaient une entrave réelle au développement économique. L'harmonisation du droit économique et l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires dans nos pays étaient donc considérées comme nécessaires pour restaurer la confiance des investisseurs, faciliter les échanges entre les pays et développer un secteur privé performant* ».

724 Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), fait à Port-Louis, le 17 octobre 1993. Consulté le 09/04/2019, http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf.

CHAPITRE I.

DES DROITS CONTROLES

Nous nous intéressons dans ce chapitre au droit pénal et au droit du travail. Les réformes intervenues dans ces deux matières sont indirectement contrôlées par la communauté internationale. Si le droit du travail est sous l'auspice de l'Organisation internationale du travail (OIT) (Section I), le droit pénal pour sa part est contrôlé par l'ordre public d'essence occidentale (Section II).

SECTION I.
UN SYSTEME REPRESSIF D'INSPIRATION OCCIDENTALE

La notion de l'ordre public date de la colonisation au Tchad comme c'est le cas dans d'autres États africains. L'idée est de bannir les notions contraires à l'ordre public occidental, c'est-à-dire tout ce qui heurte le rayonnement des valeurs civilisatrices qu'aurait apportées le colonisateur. Toujours est-il que l'ordre public a percuté les règles coutumières par ses valeurs relatives au respect de la personne humaine ainsi que sa dignité sans toutefois diluer les coutumes internes[725]. Une singularité frappante de l'ordre public colonial est qu'il tolère de la coutume des institutions et de pratiques bannies du droit occidental[726].

Certains pensent que ces pratiques coutumières n'en étaient pas moins contraires au développement de la société. Ainsi que l'affirme Jean Hilaire « *le droit traditionnel africain symbolisait les divisions raciales et religieuses qu'il fallait dominer pour imposer une unité nationale à des groupes qui n'y étaient point du tout préparés* »[727].

Le législateur tchadien, en nationalisant le droit issu de la colonisation, pensait rendre service à la population tout en maintenant l'unité nationale[728]. Or dans la réalité, il a plutôt fait abstraction des mœurs organisant la société tchadienne traditionnelle. Pour sa part, Durkheim pense que, « *les textes de loi reflètent l'image de la vie sociale d'une société* ». Et d'ajouter : « *On ne peut se permettre de faire sur un territoire les valeurs d'une autre société* »[729]. Malheureusement, lors de l'indépendance du Tchad, on a priorisé le droit pénal colonial alors que le droit traditionnel persistait. Par conséquent, il est à présent impossible d'avoir un équilibre entre les deux droits[730].

---

725 A. SOHIER, « À propos de la notion dde l'ordre public en droit privé colonial belges », *bulletin. Séances I.R.C.B* (Institut Régional Colonial Belge) vol. 24, n° 2, 1953, p. 546. Explique que « *l'ordre public colonial comprend des principes si essentiels pour le respect de la personnalité humaine et le maintien de notre civilisationeuropéenne que nous cesserons d'être nous-mêmes civilisés et nous mettrions notre organisation nationale en péril si nous incorporons à notre législation, même en ce qui concerne nos nationaux à la civilisation attardée(congolais), des coutumes qui y manqueraient… c'est un ordre public plus tolérant, tenant compte de la formation spéciale de la société indigène* » ;

726 J. SOHIER, *Essai sur les transformations des coutumes*, Bruxelles, A.R.S.C (Académie Royale des Sciences d'outre-mer), 1956, p. 46.

727 J. HILAIRE, *La modernisation du droit dans les nouveaux états (remarques sur le droit dans les états d'Afrique noire francophone et Madagascar,* VIIe congrès international de droit comparé UPPSALA, 1966, p. 42.

728 M. FOUCAULT, Surveiller et punir : naissance de prison, Paris, Gallimard, 2010, p. 220.

729 E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, Puf, 19e édition, 1986, p. 30.

730 V.-K. MBAMBI, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements codifications, le cas des pays francophones subsaharien », *Les cahiers de droit,* Université de Laval, 2005, p. 315-338.

Le droit pénal traditionnel est un droit qui tend à restaurer la paix sociale détruite ou endommagée par l'infraction. La responsabilité de l'auteur est établie, mais aussi partagée par son clan. L'auteur d'une infraction purge sa peine, mais la réparation pécuniaire reste à la charge de son clan ou ethnie tout entier, car on estime que la volonté individuelle de l'auteur a été dirigé par la conscience collective de sa famille ou de son clan[731]. L'homme n'existe que par et pour la collectivité, et le système répressif permet de garantir la cohésion du groupe[732]. Tout ce qui caractérise le droit traditionnel ne répond pas forcément aux caractéristiques du droit moderne. Ainsi, les réformes qui ont eu lieu au lendemain des indépendances ne sont parvenues à concilier le droit pénal avec les réalités sociales du pays. Le système juridique tchadien, issu de la colonisation, souffre d'un processus d'acculturation.

En fin de compte, le législateur tchadien a concrétisé la réforme du système judiciaire par l'ordonnance du 21 mars 1967 et celle du droit pénal et de la procédure par l'ordonnance du 9 juin 1967[733]. Bien avant ces réformes, le législateur a fait adopter plusieurs textes pénaux pour compléter le Code pénal en vigueur, la matière pénale semble être un droit choyé par le législateur, car, pas plus tard, en décembre 2016 un nouveau Code pénal a été adopté pour corriger les erreurs de l'ancien. Depuis l'indépendance, le doit pénal a toujours été influencé par l'ordre public international.

Il apparaît dans les différentes réformes en matière pénale de 1967, que le législateur s'est confronté à différents dilemmes. Le premier est celui d'élaborer un système juridique et un droit pénal qui répondent à la situation d'un pays indépendant sans pour autant vouloir rompre définitivement avec l'apport de l'ancienne métropole. Partant des réformes de 1967, le législateur souhaite établir un droit moderne d'où l'inclination à prendre comme source d'inspiration le droit colonial et au-delà les pratiques pénales puisées dans d'autres sociétés dites développées. Mais en se focalisant sur l'idée d'un droit pénal moderne, on s'éloigne de la réalité sociale tchadienne[734].

§ 1. La reforme penale de 1967

La réforme pénale de 1967 a consisté en l'adoption d'un Code pénal et d'un Code de procédure pénale[735]. Le Code pénal est subdivisé en quatre parties dont le titre I traite des

---

731 C. Bongouanou, le droit pénal *et criminalité*, Poitiers, thèse en Droit, 1990, p. 105.

732 L'idée de répression en droit traditionnel tend à la compensation plutôt qu'à la sanction, comme nous l'avons développée dans la première partie de notre étude.

733 JOT, Juin 1967, p. 97.

734 E. M'bokolo, « L'Afrique et le XXe siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, n° 3-4, 2000, 65e année, p. 717-729.

735 Ces deux Codes ont été adopté et relié sous un même manuscrit.

peines et leurs effets, le titre II de la mesure et de la modalité des peines, le titre III traite des crimes, délits et de leur sanction, enfin le titre IV aborde les contraventions de simple police. Il convient de préciser que le législateur s'est permis, en 1961, d'adopter quelques textes répressifs ayant trait à l'ordre public pour la réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques.

Préoccupé par la protection des vies humaines et la nature, le législateur a par ailleurs fait adopter des ordonnances pour la lutte contre l'alcoolisme et sur la protection de la faune. Le silence observé par le législateur entre 1961 et 1967 lui a-t-il permis d'éviter les mêmes erreurs commises par certains pays d'Afrique francophones qui n'ont fait que recopier les textes coloniaux[736]. On a cru qu'au départ, le législateur tchadien a profité de cette période de silence pour réfléchir sur un texte en matière pénale qui puisse être une compilation des coutumes animistes et musulmanes. Or c'est un faux espoir, on remarque malheureusement que le législateur dans l'esprit de rendre un droit moderne aux Tchadiens n'a fait que reprendre la plupart des textes du Code pénal applicable en Afrique-Équatoriale française tout en s'inspirant du modèle français.

Tout de même quelques modifications procédurales et de l'extension de la répression dans certains domaines ont permis aux auteurs comme Durand de lui accorder un aspect original[737].

A. Les modifications procédurales

Ces modifications sont axées sur la procédure de flagrant délit, raison pour laquelle le législateur a étendu son champ d'application. Le flagrant délit est applicable pour des faits qui viennent de se commettre lorsque le suspect poursuivi détient l'objet ou présente des indices sérieux en ce sens, mais aussi pour des faits commis dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire pour le constater ainsi qu'il est prévu à l'article 20 du Code de procédure pénale. On est loin du sens premier de flagrant délit qui est le fait de prendre l'auteur la main dans le sac ; il se résume plus à l'effet immédiat. Pourquoi cette extension ? D'autant qu'avant la réforme de 1967, le flagrant délit était juste limité à des infractions ne pouvant faire encourir des peines allant de quinze jours à deux mois ? Ces questions nous ont permis d'affirmer que le législateur a voulu prendre en compte des situations fréquentes

---

736 C. BONGOUANOU, *Le droit pénal et criminalité dans un contexte d'acculturation : le cas du Gabon. Essai de sociologie criminelle*, Poitiers, thèse en Droit, 1990, p. 10.

737 Cl. DURAND, *Vengeance privée et prix du sang, une jurisprudence africaine au sud du Sahara*, Paris, conférences et documents VII, Aresae et Pinct, 1996, p. 60.

comme le port d'arme blanche ou la chasse dans le périmètre urbain[738], l'abattage clandestin ainsi que la commercialisation de la viande issue de celui-ci[739], des délinquants nomades n'ayant ni domicile, ni résidence fixe[740] et enfin des infractions commises dans le domaine de la pêche[741]. La volonté du législateur d'étendre la procédure du flagrant délit apparait nécessaire tout en sachant que cette procédure est pratiquement la seule utilisée en matière pénale surtout dans les justices de paix. Cet attachement à la procédure de flagrant délit se justifie par son caractère simplissime et rapide. Une justice rapide est celle où tout est mis en œuvre pour résoudre les affaires dans les plus brefs délais, a fortiori quand les auteurs des infractions sont des nomades, qui sans cette célérité, pourraient échapper à toute sanction effective. Il fallait dès lors prendre de promptes mesures pour les contraindre à assumer leurs actes, ce qui n'allait pas nécessairement de soi au début des indépendances en raison du manque de magistrats. Cet état de choses se faisait sentir à tel point que la fonction des juges de paix était dévolue aux sous-préfets alors qu'ils n'étaient que des administrateurs formés à l'École Nationale d'Administration du Tchad[742]. Ils maitrisent néanmoins la procédure de flagrant délit dont la compétence pour trancher leur est reconnue. Pour les faits datant de plus de six mois, la compétence revenait en revanche aux juges professionnels.

En 1968, les 75 % des affaires correctionnelles passent en flagrant délit au tribunal de N'Djamena et cette proportion peut même atteindre 100 % dans les provinces. C'est le cas dans le Moyen-Chari, précisément dans la sous-préfecture de Maro, où les 42 affaires en matière correctionnelle ont toutes été jugées en flagrant délit[743]. Dans le souci de rendre une justice rapide en évitant la sursaturation dans les centres de détention, la législation a rendu applicable aux mineurs la procédure de flagrant délit alors qu'auparavant il fallait nécessairement passer par l'instruction, laquelle nécessite les moyens adéquats pour sa mise en œuvre. Or, c'est ce qui fait défaut. Les structures de détention préventive n'existent presque pas. Aussi, doit-on y avoir recours que de manière parcimonieuse. C'est pour cette raison que la nouvelle loi a prévu seulement un délai de six mois pour le jugement des mineurs de seize

---

738 L'ordonnance n° 28 du 28 juillet 1962, JOT, du 15 aout 1962, p. 644.

739 L'ordonnance n° 27/PG du 22 septembre 1960, JOT, du 1er octobre 1960, p. 459.

740 L'ordonnance n° 22 du 30 juillet 1969, JOT du 15 aout 1970, p. 178.

741 L'ordonnance n° 14 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, JOT du 15 avril 1963, p. 367.

742 L'ENA ancien ENAM (école nationale d'administration et de magistrature) est une structure propre à la République créée au lendemain des indépendances pour former les administrateurs publics. Depuis la création l'ENFJ (école nationale de formation judiciaire) par la Loi 32/PR/MJ/2009 chargée de former les Magistrats et greffiers ; l'ENAM est devenu ENA (école nationale d' administration.

743 CL. DURAND, « Les tendances en droit pénal au Tchad depuis l'indépendance », *penant,* 1973, vol°83, n° 741, p. 355.

ans en cas d'un mandat de dépôt. Le prolongement de cette détention préventive est certes possible, mais doit faire l'objet d'un rapport par la chambre d'accusation.

La simplification dans les actes judiciaires n'a pas été restreinte à la procédure ; elle est aussi appliquée à la correctionnalisation des crimes qui, auparavant, engorgeait la Cour criminelle. Le législateur a correctionnalisé les crimes habituels commis sur le territoire comme les coups et blessures volontaires mortels. Il convient de préciser que c'est depuis une loi de 1961 que cette infraction fut correctionnalisée. Le Code pénal de 1967, en son article 253, a repris la même disposition, mais l'a étendue aux coups et blessures volontaires aggravés[744].

Le Code pénal tchadien de 1967 étend cette mesure aussi aux détournements des derniers publics inférieurs à un million de francs en son article 322 alinéa 2 prévoit la peine allant d'un à dix alors que la sanction précédente était plus forte allant réduit la peine. Sont également visés l'attentat à la pudeur consommé ou tenté, l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel, l'extorsion de fonds par force, violence ou contrainte et enfin certains vols qualifiés. Toutes ces infractions deviennent des affaires correctionnelles punies de peines d'emprisonnement de deux à dix ans. L'article 313 alinéa 2, quant à lui, correctionnalise la banqueroute[745], et l'article 218 alinéa 1 rajoute à la liste le faux en matière criminelle[746].

La correctionnalisation légale et la simplification procédurale ne sont-elles pas une manière d'encourager la récidive ? nous ne sommes pas convaincus que la correctionnalisation soit un facteur de récidive. Le législateur a voulu faciliter la procédure de saisine en désengorgeant les tribunaux faute d'un nombre insuffisant des magistrats certes, mais cette option laisse entrevoir la fragilité de la justice. Il faut comprendre que cette réforme correspond à l'état du pays au début de l'indépendance ; par la suite, le législateur a dû revoir certains textes afin de rendre à la justice toute son efficacité en renforçant ces mesures simplifiées. Malgré le manque de moyens matériels et financiers, le législateur aurait surtout dû prévoir des textes en lien avec la justice traditionnelle déjà ancrée dans les mentalités malgré une structure carcérale inadaptée[747]. Les réformes doivent servir à améliorer le système pénitentiaire traditionnel. Or, il n'y a rien eu de tel au moment de la codification. Il faut ainsi attendre en 1970 pour

---

744 L'aggravation concerne les coups et blessures qui entrainent une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou si les coups portés et les blessures faites volontairement, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 frs.

745 Punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

746 Punie d'un emprisonnement d'un à dix ans.

747 CL. DURAND, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, Paris, L'Harmattan, p. 32. « *Il s'en dégageait l'idée essentielle de la prééminence du règlement civil sur l'aspect pénal de l'affaire. Il aurait sans doute fallu envisager en matière correctionnelle et criminelle des mesures comme l'ajournement du prononcé de la peine* ».

voir les mesures très limitées permettant aux chefs traditionnels de juger les affaires pénales sur le plan civil par la réparation[748]. Étant donné qu'il faut rompre avec la colonisation, la redéfinition d'un droit pénal tchadien apparait nécessaire. Il ne fallait pas se démarquer des autres États en voie de développement qui ont plus ou moins assis leur système carcéral ; il fallait de la nouveauté tout en valorisant les mœurs et traditions.

La simplification de la procédure au cours de l'information est l'une des nouveautés du droit pénal de 1967 ; le juge du siège ou le président du tribunal exerce les fonctions du juge d'instruction s'il se trouve qu'il n'y a pas un juge d'instruction dans la juridiction. L'instruction devient moins exigeante et moins formaliste, car le législateur a prévu que le magistrat la conduisant peut, après avoir cherché l'identité du prévenu, lui faire reconnaitre les faits et recueillir les délations. Il s'agit d'une instruction sans la présence d'un avocat, même si le juge prend la peine de signifier à l'inculpé que cela est possible conformément à l'article 239 du Code de procédure pénale. Quoi qu'il en soit, l'assistance d'un conseil s'avère pour ainsi dire impossible en pratique, car il n'y avait que deux avocats[749], en 1967, pour tout le Tchad. Les prévenus de N'Djamena par chance pouvaient être assistés, mais ceux des provinces sont généralement livrés à leur triste sort. Il s'agit d'un système dans lequel la garantie des droits de la défense semblait inexistante[750]. Par ailleurs, les mandats de comparution sont rendus plus souples qu'auparavant, le délai pour interroger l'inculpé est de vingt-quatre heures sans excéder quinze jours si l'autorité judiciaire est absente.

Le régime des nullités est pour sa part profondément revu. En effet, la possibilité de nullité est réservée aux questions relatives à l'exercice des droits de la défense, le recours à un interprète, l'inviolabilité du domicile pendant les heures de nuit et les formalités imposées pour les perquisitions. Sont aussi nuls le refus d'instruction préalable en matière de crime et l'interdiction faite au juge d'informer sans le réquisitoire du parquet. La nullité doit être proposée au seuil du procès avant toute défense au fond. Toutefois, la possibilité de régularisation était reconnue à l'auteur d'un acte nul dès que l'irrégularité est découverte. Le juge d'instruction et le procureur de la République peuvent, en cours d'information, saisir la chambre d'accusation par requête pour demander la nullité des actes viciés comme l'a prévu l'article 154 du Code de procédure pénale. La particularité accordée aux juridictions répressives en matière de nullités est qu'elles peuvent rendre nuls les actes par lesquels ils ont été saisis sauf les actes de la chambre d'accusation.

---

748 Ordonnance n° 7, du 6 mai 1970.

749 La profession d'avocat n'était pas libéralisée au début des indépendances, ils étaient considérés comme des fonctionnaires au service public. Il fallait attendre en 1990 pour voir la libéralisation de cette profession au Tchad.

750 Deux avocats pour un pays grand comme le Tchad, il était difficile que les justiciables aient accès au service d'avocat. Au début des indépendances, la population totale n'atteignait pas 3 millions.

Selon l'article 55 du nouveau Code pénal, les peines privatives de liberté sont au centre de cette réforme, l'amende et l'emprisonnement ne peuvent être cumulables qu'au strict minimum pour les crimes. Le juge a la possibilité d'écarter l'amende en matière correctionnelle et surtout s'il s'avère que le prévenu est insolvable. Alors que dans l'ancien Code pénal les peines d'emprisonnement et d'amende étaient cumulables. Le nouveau Code a par ailleurs réduit l'éventail des peines. Surtout pour les coups et blessures volontaires, le juge peut user des circonstances atténuantes pour réduire les peines. Les peines correctionnelles vont de dix jours à dix ans pour les délits et d'un à quinze jours pour les contraventions.

Plusieurs infractions criminelles qui paraissent intraitables (il s'agit des infractions rares commises au Tchad) il s'agit des infractions rejetées par le législateur dans le nouveau code[751]. Quant aux peines criminelles les plus graves, il s'agit de la mort, des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps.

Le législateur s'est donné les moyens de simplifier la procédure ainsi que certaines formalités judiciaires pour permettre aux citoyens l'accessibilité à la justice. Le Code issu de la colonisation, qui est restée d'actualité jusqu'en 1967, n'a pas été à la portée de la population tchadienne. Ce texte apparait trop formaliste et ne répond pas à la situation du pays. Ainsi, le flagrant délit est la procédure qui s'applique à 95 % des affaires correctionnelles. Cette pratique a élargi les pouvoirs du juge jusqu'à confondre le siège et le parquet dans les juridictions provinciales. Dans les tribunaux, le juge unique est le principe, et ce en raison du nombre insignifiant des magistrats compte tenu de la situation qui prévalait au lendemain de l'indépendance, n'eut-il pas mieux fallu un système juridique répressif traditionnel tout en tenant compte des infractions nouvelles[752]? Il est vrai que l'état du Tchad après l'indépendance ne permet pas de s'offrir une juridiction, correctionnelle avec les structures adéquates ; l'option souhaitable est la justice traditionnelle avec un Code pénal traditionnel, mais intégrant des principes humanitaires et modernes. Le système colonial est vu comme un modèle et dans le souci de poursuivre la mission civilisatrice du colonisateur, il apparait indispensable aux yeux du législateur tchadien de maintenir l'instruction française. Mbokolo s'est trompé

---

751 Le trafic de stupéfiants à main armée, les vols en bandes armés entrainant le meurtre, ou encore les crimes d'espionnages.

752 Les avis des administrateurs ont attiré l'attention du colonisateur de chercher à prévaloir la réparation à la place des peines d'emprisonnement et corporelles. Durand rapporte en ces termes les propos du chef de la subdivision de Bongor dans la région du Mayo-Kebbi « *que ma case brule et que je gagne la maladie, mais que je ne perde pas mes vaches* ». Durand explique ensuite que, « *aussi doit-on regretter que les avis, donnés parfois avec humour par des administrateurs voici maintenant plus de cinquante ans, n'aient pas été mieux écoutés. Nous comprenons dans ces conditions que la privatisation des bétails soit pour lui la pire des punitions et qu'elle ait été, dès l'origine, choisie comme sanction principale des crimes et délits (…) que le président indigène devra toujours veiller scrupuleusement à l' application de la sanction indemnitaire, la seule qui touche vraiment l'homme du pays Massa, car depuis un temps immémorial, si, chez lui une femme vaut dix vaches, la propriété de celles-ci est la seule source de bonheur et de richesse* ».

en affirmant que « *L'indépendance a rompu les liens juridiques de cette double occupation, mais conservé intacte la dépendance économique* »[753].

Malgré cet effort du législateur, le droit pénal reste toujours un chantier à entreprendre par le simple fait que la plupart des infractions locales n'étaient pas prises en compte, car apparaissant contraires à la justice moderne. La réforme a consisté également à l'adoucissement des peines qu'il convient de mettre en exergue.

B. Les innovations relatives à la procédure et aux peines

La réforme porte plus sur l'adoucissement des peines et la possibilité de réinsertion sociale à laquelle pouvaient prétendre les condamnés. Partant d'un système répressif jugé trop barbare, le Tchad, à l'indépendance, s'est vu imposé un Code plus humaniste et régulateur. Les peines prévues dans le Code pénal applicable dans l'AEF semblaient inadaptées à la réalité pénale tchadienne, celles-ci ne pouvant plus s'appliquer, d'abord par le fait qu'elles ne correspondaient pas à la mentalité de la population, mais aussi parce que certaines peines n'ont jamais été utilisées sur le territoire. En fin de compte, il fallait trouver un droit nouveau au jeune État qui venait de naitre ; mais est-ce que cette réforme aspirait à la nouveauté tant réclamée ? Quelques énumérations nous le montrent. Cette nouveauté s'est traduite non pas seulement par l'élargissement des peines, mais aussi par l'exclusion de certaines de ces peines comme la déportation, la réclusion ou encore la dégradation civique.

L'élargissement des peines est relatif à la notion de complicité notamment. L'article 46 du Code pénal punit la complicité au même titre que l'auteur de l'infraction sauf si la loi en dispose autrement. La tentative de complicité d'une infraction non commise tombe aussi sous le coup de la loi. Par ailleurs, le juge a la possibilité désormais de décider d'une exécution anticipée de la peine ; le mandat de dépôt peut être décerné en audience et même pour les peines d'emprisonnement d'au moins six mois. Cette possibilité n'était accordée par l'ancien Code que pour les peines d'au moins un an et expressément par une décision motivée. Le constat est clair, pour un pays comme le Tchad : les moyens d'exécution des peines semblent être contrariés par les pratiques locales et la mentalité des citoyens. Mais aussi pour qu'une nouvelle règle soit respectée, il faut mettre à la disposition les procédés permettant son exécution. Mais les décisions susceptibles d'appel sont nombreuses compte tenu des multiples sentences rendues en toute urgence. Cet état de choses a pour effet d'augmenter les recours

---

753 M'BOKOLO, « L'Afrique et XXe siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, n° 3-4, 2000, 65e année, p. 722.

en appels alors que le Tchad ne compte qu'une seule Cour d'appel à N'Djamena au lendemain de l'indépendance ; il faudra attendre encore cinquante ans pour voir la création de deux autres cours d'appel à Abéché, Moundou.

L'exécution anticipée[754] des peines est souvent sollicitée, elle se justifie par le fait que les condamnés peuvent y échapper par le changement d'identité. Selon Durand[755], la facilité de changer d'identité est favorisée par l'initiation qui est une pratique fortement répandue dans le sud du Tchad[756]. Aussi compte tenu de l'éloignement des tribunaux et des villages, l'anticipation des peines évitera aux prévenus de faire des va-et-vient.

Le Code pénal de 1967, dans son principe rénovateur, rend la garde à vue assez souple, limitée à 48 heures renouvelables une seule fois, sur avis motivé du juge ; le détenu ne pouvait faire l'objet d'aucuns sévices. Cela prouve que le législateur a voulu faire du droit pénal un système répressif humanitaire dans le respect de la dignité humaine, car la justice pénale au Tchad d'antan était humiliante et dégradante. Le juge peut augmenter le délai de la garde à vue lorsque les circonstances les lui permettent, plus précisément dans le cas où l'arrestation a eu lieu en dehors du siège du magistrat. Cet aménagement a été retenu pour résoudre les délais de garde à vue trop longs compte tenu des moyens et le mauvais état des routes entre les postes des gendarmeries et le siège du juge. Est-ce que le fait d'étendre la durée a amélioré la situation ?

Force est de constater que cet élargissement de la garde à vue a occasionné des arrestations plus longues que prévu et quelquefois mal justifiées. Aussi les gendarmes se permettaient de gérer les cas des détenus selon leur disponibilité ; ceux-ci ne faisaient aucun effort pour communiquer au juge l'exécution des arrestations. Il est difficile de contrôler les pratiques judiciaires dans un pays sous-développé où les moyens de communication laissent à désirer. Tout compte fait, cette prescription de garde à vue reste théorique ; en pratique, on est loin des quarante-huit heures. Selon Durand, le temps moyen de garde à vue dans les années précédant l'adoption du code de 1967 était de 61 jours à 125 jours pour les justices de paix[757]. Pour

---

754 Les coupables sont emprisonnés avant le prononcé de la peine.

755 Cl. DURAND, *Les tendances en droit pénal,* Tchad, Cefod, 2003, p. 17.

756 P. VIDAL, *Garçons et filles, le passage à l'âge adulte chez les Gbaya kara*, Paris, Université de Nanterre, 1977, p. 24. L'initiation consiste à amener les jeunes hommes et adultes en brousse afin de les soumettre aux rites initiatiques. Elle est répandue dans la partie méridionale du Tchad et varie selon les ethnies. À la sortie, les jeunes initiés changent de prénom, voire d'identité c'est ce qui les permet d'échapper à la justice.

F. DUMAS-CHAMPION, « À propos de l'initiation Massa Tchad/Cameroun », *Journal des africanistes, CNRS, Institut des mondes africains,* 2015, p. 257. « *On entend les mêmes arguments traditionnels valorisant l'initiation pensée comme le seul enseignement qui assagit l'homme et le rend responsable. Le non-initié, dit-on toujours, a « la tête dure » et « sens mauvais ». « L'initiation, pour un garçon, c'est comme la maternité pour une femme.* ».

757 Cl. DURAND, *Les tendances du droit pénalau Tchad depuis l'indépendance*, Paris, Pénant, 1973, p. 360.

des arrestations dans les zones très reculées n'ayant pas le siège du juge à proximité, les détenus restent écroués pendant plusieurs mois et dans des conditions assez pénibles. Les réalités contrarient les dispositions du code quant aux traitements humains infligés. Comment imaginer une garde à vue de plus de deux mois ? Et dans quelles conditions se déroule la détention ? On est loin d'une justice moderne et organisée compte tenu du manque de personnel et de moyens. Il est bien beau de faire des réformes, mais il faut penser à la situation du pays. Chose ignorée par le législateur, il croit rendre service en concevant un code ambitieux, mais c'est un cadeau empoisonné, car les propositions carcérales retenues ne répondent pas à la réalité. Pour finir, la garde à vue n'a plus son sens, car la plupart des écroués sont en quelque sorte en prison alors qu'il n'y'a pas eu de comparution devant le juge.

Nous pouvons déduire que le système pénitentiaire hérité de la colonisation est d'une grande dureté pour les délinquants. Ils sont emprisonnés pour une durée illimitée dans les conditions inhumaines, mais ils ne bénéficient d'aucune politique de réinsertion[758]. Pour ceux qui arrivent à sortir de la prison, ils sont rejetés par la société, car dans les sociétés africaines en général la prison est vue comme un sacrilège, le condamné n'a plus sa place parmi les siens[759].

Par ailleurs, les policiers abusent de leur titre en faisant subir des humiliations aux prévenus en garde à vue ; en procèdent au contrôle, ils essayent toujours d'exposer ces personnes à des traitements hors normes. Il est vrai que les fouilles sur ces personnes permettent d'assurer la sécurité au sein des cellules. Les pratiques policières sont caractérisées par une pression physique et psychique sur des personnes détenues. Une telle pratique ne peut que créer la peur, la frustration, laissant ainsi les prévenus dans l'isolement total. L'intervention de la force policière dans les gardes à vue n'a jamais été encadrée.

Quelques mesures de sureté ont été mises en avant dans le code de 1967 : large prérogative donnée au juge pour prononcer une interdiction de séjour[760], extension des délais de remise en liberté[761] et aussi extension des cas de relégation. Ces nouvelles dispositions sont au départ

---

758 M. MATESO, « Ces prisons africains transformées en couloir de la mort », *Rédaction Afrique France télévisions*, 27/07/2015. Consulté le 24/03/2019, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/ces-prisons-africaines-transformees-en-couloirs-de-la-mort_3065899.html.

759 F. BERNAULTD, *Enfermement, prisons et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Khartala, 1999, p. 505. L'auteur explique que « *à la fin du XIXe siècle, sauf à l'intérieur de quelques garnisons et forts de traite européens de la cote, les prisons étaient inconnues en Afrique. Aujourd'hui les états africains utilisent massivement le système pénitentiaire légué par les colonisateurs* ».

760 L'article 25 du Code pénal ordonne au juge de prononcer une interdiction de séjour lorsque la peine est supérieure à un an. Mais cette peine est requise pour des délinquants présentant un risque de récidive, le but étant de mieux contrôler ces individus jugés très dangereux pour la société.

761 Conformément à l'article 241 du Code de procédure pénale, cette extension était de 5 à 15 jours et concernait les condamnés de moins de moins de deux ans.

apprécié, mais au fil du temps, on s'est rendu compte qu'elles ne sont pas forcements appliqués par les juges. Là encore, on évoque l'inadaptation des textes par rapport aux faits.

Il faut aussi ajouter l'extension des cas de révocation du sursis[762] et la possibilité d'exécution rapide de la contrainte par corps défini à l'article 488 alinéa 2 du Code de procédure pénale. L'extension du sursis a été retenue pour pallier certaines insuffisances et déterminer les mesures à observer lorsqu'on est condamné avec sursis. Comme l'indique l'article 60 du Code pénal, ces mesures sont les contraintes à certaines obligations nécessaires à l'épanouissement du citoyen dans la société. Le juge pouvait aussi accroitre la répression en matière de simple police.

Le législateur a aussi restreint la marge de manœuvre du juge en indiquant, dans certains cas, limitant l'octroi du sursis et des circonstances atténuantes. Celles-ci avaient été déjà réduites par l'ordonnance du 28 juillet 1962 relative au port d'arme et la chasse, ce texte déclarant que « *les circonstances atténuantes pourront être reconnues comme une faveur exceptionnelle* ». On voit bien l'intention du législateur par rapport à la limitation de l'appréciation du juge. De fait, dans certains cas, une trop grande latitude laissée aux juges pouvait engendrer différentes discriminations. Mais le législateur n'a pas déterminé exactement les peines et les infractions pouvant donner droit aux circonstances atténuantes. Les restrictions du législateur quant à la liberté d'appréciation des juges s'étendent aux cas d'emprisonnement obligatoire pour commission de certaines infractions. Cette obligation était requise pour la pêche de certains poissons interdits sur toute l'étendue du territoire par l'ordonnance n° 22 du 30 juillet 1969[763].

Les décisions rendues par les tribunaux de premier degré pour des infractions commises en matière agricole sont dépourvues d'appel, principalement pour des infractions comme le feu de brousse volontaire et l'arrachage des plantations, etc. Les juges étaient obligés de rendre les jugements en premier et dernier ressort conformément au décret du 27 avril 1960 portant obligation de l'arrachage et du brûlage des cotonniers. L'idée est de ne pas faire perdre le temps aux cultivateurs par des appels de décisions rendues en première instance, les cours d'appel se trouvant très éloignées des villages. En saison pluvieuse en l'occurrence, l'état déplorable des routes ne permet guère de se déplacer ; il est également difficile de gérer la justice pendant la saison des plantations. Cette suppression du droit d'appel a tout son sens, car le législateur a voulu privilégier l'agriculture au détriment des poursuites de décisions judiciaires, et ce pour éviter des perturbations. Au regard de la lenteur de la justice, on ne

762 Le sursis était perçu comme une absolution dans la société traditionnelle.

763 La pêche est règlementée dans le cadre de la préservation et la protection de la faune et de la flore ; elle est notamment interdite sur des petits poissons.

peut prendre le risque d'empêcher les cultivateurs d'être présents au moment des grands travaux agricoles.

La protection de la population est aussi au cœur de la réforme du code. Quelques dispositions ont été prises en ce sens notamment pour les personnes agissant au nom de l'État. Ainsi ne peuvent-elles faire l'objet d'une condamnation en cas de légitime défense par exemple. Cette règle, qui est tout à fait logique, encourage toutefois certains comportements indécents des agents de l'autorité judiciaire. Malheureusement, ils ne sont pas poursuivis pour ces faits.

Avec la réforme de 1967, la décision de condamnation vaut commandement de payer les amendes, ou restitutions des frais. Après un délai de deux mois, si le condamné ne s'exécute pas, la contrainte par corps s'applique de plein droit.

Le législateur tchadien a établi des règles particulières tendant à réorganiser l'administration par des normes pénales. Le souci du législateur est notamment de recadrer l'administration[764]. Le législateur a voulu contourner le texte colonial qui était beaucoup plus restrictif en élargissant l'obligation de déclarations faite aux fonctionnaires de l'État et leurs descendants. Quant aux nomades, ils ont la faculté d'être dispensés si leur séjour dans une agglomération ne dépasse pas six mois. Ces textes, comme le précise Claude Durand, ont été très mal appliqués par manque de moyens[765]. Les sanctions contre les récalcitrants sont rares ; aussi, personne ne fait en réalité sa déclaration dans le temps requis. Certains trouvent toujours des raisons pour y échapper. Pour une population majoritairement attachée à ses traditions, ces formalités de l'état civil ne revêtent pas une grande importance. Il faut signaler qu'il n'est pas évident pour un paysan de se déplacer en ville pour des formalités administratives. Tout dépend de la mentalité pour une population habituée à des pratiques traditionnelles, il apparait difficile de la convaincre. Les poursuites judiciaires sont rares et les habitants ne s'en soucient guère. Les autorités locales peuvent certes enregistrer les populations de chaque village et après il appartiendra à l'administration centrale de comptabiliser l'ensemble des fichiers.

---

764 En effet, il a procédé par l'établissement d'État civil des administrateurs afin qu'ils soient poursuivis en cas de faute. La déclaration à l'État civil est obligatoire pour tous des centres urbains ainsi qu'à tous ceux qui habitent dans les dix kilomètres environnants. Cette décision de rendre obligatoire la déclaration à l'État civil n'est qu'une reprise de l'ordonnance du 2 juin 1961 portant la déclaration obligatoire à toutes les fonctionnaires résidant dans les communes, chefs-lieux de canton désignés par le ministre de l'Intérieur. Cette disposition est limitée expressément aux personnes désignées par le ministre. Les personnes habitant plus à de 10 kilomètres du centre d'état civil ne sont pas concernées. On voit bien que cette ordonnance n'est pas applicable sur tout le territoire, car en l'occurrence il s'agit des personnes résidant dans des centres urbanisés.

765 C. DURAND, *Les tendances du droit pénal au Tchad depuis l'indépendance,* Paris, Pénant, 1973, p. 217.

Ce manque d'assiduité peut aussi s'expliquer par l'ignorance des textes ; on édicte des lois en langue française alors que la majorité de la population, au début de l'indépendance, est quasiment illettrée. En ce qui concerne la population nomade, on ne peut s'attendre qu'à un résultat négatif ; même ceux qui sont concernés par la déclaration à l'état civil ne le faisaient pas. Le nomadisme a longtemps été laissé à son triste sort ; aucune véritable organisation juridique n'a été envisagée de la part des pouvoirs publics à l'égard d'une telle pratique ; signe par trop évident de l'hostilité que lui témoigne le législateur[766]. Pourtant on ne saurait parler du Tchad sans le nomadisme ; il s'agit d'un mode de vie d'une partie importante de la population. Quelques textes ont pu être adoptés pour organiser le nomadisme, mais on est encore loin d'une parfaite organisation ; les autorités doivent se donner les moyens pour pallier ces insuffisances. Il serait préférable d'organiser des communications sur les petites notions de droit et des sanctions relatives aux manquements à leurs devoirs. Ces séances de formation doivent être dispensées en langue locale pour permettre au public visé de comprendre la nécessité des devoirs qu'il est appelé à accomplir[767].

Par ailleurs, le conflit entre éleveurs et agriculteurs, qui est lié au nomadisme, mérite la plus grande attention ; en effet, c'est un problème qui endeuille les familles à chaque passage des nomades avec leur troupeau dans les zones agricoles[768]. L'État doit prendre des mesures et suivre leur application, car les règles existantes s'avèrent inapplicables par manque de suivi et de laxisme des autorités judiciaires. Il faut penser à réprimer les coupables des crimes avec la plus forte énergie possible.

Le législateur, dès 1967, a pensé protéger les biens de la population. C'est ainsi qu'il va chercher à réprimer les comportements tendant à appauvrir l'individu ou l'organisme public. Pour les personnes physiques, le vol aggravé, l'abus de confiance et l'appauvrissement du débiteur ont été fortement réprimés par les articles 300 à 318 du Code pénal.

---

766 C. ARDITI, « Paysans Sara et éleveurs arabes dans le sud du Tchad : du conflit à la cohabitation : l'homme et l'animal dans le bassin du Lac Tchad », *« Colloque et séminaire »* éd. IRD (Institut de recherche pour le développement), Tchad, 1997, p. 556.

767 G. MAGRIN, « Les relations ville/campagne et l'organisation de l'espace dans la zone soudanienne du Tchad », Tchad, *PRASAC (pôle régional de recherche appliquée au développement de système agricole d'Afrique Centrale)*, 1997, p. 28.

768 S. PABAME SOUGNABE, *Conflits agriculteurs-éleveurs en zone soudanienne au Tchad : une étude comparée de deux régions : Moyen-Chari et Mayo-Kebbi,* Tchad, Cirad-Prasac (centre de coopération internationale en recherche agronomique), 2003, p. 7. « *Le Tchad a connu au cours des dernières décennies une forte variabilité annuelle et spatiale de la pluviosité. Ces aléas climatiques se doublent d'une forte croissance démographique dans certaines régions. Ces facteurs ont agi profondément sur les pratiques agricoles et pastorales : augmentation des surfaces cultivées en lieu et place des anciens pâturages, descentes massives des éleveurs transhumants. Savanes africaines : des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis de la zone septentrionale vers le sud du pays et nouvelles formes de mobilité des troupeaux pour s'adapter à la forte inégalité spatio-temporelle des ressources pastorales et hydriques* ».

Pour l'argent public, le code a retenu des sanctions contre le refus de payer l'impôt ou ceux qui incitent autrui à ne pas payer l'impôt, ainsi que le détournement des prêts.

Les détournements des deniers publics constituent du reste une infraction ayant depuis toujours attiré l'attention du législateur. L'infraction était punie des travaux forcés avant l'instauration du nouveau Code pénal de 1967. Depuis lors, on différencie les détournements inférieurs à un million de ceux de plus d'un million. En correctionnelle, le détournement de moins d'un million est puni à 10 ans d'emprisonnement ; pour des montants importants supérieurs à un million, il revient à la cour criminelle de s'en saisir. Pour protéger les biens, le législateur a dû élargir l'arsenal répressif. Or, en réalité, c'est une réforme textuelle, car dans les faits on a eu rarement des poursuites dans ce sens.

S'agissant des infractions contre les biens privés, les dispositions réprimant l'abus de confiance sont celles qui punissent le vol alors que l'article 300 du Code pénal est destiné spécifiquement au vol. Il s'agit d'un amalgame ; le mieux serait de réunir les infractions liées aux détournements des biens privés sous une même disposition afin d'éviter les répétitions inutiles.

Pour les infractions contre les biens publics, le constat est alarmant depuis 1967 ; le durcissement de certaines dispositions par législateur s'explique par la nécessité d'imposer une bonne conduite des citoyens vis-à-vis de leurs devoirs ; mais, la mise en œuvre n'a pas été aisée. Pour les détournements des prêts, on n'est pas en mesure de sanctionner les coupables, car ils étaient en complicité avec les agents de la banque qui octroyaient les crédits. Comme chacune, des parties y trouvaient son compte, il est difficile de dénoncer les personnes coupables. La disposition relative à la répression le détournement de prêt est inapplicable, les détournements en majorité n'ont jamais abouti à des sanctions.

Quant au détournement des deniers publics, il y eut certes quelques dossiers instruits, mais dont le nombre est très inférieur à celui des infractions commises[769]. Le problème reste comme entier au quotidien dans l'administration publique, les textes ont prévu des sanctions appropriées, mais qui sont loin d'être appliquées. À partir de 1969, quelques condamnations ont été enregistrées dont la moitié ont bénéficié de sursis. Depuis ces quelques dernières années, on a eu plusieurs cas de détournements très importants qui ont été classés sans suite

769 Les juges ne jouissent pas de la liberté de juger lorsqu'il s'agit de telles affaires. En général, les enquêtes montrent l'implication des hautes autorités dans des cas de détournements, ces dernières cherchant par tout moyen à étouffer les affaires pour éviter tout soupçon de l'opinion publique. À cet effet, tous les moyens tant matériels que financiers sont utilisés. On assiste à la défaillance totale de la justice, et à son instrumentalisation sans précédent par les pouvoirs publics.

ou encore fait l'objet de condamnations avec sursis. Tout ceci résulte de l'indulgence de l'appareil judiciaire, comme le souligne Durand, mais aussi par le fait qu'elle n'a jamais eu les mains libres pour juger les coupables[770]. C'est un problème délicat qui gangrène l'administration ; on ne peut retenir le manque de durcissement répressif du législateur, car les sanctions sont prévues, mais le problème réside dans son application ou plutôt son défaut d'application. La cause de la crise économique actuelle relève du détournement des derniers publics ; en effet, les autorités ainsi que tous les hommes politiques et influents du pays doivent en tout état de cause prendre des mesures permettant à la justice de faire son travail[771]. On décrit sur les ondes de la radio et de la télévision le comportement malsain des fonctionnaires de l'État. Cependant, on n'arrive jamais à les sanctionner comme il se doit. Une loi et une justice inefficace entrainent la récidive ; ce n'est pas par miracle qu'on ne dresse un peuple ni une république, mais par la volonté et l'amour de sa patrie.

Le Gouvernement a consenti un effort considérable par la création d'un ministère de contrôle et de moralisation qui a permis de mettre la main sur certains coupables ; mais on est encore loin de bannir ce fléau qu'est la corruption, car les moyens utilisés ne sont pas à la hauteur pour régler cette situation[772]. Il revient à la justice de retrouver sa liberté et sanctionner avec la dernière énergie pour éviter le vol de la chose publique.

La réforme de 1967 s'est aussi préoccupée des comportements liés au sous-développement comme l'abus d'alcool et le trafic de stupéfiants, l'entretien de la nature et de bétail ainsi que l'entretien obligatoire des plantations. Toutes ces infractions figuraient déjà dans les textes de 1961 ; ils sont inspirés des textes coloniaux.

Depuis 1967, le droit pénal a évolué tant bien que mal ; plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code pénal en vigueur. Il s'agit de donner un aspect particulièrement rigoureux en instaurant un droit d'une grande sévérité.

---

770 C. DURAND, *Les tendances du droit pénal au Tchad depuis l'indépendance,* Paris, Pénant, 1973, p. 200.

771 MONDOBLOG., « Le détournement des deniers publics au Tchad reste encore impuni » *nouvelle vision du Tchad, RFI,* Juillet 2017. Consulté le 24/03/2019, http://djidingar.mondoblog.org/2017/07/06/au-tchad-le-detournement-du-denier-public-qui-enfonce-le-pays-dans-une-crise-economique-profonde-reste-encore-impuni/, « *Pendant des décennies l'État et la justice tchadiens ont été inertes face aux détournements des deniers publics* ».

772 Si les détournements ont longtemps défié la justice, la Cour criminelle en sa session spéciale a tenu une audience solennelle le 24 octobre 2018 pour juger les présumés auteurs de détournements des derniers publics. Cette audience est d'une grande importance, les cas similaires enregistrés auparavant ayant été généralement classés sans suite. Ainsi le Procureur de la République reconnait l'apport de cette audience en ces termes « Désormais*, tous ceux qui confondent les fonds publics et leurs poches seront assurés que la justice frappera systématiquement. Cette menace est valable pour les responsables qui cautionnent ou qui ne dénoncent pas les actes de détournement », martèle le procureur général. Pour mieux dissuader, il invite le public à se déplacer massivement pour suivre les audiences qui se tiennent chaque mercredi au palais du 15 janvier* ». Consulté le 23/03/2019, http://www.lepaystchad.com/5566/.

Mais, pour un État démocratique comme le Tchad, il faut oser une réforme en rapport avec la mentalité de la société. Dans cette optique, un nouveau Code pénal a été publié en 2017. Il convient de mettre en exergue les innovations contenues dans cette loi.

§ 2. La pression de la communaute internationale sur les reformes de 2017

Le Code pénal de 1967, jugé obsolète, ce qui conduit à son abrogation, a été remplacé par un nouveau code en 2017. Les discussions qui ont précédé l'adoption de celui-ci méritent d'être relevées. Au niveau interne, le législateur voulait un texte qui pût répondre aux exigences de la société tchadienne[773] alors que la communauté internationale aspirait à un code assurant le respect des valeurs humanitaires et sociales. Après plusieurs tiraillements, le projet de code a finalement été adopté le 12 décembre 2016. Il présente un caractère moderne et civilisationnel qui mérite d'être salué. Les innovations majeures de ce code portent sur la suppression de la peine de mort sauf pour les auteurs d'actes de terrorisme ou encore l'abolition du mariage des mineurs ; l'homosexualité, quant à elle, est correctionnalisée au lieu d'être criminalisée comme c'était le cas dans le texte de 1967.

Le nouveau Code pénal est organisé en sept livres comparativement au code de 1967 qui n'en comportait que quatre. Cela résulte d'un accroissement du nombre des peines et de la qualification de certains faits ignorés par l'ancien code. Cette évolution formelle peut aussi s'expliquer par la réorganisation du corpus répressif au Tchad. Un exemple saillant étant la responsabilité pénale de la personne morale que le code différencie de la responsabilité de la personne physique.

Les modalités d'exécution des peines sont aussi mises en exergue ; ainsi, un chapitre entier a été consacré à l'exécution des peines. Dans l'ancien Code pénal, la question ayant trait à ce sujet n'avait pas beaucoup été développée, mais laissée à l'appréciation du juge. Par ailleurs, étant membre de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (Ohada), le Tchad a pu intégrer dans son corpus juridique les peines applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes. Ce sont là les préoccupations naissantes qui feront l'objet d'un décryptage.

Plus généralement, nous envisagerons l'abolition problématique de la peine de mort (A) puis les autres nouveautés de la réforme de 2017 (B).

---

773 La société tchadienne laïque veut un code capable de réprimer avec la dernière énergie les infractions à la fois contraires aux règles religieuses et des faits susceptibles de troubler l'ordre public traditionnel.

A. Une abolition problématique de la peine de mort

Comme nous l'avons indiqué, le Tchad, pour donner suite à de nombreuses critiques et argumentations sur le caractère trop sévère de certaines peines existantes, a finalement cédé à la pression extérieure. Il convient de rappeler que cette pression s'est exercée au regard des normes internationales que le Tchad a ratifiées[774].

Prévue par l'article 4 du Code pénal de 1967, la peine de mort a été utilisée par le Tchad. Pour maintenir la paix, la punition des actes criminels par la peine de mort était nécessaire[775]. Cette peine a été toutefois remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité en 2017. La peine de mort, comme on le sait, est sujette à de nombreuses critiques. Ainsi, pour le philosophe Albert camus, « *la société ne se venge pas, elle veut simplement prévenir* » ; pour lui, la peine de mort permet juste d'avertir et d'empêcher strictement la récidive[776].

La définition selon laquelle la peine de mort est « *une peine prononcée à l'encontre d'un individu reconnu coupable d'un crime passible de cette peine par une juridiction à la suite d'un procès et infligée par un état ou par une entité amenée à exercer les attributs de la souveraineté pénale*[777] » concerne spécifiquement les exécutions découlant d'une décision judiciaire[778]. Quelques pays d'Afrique ont aboli la peine de mort, d'autres l'ont maintenue en soutenant qu'elle est efficace pour lutter contre certains crimes jugés graves. Pour sa part, le Tchad a compris qu'il n'est plus opportun de maintenir la peine de mort, car elle ne résout pas le problème de la criminalité. Plusieurs philosophes et auteurs ont d'ailleurs dénoncé l'inutilité de la peine de mort depuis longtemps. Il en est ainsi de Beccaria, en 1764, qui estimait que ce châtiment n'est « *ni utile, ni nécessaire*[779] ».

Dans le même ordre d'idées, en 1844, Eugène-François Vidocq écrivait : « *la peine de mort est une peine immorale ou du moins inutile parce qu'elle habitue le peuple à un spectacle de supplices, et parce qu'elle ne répare rien ; car malheureusement la mort du meurtrier ne rend point la vie à la victime* »[780]. À

---

774 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ouagadougou, 10 Juin 1990 ; charte africaine des Droits de l'homme et des peuples Nairobi, Kenya, 1981 ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984 ; protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ouagadougou, 10 Juin 1990.

775 H. GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999, p. 4.

776 A. CAMUS et A. KOESTLER, *Réflexion sur la peine capitale,* Paris, 2e édition, Calmann-Lévy, 1979, p. 125.

777 N.-M. BOUTROS, « La peine de mort en Afrique entre restriction et abolition », *Journal de l'APIDH*, (*Association interuniversitaire pour la promotion des droits de l'Homme)*, Lyon 3, 2002, p. 3. N. BERNAZ, *Droit international et la peine de mort,* Paris, La Documentation française, 2008, p. 27.

778 M. BOUTROS, opcit., 2002, p. 3.

779 Par X. TABET, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française » (en ligne), *Politique et societé*, 2009, p. 52. Consulté le 28/03/2019 à 22h30, https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/54.

780 E.-F. Vidocq, *Considérations sommaires sur les prisons, les bagnes et la peine de mort,* Paris, éd. Du Boucher, 2002, p. 25

l'instar des États-Unis, de la Chine et l'Arabie saoudite qui continuent d'appliquer la peine de mort, certains pays en Afrique l'ont maintenue, mais certains tentent plutôt d'en restreindre l'application et d'autres sont allés jusqu'à prononcer son abolition. Cette tendance à l'abandon de la peine de mort se justifie par la pression de la communauté internationale et celle des défenseurs de la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le Tchad, l'abolition a finalement été retenue, mais elle comporte une exception pour le cas du terrorisme. Acteur principal dans la lutte contre ce fléau du siècle qui engendre des pertes importantes en vies humaines, notamment au Mali contre les islamistes radicales, au Cameroun, au Niger et au Nigéria contre les boko-haram, le Tchad fait du terrorisme un ennemi à ne pas perdre de vue ; aussi, doit-on frapper les coupables avec la dernière énergie. Si le Tchad a maintenu la peine de mort pour les cas de terrorisme, c'est qu'il a voulu réaffirmer son engagement vis-à-vis de la communauté internationale quant à l'anéantissement de ce fléau au Sahel. Mais qu'en est-il de son engagement quant à la promotion de droit de l'homme ?

La campagne pour l'abolition de la peine de mort au Tchad a été orchestrée par la coalition des organisations de la société civile et par les défenseurs des droits de l'homme au Tchad. Pour ces derniers, la peine de mort ne fait qu'engendrer la violence c'est à travers des sensibilisations, des débats et des plaidoyers auprès des autorités du Tchad qu'on a pu parvenir à cette décision. L'objectif est de faire comprendre l'inutilité de la peine de mort qui n'est pas en soi une punition dissuasive comme on le croit. Pour le coordonnateur de la coalition Nodjitoloum Salomon : au Tchad, la peine de mort est appliquée aux minorités et aux personnes pauvres ou encore à des membres d'entités religieuses[781]. On remarque de fait une forte discrimination quant à l'application des peines ; dans un pays comme le Tchad où la justice est en quête d'une réelle organisation, on est loin d'avoir toujours des procès équitables, d'autant plus que la corruption y a atteint un niveau alarmant.

La réintroduction de la peine de mort pour les cas de terrorisme résulte du fait que la capitale, N'Djamena, a connu des attentats à répétition en 2015 par la secte boko haram. Les autorités n'ont pas hésité à appliquer la peine capitale pour les coupables qui ont été pris en flagrants délits et leurs complices. Réintégrée par la loi n° 034 du 5 août 2015, la peine de mort a constitué une exception à la règle[782]. Le nouveau Code pénal ne l'a pas prévue dans

---

781 La coalition d'associations de la société civile, par la voix de son coordonnateur explique que « c'*est une loi liberticide parce qu'elle est élaborée en des termes très vagues ». « Elle pourrait servir aux autorités pour réprimer les opposants et ceux qui dénoncent la mauvaise gouvernance* ».

782 Loi portant répression des actes de terrorisme n° 034/PR/2015 loi du 5 août 2015, Présidence de la République du Tchad. consulté le 03/05/2019, https://www.peinedemort.org/document/10098/Loi_Portant_repression_actes_terrorisme consulté le 25/03/2019 .

ses dispositions. Appliqué lors de la session criminelle de la Cour d'appel de N'Djamena [783] en aout 2015 au cours du procès contre les auteurs et complices des attentats terroristes de N'Djamena où une dizaine de personnes ont été condamnées à la peine de mort et exécutées par la suite[784]. Cette loi punit à la fois les auteurs et les personnes qui financent pour la formation en vue de leur participation à la commission des actes de terrorisme. Le projet de cette loi punissait le terrorisme à la réclusion perpétuelle, mais les autorités ont finalement opté pour la peine de mort. La commission parlementaire a estimé que la réclusion criminelle est une peine trop clémente et qu'il fallait recourir à la peine de mort comme l'exprimait le vice-président de l'assemblée Moussa Kadam « *à grand mal, de grands remèdes* ». Cette loi met en place une garde à vue de 15 à 30 jours qui peuvent être renouvelés une à deux fois par le procureur de la République. Elle prévoit l'exemption des poursuites des présumés et la protection des témoins, ainsi que l'imprescriptibilité de l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes. Là encore, nous constatons une contradiction avec le Code pénal qui limite la garde à vue à quarante-huit heures.

Bien évidemment, la peine de mort est un sujet sensible qui divise et le Tchad ne fait pas exception. Le Gouvernement tchadien et la commission parlementaire à l'origine du projet de loi s'opposent aux convictions des organisations de la société civile. Les partisans de la peine de mort approuvent l'idée selon le Tchad doit avoir un arsenal juridique qui lui est propre en dépit de ses accords internationaux[785] ; ainsi, pour le gouvernement, il faut se doter impérativement d'un texte pour faire face à une situation d'urgence. Le terrorisme étant une atteinte à la sécurité et stabilité républicaine qui occasionne la perte de vies humaines, il faut, par conséquent, répondre avec opiniâtreté afin de rétablir l'ordre. Ainsi, la peine de mort doit être maintenue pour des cas extrêmes comme le terrorisme. Cette position rejoint la déclaration du ministre français de la Justice, Jean Lecanuet, peu après la condamnation de Bruno en 1975 : « *la peine de mort doit demeurer dans des cas très rares, pour les crimes odieux* ». Il poursuit en

---

783 La session criminelle se réunit deux fois dans l'année pour des faits des crimes pouvant entrainer la réclusion criminelle à perpétuité.

784 M.-N. KEMBETIADE, La problématique de la peine de mort au Tchad : le cas de Boko Haram » (en ligne), *Concours internationale pour le droit de l'Homme*, Mauritanie, 2017. Consulté le 03/05/2019, https://www.2idhp.eu/images/plaidoirie---me-mognan-kembetiade_171218.pdf . « *Pour restituer l'affaire dans son contexte pénal, il y a lieu de préciser que les dix personnes avaient été arrêtées pour donner suite aux attentats suicides de N'Djamena qui ont fait plusieurs dizaines de morts et de blessés dans la capitale entre juin et juillet 2015 ; Elles étaient poursuivies pour association de malfaiteurs, assassinat, destruction volontaire à l'aide de substances explosives, faux et usage de faux, détention illégale d'armes et de munitions de guerre, détention et consommation de substances psychotropes. Parmi elles, figurent Mahamat Mustapha alias Bana Fanaye un Nigérian présenté par les autorités comme le cerveau des attaques du 15 juin 2015 : deux attentats suicides simultanés contre le commissariat central et l'école de police de N'Djamena qui ont fait 38 morts, dont les trois kamikazes, et 101 blessés* ».

785 *À l'exemple du ministre de l'administration du territoire et de la sécurité publique qui affirme que « au-delà de la ratification des instruments internationaux de lutte, notre pays doit disposer au niveau national des instruments solides et cohérents lui permettant de renforcer les moyens de lutte de répression contre les actes de terrorismes dont il serait l'objet* ».

précisant : « *je crois en la responsabilité de l'homme sauf, bien sûr, s'il s'agit d'un dément. Par conséquent, le criminel doit aussi assumer ses responsabilités et dans des cas très rares, il convient de maintenir une force de dissuasion : la peine de mort* »[786].

Pour la société civile, cette loi antiterroriste est inutile, car elle est mal définie et ce n'est pas forcément la solution adaptée à la situation qui prévaut. C'est une loi liberticide prise sur la colère avec beaucoup d'insuffisance et d'incohérence[787]. Au demeurant, l'article 14 de ladite loi confond le terrorisme avec « *l'intention de perturber le fonctionnement normal du service public, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein de populations, de créer une insurrection générale dans le pays* ». Cette assimilation ne permet pas de comprendre la définition du terrorisme. Elle est jugée trop étendue et, d'ailleurs, la coordination des partis politiques pour la défense de la Constitution qualifie le texte de loi liberticide, une loi de trop, une loi confuse qui ne peut résoudre le problème du terrorisme au Tchad. Les opposants à la peine de mort renchérissent que cette loi est anticonstitutionnelle, car elle viole la Constitution tchadienne[788], notamment les déclarations du préambule et des dispositions de l'article 27 de la loi fondamentale.

Toutefois, l'on est en droit de se poser la question de savoir si la disposition de la loi applicable aux terroristes n'est-elle pas contraire au principe du droit pénal international de droit à la vie tant prôné par les organisations de défense des droits humains ? La peine de mort a été abolie parce qu'elle est contraire à plusieurs principes internationaux de droits de l'homme. Le Tchad en ratifiant ces normes internationales s'aligne sur cette idée d'abandon de la peine de mort sauf en matière de terrorisme. Mais la position du Tchad n'est-elle pas un paradoxe au regard de la règle selon laquelle les hommes sont égaux devant la loi ? La peine de mort, qu'elle soit maintenue pour des terroristes, ne s'oppose-t-elle pas au droit à la vie et au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ainsi que le droit à la dignité ? On sait que toute personne a droit à la vie et doit être protégée. Il est vrai que le terrorisme est un crime à part entière, mais il faut aussi reconnaitre que le droit à la vie est inviolable. La solution retenue par le Tchad amène à s'interroger sur les autres moyens pouvant permettre de combattre le terrorisme ; du coup ne serait-il pas mieux de repenser une autre sanction respectant la dignité humaine tout en réprimant sévèrement ? Ne serait-il pas

---

786 R. BADINTER, *L'abolition*, éd. Fayard, Paris, 2001, p. 39.

Consulté le 04/02/2018, https://www.fayard.fr/documents-temoignages/labolition-9782213607061 .

787 Incohérence par rapport à la définition du terrorisme formulé, qualifié de « fourre-tout pour servir à tout » ; heureusement qu'elle a été remplacée par la définition de l'union africaine de 1999.

788 Pour le porte-parole de la coordination des partis politiques pour la défense de la Constitution : cette loi est conçue dans la précipitation non pour contenir et solutionner le terrorisme, mais pour prévenir et punir les mécontentements populaires. Au lieu de punir les actes, elle punit les opinions or les opinions sont du domaine de libertés protégées par la Constitution.

possible de faire appliquer à ces terroristes une peine privative de liberté avec un suivi qui pourra permettre de comprendre leur idéologie afin de mieux cerner leur mode de fonctionnement ?

Cette loi qui suscite des critiques de la part des autorités et sociétés civiles peut engendrer d'autres préjudices à la population. D'ailleurs elle pose un problème de compréhension, car le texte en soi n'est pas bien détaillé. Il y a possibilité qu'elle soit appliquée à d'autres infractions assimilables alors qu'elle est destinée au terrorisme au sens strict du terme. Toutefois le rétablissement de la peine de mort remet en cause les engagements internationaux du Tchad bien que partiellement. Sur ces propos de Beccaria, « *pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, le moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi* »[789], on doit penser à combattre la violence par des techniques efficaces.

Abandonner l'acte de cruauté et penser à punir autrement est également possible. Il ne sert à rien de maintenir une loi qui compromet sa propre application. L'exemple des grandes juridictions doit servir de leçon. Ainsi, les tribunaux internationaux, pour les crimes les plus graves, n'appliquent pas la peine de mort[790]. L'abolition de la peine de mort n'est pas universelle, mais la communauté internationale lutte pour que les États puissent remplacer cette peine par d'autres mesures qui respectent, au strict minimum, la dignité humaine. Convaincre la nation tchadienne de l'inutilité la peine de mort serait une gloire pour l'humanité tout entière comme l'affirme Cesare Beccaria « *si je prouve que cette peine n'est ni utile ni nécessaire, j'aurais fait triompher la cause de l'humanité* »[791].

Aux dernières nouvelles, la loi antiterrorisme est en révision dont on ignore encore le contenu, mais on espère que cette nouvelle mouture aboutira à l'abolition définitive de la peine capitale et à la redéfinition du terrorisme. L'Union européenne pour sa part encourage l'état tchadien à travers des ateliers entrainants à la mise en place des programmes de réinsertion ainsi que d'autres mesures pouvant se substituer à la peine de mort[792]. Cette accélération vers l'abolition totale de la peine de mort intervient au lendemain d'une nouvelle condamnation des coaccusés d'un crime sur une commerçante chinoise. La Cour d'appel de

---

789 C. BECCARIA, *Des délits et les peines*, Genève, libraire Droz,1965, p. 80.

790 Le droit international ainsi que le droit africain ont prévu d'une manière expresse l'abolition de la peine de mort. Il s'agit notamment des crimes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité. Aussi, le conseil de sécurité a pour sa part mis de côté la peine de mort lors de la création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

791 C. BECCARIA, *Des délits et les peines*, *opcit,* p. 81.

792 « Le Tchad va réviser la loi sur le terrorisme », *Alwidahinfo,* novembre 2018. Consulté le 25/03/2019, https://www.alwihdainfo.com/Le-Tchad-va-reviser-la-loi-sur-le-terrorisme_a68340.html.

N'Djamena en août 2018 a retenu la peine de mort contre les auteurs des assassinats, malfaiteurs, incendie volontaire et enlèvements des mineurs. En attendant, les juges font une application stricte de la loi antiterrorisme. Ainsi le procureur général près de la Cour d'appel de N'Djamena a-t-il déclaré : « *que les délinquants sachent que désormais, nul ne demeurera impuni et la justice garantira à chacun vivant sur le territoire tchadien, le droit à la vie, le droit à la libre circulation, le droit à la liberté de commerce, bref tout droit reconnu par la Constitution et les traités internationaux ratifiés par le Tchad* »[793]. La garantie des vies humaines est inviolable, mais cette garantie ne peut être assurée par des mesures sanguinaires.

Hormis la peine de mort, le codec correctionnalise l'homosexualité qui était un crime dans l'ancien texte et qui est considéré comme un sacrilège dans la société tchadienne. Par ailleurs, le code prévoit des sanctions contre le mariage forcé des enfants, phénomène récurrent au Tchad.

B. Les autres nouveautés de la réforme contraire à l'ordre public coutumier

Le nouveau Code pénal a donc inséré l'homosexualité dans son corpus alors qu'auparavant elle n'y figurait pas. C'est donc une innovation du code, mais qui considère l'homosexualité comme contraire aux mœurs tchadiennes. En Outre le code renforce les sanctions contre le mariage des enfants qui est en train de prendre de l'ampleur dans la société tchadienne.

1. La correctionnalisation de l'homosexualité : une évolution limitée

Le nouveau Code pénal est porteur des grandes innovations. La société tchadienne, reconnue comme traditionaliste, considère l'homosexualité comme un acte abominable qui nécessite un emprisonnement à vie voire une condamnation à mort[794]. L'homosexualité existait dans les communautés traditionnelles africaines, mais les personnes s'y adonnant étaient

---

793 Arrêt de la session criminelle de la Cour d'appel de N'Djamena du 27 août 2018, *Infos Tchad*. Consulté le 25/03/2019, https://tchadinfos.com/tchad/tchad-que-les-investisseurs-etrangers-citoyen-tchadien-ou-toute-autre-personne-recoivent-la-certitude-que-la-justice-les-protege-moucktar-abdelkhakim/.

794 S. LUWA et C. CASSIAU HAURIE, « L'homosexualité en Afrique, un Tabou persistant : l'exemple de la RDC » (en ligne), *Africulture le monde en relation*, 2009, n° 8630. Consulté le 25/03/2019, http://africultures.com/lhomosexualite-en-afrique-un-tabou-persistant-8630/. Pour ces auteurs « *L'homosexualité reste encore très mal acceptée dans la majorité des pays du continent. La République Démocratique du Congo n'échappe pas à cette règle. Dans cet immense État d'Afrique centrale dominé par la culture bantoue les réactions sont toutes très négatives quoiqu'assez variées. Absence de virilité pour les hommes, sorcellerie et mauvais esprits, passage obligé pour s'enrichir ou avoir le pouvoir, tous les stéréotypes y passent. Pour d'autres, l'homosexualité est un phénomène importé de l'Occident, introduit durant la colonisation. Par la suite, la modernité et le développement des médias avec son corolaire d'images prônant l'homosexualité aurait continué à « corrompre » les mentalités sur le continent noir* ».

contraintes de la pratiquer en cachette de crainte d'être lynchées. L'homosexualité est vue en Afrique comme un comportement malsain et contraire à la nature humaine. La relation sexuelle entre personnes de mêmes sexes est un sujet. Dans la société précoloniale, l'homosexualité en Afrique est une pratique occulte permettant d'attirer la richesse, tout individu qui la pratique est vu comme sorcier[795]. Certains auteurs estiment que l'homosexualité est l'une des conséquences de la colonisation[796], Junod explique ainsi que « *l'onanisme et la sodomie étaient entièrement méconnus (en Afrique chez les Bantous) avant l'arrivée de la colonisation* ». Et d'ajouter : « *Il n'en est plus malheureusement ainsi* »[797]. Le nouveau Code pénal adopté en décembre 2016 se voulant moderne et humanitaire, il range l'homosexualité parmi les infractions correctionnelles, et la punit d'une peine d'amende en plus de la peine de prison.

Dans le projet du Code pénal, l'homosexualité était toutefois punie de plusieurs années d'emprisonnement, mais la communauté internationale s'est montrée ferme pour la dépénalisation de l'homosexualité. Pour autant, il s'agit d'une pratique contraire aux mœurs et coutumes tchadiennes comme d'ailleurs dans la plupart des pays africains. Au nom des droits de l'homme, le Tchad ne pouvait certes se permettre un comportement par trop discriminant à l'égard des homosexuels, mais il lui fallait aussi prendre en considération l'opinion publique qui demeure hostile à ces personnes. Dès lors, le législateur a choisi de faire de l'homosexualité un simple délit. Ainsi l'article 354 du Code pénal « puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe ». Relative clémence est le résultat des multiples interventions des diplomates et de la société civile internationale ; sinon, au départ, le législateur avait prévu 15 ans de prison et une amende.

Ce faisant, pour le Gouvernement, le nouveau Code pénal respecte les recommandations internationales ainsi que les valeurs nationales. Sur ce dernier point, beaucoup de parlementaires n'ont cependant pas caché leur mécontentement, considérant que l'homosexualité fait l'objet d'une interdiction divine, comme en témoignent les propos du député Delwa Kassiré Coumakoye[798].

---

795 J.-P. WARNIER, *La mondialisation de la culture*, Paris, la Découverte, « coll. Repères », 1999, p. 80.

796 C. GUEBOGUO, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours », *Socio-logos (revue publiée par l'association française de sociologie),* 2006, p. 4. Consulté le 25 mars 2019, http://journals.openedition.org/socio-logos/37.

797 A. JUNOD, *Mœurs et Coutumes des Bantous*, Paris, Payot, vol. 1, 1936, p. 95.

798 Le Député Coumakoye a déclaré : « *l'homosexualité est condamnée par toutes les religions. On n'a pas à pardonner quelque chose que Dieu même rejette, parce que les occidentaux on dit ceci, cela* ». Et de poursuivre : « *j'ai l'impression que particulièrement au Tchad, nous vivons par rapport aux idées des autres, nous n'avons pas nos propres pensées* ».

Au Tchad les organisations non gouvernementales suivent de près l'actualité relative à la législation. Ainsi, dans le cadre des discussions autour du nouveau Code pénal, elles se sont montrées favorables à la dépénalisation de l'homosexualité. Ce n'est toutefois pas l'opinion de l'immense majorité des Tchadiens, pour qui l'homosexualité doit être réprimée fortement, car c'est une pratique contraire aux bonnes mœurs et valeurs nationales[799].

Pourtant, l'homosexualité est pratiquée sous une autre forme par la gent masculine au Tchad depuis la nuit des temps. Il s'agit des hommes qui ont tendance à se comporter comme des femmes et se mettent en couple entre eux. S'ils ont toujours été refoulés par la communauté, laquelle pouvait se montrer violente à leur endroit, la loi, en revanche, les ignorait, car elle était muette pendant longtemps au sujet des homosexuels. Mais depuis quelques années, leur nombre a augmenté et ces derniers ne se cachent plus ; ils attirent de plus en plus l'attention du public en organisant des manifestations festives, comme les cérémonies de mariage et des tontines. À cet égard, une affaire embarrassante a été jugée par le Tribunal de Grande Instance d'Abéché. En effet, en septembre 2013, deux jeunes hommes ont tenté d'officialiser symboliquement leur union. Alertée, la police a fait irruption en pleine cérémonie et procédé à l'arrestation du couple, lequel a été condamné à deux ans de prison ferme et 50 000 FCFA d'amende pour homosexualité. Ayant interjeté appel par le biais de leur avocat, les deux hommes ont vu leur peine réduite à six mois de prison avec sursis. Pour la cour d'appel d'Abéché, l'homosexualité n'ayant pas été prévue par le Code pénal 1967 applicable au moment du crime, le tribunal aurait dû se prononcer uniquement sur trouble à l'ordre public.

Cette affaire nous interpelle sur l'impossibilité de vivre son homosexualité dans la société tchadienne où elle est considérée comme un « *acte ignoble et anti religieux* »[800]. Selon un sondage fait sur les réseaux sociaux sur sa correctionnalisation, 80 % des personnes interrogées considèrent que l'homosexualité sur la liste des crimes[801]. Pour donner suite à ces réactions peut-on admettre un choc de culture ? Au Tchad, les mentalités ne coïncident pas forcément avec

---

799 N. DELI SAINZOUMI, « Tchad : le nouveau Code pénal déjà controversé » (en ligne), *le 3e œil,* 15 décembre 2016. Consulté le 25/03/2018, https://eclairageweb.wordpress.com/2016/12/15/tchad-le-nouveau-code-penal-deja-controverse/.

800 C'est en ces termes que les leadeurs religieux et la plupart des citoyens tchadiens qualifient l'homosexualité. Les associations religieuses, le groupement des femmes et autres fidèles conservateurs se sont mobilisés pour que les autorités tchadiennes condamnent fortement les personnes qui tenteraient de telles pratiques.

801 Zoom Tchad, « Explosion de l'homosexualité au Tchad : que sommes-nous devenus », *Culture,* avril 2017. Consulté le 14/09/2019, http://zoomtchad.com/explosion-de-lhomosexualite-au-tchad-que-sommes-nous-devenus/. « *La pratique de cette homosexualité a évolué vers sa forme la plus hard : pratiques sexuelles, pornographie, vidéos et photos. La situation s'est considérablement aggravée par l'existence, tenez-vous bien, à Ndjaména, de maisons closes pour homosexuels* ».

l'évolution de la société et la question des droits de l'homme. Contrairement à certains pays africains comme le Cameroun[802] et le Sénégal, le Tchad ne tend-il pas à la légalisation de l'homosexualité ? le temps nous le dira, car à l'heure actuelle les homosexuelles se manifestent à chaque fois qu'ils en ont l'occasion[803]. La justice pour sa part est encore muette, nous n'avons pas pu trouver une décision depuis l'entrée en vigueur du nouveauCode pénal.

2. La pénalisation du mariage forcé

Si l'ancien Code pénal de 1967 mentionne en son article 277 que « la consommation du Vavant que la jeune fille n'ait atteint l'âge de 13 ans est assimilé au viol et punie », la version actuelle n'en est pas du reste. Le mariage des mineures est un phénomène qui touche plus de 69 % de la population féminine tchadienne[804]. Le terme « mariage forcé » est défini dans le Code pénal de 2017comme l'union contractée sans le consentement libre et entier de l'un ou des deux parties. Le mariage forcé au Tchad s'entend comme le mariage « *des filles qui n'ont pas atteint la majorité* »[805], laquelle est fixée à 18 ans par l'ordonnance du 25 mars 2015 portant interdiction du mariage des enfants. Ce texte condamne toute personne qui inciterait les enfants à contracter un mariage avant leur majorité[806]. Le Code pénal de 2017 est du reste sévère en prévoyant une peine de deux à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit de mineures de moins de treize ans, et d'un à trois ans lorsqu'il s'agit d'une mineure de plus de treize ans. Pour compléter l'arsenal juridique, plusieurs ordonnances et lois ont été prises pour renforcer

---

802 V. NGA NDONGO, *Les médias au Cameroun, mythes et délires d'une société en crise*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 15. Le Cameroun non plus n'est pas prêt à légaliser l'homosexualité ; le projet de réforme de Code pénal qui date de 2016 ne le prévoit nullement. Au contraire, il prévoit une peine de six à deux ans de prison ferme et de 20 000 à 200 000 FCFA d'amende. Quant à Macky Sall, Président de la République du Sénégal, il a déclaré en octobre 2015 sur le plateau de la chaîne de télévision CNEWS : « Au nom de quoi, l'homosexualité dépénalisée doit-être une loi universelle ? On doit laisser les sociétés évoluer selon leur niveau d'absorption ». Consulté le 28/08/2016, https://www.youtube.com/watch?v=rMpNdZ4mAOc.

803 M. ZIMMERMANN, *L'homosexuel dans les sociétés civiles et religieuses*, Strasbourg, Cerdic Publication, 1985, p. 145.

804 À l'occasion de la Journée de la femme africaine, le 31 juillet 2010, Mme Ngarbatinan Carmel sou IV, ancienne ministre tchadienne de la femme déclara que « *Vingt-huit pour cent des femmes de 15 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans et 69 % des femmes de 20 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans* », ce taux varie selon les régions et oscille entre 60 et 84 % dans les autres régions contre 52 % à Ndjamena, la capitale, a-t-elle précisé, s'appuyant sur des statistiques de 2010.

805 C'est la définition donnée par la présidente de l'association des femmes juristes du Tchad.

806 DJAMIL Ahmat, « Conférence-Débat : « Le mariage précoce et ses conséquences au Tchad » (en ligne), *Ahwhida* info, octobre 2012. Consulté le 22/01/2017, http://www.jeuneafrique.com/346181/societe/tchad-face-defi-mariage-precoce/.

la protection de l'enfant notamment la loi n° 006/PR/2002 relative à la santé de la reproduction qui assimile les mariages précoces aux violences faites aux mineures[807]. Cette situation attire l'attention des organisations non gouvernementales qui ne ménagent aucun effort pour réduire au maximum, voire éradiquer le mariage des enfants. L'Unicef est au premier plan conformément à sa politique de lutte contre les maltraitances des enfants[808].

Le Président de la République du Tchad semble par ailleurs faire de la protection des enfants mineurs donnés en mariage un problème personnel. Ainsi a-t-il promulgué, en 2015[809], une loi interdisant leur mariage. De son côté, le nouveau Code pénal, en son article 368, punit de 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 500.000 à 5 millions de franc[810], toute personne qui contraint une mineure au mariage. De même, l'âge du mariage est rehaussé à 18 ans au lieu de 16 ans auparavant. Le législateur s'est penché sur cette question, car le Tchad est l'un des dix pays les plus touchés par le mariage forcé. La plupart des filles dans les villages sont données en mariage contre leur gré à l'âge de 12 ans. Elles sont privées *ipso facto* de scolarité et voient ainsi leur rêve irréalisable[811]. Cette détermination du législateur à punir le mariage forcé intervient au moment où le Tchad est en train de faire face aux dégâts causés par le mariage précoce des jeunes filles. La plupart des femmes mariées avant l'âge de 18 ans souffrent en effet de la fistule obstétricale, et plus précisément dans les communautés rurales. Violation des droits humains, le mariage forcé des mineurs va à l'encontre de la convention des droits de l'enfant et de la Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant que le Tchad a été amené à ratifier. Les préoccupations du législateur tchadien sont aussi celles des associations des femmes juristes et des organisations chrétiennes.

L'autre point à noter est qu'il y'a une confrontation, voire une contradiction entre le droit écrit et le droit coutumier tchadien. En effet, alors que les nouvelles réformes législatives punissent la pratique du mariage forcé, le droit coutumier encourage fortement les unions précoces. Dans les sociétés tchadiennes traditionnelles, la virginité demeure un élément sacré

---

807 République du Tchad, loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction, 15/04/2002. Consulté le 12/05/2018http://www.ilo.org/wcmsp5/group/public/ed protect/ protav/ ilo aids/documents/legal/wcms 140821.

808 Unicef, « in Chad, girls'dreams robbed by marriage », 20/11/2015, https://www.unicef.org/infobycountry/chad 86335.html, consulté le 17/07/2018 à 09h16.

809 République du Tchad, loi N° 029/PR/2015 portant ratification de l'ordonnance n°06/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfants, 21/07/2015.

810 Unicef Tchad, « L'Unicef Tchad se félicite de l'adoption du nouveau Code pénal interdisant le mariage des enfants », 23/12/2016. http://yalna.org/2016/12/23/nouveau-code-penal-mariage-des-enfants, consulté 19/03/2018.

811 Le bureau de l'Unicef au Tchad, dans son bulletin d'information, l'édition d'avril 2015, cite les résultats d'une enquête ciblant les régions du Mandoul, de l'Ouaddaï et de la Tandjilé selon lesquels, deux filles sur trois de ces régions, des enfants, sont mariées avant l'âge de 18 ans (Nations Unies 17 avr. 2015).

dans le mariage Aussi, de peur que la fille ne soit malencontreusement déflorée, les parents s'activent pour la donner en mariage très jeune afin de préserver la dignité de la famille en premier et aussi celle de leur enfant. Par ailleurs, les familles très pauvres s'adonnent à cette pratique pour se débarrasser d'une bouche à nourrir ou mieux encore pour s'enrichir si le futur gendre a des moyens importants. Les mariages coutumiers ont atteint un taux très élevé au Tchad, en particulier en province ; ce qui traduit l'attachement de la population aux traditions, mais ne favorise pas le respect de la loi. En cela, les propos d'un imam sont très révélateurs quand il déclare : « Toutefois, dans nos traditions, une jeune fille doit être vertueuse et chaste avant le mariage. C'est pourquoi on la marie très tôt, de peur qu'elle n'ait des relations sexuelles ou ne devienne une fille mère, chose inadmissible et qui représente une humiliation pour la famille »[812]. On comprend bien derrière ce discours que la loi islamique non plus n'admet pas le mariage des enfants. Or pour le croyant, c'est la religion qui oblige à la virginité dans le mariage. Il s'agit d'une confusion entre la loi islamique et les coutumes. À ce stade, il faudrait aussi que les chefs religieux, dans leur enseignement coranique, sensibilisent les fidèles et les incitent à respecter les lois. Beaucoup ne se rendent pas forcément compte de la confusion ; d'autres ignorent sciemment les lois et polluent l'esprit de leurs fidèles avec des idées inexactes qui se répandent d'autant plus avec l'analphabétisme.

Il ne s'agit pas seulement de faire des lois, mais il faut aussi surveiller leur application. Force est de constater qu'au Tchad, les lois sont faites, mais ne sont pas exécutées comme prévu. Les autorités doivent mettre des moyens nécessaires pour surveiller et sensibiliser les familles sur la dangerosité du mariage précoce. Les juridictions doivent être fermes quant à la punition pour espérer éviter des récidives et donner des leçons au reste de la population. Le plus important est de pouvoir dénoncer les coupables ; mais il se trouve qu'on n'y arrive pas dans tous les cas. La saisine des juridictions n'étant pas chose facile au Tchad, beaucoup ignorent les procédures pour en appeler à la justice phénomène encore accentué par l'absence de conseils juridiques. Il faut dire que, jusque-là, le Tchad compte moins de 200 avocats pour une 12 millions d'habitants. Ces derniers sont en outre concentrés dans la capitale laissant les provinces presque vides[813]. La population doit être sur ses gardes, précisément les jeunes qui sont exposés à ces pratiques ; malheureusement, il est difficile de dénoncer les parents surtout pour les jeunes filles qui n'ont jamais été scolarisées. Pour celles qui le sont, il leur est en revanche plus facile de le faire, car le système éducatif aborde le sujet et explique les voies de

---

812 Tchad infos, « Tchad : difficile lutte contre les mariages des mineurs », *Tchadinfos*.com, 31/10/2014. Consulté le 12/10/2017, http://tchadinfos.com/tchad/tchad-difficile-lutte-contre-les-mariages-des-mineurs/.

813 Avocats sans frontières (ASF), « Évaluation de la situation d'accompagnement sociojuridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena », Tchad, 07/2012, p. 40. Consulté le 17/03/2018, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF TCH Mineurs RapportEvalEXNTE 2013.pdf.

saisine des juridictions. De nombreuses jeunes filles hésitent cependant de s'engager dans une telle voie, car ont peur d'être rejeté par leurs propres familles et, ainsi, de courir le risque de se retrouver dans la rue ou encore d'attirer la malédiction. Tel est le cas d'une jeune fille qui a été donnée en mariage à 13 ans, mais dont le frère n'a pas pu dénoncer des parents par manque de preuves[814]. De fait, il n'est pas facile d'apporter la preuve en ce domaine, c'est pour cette raison que beaucoup des cas de mariage forcé ont été dissimilés.

S'il faut se tenir au rapport de l'Unicef de 2015, le Tchad « a le 3e taux de prévalence au monde pour les mariages précoces » ; c'est triste de le dire, mais il reste une réalité difficile à combattre malgré les efforts consentis.[815] Les efforts du Chef de l'État tchadien dans cette lutte sont certes encourageants, mais il reste encore du chemin à faire. Il va falloir intensifier la campagne de sensibilisation auprès des chefs coutumiers afin de les contraindre à s'impliquer massivement dans cette lutte. L'association pour la promotion des libertés fondamentales (APLFT), qui agit auprès des populations sous forme de conseils et orientations tout en les aidant à saisir la justice, se doit d'élargir ses actions au plus profond des villages. Le gouvernement amène les autorités coutumières à s'associer à la lutte contre ce problème de société tchadienne[816]. Si une dizaine d'associations au Tchad[817] essaie d'aider certaines filles à éviter le pire, beaucoup sont encore exposées au mariage forcé par l'ignorance des parents ou encore par leur situation sociale. Le combat s'annonce rude, car dans un pays vaste comme le Tchad, il va falloir créer des sous-sections dans les villages qui seront chargées de dissuader certains parents tout en les édifiant sur les prévisions de la loi. Ces associations qui agissent en la matière sont beaucoup plus actives dans les grandes villes alors que l'onconstate que le mariage forcé est plus présent en zone rurale. Il faudrait encore que ces personnes placées dans les villages soient instruites étant donné que les textes de loi sont rédigés en français et que beaucoup ne savent pas lire. Ces associations dans leur lutte peuvent épauler les victimes en les accompagnant dans leurs démarches afin de dénoncer les coupables. L'État doit travailler en parfaite collaboration avec ces organisations afin de remédier à cette pratique qui handicape la vie des jeunes filles tchadiennes, lesquelles n'arrivent pas à réaliser leur rêve, n'arrive pas à suivre leur scolarité à cause du mariage précoce. C'est un phénomène déstabilisant qui mérite des solutions sociojuridiques adaptées, le développement d'un peuple

---

814 Tchadinfos.com (portail d'information sur l'actualité tchadienne), 31/10/2015.

815 Bakari sogoba, chef de programme de protection de l'enfant à L'Unicef Tchad.

816 Tchad infos, « Tchad : difficile lutte contre les mariages des mineurs », *Tchadin-fos.com*, 31/10/2014. Consulté le 13/12/2017, http://tchadinfos.com/tchad/tchad-difficile-lutte-contre-les-mariages-des-mineurs.

817 Notamment la ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH), l'association des femmes juristes (AFJ), cellule de liaison et d'information des associations féminines du Tchad (CELIAF), association tchadienne pour le bien-être familial (ASTEF).

passe par l'éducation, on doit sensibiliser les parents à scolariser leurs enfants, car les filles éduquées sont mieux averties de la situation[818]. Mais il ne s'agit pas seulement des parents. Si au XXIe siècle, ce genre de pratiques persiste avec un taux alarmant, c'est qu'il y a eu une défaillance quant à l'éducation. On interpelle les autorités pour faire en sorte de garantir une bonne éducation aux populations, condition indispensable pour améliorer la situation, sinon toutes ces luttes contre les pratiques désastreuses comme le mariage forcé seront un prêche dans le désert.

Hormis le droit pénard qui a toujours été sous la pression extérieure, le droit du travail l'est aussi à certains égards du fait des directives de l'organisation internationale du travail.

818 On constate que les filles éduquées arrivent à échapper au mariage forcé, certaines se réfugient très loin, généralement dans les grandes villes afin de saisir les associations engagées dans cette cause.

SECTION II.
LE DROIT DU TRAVAIL SOUS LA PRESSION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Comme dans tous les pays francophones d'Afrique, le droit du travail au Tchad est élaboré grâce aux textes internationaux[819]. Dès l'indépendance, l'organisation internationale du travail (OIT) s'est penchée sur la situation des travailleurs lors de sa première conférence régionale africaine tenue au Nigeria du 5 au 16 décembre 1961. En prélude, le rapport de l'application du Code du travail en outre-mer constate l'inorganisation de la masse ouvrière confrontée à un nombre très limité des employeurs[820]. Ce rapport relève en outre que « *les habitudes et les traditions des employeurs africains tendent à aboutir à l'établissement d'une organisation fondée sur l'exercice d'un étroit contrôle personnel et parfois familial* »[821]. Cette situation va porter atteinte à l'expansion du patronat africain caractérisé par la médiocrité. Au regard de ce rapport de l'OIT, les leaders africains vont tenter d'améliorer le monde du travail et chercher à accroitre le salariat.

Contrairement en France où le droit du travail a connu une évolution grâce au machinisme au XIXe siècle[822], le Code du travail adopté après l'indépendance s'est contenté de reprendre la définition du travailleur de la loi de 1952 portants Code du travail d'outre-mer. Ces règles régissent spécifiquement les travailleurs du secteur privé et partant ne concernent pas fonctionnaires de l'État. Martin Kirsch affirme qu'une exception « *est faite quant aux magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des forces armées, les fonctionnaires, les agents et auxiliaires administratifs de l'État et des collectivités publiques régis par un statut réglementaire et en général toute personne appelée à participer à des opérations de maintien de l'ordre* »[823]. À côté, on ne peut ignorer la jurisprudence découlant de la loi de 1952, ces décisions juridictionnelles ont été la pierre angulaire de la consécration du droit du travail.

---

819 I. SAID WAIS, « L'évolution du droit du travail en République de Djibouti », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, CNRS-Université de Bordeaux, 2016, p. 32.

820 A. ROBERT, « Chronique sociale », *Revue de droit des pays d'Afrique*, 72 années n° 690, Janvier-Mars, 1962, p. 134. Dans son rapport, l'OIT déplore un manque de conscience ouvrière commune, ce qui se justifie par un pourcentage de 8 % seulement des salariés sur le total de la population active.

821 Les employeurs africains sont très arrogants avec les salariés, ils imposent des tâches difficilement réalisables avec un salaire misérable. Cette situation va conduire beaucoup des travailleurs à se plaindre devant la juridiction du travail et beaucoup finissent par abandonner leur travail pour se mettre au service des européens comme domestiques.

822 C'était une réaction contre les abus suscités par l'absence des règles légales et conventionnelles.

823 M. KIRSCH, *Le droit du travail en Afrique (Afrique francophone au sud du Sahara)*, Paris, Edina, 1987, p. 9.

En application de la Loi constitutionnelle du 28 novembre 1960[824], l'État tchadien indépendant a introduit dans son ordre juridique le droit en vigueur lors de son accession à l'indépendance, ce qui justifie « *qu'il était matériellement impossible de changer la législation du jour au lendemain* »[825]. Ainsi, le Code du travail des territoires d'outre-mer a continué à être appliqué jusqu'en 1966, le Tchad a adopté son propre Code du travail et de la Sécurité sociale[826]. Contre toute attente, le code de 1966 est la version tchadienne du code d'outre-mer. Ce texte législatif a été abrogé dans sa partie relative au droit du travail par la loi n°38/PR/96 du 11 décembre 1996 qui a institué un nouveau Code du travail. C'est donc cette loi qui constituera la principale source du droit tchadien du Travail[827][828]. Il s'agit d'un droit « *élaboré sur les bases de la loi de 1952 qui ont été reprises et améliorées, rarement rejetées* »[829].

Le Code du travail n'est pas la seule source du droit ; les conventions collectives ont contribué à la constitution d'un droit formel et moderne et sans ignorer le rôle édifiant qu'a joué la jurisprudence prévue par la loi de 1952 qui reste une source incontournable de droit du travail dans les anciennes colonies d'une manière générale[830].

Le droit de la sécurité sociale applicable jusqu'en 2013 était, quant à lui, calqué du droit colonial issu de la réforme de 1966. Tout d'abord, la protection sociale a fait son apparition au Tchad avec la création de la caisse d'allocation des prestations familiales en 1956[831]. Cette petite structure fut remplacée par la caisse nationale des prévoyances sociales (CNPS)[832]par la loi du 4 mars 1966 portant Code du travail.et de la prévoyance sociale, la CNPS a ouvert les prestations familiales, les risques d'accidents du travail et les maladies professionnelles. Par la suite, la protection sera étendue aux risques vieillesse, invalidité et décès par le décret

---

824 Loi n° 7/66 du 24 mars 1966 portant Code du travail et de la prévoyance sociale.

825 A. RAGUEH, *Essai de sociologie juridique sur la réception due droit du travail français en République de Djibouti*, Nantes, thèse, 1998, p. 110.

826 Article 77 de la Constitution tchadienne de 1960.

827 A l'instar des autres pays africains, le Tchad, à son indépendance, s'est appuyé sur ce code de 1952 pour élaborer son arsenal juridique en droit du travail, la prise en compte des réalités locales n'était pas effective.

828 La loi constitutionnelle du 28 novembre 1960 a prévu la continuité des textes coloniale conformément à son article 77.

829 M. KIRSCH, *le droit du travail en Afrique : Afrique francophone au sud du Sahara*, Paris, Ediéna, 1987, p. 7.

830 La Constitution française de 1946 en son article 74 dispose que « les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leur intérêt propre ».

831 C'était une structure servant à payer les allocations familiales des travailleurs blancs ainsi que des salariés indigènes.

832 C'est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière présidé par un conseil d'administration.

du 26 avril 1970[833]. À partir de la réforme de 1996, plusieurs textes interviendront pour l'organisation et le fonctionnement de la CNPS[834]. L'objectif de cette réforme était de permettre à tout travailleur ainsi qu'à sa famille une protection sociale optimale et rassurante[835]. Quelques mesures en matière d'hygiène et de sécurité sont obligatoires dans toutes les entreprises. Cette réforme de 2013 sur la sécurité sociale suit la logique des principes inscrits à la Convention n° 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale dans la plupart des états de l'Afrique subsaharienne[836]. Malgré tout, le droit de la sécurité sociale montre une évolution timide. C'est pourquoi nous nous consacrons à l'étude des différents points évolutifs du droit de travail.

Les réformes en droit du travail de 1996 au Tchad ont suivi la ligne directrice de l'organisation internationale du Travail grâce aux conventions et traités internationaux émanant de cette institution[837]. Le Tchad a adhéré à huit conventions de l'OIT, qui depuis lors, ont contribué à l'élaboration du droit du travail . Ces conventions ont permis d'organiser ce droit dans les domaines relatifs à la liberté d'association, au droit d'organisation et de négociation collective, à l'élimination des discriminations dans l'emploi et la profession, à l'égalité des rémunérations, et l l'élimination du travail forcé et obligatoire. En ratifiant les conventions relatives aux droits fondamentaux du travail, le Tchad s'est doté d'un droit moderne avec une application plus ou moins adéquate. Cette réforme de 1996 doit être considérée comme une réelle avancée de la notion de liberté dans les relations individuelles et collectives de travail. Il a prévu une prise en compte considérable des conventions collectives comme primordiales à la place des décisions unilatérales et étatiques. Mais en réalité, cette liberté est de temps en autre marginalisée par des manœuvres étatiques ou patronales. Avant d'envisager les insuffisances quant à l'application de cette loi, ce code a prévu des mesures de protection

---

833 JOT, 15 décembre 1970, p. 19.

834 Le décret du 28 décembre 2007 fixant des rémunérations soumises à cotisation à 50 000 fcfa. Arrêté n° 023/PR/MFPT/09 portant modalités de calcul de la pension anticipée. Décret 1250/PR/PM/MFPT/2011 portant application du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)et du salaire minimum agricole garanti (SMAG) dans le secteur privé.

835 Ce projet de code présente des dispositions relatives aux actions préventives maternelles et infantiles précisément la prestation familiale et de la maternité ; des allocations prénatales et familiales ; des indemnités d'accouchement et des accidents de travail, des maladies professionnelles, etc.

836 D. TETEVI AGBABODJAN, « Le droit de la sécurité sociale : principes sociaux et besoins internationaux en Afrique subsaharienne », *Revue québécoise de droit international*, n° 1, 03/02/2000, 1er octobre 2001, p. 147.

837 L'OIT, créée en 1919, est considérée depuis 1946 comme une institution spécialisée de l'ONU. Elle a pour objectif de promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes fondamentaux du travail, accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un emploi et un revenu convenables, accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous, renforcer le tripartisme et le dialogue social. L'activité normative de l'OIT prend la forme de conventions et de recommandations.

du salarié et l'organisation du monde de travail. C'est ce que nous démontrerons, car ils présentent un intérêt quant au droit du travail au Tchad[838].

§ 1. Les principales mesures mises en avant par la loi n° 38/PR/96

La loi du 11 décembre 1996 portant Code du travail a prévu des normes devant régir les relations de travail entre salariés et employeurs sur l'ensemble du territoire du Tchad. L'article 1er dispose qu'il est applicable aux relations entre employeurs et travailleurs. L'article 3 définit le travailleur comme « *toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne appelée employeur…* », et l'article 4 l'employeur comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, sous sa direction et son autorité, utilise les services d'une ou de plusieurs personnes physiques moyennant rémunération* ».

Ces dispositions concernent aussi les relations de travail occasionnel conclues pour être exécutées dans un autre pays[839]. Ce code de travail a mis en avant plusieurs points qui méritent que l'on y accorde attention. La loi a pour but quoi qu'il en soit de protéger les salariés, d'organiser le droit de travail sous l'autorité de l'État. Même s'il arrive que cette ingérence de l'État empêche un épanouissement dans l'exécution des contrats de travail. Ainsi, il convient d'envisager les mesures tendant à l'organisation administrative et judiciaire du droit de travail ainsi que les principes fondamentaux. De ce fait, ces réformes tendant à l'élaboration du droit de travail sont-elles des mesures corolaires à la mentalité tchadienne comme l'avance Robert quand il déclare : « *Le droit du travail est encore en Afrique noire un droit en formation, et son évolution doit être favorable dans la mesure où il sera bien de tenir compte de la psychologie du travailleur. Les législateurs des nouveaux états doivent s'attacher à mieux adapter le Code du travail aux contingences locales. Il faut qu'ils se souviennent que la législation de base a été élaborée en dehors de leur pays, par des gens, qui, doués d'idées généreuses, étaient souvent mal avertis des problèmes particuliers aux peuples africains* »[840].

---

838. J.-F. Bayart, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, n° 5, 1999, p. 97. G. Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, p. 45-79.

839 Il s'agit de l'exécution des contrats temporaires de plus de trois mois.

840 A. Robert, « Chronique sociale », *Revue de droit des pays d'Afrique*, 72e année, n° 690, janvier-mars 1962, p. 135.

A. Une réorganisation administrative et judiciaire ambivalente

L'administration du travail est sous le monopole du ministère du Travail et de la sécurité sociale, qui regroupe toute une structure relative à la relation du travail au Tchad[841]. Il met également en œuvre les lois et règlements applicables sur le marché de l'emploi, compétence attestant de l'autorité de l'État dans les relations du travail. Si le Code du travail accorde une place à la liberté des conventions collectives dans les relations du travail, la loi et les règlements accompagnent l'exécution du contrat de travail. Cette ingérence de l'État est fréquente dans les états africains francophones, où la puissance publique intervient régulièrement par l'élaboration de textes de loi et des règlements. Ilas Said Wais décrit ce processus comme « *une manière de maintenir la protection en faveur des travailleurs d'une part et une manière d'exprimer une claire volonté de neutralisation de la grève, fondée sur la crainte, justifiée ou non, de voir celle-ci dégénérée en conflit social voire politique d'autre part.* »[842] Cependant, il est clair que les autorités veulent se garantir une certaine stabilité et un contrôle sur les mouvements sociaux pour éviter le chaos. Cette autorité de l'administration du travail lui donne le pouvoir de tutelle de l'État sur les organismes assurant l'application de la législation sociale et en parallèle coordonne avec l'administration des affaires internationales sur les questions concernant les associations et organismes internationaux du travail et de la sécurité sociale. L'administration du travail est divisée entre le service central, sous la direction du ministère du Travail, et les services extérieurs, à savoir les inspections du travail.

Selon les dispositions de l'article 490 et suivant du Code du travail, l'Office National de la Promotion de l'Emploi s'active dans la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi ; l'employeur peut recruter en toute liberté, mais il a l'obligation de remplir les formalités auprès de l'office[843] par cette disposition ; il n'en a pas moins la liberté de recrutement, ce qui n'est pas le cas dans les législations de certains pays africains[844].

Pour tout ce qui est l'organisation judiciaire, il est de la compétence du tribunal de travail et de la sécurité sociale de connaitre les différends individuels nés dans les relations du travail,

---

841 Il régit tous les problèmes relatifs à la condition du travail, des relations professionnelles, la politique de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle, sans oublier la promotion du travailleur et la sécurité sociale.

842 I. SAÏD WAIS. « L'évolution du droit du travail en République de Djibouti », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, CNRS-Université de Bordeaux, 2016, p. 38.

843 L'ONAPE chargé de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'emploi, d'orientation, de placement et des mouvements de main-d'œuvre. Il est aussi compétent pour l'organisation de la main-d'œuvre étrangère.

844 I. MAHAMOUD HOUSSEIN, *Contraintes institutionnelles et réglementaires et le secteur informel à Djibouti*, Paris-Est Créteil, Thèse, 2008, p. 175. Au sein de la République de Djibouti, le recrutement direct n'est permis que sur autorisation de l'office national de l'emploi et le placement lucratif et privé est sanctionné.

ainsi qu'il est prévu à l'article 411 du Code du travail[845]. Préalablement, tout différend passe par l'inspection du travail avant d'être soumis au tribunal. Ces tribunaux sont créés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du Travail et de la Justice. À ce jour, le Tchad compte quatre tribunaux du travail situés dans les villes de N'Djamena, Moundou, Abéché et Sarh. Un arrêté ministériel définit leur compétence territoriale en application de l'article 414 du Code du travail. Ces tribunaux sont composés d'un juge président[846], d'un assesseur employeur et d'un autre assesseur salarié ainsi que d'un greffier.

Le législateur de 1996 prévoit en outre une procédure spécifique pour le règlement des conflits collectifs. « *Est considéré comme conflit collectif, tout différend intervenu ou risquant d'intervenir entre employeur et tout ou partie du personnel de l'entreprise au sujet des conditions de travail ou d'emploi des salariés parties au conflit* »[847] lorsque la conciliation devant l'Inspecteur du travail débouche sur un échec, le procès-verbal de non-conciliation peut être adressé, dans les deux jours ouvrables, au président de la cour d'appel compétent en vue de la procédure d'arbitrage. La saisine du Conseil d'arbitrage se fait en accord avec les parties. Le Conseil d'arbitrage, composé d'un magistrat désigné par le président et de deux assesseurs, statue dans les trente jours qui suivent la saisine du président de la cour d'appel.

Pour le Tchad, le nombre de ces tribunaux est toutefois limité pour connaitre les différends en matière du travail. Ces tribunaux sont en effet situés seulement dans les quatre grandes villes alors que le Tchad en 1996 compte vingt-deux préfectures.

L'organisation du contrat de travail et les conventions collectives n'ont pas échappé à l'attestation du législateur.

B. Une organisation de contrat du travail et des conventions collectives

Par la réforme de 1996, une nouvelle organisation du travail apparait sous la haute surveillance des autorités tchadiennes. L'ingérence des autorités dans l'élaboration des textes ne se poursuit pas dans son application. Le droit du travail conduit à une relation entre employeurs et salarié déterminé par le contrat de travail[848]. Le contrat de travail réunit un travailleur et un employeur ; tous les deux sont tenus par un engagement réciproque, celui de

---

845 Il connait des différends pouvant s'élever à l'occasion de la conclusion, de l'exécution, de la suspension, de la modification ou de la cessation d'un contrat de travail ou d'apprentissage aussi bien au regard des normes légales ou règlementaires qu'au regard des stipulations conventionnelles.

846 Le président du tribunal en cas d'absence est remplacé par un suppléant qui est lui aussi magistrat, ce dernier est nommé par décret du ministre du travail. Il en est de même pour les assesseurs.

847 Article 443 du code de travail tchadien de 1996.

848 Comme tout contrat, la conclusion du contrat se fait par l'échange des consentements. Il n'est conclu qu'à partir du moment où il y a eu la rencontre de la volonté de l'employeur et de celle du candidat à

fournir un travail et de l'exécuter moyennant une rémunération. Or, les employeurs sont les seuls maitres du travail, ils recrutent selon leurs besoins et imposent les conditions défiant toute prévision législative. Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le contrat à durée déterminée doit nécessairement comporter un terme précis ne pouvant dépasser deux ans, selon l'article 61 du code de travail. Ce contrat est obligatoirement écrit et ne peut être renouvelé qu'une seule fois[849] ; en outre, les contrats de travail des expatriés sont soumis au visa.

En ce qui concerne le contrat à durée indéterminée, il peut prendre fin par la volonté des parties, mais à condition d'un préavis émis par la partie ayant pris l'initiative. Cette rupture de contrat de travail est qualifiée de licenciement lorsqu'elle intervient après la période d'essai à l'initiative de l'employeur. Selon l'article 146, ce dernier doit justifier d'un motif sérieux[850]. Il revient à l'employeur d'en apporter la preuve sinon le licenciement est jugé abusif et il encourt une sanction conformément à l'article 148 du Code du travail. En pratique, les contrats sont torpillés par certains employeurs et les entreprises de recrutement, la détermination d'un CDD[851], d'un CDI et d'un contrat d'intérim dépend du bon gré de l'employeur[852]. Les CDD sont renouvelés autant de fois sans tenir compte des dispositions en la matière.

La protection commune à tous les travailleurs est l'une des innovations du code de 1996. La durée du travail est de trente-neuf heures par semaine, au-delà, ces heures doivent être majorées. Cette obligation prouve une certaine restriction à l'égard de l'employeur, qui ne peut faire travailler un salarié au-delà de ces heures afin qu'il puisse jouir de son repos hebdomadaire. La majoration n'est pas déterminée, mais il est interdit à tout salarié de sacrifier

---

l'emploi. Mais avant cet échange de consentements, existe souvent une période précontractuelle de négociations au cours de laquelle les parties peuvent engager leur responsabilité. Tant que l'employeur fait une offre d'emploi au public, il conserve la possibilité de refuser l'acceptation de tel ou tel candidat à l'emploi. Mais lorsque l'offre d'emploi est précise et à personne dénommée, le retrait de l'offre avant l'expiration du délai de réflexion qui avait été accordé au salarié engage la responsabilité de l'employeur. Évidemment, le contrat n'est formé que si le consentement des parties n'a pas été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

849 Le renouvellement peut-être plus d'une fois à condition que la durée totale ne dépasse pas deux ans.

850 Les motifs peuvent être d'ordre personnel ou économique.

851 Les contrats de travail ne respectant pas la forme légalement prévue. Certains employeurs emploient des manœuvres occultes détournant le contenu du contrat selon leur guise.

852 Prévu à l'article 33 du Code du travail de 1996, l'intérim est la situation d'un salarié qui occupe temporairement un emploi supérieur au sien. Cette situation provisoire ne l'autorise pas à réclamer le paiement des avantages pécuniaires attachés à ce poste à condition que cette situation ne dure pas plus de deux mois pour les ouvriers et employés et quatre mois pour les cadres, agents de maîtrise. En effet, passé ce délai, l'employeur est tenu soit de lui rendre ses anciennes fonctions soit de le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi.

son droit de repos hebdomadaire pour une compensation financière[853]. Le travail de nuit est interdit aux femmes qui sont employées dans les industries et aux enfants[854]. Le repos journalier est de 12 heures consécutif pour les femmes et enfants, le repos hebdomadaire est de 24 heures[855]. Toutes ces innovations ne sont toutefois que théoriques, les femmes et des enfants travailleurs constituant une force de travail non négligeable pour les employeurs dont certains sont tentés d'abuser[856].

Le salaire apparait comme la contrepartie d'un travail effectué, pendant lequel le salarié est resté à la disposition de son employeur. Au-delà de cet aspect, le salaire présente un autre caractère déterminant puisqu'il correspond à une créance de nature alimentaire. Ressource essentielle, le salaire donne à celui qui le perçoit, et le cas échéant, à sa famille, le moyen de subvenir à ses besoins. En principe, le montant de la rémunération dépend des résultats de la négociation entre les parties au contrat, et ce, soit à l'embauche, soit au cours de l'exécution du contrat. Le montant peut être fixé en fonction de la grille salariale en vigueur dans l'entreprise. Cependant, l'employeur, malgré les apparences, n'est pas totalement libre de fixer les salaires comme il l'entend. Il est tenu de respecter les minima légaux et conventionnels. En effet, le montant de tout salaire ne saurait être en deçà du SMIG (Salaire Minimum interprofessionnel garanti) ou du minimum fixé par la convention ou l'accord collectif. En outre, l'employeur doit respecter le principe selon lequel « a travail égal, salaire égal ». Enfin, l'employeur, dans la détermination du salaire, ne saurait opérer des discriminations en fonction du sexe, de l'appartenance supposée à un syndicat ou à un parti politique, de la religion[857].

Pour le législateur, en 1996, les relations collectives sont exécutées par les syndicats qui assurent la défense des intérêts économiques, industriels, matériaux et agricoles. Ils ont aussi pour mission de défendre les valeurs économiques, professionnelles de leurs membres.

Le législateur tchadien définit les conventions collectives comme des « *accords écrits concluent entre d'une part, soit un employeur, soit un ou plusieurs groupements patronaux et, d'autre part, une ou*

---

853 Ph. AUVERGNON, « Modèles et transferts normatifs en droit du travail des pays africains », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2005, p. 118.

854 Cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui travaillent dans une entreprise familiale ni à celles qui occupent des fonctions dans l'encadrement.

855 Le législateur pose le principe selon lequel le repos hebdomadaire doit être accordé le dimanche. Sous le décret n° 56/PR/MTJS/DTMOPS du 8 février 1969.

856 A. AUVERGNON, « La contractualisation du droit social », *Comptrasec (centre de droit comparé du droit de travail et de la sécurité sociale)*, Bordeaux, 2003, p. 23.

857 Article 257 du code de travail.

plusieurs organisations syndicales représentatives des salariés »[858]. Ces conventions sont des recommandations écrites pour garantir des conditions de travail et les conditions sociales. Ces conventions ne doivent pas contredire l'ordre public social mis en place par la loi ou les règlements.

Les conventions collectives jouent un rôle déterminant dans le droit du travail au Tchad. Comme dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest, ces accords interprofessionnels interviennent dans l'ordonnancement du droit établi par le corpus juridique c'est d'ailleurs ce qu'affirme Martin KIRSCH « *ces conventions modifient souvent la photographie du droit du travail dans l'État considéré* »[859].

De leur côté, les juridictions tentent tant bien que mal de protéger les salariés. Ainsi la décision de licenciement pour motif personnel ne peut être prise qu'avec la plus grande prudence et sur la base d'un dossier solidement argumenté. Il existe également des comportements non fautifs qui, pour être retenus comme causes de licenciement, doivent se révéler suffisamment dommageables aux intérêts de l'entreprise (absence prolongée d'un salarié malade, inaptitude physique, incompétence, insuffisance de résultat, incompatibilité d'humeur, divergences de vues…). Toutefois, la Cour suprême, dans un arrêt du 28 juillet 2007, a indiqué que les insuffisances professionnelles personnelles ne constituent pas des cas de faute lourde pouvant motiver la rupture d'un contrat de travail dès lors que celui-ci est précédé d'une période d'essai qui a été jugée concluante[860]. Dans un arrêt en date du 19 avril 2005, la chambre judiciaire de la Cour suprême a donné gain de cause au motif que toute rupture intervenue du fait (fautif) de l'employeur revêt un caractère abusif et ouvre droit à réparation du préjudice[861].

Au Tchad, l'application du Code du travail n'est cependant pas effective. On remarque une forme de paradoxe quant aux textes en vigueur et leurs applications fortement influencées par l'État.

En tout état de cause, si le Tchad s'est inscrit au rang des pays modernes et se veut doter d'un droit qui suit la tendance internationale, il faudra songer à une politique d'adaptation des techniques d'évolution du droit de travail vis-à-vis des chefs d'entreprises et employeurs

---

858 Article 338 du Code du travail tchadien. La convention collective générale en vigueur résulte d'un accord conclu le 11 décembre 2002 entre les principaux syndicats représentatifs (UST, CLTT) et le Conseil National du Patronat tchadien (CNPT). Les annexes prises en application de cette convention concernent le secteur pétrolier et le secteur bancaire.

859 M. KIRSCH, *Le droit du travail en Afrique,* Paris, Ediéna,1987, p. 9.

860 Cour suprême du Tchad, arrêt du 28 juillet 2007 rendu par chambre judiciaire, n° 029/CS/CJ/SC/2007.

861 Cour suprême (section sociale) arrêt n°05/05 du 19 avril 2005, BGT, (TchadImport) contre K. B, *Revue juridique Tchadienne n°12,* Juillet 2008, p.°23.

indépendants pour rendre le droit du travail effectif. Trop souvent, les employés se plaignent du mauvais traitement de leurs employeurs, ceux-ci négligeant de faire appliquer strictement le Code du travail. Aussi, pour une meilleure cohabitation dans l'entreprise, les salariés de leur côté doivent être formés a des notions du droit de travail. Il serait préférable d'organiser des séminaires d'informations régulièrement pour permettre aux salariés de se mettre à l'évidence des textes en matière du travail. Un salarié informé sur ses droits saura défendre ses intérêts auprès de son employeur.

§ 2. UNE EXECUTION RELATIVE DES MESURES EXTERIEURES ORGANISANT LE DROIT DU TRAVAIL AU TCHAD

L'OIT dans le souci d'assurer une liberté de défense des intérêts des salariés et d'interdire toute discrimination oblige tous les états signataires de ses conventions à une application stricte afin de garantir un droit équitable pour tous. Par ailleurs, le Tchad en ratifiant lesdites conventions veut un conforme aux normes internationales du travail ; or les réalités locales ne s'y prêtent pas. Les salariés sont généralement marginalisés et leurs droits bafoués au profit des intérêts des employeurs.

A. L'ineffectivité de la liberté syndicale et la lutte contre les discriminations dans le travail

Il convient ici d'énumérer la liberté d'association et de négociation collective[862] après la ratification du Tchad aux conventions de l'organisation internationale du travail dès l'indépendance[863]. C'est l'une des causes que défend le gouvernement tchadien, la loi constitutionnelle en fait une de ses préoccupations[864]. Le Code du travail dans ses dispositions a prévu le droit de négociation collective qui se traduit par le droit de former un syndicat et d'y adhérer[865], en outre le code protège les travailleurs contre les discriminations antisyndicales.

La liberté syndicale est affirmée par le préambule de la constitution de l'OIT, par les conventions de l'organisation n° 84 de 1947 sur le droit d'association, n° 87 de 1948 sur la liberté

---

862 Conformément à l'article 308 du Code du travail, les organisations syndicales représentatives peuvent conclure des conventions collectives.

863 Il s'agit de la convention n° 87 concernant la liberté d'association et la protection du droit syndical de 1948 et la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949.

864 On dénombre dans la Constitution révisée du 31 mars 1996 les principes généraux suivants en rapport avec le droit du travail : la reconnaissance de la liberté syndicale (article 28) ; la reconnaissance du droit de grève (article 29).

865 Loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant promulgation le code de travail.
Article 294 du code de travail.

syndicale et par la Constitution tchadienne révisée de 1996. Le Code du travail en son article 294 et suivant protège cette liberté dans ses différents aspects : liberté de choisir son syndicat, liberté de ne pas se syndiquer, liberté de se retirer d'un syndicat, liberté de constituer un syndicat, liberté d'action du syndicat. Cette liberté syndicale se matérialise, on note une adhésion de 90 % de la main-d'œuvre formelle[866].

La question qui se pose est de savoir si ce nombre important d'adhérents permet pour autant l'exercice d'un bon fonctionnement des syndicats? Par la motivation et la détermination des syndiqués, on peut être en mesure de dire que les syndicats fonctionnent au Tchad, mais une chose est sûre, cette effectivité ne montre pas que les autorités respectent les conventions ratifiées. Ce manquement se laisse entrevoir dans la vie des salariés en difficultés de faire prévaloir leurs droits[867]. Cette situation s'explique en réalité par l'inefficacité de l'inspection de travail, laquelle se fait très rare dans les villes provinciales du Tchad. Il est vrai qu'il existe un nombre important de travailleurs dans la capitale, mais cela n'empêche pas la création d'une inspection du travail dans les provinces[868]. La plupart des accords conclus par le gouvernement avec des syndicats pour l'augmentation des salaires dans le secteur privé n'ont jamais été respectés dans l'ensemble depuis 2002[869]. Quelques améliorations ont été constatées notamment quant au paiement effectif et à temps des salaires des fonctionnaires, mais depuis 2015 avec la crise pétrolière les arriérés de salaires ont refait surface avec en outre une diminution considérable des primes. L'intervention du gouvernement dans des négociations collectives est délicate et il est difficile de dire que des propositions issues de ces négociateurs favorisent les travailleurs et travailleuses.

La liberté dans le monde du travail au Tchad est conditionnée et altérée par des interdictions que le Gouvernement justifie par la défense de l'ordre public. Le droit de grève, bien qu'il soit autorisé par la loi constitutionnelle, reste sous le contrôle strict du Gouvernement[870]. Ce qui prouve la prépondérance du pouvoir exécutif sur les institutions du pays et

---

866 Il s'agit des activités légalement reconnues, contrairement à l'emploi inforel.

867 H.-J. TAGUM FOMBENO, « Libres propos sur la liberté syndicale en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit africain-EJDA*, 2001, n° 50, p. 4.

868 Contrairement à Ndjamena la capitale où l'inspection de travail essaye tant bien que mal d'être effective.

869 Il concerne surtout les salaires des officiels des douanes, de la police et de l'armée. [Il ne s'agit pas du secteur privé auquel vous faites référence !!]

870 Le législateur tchadien définit la grève comme à l'article 456 alinéa 2 du code de travail comme « *un arrêt collectif et concerté de travail décidé par les salariés pour faire aboutir des revendications professionnelles qui n'ont pas été satisfaites par l'employeur* ». L'article 29 de la Constitution en vigueur au Tchad reconnaît à tous les travailleurs le droit de grève. C'est dire que le droit de grève est un droit inviolable et sacré ; la grève ne constitue pas une cause de rupture du contrat de travail.

particulièrement sur le pouvoir législatif. Le Gouvernement met souvent en garde les fonctionnaires sur la nécessité d'assurer le service minimum dans un certain nombre de services publics.

Par ailleurs, le Tchad s'est accordé sur les principes de la discrimination relative à l'emploi et la profession. Le pays a adhéré en 1966 aux conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération de 1951 et la convention n° 11 sur la discrimination de 1958 afin de lutter contre les discriminations dans le travail. La lutte contre les discriminations raciales, ethniques ou pour âge, voire sexuelles, est prise en compte par législateur dans la rédaction du code de travail. Mais on remarque que la gent féminine n'est pas pour autant considérée et mise en valeur afin de limiter certains traitements discriminatoires. Dans les sociétés tchadiennes, la discrimination à l'égard des femmes reste un phénomène difficile à éradiquer. Même si, depuis quelques années, le Gouvernement tchadien encourage la candidature des femmes dans certaines formations et institue la parité dans le Gouvernement. La discrimination à l'encontre des femmes est un problème qu'il faut combattre. Ces dispositions de la loi sont difficiles à mettre en œuvre du fait de la mentalité de la population sur la discrimination. La femme dans les zones rurales fait l'objet de toutes sortes d'exploitations, car elle est la pierre angulaire de la société villageoise, elle s'implique totalement dans les travaux champêtres et est souvent donnée en mariage dès 12 ans l'empêchant ainsi d'avoir accès à une scolarisation. Toutes ces formes d'exploitation de la femme ne favorisent pas un nombre important d'entre elles sur le marché du travail. La femme y est de surcroît exposée aux harcèlements sexuels dont la lutte n'a pas été prise en compte dans le Code du travail.

La législation tchadienne interdit la discrimination fondée sur le handicap ; elle assure la protection de toutes les travailleuses et tous les travailleurs sans distinction, qu'ils soient étrangers ou tchadiens. Malheureusement, ces dispositions ne sont guère accompagnées des mesures d'application. Les personnes handicapées se plaignent d'un manque de prise en charge dans tous les secteurs. Quelques structures ont été créées pour accompagner ces personnes en situation de handicap, mais cela parait insuffisant. Il fallait investir davantage dans le domaine de l'emploi.

Si le travail forcé tant décrié pendant la colonisation comme une forme d'exploitation, il n'est pas totalement abrogé au Tchad et touche plus précisément les enfants.

B. Les mesures inefficaces contre le travail forcé des enfants

Depuis la ratification par le Tchad des conventions n° 138[871] et n° 182 organisant l'âge et les formes du travail des enfants. La première convention a été ratifiée par le Tchad en 2005 et la seconde en 2000. Cependant, on est loin de voir l'application de ces conventions sur l'étendue du territoire. Dans un pays où le taux de pauvreté est élevé comme le Tchad, le travail des enfants constitue un appoint pour les familles. Pour respecter ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale, le législateur tchadien interdit le travail des enfants de moins de 18 ans sauf exception. Cette exception peut se justifier par les accords des parents ou tuteurs et à condition que le travail ne nuise pas la santé de l'enfant. L'âge minimum requis pour travailler est de 14 ans ; il existe une liste des travaux que les enfants ne peuvent effectuer. Or ces conditions, en pratique, ne sont jamais respectées compte tenu du nombre insuffisant des inspecteurs de travail[872] pour assurer un contrôle effectif et lutter de manière efficace contre la mauvaise foi de certains chefs d'entreprise qui refusent de mettre en oeuvre les recommandations de la loi. Le travail des enfants reste un triste phénomène que connait le Tchad. Les enfants de 14 ans, voire en dessous, sont obligés de faire certains travaux domestiques dans des conditions déplorables pour survivre et aider leur famille. Ce qui est alarmant, c'est que ce travail obligatoire et forcé des enfants est beaucoup plus fréquent dans les centres urbains notamment dans la capitale[873] ; dans les centres ruraux, ils constituent une main-d'œuvre importante pour des travaux champêtres et l'élevage[874]. Comme l'affirme un rapport de l'Unicef, les enfants subissent une exploitation dans le monde du travail. 24 % des enfants travaillant sont âgés entre 6 et 14 ans travaillent et 86 % sont âgés entre 15 et 17 ans ; le même document précise que plus de 80 % de ces enfants sont privés des salles de classe et ne savent ni lire ni écrire[875].

Dans un rapport du service d'information de l'ONU sur la situation des enfants travailleurs en 2004, il est précisé qu'un bon millier d'enfants sont victimes d'esclavagistes les obligeant à faire des travaux contre leur gré. Il faut aussi noter que le mariage forcé des jeunes

---

871 Il s'agit de la convention sur l'âge minimum ratifiée en 1973. La convention concernant les pires formes de travail des enfants sera quant à elle ratifiée en 1999.

872 Les inspecteurs du travail sont en nombre très limité et ne disposent pas assez de moyens pour faire convenablement leur travail ; certains cèdent à la corruption et ne font pas le travail comme il se doit. Pour un pays avec une superficie aussi grande que le Tchad, il existe moins de 50 inspecteurs de travail pour tout le territoire.

873 À N'Djamena, on compte un nombre important d'enfants parmi les commerçants ambulants, emplois généralement réservés aux garçons, mais auxquels s'adonnent parfois des filles. Toutefois, celles-ci sont beaucoup plus souvent engagées comme domestiques.

874 Ils tiennent les troupeaux pendant toute une journée, il y a aussi le phénomène des enfants bouviers qui se répand d'année en année chez les nomades.

875 Unicef, « Le travail des enfants » publié le 31 mai 2016. Consulté le 28 février 2018, https://www.unicef.fr/dossier/exploitation-et-travail-des-enfants.

filles de moins de 16 ans dans les villages est aussi l'une des causes de la maltraitance conjugale due aux travaux ménagers et champêtres pénibles. La pratique des enfants- soldats n'est pas en reste, car avec de longues années de guerre qu'a connues le Tchad, un nombre important a été enregistré. Depuis que le Tchad a retrouvé sa stabilité, les autorités et les organisations non gouvernementales ont mis en place des dispositifs leur permettant de les prendre en charge sur le plan social. Ainsi, des centres sociaux ont été créés pour leur encadrement et leur réinsertion dans la société.

En fin de compte, il ne s'agit pas seulement d'inclure ces conventions dans l'ordre juridique nationales, mais il est souhaitable que le gouvernement donne les moyens aux inspecteurs de travail de mener à bien leur mission. Une jeunesse sans éducation est une jeunesse perdue ; les enfants sont appelés à constituer la force du Tchad de demain. Le véritable combat doit consister à sensibiliser la population en général sur le travail forcé des enfants et leurs conséquences, à chercher à amener les parents irresponsables à prendre conscience de la gravité de la situation[876]. Il conviendrait de prévoir des sanctions sévères à l'encontre de tous ceux qui tenteraient d'encourager le travail des enfants par quelque moyen que ce soit. Enfin, le législateur doit prendre des mesures sur ce phénomène national afin de punir avec la dernière énergie les personnes impliquées dans cette forme de maltraitance d'enfants. Pour arriver à un résultat satisfaisant, il va aussi falloir que le gouvernement se donne les moyens pour mener à bien les contrôles par des agents compétents.

S'il faut bannir le travail des enfants, il faudrait aussi bannir le travail forcé ou obligatoire, car quelques fois cela se confond entrainant une incompréhension totale. En théorie, le Tchad a ratifié, en 1961, la convention n° 29 et la convention n° 105 relative au travail forcé et à son abolition. En pratique, le travail forcé et obligatoire sévit d'une manière permanente dans certaines régions du Tchad. Il ressort du rapport sur le respect du Tchad des normes internationales du travail que le recours au travail forcé des enfants et des adultes est principalement élevé dans l'économie formelle. Le rapport poursuit que bien que le Code du travail interdit le travail forcé, il se transforme en trafic humain qui est répandu dans le pays. Le travail forcé résulte des trafics des enfants qui les réduisent à un asservissement total ; dans la plupart des cas, ces enfants, en milieu rural, sont des gardiens des troupeaux ; tandis qu'en

876 Bureau international du travail, *les droits de l'homme et le travail, l'emploi, les relations professionnelles, la protection sociale et les conditions de travail*, Genève, 1992, p. 100.

ville ils sont employés comme des domestiques[877], encore faut-il qu'ils perçoivent régulièrement leur salaire[878]. Le législateur a prévu une sanction de dix ans à la perpétuité à l'encontre des auteurs des travaux forcés et trafics humains[879]. Mais depuis lors, combien de jugements ont eu lieu alors que cette pratique est courante ? Il nous parait impossible de donner un chiffre net, mais sur dix cas, peut-être deux sont jugés. Ce faible taux s'explique par le manque de contrôle sur l'ensemble du territoire. Il est de notoriété publique que dans les grandes villes certains fonctionnaires et autorités de l'État emploient ces enfants comme domestiques et personne n'ose les dénoncer ni les contrôler. Dans les cas où les coupables sont poursuivis, les victimes sont livrées à leur triste sort. Les centres d'accueil pour ces cas sont presque inexistants. Les moyens employés par le gouvernement restent insuffisants et méritent d'être renforcés davantage afin de mieux prévenir et chercher à donner une seconde chance aux victimes de saisir leur chance dans la vie[880]. Il est vrai que dans un pays pauvre comme le Tchad il n'est pas évident d'investir dans ces genres de projets, mais avec une volonté on pourra faire un minimum pour remédier petit à petit à ce problème. Tout est une question d'organisation et de priorité, et un tel problème sensible mérite de lui trouver une solution immédiate, car il s'agit des vies humaines[881]. Pour endiguer le travail forcé des enfants, les autorités tchadiennes doivent chercher à améliorer des conditions de vie des familles et réduire l'inégalité sociale.

Pour un bon respect de toutes ces conventions, le Gouvernement ne doit pas seulement se contenter de prendre en compte ces textes dans l'élaboration des textes nationaux. Il faut tout d'abord chercher à ne pas s'impliquer dans les affaires syndicales et plus tôt résoudre la problématique de discrimination syndicale. En outre, le droit de grève ne peut être restreint par les autorités, les syndicats ont le droit d' appeler les travailleurs à cesser le travail pour exprimer leur mécontentement légitimement reconnu[882].

---

877 Dans certaines villes, les filles sont livrées à la prostitution au lieu d'être domestiques.

878 La plupart des employeurs refusent de payer les salaires accumulés, et malheur aux salariés qui les revendiquent, ils sont battus et subissent des corrections corporelles dégradantes.

879 J. BEKOUTOU, « Tchad : Des milliers d'enfants travaillent dans des conditions difficiles », *Tchad infos.com,* 10 juin 2018. Consulté le 23/01/2017, https://tchadinfos.com/tchad/tchad-des-milliers-denfants-travaillent-dans-des-conditions-difficiles/.

880 U. S ambassady Ndjamena, « La traite des personnes au Tchad », 29juillet 2014 (Rapport officiel). Consulté le 12 juillet 2018, https://td.usembassy.gov/fr/trafficking-in-persons-report-2014-fr .

881 L'OIT, « Le rapport du comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations », *(CEARCR),* 5février 2016. Consulté le 11/01/2019 http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/WCMS_447697/lang--fr/index.htm.

882 Les manifestations pacifiques sont généralement réprimées par la police.

Il va falloir que le législateur puisse prendre des mesures à l'encontre des personnes qui harcèlent les femmes dans les lieux de services. Celles-ci n'arrivent pas à livrer leurs bourreaux parce qu'il n'existe aucun dispositif législatif à ce sujet. Il est vrai que la société tchadienne est plutôt pudique, mais cette situation de frustration à l'égard des femmes doit cesser[883]. Les femmes doivent être encouragées dans la dénonciation de ces hommes mal intentionnés. Aussi la politique de la promotion féminine doit être encouragée dans le marché de l'emploi, certaines femmes ayant du mal à s'insérer dans la vie professionnelle[884].

Le nouveau Code pénal sanctionne le mariage précoce, mais il faut que cette lutte s'étende de la même manière au travail forcé des enfants. À cet effet, un contrôle strict conduit par les inspecteurs spécialisés dans le domaine est nécessaire. Une police internationale en cette matière est souhaitable. La mise en place annuellement d'une commission d'enquête, à l'initiative de l'Organisation internationale du Travail, pourrait également permettre de faire échec à cette pratique éhontée.

Depuis la réforme de 1996, la source conventionnelle est d'une importance capitale dans le droit du travail.

---

883 Bases de données de la Banque Mondiale.

884 CISL Tchad, *rapport annuel des violations des droits syndicaux*, édition 2006, p. 4.

Conclusion du Chapitre I

Malgré les efforts fournis pour réorganiser le droit du travail, celui-ci demeure d'origine importée alors il faut repenser la matière selon nos moyens et possibilités d'application[885]. Dans cette perspective, plusieurs propositions quant à son uniformatisation sur le plan africain ont été faites par les experts de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires. Ceux-ci préconisaient en priorité les négociations. Selon Joseph Issa-Sayegh « *le choix des normes à uniformiser doit être fait en fonction des objectifs : en premier, il s'agit de la libération des forces de négociations collectives* »[886]. Il prône l'adoption de conventions collectives afin d'organiser le monde du travail et considère que les négociations doivent être impératives.

La liberté syndicale est certes importante pour le droit du travail, mais dans un pays comme le Tchad il ne s'agit pas seulement de prévoir les textes, mais prévoir également une meilleure application afin d'aboutir aux finalités escomptées. De plus, cette liberté doit être canalisée et orientée pour éviter certains déraillements, car trop de liberté tue la liberté. Pour certains auteurs, la liberté des négociations ne constitue pas la solution adéquate ; ce fut notamment l'opinion de Paul-Gérard Pougué et Jean-Marie Tchakoua qui estiment que « *s'aventurier sur les négociations collectives peut très vite conduire sur un constat amer des organisations syndicales des travailleurs tant sur le point qualitatif que quantitatif* ».[887] Mais la proposition qui nous parait assez logique est celle de M. Mahamoud Houssein, sur les contraintes institutionnelles et réglementaires et le secteur informel à Djibouti il soutient que « *les syndicats ont joué un rôle très important depuis l'histoire des indépendances et dans la démocratie dans certains pays, donc le mieux serait de réinvestir le terrain en étant porteurs d'une vision claire et de réponses aux questions soulevées par les nouvelles législations du travail d'inspiration libérale* »[888]. Pour lui, il faut toucher le nœud du problème en cherchant les manquements des anciens codes d'inspiration coloniale par des équipes pluridisciplinaires d'une part, et relever l'inadéquation de certaines normes à la réalité socio-économique et culturelle. Ce qui se révèle dans cette proposition est le désir de mettre en lumière certaines cultures capables de s'accommoder au droit du travail. Ces propositions de Ousmane peuvent déjà permettre au législateur tchadien de réécrire une législation pour faire face à la société actuelle étant donné que l'unification du droit de travail en Afrique reste encore un projet.

---

885 F. VALERE ADEGBIDI, *Susciter l'engagement au travail en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 136.

886 Ph. AUVERGNON, « Réalités, espace et avenir du droit du travail en Afrique noire francophone ». *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, COMPTRASEC*, Paris, 1999, p. 118-128.

887 Par I. MAHAMOUD HOUSSEIN, *Contraintes institutionnelles et réglementaires et le secteur informel à Djibouti*, Paris-Est, thèse en économies et finances, 2008, p. 264. Il fait référence aux compétences techniques, connaissances économiques et financières, mais aussi a des organisations internes et sur le terrain.

888 P.-G. POUGOUE, *Nouveaux enjeux du droit du travail en Afrique Noire francophone et dynamique syndicale : droit syndical et droit de l'homme à l'aube du XXIe siècle, mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Maurice Verdier*, Paris, Dalloz, 2001, p. 127.

Si ces précédentes branches du droit privé ont montré leur timide évolution, le droit pénal, quant à lui, a connu plusieurs mutations qui n'ont certes pas permis une réforme depuis 1967. Plusieurs agitations ont amené le législateur ainsi que le Gouvernement à prendre l'initiative de quelques lois pour compléter l'arsenal juridique de 1967. Dans la plupart des pays colonisés, il s'agit de faire appliquer le droit issu de la colonisation en attendant des réformes proprement locales. Mais force est de constater que plusieurs textes ont été maintenus dans ces États jusqu'à nos jours.

Le cas particulier de la diva, qui pendant longtemps dépourvu de tout consensus fut organisé par un accord des sultans du Tchad en 1986[889]. La rencontre entre les différents sultans du centre urbain et de la sous-préfecture rurale de N'Djamena, les notables, les chefs de canton et les chefs de race représentant leurs ethnies à N'Djamena à l'exception de ceux de la préfecture de BET.

L'accord ayant abouti à la fixation d'un montant de 600 000francs pour les Homicides volontaires, 50 000 pour les fractures au cours d'une Bagarre[890]. Pour un accident de circulation entrainant la mort le prix était de 200 000francs pour les obsèques et le dédommagement peut être demandé à la société assureur si la voiture est assurée. Si la voiture n'est pas assurée, le coupable devait payer que 200 000 francs pour les obsèques, aucune poursuite judiciaire n'est engagée contre l'auteur de l'accident. C'est un accord peu suivi, pour laisser place aux exigences ethniques.

Le Tchad est l'un des exemples où l'inflation législative n'est qu'une idée énoncée à l'indépendance, mais en pratique il s'agit d'une immobilité législative. Certes, dans un pays où il existe plusieurs coutumes, il apparait difficile d'harmoniser un droit tout en s'inspirant de ces différents us et coutumes. Est-ce que les textes coloniaux restent une référence dont personne ne peut se soustraire, ils restent en tout cas un moyen pour éviter les querelles ethniques et juridiques du fait de multiples normes traditionnelles.

---

889 Sultanat du centre urbain et de la sous-préfecture rurale de N'Djamena, n° 0001/SULT.CENT.URB/RUR/NDJ/86.

890 Les 50 000 francs pour la Bagarre représente les frais de subsides, renouvelables sous 45 jours si la victime ne recouvre pas la santé. Il incombe également à l'auteur de l'accident de payer les frais médicaux.

CHAPITRE II.

LE DROIT COMMERCIAL SOUS L'EGIDE DE L'OHADA

Le droit commercial est traditionnellement défini comme une branche du droit privé qui régit à la fois les commerçants et l'accomplissement d'actes de commerce[891]. Régi au départ par le Code civil, le droit commercial par son caractère pratique et moins formaliste va conduire à l'élaboration d'un code spécifique aux relations commerciales[892]. Mais le Code civil n'est pas pour autant mis à l'écart, certaines de ses dispositions continuant à régir le droit commercial[893]. Ainsi Giverdon estime « *qu'il n'y a aucune raison pour faire une distinction entre les actes de commerce et les actes civils* » même s'il constate que « *certains auteurs ont préconisé la création d'une discipline spéciale dénommée droit économique qui étudierait les relations d'affaires entre les hommes* »[894]. Le premier Code de commerce français est apparu en 1807, cet ensemble de textes fut introduit par le colonisateur au Tchad[895].

Le droit commercial de ce pays est donc issu directement du droit français, cette transmission s'étant effectuée par le biais des décrets d'application ou encore d'un décret portant réglementation d'administration publique comme ce fut le cas dans les groupes des colonies. Pour ne pas appliquer le même droit que celui prévu pour les citoyens français, cette procédure permet d'aménager ces textes métropolitains et les adapter aux réalités indigènes.

Le Tchad, au moment de son indépendance, va hériter du droit commercial colonial, comme ce fut le cas dans d'autres branches du droit. Tous les textes en matière commerciale

---

891 *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2017-2018, p. 108.

892 G. RIPERT et J. BOULANGER, *traité de droit civil d'après le traité de Planiol*, Paris, LGDJ, 1956, p. 31. « *Le droit commercial a été autrefois le droit professionnel des commerçants, et il est resté pendant longtemps purement coutumier. Il a été codifié plus vite que le droit civil (…) le Code civilcontient quelques réserves sur les usages du commerce. La tradition d'un droit spécial a amené la rédaction d'un Code de commerce en 1808. Mais ce code a été présenté comme concernant la règlementation objective des actes de commerce, parce que l'esprit de l'époque était peu favorable au droit professionnel. Dans certains pays, par exemple en Angleterre et en Suisse, il y a des lois commerciales, mais non pas un véritable droit commercial, les actes de commerce étant soumis aux mêmes règles que les actes civils* ».

893 A. YOUNG, *Droit commercial et des sociétés en Afrique*, Paris, Edicef, 1989, p. 16. « *La réglementation de ces contrats et conventions est définie, soit aux articles 1101 à 1369 du Code civil français tel qu'il est encore applicable actuellement dans la plupart des États africains, soit dans les nouveaux Codes africains et en particulier, dans la première et la deuxième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (C.O.C.C.) du Sénégal ou au livre IV du Code de commerce du Mali* »

894 C. GIVERDON, *Le droit commercial, droit des commerçants*, Paris, J.C.P, 1949, t. 1, p. 770.

895 Rendu applicable en outre-mer par la loi du 7 décembre 1850 et divers décrets pris en 1850 et 1870.

appliqués pendant la colonisation ont servi jusqu'à l'avènement du droit Ohada en 1996[896]. Comparé à certains pays comme le Sénégal, la Guinée et le Mali[897], le Tchad n'a pas réformé son droit commercial jusqu'à la ratification du traité de Ohada

contrairement au droit des obligations, le droit commercial a connu un développement considérable grâce à l'Ohada. Pourtant, pendant la colonisation, le droit des obligations et le droit commercial français ont été très facilement reçus dans l'ordre juridique traditionnel compte tenu du vide qui prévalait en ces domaines[898]. Le droit traditionnel n'a pas prévu des règles spécifiques en droit des obligations comme ce fut le cas, en revanche, du droit de la famille et du droit foncier, qui reflètent sans doute les aspirations profondes des individus. Cette systématisation du droit des obligations[899] ne se justifie pas spécifiquement par le vide juridique, il y a aussi alors un dessein géopolitique : en l'occurrence permettre à la puissance colonisatrice de s'introduire sur un territoire nouvellement conquis afin de marquer l'esprit de la population et laisser une empreinte quant aux institutions locales.

De l'indépendance à la ratification du traité Ohada, le droit français commercial organise les relations commerciales et est adopté par les juridictions commerciales. D'ailleurs, le droit français continue jusqu'à nos jours à servir, car le droit des sociétés commerciales édicté par l'Ohada s'en inspire profondément. L'organisation des affaires est dans l'ensemble traitée par les différents actes uniformes de l'Ohada, mais seul fera l'objet de notre étude celui relatif au droit des sociétés commerciales. Compte tenu de la rareté de la jurisprudence et de la doctrine, spécialement tchadienne[900], les praticiens continuent à se servir des sources françaises. Force est de constater que depuis l'Ohada beaucoup d'éminents juristes écrivent sur le droit des affaires, permettant au droit commercial de trouver un dynamisme[901].

Au Tchad l'usage joue un rôle très important dans les échanges commerciaux, l'article 207 alinéa 1er de l'acte uniforme portant droit commercial général a pour sa part consacré l'usage

---

896 M. KONE, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA : comparaison avec le droit français,* Paris, LGDJ, 2003, p. 1. Le traité a été signé le 19 octobre 1993 à Port-Louis sur l'Ile Maurice.

897 A. YOUNG, *Droit commercial et des sociétés en Afrique,* HSD juridique et fiscal, Paris, Edicef, 1989, p. 9. Ces pays sont très largement en avance, car dès leurs indépendances ils ont légiféré des textes voulant se démarquer, du moins dans une certaine mesure, du droit commercial français.

898 M. TATAW ZOUEU, *L'unification du droit de la famille au Cameroun,* Paris, L'Harmattan, 2010, p. 9

899 M. TATAW ZOUEU, *opcit.*, p. 3.

900 Tout en sachant que la doctrine joue un rôle très important en droit commercial, car elle élabore les principes, des théories et propose les modèles d'évolution. Il n'existe pas de doctrine influente au Tchad ni un ouvrage en droit commercial.

901 A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit économique*, 2004, n° 2, t. 19, p. 198.

de fait notamment dans la vente commerciale[902]. Notre travail consiste à étudier les textes qui ont régi les relations commerciales depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. Nous aborderons dans une première section (Section I) les textes intervenus au lendemain des indépendances et ensuite montrerons l'évolution du droit commercial au Tchad grâce au droit Ohada (Section II).

902 « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales ».

SECTION I.
UNE LEGISLATION COMMERCIALE LIMITEE

Après les indépendances, le droit français colonial a servi dans les relations d'affaires et les institutions nationales. Afin de parfaire le droit commercial et de l'adapter à la réalité du pays, quelques décrets ont été pris. À l'exemple des anciennes colonies, le Tchad a fait des efforts pour créer sa propre législation, mais cela s'est résumé à l'ordonnance du 12 avril 1984[903]. Certes, une loi sur les procédures de recouvrement, des décrets sur le régime des exportations et importations ou sur la distribution des produits ont été pris, mais ces textes semblent être inadaptés et ont laissé la place au seul décret de 1984. Avant de présenter l'apport de cette ordonnance de 1984, il faut signaler par ailleurs que le Tchad a signé plusieurs accords bilatéraux et chartes internationales organisant le domaine économique qui agissent et rendent attrayants les investissements privés dans le secteur commercial[904]. Ces accords prennent leur origine sur la libéralisation de l'économie en dehors du cadre national. Mais il faut savoir que la sécurité juridique de ces textes adoptés ne peut s'affirmer que par une législation interne. Par manque d'une législation nationale répondant à l'actualité internationale commerciale, ces textes ratifiés n'agissent cependant pas sur les pratiques commerciales tchadiennes ce qui limite leur accession à la mondialisation.

Malgré la carence législative, le Tchad reste un pays propice pour les affaires et attire des investisseurs nationaux et internationaux. Il faut reconnaitre que le respect des textes internationaux est grand et s'est vu notamment consacré dans la charte nationale d'investissement[905], qui œuvre pour promouvoir et encourager les investissements. Ces travaux sur le plan national se poursuivent pour rendre le tissu économique national plus performant tout

---

903 La Loi n° 06/PR/84 du 12 avril 1984 portant statut des commerçants et ses textes d'application.

904 Convention de New-York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales, conclues en 1958 sous les auspices des Nations Unies. En outre, on peut citer l'adhésion à la Cour de Justice communautaire de la Cemac, l'adhésion à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de la Cemac, la Convention portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), adhésion aux Actes uniformes de l'OHADA portant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires et la Charte communautaire des Investissements. La Charte des Investissements de la République du Tchad et l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 signé avec l'Union européenne.

905 ANIE (Agence Nationale d'Investigations et des Exportations), structure forte et performante a été créée par la loi n° 004/PR/2007 du 4 janvier 2008. L'objectif de cette institution est de réussir une transformation rapide de l'image du Tchad aux yeux des investisseurs et contribuer à la mise en place d'un environnement des affaires de rang international ainsi que d'appuyer le développement de PME et d'entreprises exportatrices, favoriser l'émergence d'un tissu économique compétitif et diversifié, valoriser le portefeuille de l'État et accélérer, à travers un financement stratégique, la consolidation et la diversification du tissu économique national. Consulté le 13/06/2018, https://anie-tchad.com/article/presentation.

en cherchant à lever les obstacles que peuvent rencontrer les entreprises répondant aux exigences de l'économie mondiale.

Si en France les ratifications aux normes internationales permettent de reformer le droit interne comme le souligne Ripert constatant que « *les conventions internationales ont eu pour résultat la réforme, un auteur a dit que le droit moderne des sociétés se crée par l'apport commun des nations civilisées* »[906]. La reconnaissance de la suprématie des normes internationales n'est effective que lorsque la loi interne la fixe ; c'est ce qui confirme les normes impératives soit de manière unilatérale soit en conjonction avec d'autres états.

De même, le Tchad n'a pas modifié l'ancienne législation française sur les sociétés commerciales. Le droit en ce domaine fut régi pendant longtemps par les dispositions du Code civil notamment aux articles 1832 à 1873 définissant le contrat de société, les engagements des associés, et les cas dans lesquels la société prend fin. Le code du commerce français de 1807 a pour sa part, régi les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les associations en participation. La loi du 24 juillet 1867 réglementait la société anonyme et société en commandite par actions [907]et enfin la loi du 7 mars 1925 faisait de même pour les S.A.R.L. Il faut attendre 1998 avec l'entrée en vigueur du traité Ohada pour que le droit des sociétés puisse avoir une nouvelle législation.

Il est souhaitable de légiférer un texte pour répondre aux attentes locales sans ignorer l'importance jouée par la législation française. Le texte intervenu en 1984 concernait l'organisation du statut des commerçants, il définit les différentes sociétés commerciales mises en place par la colonisation. Ce sont ces points qui feront l'objet de notre démonstration.

§ 1. L'ORDONNANCE DE 1984 : DES TEXTES INCOMPLETS A LA CONSTRUCTION D'UN ETAT DE DROIT EN MATIERE COMMERCIALE

À l'ère des indépendances, le statut du commerçant n'étant plus en adéquation avec la pratique. Mais, le législateur s'est appuyé sur les dispositions prises pendant la colonisation pour réglementer le secteur commercial qui a longtemps été menacé par l'informel. Pour reprendre la définition du commerce donné par Ripert « *le commerce était alors le droit de participer aux opérations juridiques* »[908]. Et l'auteur de soutenir que le droit commercial s'applique à la fois à l'industrie et au commerce proprement dit. Pour aborder profondément et comprendre le droit commercial au Tchad, il est logique de se référer aux principes généraux du droit civil

---

906 G. RIPERT, *Traité de droit civil*, Paris, Dalloz, 1956, p. 20.

907 République du Tchad, Agence Nationale des Investissements et des Exportation. Consulté le 13/06/2018, https://anie-tchad.com/fr, https://anie-tchad.com/fr/article/cadre-legal-des-affaires.

908 G. RIPERt, *traité dedroit civil* , opcit, p. 19.

des obligations et des contrats[909]. Le droit commercial est appelé à évoluer parce que ces sujets qui sont les individus et les sociétés sont en mouvement permanent. Cet état de choses que nous ne pouvons pas qualifier de « perpétuité » implique un caractère formaliste[910], c'est ce qui assure la sécurité des transactions commerciales et pourtant cela ne semble pas être le cas dans l'évolution du droit commercial tchadien. Cette société est restée figée aux normes reçues pendant la colonisation ; or, même en France, ces normes sont tombées en désuétudes depuis fort longtemps[911]. Les règles organisant le statut des commerçants, des baux de commerce, l'organisation judiciaire des litiges commerciaux la reforme sur la faillite des entreprises et la politique de l'administration ne sont que l'ombre d'elles-mêmes.

En définitive, la réforme intervenue en 1984 s'avère décevante, car elle adopte des mesures peu propices à l'exercice du commerce (A) et s'avère plus généralement une législation par trop contraignante et restrictive (B).

A. Des mesures peu propices à l'exercice du commerce

On a cru à une révolution législative en 1984. Or, les dispositions de l'ordonnance du 12 avril de cette année ne sont que la reprise du droit commercial français de 1807. Cette concordance est très flagrante quant à la définition même du commerçant. L'ordonnance en son article 1er déclare : « S*ont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce par l'exercice comme l'expose le Code de commerce français* ». Quelques formalités confortant le statut du commerçant sont reprises. Il faut se rallier du côté de certains auteurs qui parlent de l'absence de cadre juridique, une absence marquée par une codification très limitée des textes. Comment comprendre qu'une matière qui s'identifie avec l'évolution de la modernisation[912] ne puisse suivre le cours des choses[913] ?

Il faut aussi relever que les textes de l'époque coloniale ont été longtemps appliqués après l'indépendance, la loi française de 1925 déterminant le statut des sociétés à responsabilité limitée en est l'exemple. Les textes adoptés après l'indépendance par les autorités tchadiennes sont très peu ou mal agencés par rapport aux faits, c'est en cela qu'on parle d'immobilité législative.

---

909 Étant une matière originale, le droit commercial tire ses origines du droit civil, même s'il s'oppose au droit civilpar son caractère contractuel et individualiste.

910 Cela s'exprime dans le fait que le droit commercial apparait de plus en plus formaliste que le droit civil.

911 L'informel est la norme dans le secteur commercial tchadien.

912 G. RIPERT, *Traité de droit commercial*, Paris, LGDJ,18e édition, t. 1, vol. 3, 2001, p. 1.

913 Parce que le monde moderne se commercialise.

Reprenant les textes du code français de 1807, l'ordonnance du 12 avril 1984 a apporté quelques règles spécifiquement tchadiennes. En effet, elle prévoit une obligation d'immatriculation au registre du commerce en tenant compte des préoccupations locales[914].

Cette Ordonnance vient suppléer le Code du commerce français de 1807, elle fait référence aux textes relatifs à la définition des commerçants et des actes de commerce ainsi que leur régime juridique général. Si le Code de commerce français définit le commerçant comme la personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce à titre de profession habituelle, en son nom et pour son propre compte[915], il en est de même pour les dispositions de l'ordonnance 1984 en son article 1er. Il s'agit de donner une nouvelle écriture à l'ancien texte colonial. Il est vrai qu'on ne peut facilement se dessaisir des empreintes de la colonisation comme l'affirme Gonidec : « *il est certain en effet, que le colonisateur a profondément labouré la terre africaine et son sillon a été trop profond pour ne pas avoir laissé des traces indélébiles ou bien, si l'on préfère une autre image, la greffe effectuée sur l'arbre africain a été trop bien faite pour ne pas en avoir modifié les fruits. Ceci peut expliquer que les Africains même lorsqu'ils se veulent révolutionnaires, ont beaucoup de mal à décoloniser le droit que leur a légué l'occident* »[916]. En revanche, ces empreintes après un demi-siècle continuent à marquer toute initiative juridique, mais il ne faut pas oublier que « *la conscience de ces anciennes colonies françaises (Tchad) est restée statique, désuète*[917] ».

L'originalité de ce texte est qu'il écarte du statut de commerçant un certain nombre de professions qui conservent un caractère civil ou libéral[918]. Il est prévu dans cette ordonnance de 1984 que tout commerçant doit obtenir une autorisation administrative d'exercice délivrée par le ministère de l'Économie et du Commerce. Pour les commerçants étrangers, ils sont obligés d'avoir une carte de commerçant étranger renouvelable tous les ans par le ministère de l'Économie. Par ailleurs, ces commerçants étrangers doivent dans les cinq ans investir au Tchad. Ces recommandations sont suivies d'un décret d'application n° 168 du 12 avril 1984[919]. Ces obligations découlant de l'ordonnance de 1984 vont se confronter au problème

---

914 Telles que : la tenue obligatoire de livres comptables ; divers droits attachés au « fonds de commerce » notamment en ce qui concerne sa vente, sa mise en gérance et son nantissement. Y compris, l'organisation de procédures collectives en cas de difficultés ou d'impossibilité rencontrées par le commerçant pour faire face à ses dettes (faillite, liquidation de biens, liquidation ou règlement judiciaires).

915 L'acte de commerce est défini par l'article 632 du Code de commerce français de 1807.

916 P.-F. GONIDEC, *Les droits africains : évolution et sources*, Paris, LGDJ, 1976, p. 36.

917 A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958 : Analyse socio-économique et devoir de mémoire*, opcit, p. 15.

918 L'article 3 de l'ordonnance du 12 avril 1984 n'admet pas la profession de commerçant a tout individu. Sont exclus des fonctionnaires, agents de l'état, les avocats, les officiers ministériels, les architectes et les personnes dont le statut particulier interdit l'exercice d'une activité lucrative.

919 JO. T, 15 décembre 1984, p. 79.

d'application. Le droit commercial est en effet engorgé par des pratiques informelles, faute de textes adaptés. L'inadaptation traduit la conviction des états africains que le droit colonial est encore le meilleur même s'il ne correspond pas à la réalité du terroir[920].

Les experts ayant contribué à l'élaboration de ces textes sont des coopérants étrangers qui savent peu du Tchad. Ces derniers préfèrent le modèle existant, qu'ils maitrisent le mieux[921]. Il faut avouer aussi qu'au moment de l'adoption des textes de 1984, l'activité commerciale n'est pas si importante.

Quoi qu'il en soit, les lacunes de cette ordonnance sont flagrantes. Ainsi, pour ne citer que cet exemple, la définition donnée aux commerçants n'inclut pas les personnes morales, car le législateur n'a donné aucune précision en ce sens.

Le problème de l'informel dans le commerce est également pointé du doigt par les experts en économie ayant participé à la rédaction des textes en 1984. C'est un souci qui empêche le secteur commercial de prendre son essor, phénomène qui continue à avoir des répercussions. Il serait souhaitable que l'autorité puisse chercher à répertorier et faire un inventaire du secteur informel[922]. Cette proposition a été réitérée plusieurs fois par les experts, sans aboutir toutefois à des propositions concrètes. Pourtant, ne pouvons-nous pas dire que c'est l'informel qui joue un rôle prépondérant dans le commerce tchadien[923] ? nous y reviendrons dans les paragraphes suivants.

---

920 A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958*, opcit, p. 15. Engambé décrit que « *jusqu'à aujourd'hui, l'Africain, cet esprit qui découvre l'Europe, avec ses villes et ses belles avenues et villas cossues, ses moyens de transport très modernes, s'en émeut toujours à l'envi (…) cet esprit de découverte le pousse souvent à cracher au visage de ses dirigeants enclins, selon lui, au gaspillage de deniers publics, au gout du lucre, bref à l'égoïsme patenté. Mais on oublie aussi qu'un fondement économique significatif hérité de la période coloniale aurait pu changer le cours des choses et préparer le continent, mieux le Congo, à d'autres batailles que celles auxquelles nous nous livrons actuellement* ».

921 P.-F. Gonidec, *Les droits africains : évolution et sources,* Paris, LGDJ, 1976, p. 41.

922 E.-M. HERNADEZ, « L'État et l'entrepreneur informel en Afrique », *Revue internationale P.M.E(petite et moyenne entreprise),* vol. 10, n° 1, 1997, p. 103-122. Consulté le 19/24/2018, https://doi.org/10.7202/1009019ar consulté le 02/04/2019.

923 Selon un rapport du FMI « *l'Afrique subsaharienne reste une région qui dispose un potentiel de croissance considérable à moyen terme à condition que des mesures internes vigoureuses soient mises en œuvre* » par A. YACOUBA BARMA, « l'informel comme levier de croissance pour l'Afrique », *la tribune Afrique,*10/05/2017, https://afrique.latribune.fr/economie/conjoncture/2017-05-10/l-informel-comme-levier-de-croissance-pour-l-afrique-le-fmi-change-de-paradigme.html, consulté le 12/05/2018.

B. L'ordonnance de 1984 : une législation contraignante et restrictive

Le législateur tchadien de 1984 interdit la profession de commerçant aux personnes exerçant certains métiers[924], malgré le principe de la liberté du commerce. Cette disposition traduit la volonté du législateur tchadien de restreindre la profession de commerçant pour éviter tout abus. C'est une question d'intérêt général, il n'est pas possible de laisser les personnes non habilitées exercer le commerce. Mais dans un pays comme le Tchad, la limitation de la liberté de commercer se révèle impraticable, beaucoup de commerçants ayant une double fonction[925].

Cette ordonnance de 1984 fait preuve d'une discrimination et d'incapacité à régir le commerce sur le territoire tchadien, son contenu parait flou et inadapté. Cette réglementation contraignante peut être justifiée pour délimiter les manœuvres de quelque commerçant peu scrupuleux. Or, l'indépendance n'est que de façade[926]. Comprenons que le Tchad après plus de trente ans de guerre civile ne peut être à la hauteur des pays stables auxquels il est aisé d'imposer des textes[927].

Par son caractère imposant, l'ordonnance de 1984 a au contraire favorisé le secteur informel. Le secteur formel pour sa part parait très rigoureux, ce qui ne motive guère certains commerçants à suivre la procédure d'immatriculation. En outre, cette position rigide du texte de 1984 laisse des conséquences fâcheuses pour les recettes fiscales et pour les opérateurs officiels[928]. Ce qui va conduire à une mission de consultance, sollicitée pour revoir la législation commerciale. Cette mission va recommander l'abolition de l'ordonnance sur le statut des commerçants et la mise en place d'un nouveau Code de commerce définissant d'une manière claire et simple la profession du commerçant tchadien. Bien d'autres mesures sont

---

924 Les articles 3-10 de l'ordonnance de 1984, l'exercice de la profession de commerçant est interdit aux fonctionnaires, avocats, officiers ministériels, architecte et toute personne dont le statut particulier l'interdit de l'exercer.

925 Les fonctionnaires et personnes exerçant d'autres métiers détiennent les commerces tant formels qu'informels afin de joindre les deux bouts du fait de la cherté de vie et des faibles salaires.

926 A. KOUROUMA, *Les soleils des indépendances*, Paris, éd. De Seuil, 1970, p. 25.

927 Les guerres ont appauvri des familles au lendemain des indépendances provoquant l'instabilité dans toutes les couches sociales. Chacun cherche à se nourrir, l'application d'un texte compte très peu pour le citoyen tchadien. Par Tchadinfos.com, https://tchadinfos.com/tchad/special-11-aout-le-tchad-son-independance-ses-crises-et-la-4eme-republique/ consulté le 23/09/ 2018.

928 M. ABDELOUHAB, « Le secteur informel en Afrique :Amortisseur social ou frein au développement », *Alwhida.info*, Janvier 2016, https://www.alwihdainfo.com/Le-secteur-informel-en-Afrique-Amortisseur-social-ou-frein-au-developpement_a26714.html, consulté le 03/04/2017.

mises en avant notamment : le souci de réduire le secteur informel afin de parvenir à une législation adaptée[929].

Or, c'est loin d'être le cas. Ainsi, selon l'ordonnance de 1984, est-il obligatoire pour tout commerçant qui emploie une ou deux personnes de le signaler au registre d'employeur à l'office national de la main-d'œuvre et de s'immatriculer à la caisse nationale de prévoyances sociale. Or, cette procédure est le plus souvent méconnue ou irréalisable par de nombreux commerçants, ce qui n'est pas sans avoir des conséquences fâcheuses : les embauches au noir ne permettant pas aux salariés de bénéficier des cotisations au moment de la retraite.

Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance de 1984 en son article 34 prévoit l'inscription au registre des statistiques pour tout commerçant conjoint d'un fonctionnaire et de le déclarer au service dont dépend le fonctionnaire. En réalité ces mesures ne sont pas respectées, faute de méconnaissance des textes ou de négligence. La plupart des commerçants, analphabètes ou illettrés, ne sont pas il est vrai nécessairement informés de ces obligations.

Si la profession de commerçant est restreinte à certaines personnes[930], cette restriction s'étend également aux activités commerciales dont l'objet est reconnu contraire à la moralité publique ou qui porte atteinte à la santé publique[931]. Mais ces interdictions semblent ne pas être respectées.

La restriction commerciale s'étend aussi aux étrangers résidant au Tchad. Cette mesure, résulte des décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938[932] réglementant l'admission des étrangers dans le commerce en France. Au Tchad, ce principe a été institué depuis la loi du 9 juin 1967 et repris par le décret de 1984[933].

---

929 T. MOLINIER, « Rapport final sur la situation judiciaire du commerce tchadien », *CefodTchad/ fonds Tchad*, 1995, p. 7. C'est une mission chargée d'analyser la situation judiciaire en droit privé commercial, laquelle a élaboré un projet de loi relatif à la création de tribunaux de commerce. Aussi un projet de loi-cadre relatif au statut des entreprises privées et des opérateurs économiques a été proposé. L'informel est défini par L'article L. 324.9 et suivant du Code du travail tchadien comme « l*e fait pour une personne physique ou morale de se livrer l'exercice lucratif d'une activité commerciale ou artisanale sans avoir au préalable satisfait les obligations que la loi prévue à cet effet* ».

930 Cette interdiction s'élargit aussi aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales et aux faillis non réhabilités.

931 Conformément aux articles 3 à 10 de l'ordonnance du 12 avril 1984.

932 A. BESSON, « La législation commerciale interne », *la France économique de 1938, annuaire de la vie économique française,* Paris, 1939, Sirey, p. 353-355. Le décret du 12 novembre 1938 interdit à tout étranger d'exercer le commerce en France s'il ne dispose pas de carte de commerçant.

933 JO. T, juillet 1969, p. 2.

Pour le législateur tchadien, cette restriction se traduit par des conditions spécifiques aux commerçants étrangers alors que depuis toujours « le grand commerce » est fait par des personnes de nationalité différente installées dans les villes étrangères précises Mme Renaut[934]. Elle explique en effet que le commerce étant par nature international et ayant un caractère laïque, émettre des restrictions compromet son existence[935]. L'ordonnance prévoit une carte du commerçant délivré par le ministère de l'Économie qui donne droit à l'exercice du commerce. Le commerce au Tchad fonctionne de manière libre et ouverte depuis la nuit des temps. Beaucoup de commerçants traversaient les pays côtiers venant de l'Égypte et de la Libye et autres ; le commerce transsaharien était sous le contrôle des empires qui ont conquis le Tchad[936]. L'habitude s'est perpétuée et de nombreux commerçants ont fini par s'installer définitivement au Tchad.

§ 2. LES REGLES MANQUANTES A L'ORGANISATION DES SOCIETES COMMERCIALES ET LE TRAITEMENT DES LITIGES

L'organisation du commerce ne doit pas seulement se résumer aux actes de commerce et le statut du commerçant, mais aussi envisager la législation sur les sociétés commerciales et la manière de traiter les conflits dans le milieu des affaires. Or, ces deux procédés derniers domaines ont été pendant longtemps relégué au second plan par le législateur tchadien. Nous tenterons de démontrer ces défaillances notables.

A. Les règles insuffisantes organisant les sociétés commerciales

Les sociétés commerciales jouent un rôle très important dans l'économie dans le monde contemporain. Au Tchad, on en compte cependant un nombre beaucoup moins important que les commerçants individuels. La plupart de ces sociétés commerciales installées datent de la colonisation et sont régies par la législation française[937].

Selon la définition donnée par l'art. 1832 al. 1er du Code civil « la société est en général un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre des biens ou leur industrie en commun en vue de se partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». La constitution d'une société nécessite l'apport d'un important capital, chose

---

934 M.-H. RENAUT, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Ellipses édition Marketing, 2006, p. 13.

935 Ce sont ces caractères qui déterminent le droit commercial depuis la civilisation romaine jusqu'au droit moderne. Le commerce étant des usages issus de différentes civilisations qui n'adorent pas les mêmes dieux, donc ne pouvant faire appel à des références religieuses identiques.

936 A. DEOULENGAR NOUDJIMADJI, *Le statut du commerçant au Tchad*, Université catholique de Louvain, thèse de droit, 2001, p. 12.

937 Le Code de commerce rendu applicable en AEF par le décret du 15 janvier 1910.

qui semble compliquée dans un pays en crise. Si la transformation économique du XIXe siècle a eu pour effet la création des sociétés commerciales puissantes comme l'indique Ripert[938], il n'en est pas le cas au Tchad.

Les textes coloniaux en vigueur au Tchad relatif aux différentes sociétés commerciales souffrent de paralysie législative. Certaines dispositions avec des aménagements minimes au contexte tchadien[939] sont malgré tout intervenues en la matière. L'intérêt c'est d'élaborer des textes adaptés. Le cas des sociétés en commandite simple ou par actions en est l'exemple[940]. Ces formes sociétaires sont introduites au Tchad en vertu de la loi du 24 juillet 1867. Leur transposition au Tchad manque de justification, car il n'y est pas simple d'en assurer la constitution ainsi que la gestion. Il est préférable d'y substituer une société plus conforme avec les conditions locales. Ce fut le cas à Madagascar ou une ordonnance du 1er mai 1978 reconnaissait un seul type de société qui est « l'entreprise socialiste »[941]. Celle-ci est une décision motivée par des considérations idéologiques des dirigeants du pays et dont les résultats ont été fort peu probants.

La notion de société commerciale a été instituée par la loi du 1er aout 1893, cette loi a posé le principe selon lequel toutes sociétés par actions (les sociétés anonymes et commandites par actions) sont commerciales à raison de leur forme, quels que soient leur activité et leur objet. Ensuite, la loi du 7 mars 1925 a reconduit le principe aux sociétés à responsabilité limitée, loi également applicable aussi au Tchad[942]. Cette législation y régira les sociétés commerciales jusqu'en 1998, l'année d'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques. L'acte uniforme sur les sociétés en son article 6 alinéa 2 dispose que « *sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes* ». La commercialité est déterminée par le droit Ohada selon la forme des sociétés.

---

938 G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit des affaires*, Paris, t. 2, 20e édition, LDGJ, p. 4 (1082).

939 A. DEOULENGAR NOUDJIMADJI, *Le statut du commerçant au Tchad*, Université catholique de Louvain, thèse de droit, 2001, p. 12. En revanche selon le rapport de Moulinier de 1995 « *les lois françaises en vigueur sur les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), et surtout les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EURL), la législation sur les sociétés civiles immobilières (SCI) et professionnelles (SCP) sont parfaitement adaptées aux nécessités du monde moderne et transposable avec des aménagements minimes au contexte tchadien* ».

940 Les sociétés en commandite par actions, mettent en présence, un ou plusieurs associés « commandités » et des associés « commanditaires » (trois au moins).

941 R. RAMALANTO, « L'entreprise socialiste à Madagascar », *Revue internationale de droit comparé*, vol 36, n° 3, Juillet-Septembre 1984, p. 542.

942 Cette loi française de 1925 va être remplacée par la loi la loi française n° 85-697 du 11 juillet 1985.

B. Une juridiction commerciale tardivement instituée

Pendant longtemps les affaires commerciales furent soumises à la chambre commerciale et civile du tribunal de grande instance du fait de l'absence d'un tribunal de commerce. Après l'indépendance, le Tchad, quoique fidèle à l'esprit de continuité tendant à conserver l'organisation judiciaire instituée pendant la colonisation, veut une juridiction spécifique pour connaitre les litiges relevant des affaires commerciales. C'est un vœu émis par les experts depuis plusieurs années. Ce manque de juridiction spécialisée s'explique alors par le fait que le Tchad ne dispose pas à l'époque d'assez de moyens et personnels qualifier pour tenir une juridiction commerciale. Aussi, compte tenu des problèmes internes, notamment les guerres civiles, le souci de créer un tribunal commercial n'a pas préoccupé les autorités. Cette situation a engendré des conséquences, la fréquentation des tribunaux de commerce par les usagers laissant à désirer[943].

Certains pays ne disposent pas de tribunaux de commerce[944],ce n'est pas le cas du Tchad, le vœu de la création du tribunal a aussitôt été mis en exécution. Il y eut un débat sur la mise en place d'un juge unique ou d'un collège de juges. Cette dernière solution présente a priori l'avantage d'offrir une meilleure justice par l'échange des idées, des discussions et un équilibre des tendances. Elle garantit d'autre part une impartialité des juges. L'option pour le juge unique fut également envisagée pour simplifier la procédure, mais le choix était pour la collégialité. Or, pour un pays comme le Tchad, il faut choisir la procédure la moins compliquée, pour simplifier la tâche aux justiciables.

Au Tchad il y a un seul ordre de juridiction, cette unicité juridictionnelle s'est instaurée depuis l'indépendance compte tenu du manque de personnels, des moyens et matériels pour instituer deux ordres[945]. C'est aussi ce qui fait la spécificité de la juridiction tchadienne, bien qu'elle soit limitée dans l'accomplissement de ses fonctions[946].

L'évènement du droit Ohada en 1993 a suscité l'engouement des autorités qui ont fini par instituer quatre tribunaux de commerce dans les grandes villes du Tchad[947]. Cette nouveauté ne met pas fin à la compétence du juge de droit commun en matière commerciale, la loi

---

943 Le peu des décisions que connaissent les tribunaux de commerce au Tchad relève des recouvrements de créances.

944 Comme en Angleterre et aux États-Unis. En Espagne et en Italie, ce type de juridictions a été expérimenté puis finalement supprimer.

945 Cet ordre juridiction statue en toute matière conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 6/67/PR/MJ du 21 mars 1967.

946 J. MADJENOUM, « L'organisation judiciaire du Tchad », *Université de N'djamena, 2013, p. 12. Consulté le 22/05/2019,* http://www.tribunalcommerceniamey.org/images/organisation-judiciaire-tchad.pdf.

947 N'Djamena, Abéché, Moundou et Sarh.

n° 004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation des tribunaux de premières instances réitèrent cette attribution en premier dernier ressort.

Par l'ordonnance n° 009/PR/1998 du 23 août 2004 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce[948], le juge de droit commun peut statuer dans les villes qui ne disposent pas d'un tribunal de commerce. Cette disposition remet à jour la compétence du juge de droit commun en matière commerciale dans les villes et circonscriptions qui ne sont pas dotées d'un tribunal de commerce. Elle élargit cette compétence aux juges de paix lorsqu'il n'y pas de tribunal d'instance. Concrètement, les justices de paix sont créées dans les arrondissements de la capitale et dans les sous-préfectures qui n'ont pas de tribunal d'instance[949]. L'ordonnance de 2004 ne précise pas la délimitation des compétences des juges de paix, mais on peut déduire qu'ils sont investis des mêmes pouvoirs que peut exercer un juge de première instance en matière commerciale par l'ordonnance de 1998.

Au second degré, il y a la seule chambre civile, commerciale et sociale de la cour d'appel. Cette chambre est compétente pour connaitre les appels des décisions rendues au premier degré en dernier ressort jusqu'en 1998[950]. En matière commerciale la compétence de la CCJA est indiscutable[951], même si la loi constitutionnelle n°004/PR/98 portant organisation judiciaire en son article 152 détermine la compétence de la Cour suprême en tant que plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de comptes publics. Il faut retenir que la CCJA est le seul organe judiciaire compétente pour statuer sur des décisions en dernier ressort en matière commerciale, cette fonction étant déniée à la Cour suprême du Tchad dont la loi portant organisation judiciaire de 1998 n'a pas fait mention en la matière. Il serait pourtant utile que la Cour suprême du Tchad puisse être saisie des recours de moindre importance et cela permettra de désengorger la CCJA qui est seule compétent pour tous les états ratifiant au traité Ohada[952].

Les affaires purement commerciales sont cependant relativement peu fréquentes du fait que le commerce informel est très largement répandu. Si l'article 40 de la loi de 1998 détermine la compétence du tribunal de commerce pour juger en première instance, les affaires relatives aux actes de commerce, aux litiges concernant les sociétés commerciales et surtout

---

948 Article 1 de l'ordonnance n° 004/PR/98 du 28 mai 1998.

949 Les justices de paix sont l'équivalent du tribunal d'instance en France. Le tribunal d'instance au Tchad est-il quant à lui l'équivalent du tribunal de grande instance en France ?

950 Le Tchad ne disposant pas alors de Cour suprême, une Cour suprême de fait était instituée par un décret n° 170/PR-CAB du 25 aout 1962, mais qui n'a pu être opérationnelle compte tenu de l'incompétence de sa composition.

951 La Cour suppème malgré qu'elle dispose d'une chambre civile et commerciale se déclare incompétent pour connaitre les décisions commerciales.

952 M. KIRSCH, « Historique de l'Ohada », *Revue Penant,* n° 827 spécial Ohada, mai-août 1998, p. 129.

aux incidents à la cessation de paiement, il n'en est pas le cas en pratique. Les tribunaux commerciaux connaissent beaucoup plus des litiges concernant les recouvrements des créances commerciales, il en était ainsi d'ailleurs pour les tribunaux de droit commun avant la création des tribunaux de commerce. Les usagers et commerçants recourent facilement au règlement à l'amiable ou à la justice traditionnelle du fait que la justice publique au Tchad est caractérisée par la lenteur et la corruption. La procédure en justice semble être par trop compliquée pour le commerçant et l'usager tchadiens.

À preuve, une ordonnance n° 009 du 12 août 2004 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce à revoir les compétences de ces juridictions, qui désormais sont censés juger les différends commerciaux mettant en œuvre les actes uniformes de l'Ohada[953]. Lors de l'enquête faite au sein du tribunal de commerce de Ndjamena, on s'est néanmoins rendu compte qu'il existe très peu de décisions relatives à cette prescription figurant à l'article 2 de l'ordonnance de 2004. Cela peut s'expliquer par le fait que les justiciables méconnaissent la loi applicable. Il y a certes une méfiance des justiciables envers la justice, mais il faut savoir qu'au Tchad le taux d'analphabétisme est très élevé. L'informel et l'ignorance des textes sont les causes directes de la carence jurisprudentielle[954].

La procédure devant le tribunal de commerce est régie par le Code de procédure civile, qui est aussi appliqué pour la compétence *ratione loci* du tribunal de commerce, selon laquelle la compétence territoriale relève de la juridiction du lieu du domicile du défendeur[955]. Pour les actes contractuels, la compétence revient à la juridiction du lieu de livraison ou de l'exécution du contrat.

Le président du tribunal de commerce exerce en matière de référés et peut délivrer l'injonction de payer en cas d'urgence logiquement par voie d'ordonnance. Cette procédure est simplifiée pour des cas tels que la fermeture d'établissement pour concurrence déloyale, mainlevée d'une opposition irrégulière de chèque. Ces fonctions sont généralement exécutées par le président de première instance dans les villes ou il n'existe pas de tribunal de commerce.

---

953 Notamment : les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; les contestations entre associés dans les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ; les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

954 T. MOLINIER, « Rapport final sur la situation judiciaire du commerce tchadien », *CefodTchad (centre de formation et de développement) fonds Tchad,* 1995, p. 10.

955 Ce sont les dispositions du Code de commerce français de 1807 notamment les articles 631, 637 et 639.

Les tribunaux de commerce sont composés d'un président, de juges du siège, de juges consulaires[956], d'un greffier en chef, de greffiers et de secrétaires-greffiers. Tous sont nommés par un décret présidentiel[957]. Il est à remarquer que la présence de ces juges consulaires n'arrange pas les choses compte tenu de leur absence aux audiences. Il est vrai que la création du tribunal de commerce est encore récente et son importance n'est pas forcement identifié par ces juges consulaires désignés. Ceux-ci se reposent sur le président et les juges professionnels, car leur rôle ne consiste pas à juger donnant ainsi raison à cette opinion très sévère émise par Lyon-Caen à la fin du XIXe siècle : « *les juges commerçants siègent et ne jugent pas. Il se réfère le plus souvent à l'avis du greffier et le charge d'ordinaire de rédiger les jugements* »[958]. Leurs homologues tchadiens ne jugent pas, mais ils sont désignés pour appuyer les juges dans la prise des décisions en rapportant les usages quotidiens en matière commerciale. Hélas, il faut aussi souligner le manque des connaissances juridiques de certains juges consulaires[959]. Beaucoup gèrent leur établissement et ont du mal à le fermer pour des siéger au tribunal. Pour eux c'est un manque à gagner, d'autant que les honoraires rarement versés par le ministère de la Justice ne les incitent guère à se rendre disponibles. Cette pratique risque de causer un énorme souci de fonctionnement des tribunaux de commerce si les commerçants s'habituent à saisir la justice pour régler leurs différends, car pour le moment beaucoup préfèrent éviter les tracasseries de la justice sans oublier la corruption.

S'il faut maintenir la présence des juges consulaires, les autorités sont interpellées à respecter les engagements pécuniaires et les mesures contraignantes vis-à-vis de ces juges occasionnels. Aussi, il faut exiger une remise à niveau sur les notions juridiques commerciales, chose qui inciterait ces commerçants à s'intéresser davantage à la matière. En attendant, cette juridiction commerciale tardivement instituée souffre d'un problème qualitatif et quantitatif, un nombre insignifiant des tribunaux de commerce pour un très grand pays comme le Tchad et un manque de spécialisation en matière commerciale.

---

956 Les juges consulaires sont des commerçants-personnes physiques ou des gérants des sociétés, désignés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article 149 al. 1er de la Constitution de la République de 1996 et l'article 7 de l'ordonnance n° 009/PR/2004.

957 Ces désignations sont faites sur avis du conseil supérieur de la magistrature, c'est une institution composée des magistrats qui assiste le président de la République, à veiller à l'exécution des lois et décisions de justice. Ces juges ne sont pas des spécialistes du droit commercial.

958 C. LYON-CAEN, *De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États,* Annales de l'école libre des sciences politiques, 1886, p. 514.

959 Synapostel-Tchad, « Le droit O.H.A.D.A trouble les juges et justiciables tchadiens », 2009. Consulté le 08 :03/2017, https://www.africaefuture.org/synapostel/html/755.html.7. La méconnaissance des textes OHADA est un souci pour toutes juridictions commerciales du Tchad ; d'ailleurs, pour le troisième vice-président du Tribunal de commerce de N'Djaména, M. Bruno TAOKA, depuis l'adoption du Code OHADA, le Tchad est resté à la traine dans l'application de ce droit, par rapport aux autres pays. « *On applique ce droit, mais pas en totalité. Il y a, parfois, méconnaissance des textes, tant par les juristes que par les justiciables* ».

SECTION II.
LE DROIT OHADA : REGENERATEUR DU DROIT COMMERCIAL TCHADIEN

L'évolution du droit commerciale au Tchad s'affirme par les textes harmonisés dans le cadre de l'Ohada. C'est un avantage pour le Tchad, qui est sous l'emprise du droit français issu de la colonisation. Ce droit harmonisé purement africain lui permettant d'accéder au niveau de ses partenaires économiques internationaux[960]. L'un des rédacteurs du traité, Ohada Keba Mbaye le déclare sans ambages : « *Il me faut affirmer avec force, à l'adresse de certains de ses détracteurs, que l'Ohada a une origine africaine et sa raison d'être est économique, tout simplement* »[961]. Pour faire valoir leur activité économique, ces états adhérents à la mondialisation qui permet l'universalisation du marché[962]. Cette originalité du droit Ohada est souvent remise en cause, du fait que c'est un droit calqué sur le droit français. Certes, mais cette idée mériterait d'être à tout le moins nuancée. Ainsi Kourouma considèret-il que « *souvent qualifié de droit calqué sur le droit français, le droit de l'Ohada définit la cession d'entreprise de la même manière qu'en France. Mais les deux ne fixent les mêmes objectifs à la procédure* »[963]. Il est de coutume qu'un droit s'inspire d'un autre pour se moderniser, donc il est possible que le droit français puise son inspiration sur le droit Ohada sur un domaine précis[964].

Le droit Ohada régit spécifiquement le droit des affaires, les règles communes désignées pour application sont qualifiées d'actes uniformes. Depuis leur adoption, ces actes uniformes remplacent le droit national des états signataires[965] ; d'ailleurs, l'article 10 du traité précise la

---

960 Il était difficile aux bailleurs de fonds de connaitre les lois applicables en matière commerciale, d'où l'intérêt d'harmoniser un droit africain simple et accessible à tous.

961 http://www.ivoire-juriste.com/2015/10/cours-de-droit-commercial-general-ivoirien.html, consulté le 29 mai 2018.

962 J. LOHOUES-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *R.I.D.C (Revue internationale de droit comparé)*, 1999, p. 543-561.

963 M.-F. KOUMOURA, « Étude de droit comparé : Afrique (Droit de l'OHADA), et la France sur la cession judiciaire de l'entreprise en difficulté », *Village de la justice/ communauté de métiers de droit,* 2 janvier 2018. Consulté le 04/04/2018, https://www.village-justice.com/articles/etude-droit-compare-afrique-droit-france-sur-finalite-cession-judiciaire,26811.html. L'auteur explique que les droits français et africain donnent la même définition sur la notion de cession d'entreprise mais les procédures et des modalités de cession divergent. Le droit de l'OHADA admet la cession partielle sur une ou plusieurs branches d'activités, d'une entreprise en difficulté susceptible d'une exploitation autonome. Alors qu'en droit français la cession d'entreprise peut être totale.

964 O. FILLE-LAMBIE, A. BERTHOUD, A. BEBE EPALE, « Quand le droit OHADA inspire le droit français : l'exemple de l'agent des sureté » (en ligne), *Hogan lovells,* 16 mai 2017. https://www.hoganlovells.com/fr/pdfdownload?page={5312E71C-50A1-4C75-B3A7-6291EDB7182A}&p=1, consulté le 07/072018.

965 Avant l'OHADA, il y' avait une organisation communautaire régionale qui s'occupaient des questions liées aux affaires. En Afrique centrale nous avons la Cemac qui d'ailleurs reste toujours fonctionnel.

valeur juridique de ces actes uniformes en ce « *qu'il est directement applicable et obligatoire dans les États partis nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure* ». Cela exprime la force et l'application automatique des actes uniformes, une fois adoptés, ils ne sont pas suivis d'un acte législatif de transposition[966]. Certains auteurs comme M. Abarchi parlent « *d'une supranationalité politique judiciaire et juridique dans l'Ohada* » [967] ; les actes uniformes l'emportent sur le droit interne en cas de conflit de lois. Le caractère judiciaire est assuré par la cour commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A.) pour des recours en cassation des décisions rendues par les juges internes, car sa compétence contentieuse n'est pas partagée avec les juridictions internes[968]. Par sa compétence contentieuse et consultative, cette organisation rassure les opérateurs économiques sur le plan sécuritaire, elles les encouragent dans l'exercice de leur activité[969].

L'uniformisation politique du droit Ohada relève de la compétence des gouvernements dans l'adoption des actes uniformes. Ceux-ci sont en effet adoptés au conseil des ministres de tous les états membres, lequel est un organe intergouvernemental[970]. Cette représentation ministérielle approuve les textes tout en cherchant à acquérir le consentement de chaque état parti au processus décisionnaire.

Le droit commercial tout comme le droit des sociétés, longtemps régies par le droit français, ont fini par se confronter à un réalisme fonctionnel[971]. Depuis l'avènement du droit Ohada, le droit commercial connaît une modernisation. Par son caractère novateur, ce droit

---

966 Les actes uniformes s'appliquent de façon identique à tous les États membres, une fois entrés en vigueur, ils entrainent l'abrogation des textes antérieures contraires ou identiques.

967 D. ABARCHI, « La supranationalité dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue Burkinabé de droit,* 2000, n° 37, p. 9 et suiv.

968 Cette cour a pour mission d'unifier les décisions judiciaires, mais sa principale mission est d'assurer l'interprétation uniforme des traités, des actes uniformes et des règlements. Elle est composée de sept juges élus par le conseil des ministres des États membres, et siège à Abidjan en Côte d'Ivoire.

969 M. KONE*, Le nouveau droit commercial des pays de la zone Ohada : comparaison avec le droit français*, Paris, LGDJ, 2003, p. 56.

970 Tout d'abord, ces actes sont préparés par le secrétariat permanent en collaboration avec les gouvernements des États partis, ces derniers ont la possibilité de faire des observations écrites.

971 T. MOLINIER, « Rapport final sur la situation judiciaire du commerce tchadien », *CEFOD Tchad (centre de formation et de développement)* fonds Tchad, 1995, p. 14.

s'inspire profondément du droit commercial français pour ne pas s'écarter du droit international des affaires[972]. Aussi démontre-t-il une volonté d'adaptation aux normes internationales pour être admis dans le concert des nations[973]. Comme le suggère Lahoues-Oble « *les africains doivent se doter des moyens de participer pleinement à la mondialisation des marchés pour ne pas rester en dehors des flux mondiaux du commerce* »[974].

Si le droit commercial français renvoie certains faits aux dispositions du droit cicil, il en est de même pour le droit Ohada, ce qui conduira à dire que le droit du commerce innové par le droit africain applicable au Tchad est semblable aux évolutions du droit français. Cette législation par sa dimension communautaire ne répond pas forcement aux réalités de chaque pays, cette disparité contribuant à l'accentuation de l'informel dans le monde des affaires[975]. Cette mission d'harmonisation du droit se révèle une entreprise délicate, ainsi que le reconnaît d'ailleurs Mme Ngarlem quand elle écrit : « *Il est difficile ou injuste d'établir les règles identiques pour régir des situations différentes.* »[976] Au demeurant, si l'Ohada semble résoudre la carence législative en matière commerciale au Tchad, les pratiques commerciales restent en soi un défi. La législation Ohada rencontre parfois des difficultés quant à son application ; les mentalités et le niveau de la société ne s'avèrent pas toujours à la hauteur des prescriptions requises, laissant ainsi une pratique commerciale majoritairement illégale[977].

Ainsi ne serait-il pas possible de réadapter la législation Ohada pour les affaires au Tchad ? Nous tenterons tout d'abord de démontrer les nouvelles dispositions de l'Ohada en matière commerciale et ensuite d'apporter quelques suggestions envisageables.

---

972 Le droit français sert toujours d'exemple aux ex-colonies ; en même temps, c'est un droit en perpétuelle mutation. Ce droit est réputé être à jour et suit l'évolution ainsi que les règles régissant l'universalisation du marché commercial.

973 H.-D. MODI KOKO BEBEY, « La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie » (en ligne), *Institut international de Droit d'Expression et d'inspiration françaises*, 2005, www.ohada.com consulté le 01/11/2018.

974 J. LOHOUES-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », Paris, *R.I.D.C (Revue internationale de droit comparé)*, 1999, p. 550.

975 F.-M. SAWADOGO et L-M. IBRIGA, « L'application des droits communautaires UEMOA et OHADA par le juge national », *séminaire régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA,* Ouagadougou, du 6 au 10 octobre 2003. www.juriscope.org consulté le 18/07/2018.

976 N. MADJIWEIW, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, Paris, ANRT, thèse de droit, 2010, p. 165. Les sociétés se ressemblent a priori, mais au fond plusieurs détails les différencient l'une de l'autre.

977 J. CHARMES, « République du Tchad, ministère du plan et de la Coopération : Projet Chd91/003 », secteur informel dans l'économie tchadienne, premières estimations et Programme d'enquêtes, N'djaména/Tchad, *Cefod (centre de formation et de développement,* août 1994, p. 5.

§ 1. UNE EVOLUTION QUANT AU DROIT DES COMMERÇANTS, DES ACTES COMMERCIAUX ET DES SOCIETES COMMERCIALES

Le Tchad ayant été longtemps marqué par une absence de textes modernes en matière commerciale, le droit africain Ohada présente un avantage considérable. Il revêt en effet une importance capitale, car il permet de combler des lacunes qui ont perduré pendant des décennies. Le législateur Ohada a adopté les actes uniformes adaptés à certaines réalités correspondantes aux préoccupations du Tchad. Ainsi l'acte uniforme en droit commercial traite et définit les obligations comptables du commerçant, organise un registre du commerce, définit les inscriptions des suretés mobilières, crée une législation moderne sur les baux commerciaux et le fonds de commerce[978]. Depuis son adoption le droit Ohada marque un tournant de l'évolution du droit commercial. Le Tchad a donné à ces actes uniformes un traitement spécifique, l'objectif étant d'atteindre un État de droit ; mais pour adapter ce droit aux réalités tchadiennes, il a fallu organiser l'intégration des textes selon les besoins exprimés par exemple l'organisation du statut de commerçant, des sociétés qui est imprégné dans l'informel et qui est l'une des priorités[979].

En revanche, en pratique, le code Ohada a été accueilli et organise le monde des affaires sans distinction[980].

Le droit Ohada dans l'adoption de ces actes uniformes veut donner un droit moderne et purement africain aux pays membres[981]. Les états n'étant pas à jour dans leur législation interne ont voulu se l'approprier rapidement pour combler le vide qui prévalait. Ce fut le cas du Tchad. Il est à remarquer des similitudes de l'Ohada avec le droit français, notamment en ce qui concerne les actes commerciaux. Parmi les exemples frappants mis en avant par l'acte uniforme, il y a l'injonction de payer instituée par le législateur français en 1937[982] et reprise par le législateur Ohada qui l'étend aux actes commerciaux et aux actes civils. Selon l'acte

---

978 Acte uniforme Ohada du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

979 S. KEITA, « Compte rendu du séminaire sur la comptabilité commerciale Ohada », N'Djamena du 4 au 8 avril 2011. https://sandalykeita.wordpress.com/2012/01/29/compte-rendu-du-seminaire-sur-la-comptabilite-commerciale-ohada-ndjamena-4-au-8-avril-2011/, consulté le 15/03/2019.

980 Ohada, *Acte uniforme relatif au droit commercial général révisé à Lomé le 15 décembre 2010*, Yaoundé, 2010, p. 78. https://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=1830, consulté le 12/01/2019.

981 K. M'BAYE, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », *Petites Affiches*, n° 205 du 13 octobre 2004, p. 4-7.

982 P. HEBRAUD, *Le recouvrement des petites créances commerciales*, Paris, JCP (jurisclasseur périodique) 1938, t. 1, p. 80.

uniforme relatif au droit commercial, les contrats commerciaux et civils peuvent faire l'objet d'une injonction de payer[983].

En plus, l'acte uniforme commercial en son article 8 prévoit le principe de courtes prescriptions du droit commercial visant les obligations entre commerçants, mais également celles entre commerçants et non-commerçants[984] ; il s'agit ici d'une avancée remarquable dans le processus d'extension du régime des actes de commerce aux opérations non commerciales[985]. Au Tchad, les juges restent muets encore, car il n'y'a pas eu de décision en ce sens. Cette largesse du législateur Ohada ouvre une brèche à l'application des procédures commerciales aux actes civils. Cette procédure a été une reprise du droit français prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce qui étend la prescription décennale aux actes civils et non seulement aux opérations à caractère commercial[986].

Ces quelques exemples montrent « l'accrochage » du droit Ohada au droit français découlant directement des principes directeurs organisant le commerce en France. Le modèle français demeure une source d'inspiration incontournable des législations[987]. Il apparait clair aujourd'hui que l'exemple français a donné aux législateurs Ohada une ardeur pour refondre le droit commercial en Afrique.

Avec le droit Ohada, il existe au Tchad les sociétés à nom collectif[988], sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, des sociétés unipersonnelles. Ainsi, on tend vers une nouvelle disposition relative au commerçant et aux actes commerciaux (A), et l'institution de la cour commune de la justice et d'arbitrage(B).

---

983 A. MOULOUL, *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger*, Paris, LGDJ.-EJA, 2005, p. 100.

984 L'application des courtes prescriptions aux actes mixtes signifie leur application à une opération ayant le caractère d'acte civil pour l'une des parties.

985 T. DJIBRIL, *La réglementation de la profession de commerçant au Burkina*, Université de Ouagadougou/Burkina-Faso, 1990-1991, p. 19.

986 V. HOUIN, *La prescription décennale des obligations commerciales*, Paris, RTDC, 1949, p. 3. La loi française n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifie l'article 189 bis du Code de commerce français en élargissant le domaine de la prescription décennale aux obligations entre commerçants et non-commerçants.

987 J. WIARDA, « Le droit commercial néerlandais », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1949, p. 600-617. C'est aussi le cas de nombreux codes européens qui, comme celui des Pays-Bas, ont été tirés du Code Napoléon. De 1809 à 1811 les Pays-Bas étaient sous le régime du Code Napoléon adapté au Royaume de Hollande. Cela signifie que le droit français n'a pas seulement été copié par les colonies d'Afrique, mais aussi en Europe.

988 Conformément à l'article 270 de l'acte uniforme du droit des sociétés « *les sociétés à nom collectif sont une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales* ».

A. Les dispositions concernant le commerçant et les actes commerciaux : détermination et caractère de l'acte de commerce

1. Des obligations du commerçant

Si la législation Ohada reprend à son compte la définition du commerçant que donne le Code de commerce français de 1807, le Code général des impôts tchadiens détermine pour sa part trois catégories de commerçants pour le paiement des patentes qui sont : les commerçants au détail, les commerçants en gros et les commerçants au petit détail[989]. Le commerçant respecte les conditions de capacité relevant du droit commun ; l'article 6 de l'acte uniforme évoquant « *seule la personne juridiquement capable d'exercer le commerce* ». On retrouve implicitement les éléments de formation d'un contrat ainsi que les personnes incapables, mais le législateur Ohada ne cite que le mineur non émancipé et le majeur incapable. On retient tout simplement que la capacité de commercer est reconnue qu'aux personnes juridiquement capables. Ces conditions sont communes aux commerçants-personne physiques et personne morales, l'article 16 de l'ordonnance du 12 avril 1984 déclarant que « l*es commerçants jouissent de tous les droits qui leur sont reconnus par les textes en vigueur* ».

Ce principe impose des conditions communes qui sont des obligations que doivent les commerçants. Elles sont d'ailleurs cumulatives. Il y est entre autres :

— l'enregistrement au registre de commerce conformément à l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit commercial en ces termes : « *Toute personne physique ayant la qualité de commerçant aux termes du présent Acte uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au registre* »[990]. L'acte uniforme vient par son article 26 donner des détails quant aux pièces à joindre à la demande d'immatriculation. Au Tchad, bien des commerçants échappent toutefois à cette procédure qu'ils trouvent longue et couteuse ; d'autres ignorent l'enregistrement au registre[991]. Le montant est fixé par l'arrêté N° 0823/MJ/DG/2002 n'atteignant pas vingt mille francs n'est pas forcément très élevé et partant ne peut être la cause de non-

---

989 Code général des impôts, ministère des Finances, imprimerie du Tchad, 1997. La première catégorie désigne les commerçants qui vendent directement au consommateur. La deuxième catégorie désigne toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des exploitations forestières ou minières ou à des entreprises de bâtiment. La troisième catégorie désigne ceux qui procèdent habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

990 Le Code OHADA, juriscope, 2010, p. 234.

991 Le cout d'inscription varie selon les personnes physiques et morales. Pour la personne physique, le montant total s'élève à 12 300 FCFA, quant aux personnes morales, il faut distinguer entre la SARL dont le montant est identique à celui exigé des personnes physiques alors que pour les SA le taux minimum est de 17 300FCFA.

enregistrement. Au vrai, la raison est ailleurs : beaucoup n'ont pas la patience pour suivre la procédure et accomplir les formalités requises à cet effet.

— les obligations comptables et fiscales. Cette exigence a été reformulée par le législateur Ohada dans l'article 19 de l'acte uniforme qui impose désormais aux commerçants de tenir un grand livre en plus du livre journal et du livre d'inventaire[992].

Sur le plan comptable, le grand livre sert à enregistrer l'ensemble des comptes de l'entreprise, compte par compte ainsi que les différents mouvements de l'exercice. Toutes ces règles paraissent très compliquées pour bon nombre de commerçants analphabètes, qui ne s'embarrassent pas d'une telle comptabilité. Avec cette situation informelle qui sévit dans les états membres Ohada, le législateur a prévu des dérogations à cette obligation comptable qui est le système minimal de trésorerie.[993].

D'un point de vue fiscal, l'article 705 du Code des impôts du Tchad impose une contribution aux patentes a toutes les commerçantes et tous les commerçants, la patente est déterminée selon les chiffres d'affaires[994]. En plus, il existe selon les articles 14 à 35, 725 et 727 du Code général des impôts les contributions des licences[995], les bénéfices industriels et commerciaux[996] ainsi que le régime simplifié d'imposition et le régime du réel[997].

Le législateur tchadien en plus du droit Ohada a prévu des impôts en dehors de ceux précédemment cités, il rajoute l'impôt général libératoire, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices de sociétés. Le recouvrement de ces impôts est très difficile compte tenu de la mauvaise volonté des commerçants, ils ne veulent pas s'exécuter et cumulent les retards de paiement. Ces comportements des commerçants rendent très difficile le travail des agents lors des descentes sans compter les dissimulations des revenus. Certains agents se laissent corrompre et s'arrangent avec ces commerçants, lesquels finalement ne payent rien ce qui constitue bien sûr un manque à gagner pour l'État.

---

992 Le livre inventaire contient le récapitulatif après évaluation de chaque année écoulée et tous les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

993 C'est un système approprié aux très petites entreprises, mais aussi aux personnes physiques tendant à assouplir le fisc aux commerçants ne tenant pas de comptabilité.

994 Le Code général des impôts du Tchad, adopté par la loi n°12/PR/2016 du 15 juillet 2016 et mis à jour de la loi n°037/PR/2018 du 31 décembre 2018 portant Budget général de l'État pour 2019. Le dépôt de la patente se fait auprès du service des impôts avant le premier février de chaque année.

995 Il s'agit des taxes d'exploitation des débits de boisson et restaurant. C'est un impôt annuel et perçu par les collectivités locales.

996 C'est un impôt sur le revenu des personnes physiques annuellement encaissé dérivant de l'activité commerciale ou industrielle.

997 C'est l'impôt qui s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est de plus de trois millions.

2. Les règles sur les actes de commerce

Le droit Ohada n'a pas donné une définition exacte de l'acte de commerce, l'article 4 de l'acte uniforme sur le droit commercial fournissant seulement une liste non exhaustive des actes susceptibles de revêtir le caractère d'acte de commerce[998]. Le législateur africain reste cantonné sur les définitions proposées par la doctrine à l'image du droit français. Mais certaines définitions doctrinales approchent la notion de l'acte de commerce connu au Tchad, comme Thaller qui estime que « *l'acte de commerce ne peut porter son nom que s'il s'interpose dans la circulation des richesses entre l'acte du producteur et celui du consommateur* »[999]. La position de Hamel est plus illustrative « *l'acte de commerce est celui qui réalise une entremise dans la circulation des richesses, effectuée avec l'intention de réaliser un profit pécuniaire, dans certains cas, la loi a voulu que cette entremise ne constituât un acte de commerce que si elle est effectuée sous la forme d'une entremise* »[1000]. Ainsi l'acte de commerce est une opération dont la finalité est pécuniaire qu'elle soit faite individuellement ou en entreprise, voilà ce qui ressemble à la notion d'acte de commerce à la tchadienne. Elle n'est pas décalée de la définition de Hamel, mais sa particularité se trouve dans le procédé.

Dans sa politique de renaissance, le droit Ohada a apporté une particularité, il s'agit de la suppression de certains actes qu'il juge inutiles ou inappropriés à la réalité africaine[1001]. Le souci est de rendre les procédures plus souples. Il semble clair que le législateur ne fait plus de distinction entre le gage civil et le gage commercial. En outre, l'article 49 alinéa 2 de l'acte uniforme émet une exception en laissant la liberté à chaque état membre de déterminer le moyen de la preuve selon le montant de l'obligation. En ce qui concerne le Tchad, la loi n°48-300 du 21 février 1948 reste toujours applicable en admettant qu'il ne soit pas nécessaire de prouver par écrit d'une obligation d'une valeur inférieure à 50 francs[1002]. En même temps le législateur ne précise pas de montant auquel les états membres doivent admettre la liberté de preuve, cela laisse une marge de manœuvre dans l'interprétation par les juges. Si chacun des pays doit prévoir son seuil cela ne compromet-il pas le principe d'uniformité du droit

---

998 Tels que : l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur vente ; les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance, et de transit ; les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce, l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles, les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication. Il rajoute les opérations des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtage, agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ; les actes effectués par les sociétés commerciales.

999 Ed. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, librairie Arthur Rousseau, 1925, p. 7.

1000 J. HAMEL, G. LAGARDE, A. JAUFFRET, *Droit commercial*, Paris, Dalloz, 1980, p. 226.

1001 J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA : un droit très important et original », *Semaine juridique*, n° 44, 2004, p. 2.

1002 L'article 2074 alinéa 2 du Code civil français de 1958.

Ohada ? Il serait bien de donner une indication quant au montant afin d'éviter de divergence au sein des législations nationales des états membres. Aussi cette exception permet à ces états en manque de règles en la matière de reprendre les législations issues de la colonisation.

Le Code Ohada procède à une classification d'actes uniformes par catégorie[1003]. L'acte uniforme sur le droit commercial distingue s'il s'agit des actes de commerce par la forme, les actes isolés et les actes en entreprise. Cette classification ne diffère pas de celle prévue par le droit français[1004]. L'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit commercial retient la lettre de change, du billet à ordre, du warrant et les sociétés commerciales par la forme.

Ces formes à l'exception des sociétés commerciales ne sont pas pratiquées au Tchad, les commerçants d'une manière générale à quelques exceptions près n'ont font pas usage. Ces professionnels sont habitués aux pratiques informelles, ils préfèrent garder sur eux leur argent que de le faire gérer par une banque. En même temps la réputation du billet à ordre et le warrant comme acte de commerce constituent les innovations apportées par le droit Ohada, rien n'exclut qu'avec le temps ils seront praticables au Tchad. Ces règles commerciales innovantes que prévoit l'Ohada s'étendent aux sociétés et à la juridiction de cassation en matière commerciale.

B. Une juridiction de cassation inaccessible

Le droit Ohada donne la possibilité aux justiciables de faire un recours des décisions rendues par les tribunaux nationaux. C'est l'une des innovations en matière commerciale qui mérite d'être saluée, mais cette juridiction n'est pas à la portée de toutes les commerçantes et tous les commerçants tchadiens[1005]. La cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est une juridiction supranationale qui a pour rôle de régler les conflits commerciaux par voie d'arbitrage et judiciaire. Connu pour être une juridiction arbitrale, mais pas spécifiquement parce que son objectif est d'assurer l'interprétation uniforme du traité, des actes uniformes et des règlements. Composée de sept juges, la CCJA a son siège à Abidjan en Côte d'ivoire[1006].

1003 Pr.J.-I. SAYEGH, P.-G. POUGOUE, F.-M. SAWADOGO, « Fondation pour le droit continental : projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA » (en ligne), *ohada.com*,15/04/2015, p. 3. https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2014/07/Avant-projet-droit-des-obligations-OHADA-texte-final-150603.pdf, consulté le 21/12/2017.

1004 J.-J. NDONGO, « Les actes uniformes de l'OHADA en traduction », *Université de Genève,* 2013, p. 1. https://www.paralleles.unige.ch/files/8415/2839/0412/Ndongo_Paralleles_25_pp30-41.pdf, consulté le 14/03/2017.

1005 J. ROBERT, *Traité de l'arbitrage civil et commercial en droit interne*, Paris, éd. 2e, Sirey, 1955, p. 259.

1006 Les juges de la CCJA sont élus pour un mandat de sept ans renouvelables une fois. Ces derniers sont issus des différents pays membres d'OHADA.

Par sa compétence judiciaire[1007], la CCJA est saisie et se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des états partis dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent traité. Il est difficile qu'un commerçant tchadien puisse faire un recours devant la CCJA, les décisions s'arrêtent pour la grande majorité d'entre elles au niveau de la cour d'appel[1008]. Cette carence de saisine de la CCJA se justifie par son éloignement et la procédure de saisine, deux éléments dissuasifs pour nombre de commerçants. En général, les contentieux des actes uniformes en premier ressort et second degré de juridiction restent de la compétence des juges nationaux.

La compétence arbitrale[1009] de la CCJA, définie, quant à elle, à l'article 21 du traité instituant l'Ohada[1010], est une nouveauté pour le système judiciaire au Tchad. L'article 3 de l'acte uniforme portant arbitrage précise qu'il faut une convention d'arbitrage entre les parties et celle-ci doit être écrite[1011]. Le législateur veut se rassurer d'un moyen de preuve en optant pour l'arbitrage d'où l'obligation de la forme écrite. L'arbitrage parait convaincant et évite de faire trainer un conflit, car un délai doit être imparti ; mais au Tchad on ne voit pas en ce domaine une instance permanente ou institutionnelle. Or le Tchad avant de procéder à la ratification du traité Ohada a signé la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur depuis 1966[1012]. La création d'une institution arbitrale commerciale permanente serait à n'en pas douter judicieuse. Car le monde commercial est un monde de courtoisie et d'échanges qui mérite que les litiges en relevant soient soumis à l'arbitrage[1013]. La saisine de la CCJA n'est cependant pas encore facile ne serait-ce qu'au vu de la distance entre le Tchad et la Cote d'ivoire. À ce jour, la CCJA a recensé en matière contentieuse 661 de pourvoi, mais aucun pourvoi venu du Tchad ; il en est de même pour l'arbitrage et la matière consultative[1014].

1007 Il est reconnu pour une compétence contentieuse et une compétence consultative, en cassation la CCJA statue au fond.

1008 A. ADOTEVI, « Les lacunes du droit des affaires harmonisé », *JAE (Jeune Afrique Economie)* du 1er au 14/06/1998, p. 13.

1009 E. NSIE, « La cour commune de justice et d'Arbitrage », *Revue Penant,* n° 828, Septembre-Décembre 1998, p. 309. L'arbitrage consiste à soumettre un litige aux personnes privées désignées comme juges.

1010 Traité portant création de l'OHADA en date du 17/10/1993.

1011 Règlement d'arbitrage de la CCJA en date du 11/03/1999.

1012 La société française Frilet-societé d'Avocats avait effectué une mission pouvant aboutir à une création d'un centre d'arbitrage commercial à Ndjamena.

1013 M. NGARLEM, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, Paris, ANRT, thèse de droit, 2010, p. 170.

1014 A. FENEON, *Les grands articles de doctrine de l'OHADA*, Paris, éd. JurisAfrica, 2013, p. 186.

Le Tchad comme les autres membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), doit selon l'article 5 de la charte adhérer aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements. Y compris ceux relatifs aux procédures de cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et à l'exécution de leurs sentences. Ce n'est pourtant pas encore le cas du Tchad.

Il faut reconnaitre que quelques textes organisant le commerce au Tchad brillent par une inapplicabilité caractérisée. Cette question nous amène à évoquer un défaut de conception des textes qui sont inadaptés aux vécus quotidiens de la population tchadienne[1015]. Purgées du système métropolitain, les règles juridiques Ohada n'échappent pas au sort réservé aux textes élaborés en Afrique. Pour M. Wodie « *la législation organiquement et formellement nationale, reste encore par bien des aspects fortement inspirés, voire imprégnée de l'influence de la réglementation émanée de la métropole, plutôt de l'ancienne métropole* »[1016].

Si les usages traditionnels sont fortement influencés par l'héritage colonial le droit Ohada n'est pas en reste. Mais ces usages juridiques de tradition orale, en cohabitant avec les législations, se révèlent être d'une application délicate[1017]. Le législateur Ohada a pris le soin de rappeler qu'il faudrait invoquer les usages en matière commerciale à l'article 177 de l'acte uniforme de droit commercial général. Certains auteurs estiment que l'usage s'affirme et s'applique sauf si les parties l'ont délibérément écarté par convention. D'autres auteurs parlent des usages conventionnels, c'est-à-dire qui tirent « *leur force obligatoire du contrat* »[1018] ces idées avancées nous montrent l'implication des usages dans les règlements des litiges en droit OHODA d'arbitrage.

Les efforts quant à la simplification de la saisine de la CCJA ont été réalisés par le législateur OAHADA, mais en pratique cela reste encore très éloigné des commerçants du Tchad. Il est ici question du droit régissant le commerçant tout entier et la précipitation dans laquelle on conduit les législations nationales d'origine traditionnelle à l'aspiration de la modernité, est un poids difficilement porté par les pays d'Afrique subsaharienne.

1015 K. HAMIDA et C. GERRY, *Le secteur informel à N'Djaména, situation actuelle et développement futur, rapport P.N.U.D et O.X.F.A.M (Programme des Nations Unis pour le Développement,* N'Djaména, Juin1998, p. 10.

1016 F. WODIE, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, *t ; Ier, L'État et le droit,* v° Législation, Abidjan, les nouvelles éditions africaines, 1982, p. 314.

1017 O. BALLAL, *Les usages et le droit OAHADA*, Puam, (Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 67.

1018 A. PEDRO-SANTOS, et J. YADO-TOE, *Droit commercial général*, Juriscope Belgique, 2002, p. 248.

§ 2. SUGGESTION D'UNE POSSIBILITE DE REVISION DES TEXTES ADAPTES

Si les textes antérieurs ne parviennent pas à régir les pratiques commerciales, il n'est pas logique de continuer à les faire appliquer. Le droit Ohada malgré son impact sur l'attractivité du commerce, rencontre des soucis d'adaptation. Certains pays membres essayent de trouver un équilibre entre les réalités locales et la législation Ohada[1019]. Pour quoi pas le Tchad ? L'économie tchadienne repose en majorité sur l'informel, cette situation rend inapplicable ou presque la législation en droit des affaires ; il est dès lors nécessaire de chercher à faire la part des choses afin d'organiser ce système qui cohabite et collabore avec le système formel. Comme le défini M. Komi « *l'informel désigne toutes les activités économiques spontanées entreprises en dehors des exigences légales et échappant aux mécanismes de contrôle et de régulation de l'État* »[1020]. De cette définition, on retient que la cause de l'informel réside dans les manœuvres permettant d'échapper à l'impôt. Les textes élaborés concernent beaucoup plus les commerçants ayant un chiffre d'affaire assez important alors que les petites entreprises représentent la majorité des commerçants au Tchad. Ceux-ci ne se retrouvant dans ces règles préfèrent passer à côté. Si l'Ohada est l'une des solutions en harmonisant un droit des affaires régionales, il est primordial pour le Tchad de réglementer le secteur informel. Celui-ci constitue la source de richesse en Afrique subsaharienne[1021] et en cela il est le pilier de l'économie et revêt un caractère de survie au chômage. Il est l'heure de se rendre compte qu'il faudrait régulariser le secteur informel pour limiter sa fulgurante propulsion.

A. Prière pour la régularisation des activités commerciales

L'organisation du secteur informel doit nécessairement être confiée à une structure administrative spécifique. Les autorités tchadiennes doivent penser à la création d'une direction des commerces informels avec des initiatives incitatives moins contraignantes[1022]. Il serait en même temps pensé à l'information des commerçants sur des normes les concernant par des sensibilisations et communications dans leur centre géographique. Il ne sert à rien d'élaborer

---

1019 R. Masamba, *Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit OHADA, Colloque organisé par l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice*, Université Panthéon-Sorbonne, 20 juin 2013, p. 9. « *Cette réalité, qui rappelle que l'uniformisation stricto sensu n'est pas pour demain, oblige à organiser une mise en conformité des droits nationaux sur le droit Ohada, mais aussi une mise en conformité du droit Ohada pour sa lecture optimale et son application efficiente dans chaque État. Paradoxalement, seuls trois pays ont globalement réalisé cette gymnastique : le Sénégal, le Cameroun et la République Démocratique du Congo. Heureusement, en plus du Mali qui a partiellement accompli ce devoir, plusieurs pays sont déterminés à relever rapidement ce défi* ».

1020 J. KOMI, *L'économie informelle en Afrique subsaharienne*, Paris, Harmattan, 2011, p. 13.

1021 D. COGNEAU, M. RAZAFINDRAKOTO et F. ROUBAUD, « Secteur informel et ajustement au Cameroun », *Revue d'économie du développement*, 1996, p. 4.

1022 R. MASAMBA, *Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit Ohada, Colloque organisé par l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice*, Université Panthéon-Sorbonne, 20 juin 2013, p. 10.

des textes inconnus, la plupart de ces petits commerçant sont illettrés il faudrait aller envers eux. D'abord il faut reconnaitre que la conséquence directe de la pauvreté est le commerce informel, car pour subvenir à ses besoins, on se crée une activité qui peut générer des revenus illégaux. L'informel défie la législation commerciale c'est une conséquence directe de l'inapplication des textes mise en place depuis le contact avec le droit écrit. Selon M. Morrisson, « *le secteur informel se définirait par l'absence d'enregistrement et le non-respect des règlements* »[1023].Toutes ces règles ont été prescrites pour rendre le secteur commercial légal et crédible mais les procédés de conception et d'introduction des textes sont contraires aux valeurs de la société. C'est dans cette logique que Mme Ballal disait que « *le droit Ohada a été fortement inspiré du colonisateur et notamment par la tradition civiliste française, ce n'est pas le cas pour les pays africains qui sont bercés par une culture juridique orale de tradition coutumière* »[1024]. Et il revient à M. Ntampaka d'ajouter que « *les règles empruntées au système juridique occidental se sont avérées inadaptés à l'environnement social, culturel et économique africain* »[1025]. Ces auteurs relatent la conséquence de faire des législations décalées de la population concernée, ces textes font l'objet d'une mauvaise application et compréhension causant des dommages sur l'administration, la justice et au-delà à la société tout entière.

L'informel qui sévit actuellement au Tchad reflète la réalité et c'est ce qui doit inspirer le législateur tchadien. Il convient dès lors de prendre en compte les réalités intérieures au sérieux pour parvenir à une solution. Les législations nationales diffèrent, mais on a l'impression qu'au Tchad c'est l'exemple d'autrui qui doit être suivi. Il est vrai que le droit Ohada est venu combler le vide qui prévalait en droit des affaires, mais les anciens textes en vigueur et les usages quotidiens rendent obscur le système juridique commercial[1026]. L'heure est à la modernisation nationale comme l'a fait l'Ohada sur le plan régional à l'échelle du continent africain.

Le commerçant informel n'est-il pas similaire un commerçant de fait ? Ces deux notions ont la même finalité. Elles désignent le fait qu'une personne pratique l'exercice du commerce sans se conformer à la légalité ; mais sans le savoir ce commerçant du secteur informel fonc-

---

1023 Ch. MORRISSON, « Quel cadre institutionnel pour l'informel » (en ligne), *centre de développement de l'OCDE Cahier de politique économique* n° 10, 2015, p. 8. https://docplayer.fr/15201291-Centre-de-developpement-de-l-ocde-cahier-de-politique-economique-n-10.html, consulté le 05/11/2018.

1024 O. BALLAL, *Les usages et le droit OAHADA*, Puam (Presses universitaires d'Aix-Marseille), 2004, p. 67.

1025 C. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Pun (Presses universitaires de Namur), 2005, p. 85.

1026 L. AUCOIN, *Le système juridique et l'état de droit au Tchad et son effet sur le secteur privé*, Rapport d'État n° 12, centre pour la réforme institutionnelle et secteur informel, 1992, p. 34. www.iris.umd.edu, consulté le 07/04/2017.

tionne avec les règles du droit commercial, car dans ses relations commerciales nait une obligation contractuelle[1027]. En dehors de ce comportement contractuel qu'entretient le commerçant informel, son activité professionnelle dans le temps génère des normes propres qui finissent par devenir un comportement inviolable[1028]. Le souci est celui de savoir quel régime juridique faut-il adopter pour ces activités utiles et le secteur informel d'une manière générale ? L'uniformatisation d'un droit commercial est primordiale pour se confronter à la situation actuelle. Le commerçant informel peut être considéré comme un commerçant de fait, n'étant pas inscrit au registre de commerce, mais ne peut se prévaloir de ce manquement pour défier les obligations relevant de sa profession. Ce dernier endosse la responsabilité relevant de ce statut de commerçant par exemple en cas d'un litige avec un tiers[1029]. C'est le régime juridique du contentieux des situations de fait ; il en résulte que si « *le commerçant de fait en cas de litige avec un tiers ne peut bénéficier des règles protectrices du droit commercial, le tiers peut demander l'application de certaines règles commerciales en défaveur du commerçant* »[1030]. Cette situation inconfortable à l'égard d'un commerçant informel peut l'amener à la régularisation. Aussi le but étant de le convaincre de rompre avec l'illégalité, il faudra donc lui proposer des procédures qui lui correspondent afin de l'encourager.

Le secteur informel fait vivre la majorité de la population issue d'un milieu social défavorisé. C'est le phénomène perturbateur du droit Ohada, il revient au législateur national d'y remédier. Les préventions législatives en vigueur ne prennent pas en compte la situation sociale de la majorité des Tchadiens, les fonctionnaires gagnent un minimum qui ne leur permet pas d'atteindre la fin du mois, le chômage et la pauvreté s'accentuent. Pour pouvoir assurer les besoins familiaux, beaucoup complètent les salaires par de petits commerces, les chômeurs s'adonnent complètement à de telles activités défiant de la sorte les prévisions législatives.

Si en France avant la rédaction du Code civil, il était question de recenser les us et coutumes, il n'en est pas de même au Tchad. Quelques projets de code ont certes été commencés, mais on ne voit pas l'aboutissement comme ce fut le cas de l'avant-projet du code commercial et du code de la famille on constate un manque de concertation et d'intégration de la

---

1027 Il s'agit bien évidemment d'un contrat verbal basé sur une confiance entre le commerçant et son fournisseur. Le commerçant s'engage à payer les marchandises et le fournisseur s'engage à les livrer en bon état.

1028 P. NKOU MVONDO, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone. Du droit privé formel au droit privé informel*, Strasbourg III, thèse de Droit, 1995, p. 235.

1029 M. MADJIWEW, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, ANRT, thèse de droit, Paris, 2010, p. 267.

1030 L. AUCOIN, « Le système juridique et l'état de droit au Tchad et son effet sur le secteur privé », Rapport d'État n° 12, *centre pour la réforme institutionnelle et secteur informel*, 1992, p. 123.

société civile dans l'élaboration de ces textes, la population ne se retrouve pas dans les projets élaborés ce qui suscite des contestations ne permettant pas leur codification. L'insécurité juridique qui sévit dans ce pays résulte de l'amalgame entre les textes régissant le droit commercial, qui sont mal appliqués et mal compris. Ces textes mal agencés sont inaccessibles. « *C'est un pays qui fonctionne difficilement selon les normes internationales depuis son accession à l'indépendance : retour éternel à la dictature et à la mal-gouvernance avec à la clé : violation des droits de l'homme, pillage des richesses par les clans au pouvoir, manque d'eau potable et d'électricité, propagation de la corruption, etc.* »[1031]. Le commerçant n'est pas forcement au courant de l'évolution de la législation, a fortiori s'il ne sait ni lire ni écrire, car l'analphabétisme est un autre problème grave qu'on ne peut ignorer. Il y a un problème de conservation des archives d'ailleurs la plupart a été pillé pendant les guerres civiles.

Face à ce constat amer, l'informel continue à faire son chemin. Le législateur doit édicter des textes tendant à donner à ce secteur un souffle, il n'est pas question d'encourager l'informel, mais de trier les activités favorisant l'économie en vue de leur légalisation[1032]. Il s'agira de réorganiser ces activités comme la tontine, le service des femmes de ménage, l'artisanat ou les forgerons. Ce sont là les activités qui représentent la culture tchadienne, il serait bien de les valoriser pour donner un nouveau visage au commerce informel. Par ses activités, il faudra chercher comme l'assure Mme Ngarlem « *les actes susceptibles d'intégrer le droit et cela ne pourront se faire sans la révision des concepts fondamentaux de droit commercial* »[1033]. L'essentiel est de rendre le droit commercial maniable à la portée des petits commerces sous-entendus informels, et de chercher à une organisation décentralisée.

B. Les contributions pour l'aménagement et la simplification des règles commerciales

L'informel est un le premier pourvoyeur d'emplois de la population active au Tchad à 90 %, donc d'une appréhension du fisc peut contribuer à rehausser l'économie nationale[1034]. Cette fiscalité s'impose aux entreprises qui ont été légalement créées, mais n'atteint pas l'activité informelle, ce qui entraine un manque à gagner pour l'État par le fait que celle-ci échappe à l'impôt. Cette situation est encouragée par l'inadaptation des textes en matière

---

1031 V-P. ALAMBADEMEL, « Secteur informel et pauvreté au Tchad », *Revue scientifique du Tchad*, série A, janvier 2015, p. 32.

1032 M. DOLLE, « Chômage, précarité, pauvreté : quels liens ? Quelle politique ? », *Regard sur l'actualité*, n° 311, mai, p. 10.

1033 M. NGARLEM, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, Paris, ANRT, thèse de droit, 2010, p. 290.

1034 V.-P. ALAMBADEMEL, « Secteur informel et pauvreté au Tchad », *Revue scientifique du Tchad*, série A, janvier 2015, p. 37.

commerciale et la situation sociale chaotique[1035]. Mais de toutes les manières, le développement économique au Tchad est assuré par le secteur informel malgré son caractère illégal[1036]. Il profite aux nécessiteux dont il constitue un appoint pour les ménages, mais aussi aux commerçants professionnels, qui volontairement veulent échapper au fisc. Si l'on parvient à bien organiser cette activité informelle, cela évitera certaines fraudes de professionnels et permettra à ces petits commerces de contribuer à leur manière et selon leur capacité à l'impôt. Le secteur informel au Tchad est diversifié, il y a les commerçants ambulants et les fixe ce qui demande une redéfinition catégorielle spécifique à ces différentes formes. Il y'aura des dissimulations de revenus, mais le commerçant est tenu de payer un montant correspondant au rythme de son activité au cours de l'année.

La formation des agents de recouvrement des impôts et de surveillance de ces activités informelles est nécessaire, ceux-ci devront suivre une formation requise, car l'incompétence dans ce domaine ne peut donner un résultat escompté. Rousseau n'a-t-il pas dit qu' « *on façonne les plantes par la culture et les hommes par l'éducation* »[1037] ? On doit se rendre compte des dégâts du manque de l'éducation d'une manière générale et en matière commerciale en particulier. Une fois dans l'exercice de leurs fonctions, un suivi des fonctionnaires doit être fait afin de suivre et détecter les dérapages. L'impôt doit être fixé selon l'activité exercée, tout en tenant compte des chiffres d'affaires.

Il serait bien d'exonérer les commerçants qui débutent dans leur activité, car pour certains il n'est pas aisé de réaliser un chiffre d'affaires les cinq premières années. Cela leur permettra de se préparer au recouvrement d'impôt à venir.

Il faut reconnaitre que les commerçants informels subissent les conséquences de l'illégalité de leur commerce, car beaucoup payent des taxes de la douane quelquefois très importantes pour la livraison de leurs marchandises. C'est notamment le cas des commerçants qui impor-

---

1035 Y. BARMA, « l'informel comme levier de croissance pour l'Afrique » (en ligne), *la tribune Afrique,* 10 octobre 2017. https://afrique.latribune.fr/economie/conjoncture/2017-05-10/l-informel-comme-levier-de-croissance-pour-l-afrique-le-fmi-change-de-paradigme.html, consulté le 12/05/2018

1036 D. TURNHAM, B. SALOME, A. SCHRWAZ, *les nouvelles approches du secteur informel*, Paris, OCDE, 1985, p. 7. Pour ces auteurs, « *l'informel continue de fournir de nombreux emplois occasionnels très faiblement rémunérés à ceux qui n'ont pu trouver d'autres moyens de subsistance, mais c'est aussi à ce niveau que nombre de leurs mettent à profit leurs expériences et leurs compétences, souvent acquises dans le secteur informel, pour créer de petites entreprises. Beaucoup d'entre eux réussissent si bien que c'est dans leurs petites unités de production que les nouvelles générations de travailleurs trouvent généralement leur premier emploi* ».

1037 J.-J. ROUSSEAU, *Émile ou l'éducation*, Paris, Flammarion, 1762, p. 664.

tent des produits depuis les pays voisins, la libre circulation des biens et des personnes instituées par la zone CEMAC[1038] restant à bien des égards un vœu pieux. Les autorités tchadiennes doivent penser à libéraliser l'entrée des denrées alimentaires de première nécessité, les vendeurs de fruits et autres produits alimentaires ainsi que les marchandises en quantités peu importantes s'approvisionnent au Cameroun et au Nigeria, mais doivent acquitter des frais de douane. Tous ces problèmes persistent par le manque d'une organisation juridique et administrative du secteur informel[1039].

Le réaménagement des procédures administratives pour tout le secteur commercial va permettre d'éviter la fraude. Ce qui incitera ceux qui sont dans l'informel à se régulariser et bénéficier des microcrédits que beaucoup n'arrivent pas à obtenir. Au Tchad, ce type de prêts n'est pas très développé, malgré les aides proposées par des ONG. Le gouvernement par la création du ministère des petites et moyennes Entreprises peut agir davantage dans la politique de microfinances[1040].

Vu le développement du commerce informel, nous sommes en mesure de parler de l'inefficacité des textes en vigueur. Celle-ci se traduit par la non-concordance des faits et des textes prescrits. Nous pensons que le droit Ohada est l'une des solutions, mais il est loin d'atteindre son point d'achèvement. C'est pourquoi le législateur tchadien en dépit du droit Ohada, des accords bilatéraux et des traités internationaux doit rapidement légiférer des textes efficaces afin de pallier ce manquement. Dans cette circonstance, il faut que les autorités tchadiennes se rendent à l'évidence, quant aux pratiques qui ne cessent de s'intensifier compte tenu de la situation sociale et économique. On appelle à la bonne gouvernance et aux mécanismes qui permettent de diminuer le taux de la pauvreté. De même, les jeunes diplômés sans emploi doivent être insérés dans la vie professionnelle, grâce à une bonne politique du gouvernement qui doit être mis en œuvre. Il convient par ailleurs de former les juges avec rigueur afin qu'ils puissent assurer la sécurité judiciaire. De leur côté, les commerçants doivent disposer d'un moyen de règlement des conflits tout à la fois pratique et rapide, c'est pourquoi il y a lieu de développer la conciliation.

1038 Comité monétaire des états de l'Afrique centrale a l'exemple des pays de l'Afrique de l'Ouest a pris décision de faire appliquer la libre circulation des biens et de personnes depuis la 15e session ordinaire tenue à Libreville le 6 mai 2015. Mais ce principe est loin d'être régulière en pratique on constate toujours des manquements contraignants les individus ainsi que leurs biens.

1039 O. SADJO et I. KERE, « Passer de l'informel au formel : guide pour les petits entrepreneurs (Congo, Gabon, Tchad) » (en ligne), *the Word Bank Usaid*, 2010, p. 14. https://www.alwihdainfo.com/Le-secteur-informel-en-Afrique-Amortis consulté le 05/02/2018 à 14h38.

1040 T. CARADEC, *la contribution des micro-entreprises du secteur informel au développement*, Paris, Thèse de droit, 2001, p. 78.

Conclusion du Chapitre II

Le droit commercial au Tchad relève à l'origine des usages ancestraux colorés par les pratiques arabes du négoce. De leur côté, les textes coloniaux n'ont pas servi à constituer un corps de règles en la matière, les quelques décrets et lois introduits étant restés sans grand effet. Cette situation va perdurer plus de vingt ans après l'indépendance pour déboucher sur la timide ordonnance de 1984 sur le statut des commerçants et les actes commerciaux.

Dans le souci de développer les échanges avec les autres états en Afrique et dans le reste du monde, le Tchad va ratifier le traité Ohada en 1996. C'est une chance d'avoir un droit unifié pour tout le continent et de surcroît d'essence africaine pour freiner l'insécurité juridique. Cet espoir placé en ce droit Ohada va cependant très vite être en partie déçu compte tenu des difficultés d'adaptation sur le plan interne. Figurant parmi les pays les plus pauvres de la planète, le Tchad éprouve des difficultés pour rendre efficiente son économie. La situation sociale en témoigne et les populations sont souvent enclines à développer une autre forme de commerce, de nature informelle, diamétralement opposé aux textes adoptés.

Un défi se pose ainsi aux autorités tchadiennes, qui doivent être à même de le relever. Il est vrai que le droit Ohada présente des atouts inestimables pour organiser le système juridique. Mais, il faut considérer ce droit au regard de la situation interne matérialisée par l'informel. Fidèles disciples de la France, les juridictions tchadiennes n'hésitent pas à avoir recours au droit de l'ancienne métropole sur les questions relatives aux contrats commerciaux et actes de nantissement.

Plus généralement, nous constatons que le droit commercial tchadien reste lié au droit français, malgré le communautarisme développé par Ohada[1041]. Comme nous l'avons développé, le droit Ohada s'est d'ailleurs inspiré globalement du droit français ce qui conforte une communauté des principes juridiques fondamentaux entre la France et le Tchad.

Enfin, si le Tchad parvient à se hisser dans les échanges commerciaux internationaux grâce au droit Ohada, son système économique interne est symptomatique des divergences entre les normes adoptées et les réalités locales[1042].

1041 D. NDAMBO, *Impact du droit OHADA sur le droit commercial Congo : cas des sociétés commerciales*, Université de Kinshasa, Mémoire online, 2011, p. 5. https://www.memoireonline.com/04/13/7148/m_Impact-du-droit-de-l-OHADA-sur-le-droit-commercial-congolais-Cas-des-societes-commerciales0.html#toc2, consulté le 05/04/2018.

1042 A. YOUNG, *Droit commercial et des sociétés en Afrique*, Paris, Université francophone édicef, 1988, p. 174.

CONCLUSION DU TITRE I

Si l'application des traités et conventions ratifiés par le Tchad diffère selon les matières, le pays reste attaché aux accords signés avec la France, lesquels continuent de produire leurs effets.

Quant à l'intégration d'éléments de droit international dans la législation tchadienne, elle suscite un choc. Il n'est pas facile en effet de faire pénétrer un droit pétri de modernité dans une société marquée par des règles coutumières comme le Tchad. Qu'ils soient en matière pénale, en droit du travail ou en droit commercial, les textes internationaux ont toutefois une primauté sur le droit interne pour reprendre les dispositions des Constitutions de 1996 et de 2018.

Il y a dorénavant, une sorte de prolifération de nouvelles règles africaines de droit international, notamment à travers la charte africaine des droits de l'homme[1043], le droit de l'Ohada en droit pénal[1044] et en droit pénal[1045]. Les efforts pour l'élaboration des droits africains convergent vers un droit de type occidental. Sur ce, malgré ce rapprochement des civilisations, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une primauté partielle, car les traités non ratifiés et contraires à la Constitution ne sont pas pris en comptes.

1043 Adopté par la 18e conférence des chefs d'États et de gouvernements de juin 1981 à Nairobi au Kenya. Consulté le 28/05/2019, https://docplayer.fr/9965521-La-charte-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples.html.

1044 D. SOSSA, « Un droit pénal OHADA : du droit nouveau dans les textes internes complémentaires » (en ligne), *OHADA,* 2017. Consulté le 28/05/2019, https://www.ohada.org/index.php/fr/actualite/dernieres-nouvelles/2130-droit-penal-ohada-du-nouveau-dans-les-textes-internes-complementaires. « *Le Tchad a inséré dans son nouveauCode pénal un Livre 7 comportant les articles 473 à 517 qui traitent des peines applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes OHADA. ».*

1045 Avant-projet de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit du travail.

TITRE II.

DES CHANTIERS LEGISLATIFS BLOQUES

Nous comprenons que l'inflation législative n'a pas que des avantages. Il convient toutefois à ce stade de se demander si le Tchad, par peur des effets pervers des lois, doit continuer à s'accrocher à la législation coloniale?[1046] Nous osons le croire ! Comment pouvons-nous expliquer qu'un pays s'obstine à maintenir une législation lorsque cette dernière se révèle caduque.

La diversité culturelle et religieuse du Tchad semble assombrir son évolution juridique. Nous constatons malheureusement qu'à part les textes coloniaux, les autorités tchadiennes, par crainte de troubler les règles coutumières tâtonnent à faire adopter des lois. Des tentatives de réforme demeurent sans lendemain, laissant place à l'insécurité judiciaire. Le colonisateur s'était heurté à cette difficulté de légiférer à cause de la vivacité des coutumes.

Les législations françaises acquises à l'indépendance régissent encore le système juridique tchadien. Malgré quelques modifications opérées en la matière, le Code civil tchadien est en grande partie d'essence coutumière. Deux projets de Codes, notamment en droit de la famille et en droit foncier, sont bloqués depuis plus de dix ans. Des contestations entrent les droits traditionnels et le droit écrit d'inspiration française en est la cause.

1046 J. CHEVRIER, « L'échec des systèmes politiques africains », *Le Monde diplomatique,* août 1975, p. 20. Consulté le 30/04/2018, https://www.monde-diplomatique.fr/1975/08/CHEVRIER/33319 consulté le 06/12/2018.

CHAPITRE I.

DES DIFFICULTES POUR LA REFORME DU DROIT FONCIER

Comme la plupart des anciennes colonies françaises, le Tchad, devenu indépendant en 1960, a adopté quelques années plus tard des textes portant, réforme de son système foncier. Plus précisément, le législateur tchadien a adopté le 22 juillet 1967 trois textes ; il s'agit de la loi n° 23 portant statut des biens domaniaux, la loi n° 24 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et la loi n° 25 sur la limitation des droits fonciers. Si le but poursuivi était de rompre avec la législation coloniale existante, cette rupture n'a pas été effective dans la mesure où ces différents textes coloniaux ont bâti un socle juridique, à l'image des articles 40 à 48 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière. Au-delà, la matière est régie par un régime dual relevant du droit écrit et droit coutumier. Bien que ces textes toilettés ne coïncident pas avec la mentalité tchadienne, ils constituent depuis plus de cinquante ans l'arsenal juridique en matière foncière. Faute de véritable réforme, le régime foncier fait face aux incohérences et à quelques difficultés quant à l'application des textes qui ne suivent pas l'évolution des pratiques coutumières au Tchad. Nous constatons d'ailleurs que la quasi-totalité des décisions rendues par les juridictions civiles est relative aux affaires foncières.

Le droit traditionnel est perçu comme important aux yeux du paysan ; ce dernier, à l'inverse, a tendance à ne pas accorder d'importance au droit écrit, en particulier à la procédure d'immatriculation conduisant à la délivrance d'un titre foncier[1047]. Or, dans le droit en vigueur au Tchad, la puissance publique n'accorde à l'individu la propriété d'un immeuble qu'en cas d'existence d'un titre foncier.

Depuis plus de quinze il y a une tentative d'adoption du code domanial, qui est en souffrance à l'Assemblée nationale. Qu'est-ce qui bloque ce chantier juridique ? Pour répondre et comprendre, il convient d'exposer les lacunes du dispositif institutionnel antérieur et aborder le contenu du projet de loi en instance.

1047 P.-E. KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques fonciers en Afrique noire », Yaoundé 2, *CRDF,* n° 9, 2009, p. 154.s

SECTION I.
LE CONSTAT D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE INEFFICACE

Le droit écrit tchadien en matière foncière est constitué, faut-il le rappeler, des textes sur le régime de la domanialité, sur le régime de la propriété foncière et de droits coutumiers ainsi que sur la limitation des droits fonciers. Les textes élaborés ont tenu compte de la législation coloniale, ainsi des structures pour la gestion foncière ont été créées. Force est de constater que tout ce mécanisme foncier souffre des lacunes.

§ 1. UN DISPOSITIF JURIDIQUE EN CAUSE

En Afrique d'une manière générale, et au Tchad en particulier, il est solidement établi, le décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière le rappelle, que « les biens vacants et sans maître font partie du domaine de l'État ». Dans cette optique, « *la vacance serait suffisamment établie par l'absence de constructions, cultures, plantations ou puits* »[1048]. La loi tchadienne de 1967 réorganisant la propriété foncière et ses décrets d'application apporte la précision selon laquelle « *la terre soumise à un droit coutumier est domaniale lorsqu'il y'a pas d'emprise matérielle et définitive* »[1049].

Tout ce qui appartient à l'État ou à une collectivité publique relève du domaine de l'État. Mais il y a lieu de distinguer le domaine public du domaine privé, les deux formant ce que le législateur désigne par domaine national. Les biens reconnus comme biens du domaine public sont limitativement énumérés par le législateur. Il s'agira, par exemple, des infrastructures, des bâtiments, ou encore des sites naturels. Le domaine privé, quant à lui, est constitué de tous les autres biens que le législateur a soustraits à la domanialité publique. Ainsi, nous nous intéresserons à la Constitution et formation, et à la gestion de ces biens domaniaux.

A. De la domanialité

Il convient ici de distinguer les biens du domaine public des biens du domaine privé. Ces biens sont déterminés par la loi selon leur nature. Malheureusement, les prescriptions de la loi ne sont pas adaptées à la pratique foncière.

1048 I. MERLE, « La construction d'un droit foncier colonial », *Enquête*, 1999, p. 97-126. https://journals.openedition.org/enquete/1571, consulté le 10/04/2019.

1049 JOT, Decembre1967, p. 190.

1. Le domaine public théorique

Le domaine public, faut-il le rappeler, est l'ensemble des biens enregistrés et définis comme tels par le législateur. Il est composé des biens naturels et des biens artificiels.

Les biens naturels[1050] sont constitués des cours d'eau permanents ou non, lacs, étangs. À cela, il convient d'ajouter les îles, îlots, bancs de sable et atterrissements se formant dans les fleuves, les nappes d'eau souterraines, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées.

Quant aux biens artificiels du domaine public, ce sont tous les biens que l'État a pu construire pour le développement et le bien-être de la société. Selon l'article 3 de la loi n° 23 du 22 juillet 1967, il s'agit des « *canaux de navigation et d'irrigation, conduites d'eau de toute nature, dispositifs d'évacuation et d'assainissement d'eaux usées, des voies de communication de toute nature, des aérodromes, des moyens de transmission de toute nature, matériels et immatériels, des ouvrages de production et de transport d'énergie, des signaux, bornes et repères géodésiques et topographiques, des ouvrages de défense nationale de toute nature, et éventuellement, leurs zones de protection, des monuments publics, collections ou objets d'intérêt culturel appartenant à l'État et aux personnes morales de droit public* »[1051].

Ces biens peuvent être affectés aux besoins de la population ; c'est le cas des biens mis à la disposition directe du public, ou visant une utilité publique comme les espaces de loisirs, les cimetières et autres. Ces biens du domaine public peuvent être affectés à un service public, comme les établissements publics, hôpitaux, etc.

Toutes ces énumérations sont théoriques et incomprises par les administrateurs chargés d'en assurer le suivi et il en est de même des administrés. La mise en application de cette législation se révèle impossible, car elle est loin de toute réalité tchadienne. Ces biens énumérés ne sont pas en harmonie avec les règles coutumières. Ces textes concernent les centres urbains alors que dans les centres ruraux les usages présentés volontiers comme dépassés continuent tout de même à organiser la gestion des terres.

Si le législateur tchadien a souhaité adopter des textes en 1967, c'était dans le but de tourner la page après une longue période de tutelle. La colonisation étant finie, il fallait prendre son destin en main et remplacer les vieilles habitudes. En plus de ces textes spécifiques au régime foncier, il y a eu une série de lois relatives aux ressources naturelles ainsi que des textes de portée générale[1052], lesquels se révéleront vite trop vagues et superficiels.

1050 JOT. Article 2.de la loi n° 23 du 22juillet 1967, portant statut des biens domaniaux.

1051 Loi n° 23 de 1967 portant statut des biens domaniaux.

1052 Tel que les lois relatives aux mines, eaux, forêts, textes à portée générale.

2. Le domaine privé confus

Il nous paraît opportun de présenter le domaine privé tout en s'intéressant à sa composition, sa gestion et sa conservation.

D'abord, pour ce qui est de la composition du domaine privé, selon l'article 6 de la loi n° 23 de 1967 il s'agit « *des biens que la loi n'a pas rangés dans la catégorie des biens relevant du domaine public, des biens des personnes publiques qui ont cessé d'appartenir au domaine public, des biens vacants et sans maître, des biens dont le propriétaire ne peut pas être retrouvé après procédure de recherche, des biens délaissés par leur légitime propriétaire, après procédure de recherche, des terres inutilisables ou inaccessibles qui sont devenues susceptibles d'utilisation par suite d'un travail public comme les terres gagnées sur les eaux et les périmètres d'irrigation* ».

Les terrains et les bâtiments du domaine privé peuvent être mis à la disposition des particuliers pour une utilisation sans transmission définitive. Ces biens sont généralement mis à cette fin par une location ou encore peuvent être vendus. En plus de ces possibilités d'utilisation, les biens du domaine privé peuvent être acquis par la procédure de concession ou permis d'habiter.

Désormais, toute terre soumise à un droit coutumier est domaniale lorsqu'il n'y a pas emprise matérielle et définitive. La loi précise, par ailleurs, que la purge de ce droit se fait à la suite d'une indemnisation ; elle est qualifiée de retrait de droits coutumiers une parcelle du domaine privé. En outre, la loi n° 23 du 22 juillet 1967 dispose que « *le domaine public peut être grevé de servitudes ou de droits d'occupations temporaires et coutumières à constater, le cas échéant, suivant les procédures légales ou réglementaires* ». Aussi, en cas de non-immatriculation d'une parcelle, deux voies juridiques peuvent être invoquées simultanément qui sont le déguerpissement et l'expropriation.

3. Caractère touffu de la notion du droit foncier traditionnel

La loi n° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et de droits coutumiers énonce dans le titre 1er le mode de constatation de la propriété foncière, la constatation et le régime des droits coutumiers par la procédure d'immatriculation. Ces procédures se révèlent pénibles et décourageantes pour les acquéreurs du fait d'un service dépourvu de toute légalité.

En effet, conformément au droit écrit, la personnalité juridique n'est reconnue qu'aux personnes physiques et institutions de l'État pouvant accéder à l'immatriculation. Selon Dareste, « *le régime de l'immatriculation repose nécessairement sur l'établissement d'un titre définitif qui est*

désormais le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble »[1053] alors que la terre, selon les normes coutumières, appartient à la communauté (clan, tribu, ethnie)[1054]. Le droit réservé à l'individu membre de ce groupe se résume généralement en un simple droit d'exploitation de la terre pour la survie de sa famille. Ce droit est soumis au contrôle du chef de terre. C'est ce dernier qui est habilité à recenser les parcelles non occupées et à procéder à leur attribution. Il lui est également dévolu la tâche d'organiser les cérémonies traditionnelles consistant à faire des sacrifices aux ancêtres pour les calmer et ainsi empêcher non seulement toute malédiction sur le groupe communautaire, mais également pour obtenir de bonnes récoltes[1055]. Tout cela montre à quel point le système foncier souffre d'un dysfonctionnement dû à l'incompatibilité des textes modernes et des pratiques coutumiers. Ce droit de jouir de la chose collective dont dispose chaque paysan membre de la communauté peut se transmettre ; le disposant peut, par succession ou encore par donation, faire profiter l'autre tout en conservant son droit initial.

Il faut dire que le droit traditionnel évolue inéluctablement ; cela s'explique par le fait que la société qui l'a conçu est en perpétuelle évolution. Cette évolution est favorisée par les facteurs aussi bien internes et qu'externes, dont la formation d'un droit moderne issu de la colonisation[1056].

Selon le droit traditionnel, la terre est une chose commune, la propriété étant divine, les paysans n'ont que le droit d'usage pour leur subsistance. L'accès à la terre en zone rurale est régi par des pratiques coutumières et le droit écrit ; mais pour pouvoir exploiter un terrain, il faudra l'autorisation d'une institution traditionnelle[1057].

Cette autorisation est donnée conformément aux pratiques coutumières et l'ordre institutionnel de chaque village. Dans le sud du Tchad, cette fonction est assurée par le chef de terre ou le chef du village ; mais les deux peuvent se prononcer sur un même terrain. Ils sont libres de déterminer la zone et la surface à attribuer au nouvel acquéreur selon la demande

---

1053 P. DARESTE, *Traité de droit colonial*, Paris, 1931, Recueil de législation, vol. 2, XXIII-709 et XXIII-880, p. 221.

1054 Ce sont les membres d'une ethnie, clan ou d'un même village.

1055 La terre est sacrée, pour l'exploiter il faut demander la permission aux ancêtres en leur offrant des sacrifices, lesquels sont valables aussi pour éloigner la malédiction afin d'obtenir de bonnes récoltes.

1056 World Rainforest Movement, « Les droits fonciers traditionnels en Afrique occidentale et centrale », *yonnelautre.fr*, Bulletin n° 234, 29 novembre 2017, https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/les-droits-fonciers-traditionnels-en-afrique-occidentale-et-centrale/, consulté le 11/04/2018.

1057 D. PAULME, « Régime foncier traditionnel en Afrique noire », *Présence africaine*, nouvelle série n° 48, 4e trimestre,1963, p. 110.

qu'ils reçoivent. L'attribution est conditionnée par la mise en valeur ; en cas non-exécution, le chef peut rependre la parcelle et l'attribuer à un autre membre du clan[1058].

Dans le nord du pays, tout pouvoir d'attribution incombe aux sultans[1059]. Ces derniers, tout en s'arrogeant le droit de disposer de la terre, reconnaissent toutefois que Dieu en est le véritable propriétaire. Ce pouvoir rend précaire la possession terrienne, car à tout moment la parcelle attribuée peut être reprise par le sultan en cas de besoin. Les ouadis cultivables appartiennent aux notables qui acceptent de les faire exploiter par d'autres personnes moyennant paiement de redevances.

L'attribution des grandes surfaces est un droit dont seul un homme peut jouir, la femme n'est pas prise en compte par le droit traditionnel. Cette dernière est considérée comme inférieure ; mais quelquefois, de petites parcelles de moindre importance lui sont attribuées.

Selon les textes en vigueur, les terrains ruraux sont susceptibles de faire l'objet de concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais la procédure d'acquisition d'un terrain rural commence par un accord avec le chef de village ou de canton[1060] ; cette procédure n'est pas prévue dans les textes. Toutefois, elle s'impose dans toutes les pratiques de vente ou d'attribution pour éviter les éventuelles contestations à venir des autorités villageoises. Après cette étape, la demande de concession peut être déposée auprès du sous-préfet du ressort. Elle fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois ; en cas de non-opposition, un certificat de propriété est établi et transmis au service d'urbanisme, du cadastre du domaine. Cela autorise le bénéficiaire à engager la procédure d'immatriculation qui lui permettra d'avoir la propriété définitive du terrain.

Le droit traditionnel contribue, hélas, à rendre la procédure d'acquisition trop lourde. En outre, les montants trop élevés des locations annuelles de concessions rurales sont autant de sources de découragement. Ces montants, s'établissent comme suit : selon une ordonnance de 2008 : « *100 F CFA le mètre carré, avec un minimum de 150 000 F par concession, pour des concessions rurales à caractère commercial et industriel ; 50 000 F CFA par hectare, avec un minimum de 100 000 F par concession, pour les concessions rurales à caractère commercial et industriel* ». Ces sommes sont loin d'être à la portée de tout citoyen tchadien.

1058 J.-P. MAGNANT, « Quelques grands types de systèmes fonciers traditionnels au Tchad », *Cahier d'outre-mer*, 1978, p. 171-201.

1059 Les chefs de cantons religieux (musulmans).

1060 Ils sont les maitres de la terre, pour ne pas avoir de soucis il est toujours recommandé de donner de l'argent en échange de la terre.

Or, selon les normes coutumières, la terre ne peut faire l'objet d'une appropriation privée, la propriété est collective et les membres de la communauté n'ont que le droit d'usage. Il revient aux chefs de gérer comme on l'avait souligné précédemment ; c'est la mise en culture qui donne à l'acquéreur le droit de propriété. Cette propriété est liée à sa qualité de cultivateur aussi longtemps que ce dernier vivra[1061].

Le système instauré par le législateur tchadien en 1967 est loin de réguler le foncier ; on observe au contraire un déséquilibre total entre les textes et les pratiques locales.

Le législateur tchadien n'a pas pris le soin de prévoir, dans les différents textes ayant trait au foncier, des dispositions pénales pouvant permettre de sanctionner leur non-respect. Et pourtant, les conflits fonciers ont atteint, de nos jours, des proportions inquiétantes. Toutefois, le décret du 1er aout 1967 portant application de la loi n° 24 relatives à la propriété foncière prévoit une disposition mettant en cause la responsabilité pénale du conservateur foncier en cas de manquement à ses obligations. Le pouvoir exécutif, ici, n'a fait que reproduire une disposition du décret colonial de 1899. Cette responsabilité peut être retenue même si le conservateur a été diligent, mais n'a pas pu empêcher une omission sur la copie d'un acte qu'il était censé enregistrer. Dans ce cas, une amende de dix à vingt mille FCFA vient s'ajouter à la responsabilité civile. Cette responsabilité est prévue dans de nombreux textes des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique noire à l'exception du Cameroun qui s'est inspiré de la loi germanique et qui a ainsi institué un régime de responsabilité administrative[1062].

Pire, rien n'a été prévu en matière pénale pour tous les citoyens qui se lancent dans l'informel. Pourtant, il est nécessaire de prévoir une peine pour tous ceux qui détiennent illégalement ou occupent illégalement des parcelles. Beaucoup de citoyens ignorent l'importance de la formalité d'immatriculation. Du fait des pratiques déloyales, certains préfèrent passer par l'informel, car cela revient moins cher et est une voie rapide[1063].

Le législateur de 1967, faut-il le rappeler, n'a pas prévu l'immatriculation des terrains nus. Pour qu'un terrain soit éligible à l'immatriculation, il faut qu'il soit mis en valeur. L'on ne peut être que surpris quand on sait que même pour les terrains mis en valeur, il est difficile de les faire immatriculer à cause de la complexité de la procédure. Depuis l'accession du Tchad à l'indépendance, on ne compte 7 500 titres fonciers pour toute l'étendue du territoire. Le coût financier de cette procédure en est la cause principale. Même pendant la colonisation où le Tchad faisait partie de l'AEF, l'autorité coloniale n'a pu établir que 601 titres fonciers ;

1061 N. RALTA, *Acquisition foncière au Tchad : procédures et effet,* mémoire de fin d'études, Enam, 1998, p. 42.

1062 D. DEMAISON, *op. cit.*, p. 54.

1063 K.-K. SOON, *Droit, culture et développement en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 99.

le premier a été créé pour le compte de la Compagnie française de l'Ouham[1064]. Après l'accession à l'indépendance[1065], quelques titres ont pu être établis et l'on a atteint 1048 ; ce nombre est insignifiant pour un grand pays comme le Tchad.

Généralement l'immatriculation concerne les immeubles, selon la loi de 1967. Elle se traduit par l'inscription sur le registre foncier pour acquérir le titre foncier conférant au détenteur la propriété du bien. Le législateur n'a pas prévu des textes quant à l'immatriculation des terrains nus, c'est-à-dire sans investissement dans le domaine immobilier. Une telle carence est regrettable dans la mesure où un terrain nu, du fait de sa position, peut avoir plus de valeur qu'un terrain sur lequel il y a une construction. À toutes ces difficultés énumérées, s'ajoutent la lenteur et les tracasseries financières.

B. De la procédure d'octroi longue et onéreuse du titre foncier

Depuis quelques années, la population fait recours aux notaires dans la procédure des ventes de terrains pour éviter certains conflits occasionnés par les ventes informelles ; c'est une recommandation qui ressort du statut des notaires[1066]. La profession de notaire, longtemps sous le monopole de l'État, a été libéralisée par le décret n° 263/PR/NJ/96 du 26 novembre 1996[1067]. Étant officiers publics et dépositaires de la délégation d'instrumentalisation d'administration publique, les notaires interviennent dans la procédure d'acquisition du titre de propriété. Toutefois, la fonction notariale est apparue quarante ans après l'adoption de la législation foncière de 1967 ; certains citoyens ignorent cette procédure de vente d'autant que le nombre très limité de ces praticiens ne leur permet pas d'agir sur toute l'étendue du territoire. Le Tchad compte en effet 35 notaires, dont 18, à N'Djamena, la capitale, où cette forte présence — toutes proportions gardées — des études notariales se justifie par une concentration de la population contrairement aux localités de province où l'activité est plus ralentie.

Il convient de rappeler qu'il ressort des trois lois du 22 juillet 1967 la dualité du système foncier au Tchad. Cette dualité s'exprime par le régime de l'immatriculation et le régime des droits coutumiers, mais en réalité l'acquisition de la propriété passe nécessairement par l'obtention du titre foncier conformément à l'article 544 du Code civil. Or, force est de constater que pour les terrains relevant du régime coutumier, la loi accorde une garantie de propriétaire aux détenteurs-investisseurs. Il s'agit de la mise en valeur du terrain ; mais comme le souligne

---

1064 B. DJIKOLOUM, « La notion de la propriété foncière au Tchad », *Recueil pénant*, 2013, p. 7. On constate aussi que 47 % des titres étaient pour les entreprises commerciales appartenant aux colons.

1065 Période allant de 1960 à 1978, veille de la guerre civile.

1066 Article 64 du décret N° 630/PR/MJ/96 du 22.11.96 portant statut des notaires au Tchad.

1067 JO. T, décembre 1996, p. 19.

M. Menodji, cela ne « *garantit pas aux détenteurs de terrains coutumiers de bénéficier d'une garantie hypothécaire et d'emprunt* »[1068].

Certains citoyens fuient cette procédure compte tenu des frais jugés trop élevés. Mais il faut reconnaitre que l'ingérence des notaires dans la procédure de vente de terrains offre quelques avantages. Elle permet par exemple d'éviter la vente de terrain a plusieurs personnes. Mais comment cette procédure d'acquisition définitive du terrain est-elle organisée ? Cette procédure s'organise selon la catégorie des terrains, qu'il s'agisse d'un terrain identifié par le cadastre ou un terrain traditionnel. La vente de terrain est définitive après vérification du notaire justifiant que le terrain est vendable. Pour un terrain immatriculé, une fois vendu, le nouveau propriétaire doit déposer le dossier pour l'enregistrement du terrain au service du domaine, et ce en acquittant une taxe correspondant à 10 % du prix de vente conformément à la loi de finances de 2007[1069].

Pour un terrain traditionnel, la procédure est un peu complexe. La demande est faite à la mairie avec l'acte de vente du chef de carré. Le dossier est ensuite transmis au cadastre pour identification. S'il y a une suite favorable, le cadastre renvoie au guichet unique pour paiement du bornage et après on poursuit avec l'immatriculation. Beaucoup de citoyens qui respectent cette procédure évitent ainsi des conflits qui sont ceux des terrains attribués à plusieurs propriétaires. Le seul problème est que cette procédure est très lente. Beaucoup traitent avec les démarcheurs au quartier (peut être comprise en agent immobilier, mais informel) ; ce qui est source d'innombrables litiges en justice[1070]. Depuis 2017 le délai de traitement a été règlementé ; ceci permet d'accélérer la procédure, mais elle varie selon les services. L'arrêté N° 077/PR/PM/2017 fixe le délai d'exécution du traitement des dossiers fonciers conformément au tableau ci-après[1071] :

1068 F. MINGAR MONODJI, « Foncier et développement : le cas du Tchad », *Atelier des médias,* le 25 mars 2015. http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/foncier-et-developpement-le-cas-du-tchad consulté le 08/04/2018.

1069 Loi n° 01-2007 du 5 janvier 2007, Tchad, www.Droit-Afrique.com, consulté le 22/04/2019.

1070 Tous les frais des démarches administratives sont au compte de l'acheteur. Surtout pour les terrains traditionnels, cela peut représenter des sommes considérables, car l'acheteur doit assumer le transfert du dossier fait par le chef de carré, la mairie et le cadastre. Par manque de moyens certains citoyens abandonnent cette procédure.

1071 JOT, Du 1 au 30 janvier 2017, p. 21.

			PARTIEL/TOTAL
Demande de renseignements	Information Communications	Directions uniques des affaires foncières	1 / 1
Enregistrement des actes et terrains	-Liquidation, paiement et apposition de la mention — Établissement et signature de lettre d'engagement pour terrain commercial/industriel — établissement et signature FAT pour habitation	Direction des timbres et de l'enregistrement (DTE) UrbanismG/SG/ministre DGUAF/cadastre/DG/SG	2 / 2 3 / 3 5 / 5
Identification de parcelles	Descente sur le terrain	Direction de cadastre	1 / 1
Bornage	Exécution et calculs de bornage	Direction du cadastre	4 / 4
Plan parcellaire	— Établissement d'un plan parcellaire — Mise à jour d'un plan parcellaire	Direction du cadastre Direction du cadastre	1 / 1 3 / 3
Ordre de recettes	— Préparation, Visas et signature d'ordre de recettes — Émission d'ordre de recettes	Direction du cadastre/DGUAF DGUAF	3 / 3 1 / 1
Demande de cession Adjudication de terrain	— Constitution du dossier — Visa du cadastre — Visa des domaines	-DGUAF — Direction du cadastrale — Direction des domaines	1 / 1 1 / 3 1 / 3
Publication foncière	-Établissement de l'avis du public — Affichage de l'avis du public — Établissement du certificat d'affichage et de non-opposition — Procès-verbal d'adjuration	-Mairie — Mairie — Mairie — Maire	1 / 33 30 /33 1/ 33 1 /
Arrêté de cession de gré à gré/transfert	-Préparation de l'arrêté — Visas et signature	-DGUAF — Domaine DG-SG-Ministre	1 / 6 5 /
Attestation provisoire de propriété	Établissement de l'attestation	Direction des domaines	1 / 1
Permis de construire	— Étude du dossier — Projet et signature	— Mairie/MATUH — Direction des Domaines	40 / 45 5 /
Constat de mise en valeur	-Descente sur le terrain — Procès-verbal de CMEV	-Commission de constat de MEV — Commission de constat de MEV	1 / 2 / 3 1 /

	— Établissement d'une réquisition d'immatriculation (RI	— Conservation de la propriété foncière	
	-Publicité de (RI) — Publicité de la clôture de bornage — Ordonnance d'immatriculation — Établissement du TF	CPF — CPF — Président du tribunal de Grande Instance — CPF	30 / 60 / 95 2 / 3 / 2 /
Mutation sur un titre foncier	Transcription de mutation d'un droit réel immobilier	CPF	2 / 2
Hypothèque sur un TF	Inscription hypothécaire	CPF	2 / 2
Mise à jour d'un TF	Transcription de mise à jour	CPF	2 / 2

La reconnaissance du droit sur l'immeuble passe par l'immatriculation[1072]. C'est une procédure qui consiste à inscrire le bien sur le registre foncier pour protéger l'immeuble des manigances susceptibles de lui porter atteinte. La personne concernée fait une demande d'immatriculation au conservateur de la propriété foncière ; la demande est complétée par les pièces d'identité du demandeur, les éléments d'identification de l'immeuble, la profession du demandeur et une provision égale aux frais d'immatriculation supposés.

Selon le texte 1967, inspiré par le décret du 28 mars 1899 relatif à la propriété foncière, la demande d'immatriculation n'est réservée qu'au propriétaire ou copropriétaire. Cette procédure se fait en trois phases : d'abord, il faut la réquisition du conservateur, ensuite l'ordonnance d'immatriculation du président du tribunal de première instance territorialement compétent et l'enregistrement par le conservateur.

La réquisition du conservateur de la propriété foncière est établie après le dépôt de la demande d'immatriculation. Elle est affichée dans la circonscription de l'immeuble et fait l'objet d'une insertion au journal officiel. Il peut être décidé du bornage avec l'appui des agents du cadastre. Pendant ce temps, s'il y a eu des manifestations contre la procédure d'immatriculation demandée, celles-ci peuvent être enregistrées.

L'ordonnance est prise après examen du dossier par le président du tribunal dans la circonscription où se trouve l'immeuble. Les éventuelles oppositions qui sont enregistrées sont envoyées au juge qui doit entendre les intéressés. Le président du tribunal dispose de deux mois pour rendre l'ordonnance ou non. Toutefois si l'ordonnance est rendue, elle peut faire l'objet d'appel dans les deux mois qui suivent la décision.

[1072] Article 1er de la loi n° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et les droits coutumiers.

L'enregistrement est fait conformément à l'ordonnance du président de tribunal. Le conservateur, en se référant à cette décision, délivre le titre de propriété qui comprend la description de l'immeuble, tout ce qui s'y trouve comme des constructions par exemple, enfin les droits réels et charges qui y sont attachés.

L'immatriculation est facultative sauf si la loi l'a expressément prévue. Selon l'article 7 de la loi n° 24 de la loi de 1967, l'immatriculation est « *obligatoire lorsqu'une concession ou permis d'habiter est transformé en propriété par l'octroi d'une concession définitive* ». Le domaine public n'est susceptible d'aucune immatriculation.

Toute personne dont les droits ont été lésés pour donner suite à l'immatriculation et qui n'a pas pu le faire connaitre pendant la publicité qui la précède ne peut que se prévaloir par la voie d'action personnelle d'une indemnité contre l'auteur du dommage pendant une durée d'un an après délivrance du titre de propriété[1073].

En ce qui concerne les droits coutumiers en matière d'immatriculation, la loi dit que les terres non immatriculées sont considérées comme sans maitre et vacantes. Certaines terres relevant des droits coutumiers ne nécessitent pas une mise en valeur ; en effet, après constatation, les droits qui s'y greffent peuvent être supprimés, par l'indemnisation des titulaires ou encore par l'offre d'autres droits avantageux pour leurs titulaires.

Selon l'article 13 de la loi n° 24 de 1967, la constatation et l'évaluation de ces droits sont faites par une commission désignée par un décret ; cette commission est composée du préfet qui la préside, un représentant de chacun des services ci-après : domaines, cadastre, agriculture, élevage, eaux et forêts. S'ajoutent un représentant du tribunal, le chef du village et un notable. La commission se rend sur le terrain pour mieux l'identifier et vérifier tous les droits réels qui s'y attachent. Est établi un procès-verbal qui retrace tout ce qui a été observé sur le lieu, les indemnités que pourrait entrainer la suppression, voire les possibilités d'équivalence ; ce procès-verbal est annexé au dossier pour transmission au service du conservateur qui, à son tour, saisit le ministre des Finances.

Le ministre des Finances, après examen, peut décider de poursuivre l'immatriculation en utilisant la procédure de droit commun ; il peut renoncer ou encore supprimer les droits réels en contrepartie du versement d'indemnités ou l'octroi d'équivalences. Toutes ces démarches sont notifiées à l'auteur ; c'est le préfet qui s'en charge.

L'intéressé qui n'accepte pas l'indemnité peut saisir le tribunal territorialement compétent ; ce tribunal ne peut statuer que sur les indemnités et sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions du droit commun.

1073 Loi n° 24 du 22 juillet 1967, article 8, p. 13.

La procédure de mise en valeur se fait de la même manière que celle de l'immatriculation ; elle peut être introduite par l'État ou le requérant. Les pièces à fournir sont les mêmes, c'est-à-dire l'identité de l'intéressé si ce n'est pas l'État, l'identité du titulaire du droit, les indications identifiant le terrain, les références à tous moyens de preuve de mise en valeur.

Dans le cas où une décision favorable de mise en valeur a été prise, le procès-verbal est annexé au dossier et remis au titulaire pour la poursuite de l'immatriculation ; sinon le dossier annexé au procès-verbal est transmis au directeur du domaine et suspend par la suite la procédure d'immatriculation. Ainsi, la Cour suprême admet que celui qui se déclare propriétaire, sur le plan coutumier, doit être en mesure de présenter, à tout moment, le document de constat de mise en valeur[1074].

L'appréciation de mise en valeur doit correspondre à la technique d'exploitation de la région, ou respecter certaines limites d'usage pour la protection et prévention de l'environnement. Quelle que soit la zone d'exploitation, l'on ne saurait causer des dommages ou contredire les normes prescrites en ce sens[1075].

C. De la limitation de la propriété privée

La politique de développement d'un pays passe par les moyens de communication. De ce fait, la puissance publique doit veiller à la bonne construction des routes, veiller à la délimitation de quoi ? Tout en cherchant à ne pas léser les particuliers disposant des propriétés. Mais il arrive que l'État dans sa mission de planificateur se heurte à certains obstacles qui le contraignent à user de ses pouvoirs qui sont purement juridiques pour s'approprier des propriétés privées[1076]. Précisément par les moyens légaux qui sont : le déguerpissement, l'alignement, et l'expropriation[1077].

1. Les procédures d'expropriation non respectueuses de la légalité

L'expropriation concerne les terrains immatriculés. On constate que ce sont dans les villes que les terrains sont immatriculés, particulièrement à N'Djamena, la capitale. Pour cause d'utilité publique, le propriétaire d'un bien privé peut être obligé de mettre son bien à la disposition de l'État. Généralement, cela concerne les immeubles et même les terrains. L'acquisition peut se faire d'une manière amiable entre le propriétaire et l'expropriant ; dans le

---

1074 Cour suprême du Tchad, Affaire Ayants droit Yamani M. contre Moussa S.B., , Arrêt n° 023/CS/CJ/SC/2015 du 30 avril 2015.

1075 JO. T, décembre 1967, article 20, p. 297.

1076 Exemple de l'obligation pour le propriétaire de laisser une servitude

1077 JOT, loi n° 25 de 1967.

cas contraire, le juge interviendra par une ordonnance pour prendre la décision d'expropriation. Seul l'État peut exproprier, car il dispose de la puissance publique ; l'administration, dans cette procédure, est appelée à surveiller la mise en œuvre[1078].

Au Tchad, on constate que l'exécution de la décision d'expropriation est laissée à la charge des agents militaires de la Présidence de la République, le ministère en charge du domaine n'intervient qu'en cas de complications[1079].

Une fois exproprié, l'immeuble peut être utilisé à des fins publiques par les établissements publics ou autres ou pour des activités d'intérêt général. Dans la procédure d'expropriation, deux phases sont à distinguer : la phase administrative et, éventuellement, la phase judiciaire.

La phase administrative est marquée par une enquête publique sur la cause, l'objet de l'expropriation, c'est-à-dire l'utilité publique[1080]. Elle se manifeste par un arrêté du ministre des Finances après avis du service bénéficiaire. Cette procédure peut durer d'un à quatre mois ; la décision est rendue publique et toute sorte d'observations sous la forme écrite sont reçues par les autorités compétentes. Le service du conservateur et le préfet, à la fin de l'enquête, établissent un rapport dans lequel figurent les analyses concernant l'immeuble en cause. Tout de même l'administration demanderesse peut changer d'avis. Le délai de prescription de la publication de l'enquête est d'une année ; si l'administration ne se prononce pas, cela vaut renonciation. Si le ministère concerné persiste, un décret est pris en conseil des ministres pour expropriation, compte tenu du rapport du ministre des Finances et du ministre concerné.

Le décret dit « de déclaration d'utilité publique » retrace les évaluations et indications sur l'immeuble ; il est prescrit un délai de négociation entre les parties en ce qui concerne les indemnités pendant une durée de deux mois. Le montant de l'indemnité peut être accordé sans autre formalité ; les parties peuvent s'échanger des lettres pour la négociation.

Dans le cas où les parties n'ont pas amiablement réglé, l'une d'elles peut saisir le tribunal compétent dans le ressort de l'immeuble pour trancher. Les parties et l'administration sont appelées, chacune, à désigner deux experts. Les experts ont un mois pour établir un rapport ; s'ils trouvent un terrain d'entente, le juge ne fera qu'homologuer leur décision. Dans le cas

---

1078 Article 19 de la loi n° 25 de 1967

1079 Ce fut le cas de la procédure d'expropriation de la zone se trouvant autour de l'aéroport international de N'Djamena retenue pour la construction des équipements au profit des forces de l'ordre. Il y a la zone nord-est pour la construction d'un garage pour l'armée nationale.

1080 L'utilité publique et pouvant déboucher sur un décret de déclaration publique.

contraire, le juge intervient par voie d'ordonnance en tenant compte des rapports des experts ; l'indemnité doit être proportionnelle à l'objet de l'expropriation. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

Le terrain peut faire l'objet d'une demande de reprise dans les deux ans qui suivent l'expropriation ou si le terrain n'a pas pu être exploité comme prévu.

Au-delà de l'expropriation en milieu urbain, les terrains ruraux non mis en valeur peuvent faire l'objet d'une mesure semblable. La loi n° 25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers prévoit que toute terre rurale faisant l'objet d'un titre de propriété et dont l'exploitation a été abandonnée pendant au moins cinq années consécutives peut faire l'objet d'une expropriation pour ce motif. Pour constater si le terrain n'a pas été exploité, un expert est désigné ; celui-ci établit un rapport qui peut aller jusqu'à demander l'abandon de la procédure. Toutefois cette procédure dite d'expropriation pour absence de mise ne valeur est rarissime, car les terres sont toujours exploitées d'une manière régulière.

Il y a lieu de relever l'existence d'une procédure spécifique au droit coutumier tchadien : celle du retrait des droits coutumiers. Elle consiste à retirer, par la procédure d'immatriculation, des terrains occupés par les particuliers selon le droit coutumier. Pour cela, l'État doit indemniser les occupants. Si dans les deux après l'immatriculation, l'État ne se sert pas de ces terrains, les occupants peuvent reprendre les parcelles concernées. C'est une pratique qui fragilise de plus en plus le droit coutumier foncier et plus encore les détenteurs, car cette procédure les met dans une position embarrassante et inquiétante.

2. Une procédure de déguerpissement généralement improvisée

Le déguerpissement se définit comme « *l'opération par laquelle, il est fait obligation, pour des motifs d'utilité publique, à des occupants réputés de bonne foi, encore que non couverte par une coutume reconnue, d'une terre appartenant à la puissance publique, de l'évacuer même s'ils ont construits ou cultivés* »[1081]. Le déguerpissement concerne les occupants illégaux du domaine privé et les terrains qui n'ont jamais fait l'objet d'une immatriculation[1082]. Pour l'État, ces occupants sont inexistants et sont appelés à libérer les lieux à n'importe quel moment sans une quelconque indemnisation.

1081 Article 16 de la loi n° 25 du 22 juillet 1967 portant sur les limitations des droits fonciers.

1082 Exemple d'une occupation d'un terrain sans savoir que celui-ci appartient à l'État. C'est une occupation par des personnes de bonne foi.

Le motif du déguerpissement est toujours pour une utilité publique, mais on constate quelquefois que ces terrains récupérés sont, pour la plupart, remis à des personnes physiques pour des raisons commerciales[1083].

L'autorité compétente pour décider du déguerpissement est le préfet ou le maire ; l'acte contient l'indication concernant les terrains à déguerpir et les personnes concernées ont quinze jours pour faire connaitre leurs observations. L'évaluation est faite par une commission dirigée par le préfet ou le maire s'il le trouve nécessaire. La commission est composée des agents du service cadastral et du domaine, des représentants des travaux publics, les délégués du quartier et les représentants des occupants à déguerpir[1084]. Généralement, les agents habilités pour faire déguerpir utilisent la force et passe outre la procédure prévue pour y procéder. Ces comportements conduisent au procès, tel est le cas dans un arrêt rendu par la cour d'appel du 23 mai 2003 opposant la mairie de N'Djamena contre un particulier. Les agents de la mairie auraient fait déguerpir une famille sans prévenir les membres et les auraient brutalisés. Pour la Cour, l'humanisme doit guider ceux qui conduisent les opérations de déguerpissement[1085]. Dans une autre affaire, celle de la société Millicom Tchad SA contre Baoudoum, les juges ont précisé que lorsque la puissance publique décide d'engager une opération de déguerpissement, elle doit préalablement indemniser les détenteurs de droits coutumiers sur des parcelles concernées par ladite opération[1086].

Pour élargir le domaine public, il peut être fait recours à la procédure d'alignement. L'alignement est la ligne séparative du domaine public et des propriétés riveraines. C'est un procédé qui conduit à rattacher de force un immeuble au domaine public appartenant à un particulier ayant un titre de propriété. Selon le pourcentage de la surface, on peut utiliser la procédure d'expropriation et de déguerpissement ; généralement pour des immeubles frappés d'alignement qui a une valeur de 5 % minimum du montant du prix de l'immeuble la procédure applicable est l'expropriation et pour des immeubles ou surfaces de moins de 5 %, c'est le déguerpissement.

Un phénomène qui prend de l'ampleur depuis ces dix dernières années est la dépossession de terres au profit des activités liées au pétrole. En effet, pour le pétrole, l'État a signé un contrat avec la société exploitante. Par le biais de cette convention, la société a la possibilité de déposséder des espaces qu'elle considère comme indispensables pour l'exploitation du

---

1083 Généralement pour la construction des stations d'essence et grandes boutiques.

1084 Théoriquement cette commission est habilitée à établir un rapport qui fixera le montant et la répartition des indemnités. L'État peut reprendre le terrain quinze jours après le paiement des sommes dues.]

1085 Affaire D.D. contre Mairie, cour d'appel de N'Djaména, Répertoire n° 196 du 23 mai 2003.

1086 Cour d'appel de Moundou, Répertoire n° 098/2013 du 21 octobre 2013.

pétrole tout en indemnisant la population. Ce qui met à l'écart les procédures prévues par la loi du 22 juillet 1967.

Le projet de pétrole tchadien concerne le site de Kome situé dans le sud du pays[1087]. Ces terres étaient occupées par des paysans au sens du droit coutumier et n'ont pas fait l'objet d'immatriculation. Les terres prises sont généralement les champs, les terrains vierges ou encore des habitations pour les constructions des puits et des pipelines reliant le centre de construction de Kome au terminal de Kribi au Cameroun.

La société, en faisant la demande du terrain pour ces travaux de construction, donne accès aux agents fonciers pour l'identification du terrain ; cette identification consiste à relever tout ce qui se trouve sur le lieu et même le propriétaire du terrain.

Ensuite on procède à la compensation (se comprend par indemnisation) qui se fait par le propriétaire et non collectivement ; les autorités locales y sont conviées ainsi que le représentant de la société exploitante. Toutes ces personnes sont appelées à signer l'acte attestant le paiement.

La raffinerie de Djarmaya[1088], reliée aux puits de pétrole de la région du Chari-Baguirmi par les pipelines pour le transport du brut, présente une particularité. Géré par une société chinoise, ce site, contrairement à Komé, est situé dans une zone riche en sous-sols anthropologiques et des monuments historiques ; ce qui a fait qu'il y a eu des détours évitant de faire déplacer les paysans[1089]. Le paiement de compensation est fait après évaluation du site, en présence des personnes concernées accompagnées des représentants des chefs de cantons.

§ 2. Quant au dispositif institutionnel

Pour la gestion foncière, le Tchad a mis en place un ministère dédié à cette matière. Mais cette institution est en perpétuelle mutation. La nomination des ministres dépend du bon gré des autorités. Cette situation ne permet pas d'accomplir les projets, chaque ministre nommé remplace le personnel de son prédécesseur, cette habitude conduit à la désorientation des procédures en cours.

A. Des services en perpétuelle mutation dans le dénuement

Quoique source de financement du développement du pays, le foncier apparaît également, hélas, comme une source de conflits dans sa gestion au quotidien par les services publics

---

1087 Principalement dans la région du Logone orientale, la savane tchadienne.

1088 V.-E. Bealbaye, *Le foncier sur les aires d'activité pétrolière au Tchad : cas du village koukalwa dans le canton Gougara*, Tchad, avril 2011, p. 57. Gougara est un village situé à 30 kilomètres de Ndjamena, la capitale du Tchad.

1089 À l'indépendance du Tchad, les conflits fonciers étaient presque inexistants.

créés à cet effet. Ces conflits résultent des délimitations des lotissements, du phénomène de double attribution de parcelles, du bornage, des occupations anarchiques des réserves publiques et des domaines publics, de la servitude, de l'expropriation et du déguerpissement, des documents falsifiés, etc. Jusqu'en septembre 2011, une structure appelée « service du contentieux et des litiges » assurait, au sein de la direction en charge du Cadastre, le suivi de ces conflits. En septembre 2011, avec la création du Ministère des Affaires foncières et des Domaines, a été érigée une Direction générale des Affaires juridiques constituée de deux directions techniques, la Direction des Études et de la Législation et la Direction du Contentieux[1090]. Cependant, en 2014, avec l'érection du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Affaires foncières et des Domaines (Matuh)[1091], la Direction générale des Affaires juridiques a été ramenée au rang de direction technique, dénommée Direction du Contentieux et de la Législation, rattachée directement au Secrétariat général[1092].

La création d'une structure dédiée au contentieux et à la législation au sein du Ministère en charge du foncier, peu importe l'appellation, se justifie par la nécessité de disposer d'un service spécialisé en mesure de démêler une catégorie nouvelle de litiges qui se caractérise par sa multiplicité et sa complexité, une situation que la Direction générale du Contentieux du Secrétariat général ne maîtrise pas forcément[1093]. De plus, le foncier apparaît comme un véritable chantier juridique. Les textes de 1967 ont besoin d'être toilettés, voire réadaptés. Certes, un projet de loi portant Code foncier et domanial est en examen à l'Assemblée nationale. Mais, dans l'attente de son adoption, l'on doit songer à l'élaboration des projets de textes d'application sans tenir compte des modifications ou aménagements qui pourraient être apportés à la version produite par le Ministère. Ce qui impose de disposer d'une équipe qui puisse amorcer ce travail d'élaboration, parallèlement aux éventuels avis juridiques qui pourraient être demandés par la hiérarchie ou par les différentes directions techniques du Ministère.

Effectivement, la Direction du Contentieux et de la Législation s'attelle à remplir ces missions bien délicates ci-dessus énumérées. Cependant, après deux années d'existence en tant que direction technique rattachée au Secrétariat général, l'occasion lui a été donnée par le

---

1090 Décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières.

1091 Du Décret n° 27/PR/PM/2016 du 17 juin 2016 portant Structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres article 19.

1092 Arrêté n° 013/PR/PM/MATUH/SG/2015 du 9 février 2015 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation.

1093 Il convient de signaler, toutefois, que c'est sur la base du décret n° 283/PR/PM/2014 du 2 mai 2014 portant Structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres qu'a été créée la Direction du Contentieux et de la Législation.

Projet d'Appui à l'Amélioration du Climat des Affaires et à la Diversification de l'Économie tchadienne (Pacadet), par le biais d'un audit organisationnel, d'identifier les potentiels dysfonctionnements qui pourraient entraver le déploiement de ses stratégies, et donc de l'empêcher d'atteindre ses objectifs.

L'accompagnement du Pacadet, matérialisé par le recrutement d'un consultant chargé notamment de la réalisation de cet audit organisationnel, se justifie par la nécessité d'appuyer un service public voué à la lutte contre les pratiques qui entravent notamment la délivrance des titres fonciers dont le rôle de garantie bancaire ne souffre aucune tergiversation. C'est donc, de sa part, une contribution à l'anéantissement des maux qui minent le développement du secteur privé au Tchad.

Le terme « contentieux », servant à désigner une direction, est tout sauf attrayant. Il est négatif. Après tout, le Matuh n'est pas condamné à gérer éternellement le contentieux ; la survenance du contentieux doit être considérée comme un fait exceptionnel. Un service intitulé contentieux est forcément un appel d'air au contentieux. Aussi bien dans les entreprises privées que dans les services publics, l'on a rarement recours à ce terme pour désigner une structure juridique.

Le terme « législation », quant à lui, ne rend pas totalement compte des activités tendant à l'élaboration des normes. En effet, la législation renvoie à l'activité parlementaire consistant en la production des lois. On oppose ce terme à celui de la réglementation qui consiste, pour l'exécutif, à produire des règlements autonomes, c'est-à-dire sur des matières non attribuées au législateur par la Constitution, ou en vue de l'application d'une loi[1094].

Par ailleurs, le fait de juxtaposer le contentieux et la législation peut laisser penser qu'il existe autant de prestations accomplies en contentieux qu'en législation.

Il arrive trop souvent, hélas, que des responsables des services techniques soient convoqués dans un Commissariat, dans une brigade de gendarmerie ou devant une instance judiciaire pour des faits qui ont trait au service. De même, certaines requêtes sont orientées contre ces responsables au lieu du service qu'ils dirigent. Aussi, depuis sa création, la Direction du Contentieux et de la Législation a pris l'habitude de se présenter devant les instances énumérées ci-dessus en lieu et place des responsables convoqués. Ce qui libère ces responsables de l'anxiété et de l'émoi que peuvent susciter ces convocations ou ces requêtes. En

---

1094 Conformément à l'arrêté n° 13/PR/PM/MATUH/SG/2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation, constituent les matières dévolues au Service Études et Contentieux administratif l'instruction de toutes les requêtes relatives au foncier et au domaine. Il faut y ajouter l'étude des requêtes introduites contre les actes émanant du Ministère et les suggestions pour le règlement amiable d'éventuels conflits fonciers et domaniaux.

cela, la Direction du Contentieux et de la Législation fait écran entre les requérants et les responsables de ces services techniques.

La légalité foncière a du mal à se faire respecter sur le territoire tchadien non pas parce que les textes sont inapplicables, mais aussi par des multiples soucis de l'administration foncière.

La procédure normale pour l'achat des terrains n'est plus respectée ; les fonctionnaires du domaine et des agents cadastraux se transforment en démarcheurs rendant ainsi la légitimé de la légalité foncière incertaine. Les citoyens aisés, quant à eux, arrivent à acheter des terrains déjà occupés ou vendus en doublant le prix, voire en le triplant.

Toutes ces pratiques remettent en cause l'efficacité de l'État face à la question foncière. Adopter les textes sans prévoir des sanctions en cas de violations est regrettable. Cette question a fait couler beaucoup d'encre, car la société civile essaie de mettre l'État face à ses responsabilités et cherche à l'amener à revoir le droit écrit existant. La notion de la propriété foncière au sens strict décode civil est loin d'être une réalité au Tchad.

La justice, face à cette incapacité de la puissance publique, tente de recadrer par la jurisprudence la notion de la propriété ; en effet, des litiges soumis aux juridictions civiles, on relève que la plupart concernent le foncier. La propriété foncière étant devenue une valeur non négligeable aux yeux du citoyen tchadien. Aussi, en cas de litige, la victime n'hésite pas à saisir les juridictions compétentes. Par ailleurs, dans les grandes villes, particulièrement dans la capitale et la deuxième ville du Tchad[1095], la croissance urbaine est devenue si forte que la puissance publique n'arrive pas attribuer le terrain à toute personne voulant construire, laissant place à un « marché libre »[1096] du foncier. On constate que la pratique informelle de ventes de terrains par des chefs traditionnels devient de plus en plus fréquente ; nombreux sont les faux papiers cadastraux qui circulent ; la falsification des documents cadastraux est devenue monnaie courante. Les dépendances du domaine public et des domaines réservés sont occupées anarchiquement ou vendues par les Boulamas[1097].

Le juge en traitant les litiges fonciers essaie de créer une source du droit foncier. En ce qui concerne la propriété, il revient aux plaideurs de justifier et de démontrer leur qualité de propriétaire[1098]. Ainsi les juges se réfèrent-ils aux dispositions du Code civil pour rendre les

---

1095 N'Djamena et Moundou sont situés dans la moitié sud du Tchad.

1096 Les démarcheurs ainsi que les agents du domaine et cadastre en profitent pour faire circuler les faux documents.

1097 Les vendeurs coutumiers de terrains en milieu péri-urbaine.

1098 Les chefs traditionnels vendent des terrains appartenant à l'État. La preuve est rapportée par les deux parties, chacun essaye de prouver qu'il est propriétaire.

décisions ; la juridiction suprême, dans une affaire opposant l'entreprise EHJ à M.A entreprise du 2 juillet 2009, a fait application de l'article 2265 du Code civil selon laquelle « *celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé*[1099] ».

Parfois les juridictions n'adoptent pas une position cohérente ; elles ont tendance à généraliser une position retenue sur une affaire quant à la notion de la propriété ; selon la jurisprudence tchadienne, dans la plupart des décisions rendues, la qualité de propriétaire se fonde sur les documents les plus anciens. C'est d'ailleurs le cas dans une affaire de 2007 opposant deux parties sur le même immeuble ; la cour d'appel avait attribué la propriété de l'immeuble à la partie qui avait les documents anciens ; la Cour suprême, après un recours de la partie lésée, ordonne le sursis à exécution de l'arrêt de la cour d'appel. Il arrive aussi que les mécanismes juridiques différents s'appliquent à des situations identiques. Selon les normes coutumières, la terre appartient à la communauté sous la conduite d'un chef[1100].

Déjà on sait que l'essentiel des terrains se trouve en zone urbaine et qu'il appartient à la puissance publique de s'occuper de leur attribution. Ces terrains appartiennent au domaine privé de l'État ; la plupart sont sous la main de chefs traditionnels. Autour des centres urbains, des nantis, à la conquête des terrains, s'entendent avec des administrateurs, pour effectuer des ventes alors que ces terres ne sont pas des parcelles rurales.

Cette manière de faire met de côté le plan de lotissement préétabli par l'administration foncière, comme nous venons de le souligner dans le paragraphe précédent.

L'idée selon laquelle la terre est un bien collectif et que la propriété soit divine reste toujours un principe auquel on ne peut déroger. L'État ne dispose pas de moyens suffisants pour moderniser la pratique foncière sur tout le territoire, notamment parce que les agents des services du domaine et cadastre sont en nombre insuffisant pour servir les citoyens laissant ainsi place à des pratiques malsaines[1101].

Les tribunaux compétents pour connaitre les litiges fonciers sont submergés, car un terrain peut se retrouver avec quatre à cinq propriétaires. Tout cela est dû à l'inefficacité de

---

1099 Cour suprême, Arrêt n° 001/CS/CJ/SC/07, *Revue juridique du Tchad*, 2007, n° 15, p. 10-13.

1100 Tirant les conséquences de cette insécurité et inefficacité quant à l'application de la législation foncière, la population recherche d'autres moyens d'attribution de la terre. Cependant, on remarque que celle-ci peut être acquise par des moyens illégaux et anarchiques au Tchad. Généralement les citoyens font des Boulamas les vrais maitres de la terre. Ceux-ci exercent l'autorité de l'État en ce qui concerne la vente et l'attribution des terres. Certains citoyens aisés négocient avec ces Boulamas pour occuper des terres dans les zones urbaines et périurbaines sans aucun titre juridique. Ces derniers s'érigent en une autorité autonome, exerçant les fonctions des agents investis par l'État. Tout cela donne à la pratique coutumière une suprématie sur la légalité foncière.

1101 C. MBAINASSEM, op.cit., p. 11.

l'État pour faire asseoir un système rassurant. Ces conflits sont très connus dans la capitale, car les Balamas ne maitrisent pas leur système de vente laissant ainsi des citoyens dans le désarroi. Vu le nombre des dossiers, les tribunaux n'arrivent pas à rendre assez vite des décisions.

En outre, en l'absence de plan cadastral, ces Boulamas vendent des terrains à des particuliers sans savoir qu'ils appartiennent à l'État. La terre est devenue un bien trop précieux de nos jours au Tchad ; tout individu ayant des moyens cherche à s'en approprier même par des voies plus que douteuses. Bien que la loi 1967 distingue les terrains par catégories, il y a tout un amalgame dans cette pratique surtout dans des zones urbaines[1102].

D'abord on constate que les textes adoptés contredisent les normes coutumières entrainant ainsi des difficultés quant à leur application, bien qu'ils soient en conformité avec la Constitution tchadienne dont l'article 45 dispose que « *la propriété privée est inviolable et sacrée ; nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dument constatée et moyennant un juste et préalable indemnisation* » [1103]. Plusieurs conflits relèvent de la contradiction du droit coutumier avec le mode d'attribution légal des terres ; les terres coutumières peuvent être attribuées si elles ne sont pas mises en valeur[1104]. Le service de cadastre procède aux attributions sans tenir compte des potentiels propriétaires coutumiers qui revendiquent la propriété par le rang d'occupation. La cour d'appel de N'Djamena, dans son arrêt du 10 octobre 2012, a débouté le sieur Ahmat qui revendiquait la propriété du terrain coutumier qui a été attribuée à la dame Koibla pour défaut de mise valeur. Pour la cour le sieur Ahmat ne disposait d'aucun document justifiant qu'il est le propriétaire, et que ledit terrain est situé dans un îlot que le service cadastral a attribué légalement à différents citoyens, dont la dame Koibla qui a d'ailleurs matérialisé sa propriété en la bornant ; elle dispose en outre des copies de taxe de bornage, de la fiche de bornage ; ce qui justifie qu'elle est la propriétaire légale.

B. Un personnel peu nombreux et mal utilisé

Il est à constater dans cette institution foncière de la diversité du personnel et des affectations fantaisistes et sur la base du clientélisme et du népotisme

---

1102 Les Boulamas ne font pas de distinction entre les terres de catégories A et B. catégorie A correspond aux terrains situés dans les zones urbaines et la catégorie B désigne les terrains se trouvant dans les zones rurales.

1103 La Constitution tchadienne promulguée le 8 mai 2018.

1104 B. DJIKOLOUM, « La notion de la propriété foncière au Tchad ». *Recueil Penant*, 2013, p. 23.

Il ressort des entretiens avec le personnel de formation juridique une certaine satisfaction de pouvoir travailler dans les services en charge du domaine[1105].

Au cours de nos entretiens, il nous a été donné de constater que le personnel, en particulier les directeurs et les chefs de service, est assidu à son poste de travail. Ce qui ne nous a pas empêchés de nous renseigner sur les éventuels cas d'absence au travail ; selon nos interlocuteurs, le phénomène d'absentéisme n'a pas encore gagné la Direction du Contentieux et de la Législation ; nous n'avons aucune raison de ne pas les croire.

Comme signalé ci-dessus, la quasi-totalité des agents en poste à la Direction du Contentieux et de la Législation est constituée de juristes, généralement titulaires d'une maîtrise en droit public ou en droit privé. Cependant, il convient de faire observer que le droit foncier n'apparaît pas comme tel dans les programmes de formation des Facultés de droit. En droit public, il est enseigné dans le cadre du cours de droit administratif des biens (chapitres relatifs à la domanialité) ; toutefois, aussi bien en droit public qu'en droit privé, il est pris en compte dans le cours de droit des biens (la propriété foncière) généralement enseigné en deuxième année d'Université. C'est dire que les publicistes sont relativement mieux outillés en matière foncière que les privatistes à condition que le contenu du cours soit basé sur des textes tchadiens. Ce qui est rarement le cas quand on sait que certains enseignants se bornent à reproduire le droit français qui n'est d'aucune utilité. À partir de cette analyse, l'on peut penser que les agents n'ont pas forcément les rudiments requis en droit foncier. Or, l'on ne peut être juriste dans un service de contentieux et de législation en matière foncière sans une bonne maîtrise des textes juridiques même si l'on sait que la pratique est aussi formatrice. L'idéal serait de disposer des agents ayant une base juridique et qui, de plus, ont suivi la formation de maîtrise de sciences et techniques, option gestion foncière, dispensée localement par l'Observatoire du foncier au Tchad en collaboration avec l'Université de N'Djaména. Mais des formations pointues sur tel ou tel point relevant du droit foncier pourraient contribuer à pallier les éventuelles insuffisances en cette matière. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le cadre de l'assistance technique en cours à la Direction du Contentieux et de la Législation. Ce qui n'appellera aucune recommandation particulière dans la mesure où cela a déjà été pris en compte.

De nos entretiens, il ressort que les agents, principalement ceux du Service de la Législation, manquent de sources documentaires, notamment les sources écrites du droit en vigueur, à savoir les textes sur le foncier de 1967. Or, ces documents constituent un enjeu de premier ordre pour des juristes travaillant dans un service juridique. Mais cette revendication peut

---

1105 Agent de la direction des affaires foncières, enquête menée par Moyelle Kodbaye, le 23 janvier 2016 à Ndjamena.

paraître excessive ; même s'il serait de même à tout le moins logique que la direction en possède ces sources.

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les textes ne correspondent pas aux pratiques habituelles de la population et l'État éprouve de sérieuses difficultés à s'imposer. Déjà, en ce qui concerne l'immatriculation, la procédure est trop coûteuse et semble presque interminable pour un citoyen qui ignore dès lors le plus souvent cette formalité. Aussi beaucoup se livrent à l'informel orchestré par les agents des services de domaines ou du cadastre, pour arriver à faire immatriculer leur immeuble dans un bref délai. Ces citoyens se retrouvent quelquefois avec des faux documents les mettant dans des situations précaires ; ces agents sont rarement traduits devant les juridictions compétentes pour qu'ils puissent répondre de leurs actes[1106]. Les textes en matière foncière sont restés depuis leur création sans être reformés, malgré des grands progrès économiques et sociaux que connait le Tchad.

[1106] B. DJIKOLOUM, "La notion de la propriété foncière au Tchad ». *Recueil Penant*, 2013, p.37.

SECTION II.
LA PRISE DE CONSCIENCE D'UNE NECESSAIRE REFORME

Il reste que certaines des règles ci-dessus dégagées ne sont pas forcément en harmonie avec le droit écrit. Pourtant, elles sont suivies. C'est à la puissance publique de prendre conscience de cette situation et d'adapter le droit écrit aux réalités locales. Que d'insuffisances et de lacunes ont été constatées, mettant ainsi à mal le système foncier tchadien et affectant les services publics chargés de mettre en œuvre la politique foncière du pays.

Pour rendre accessibles les textes en matière foncière, un projet de code foncier et domanial traine depuis 2014[1107], il convient d'exposer son contenu pour mieux comprendre le motif de son blocus.

§ 1. DE LA SUBSTANCE DU PROJET DE CODE FONCIER ET DOMANIAL

Il convient d'exposer le contenu du code qui par principe doit être conçu à la lumière des évolutions internationales[1108]. Quelques points fondamentaux nécessitent une réflexion. Les propositions sont organisées autour de la prise en compte des droits coutumiers et du droit pastoral, de la réorganisation structurelle du système foncier, et le règlement des conflits.

Les difficultés qui favorisent l'inégalité dans l'attribution des terres dans les zones rurales ne sont pas abordées par le projet, qui rassemble les trois lois de 1967 organisant le droit foncier en un seul texte. Présenté en trois livres, ce projet de code est porteur de quelques innovations, mais qui ne semblent pas convaincre.

Le principe de domanialité est mis en avant ; il consiste à faire gérer les domaines privé et public par un seul service central comme le précisent les articles 26 et 49 du projet de code. Cette technique va permettre à l'État, s'il le désire de céder ses terres relevant du domaine privé et de délimiter son domaine. Cela soulève le problème de la gestion centrale des affaires foncières. Telle est la situation actuelle, les détenteurs coutumiers des terres ont du mal à les faire immatriculer dans les centres ruraux. L'immatriculation foncière dans les centres urbains demeurant, quant à elle, tout aussi chaotiques. Or, le projet de code ne propose pas une solution assez rapide et directe au problème. Tout porte à croire que les améliorations envisagées ne seront guère effectives, car il n'y a pas de propositions concrètes en ce sens.

1107 République du Tchad, Projet de LOI N°__000__ /PR/2014 Portant Code domanial et foncier en République du Tchad.

1108 E. LE ROY, « État, ville et droit foncier en Afrique noire francophone », *Ville en parallèle,* n° 8, Juin 1984, p. 173-184. Consulté le 10/04/2018, https://doi.org/10.3406/vilpa.1984.983.

Les collectivités peuvent gérer les terres du domaine public ou privé, il s'agit d'une habilitation la gestion des terres immatriculées ou non par les collectivités décentralisées comme le prévoient l'article 5 et l'article 56. Le code ne détermine pas les terres susceptibles d'être transférées ni leur surface.

La gestion de la propriété des terres privées est réservée au conservateur dans chaque commune et département du Tchad, mais le code ne détermine pas les fonctions auxquelles ce fonctionnaire est dédié[1109]. Le projet du code propose un système centralisé de propriété, de gestion et d'administration ce qui conduit à dire que toutes les terres appartiennent à l'État. Cette proposition est connue dans certains pays comme le Togo et le Sénégal[1110], l'expérience montre que la décentralisation de la gestion foncière permet aux citoyens de s'habituer aux bonnes pratiques. Avoir un service d'immatriculation dans sa ville ou son village, du moins à proximité de son domicile, motive davantage à y avoir recours[1111]. L'envisager est un plus. En revanche, la situation économique actuelle pourra-t-elle le permettre ? La décentralisation du système de gestion foncière nécessite en effet des moyens et une organisation structurelle efficace. Or, la centralisation instituée en 2013 souffre déjà de dysfonctionnement comme nous l'avons évoqué dans la section précédente.

L'un des points mis en avant est la prise en compte des droits coutumiers, le projet de code y fait référence tant sur le plan individuel que collectif. Les articles 9 et 24 prévoient que des détenteurs coutumiers des terres peuvent continuer d'en jouir et avoir la possibilité de les faire immatriculer. Il s'agit de reconnaitre des droits coutumiers sans distinction[1112]. En revanche, l'article 64 précise que la reconnaissance effective n'est possible lorsque le propriétaire est détenteur d'un titre foncier[1113] cette disposition rend impossible l'immatriculation pour le possesseur coutumier de la terre lorsqu'un autre propriétaire est détenteur d'un titre foncier.

1109 Article 78 du projet de code domanial.

1110 A. ROCHEGUDE et C. PLANÇON, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier », *Fiches Pays*, Comité technique foncier et Développement, novembre 2009, p. 40. www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/index.htm, consulté le 10/04/2018. « A*u Sénégal, les conseils ruraux d'élus ont le pouvoir d'attribuer des droits d'usage sur la plupart des territoires. Les allocations foncières sont soumises à une obligation de mise en valeur. Les conseils peuvent confisquer les terres si cette obligation n'est pas respectée* ».

1111 A. NDIAYE, « La réforme des régimes fonciers au Sénégal ; condition de l'éradication de la pauvreté et de la souveraineté alimentaire », *Hal,* décembre 2011, p. 2. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00653556, consulté le 10/03/2019.

1112 Les articles 8, 68 et 85 du projet de Code domanial.

1113 Contrairement à la législation de 1967, les droits coutumiers sont prescrits et sont présumés vacants, conformément l'article 16 de la Loi n° 24 du 22 juillet 1967 sur la propriété foncière et les droits coutumiers. Voir l'article 13 de la Loi n° 24 du 22 juillet 1967.

Pour immatriculer les biens coutumiers, l'article 69 prévoit quelques obligations à remplir, il faut rapporter la preuve que les occupants doivent les mettre en valeur[1114].

Cette politique d'accorder une reconnaissance juridique des droits coutumiers est à encourager. À cet effet le Tchad veut se conformer à d'autres législations continentales sur la protection des droits coutumiers[1115]. Mais, les conditions prévues semblent être très contraignantes pour les occupants des terres non immatriculées. La mise en valeur de ces terres n'étant pas évidente.

Le projet a prévu des limites pour les expropriations, le projet visant à renforcer les barrières afin pour protéger les propriétaires concernés. Les articles 102 et 103 du projet conditionnent l'expropriation, laquelle n'est possible que pour cause d'utilité publique moyennant un juste et préalable indemnisation. L'objectif étant de limiter les conflits pouvant naitre dans le cadre d'expropriation, les articles 105 et 111 du projet prévoient une contestation des indemnités par les propriétaires concernés. Il ne fait pas en revanche mention d'une contestation de la décision d'expropriation[1116].

Les règles sur les investissements des personnes étrangères sont également évoquées dans le projet de code. L'article 88 prévoit que les ressortissants d'un autre pays peuvent acquérir des terres et conclure des baux au Tchad. L'article 35 prévoit les conditions de vente des terrains relevant du domaine privé aux étrangers. L'article laisse la possibilité à l'État de déterminer les conditions de vente. Cette liberté peut susciter d'autres problèmes comme des attributions arbitraires et intéressée.

Enfin l'article 68 prévoit le règlement de conflits relatifs à l'expropriation, aux bornages, ou la portée des droits attribués à une concession foncière. L'article n'envisage pas la création d'une juridiction spécialisée en matière foncière, laissant les tribunaux de droit commun compétents pour en connaitre[1117].

1114 République du Tchad, projet de LOI n° 000 /PR/2014 portant Code domanial et foncier en République du Tchad.

1115 T. BERGER et L. COTULA, « L'heure est-elle au changement : commentaire sur le code domanial et foncier », *Tearfund et l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED)*, 2015, p. 13. « *La reconnaissance des droits fonciers coutumiers en leur donnant le même statut juridique que les droits alloués par les autorités publiques (ex. Loi foncière de 1997 au Mozambique, article 12 ; Loi de 1999 sur les terres villageoises de Tanzanie, article 18)* ».

1116 Selon l'article 106 du projet, la décision d'expropriation est décidée en conseil des ministres, qui détermine la cause d'utilité publique. Il lui revient par ailleurs d'arrêter la liste des parcelles concernées.

1117 Le foncier, faut-il le rappeler, est une question très sensible. C'est dire que les opérations ayant trait à l'accessibilité, aux transactions et la gestion foncière faites dans le non-respect des règles de l'art, peuvent être, entre autres, de véritables causes de conflits fonciers dont les conséquences peuvent être désastreuses pour la population.

§ 2. De la suspension du projet legislatif

Depuis l'élaboration du projet en 2014, les Tchadiens sont dans l'entente d'une adoption, en vain du moins pour l'instant. Pourtant, le système foncier réclame une réforme au regard des handicaps qu'il accumule actuellement. Il convient de dire les raisons de la léthargie législative à l'égard de ce projet de code et de présenter des propositions d'amélioration des textes proposés.

A. Des raisons avancées

Le plus important c'est de chercher à faire adopter le projet du code domanial et foncier qui se trouve dans les tiroirs depuis quelques années. Les anciens textes en matière foncière de 1967 ne permettent plus de faire face aux innombrables problèmes que suscite le foncier de nos jours[1118]. L'adoption de ce code est en train prendre du retard pour des raisons qu'on ignore. Mais, selon le député Abderrahmane, « *ce code piétine en raison du calendrier chargé de l'Assemblée nationale* »[1119]. Cette raison ne tient pas, car aux situations urgentes il faut des solutions promptes afin d'y remédier. Le foncier est l'une des valeurs sûres de l'économie, il n'est pas question de laisser les choses trainées. L'idéal serait de mettre à jour un corpus juridique répondant à la situation, notamment une politique publique ; car la terre est un bien stratégique pour les populations vivant de l'agriculture, qu'elles soient rurales ou urbaines[1120].

Si le contenu du projet de code est assez flou, il est probable que l'idée selon laquelle l'État est maître des terres vacantes suscite des contestations. Cette idée conduit à bannir la présomption de propriété qui est admise par la législation de 1967. Les occupants coutumiers des terres peuvent se présumer propriétaires par une occupation tendant à une mise en valeur. Avec cette nouvelle proposition, seul le titre foncier peut conférer à l'acquéreur la propriété. Le projet propose que des droits coutumiers ne soient que des droits provisoires.

Lors du forum inclusif national qui a conduit à la proposition et l'adoption de la nouvelle Constitution de 2018[1121], les nouvelles résolutions ont été retenues pour revoir le système

---

1118 Le souhait de tout citoyen tchadien. Des groupes d'intellectuels y pensent et en discutent ; ce fut le cas du cercle de réflexion et d'orientation de soutenabilité de l'économie tchadienne (CROSET) en partenariat avec le service d'action sociale et culturelle de l'ambassade de France. Lors de cette rencontre, l'adoption d'un code foncier était à l'ordre du jour.

1119 À la conférence-débat tenue le 7 vendredi 2016 au CEFOD sur « les réformes foncières : les enjeux et potentialités » organisée par le (CROSET).

1120 T. Dahou et A. Ndiaye, *Les enjeux d'une réforme foncière : libéralisation et politique agricole au Sénégal,* Paris, Karthala, 2009, p. 2.

1121 A. Kodmadjingar, « Forum national inclusif sur les réformes institutionnelles au Tchad », *voa Afrique,* 25 mars 2018. Consulté le 13/09/2018, https://www.voaafrique.com/a/forum-national-inclusif-sur-les-reformes-institutionnelles-au-tchad/4315435.html.

foncier. Le temps d'intégrer des décisions issues du forum inclusif, le processus de la codification nous semble encore lointain. Toutefois, ces résolutions visent à « *mettre sur pied des comités ad hoc sous le contrôle de l'autorité judiciaire afin de régler tous les contentieux fonciers pendants qui encombrent les tribunaux et menacent la paix sociale ; réserver le règlement des litiges fonciers ruraux autant que faire se peut aux autorités traditionnelles ; rendre opérationnel l'observatoire du foncier tout en accélérant le processus d'élaboration d'une politique foncière et l'adoption des codes foncier et rural* »[1122].

Nous pensons, comme Berger et Cotula, que « *la réforme de la législation foncière ne se résume pas à la promulgation d'une nouvelle loi. Il faudra réfléchir soigneusement à la mobilisation de fonds suffisants pour financer sa mise en œuvre, y compris un renforcement des capacités. De même, la conception législative devrait tenir compte des contraintes budgétaires, car différentes options peuvent avoir des répercussions en termes de coûts. Il serait donc de bon aloi d'élaborer des plans et de forger des partenariats et des alliances pour la mise en œuvre à un stade précoce, voire durant le processus même d'élaboration de la loi* »[1123]. Cela peut être l'une des raisons empêchant l'adoption.

Les raisons financières sont la cause la plus probable du retard des chantiers en vue, le Tchad traversant depuis 2014 une crise économique très sérieuse. Tous les projets envisagés sont interrompus depuis plus de deux ans, les salaires sont difficilement payés aux fonctionnaires[1124]. Une telle situation sociale chaotique ne peut permettre la mise en place de tels projets.

Cependant, si la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires en matière foncière relève de l'exécutif au sein duquel se trouve le Ministère en charge du foncier avec ses structures déconcentrées ; leur interprétation et leur application incombent aux juges. La théorie en vogue retient que le juge a pour principale mission d'appliquer et d'expliquer le droit ; cependant, pour appliquer un texte aux litiges, il faut le plus souvent l'interpréter. Le juge va devoir assurer le passage de la règle abstraite au cas concret en définissant le sens et la portée de la règle de droit. Souvent, les textes sont obscurs et le juge va choisir entre plusieurs interprétations possibles du texte.

B. Des solutions envisageables

Constitué du sol, des constructions et des plantations, le foncier est à la base de toute politique de développement. Aussi, pour lui permettre de jouer pleinement ce rôle, il importe

---

1122 Synthèses des travaux forum nationaux inclusifs, du 19 au 27 mars 2018, Palais du 15 janvier, p. 9.

1123 T. BERGER et L. COTULA, « L'heure est-elle au changement : commentaire sur le code domanial et foncier », *Tearfund et l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED)*, 2015, p. 9.

1124 R. ROASSIM, « Tchad : de la crise sociale à la paralysie générale » (en ligne), *Tchad meilleur*, 28 février 2018, http://tchadmeilleur.mondoblog.org/tchad-de-crise-sociale/, consulté le 10/04/2019.

de lui créer un cadre juridique ne souffrant d'aucune contestation, avec des textes constamment réadaptés pour tenir compte de l'évolution socio-économique du pays.

Il faut préconiser une mise en place d'une commission chargée de revoir le projet de texte. Afin d'éviter toute crise liée de la terre, on constate une certaine réticence, sans doute par le fait que la population tchadienne pense que les terres à bâtir appartenaient à l'État[1125]. L'administration tchadienne n'est pas confrontée à des litiges de grande envergure en matière foncière.

Bref, les trois textes en vigueur que sont les lois n° 23, 24, 25 de 1967 ne sont que des théories de pure forme. Cependant, ces textes ont montré leurs limites face à l'ampleur des occupations illégales des dépendances du domaine public et aux occupations anarchiques du domaine privé. Incapables de répondre à la saturation des juridictions compétentes pour des litiges liés au foncier, à la forte implication des chefs coutumiers dans l'attribution des terres et à la forte pression foncière entrainante des affrontements entre les citoyens.

1. Le respect de la légalité foncière

Si le droit foncier écrit prétend être en évolution, ce n'est pas le cas du droit coutumier, car toute notre démonstration indique clairement que les pratiques foncières coutumières prêtent à de réelles confusions. Il apparait nécessaire de penser à un renouveau du droit foncier. Un renouveau qui mérite une attention particulière, car le foncier présente de nos jours au Tchad une importance essentielle, suscitant auprès des autorités plusieurs formulations de politique en la matière. Malgré la dualité du système foncier tchadien, il est possible de réformer ce droit en un système politiquement bien défini. Tout se résume aux politiques foncières qui, selon Mr Ouédraogo Hubert, « *sont un ensemble cohérent de considérations et principes traduisant la vision des États et définissant les orientations de l'action publique dans le domaine du foncier* »[1126]. Une politique foncière bien conçue doit reposer sur la mise en évidence du contexte général de l'accès aux terres et de leur utilisation. Elle doit aussi agir sur la mise en perspective de la question foncière avec celle du développement ; apporter des réponses appropriées aux questions appropriées. Pour cet auteur, les décisions foncières doivent mettre en avant les principaux acteurs qui sont l'État et les populations. Celles-ci sont en effet amenées à contribuer à la réforme foncière, car elles sont les premières concernées et doivent prendre part à la détermination des règles à mettre en œuvre.

1125 B. DJIKOLOUM, « La notion de la propriété foncière au Tchad ». *Recueil Penant*, 2013, p. 59. À l'indépendance le Tchad, les conflits fonciers étaient presque inexistants.

1126 H. OUEDRAOGO, « De la connaissance à la reconnaissance des droits africains endogènes » (en ligne), *Études rurales*, 2011, p. 79. https://journals.openedition.org/etudesrurales/9388, consulté le 10/04/2018.

Il ne revient pas à l'État seul d'exercer son plein pouvoir. M. Ouédraogo Hubert considère que les politiques foncières sont « *des outils dont la vocation est d'exprimer les consensus majeurs construits patiemment et collectivement autour des problèmes fonciers* ». Aussi, pour une meilleure cohésion sociale, les autorités tchadiennes doivent prendre en compte les apports, ainsi que les problèmes qu'exposent les populations, en l'occurrence ruraux, celles-ci étant par nature les plus attachées à l'exploitation de la terre. Il faut valoriser les caractères du foncier coutumier dans les réformes foncières, car ils présentent une originalité par le fait que les chefs de communauté de lignage et d'ethnie n'ont pas le droit d'aliéner la propriété foncière. Cette particularité prouve une meilleure garantie quant à la gestion de la chose collective, les chefs assurant la conservation de la propriété collective.

Il est préférable de mettre en exergue les valeurs du droit foncier coutumier. Cette exigence se justifie par le fait qu'un grand nombre des propriétaires terriens au Tchad relève du droit coutumier. Une remise à jour des modalités de l'acquisition de la terre par les procédés coutumiers, mais bien contrôlés réglerait une partie de l'épineux problème que représente le foncier. En pratique, si une tendance se dessine pour le droit écrit moderne, une bonne partie des terres est occupée ou acquise par la méthode traditionnelle.

Le rôle que jouent les chefs coutumiers de terre n'est pas en soi un élément négatif au développement foncier au Tchad. Les pratiques coutumiers étant ancrés dans les esprits depuis des décennies, on ne peut s'en détacher facilement. L'urgence est de chercher à faire une juxtaposition cohérente et acceptable des textes écrits avec de pratiques coutumiers. Il serait souhaitable d'associer la population et chef coutumière au processus d'élaboration des textes fonciers. Des problèmes qui doivent impérativement être résolus et des suggestions tendant à la stabilité doivent être pris en compte afin d'améliorer la formulation des politiques foncières[1127]. Pour sa part, Ouédraogo Hubert estime que « *les populations rurales, qui présentent la grande majorité des propriétaires et utilisateurs de la terre doivent aujourd'hui être considérées comme des acteurs de premier plan* ». Ce fut le cas de certains pays comme le Niger qui en ont fait une question primordiale[1128]. Il faut admettre que la pratique traditionnelle d'appropriation des terres est fréquente dans la plupart des pays africains ; son insertion dans les nouvelles politiques foncières ne peut que présenter des résultats propices. Il n'est plus question de faire semblant ; il faut prendre au sérieux toutes ces problématiques concernant l'accaparement des terres en milieu urbain et périurbain. Une prise de considération irréversible des acteurs

---

1127 Cette politique a été l'œuvre de plusieurs pays l'Afrique de l'ouest à l'image du Togo qui depuis une ordonnance de 1974 a opté pour la reconnaissance des coutumes foncières. On ne peut ignorer le Niger et le Burkina-Faso qui ont également pris modèle sur l'exemple togolais.

1128 H. OUEDRAOGO, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, n° 187, janvier-juin 2011, p. 88.

légitimes de la terre en l'occurrence rurale prêtera main-forte au développement agricole. Depuis quelques années l'autorité tchadienne fait des efforts pour améliorer la situation domaniale et foncière, notamment par la création d'un guichet unique des affaires foncières pour la numérisation des documents cadastraux et leur sécurisation. Ce service a fait ses preuves, mais il reste limité. Il permet aux usagers d'être rassurés par rapport aux pratiques de fraudes de certains agents cadastraux qui avaient la possibilité de revendre des papiers, troublant ainsi l'ordre public.

Le foncier est la première source de conflit au Tchad ; selon les statistiques de la justice, 80 % des litiges relèvent du foncier. En plus de ces innovations, le guichet unique permet de surveiller les frais de dossier qui sont encaissés et déposés dans une banque de la place afin d'être répartis pour des causes nobles de l'État tchadien. Il faut s'assurer que les fonds et les documents sont bien à l'abri des manœuvres frauduleuses. Dans cette optique, il convient de mettre un comité de suivi afin de suivre et traduire devant la justice des agents ou usagers qui oseront se livrer aux comportements susceptibles de nuire au bien-fondé de ces investissements[1129].

La plupart des citoyens, surtout la population rurale, se trouvent dépourvus lorsqu'il s'agit de faire face un conflit foncier. On est tous sans ignorer que le système foncier est lié à l'évolution de la société, plus la ville se modernise plus les modes de transmission de la terre changent. Or, les paysans ont souvent du mal à s'adapter à la procédure d'immatriculation qu'impose la législation. Ne faudrait-il pas maintenir les méthodes traditionnelles de la transmission dans les villages ? Nous constatons, et pour donner suite à des enquêtes faites sur des territoires ruraux ou éloignés des centres urbains que la population reste attachée à la conception traditionnelle de la terre. Pour cette partie de la population, la propriété de la terre est collective et la transmission est contrôlée par les chefs coutumiers[1130]. La marchandisation de la terre reste surveillée, mais a du mal à trouver sa place. Quoi qu'on dise, la vente d'une parcelle reste un sujet délicat lorsqu'elle a été réalisée au profit d'une personne hors du cocon familial. Cette situation est récurrente, car généralement la contestation surgit de la part des proches du vendeur qui allèguent souvent qu'ils n'étaient pas au courant de l'aliénation.

1129 T. DAHOU et A. NDIAYE, *Les enjeux d'une réforme foncière : libéralisation et politique agricole au Sénégal,* Paris, Karthala, 2004, p. 2.

1130 P. SOUGNABE, B. GONNE, F. NGANA « Évolution des pratiques foncières dans les zones de savane en Afrique centrale » (en ligne), Cameroun, *Cirad,* 2010, p. 3. http://hal.cirad-00470431, consulté le 15/04/2018.

La pratique de vente de terrains dans les villages reste confrontée à la logique de l'inaliénabilité de la terre ; la transmission définitive de la terre est difficilement concevable. Il ressort des faits que lorsque quelqu'un vend un terrain, surtout en dehors des liens familiaux, cette vente peut être remise en cause par ses ayants droit après sa mort ; ces derniers contestent facilement la vente en avançant des arguments afin de contraindre l'acquéreur à abandonner la parcelle. Cette pratique est monnaie courante presque partout dans les villages notamment dans le Logone Oriental. La vente dans les centres ruraux est souvent orale et pose d'énormes problèmes aux acquéreurs. De ce fait la réforme agraire doit aussi servir à réorganiser la gestion foncière dans ces centres ruraux. Selon Jacques Vander Linden, « *pour les juristes, cela passe nécessairement par une décolonisation mentale qui ne peut venir que des Africains eux-mêmes retrouvant la saveur des produits juridiques de leurs terroirs, même si occasionnellement le produit importé passé au four à micro-ondes peut être utile comme* « *roue de secours* » *temporaire* »[1131]. Il est clair que pour réussir une réforme juridique et en particulier foncière, il est préférable d'instaurer un dialogue national avec des chefs coutumiers, étant donné que l'administration de la terre à l'origine était traditionnelle.

Les autorités tchadiennes doivent aussi chercher à instruire les paysans sur la question de l'immatriculation des titres fonciers, beaucoup l'ignorent et cela cause d'énormes soucis. L'immatriculation ne doit pas seulement concerner les terrains urbains, mais toute portion de terre détenue, quelle que soit sa situation géographique. Les tarifs dans les différentes procédures doivent être revus pour les populations aux revenus modestes. Pourtant, il faut être réaliste : au Tchad, le droit rural n'a pas toujours été valorisé, les autorités s'activent essentiellement pour le droit foncier en milieu urbain, alors qu'il conviendrait d'entreprendre également une reforme spécifique du droit rural.

2. La redynamisation du droit rural par une réforme

Le droit rural peut être considéré comme l'ensemble de textes régissant les communes qui n'appartiennent pas à l'espace urbain. L'espace rural au Tchad est relégué au second plan alors qu'il nourrit la population aussi bien par l'agriculture que par le pétrole que contient le sous-sol. Il faut dire que le régime foncier au Tchad souffre d'une réelle carence d'organisation quant au mode d'attribution des terres. Les réformes de 1967 et quelques textes complémentaires s'intéressent plus à l'espace urbain, malgré la loi n° 7 du 5 juin 2012 qui renforce les capacités des communautés rurales dans la gestion des ressources naturelles et le décret

---

1131 J. VANDER LINDEN, *la création du droit en Afrique,* sous la direction de Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson, Paris, Karthala, 1997, p. 12.

n° 215 du 24 avril 2002 instituant un observatoire national[1132]. Mais l'effort est loin d'être à la hauteur des attentes. À l'issue des débats sur le projet du Code domanial, certaines dispositions de ce texte ont suscité des réactions notamment l'alinéa 4 de l'article 2 qui affirme que « la terre est détenue par l'État ». Certains parlementaires ont estimé que cette disposition ne donne aucun pouvoir aux chefs traditionnels dans la gestion des terres. Elle ne vise qu'à abréger la décentralisation des activités publiques confiées aux élus locaux[1133], soutiennent d'autres. Il faut associer les chefs coutumiers, car il s'agit de l'application des coutumes et du droit écrit, chose qui complique la tâche des autorités dans la prise des décisions. Pour reprendre les propos de Fidel Menodji « *ce système de dualité foncière ne compromet-il pas le développement du Tchad* ? »[1134]. Il vrai qu'on est dans une impasse, on ne parvient pas à équilibrer la balance entre le droit écrit et le droit coutumier.

Les espaces ruraux sont beaucoup plus laissés entre les mains des chefs de villages et cantons qui n'ont pas assez de moyens pour les organiser et les préserver des atteintes nocives. Les investisseurs hésitent à financer des projets agraires faute d'un manque de considération de la part des autorités ; il s'agit d'une défaillance caractérisée par l'impuissance publique. Mais on voit que certains investisseurs profitent du laxisme des autorités pour exploiter les terres de manière inconsidérée, mettant en péril leur fertilité. Pour la culture intensifiée du riz dans la région du sud-est et sud-ouest, l'État a-t-il pu exiger des normes environnementales requises ? On en doute, car on voit bien évidemment qu'avec l'exploitation du pétrole, les populations dédommagées sous des conditions qu'on déplore ont été obligées de partir pour laisser les terres devenues les champs d'exploitations.

Le foncier reste très précieux et sacré[1135], car le sol est la base de tout et de la fondation humaine ? N'est-il pas un bien marchand par excellence ? Mais par son orgueil, l'homme a déformé la terre par la notion de propriété, en lui conférant une dimension individuelle et exclusive. La déformation de la nature de la terre est transformée par l'individualisation de la propriété. Or la propriété de la terre est d'ordre collectif, selon le professeur Grimonprez[1136]. Pour cet auteur, la terre est « *perçue comme ressource privée et publique, son partage qui se traduit par*

1132 G. DABI GAB-LEYBA, « Les Faits : Le foncier au Tchad : décryptage d'un secteur porteur de croissance et disposant d'un potentiel de ressources considérables », *Croset*, 3 octobre 2016. http://www.croset-td.org/2016/10/les-faits-le-foncier-au-tchad-decryptage-dun-secteur-porteur-de-croissance-et-disposant-dun-potentiel-de-ressources-considerable consulté le 20/03/2018.

1133 http://usaidlandtenure.net/chad, p. 21. Consulté le 11/04/2018.

1134 F. MONODJI « Foncier et développement : le cas du Tchad », *rfi, atelier des médias*,25 mars 2015. http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/foncier-et-developpement-le-cas-du-tchad, consulté le 20 mars 2018.

1135 En Afrique et au Tchad en particulier, la terre est sacrée et son exploitation requière des rites traditionnels par le chef des terres, qui lui donnent précisément son caractère sacré.

1136 D. Veillon, *Discours d'ouverture au colloque sur le droit rural : demander l'impossible*, Poitiers, 15-16 mars 2018.

l'espace doit être organisé avec beaucoup d'attention et protection. La gestion de la terre doit passer nécessairement par tous les acteurs, qu'ils soient du privé ou du public ; il faut déterminer quel contrat on doit passer avec la terre, terre comme partenaire afin de construire un droit de la terre qui est un l'objet le plus banal et le plus vieux du monde »[1137].

Construire un droit de sol global nécessite d'ajuster les besoins sociaux, de gérer la ressource foncière et le régule. Selon le professeur Brenet, « *il est question de mettre en avant les autorités habilitées à la gestion de la terre, c'est aussi trouver des représentants pour des usagers de la terre* »[1138]. Il poursuit par ailleurs que l'autorité doit préserver le capital, par la sanctuarisation des espaces agricoles, et adopter le principe de la neutralité de la dégradation des terres. Il faut chercher un mécanisme palliatif qui pourrait empêcher cette dégradation. La réforme doit préserver les fonctions et la qualité des terres selon les cultures. L'amélioration des fertilisations doit passer par l'autorité en assurant la police afin de ramener à l'ordre tous ceux qui ne respecteront pas les normes prescrites.

La régulation se tient quant à l'accès à la terre, le droit rural doit chercher à contrôler qui achète et qui a la propriété du sol. Il faut déterminer les acteurs de la propriété foncière. Il faut un modèle dans lequel les Tchadiens puissent se reconnaitre. L'agriculture doit être surveillée par les communes afin de permettre le respect des normes environnementales et l'autosuffisance. Chercher à augmenter la valeur des investissements agricoles tout en préservant l'aspect originel de la terre, organiser le système du bail conformément aux réalités des paysans, voilà des défis qui doivent se traduire par des textes juridiques écrits en étroite concertation avec les partenaires agricoles.

Un autre souci lié au foncier est l'exacerbation des conflits entre agriculteurs et éleveurs [1139]depuis plusieurs années ; mais on est loin de trouver une solution faute d'une implication des autorités[1140]. Le projet d'un code agropastoral reste sans suite et on continue à enregistrer des pertes humaines et des dégâts matériels. Ces problèmes surgissent à cause du désordre législatif qui caractérise le foncier au Tchad[1141].

1137 B. GRIMONPREZ, « La terre : un bien hors du commun ? », *colloque sur le droit rural*, Poitiers, 15-16 mars 2018. À paraître.

1138 F. BRENET, « Repenser la gouvernance de l'espace rural *», Colloque sur le droit rural : demander l'impossible*, Poitiers, 15-16 mars 2018. À paraître.

1139 La principale ressource de l'économie avant le pétrole est l'agriculture et l'élevage, c'est pourquoi les activités de ces deux secteurs ont été intensifiées, provoquant malheureusement de violents conflits sur toute l'étendue du territoire.

1140 D. ALL-YOM et M. MADJI « Gestion du foncier dans la commune de Moundou, état des lieux », *ASNGA,* mars 2012, p. 3.

1141 L'intervention du ministre de l'Agriculture du Tchad D.-N. HOUDEINGAR « L'accès à la terre en Afrique subsaharienne », Hal, *rencontre Lascaux* des 8-9 juin 2009, p. 1.

Comme souligne Richard Erpicum, le Tchad souffre d'un manque de clarté des réglementations en matière foncière, l'augmentation des centres urbains provoque une réduction de la superficie des terres agricoles entre les mains des détenteurs et cela fait couler de sang[1142]. Pour remédier à tous ces maux, il faut une législation qui permettra une reformulation du droit rural, intégrant les critères coutumiers d'attributions des terres, avec mes mesures d'application cohérentes, et ce dans la lignée du droit écrit. Une réglementation qui permettra de :

— geler toutes les attributions des terrains qui génèrent des conflits,

— favoriser les démantèlements des terrains déjà battit,

— introduire une variabilité de la taxe d'aménagement en fonction du montant d'investissement dû à la qualité du sol ou la disposition du sol,

— taxer par un forfait les terrains nus rendus constructibles[1143],

— valoriser la gestion de la terre de façon plus durable pour réduire le taux de dégradation des sols.

— ne pas encourager l'utilisation de produits chimiques de crainte d'accentuer une artificialisation des sols[1144].

— permettre le retour total à la ruralité des sols tout en les préservant du gaspillage.

1142 R. ERPICUM, « Discours d'accueil au colloque scientifique de N'Djamena sur la question foncière au Tchad du 28 juin au 1er juillet 2004 », *CEFOD-OFT*, septembre 2004, p. 10.

1143 P. BILLET « Les instruments de lutte contre l'artificialisation des sols », *colloque sur le droit rural : demander l'impossible*, Poitiers mars 2018.

1144 S. DE LOS ANGELES « La reconquête des espaces ruraux perdus », *Safer nouvelle Aquitaine au colloque droit rural : demander l'impossible*, Poitiers, mars 2018. À paraitre.

Conclusion du Chapitre I

L'insécurité foncière est occasionnée par le fait que plusieurs autorités interviennent sur la gestion d'une même terre. Nous faisons allusion ici à l'autorité publique et l'autorité coutumière. Cette difficulté résulte des règles foncières mises en place en 1967, qui ne sont que le toilettage de la législation coloniale. La nouvelle réforme en vue doit rechercher une harmonie avec le droit écrit et les pratiques coutumiers. Une nouvelle étude de l'adoption d'un code domanial et foncier serait louable.

Le Tchad ne peut plus basculer sur le régime du droit moderne uniquement, car les coutumes se montrent vivantes. Quoi de plus normal pour la Direction du contentieux et de la législation du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat, de chercher à identifier ces règles. Celles-ci pourraient constituer des sources d'inspiration tant pour les litiges fonciers qu'elle est censée gérer que pour d'éventuels textes juridiques dont elle a mission d'initier.

CHAPITRE II.

UN DROIT DE LA FAMILLE HORS DE TOUT CONSENSUS

Depuis que le Code civil français a été rendu applicable sur le territoire tchadien[1145], quelques textes ont vu le jour pour compléter des dispositions jugées incohérentes ou incomplètes. Pour pallier l'inadaptation du Code civil français et des textes issus de la colonisation, les autorités tchadiennes ont pris une ordonnance en 1961[1146] réglementant l'état civil, suivi d'un texte portant la reforme réforme de l'organisation judiciaire en 1967[1147]. Ce n'est qu'en 2013 qu'un nouveau projet de loi réglementant l'état civil a été adopté et promulgué le 10 mai de cette année[1148]. Par ailleurs, un avant-projet de code de la famille a été rédigé et soumis à l'approbation ; plusieurs fois révisé, ce texte fait l'objet de nombreuses contestations qui l'empêchent de voir le jour. Cette absence d'un code de la famille au Tchad témoigne d'un manque de volonté des autorités d'une part et d'un défaut d'harmonisation des pratiques coutumiers locale avec le droit écrit du législateur d'autre part.

Pendant longtemps, le Tchad a été jalonné par des crises internes, mais cela ne peut empêcher de faire adopter un code. Admettons que dans un pays doté de plusieurs ethnies comme le Tchad, il est difficile d'asseoir un système juridique pouvant prendre en compte tous les us et coutumes. Cette situation qui suscite l'insécurité judiciaire devrait être une source de motivation pour mettre les moyens nécessaires à une rédaction des textes en matière civile et coutumière, chose qui éviterait des contradictions au sein des coutumes, entre les coutumes voisines et faciliterait la rédaction d'un Code civil.

Attachées aux valeurs coloniales, les autorités ont préféré conserver le Code civil de 1958. « *Cependant,* comme le constate M. Djikoloum, *si la réticence de l'autorité coloniale à édicter les normes régissant la famille peut s'expliquer par sa volonté de ne pas heurter la multitude des sensibilités locales, l'on ne peut comprendre que les dirigeants des États postcoloniaux puissent se satisfaire du dualisme juridique,*

1145 À l'indépendance, proclamée le 11 aout 1960.

1146 Il s'agit des ordonnances n° 3 int et n° 10 int, de juin et septembre 1961 ratifiées par la loi n° 38/61 du 09 décembre 1961 réglementant l'état civil.

1147 Ordonnance 67-006 PR. MJ du 21 mars 1967.

1148 Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013.

c'est-à-dire de la superposition, à l'intérieur de leur État, d'un droit écrit moderne et des normes coutumières, par définition non écrites »[1149].

En ce qui concerne les régimes matrimoniaux et les successions, la Constitution va permettre l'application des règles coutumières que si les parties y consentent[1150]. Cette situation n'est qu'une possibilité minimale pour faire valoir les coutumes. À ce niveau, il est à croire que l'attachement au droit français est crucial. Malheureusement, ce dernier ne répond aux problèmes juridiques que suscitent les réalités locales. Cette prédominance du droit français se justifie, car il n'y a aucune autre loi commune au peuple tchadien. Le Code civil français en juxtaposition avec les coutumes éparses forme le droit positif au Tchad. Le Code civil assure en même temps un rôle supplétif en cas de conflit entre les coutumes[1151].

Depuis 1958, aucune réforme globale du Code civil n'a eu lieu au Tchad. Or, on sait qu'en France d'importante des pans entiers du Code ont été révisés. Cette évolution du droit en ex-métropole attire malheureusement l'attention de certains juristes tchadiens, qui se prêtent quelques fois à faire appliquer la législation française intervenue après le code de 1958[1152].

Pour autant, le droit de la famille au Tchad n'est pas régi que par le seul Code civil de 1958, mais aussi fortement influencé par le droit coutumier animiste et religieux (musulman). D'ailleurs les règles coutumières (animistes et musulmanes) ont été confirmées par l'ordonnance n° 7 du 7 mai 1970 portant attribution de certaines fonctions en matière judiciaire aux chefs traditionnels[1153]. De ce fait, les coutumes sont fortement assimilées à la religion dans la moitié nord du Tchad. En donnant ce pouvoir de règlement des conflits à l'amiable, cela sous-entend l'application des textes religieux.

De ce qui précède, on peut se demander pourquoi la Bible n'est pas omniprésente comme le Coran dans la vie judiciaire d'une population pluriethnique. Malgré la diversité religieuse au Tchad, l'islam marque une place importante et semble prédominer en tant que religion civile. La religion musulmane est la plus répandue au Tchad avec un pourcentage de 53 %

1149 B. DJIKOULOUM, « Réflexion sur les sources du droit tchadien de la famille », *Revue scientifique du Tchad*, série A, Janvier 2019, p. 43.

1150 À l'origine, le Constituant tchadien de 1960 a décidé, au travers de l'article 77 de la Loi constitutionnelle du 28 novembre 1960, du maintien du droit en vigueur au moment de son accession à l'indépendance. Par ailleurs, la constitution du 31 mars 1996 précise qu'en matière civile les règles coutumières et traditionnelles ne sont applicables qu'avec le consentement des parties.

1151 L'ordonnance du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire, dont l'article 71 dispose qu'en matière de droit des personnes et de la famille, « au cas de silence de la coutume, la loi (écrite) doit être appliquée ».

1152 Rédacteurs des textes de 2013 aménagement le Code civil de 1958. En majorité les magistrats et avocats se réfèrent aux seuls textes de 1958 pour appuyer leur argumentation dans la prise des décisions.

1153 JO. T, décembre 1970, p. 2.

des habitants s'en réclamant[1154]. Son expansion va contribuer à l'organisation de la vie politique contrairement au christianisme[1155]. Comme l'indique M. Koussignan, « *le christianisme se trouve dans une position difficile et même d'infériorité face à l'islam qui se fait d'autant plus expansif qu'il ne bouleverse pas les structures traditionnelles* »[1156].

L'ordonnance de 1970 a été abrogée par loi 004/PR/98 du 28 mai 1998[1157] portant organisation judiciaire qui désormais admet l'application des coutumes par la présence d'assesseurs auprès des juges pour les éclairer en matière civile. De fait, les coutumes jouent un rôle très important dans la prise des décisions des juges. La persistance croissante du rôle de conciliateur que détiennent des chefs religieux dans les conflits va au-delà des tribunaux. Ceux-ci doivent se conformer à la loi et orienter les fidèles non consentants aux coutumes devant les tribunaux pour connaitre leur litige. Cette disposition faisait de la coutume la source principale et incontestable du droit de la famille au Tchad. Cependant, la Constitution du 31 mars 1996 ainsi que celle du 4 mai 2018 ont remis en cause la « supériorité » de la norme coutumière. La preuve de cette remise en cause résulte de trois dispositions de la Constitution en vigueur à savoir l'article 161 qui précise que « *jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues. Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites* ». L'article 162 déclare que « *les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le consentement des parties concernées. À défaut de consentement, la loi nationale est seule applicable. Il en est de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières* ». Enfin, l'article 163 indique que « *les réparations coutumières et traditionnelles ne peuvent faire obstacle à l'action publiqu*e ».[1158]

Le droit de la famille au Tchad est loin de refléter les aspirations des dirigeants et des populations. Ancré dans les traditions et les mœurs, il ne peut être facilement reformé, car il comporte plusieurs embuches. Chaque coutume revendique sa place dans l'ordonnancement

---

1154 L. ASSABAYE « L'islamisation du Tchad », *Riposte laïque*, Publié le 14 avril 2010. La politique d'arabisation du pays a gagné l'idéologie de plusieurs homme politiques originaire du nord. Selon ASSALBAYE Lucien « *L'islam sera donc le fallacieux prétexte sous lequel les prédicateurs de la parole sainte de l'Islam venus du Moyen-Orient armeront et financeront les différents royaumes du nord du Tchad, leur donnant ainsi les moyens d'exprimer leur supériorité sur les populations du Sud, hostiles à la conversion* ». https://www.dailymotion.com/video/k2yop5qeoRJwvz14hhF.

L'islam a foulé le sol Tchadien depuis le VIe siècle et a su s'imposer.

1155 L. ASSABAYE « L'islamisation du Tchad », *Riposte laïque*, Publié le 14 avril 2010, https://riposte-laique.com/L-islamisation-du-Tchad.html, consulté le 26 mars 2018.

1156 G. KOUSSIGNAN, *Quelle est ma loi : tradition et modernité dans le droit privé de la famille*, Paris, édition Pédone, 1974, p. 273.

1157 JOT, décembre 1998, p. 14.

1158 B. DJIKOLOUM, « Réflexion sur le droit tchadien de la famille », *opcit*, p. 44.

juridique, s'ajoutant à d'autres difficultés socioculturelles qui rendent la tâche d'unification à tout le moins délicate pour le législateur.

En attendant une quelconque reforme, il faut mettre à la disposition de la juridiction tchadienne un outil de travail à défaut d'un texte de loi purement tchadien. C'est ce qui va conduire à une mise à jour décode civil français de 1958[1159]. Comme l'avancent les initiateurs de ce projet de 1996 et révisé plusieurs fois « *il s'agit de porter à la connaissance du public l'adaptation, si timide soit-elle, dudit code à l'évolution de la société tchadienne d'une part et d'autre part de disséminer un outil de travail* »[1160]. La codification est le moyen d'unification choisi[1161]. Même si les Tchadiens attendront longtemps la réforme de la législation nationale, ils espèrent au moins un code la famille depuis quelques années, mais hélas en vain pour le moment. Un avant-projet du Code de la famille soumis à l'amendement n'a jamais abouti. Il s'agit d'un échec qui s'explique non seulement par la ténacité des coutumes et droits traditionnels, mais aussi par un nombre important de cultures divergentes. Si on parle de prolifération des dispositions normatives en France, au Tchad il s'agit d'un désordre et d'une carence législative notamment en droit de la famille.

Nous allons tout d'abord montrer les aménagements apportés au Code civil dans sa version de 1958, exposer le contenu d'avant-projet du Code de la famille et analyser les raisons de son échec.

1159 Une mise à jour s'est faite en 2015.

1160 Le Code civil français de 1958 rendu applicable au Tchad. Par l'Acte législatif n° 1 portant constitution du 31 mars 1959 et la Loi constitutionnel n° 2/62 du 16 avril 1962.

1161 R. DEGNI SEGUI « Codification et uniformatisation du droit », *L'encyclopédie juridique de l'Afrique*, 1982, édition africaine, n° 1, p. 450.

SECTION I.
UNE REORGANISATION PARTIELLE DU CODE CIVIL FRANÇAIS DE 1958

Pour permettre au droit de la famille d'aspirer à une innovation, il fallait initier une reformation de certains articles du Code civil de 1958. L'objectif de cet aménagement est de permettre à ces textes plus ou moins caduques de se hisser au niveau de l'évolution de la société tchadienne. Il ne s'agit pas d'une innovation comme l'on souhaite, mais d'une mise à jour d'un outil de travail[1162]. En droit de la famille, il s'agit d'une modification partielle des textes, ce qui peut se justifier par le fait que cette matière a toujours fait preuve d'une très faible perméabilité[1163].

Il convient ici de relever a priori ces innovations intervenues notamment dans le livre premier sur la privation des droits, des actes de l'état civil et enfin les textes sur le mariage.

Comparativement à la version française de 1958, la version tchadienne ne prévoit plus la déchéance de nationalité par condamnation judiciaire. En revanche, la législation tchadienne est muette à la déchéance de nationalité par condamnation judiciaire.

S'il faut le rappeler, l'état civil au Tchad a été régi par quelques textes juridiques inspirés du droit français, notamment l'ordonnance n°003/INT/ADG du 2 juin 1961 relative à l'état civil[1164]. Ce texte est complété par l'ordonnance n° 10/INT/ADG/61 du 4 septembre 1961 et qui est par la suite modifiée par la loi n° 28/INT/66 du 9 décembre 1966. Pour assurer une bonne gestion de ces actes civils, les autorités tchadiennes ont créé une direction des affaires politiques et d'état civil par le décret n° 399/PR/MISD/97. Ce décret est complété par un arrêté n° 007/MISP/SE/DG/98 spécifiant la principale mission de la direction des affaires politiques et des actes d'état civil. Il s'agit d'une structure mise en place pour tenir et gérer les actes civils de toutes les localités du Tchad[1165]. Ce texte du 21 mai 2013 de loi intervenue plus de cinquante ans après l'indépendance n'est que l'ombre du Code civil de 1958,

---

1162 Avec l'adoption des textes après l'indépendance, il faut réadapter les dispositions comme le précisent les législateurs de cette modification.

1163 M. TATAW ZOUEU « L'unification du droit de la famille au Cameroun », *études africaines*, 2010, p. 9.

1164 JOT, décembre 1961, p. 67.

1165 La loi du 21 mai 2013 n'a pas revu en profondeur le droit de la famille, elle s'est limitée à supprimer certains articles. Cette loi a réintroduit des nouvelles dispositions inspirées du droit français sur les règles relatives aux actes d'état civil. Les droits relatifs au nom, domicile, filiation, l'autorité parentale, puissance paternelle et tutelle restent régis par le droit écrit français acquis depuis 1958. Il y a eu quelques modifications sur le mariage, il s'agit d'une innovation, car désormais les mariages coutumiers et religieux sont reconnus par l'établissement des actes après déclarations des époux et leur enregistrement sur le registre national.

néanmoins il apporte des nouvelles recommandations qui méritent d'être relevées[1166]. Les modifications apportées se résument au droit des personnes et certains droits familiaux. Les principaux points à l'ordre de la réforme sont l'obligation d'enregistrement des actes d'état civil et l'institution d'un registre de constatation des mariages religieux et coutumiers.

§ 1. LES AMENAGEMENTS A L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL ET DES REGLES RELATIVES AU MARIAGE

Les travaux du législateur sur cette loi de 2013 consistent à renforcer le droit de la famille. Après toutes ces années passées, il est opportun de revoir le système d'état civil qui a connu une défiguration compte tenu du dysfonctionnement du service et l'absence de chiffres fiables. Ces nouvelles mesures sont-elles appropriées pour remédier à tous ces maux ? nous essayerons de les analyser dans notre démonstration.

A. Les dispositions relatives à la gratuité des actes civils

Dans l'esprit de la loi de 2013, il est question de permettre une généralisation des actes civils sur toute l'étendue du territoire. Les registres d'état civil au Tchad présentent un bilan catastrophique et ne permettent pas de connaitre le nombre exact de la population[1167]. Dans les centres urbains, le service des actes civils enregistre de bons résultats comparativement aux centres ruraux[1168]. Cette différence s'explique par le non-enregistrement des naissances, décès et mariage dans les zones rurales.

La loi n° 008/PR/2013 du 21 mai 2013portant réorganisations des actes civils réserve l'établissant des actes aux seuls agents ou officiers d'état civil. Cette disposition donne le plein pouvoir aux seuls officiers pour l'enregistrement des actes. Or, un pays comme le Tchad avec une très grande superficie ne peut pas laisser la charge qu'aux seuls agents d'État civil. Dans certaines localités il est rare d'en trouver. Il arrive que les parents ne parviennent pas à faire une déclaration de naissance de leurs enfants en raison de la distance ou encore de l'inexistence d'un centre d'état civil.

1166 Les juges et les praticiens du droit se sont livrés à des interprétations diamétralement opposées des réalités tchadiennes pendant une longue durée. On est encore loin d'un droit purement tchadien avec cette loi de 2013.

1167 Au Tchad, 12 % des naissances seulement sont déclarées à l'état civil, agence de presse Xinhua, février 2017, https://www.tchadpages.com/au-tchad-seulement-12-des-naissances-sont-declarees-a-letat-civil/, consulté le 06/04/2018.

1168 République du Tchad, Rapport de la délégation tchadienne sur la situation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil à l'occasion de la 2e conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil de Durban du 03 au 07 septembre 2012, p. 3. https://www.uneca.org/sites/default/files/images/rapport-delegation-tchadienne-sur-situation-enregistrement-etat-civil-au-tchad.pdf, consulté le 22/04/2018.

La limitation de la durée de déclaration de naissance fixée à un mois à partir du jour de naissance n'a pas pris en compte les difficultés liées aux moyens de communication. Le délai de déclaration écoulé, il n'est pas évident de faire des recours. La densité de ce pays devrait pousser les autorités à déléguer les chefs traditionnels et religieux, voire des simples particuliers pour recenser les populations. D'ailleurs Verstraete admet que « *par suite des distances parfois considérables qui séparaient l'officier instrumentant du lieu où se réalisait l'évènement à consigner, le législateur recourut à des délégations de pouvoirs, confiées éventuellement à un simple particulier, et dispensa l'officier de l'état civil de constater par lui-même la réalité du fait juridique qu'il devait relater* »[1169].

Il n'est pas étonnant que beaucoup d'enfants au Tchad ne disposent pas d'acte de naissance. Selon l'article 25 de la loi 2013, les déclarations de naissance doivent être faites au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai d'un mois. Pour certaines circonscriptions ne disposant pas d'un tel centre, il faut se rapprocher du plus proche. Or, certaines familles n'ayant pas les moyens d'effectuer un tel déplacement, cela empêche toute déclaration dans le délai. Ces manquements handicapent et compromettent la scolarisation de certains enfants quant à ceux qui parviennent à régulariser leur situation, ils sont confrontés à une procédure longue et quelquefois couteuse du fait de manœuvres frauduleuses de certains agents d'état civil.

Le Tchad peut bien s'inspirer des réadaptations des textes coloniaux adoptées par certains pays africains comme le Congo belge, actuelle République démocratique du Congo[1170]. Un regard sur leur système juridique inspiré du droit colonial nous a permis de nous rendre compte du retard des textes tchadiens par rapport aux réalités. Au Congo, le législateur colonial a permis aux Gouverneurs généraux de désigner les fonctionnaires chargés de dresser les actes de l'état civil, et surtout il confère aux mêmes autorités le soin de déléguer, sous certaines conditions, à des particuliers et des missionnaires catholiques les pouvoirs d'officier de l'état civil[1171] ce serait une grande satisfaction si le Tchad parvient à adopter une telle disposition, M. Bokolombe affirme que « *les raisons qui ont motivé cette disposition tiennent à des raisons de pragmatisme et au souci d'efficacité* », il poursuit que « *le Congo est difficile d'accès, c'est pour cette raison que le législateur s'appuie sur l'aide de ces particuliers pour mieux atteindre le territoire* »[1172].

La loi de 2013 en son article 7 prévoit l'établissement des actes de naissance des étrangers au Tchad. Cette tâche est attribuée aux agents diplomatiques ou consulaires régulièrement

---

1169 M. VERSTRAETE, *Le Code civil du Congo belge, les personnes et la famille*, Bruxelles, Larcier, t. 1, 1956, p. 15.

1170 Il faut signaler que le Congo belge a été colonisé au départ par la France avant que les Belges s'en emparent. Tout comme le Tchad, le pays était régi par le Code napoléon.

1171 Article 16 et 17 du décret du 19 juin 1930 réorganisant le droit des personnes au Congo.

1172 B. BOKOLOMBE, *L'influence du modèle juridique français en Afrique : cas de la réception du Code civil en République démocratique du Congo*, opcit, p. 279.

accrédités auprès de l'état tchadien. L'alinéa 3 de l'article 7 précise « *qu'en dépit des déclarations prévues à l'article 7 les naissances et les décès d'étrangers survenus au Tchad doivent être déclarés à l'état civil tchadien* ».

Autre innovation : le législateur prévoit que la déclaration de naissance d'un enfant trouvé doit être faite auprès des autorités administratives ou judiciaires du lieu de découverte conformément à l'article 27 de la loi.

La pauvreté pousse les jeunes filles au vagabondage, lequel se traduit souvent par des grossesses indésirées. Malheureusement, ces mères prennent souvent la décision soit de se faire avorter soit d'abandonner l'enfant aussitôt né. L'alinéa 4 de l'article 27 donne la possibilité à l'officier de l'état civil d'établir l'acte de naissance de l'enfant en lui attribuant un nom et prénom et de désigner le lieu de naissance.

Les articles 40 à 50 de la loi de 2013 apportent des nouvelles règles quant à la déclaration et aux actes de décès. L'article 40 prévoit que le décès doit être déclaré dans un délai d'un mois par le conjoint ou le descendant ou encore les proches du défunt. L'alinéa 3 du même article dispose que l'officier du lieu d'enregistrement du décès est tenu de transmettre dans un délai de deux mois l'acte du décès au lieu d'état civil du défunt. La loi en son article 49 interdit de faire mention dans le registre les circonstances du décès, il s'agit juste de faire une inscription formellement prescrite.

Toutefois, ces conditions de déclarations sont exécutées selon les cas de décès, car pour les décès intervenus dans les centres urbains ou encore dans des provinces disposants de centres d'état civil le problème ne se pose pas, mais pour des décès survenus dans les zones rurales dépourvues d'un centre d'état civil, les déclarations ne sont quasiment jamais pas faites. Il s'agit des mêmes difficultés pour les déclarations de naissance évoquées précédemment.

Toutes ces mesures relatives aux actes d'état civil revêtent une grande importance, d'où la volonté des autorités d'y mettre bon ordre. Il reste à faire le bilan pour voir s'il y'eut une amélioration. Sur le plan régional, des ateliers organisés par les organisations non gouvernementales souhaitent « *promouvoir l'utilisation de l'état civil et des statistiques des faits d'état civil en appui de la bonne gouvernance en Afrique* »[1173]. Les chiffres montrant l'écart entre les actes enregistrés

---

1173 ONU, commission économique pour l'Afrique, « Faits et Statistiques d'état civil : l'Afrique francophone se mobilise », Yaoundé 16 décembre 2015. https://www.uneca.org/fr/stories/faits-et-statistiques-détat-civil-lafrique-francophone-se-mobilise, consulté le 07/04/2015. « *Des experts et administrateurs d'une vingtaine de pays africains francophones viennent de boucler en cinq jours leurs travaux sur l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil avec une promesse d'engager leurs administrations respectives pour une mise en œuvre rapide du Programme africain pour l'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques de l'etat Civil* ».

dans les centres urbains et ceux des secteurs ruraux montrent bien qu'il reste encore des efforts considérables à fournir. Si la statistique de la population est l'un des moyens favorisant le développement social et économique, le Tchad est bien loin de cet objectif. Malgré ces textes, l'enregistrement total de la population trébuche. Le manque de communication des sociétés traditionnelles reste un frein à la compréhension des textes de loi. La communauté villageoise demeure à l'écart de toute évolution législative.

La communauté villageoise est à majorité illettrée et on édicte des textes en français, sans toutefois prévoir les traductions de ces dispositions ou encore des séances d'explications. La population rurale ne cesse de croître à cause des naissances multiples dans des familles, mais on n'arrive pas à avoir des données fiables en ce domaine.

La loi organisant l'état civil est également renforcée par quelques textes relatifs au mariage. Nous allons y accorder une attention particulière.

B. Le nouveau registre des mariages coutumiers

Les dispositions relatives au mariage ont fait l'objet d'une modification depuis l'ordonnance 67-006 1967-03-21 PR. MJ portant réforme de l'organisation judiciaire[1174]. Cette ordonnance a abrogé les articles 63 à 76 réglementant le statut des mariés et introduit une nouvelle disposition à l'article 70 sur les mariés de statuts différents. L'ordonnance prévoit par ailleurs des dispositions sur la validé du mariage, le régime matrimonial en l'absence du contrat de mariage, la dot, les droits et obligations des époux, les droits de puissance paternelle, la dissolution de l'union conjugale et ses conséquences, la filiation légitime. Sur ces questions, il sera statué conformément à la loi qui régit le mari, à moins que les parties n'aient opté pour un statut différent au moment de la conclusion du mariage. Néanmoins, l'alinéa 2 précise les conditions requises pour contracter mariage en considération du statut de la femme. La loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 redéfinit le mariage comme une union d'un homme et d'une femme. En fait, cette définition ne diffère pas de celle que contenait le Code civil français de 1958[1175].

1174 L'article 70 et suivants dispose que « Lorsque les parties seront de statuts civils différents les règles suivantes seront appliquées ».1° dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage, à la dot, aux droits et obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et ses conséquences, à la filiation légitime, il sera statué conformément à la loi qui régit le mari, à moins que les parties n'aient opté pour un statut différent au moment de la conclusion du mariage. Néanmoins, les conditions requises pour contracter mariage seront appréciées, en ce qui concerne la femme, suivant son propre statut[2]

1175 Nous savons que la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dite loi Taubira, modifie la définition du mariage comme « *union entre les personnes de sexe différent ou de mêmes sexes* », article 143 du Code civil. Il y a un décalage entre les deux réformes.

L'organisation[1176] et l'enregistrement du mariage dans des circonstances exceptionnelles comme les militaires et des citoyens placés dans une zone étrangère sont également traités par la loi de 2013. L'article 53 prévoit que la publication pour la célébration du mariage se fait au lieu du dernier domicile du futur époux.

Pendant longtemps, le mariage religieux et coutumier n'a pas été inscrit dans le registre d'état civil. Le nombre des mariages coutumiers prend de l'ampleur et il est question qu'ils soient enregistrés officiellement. La législation tchadienne (copiée sur le droit français) dans sa version antérieure fait de la dot une condition pour la célébration du mariage civil. Or, la dot constitue en soi un mariage coutumier, lequel est soumis à certaines règles propres à chaque ethnie. La loi de 2013 n'en dit pas plus, mais admet la légalité du mariage coutumier religieux et le soumet à certaines formalités avant l'enregistrement. Dans l'esprit de ce texte de loi, il appartient aux époux et leurs témoins de se présenter devant l'officier de l'état civil pour retirer l'acte de mariage conformément à l'article 38 de la loi de 2013[1177]. L'alinéa 1er du même article précis que les époux doivent faire constater et transcrire leur mariage sur le registre de l'état civil. Nous pouvons nous poser la question de savoir s'il faut faire constater les mariages coutumiers par les officiers de l'État ou par leurs représentants qui sont les chefs de carrés ? la loi est muette à ce sujet, en pratique les chefs de carrés sont invités à prendre part aux cérémonies de mariage coutumier. La loi de 2013 ne prévoit aucune disposition en ce sens[1178]. Pour une application stricte de cette mesure, les autorités doivent penser à exiger

---

1176 Les articles 165 à 171 de l'ordonnance de 1961 ont été modifiés par les articles 29 et suivants de la Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad relative à la célébration du mariage. Le mariage est célébré devant l'officier d'état civil du lieu du dépôt du dossier du mariage. Toutefois, la juridiction civile compétente dudit lieu peut, sur requête des futurs époux, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage par un autre officier d'état civil. Dans ce cas, le dossier de mariage est transmis à la diligence des futurs époux, à l'officier d'état civil désigné à cet effet. La cérémonie se déroule publiquement dans les locaux réservés à la célébration des mariages ou dans les bureaux administratifs.

Cependant, l'officier d'état civil peut se transporter dans l'habitation de l'une ou de l'autre partie en cas de force majeure ou de péril imminent de mort, à charge d'en rendre compte à la juridiction civile territorialement compétente. Lors du dépôt de dossier, l'officier d'état civil exige des futurs époux la remise de : leur copie d'acte de naissance ; une copie des actes accordant des dispenses éventuelles ; la photocopie des pièces d'identité de chacun des futurs époux et de leurs témoins respectifs, une déclaration relative au montant de la dot convenue.

1177 Dix (10) à trente (30) jours avant la date fixée pour la constatation du mariage religieux et/ou coutumier, les époux sont tenus de remettre à l'officier d'état civil un dossier complet tel que prévu à l'article 30 ci-dessus pour un mariage célébré ou toute autre pièce établie à l'occasion de ces mariages. À l'occasion de la remise de ces pièces, l'officier d'état civil explique aux époux si les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas remplies.

1178 L'article 38 de la loi de 2013 traite de la validité et opposabilité des mariages constatés ; les mariages religieux et/ou coutumiers sont valables. Toutefois, les époux ne peuvent s'en prévaloir à l'égard de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et privés pour prétendre notamment au bénéfice des avantages familiaux que s'ils sont constatés et transcrits sur les registres de l'état civil.

la présence d'un représentant de l'état civil[1179] à la célébration des mariages coutumiers et religieux afin de permettre la légalité de la pratique. L'essentiel est de parvenir à avoir un registre national avec des chiffres déférents et crédibles[1180]. L'article 32 prévoit la possibilité de faire opposition à tout mariage frauduleux [1181], même si en général il s'avère difficile de détecter la fraude d'un mariage coutumier.

L'opposition doit être adressée dans le délai de la publication à l'officier d'état civil[1182] et en cas d'abus le coupable encours des sanctions ; cette condition ne peut être suivie par certains usagers illettrés. Le second souci est de sensibiliser la population quant à la reconnaissance des mariages coutumiers, car beaucoup ignore. Aussi, on comptabilise un nombre important de mariages coutumiers non enregistrés antérieurement à cette loi de 2013. Il serait bien de les enregistrer et permettre aux personnes concernées d'avoir un acte de mariage.

Les autorités doivent informer les chefs traditionnels et religieux de l'application de cette législation, car on se rend compte que l'enregistrement n'est pas encore effectif sur toute l'étendue du territoire. Dans les centres ruraux, on risque d'affronter les mêmes problèmes de déclarations si on ne parvient pas à remédier au dysfonctionnement des centres d'états civils.

Nous ne sommes pas sans savoir que le service de l'enregistrement des actes au Tchad a souffert pendant longtemps de manque de moyens pour son fonctionnement. L'absence

---

1179 Celui-ci doit être amené à rédiger un rapport de constatation.

1180 Article 39 de la loi 2013 : Délivrance et teneur du livret de famille. Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement aux époux un livret de famille, signé par l'officier d'état civil et les époux. L'officier ou l'agent d'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois qu'intervient un acte qui doit y être mentionné. Le contenu du livret est joint en annexe de la présente loi.

1181 Selon l'article 32, l'opposition au mariage est une procédure par laquelle une personne avertit l'officier d'état civil de l'existence d'un empêchement sérieux au mariage. Le mariage ne peut être célébré s'il fait l'objet d'une opposition en cours d'examen. Sont autorisés à former opposition : les pères et mère ou à défaut, les ascendants ou celui dont le consentement est requis s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle ; le ministère public pour des raisons d'ordre public, le conjoint du candidat à un autre mariage en cas d'option pour la monogamie dans le mariage précédent, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante ou, à défaut, les cousins, ne peuvent former opposition que dans le cas où le consentement du tuteur requis n'a pas été obtenu ou lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence de l'un des futurs époux.

1182 Article 33 de la loi du 10 mai 2013 : L'opposition prend la forme d'une déclaration écrite adressée à l'officier du centre d'état civil compétent pour célébrer le mariage Elle est nominative et motivée à peine de nullité et doit être faite pendant la durée de la publication ci-dessus indiquée. L'officier d'état civil qui reçoit l'acte d'opposition doit le notifier aux futurs époux. Si l'opposition est déclarée irrecevable par l'officier d'état civil, l'opposant peut, dans un délai de dix (10) jours, saisir le Tribunal civil. Si l'officier d'état civil n'a pas reçu d'oppositions dans le délai de la publication des bans, il doit célébrer le mariage. L'auteur d'une opposition encourt une condamnation à des dommages et intérêts s'il commet un abus, exception faite des ascendants.

d'outils performants et un personnel qualifié, en est la cause[1183]. Cette loi de 2013 doit être suivie des investissements pour améliorer l'efficience de l'état civil et éviter de retomber dans le chaos. La formation des agents et la sensibilisation de la population restent un élément déterminant pour concrétiser les dispositions prescrites. Comment peut-on comprendre que pour un grand pays comme le Tchad on puisse n'enregistrer que 12 % de naissance entre 2014 et 2015[1184]? Pourtant, le Tchad a ratifié les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et la charte africaine de l'état de l'enfant. Il est cependant difficile aujourd'hui d'admettre une effectivité constante en matière d'actes d'état civil. Comme le souligne la responsable de la communication de l'Unicef Tchad, « *on constate lamentablement que les parents cherchent à faire enregistrer la naissance de leurs enfants pour passer les examens* »[1185]. Par ailleurs, la mauvaise conservation des archives ne permet pas souvent d'avoir une copie des actes de naissance, en cas de perte de l'original.

Avec la mise en place du centre national d'état civil[1186], nous croyons à des prestations de service rigoureuses. Celui-ci apporte en effet quelques innovations telles que la numérisation de tous les actes et la mise en place d'un réseau du centre national avec les centres régionaux. Le service s'active à mettre une base numérique authentique des actes. Cette nouveauté permet une certaine clarté et authenticité des actes civils. Toute personne qui tentera d'établir un faux devra en répondre devant la justice et subir les punitions prévues[1187].

Le service d'état civil date depuis la colonisation, les autorités doivent recourir à l'ancien système colonial pour la conservation des actes. Un édit royal de 1776 institue le centre de dépôt des papiers publics des colonies[1188]. Le centre servait à conserver les actes importants relatifs à l'état des personnes et à la sureté de l'état. Le centre ne conservait que l'exemplaire des actes, l'originale étant dans la commune de naissance. Une copie est gardée au tribunal de grande instance.[1189].

1183 S. YANDJIM, « Formation des agents et auxiliaires des agents civils » (en ligne), *Raps-développement*, Mandoul/Tchad, 26 juin 2016. http://www.raps-tchad.org/formation-des-agents-et-auxiliaires-de-letat-civil/, consulté le 07/04/2017.

1184 Rapport annuel de l'Unicef, Tchad http://french.china.org.cn/foreign/txt/2017-07/19/content_41241273.htm, A.O.M, consulté le 17 avril 2018.

1185 Rapport annuel de l'Unicef, op.cit.

1186 LISA, « Le Tchad dispose désormais d'un système national d'état civil », *French.china.org.cn,* 19/07/2017. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2017-07/19/content_41241273.htm, consulté le 17 avril 2018.

1187 P. LAWE NGAINDADJI, « Du projet de réforme de l'état civil au Tchad », Tchad, 2011, p. 10. Consulté le 07/04/2018, https://uaps2011.princeton.edu/papers/110132.

1188 L'édit royal de juin 1776 et le décret le 21 avril 1912 qui organisaient un service de l'état civil au ministère chargé de l'outre-mer, *C.A.N.O.M.* Consulté le 07/04/2018, http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/sec2/recherche.php?territoire=ILES %20DU %20VENT.

1189 C.A.O.M, Rapport annuel de l'Unicef. Consulté le 17/04/2018, http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/recherche.php?territoire=TCHAD.

Ces règles relatives à la réorganisation de l'État civil par la loi de 2013 n'étaient qu'un début de réforme initiée en droit de la famille. Un avant-projet du code de la famille élaboré depuis plus dix ans énoncent des nouvelles dispositions relatives au mariage, à la filiation et à la succession. Malheureusement, ces textes n'ont jamais été adoptés ; nous tenterons d'analyser leur contenu.

§ 2. L'IMPOSSIBLE CODIFICATION DES DISPOSITIONS ORGANISANT LE MARIAGE, LE DIVORCE ET LES SUCCESSIONS

Les aménagements apportés par la loi de 2013 restent très limités, les successions, les régimes matrimoniaux et les liens de filiation sont régis par le Code civil français dans sa version de 1958. De nombreuses contradictions des dispositions du Code civil applicable au Tchad rendent plus que complexe le droit de la famille, notamment sur la question de la filiation et des successions. Par méfiance de légiférer, on tend vers le néant. En réalité il n'existe pas de droit de la famille tchadien, les traditions empiètent sur le droit moderne et vice versa. Les liens de filiation et les successions au Tchad ont connu une transformation et varient d'une région a une autre depuis les indépendances[1190]. Cette dualité de systèmes juridiques engendre beaucoup de difficultés aux praticiens du droit ainsi qu'aux usagers. Le problème est que toutes ces ajustements faits au Code civil ne parviennent à donner un dispositif législatif cohérent. C'est ainsi qu'une commission a été mise en place pour la rédaction d'un avant-projet de code de la famille, lequel, après avoir été soumis au gouvernement, n'a finalement jamais été adopté depuis bientôt dix-huit ans.

Cet avant-projet tant décrié est un texte de loi fourni par un comité composé de démographes, d'informaticiens et enfin de juristes experts en la matière. Ces derniers sont appelés à faire une proposition d'un droit de la famille reflétant des faits sociologiques du peuple, tâche pour le moins délicate. La question relative à la famille a suscité depuis toujours des vives réactions quand il s'agit de la réaménager. Au Tchad, l'avant-projet du code a été accusé de favoriser des déviances vis-à-vis des recommandations religieuses, notamment musulmanes[1191].

L'avant-projet du Code de la famille choque les communautés religieuses par ses dispositions relatives à l'âge du mariage pour les filles, le divorce, l'interdiction de porter des coups et blessures à une épouse ou encore le droit de succession des enfants nés hors mariage au

---

1190 N.-C. NDOKO, « Les manquements au droit de la famille en Afrique noire », *Revue internationale de droit comparé*, vol.°3, n° 1, Janvier-Mars 1991. p. 87-104.

1191 T. DONANGMADJE, « Code musulman de la famille : réaction tardive du président Idriss Deby » (en ligne), *ial Tchad opinion presse*,17 mars 2005. http://ialtchad.com/opinioncodemusulmandeby.htm, consulté le 07/04/2018 à 12h00.

même titre que les enfants légitimes. Les questions relatives à la filiation et à la succession sont les principaux points suscitant des contestations. L'avant-projet compte plus de 900 articles, mais seuls 93 sont à l'origine des mécontentements.

Aux dernières nouvelles, lors de la célébration de la journée internationale de la femme de 2019, les autorités tchadiennes ont promis la reprise de la discussion en vue de son adoption. La déclaration du chef de l'État est claire : « *Le Tchad est une République laïque. L'Assemblée doit faire son travail et, au courant de l'année 2019, elle doit adopter le code de la famille* »[1192]. Il convient d'évoquer les raisons du silence de ce code et montrer les contenus qui provoquent des contestations irrémédiables.

A. Des dispositions gênantes en matière de filiation et de successions

1. S'agissant de la filiation

Le droit écrit tchadien pose les principes de la filiation sur la base des dispositions de l'ordonnance 67-006 1967-03-21 PR. MJ portant réforme de l'organisation judiciaire décrite à son article 70. Les enfants nés hors mariage autres que ceux nés d'un commerce adultérin sont légitimés par le mariage subséquent de leurs pères et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. Cette reconnaissance de l'enfant naturel pose un problème dans le droit tchadien, précisément dans la communauté musulmane.

Selon le professeur Myriam Mehanna[1193], « *le droit musulman construit le modèle familial exclusivement sur le mariage, jetant hors du droit, et donc hors de la protection, l'enfant né en dehors du lien matrimonial* ». Dans le droit musulman, un enfant né hors mariage ne peut être considéré comme légitime. Même si le père fait une déclaration authentique pour la reconnaissance, la filiation n'est établie normalement qu'à l'égard de la mère et non du père. Or la légalité que défend la Constitution tchadienne et le droit écrit permet de protéger les enfants nés hors

---

1192 J. BEKOUTOU, « Idriss Déby Itno demande aux élus du peuple d'adopter le code de la famille », *Tchadinfo.com,* 9 mars 2019. https://tchadinfos.com/politique/tchad-idriss-deby-itno-demande-aux-elus-du-peuple-dadopter-le-code-de-la-famille, consulté le 30/03/2019.

1193 C. ASSAF, « Droit à la filiation dans le système musulman : il reste beaucoup de choses à faire » (en ligne), *L'orient le jour,* Liban conférence du 15/11/ 2017. Consulté le 12/juillet 2018, https://www.lorientle-jour.com/article/1084049/droit-a-la-filiation-dans-les-systemes-musulmans-beaucoup-reste-a-faire.html.

mariage. C'est l'une des préoccupations interdisant l'édiction du statut civil de la filiation au Tchad.

Cette situation incertaine de la filiation ne rend pas la tâche facile aux juges, mais on observe une clémence et un humanisme des juges à l'égard des enfants dont la filiation n'est pas établie ou refusée[1194]. Cette situation peut entrainer des conséquences juridiques et sociales traumatisantes pour ces enfants. Le droit musulman classique (confondu et interprété comme la Charia[1195]) doit être revu afin de permettre à ces enfants de se retrouver dans la société. Pourtant la loi civile reconnait la filiation de l'enfant naturel, bien qu'elle soit limitée.

Il faut reconnaitre à ce stade le laxisme de l'État en tant que régulateur, et son incapacité à faire adopter une législation civile en cherchant a attribué la responsabilité de cet échec aux instances religieuses. Pourquoi ne pas suivre les pas de certains pays musulmans qui ont pu admettre la filiation d'un enfant adultérin en privilégiant le seul intérêt de l'enfant comme critère[1196] ? La Tunisie en est l'exemple. La rigidité de l'islam (croyants tchadiens) face aux droits des enfants adultérins est discriminatoire. Il est cependant difficile pour certains pays musulmans de supprimer cette inégalité.

Selon les savants Lajnah ad-Dâ-îma, « *l'enfant adultérin ne doit pas être affilié à son auteur, à moins que des rapports intimes aient eu lieu dans le cadre d'un mariage authentique ou touché de vice, ou comme un mariage suspect ou avec une servante. Dans de tels cas, l'enfant peut être affilié à l'homme ayant commis la fornication, et ils peuvent hériter l'un de l'autre. Mais s'il s'agit d'un cas de fornication, l'enfant ne peut pas être affilié à son auteur* »[1197]. Il s'agit là d'une distinction entre un enfant né hors mariage et un enfant conçu par fraude par un époux. Cette démonstration des savants reste floue, on est convaincu que cette position n'est pas applicable dans tous les cas.

Ces savants de Ladjnah poursuivent que les enfants adultérins ne sont pas responsables du fait de leurs parents et leur sort dans l'au-delà est identique à celui des autres enfants[1198]. On ce stade on comprend que la responsabilité n'incombe pas aux adultérins, mais pourquoi ces derniers subissent-ils cette inégalité ? Cette innocence ne leur permet-elle pas de jouir du

---

1194 Une situation très embarrassante pour les juges, car le plus souvent ils sont menacés et accusés de corruption par la famille du géniteur.

1195 La est un droit d'origine divine recommandé par Allah.

1196 R. BOUKHARI, « La protection de l'enfant en droit international privé tunisien : l'exemple de la garde (ou hadhana) », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 23-1, 2010, p. 94.

1197 « *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité* » (Coran, 2/286) et : « Et nul ne portera le fardeau d'autrui ». (Coran, 17/15). http://fkr92.com/islam/statut-de-lenfant-adulterin-islam-2, consulté le 14 mai 2018.

1198 I. IBN HADI, « Le statut de l'enfant adultérin et sa filiation » (en ligne), e*xtrait du Manhajulaqq. Com / le Coran*, la sounnah sur la voix des anciens pieux, Mai 2014. https://www.manhajulhaqq.com/spip.php?article158, consulté le 14 mai 2018.

droit de la filiation ? En pratique, même s'ils ne sont pas considérés comme responsables, ces enfants adultérins sont réfutés par l'islam. Il serait bien de modérer l'application de ces textes religieux pour prétendre à une égalité.

La question de la filiation suscite des tensions dans les communautés musulmanes. Certaines parviennent pourtant à trouver des solutions comme en Irak. Le professeur Hareth el-Dabbagh, enseignant-chercheur à l'Université de Montréal, rapportait que, « *pour établir la filiation, les tribunaux n'exigent pas un enregistrement du mariage, le considérant comme une formalité administrative et non une condition de validité. Ils admettent même une simple déclaration des deux époux dans laquelle ceux-ci affirment qu'ils sont mariés et que l'enfant est né de leur union* »[1199]. Nous comprenons qu'il y a la possibilité pour les communautés musulmanes d'abandonner certaines positions rigides et d'opter pour l'égalité de sexe[1200].

Le projet tchadien, quant à lui, prévoit que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérins, sous réserve des dispositions de l'article 13[1201]. Ces conditions s'apprécient selon les cas par les juges tchadiens. Pourtant, selon les règles animistes, la situation des enfants adultérins ne pose pas de problème sauf si le géniteur s'y oppose pour l'écarter par des justifications solides. Les juges sont partagés lorsqu'il s'agit de l'application des coutumes, sinon le droit écrit l'admet, il ne fait plus de distinction entre les enfants. Ces divergences perturbent les juges tchadiens, et empêchent toute adoption d'une jurisprudence stable en la matière.

2. Quant à la succession

La situation, souvent peu enviable, des femmes et des enfants dans les coutumes est prise au sérieux par les autorités tchadiennes[1202]. À preuve, avant même ce projet du Code de la famille, des mesures protectrices de la gent féminine et des enfants étaient envisagées[1203]. Il

---

1199 À la conférence organisée par le centre d'étude des droits du monde arabe (CEDROMA) « Le droit de filiation dans les systèmes juridiques musulmanes : incident juridique et sociale » 9 et 10 novembre 2017, Liban. https://www.lorientlejour.com/article/1084049/droit-a-la-filiation-dans-les-systemes-musulmans-beaucoup-reste-a-faire.html, consulté le 12/01/2018.

1200 Selon l'enseignant Hareth el-Dabbagh, la jurisprudence irakienne admet la reconnaissance implicite de filiation, le père peut inscrire dans le testament le nom de son enfant comme héritier ; le juge n'a pas à vérifier les liens de filiation.

1201 Loi du 30 décembre 1915, JOC., 1929, p. 502.

1202 Le Tchad a ratifié à plusieurs déclarations et chartes internationales relatives à la protection de la femme, notamment la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 7 novembre 1967, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la charte des Nations unies du 24 octobre 1945.

1203 Les centres d'accueil et de formation des femmes et des hôpitaux spéciaux pour les femmes et les enfants ont été construits.

faut en effet modérer ces coutumes qui enfreignent l'épanouissement de la veuve et des enfants à l'ouverture de la succession. Celle-ci, au Tchad, dépendant de la coutume du défunt, seule la justice peut parvenir à écarter certaines décisions brutales et dramatiques vis-à-vis de la veuve et des enfants. Au Tchad, la pression des coutumes est telle que la veuve devient la risée de la famille de son mari l'empêchant d'avoir accès aux biens de ce dernier ; la veuve est presque chosifiée et n'a aucune considération aux yeux de sa belle-famille[1204].

Et pourtant, la succession en droit musulman est une émanation du droit divin et nul ne peut la contredire, ainsi que tous les autres droits qui en découlent[1205]. Or, si on parcourt certains versets du Coran, la protection de la femme est l'une des priorités en matière de succession. Dans la sourate 4 verset 19, la femme ne peut être empêchée de se remarier après le décès de son mari, si elle le souhaite L'homme, d'une manière générale, est appelé à subvenir au besoin de la femme, d'en prendre soin et de bien se comporter envers elle. Aussi, on remarque qu'au deuil d'un mari, le saint Coran exige plusieurs conditions à remplir par la veuve. Ces recommandations sont cependant souvent mal interprétées, les croyants confondants les règles coutumières avec les pratiques religieuses. Dans certaines familles, la veuve pendant son veuvage est exposée à toute sorte d'humiliation et traitement dégradant.

Par ailleurs, le projet du Code de la famille a prévu l'égalité des parts pour tous les enfants. Or, en droit musulman, la part de la fille en matière d'héritage est la moitié de la part du garçon. Pour la communauté musulmane, il est strictement interdit qu'on touche aux dispositions du Coran et on ne peut traduire les pratiques de la société occidentale dans une société régie depuis très longtemps par les textes religieux. Il est vrai qu'avec les conquêtes musulmanes, l'islam a pénétré au plus profond sur le territoire tchadien où l'on compte de nos jours plus de 52 % de musulmans[1206]. Dans le même temps, il ne faut pas ignorer que Tchad ayant été finalement conquis par la France, celle-ci y a introduit en partie sa civilisation et son système juridique qui ont été d'emblée adoptés par une partie de la communauté, en l'occurrence chrétienne[1207]. L'enfant naturel selon l'islam est considéré comme « haram[1208] » et ne peut hériter de son père, alors que le projet du code prévoit que tous les enfants héritent de la même part. Ce sont là les spécificités sensibles du droit commun que propose le projet du

---

1204 M. YONTDA KOUENDJIM, « Le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux États de l'Afrique noire », *Pénant,* n° 379, 1973, p. 11.

1205 Il s'agit des leaders des organisations et associations arabophones et islamiques de la société civile.

1206 T. DONANGMAYE, « Code musulman de la famille : réaction tardive du président Idriss Deby », *ial Tchad opinion presse*,17 mars 2005. http://ialtchad.com/opinioncodemusulmandeby.htm, consulté le 07/04/2018.

1207 R. RODRIERE, *Approche d'un phénomène : les migrations de systèmes juridiques*, mélanges Gabriel Marty, Université de Toulouse, 1978, p. 947.

1208 Signifie un interdit, les musulmans du Tchad le comprennent comme une violation des règles de l'islam.

code de la famille. Les autorités tchadiennes doivent chercher des compromis pour mettre fin à ses querelles.

B. Un projet de code contesté

« *La codification est une opportunité pour moderniser, simplifier et rapprocher les communautés nationales dans un projet prospectif au service du peuple tchadien* »[1209]. C'est l'idée qui anime la société civile tchadienne sur la notion de codification. Plusieurs réserves émises par les auteurs dès la rédaction de l'esquisse du code vont cependant faire l'objet de fortes contestations.

Le droit doit être conçu selon les aspirations profondes d'un pays comme le souligne Bokolombe[1210]. Cette idéologie va amener les autorités tchadiennes à reformer le droit de la famille, malheureusement ce projet va subir des fortes contestations de part de la société civile par le biais d'un mémorandum adressé au gouvernement par les associations et organisations arabophones et musulmanes[1211]. Il faut rappeler que l'islam a su pénétrer les esprits des croyants par sa facilité à s'infiltrer dans les traditions ; c'est dans ce même élan que Koussignan disait que « *l'islam se contente d'une superposition de ses règles aux prescriptions coutumières, et permet même d'être réadapté et réinterprété selon les conceptions propres au monde noir. Ainsi tout droit nouveau, qu'elle que soit sa perfection technique formelle ou fondamentale, aura fort à faire pour triompher des résistances des hommes lorsque les renoncements qu'il implique à des incidences sur leurs croyances* »[1212] On pointe du doigt la communauté religieuse[1213], pour qui ce code est loin de retracer les réalités de la société tchadienne et des musulmans en particulier. Les religieux le qualifient d'un texte satanique et européen « *qu'on veut imposer au peuple tchadien* »[1214]. On est en face d'un conflit entre la religion musulman et un texte juridique d'inspiration occidentale, pourtant « *la loi civile ne sanctionne aucune des règles religieuses et ne fait aucune distinction entre les sujets de droit suivant leur religion* »[1215]. Pour la communauté musulmane, des dispositions contenues dans ce

---

1209 Selon les membres des organisations et associations arabophones et musulmanes de la société civile tchadienne, Ndjamena, 24 février 2012.

1210 B. BOKOLOMBE, *L'influence du modèle juridique français en Afrique*, opcit, p. 508.

1211 ABBA NGOLO, « Tchad : le code de la personne et de la famille », *Nouvelessor*, Aout 2012. http://nouvelessor.over-blog.com/article-tchad-le-code-des-personnes-et-de-la-famille-rejete-par-abba-ngolo-109479181.html, consulté le 18 Avril 2018.

1212 G. KOUSSIGNAN, *op. cit.*, p. 273.

1213 Lors d'un panel élargi des représentants de sensibilités nationales, la communauté musulmane a montré son mécontentement et avance que ce code est contraire à l'islam, il est hors de question de coopérer à un tel complot.

1214 E. DJONDANG, « Code des Personnes et de la Famille : le refus récurrent de la laïcité et de l'unité ? », *Tchad actuel*, 2010. http://www.tchadactuel.com/?p=4785, consulté le 08/04/2018 à 12h45.

1215 G. RIPERT et J. BOULANGER, *traité de droit civil d'après le traité de Planiol*, Paris, LGDJ, 1956, p. 23.

corpus ne reflètent en aucun cas l'image des Tchadiens et Tchadiennes. Au vrai, elle revendique un code religieux si on comprend bien toutes ces agitations[1216]. En revanche, les chrétiens catholiques sont plutôt favorables à l'adoption du code. À ce sujet, l'archevêque de Ndjamena a déclaré que « *Nous les chrétiens catholiques n'ont pas de problème par rapport à ce code. Nous avons émis des réserves par rapport au mariage et au divorce. Nous ne sommes pas pour le mariage polygamique et que le mariage relève du droit divin donc on ne doit pas divorcer une fois marier. Une autre réserve c'est sur le droit d'héritage. Un enfant même naturel a droit à l'héritage comme les autres enfants* »[1217].

Pour l'élaboration d'un code, il est loyal d'impliquer la société civile afin de s'accorder sur certaines questions, mais il n'est pas question de faire prévaloir les aspirations des uns sur celles des autres. Cependant Ripert affirme que « *la laïcisation du droit ne peut avoir pour conséquence d'éliminer l'influence de la religion sur le droit civil. Le droit romain, autrefois a été sensible aux idées chrétiennes et dans notre droit persiste l'influence du droit canonique : les institutions civiles du mariage et de la famille sont réglementées d'après la conception chrétienne* »[1218]. Au Tchad, l'exercice de la laïcité est mis à mal, avec une population qui semble dominée par les croyances religieuses à majorité musulmane[1219].

La communauté musulmane reproche au gouvernement de ne pas vouloir constituer une commission composée de toutes les souches sociales et de passer outre pour imposer un texte contraire aux valeurs des communautés tchadiennes. Les leaders religieux reprochent par ailleurs aux rédacteurs du projet de code de s'être inspiré du modèle français tout en s'alignant sur les idées que prônent les organisations internationales. Devant une telle ambiguïté, on peut se demander s'il faudrait s'orienter vers les Écritures saintes pour élaborer un code de la famille ? Pour sa part, Ripert exprime que « *la loi civile n'a pas à tenir compte de l'adhésion à une religion déterminée ni reconnaitre les effets d'une règle religieuse* ». De fait, faire prévaloir les saintes écritures pour mettre à jour un corpus juridique constituerait une impasse, c'est une chose incertaine pour un pays laïque comme le Tchad. Dans toutes les nations et plus particulièrement celles qui ont été colonisées, la tendance est de privilégier et de s'attacher à un modèle

---

1216 Unknown, « Où est passé le projet du code des personnes et de la famille ? », *construire un Tchad meilleur,* publié le 29 mars 2013. « *Le 25 février 2000, l'Union des Cadres musulmans du Tchad (UCMT) organise un colloque et manifeste son rejet du CPF dont certaines dispositions seraient en contradiction avec la Charia notamment les dispositions relatives à la question de l'enfant « naturel » et consort. L'UCMT élabore son propre code des personnes plus conforme avec les préceptes islamiques en 2004. Mais ce projet de code ne sera pas pris en compte par la commission* »., https://tchadmeilleur.blogspot.com/2013/03/ou-est-passe-le-projet-du-code-des.html?q=code+de+la+famille+au+tchad, consulté le 07/05/2018.

1217 Ngartéri Mayadji, Archevêque de N'Djaména décédé en 2013. https://tchadmeilleur.blogspot.com/search?q=code+de+la+famille+au+tchad consulté le 12/01/2017.

1218 G. RIPERT, J. BOULANGER, *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol,* Paris, LGDJ, 1956, p. 22.

1219 J. ROUSSIER, « L'immutabilité du droit musulman et le développement économique », *Annales africaines*, 1962, t. 1, p. 230.

préexistant, car le droit ne s'accommode pas ni de ruptures, ni de trop d'innovations, assure le doyen Carbonnier[1220].

Aussi, la notion de la famille depuis son origine a connu des changements assez profonds et au regard des valeurs que partagent les sociétés, on ne peut se contenter des textes religieux seuls. D'ailleurs selon M. Dupont, l'analyse anthropologique et historique montre que les changements ne se limitent pas à des transformations superficielles[1221]. On espère que cette situation n'est pas provoquée par le groupe des conservateurs religieux, appuyés par certains radicalisés pour imposer la Charia[1222].

Il est absurde qu'un débat s'impose entre le droit moderne et le droit coutumier au Tchad, lorsque des textes fondamentaux de la République prônent la laïcité. Une réforme doit s'appuyer sur la Constitution, les textes légalement reconnus doivent être pris en compte. En plus, la Constitution tchadienne interdit toute sorte de discrimination et d'inégalité [1223]. Pour une République laïque, il faut un texte de loi approprié à tous et qui ne peut altérer ni bafouer les croyances de chacun. Il est préférable d'opter pour des lois capables de respecter les liens qui coexistent entre les Tchadiens. C'est ce qui ressort de l'article 1er de la Constitution tchadienne : « *le Tchad est une République souveraine, laïque et indivisible, il est affirmé la séparation des religions et de l'État* »[1224]. Malgré des guerres civiles, ce pays a pu exister, il faudrait chercher à préserver la cohésion nationale ; il faudra oublier que le Tchad est une nation musulmane, mais seulement en partie et que toute codification doit impérativement intégrer des us et coutumes tolérantes. Ripert et Boulanger nous enseignent « *qu'un véritable positivisme doit tenir compte de tous les sentiments qui dictent la conduite des hommes. Le sentiment religieux est un des plus puissants. Le législateur ne saurait le négliger* »[1225].

Les diversités intransigeantes ne doivent pas échapper à la vigilance des constituants. La loi doit énoncer les principes forts, de valeur universelle, mais elle aussi doit aménager des dérogations au droit commun et tenir compte de certaines spécificités[1226]. Voilà plus d'un

---

1220 J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction,* Paris, Puf, coll. « Themis », 21e édition, 1992, p. 25.

1221 S. DUPONT, *La famille d'aujourd'hui : entre tradition et modernité*, sciences humaines éditions, 2017, p. 6.

1222 Tel est le cas de l'application de la diva qui est devenue un moyen de règlement de compte et de commerce dans certaines ethnies dans le nord du Tchad. Or selon l'islam, la diva est un moyen pour rétablir l'ordre dans le respect des textes coraniques.

1223 Le préambule de la Constitution dans ses dispositions refuse toute différence entre les Tchadiens : « nous, peuple Tchadien : affirmons par la présente constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ».

1224 La Constitution de la République du Tchad de 1996, p. 1.

1225 J. RIVERO, *Le principe juridique de laïcité,* Dalloz, Chron., 1940, p. 137.

1226 Enoch DJONDANG, « Code des Personnes et de la Famille : le refus récurrent de la laïcité et de l'unité ? », *Tchadinfos.com*, 4mars 2010. http://www.tchadactuel.com/?p=4785, consulté le 19 avril 2018.

siècle que le droit de la famille est laissé entre les mains des multiples coutumes qui composent le Tchad. Les juridictions en cas d'application des coutumes s'appuient sur les interprétations et l'avis des assesseurs. Ces interprétations le plus souvent sont subjectives provoquant des conflits entre les parties. Les décisions rendues relatives aux successions sont en général mal accueillies par la famille du défunt, provoquant des fortes pressions sur la veuve ou les héritiers[1227].

À ce niveau, il est difficile de croire à une adoption d'un code consensuel. On s'aperçoit que l'égalité des sexes pose un problème au Tchad, toutes les contestations relevées le prouvent à l'évidence[1228]. Le Tchad, très longtemps en guerre, doit apprendre de ses erreurs pour éviter des querelles inutiles et former une nation digne comme le propose de M. Djondang « *a quoi auraient servi les agitations récurrentes du fanatisme politisé*[1229] ». Le défi est de trouver une loi équitablement a toutes les ethnies et diversités religieuses[1230]. La valorisation d'une loi universelle tout en cherchant à ménager des dérogations au droit commun est des choses à mettre en avant[1231]. Pour y parvenir, les autorités tchadiennes doivent opter pour la neutralité. Comme le suggère Woerhling « *L'objectif de la neutralité religieuse de l'État est donc de favoriser l'intégration de tous les groupes confessionnels en donnant des possibilités équivalentes à tous les citoyens de s'identifier à cet État, quelles que soient leurs conceptions. Seule une telle neutralité peut donner à l'État la position de garant de la reconnaissance de toutes les croyances nécessaires à la paix sociale et à la coexistence religieuse* »[1232]. En revanche pour éviter toute atteinte à l'égard des religions, l'État peut opter pour l'idée de proportionnalité et d'accommodement comme le précise la Cour européenne de droit de l'homme dans un arrêt du 6 avril 2000[1233].

1227 S. BRAQUEHAIS, « Le Tchad : mosaïque juridique en mal de justice », *Libération*, Janvier 2005. https://www.liberation.fr/planete/2005/01/19/le-tchad-mosaique-ethnique-en-mal-de-justice_506584, consulté le 20/03/2018.

1228 D. LEKEBE OUMOUALI, « les reformes du droit de la famille dans les états d'Afrique francophone : tendances maliennes », Université de Brazaville /Congo, *Afrilex Bordeux*, Janvier 2017. http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LEKEBE_OMOUALI_LES_REFORMES_ET_LA_FAMILLE.pdf, consulté le 14/04/.

1229 E. DJONDANG, « Code des Personnes et de la Famille : le refus récurrent de la laïcité et de l'unité ? », *opcit*, p. 2. http://www.tchadactuel.com/?p=4785, consulté le 08/04/2018.

1230 F. MESSNER, P.-H. PRELOT, J.-M. WOEHRLING, *Traité de droit français des religions*, Ed. Du Jurisclasseur-Litec, Paris, 2003, IIIe Part. Titre1, Chap1 : La neutralité religieuse de l'État, n°923, p. 427.

1231 DE NAUROIS, « Le concept de laïcité », *Revue de l'académie de législation de Toulouse*,2011, t. 1, p. 10. https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2011-1-page-63.htm#re19no19 consulté le 10/04/2018.

1232 J.-M. WOHERLING, « Le principe de neutralité confessionnelle de l'État », *Société Droit et Religion*, 2011, n° 1, p. 73.

1233 CEDH, Arret de grande chambre du 6 avril 2000, Thlimmenos c/Grèce. Requête n° 34369/97, Thlimmenos c/Grèce. https://www.doctrine.fr/d/CEDH/PR/2000/CEDH003-68840-69308, consulté le 05/03/2018. « *Selon, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, constitue une discrimination le fait d'appliquer à une personne une règle générale sans tenir suffisamment compte de sa situation particulière notamment en*

relation avec ses conditions religieuses : CEDH 6 avr. 2000, Thlimmenos c/ Grèce : La Cour considère comme discriminatoire le refus d'accès à la profession d'expert-comptable opposé à un témoin de Jéhova au motif que la loi exclut un tel accès à des personnes condamnées pénalement alors que l'intéressé n'a fait l'objet d'une condamnation de cette nature qu'en raison de son refus, pour des motifs religieux, de porter l'uniforme ».

SECTION II.
DES MANQUEMENTS SUR LE MARIAGE, LE DIVORCE ET LES SUCCESSIONS

Si le Code civil français a inspiré les rédacteurs de l'avant-projet, ce qui n'est pas anodin, car c'est en cela qu'on reconnait la richesse d'une législation[1234]. La nation africaine basée uniquement sur l'oralité s'appuie désormais sur l'écrit pour concevoir le droit. Les législateurs africains, après la colonisation, ont volontiers repris à leur compte les lois françaises, alors que ces mêmes textes élaborés à l'intention de la métropole ont connu de multiples modifications depuis lors. Cet esprit de continuité instauré après la colonisation doit maintenant faire place aux aspirations ethniques et culturelles universellement reconnues. La codification se heurtant à la dualité du système juridique, faut-il opter pour les coutumes au détriment du droit écrit issu de la colonisation ? faut-il harmoniser les deux et chercher à renforcer le contrôle de l'applicabilité des textes ? ce sont là les interrogations auxquelles nous essaierons de répondre (section 2). Tout d'abord, il convient de relever les insuffisances de ce projet de code de la famille (section 1).

§ 1. DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Sur les documents rendus officiels, on relève les insuffisances dans la rédaction des articles de l'avant-projet. Mais il faudrait aussi débattre sur l'intégralité du contenu. C'est une interpellation pouvant aboutir à une recherche commune d'un compromis dans la légalité constitutionnelle. Il est temps de ressortir ce texte, car le contenu de cet avant-projet est jusqu'à présent indisponible. Les manquements constatés dans cet avant-projet prennent leur source dans l'inadéquation des propositions des textes régissant le mariage, la succession et le divorce.

A. L'inadéquation des coutumes avec les propositions de l'État

Il ne sert plus à rien de relater les dispositions du Code civil français en vigueur au Tchad, car nous sommes en mesure de dire que le droit de la famille au Tchad est loin de répondre aux prescriptions de la loi. Or, le contenu de cet avant-projet ne se démarque pas de du droit en vigueur[1235].

1234 A. TERRASSON DE FOUGERES, *Le modèle dans le droit de la famille : notion et fonction*, Paris, thèse de droit privé de l'université Paris II, 1992, p. 28.

1235 B. DJIKOLOUM, « Réflexion sur les sources du droit tchadien de la famille », *opcit,* p. 64.

En matière de formation du mariage, la dot constitue un élément de fond de la validité de l'union, mais on constate des manœuvres qui dénaturent l'origine de la dot. Dans les différentes sociétés africaines, la dot est devenue beaucoup trop matérielle au détriment de son caractère symbolique[1236]. Et M. Lamy d'observer « *la tendance qui fait que la dot s'apprécie uniquement en valeurs monétaires pour négliger ses véritables raisons d'être de promesse, de garantie et de compensation* »[1237]. La dot a perdu son caractère symbolique pour sombrer dans le commerce et cela n'encourage pas les jeunes à s'aventurer dans une telle démarche. Tout l'édifice familial s'en trouve fragilisé du fait de la « *création d'une véritable spéculation sur la dot, qui accroit l'instabilité des mariages* »[1238]. Devant ces dérives, il serait utile que la loi intervienne pour fixer un montant de la dot accessible à la bourse de tous. La logique dont se prévalait la coutume se traduisait naguère par une somme symbolique ; de nos jours, l'institution dotale a été dénaturée par une logique matérialiste. Si les Tchadiens réclament un code dans les normes coutumières, ils doivent être à mesure de préserver son autorité face à l'évolution de la société[1239].

En outre si la loi de 2013 autorise la reconnaissance des mariages coutumiers ou religieux, on constate dans la plupart des cas que les conditions de formation du mariage relatif à l'âge, au versement de la dot ainsi qu'au consentement des époux ne sont pas respectées. Cela est de plus en plus récurrent dans les mariages traditionnels où l'âge fixé minimal fixer en principe à 18 ans n'est que théorique. Certains parents assoiffés de gain matériel ou par ignorance de la loi donnent la main de leur fille mineure. Le consentement de cette dernière ne compte pas, ce sont les parents qui décident.

La polygamie qui est plus ou moins répandue dans la société traditionnelle ne peut-elle être contrôlée par l'officier de l'état civil lors de la délivrance de l'acte de mariage ? On est très loin de répondre par affirmative, car au Tchad le suivi de l'application de textes est presque inexistant, la plupart des hommes étant déjà polygames coutumièrement s'obstinent à contracter un mariage civil avec une de leurs femmes. Cette pratique se répand de plus en plus, certains mariages coutumiers ne sont pas déclarés, car l'article 38 de la loi du 10 mai 2013 portant constatation des mariages coutumiers et religieux laisse la liberté aux époux

---

1236 Jadis, la dot était représentée symboliquement par des objets, de nos jours elle est devenue un commerce sur le point de considérer la femme comme une marchandise. Selon les traditions, on apportait jadis des bouteilles de vin local, des pierres taillées ou autres présents pour honorer la famille de la future mariée alors que de nos jours certaines familles exigent une somme ou des biens très couteux pour la dot.

1237 E. LAMY, « Le problème de l'intégration du droit congolais : son origine, son évolution, son avenir », *RJC*, vol. 41, n° spécial, 1964, p. 135.

1238 J. POIRIER « L'avenir du droit coutumier négro-africain », *Penant*, 1980, p. 11.

1239 S. GUINCHARD, « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *RIDC*, 1978, vol. 30, n° 3, p. 813.

d'aller faire la déclaration. Qu'ils soient déclarés ou pas, les mariages coutumiers ou encore traditionnels défient les conditions de formation du mariage.

L'article 229 du Code civil applicable au Tchad prévoit les causes du divorce, ces prescriptions ne sont pas nécessairement respectées par les usagers[1240]. Ces dispositions découlent de la loi pétainiste de 1945. Le divorce peut être demandé par le mari pour cause adultère de sa femme, il en est de même pour la femme[1241]. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre une cause de divorce[1242]. Ces prescriptions ne répondent plus aux réalités de la population, ce qui fait que les demandes des divorces sont rarement faites et beaucoup de couples préfèrent la séparation de fait. La procédure de divorce est généralement longue et les causes rapportées ne répondent pas aux préventions de la loi. Les preuves sont rarement constituées et les juridictions peinent à poser une jurisprudence de principe[1243].

En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal. L'interprétation de cet article n'est pas chose évidente pour le juge tchadien, notamment au regard de l'expression « sévices, injures rendant intolérable le maintien du lien conjugal ». Tout cela semblant assez flou, car le législateur ne donne pas davantage de précisions quant à la nature des sévices ou injures.

Tous ces manques d'éclaircissement de la loi laissent la main libre au juge de faire des interprétations quelquefois erronées du texte[1244]. Pour finir, la juridiction tchadienne retient le divorce pour faute. En outre, il faudrait encore que les coutumes soient muettes pour que la loi puisse appliquer[1245]. En matière de coutumes, le juge s'en tient à l'interprétation des assesseurs qui diffèrent de l'un à l'autre. S'il en est ainsi pour les personnes mariées civilement, qu'en est-il pour les mariages coutumiers ? Les divorces coutumiers se constatent, car

---

1240 JOC, 1947, p. 560.

1241 Article 230 de la loi du 12 avril 1945.

1242 Article 231 de la loi du 12 avril 1945.

1243 On le remarque dans l'argumentation des juges, ils ont du mal à motiver afin de rendre une décision correcte et impartiale.

1244 La faute peut être déduite des faits présentés au juge avec des moyens de preuve fournis. Le divorce pour faute est le plus récurrent.

1245 L'article 7 de l'ordonnance du 21 mars 1967 portant organisation judiciaire dispose que « au cas du silence de la coutume la loi doit être appliquée »

les couples ne passent pas devant les tribunaux, mais devant le conseil de famille. Dans certains cas, le mari quitte son épouse sans une raison donnée pour se mettre avec une autre femme. Avec la constatation des mariages coutumiers, est-ce le divorce en matière coutumier va suivre la même procédure ? Il n'y a pas de précision nette, mais on admet que si le mariage coutumier est désormais régi par la loi civile[1246], il doit en être autant pour le divorce.

En matière de succession et de la filiation, le constat est amer, car le deuil est l'occasion où la famille du défunt se ligue souvent contre sa veuve et ses enfants. La succession au Tchad est dans la plupart des cas gérée par les coutumes conformément à la législation. À cet égard, une autre loi n° 004/PR/98 est venue appuyer les précédents textes « *qu'à défaut d'une législation unique promulguée, toutes les formations judiciaires en matière civile seront complétées par les notables accesseurs réputés pour leurs connaissances des coutumes* »[1247]. Ce qui ne laisse plus de doute quant à l'application des coutumes par les juridictions, malgré leur diversité[1248]. Le droit écrit intervient lorsque les coutumes n'ont pas permis de répondre aux attentes des plaignants, il ne joue qu'un rôle de suppléant ce qui est déplorable. Ce rôle supplétif n'est qu'une option, car il y a des cas ou les parties choisissent le droit écrit, mais le juge rappelle aux parties la primordialité des coutumes. La cour d'appel de N'Djamena dans un arrêt rappelé « *que le mariage civil ne vaut pas la renonciation des coutumes des époux* », alors que la veuve invoquait l'application du droit écrit. Cela montre bien l'inadéquation entre la législation et les coutumes, cette flexibilité ne favorise la mise en place d'une jurisprudence constante en la matière, car les juges tergiversent entre les coutumes et droit écrit.

Certaines coutumes malgré qu'elles soient écartées par le juge sont les moyens de contestation des décisions judiciaires [1249]. Si l'article 72 de l'ordonnance de 1967 portant l'organisation judiciaire donne l'aval aux juges d'écarter les coutumes contraires à l'ordre public, il n'a pas déterminé les coutumes susceptibles de nuire. La lourde responsabilité revient donc au juge, chose qui n'est pas évidente compte tenu du caractère complexe de l'ordre public. Devant ces difficultés, nous nous interrogeons sur la force de la loi ? certains citoyens confondent la coutume avec le droit musulman comme en témoigne un arrêt du 24 avril 1998 où les requérants alléguaient la pratique de lévirat comme étant leur coutume respective alors que la pratique de lévirat n'est nullement prescrite par le Coran. Le lévirat est une pratique

---

1246 Du moment où on délivre des actes de mariage comme c'est le cas des mariages civils.

1247 JOT, décembre 1998, p. 3.

1248 Les coutumes du nord sont régies en majorité par le droit musulman alors qu'au sud elles sont animistes.

1249 Exception à la règle posée à l'article 7 que pose l'article 72 de l'ordonnance 1967 portant organisation judiciaire « sont écartées les coutumes qui sont contraires à l'ordre public et à l'état ».

coutumière qui permet au frère du défunt d'épouser la veuve de celui-ci. C'est une coutume qui va à l'encontre de l'épanouissement du droit.

Le droit positif tchadien est inapte et confus, il n'encourage guère l'évolution socio-économique de la société. C'est pourquoi la seule solution est d'avoir un arsenal juridique dépourvu de toute incertitude et de pratiques qui contribuent au déshonneur[1250].

La dévolution successorale de la femme au Tchad est très limitée, considérée comme un être faible dépourvu de toute capacité juridique pour hériter. Nous sommes sidérées d'affirmer que la veuve tchadienne fait partie intégrante de l'héritage selon la coutume[1251]. Or le droit positif quant à lui tend au contraire à défendre la femme, mais sa position est quelquefois controversée par les coutumes. Conformément à l'alinéa 2 et suivant de l'article 767 du Code civil[1252], le droit d'usufruit est en principe reconnu par les juges au profit de la veuve, mais les magistrats sont généralement influencés dans la prise des décisions.

Selon les cas, la femme peut selon le droit écrit hériter de plein droit après le décès du mari ; il en est ainsi du droit musulman. Ce droit a tendance à protéger la veuve en imposant quelques obligations à respecter après le deuil[1253]. Dans les coutumes animistes, à la mort du père de la famille, la femme et ses enfants sont placés sous la tutelle de la famille du défunt pour mieux continuer l'éducation de ceux-ci[1254]. Il s'agit de l'affirmation de la puissance maritale sur l'autorité parentale[1255]. La femme n'a plus le contrôle des biens ainsi qu'au droit de réversion de la pension perçue par le défunt, si du moins le couple s'est marié devant l'officier de l'état civil[1256]. L'application de la loi en matière de successions est très limitée et, les justiciables régis par le droit musulman invoquent l'application de leur coutume. Il en est ainsi de l'arrêt du 24 avril 1998, affaire A.A.H et deux autres contre veuve H.H., Répertoire

---

1250 B. DJIKOLOUM, « La condition de la veuve dans le droit positif des personnes et de la famille », *Revue internationale de droit comparé*, vol.°54, n° 3, juillet-septembre 2002, p. 817.

1251 B. DJIKOLOUM, « La condition de la veuve dans le droit positif des personnes et de la famille », *opcit*, p. 820.

1252 Par la loi du29 avril 1925, JO. C., 1931, p. 251. Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit s'usufruit qui est : d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

1253 Contrairement aux traditions animistes dans le sud du Tchad où la veuve est gérée comme les biens après le décès de son époux.

1254 Si le défunt a un héritier majeur, ce dernier récupère tous ses frères et sœurs mineurs.

1255 Même après la mort du mari, l'autorité maritale est assurée par les ses frères ou cousins germains.

1256 Reconnu légalement par le Code du travail et de la prévoyance sociale du 27 mars 1967 et du code des pensions civiles et militaires du 31 mars 1969, ce droit est accordé à la veuve que lorsqu'elle est liée au défunt par le mariage civil.

n° 210/98, où les requérants invoquent le respect du lévirat[1257]. Or durant la colonisation, un décret du 9 juin 1939 dit Mandel est intervenu pour limiter toute contrainte sur la veuve[1258] ; le Code civil en son article 161 interdit pour sa part à la veuve de se remarier avec son beau-frère.

La veuve tchadienne n'en reste pas moins exposée aux divers comportements de sa belle-famille. Certes, si par chance le mari prend soin de rédiger un testament, cela permet d'éviter par la suite nombre de problèmes. En outre, de même que le droit écrit reconnaît le droit d'héritage à la veuve, la jurisprudence de son côté parvient à lui redonner l'autorité lorsqu'il s'agit de garantir l'intérêt des enfants. Un arrêt 8 mai 1997 veuve S. M. contre G.M peut en être une illustration[1259]. En effet, la veuve S. M., à la suite du décès de son époux, a non seulement perdu la garde de son enfant âgé de sept ans, mais est également privée de communiquer avec lui ; face à cette situation, elle introduit une action en référé. Mais l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de N'Djaména confie curieusement la garde à la famille du beau-père. La veuve interjette appel devant la cour d'appel qui décide de lui confier la garde de son fils.

B. L'amalgame entre droit coutumier et droit musulman

Les œuvres législatives au Tchad sont des copies du droit français[1260]. Les nouvelles législations doivent inclure les aspirations des citoyens. Le doyen Carbonnier nous évoque « *un idéal dessiné à partir d'un consensus. Mais — ajoute-t-il aussitôt — il n'est pas de consensus qui n'ait ses dissidences, pas d'idéal qui n'essouffle le réel* »[1261]. Au Tchad, il va falloir organiser un débat autour des grands thèmes définissant le droit de la famille. Le but étant d'expliquer les raisons qui ont amené à retenir les dispositions que contient le projet de code.

Au Tchad, les coutumes occupent une place importante. Pour légiférer, il convient de prendre en compte celles qui sont le moins arbitraires afin de les régulariser. Il faut déjà faire la part des choses entre les règles coutumières et les textes religieux, beaucoup appréhendent

---

1257 C'est très fréquent chez les justiciables musulmans, les chrétiens préfèrent l'application du droit de la famille.

1258 JOC, juillet 1939, p. 3. Décret dit décret MANDEL donne raison à la veuve refusant de se rendre chez l'héritier auquel elle serait attribuée.

1259 Arrêt de la cour d'appel de N'Djamena, répertoire n° 123/97.

1260 V. ACHE NABIA SEID, *la condition juridique de la femme tchadienne au regard de l'ordre public international français*, Paris II, thèse de doctorat en droit, 1988, p. 8.

1261 J. CARBONNIER, *Essai sur les sur les lois*, Paris Defrénois, 2e édition, 2015, p. 50.

mal l'implication des coutumes dans l'ordre juridique alors que celle-ci constitue l'essence même du droit en Afrique[1262].

La seule chose à combattre est l'inégalité, car la croyance est une conviction personnelle de tout un chacun[1263]. Il faut en revanche chercher à éviter certaines coutumes rétrogrades et malsaines qui n'engendrent que des conséquences néfastes sur la vie humaine.

Il suffit de suivre les argumentations de certains chefs religieux pour se rendre compte du manque de compréhension du contenu de l'avant-projet. En matière de la dot le projet du code de la famille rend facultatif le versement de la dot avant le mariage ; or les interprétations diffèrent, certains laissant entendre qu'il s'agit d'une interdiction. Le manque de sensibilisation de certains responsables religieux et chef coutumiers est flagrant. Il s'agit là d'un manquement pédagogique freinant considérablement le processus d'aboutissement de ce code[1264].

§ 2. Les propositions au projet du code de la famille

Les textes édictés ont pour objectif de protéger la femme et les enfants certes, mais ne devront pas mettre en cause la prérogative que détient le chef de famille qui est l'homme ; on ne peut la lui soustraire, c'est en cela qu'on pourra garantir l'intérêt fondamental de la famille[1265]. La société tchadienne ancrée dans la tradition ne peut facilement se dissocier des règles fondamentales qui la fondent. Notre préoccupation est ici d'apporter quelques propositions qui permettront de réaménager le contenu du projet de code de la famille. L'idéal est de chercher à éviter tout conflit entre les coutumes elles-mêmes et droit écrit. Le champ d'application des coutumes est délimité par l'ordre public. Même si cette délimitation est difficile à cerner[1266].

L'harmonisation du droit de la famille (B) suppose au préalable de recenser les coutumes applicables afin d'assurer leur diffusion (A).

1262 A. Allot « in New essays in African law », *Revue internationale de droit comparé.* vol. 22 n° 3, Juillet-septembre 1970, p. 148. https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1970_num_22_3_15783, consulte le 10/03/2018.

1263 D. Lekebe Oumouali, « Les réformes du droit de la famille dans les états d'Afrique francophone : tendances maliennes », Université de Brazaville /Congo, *Afrilex Bordeaux*, p. 9. http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LEKEBE_OMOUALI_LES_REFORMES_ET_LA_FAMILLE.pdf, consulté le 14/04/2018.

1264 E. Djondang, « le code des Personnes et de la Famille : le refus récurrent de la laïcité et de l'unité ? » *Tchad actuel*, 2010, p. 2. http://www.tchadactuel.com/?p=4785, consulté le 08/04/2018 à 12h45.

1265 H. Mazeaud, « Une famille sans chef », Dalloz, 1951, Chron. p. 141.

1266 B. Bokoloumbe, *L'influence du mode juridique français en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2016, p. 206.

A. le recensement et la diffusion des coutumes applicables

Si l'idée de rédiger les coutumes était initialement de concilier les besoins des colonies avec ceux de la puissance colonisatrice[1267], elle peut aussi servir aux ex-pays colonisés à uniformiser leur système juridique interne[1268]. En fait, pour mettre en place un code, il est souhaitable de connaitre profondément les différentes coutumes et d'essayer de les organiser. La rédaction des coutumes fut l'œuvre de la colonisation, ordonné par le circulaire AP du 31 mars 1931 dans les colonies françaises. Ce fut du reste le cas au Tchad pour les coutumes en matière pénale[1269]. La rédaction est un passage primordial et nécessaire pour limiter le désordre des coutumes.

Par leur caractère obligatoire, les coutumes régissent la vie d'une société bien qu'elles soient orales, elles restent le point de départ de l'organisation juridique et sociale. Le droit français qui nous sert de modèle s'est inspiré de coutumes parfaitement rédigées. Pour reprendre les propos de M. Forster, « *dans la plupart des pays européens la rédaction des coutumes a constitué une phase ancienne de l'évolution du droit national et ne peut se faire sans insertion des traditions juridiques* »[1270]. Pour Magnant, « *c'est la tradition, le simple conformisme (qui) devient modèle d'action, règle de conduite… Un droit tout pragmatique en somme, un droit populaire aussi, puisque, faite de pratiques tenues pour règles, la coutume n'est que la résultante des mœurs d'un groupe social donné* »[1271]. De ce fait, la rédaction est un moyen pour connaitre et comparer le droit de la population autochtone. Lors des séances de rédaction des coutumes dans les colonies, plusieurs modèles de coutumes rédigées ont servi de référence, c'est dire que l'on pourrait procéder de la même manière pour mettre à jour les différentes coutumes du Tchad[1272].

Un tel processus n'est pas sans conséquence. Les coutumes ont été critiquées pour leur caractère flou et incertain, mais elles restent malgré tout le fondement des règles juridiques dans les sociétés et plus particulièrement africaines. Nous retenons les critiques M. Garasson sur les coutumes du Moyen Âge en Europe où le « *droit ne possédait ni bases écrites ni textes de référence. Il n'avait d'autre véhicule que la mémoire des hommes qui vivaient ses rudiments. Cette vie juridique,*

1267 B.-C. DOREGO, « Les prémices de la justice contemporaine en Afrique », *Le noucel africa.com*, Mai 2009, p. 2.

1268 http://www.afrik.com/article16621.html, consulté le 30 Avril 2018.

1269 Cl. DURAND, *Les anciennes coutumes du Tchad*, Paris, L'harmattan, 2002, p. 510.

1270 E. FORSTER « La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent » (colloque organisé les 16 et 17 mai 1960), Éd. de l'Institut de Sociologie, *Études rurales*, n° 19, 1965. p. 139. http://www.persee.fr/docAsPDF/rural_0014-2182_1965_num_19_1_1243_t1_0139_0000_1.pdf consulté le 19/04/2018.

1271 J.-P. MAGNANT, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », Paris, *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, p. 167-192.

1272 Notamment l'influence des textes des colonisateurs français, anglais, belges.

très fruste, était à l'image du profond recul de la civilisation ». Avec une telle vision, il est difficile de penser à une rédaction des coutumes, ces droits passant pour être obscurs et insaisissables.

Toutefois, l'idée qui nous inspire est que la rédaction des coutumes supprimera les contradictions, à un triple point de vue :

— elle mettra terme aux contradictions existant parfois à l'intérieure d'une même coutume. Ces contradictions résultent de la formation empirique de la règle de droit coutumier, et qui gêne considérablement les juges et les praticiens ;

— elle doit permettre de supprimer les contradictions entre coutumes voisines, à l'intérieur d'une même région. La rédaction officielle sera l'occasion d'atténuer les oppositions entre les coutumes, voire assurer davantage de cohérence à ces coutumes.

Toutes ces propositions méritent une mise en place d'une bonne procédure afin de parvenir à cet exercice impérieux.

Or, selon Magnant : « *Le droit coutumier, ensemble de règles suffisamment stables pour être codifiées, peut-être, au même titre que le droit écrit d'Europe, l'objet d'une science exacte à partir du moment où il est connu.* »[1273] À partir de cette définition, on est convaincu que les coutumes au Tchad peuvent faire l'objet d'une codification, pour des règles qui sont réputées stables et connues. Ce qui amènera les rédacteurs à écarter du même coup des règles éparses, instables et non communes. La majorité des coutumes régissant la famille au Tchad montre une ressemblance, il serait judicieux de retenir celles qui reflètent la réalité commune de ces différentes ethnies. L'ultime objectif est de faire une synthèse des coutumes sur le plan national[1274].

Les coutumes appartiennent au passé, mais sont réputées dociles et faciles à se transformer pour s'adapter à l'évolution de l'environnement politico-juridique, sans ignorer que les coutumes ne sont pas qu'ethniques, mais territoriales comme l'affirme Mme Baccaro[1275]. À partir de ce constat, nous pouvons dire que les coutumes réellement reconnues vont avoir un caractère obligatoire.

Certaines coutumes bien qu'elles soient largement répandues ne sont pas forcément codifiées lorsqu'elles portent atteinte à la dignité humaine. Nous citerons par exemple les coutumes en matière de succession comme le lévirat qui expose la veuve a une certaine humiliation, il y a aussi l'inégalité des enfants à succéder dans les coutumes musulmanes. Le droit

---

1273 J.-P. MAGNANT, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *opcit,* p. 164- 192. http://journals.openedition.org/droitcultures/1775, consulté le 30 avril 2018.

1274 J.-P. MAGNANT, op.cit., p. 7.

1275 S. BACCARO, « zoum sur 9 coutumes africaines insolites » (en ligne), *Afrizap,* Aout 2015, http://www.afrizap.com/coutumes-africaines/ consulte le23/04/2018.

qu'il soit traditionnel ou moderne doit avoir pour vocation de protéger les sujets et établir une forme d'égalité.

C'est un exercice qui s'annonce difficile et contraignant dans un pays comme le Tchad. Il s'agit des difficultés politico-juridiques[1276] presque insurmontables. Au nom de l'unicité proclamée par la Constitution, le Tchad doit de se donner les moyens de surmonter certains égoïsmes pour trouver un droit uniforme régissant les familles[1277].

Même si la codification national transforme le caractère primitif des droits traditionnels basés sur l'oralité et l'immuabilité, elle lui accorde la certitude qui lui faisait défaut. Il ne s'agit pas de s'attarder sur les difficultés pour se mettre des limites. Le droit de la famille tchadien ne peut être spécifiquement déduit du droit moderne. Le droit écrit d'inspiration française résultant du droit moderne ne peut par exemple s'appliquer aux cas de polygamie, alors que l'on compte de nombreuses personnes vivant sous un tel régime. En réalité les mariages polygamiques sont régis par les règles traditionnelles. À ce jour, aucun texte officiel n'est adopté en ce sens. C'est pourquoi nous proposons la codification des coutumes afin qu'elles acquièrent une valeur législative et régir ces différents problèmes que pose le droit traditionnel.

B. L'harmonisation du droit de la famille

Selon M. Koussignan « *le droit en Afrique Noire, se conçoit comme l'instrument de l'instauration de l'État et d'une politique* »[1278]. Au regard de la situation du Tchad caractérisée par le dualisme, mais dominée par le droit moderne, la législation en droit de la famille est détachée des aspirations locales. Ces circonstances démontrent bien l'inadéquation du droit écrit avec les réalités socioculturelles.

Le droit de la famille est très important et se trouve coincé entre les coutumes et le droit écrit, d'où des contradictions auxquelles il conviendra de remédier pour trouver un corps de texte concordant. L'harmonisation permettra de corriger les inconvénients évoqués précédemment[1279]. La codification est, selon le professeur Gonidec, une « *synthèse harmonieuse* ». Cette harmonisation s'inscrit dans la droite ligne du principe d'égalité de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en son article 1 et 6 à laquelle le Tchad a adhéré. Tous

---

1276 Les difficultés juridiques se justifient dans la mesure où la diversité des règles applicables ne permet pas de dégager une règle commune ; difficultés de nature politique en ce sens qu'on serait conduit à appliquer à une partie de la population une règle qui lui est étrangère.

1277 P.-F, GONIDEC, *Les droits Africains : évolution et sources*, Paris, Dalloz, 1976, p. 283.

1278 G.-A. KOUSSIGNAN, *op. cit.*, p. 271.

1279 P.-F. GONIDEC, *op. cit.*, p. 282.

les hommes étant égaux en droit, il n'est plus admissible qu'ils soient régis par des textes différents quant à leurs principes déterminants.

Il faudra se soucier des difficultés tendant à l'effectivité de cette égalité dont la mise en place a toujours été très difficile. Édouard Herriot l'avait dit en son temps : « *Il est plus facile de proclamer l'égalité que de la réaliser.* »[1280] Au Tchad l'inégalité s'est accrue dans les relations des personnes notamment entre les hommes et les femmes, elle s'affirme par les comportements malsains et humiliants vis-à-vis des femmes qui sont considérées comme des êtres incapables dépourvus de la personnalité juridique ou peu s'en faut[1281]. Dans la société tchadienne, la femme est vue comme un être faible et a besoin d'un homme pour sa protection. L'article 213 alinéa 1er du Code civil l'a du reste expressément sous-entendu en disposant que « *l'homme est le chef de la famille* ». Mais en droit tchadien, il s'agit d'une expression qui traduit la domination de l'homme sur la femme ayant pour corollaire un manque de considération pour cette dernière.

Par ailleurs, il est à noter que les chefs musulmans, dans la défense de leurs prérogatives intimement liées à la sauvegarde de la tradition, sont résolument hostiles à toute innovation. À l'inverse, le christianisme s'avère plus réceptif aux innovations conformes à la conception européenne de l'ordre social. Mais il se trouve dans une position difficile et même d'infériorité face à l'islam qui se fait d'autant plus expansif qu'il ne bouleverse par les structures traditionnelles[1282].

Le projet du Code de la famille est vivement contesté du fait de l'opposition des coutumes par rapport au droit écrit.

De son côté, le professeur David, l'un des rédacteurs du Code civil éthiopien, constate « *qu'il y'a la nécessité de dépasser les coutumes qui ne méritent pas le respect* »[1283]. Et de poursuivre : « *Le droit doit composer avec les données sociales et respecter dans une certaine mesure les sentiments et manières de voir naturelles de la société, à peine de demeurer une œuvre théorique et de perdre même le caractère de droit, car il ne serait plus, en dépit de toute sa valeur morale, ce qui est juste pour la société envisagée.* » Pour sa part, le professeur Solus considère que « *la meilleure loi est celle qui convient le mieux à l'état politique*

1280 T. ATANGANA-MALONGUE « Le principe d'égalité en droit Cameroun de la famille », *RIDC,* 2006, p. 834.

1281 Dans les communautés traditionnelles la femme n'est qu'un objet de droit qui ne peut se comparer à l'homme. On considère la femme comme « femme simple » qui ne peut prétendre être l'égale de l'homme.

1282 G. KOUSSIGNAN, *op. cit.* p. 73.

1283 R. DAVIS, « La refonte du Code civil dans les états africains », *Pénant*, 1962, vol. 72, n° 692, p. 352.

et social, aux besoins économiques, à la religion aux mœurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques »[1284]. L'idée est de ne pas passer outre les réalités d'un peuple et lui faire subir un droit extérieur a ses valeurs.

Il ne faut pas se leurrer, le Tchad s'est basé sur le droit français pour asseoir sa République. Dès lors ne serait-il pas facile de passer très rapidement à un droit purement traditionnel. Le plus important est d'adopter un droit conforme à la conception de la notion de famille tchadienne, même si elle doit rester encore marquée d'une certaine inégalité. Celle-ci, au demeurant, sera tempérée par les conventions internationales ratifiées par le Tchad sur la question, lesquelles doivent être prises en compte.

La codificationd doit nécessairement rassembler les deux droits dont dispose le Tchad.

Il est vrai que le droit écrit et le droit coutumier s'opposent sur différents points. Le Code civil conçoit les rapports de droit entre ascendants et descendants en ligne directe alors que l'ordre social traditionnel les envisage de manière plus large. Mais dans le même temps, l'article 158 du Code civil confère la puissance paternelle à l'homme quand un enfant veut quitter la maison conjugale, les articles 465 à 480 prévoient que l'homme doit donner son aval pour que la femme devienne curatrice ou tutrice ; or, il en est de même dans le droit coutumier[1285]. Quant au droit des successions, il se conjugue entre tradition et modernité, comme l'assure M. Sowsidbe[1286]. Ainsi, en droit successoral traditionnel, le droit d'ainesse réserve au seul fils ainé le droit de succéder à l'auteur commun, on est dans le cas du privilège de primogéniture. En ce domaine, ne serait-il pas mieux d'abandonner une telle conception au profit du principe d'égalité que prône le droit écrit même si le droit traditionnel s'affirme encore ici[1287] ?

1284 H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Dalloz, 1927, p. 232.

1285 T. DOMO-BESSOMO, *Le droit des successions au Cameroun entre tradition et modernité,* thèse université Yaoundé II, 2003, p. 76.

1286 A. SOWSIDBE, *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, *LGDJ,* 1991, p. 56.

1287 A. NGONGANG OUANDJI, « La dévolution successorale au Cameroun », Paris, *RJPIC*, 1972, vol. 26, n° 4, p. 639.

Conclusion du Chapitre II

Il faut que l'ordre public nouveau soit en mesure de réaliser la conjonction de l'idéal d'un futur à construire et des réalités d'un passé qui dure[1288]. Faisant nôtres les propos de René David par rapport aux droits africains, le Tchad a besoin d'une « *révolution* »[1289] et non seulement de réformes. Le professeur Vedel ajoute que « *toute révolution est à la fois une rupture avec la tradition et une utilisation de cette même tradition* »[1290]. C'est ce qui pose un problème, car le Tchad doit élaborer un texte de loi conforme à l'esprit des différentes conventions ratifiées et laisser de côté toutes les coutumes et dispositions religieuses erronées contraires au principe de l'égalité et du respect des droits humains.

Pour cela un travail de pédagogie est nécessaire afin de clarifier des questions qui suscitent parfois jusqu'à des soulèvements populaires. Or, ce manque de compréhension des leaders religieux et de la population tout entière ne permet pas une bonne réception de la législation. Des idées erronées ont été commises sur le projet du code de la famille par simple méconnaissance et mauvaise compréhension des textes prescrits[1291].

Les Tchadiens et Tchadiennes doivent comprendre que toute société évolue par rapport à la mentalité et la situation interne. La loi doit être protectrice tout en garantissant l'unité de son peuple. Aujourd'hui nous remarquons que l'organisation des chefferies traditionnelles cède à la modernité. Coutumes demeure une source incontestable du droit tchadien, mais son appréciation ne doit défier l'évolution de la société[1292]. Le temps passe, les hommes évoluent alors pourquoi ne pas moderniser les droits traditionnels ?

Il revient aux autorités tchadiennes de brandir le principe de la laïcité pour affronter tout agissement rétrograde. Il n'appartient pas à une religion de contester l'adoption d'un code.

1288 G. RIPERT, *Les forces créatrices du Droit*, Paris, LGDP, 1955, p. 85.

1289 R. DAVIS, *La refonte du Code civill dans les États*, op. cit, p. 161.

1290 G. VEDEL, « Manuel élémentaire de Droit constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n°3, juillet-septembre, 1949, p. 390-391.

1291 Pour la population et certains leaders religieux, ce code est une émanation du droit français sans tenir compte des traditions locales. Or, selon les comités de rédaction, plusieurs modifications ont été apportées à ce code afin de lui donner une image conforme aux valeurs tchadiennes et modernes.

1292 C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Aspect de l'évolution des coutumes ancestrales dans les chefferies traditionnelles au Cameroun », *Revue générale du droit*, n° 32, 2002, p. 359.

CONCLUSION DU TITRE II

La difficulté de l'activité législative au Tchad nous interpelle. Ces chantiers de codes bloqués renvoient à l'idée qu'il y a confrontation entre le droit coutumier et le droit écrit emprunté à l'ex-puissance coloniale et au-delà au modèle occidental. Si le droit civil tchadien a longtemps été sous la domination des coutumes, les dernières tendances législatives tentent d'écarter progressivement leur absolutisme. Ainsi la place des coutumes dans le droit tchadien semble mitigée, les dispositions de la Constitution tchadienne, en ses articles 161 à 163, admettent les coutumes dans l'ordonnancement juridique, mais les restreignent considérablement. Ces textes limitent expressément l'application des coutumes dans les communautés qui les reconnaissent. Ces coutumes sont écartées lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public. La volonté d'unification émise dans les projets des différents codes tend plus à un droit unique moderne en dépit de la complexité des multiples coutumes du Tchad. Car pour le législateur tchadien, les coutumes peuvent être des sources de conflits et de mésententes au sein de la communauté.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

À l'évidence, le droit postcolonial tchadien est d'inspiration coloniale. Le Tchad fait partie des pays africains ayant succombé à ce mimétisme empêchant tout développement législatif propre. La rupture brutale entre le droit colonial et celui issu des indépendances n'a pas pu se faire dans les anciennes colonies françaises. La Cour d'appel du Gabon dans un arrêt en date du 8 janvier 1963 affirma au demeurant que « *l'indépendance du Gabon n'a pas pour conséquence de remettre en cause les textes promulgués lors de la souveraineté française, mais de les nationaliser en sens gabonais* »[1293].

De nos démonstrations, nous comprenons que dès l'indépendance la préoccupation des autorités tchadiennes était de nationaliser le droit français en droit tchadien. L'inertie qui caractérise l'activité législative trouve son explication dans la portée générale des textes hérités à l'indépendance, notamment le Code civil. Au demeurant, après l'indépendance, les juridictions appliquaient, en toute âme et conscience, les lois françaises. En témoigne un arrêt de la cour d'appel de Fort-Lamy en 1972 ayant retenu que « *la juridiction tchadienne est compètent pour connaitre une demande de divorce entre un Tchadien et une Française. Et que c'est le Code civil français qui régit les relations familiales au Tchad* »[1294].

Par ailleurs, l'influence des droits internationaux a aidé à la formulation des textes, notamment en matière pénale si le Tchad est contraint d'adopter des règles conforme aux normes des droits de l'homme, leur mise en œuvre s'avère fort difficile dans la pratique. Le suivi de l'exécution des peines reste très imparfait.

Dans un même ordre d'idées, malgré la pression de l'OIT, le travail décent reste problématique au Tchad. Le droit interne et des recommandations internationales ont œuvré pour la mise en place de textes, mais le résultat est loin d'être atteint. Le problème est que le droit applicable est en décalage avec les diverses pratiques courantes organisant le travail.

Quoi qu'il en soit, l'émergence du droit de l'Ohada semble donner un visage africain à la législation tchadienne.

1293 Cour d'appel du Gabon, 8 janvier 1963, *Recueil Penant*, 1963, p. 543.

1294 Cour d'appel de Fort-Lamy, Recueil pénant, (revue de droit des pays d'Afrique), 82e année, n° 739, Janvier-Février-Mars 1973, p. 557.

CONCLUSION

Le Tchad est l'une des conquêtes coloniales de la France ayant opté pour la fidélité au droit français. Nous avons pu voir dans cette étude que le droit privé fondé à l'origine sur les us et coutumes cohabite avec le modèle juridique français par le biais du Code civil français et quelques aménagements relatifs à l'état civil et au droit de la famille, introduits depuis la colonisation. L'introduction de ces droits s'est confrontée à des difficultés d'ordre social et sociologique. Nous ne saurions également oublier des difficultés d'ordre géographique couplées aux résistances multiples qui ont constitué des obstacles à la mise en place de l'administration coloniale[1295]. Dans le même ordre d'idées, lors de l'indépendance, le nouvel État tchadien connaitra une activité législative somme toute très modeste.

L'étude a permis de mettre en exergue l'influence du droit français sur le droit privé tchadien. Le droit traditionnel n'en a pas moins tant bien que mal existé et subsisté pendant la colonisation. Le colonisateur, pour sa part, a su s'imposer par sa législation dans les domaines cruciaux inhérents à sa politique d'exploitation.

En général, le droit français était réservé aux Français venus de la métropole et aux assimilés. Le droit coutumier, quant à lui, était appliqué aux indigènes. Mais en cas de conflit de lois, c'est le droit français qui prévalait. Le colonisateur s'est par ailleurs concentré sur l'exploitation économique pour financer le budget du territoire[1296].

Lors de l'indépendance en 1960, les autorités tchadiennes, conscientes des insuffisances matérielles et techniques pour légiférer, vont simplement opter pour la continuité en ayant toujours recours au droit légué par l'ancienne métropole.

En matière civile, le décret de 1942 fut introduit dans le Code civil dans sa version de 1958. À l'indépendance, les constituants du 28 novembre 1960 ont reconduit le Code civil français dans sa version de 1958. S'en sont suivis des réaménagements apportés par la loi sur l'organisation de l'état civil de 2013. Dans le même temps, demeurent toujours les droits traditionnels et religieux qui régissent bon nombre de citoyens tchadiens[1297]. Le projet du code de la famille est certes porteuse d'une véritable unité juridique, mais il est contesté par les organisations religieuses. Aussi n'est-il pas certain qu'il puisse être adopté par le Parlement tchadien. De ce fait, le droit de la famille en gestation manque de précisions dans certains domaines comme les régimes matrimoniaux, les libéralités, le contrat de mariage, sauf à recourir aux dispositions de l'ancien code de 1958.

1295 S. THIAM, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 68 et suiv.

1296 J. MARSEILLE, *Empire colonial et capitalisme : histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 1984, p. 368.

1297 Le droit coutumier renferme le droit traditionnel et les droits issus des préceptes islamiques.

S'agissant du droit des biens, et plus précisément du droit foncier, il relevait du pouvoir traditionnel avant l'arrivée des Français. Le colonisateur, conscient de l'importance de la terre, va adopter des textes au détriment de toutes les normes coutumières. Le principe est que la puissance publique doit être le seul maitre des terres. Les droits coutumiers sont reconnus, mais n'ont de valeur juridique que par une procédure de constat donnant lieu à titre de propriété. À l'instar des autres territoires de l'AEF, le Tchad a accueilli trois textes en date du 28 mars 1899, qui manifestait la volonté de l'autorité coloniale de fixer le régime de la propriété foncière et d'établir un régime des terres domaniales et un régime forestier[1298]. En 1960, ces lois devenues obsolètes et inadaptées demeurèrent en vigueur ; elles sont encore appliquées au Tchad aujourd'hui faute de réformes[1299]. Le projet d'un code domanial traine dans les tiroirs depuis 2014, on espère dans les années à venir son adoption.

Le droit du travail, quant à lui, est apparu véritablement avec le Code du travail de 1952 pour les territoires d'outre-mer. Là encore, il a fallu attendre jusqu'à l'indépendance pour voir ses effets. La société tchadienne à l'instar des autres sociétés d'Afrique était caractérisée par l'entraide. Pendant la colonisation, cette forme d'entraide a été transformée par l'accomplissement des travaux obligatoires d'intérêt général. Cette méthode a permis de développer le territoire colonial ; mais pour le paysan tchadien, elle est venue bouleverser ses habitudes, sa pensée et au-delà l'économie traditionnelle[1300]. En 1966, le Tchad, jeune État indépendant, a adopté son premier Code de travail qui, dans l'essentiel de ses dispositions, ressemble étrangement au Code du travail des territoires d'outre-mer de 1952. En raison de sa rigidité et de son inadéquation aux exigences nationales, ce Code a été reformé en 1996. Le souci du législateur était alors de développer les relations de travail entre l'employeur et le salarié, tout en garantissant à celui-ci un salaire minimum, un repos hebdomadaire et des congés annuels. Le législateur tchadien dans l'élaboration de ce Code de 1996 a pris en compte les traités de l'Organisation internationale du travail.

En ce qui concerne le droit pénal, il faut dire que le système répressif traditionnel est resté isolé pendant l'application du code de l'indigénat[1301]. C'est à sa suppression par un décret du

---

1298 Ces trois décrets du 28 mars 1899 étaient relatifs à la propriété foncière, aux régimes des terres domaniales et au régime forestier en Afrique-Équatoriale française.

1299 Une réforme est intervenue en matière foncière par la loi n° 24 du 22 juillet 1967. http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-1967-24-propriete-fonciere.pdf, consulté le 23/04/2019.

1300 A. ENGAMBE, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958*, op.cit, p. 206.

1301 Y. SAMB, L*es justices d'exception dans les colonies (XVIe-XXe siècle)*, op.cit, p. 214. Au Sénégal le code d'indigénat est appliqué avec des abus, Des infractions qui pouvaient être qualifiées de simple police et contraventions en métropole sont réprimées par des peines disciplinaires. Ces peines disciplinaires permettent de réprimer les infractions administratives sans suivre le délai de la justice ordinaire qui peut être très

20 février 1946 que les coutumes indigènes vont coexister avec le droit français jusqu'en 1967[1302]. Le code de l'indigénat reconnu pour son efficacité dans le maintien de l'ordre est par ailleurs très critiqué et considéré comme un instrument exprimant l'orgueil de l'administration coloniale[1303]. De fait, nous avons remarqué que l'application du code indigénat principalement en Algérie, en AOF et en AEF, est l'expression d'une répression exorbitante[1304].

Obligé de se conformer aux droits de l'homme, le législateur tchadien a adopté un nouveau Code pénal en 2013. Défiant toutes les critiques de certains législateurs tchadiens, ce corpus semble concilier les attentes de la communauté internationale et le respect des coutumes tchadiennes.

La réparation pécuniaire, une des pratiques instaurées dans la péninsule arabe et intégrée dans le droit pénal islamique avant la colonisation, demeure très vivante à ce jour. La diva qui est un moyen pécuniaire de réparation en cas d'homicide volontaire et involontaire prend une autre dimension. Au niveau de son application et de sa procédure, elle varie selon les ethnies et devient un phénomène national[1305]. La Constitution tchadienne de 1996, réviser en 2018 prévoit en ses articles 161 à 163 l'application des coutumes à l'égard des communautés qui les reconnaissent ; alors que la réforme pénale de 2017 n'en a pas fait mention. Les autorités doivent se pencher sur la réglementation de cette pratique afin de limiter son abus.

Le commerce, pour sa part, était resté très longtemps entre les mains des commerçants arabes venus de l'Égypte, de la Libye, du Soudan, etc.

Le droit commercial a connu depuis 1993 un réel essor grâce à l'Ohada. Le niveau social des Tchadiens est toutefois encore loin de s'accommoder avec ces nouvelles règles économiques panafricaines. Le système informel s'est solidement implanté dans l'essentiel des activités commerciales.

Face à ces dispositions législatives limitées, la jurisprudence peine à se stabiliser, elle manque de pertinence et de constance. Les juges, pour rendre les décisions, optent fréquemment pour le traitement à l'amiable au lieu de dire le droit. La logique voudrait que les décisions soient rendues équitablement et basées sur des règles juridiques. Malgré l'insécurité

---

longue. La hiérarchie sociale n'étant pas prise en compte dans le système de l'indigénat, les notables, chefs coutumiers, enfants, adultes, femmes, hommes, et roturiers sont tous confondus.

1302 JORF, du 22 février 1946, p. 17.

1303 L. VIGNON, *Un programme de politique coloniale : les questions indigènes*, Paris, Librairie Plon, 1919, p. 280-281.

1304 G. DOHO, *Le code de l'indigénat ou le fondement des États autocrates en Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 282.

1305 Originairement établie comme un acte de réparation des préjudices causées à la victime ou sa famille, la diva est pratiquée comme un prix de la vie humaine dans certaines ethnies du Tchad.

juridique propre à de telles pratiques, les juges se fient souvent au compromis pour rendre leurs décisions, surtout pour des litiges relatifs au droit de la famille. De toute évidence, la justice au Tchad semble dépourvue de toute indépendance et reste très influencée par les autorités publiques. Elle reste gangrenée par la corruption et le favoritisme.

La propension à s'inspirer des lois françaises a conforté le dualiste juridique en Afrique depuis longtemps. Or, derrière un tel état de choses se cache un droit immobile, mal agencé, rétrograde et inopérant.

Les dernières tendances, conformément aux dispositions des Constitutions de 1996 et 2018, s'orientent toutefois vers l'unification du droit oral et du droit écrit. Cette initiative doit conduire à abandonner certaines coutumes susceptibles de troubler l'ordre public.

Néanmoins, les autorités tchadiennes parviendront-elles à rendre réaliste ce projet ? Pour l'heure, rien ne semble aboutir. En revanche, nous pouvons affirmer que la situation juridique du Tchad fait suite à une « *crise du droit de l'État* »[1306]. Il est vrai que le système dualiste instauré a généré le droit informel du fait de l'indisponibilité et l'insuffisance du droit positif. Certains citoyens s'abandonnent au droit informel par ignorance du droit formel[1307]. À cet effet, l'éducation de la population nous interpelle, c'est un devoir de l'État. Or la population rurale, majoritaire, étant analphabète, les lois édictées en français lui sont complètement méconnues. La situation est telle qu'on devrait s'interroger sur la fiabilité de l'unité du système juridique au Tchad.

À cet effet, l'unité sollicitée sera sans effet si les autorités tchadiennes ne parviennent pas à comprendre et à intégrer les intérêts du peuple dans le processus d'élaboration des textes. Aussi la fusion des droits écrits modernes avec les droits coutumiers envisagés risque d'être illusoire si l'on ne parvient pas à éduquer le peuple. Quoi qu'on en dise, les populations tchadiennes sont, a priori, sous l'emprise des mentalités décrites par certains comme archaïques ou encore primitives et prélogiques[1308]. Un tel état de choses empêche une ouverture d'esprit à la nouveauté. À l'heure où les États africains appellent à la démocratie et à la modernité, le Tchad ne peut continuer à faire cavalier seul.

1306 P. NKOU MVONDO, *Le dualisme juridique en Afrique noire Francophone : du droit privé formel au droit privé informel,* Strasbourg, thèse droit, 1995, p. 396.

1307 Les cas des illettrés renforcent une telle propension. L'école n'est pas en effet à la portée de tous jusque dans les années 2000. Certains parents préfèrent éduquer leurs enfants par des écritures saintes (madrasa) ou encore par les principes animistes. En dépit de l'effort consenti par le gouvernement tchadien ces dernières années, les statistiques montrent un chiffre de 78 % d'analphabètes en 2013 selon le ministère de l'éducation nationale. Il y a de quoi s'alarmer.

1308 « Au Tchad les mentalités doivent changer », *Mondeafrique* [en ligne], 29 mai 2018. Consulté le 27/04/2019, https://mondafrique.com/au-tchad-les-mentalites-doivent-changer/.

Le droit privé, plus précisément le droit civil, ne se résume pas au droit de la famille et au droit foncier pour lesquels les projets de codes en vue sont très limités. Pour donner un contenu complet au droit civil, le Tchad doit se doter d'un code qui pourra être considéré comme symbole de l'unification. Le Code civil doit être « *une œuvre de compromis* », comme l'assure le professeur Halpérin[1309]. Il conviendra alors de recenser les coutumes et ne retenir que celles jugées proches du droit moderne. Portalis ne déclarait-il pas dans son célèbre discours préliminaire du Code civil : « *Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices* »[1310] ? Et d'ajouter : « *Notre objet a été de lier les mœurs aux lois*… »[1311] De fait, la prééminence des mœurs est fondamentale dans l'œuvre de codification.

Il faut rappeler l'importance de la prise en compte des composantes sociologiques pour une égalité entre les citoyens. « *Pour comprendre le droit, il faut commencer par étudier la structure sociale*… »[1312] Il faut d'abord débuter par une rédaction des coutumes essentielles, reflétant les diverses ethnies et religions qui composent le Tchad[1313]. C'est dans cette optique que Thiam avance que l'une des bases du Code civil français se trouve être le droit coutumier du Moyen Âge[1314]. Le retour à la source n'est pas vain, mais complexe. L'exemple des rédactions antérieures des coutumes, en l'occurrence celles de la France, peut en témoigner[1315]. C'est un chantier qui demande, certes des moyens considérables[1316], mais reste une solution de grande importance pour le Tchad. Les tentatives de rédaction des coutumes comme ce fut le cas pour les grandes enquêtes réalisées sur les anciennes coutumes pénales que nous présente Durand sont une initiative qui devrait s'étendre dans toutes les matières, même si les autorités coloniales n'ont pas pu en tirer profit[1317].

1309 J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Puf, 1996, p. 13.

1310 P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* Paris, 1836, t. Ier, p. 481.

1311 *Ibid.*, p. 522.

1312 E. DE MARI et E. WENZEL, *Le justices d'exception dans les colonies (XVIe-XXe siècle)*, op.cit, p. 234.

1313 Compte rendu, « Colloque sur la rédaction des droits coutumiers », Bruxelles, 16et 17 mai 1960, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n° 1, Janvier-mars 1961, p. 115-118. Consulté le 26/04/2019, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1961_num_13_1_12979.

1314 S. THIAM, *Introduction historique au droit en Afrique*, op.cit, p. 69. L'auteur explique par ailleurs qu'au Moyen Âge la faiblesse de l'État et le morcellement politique extrême du royaume a pour conséquence le ralentissement de l'activité législative.

1315 A. LECA, *La fabrique du droit français : naissance, précellence et décadence d'un système juridique*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en Provence Éditeur, 2007, p. 330.

1316 E. FORSTER, *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent (colloque organisé les 16 et 17 mai 1960)*, Bruxelles, Les éditions de l'Institut de Sociologie, 1962.

1317 Cl. DURAND, *Les anciennes coutumes pénales du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 500.

Au Tchad, nous constatons qu'il est facile aux autorités de prendre des décisions, mais difficile de les appliquer. Nous pensons que le dualisme juridique mérite d'être approfondi afin de l'adapter à la situation du Tchad. Nous comprenons que ce dualisme n'est pas mal en soi, mais doit chercher à répondre aux attentes de la population. Le dualisme juridique découle de la pluralité sociale, occasionné par le manque d'autorité et des traitements inégaux de la part de l'État.

Nous proposons une enquête attentionnée et complète des réalités internes pour l'élaboration des textes. Il est possible de repenser le droit tchadien. Nous avons conscience que la rupture avec le système dualiste afin de retrouver une cohésion sociale et une paix durable n'est pas sans conséquence. Dans tous les cas, nous constatons avec Ripert que, si les règles juridiques ont pour objet d'ordonner les actions humaines et d'interdire celles qui sont nuisibles, elles doivent durer pour y obéir facilement et que leur permanence permet de croire à leur justice. Mais s'il y a la nécessité de les changer, les nouvelles doivent se concilier avec les anciennes et prendre leur appui dans les principes généraux du droit existant[1318].

Les autorités tchadiennes devraient comprendre que « *l'évolution a été plus ou moins rapide suivant les époques et les nations, mais elle peut être constatée comme un phénomène universel. Quand le droit était coutumier, il se modifiait avec les mœurs, et, comme les mœurs se transformaient avec lenteur, le droit avait une grande stabilité* »[1319]. Par cette citation de Ripert, nous comprenons que l'évolution du droit coutumier ne suit pas la même trajectoire que celle du droit positif. L'état de droit au Tchad, par son immobilité, présente les caractères d'un droit coutumier. Les légères réformes en droit privé ont permis de fixer le droit, mais cette fixation ne peut être éternelle ; au fur et à mesure que le temps évolue, les textes vieillissent et il faut les amender. Le Code civil français, pour sa part, existe depuis plus de deux siècles, mais a été modifié plusieurs fois. Cette illustration nous permet de dire qu'une législation ne peut être définitivement arrêtée[1320].

Si la modification des lois conduit au non-respect de la conception traditionnelle du droit qui est conservatrice, l'évolution du droit se fait aussi rapidement que l'évolution de la société par rapport à ses sciences et mœurs. Ainsi estimons-nous avec Ripert que « *la modification du droit a été présentée comme un moyen indispensable de réaliser le progrès social et la permanence des règles est alors considéré comme un refus obstiné de satisfaire aux exigences de la justice* »[1321].

1318 G. RIPERT, « Les forces créatrices du droit » (compte rendu), *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 7, n° 4, octobre-décembre, 1955, p. 877-878. « *À moins de le détruire par une révolution sociale qui exige le recours à la violence, il est nécessaire de ne modifier le droit existant que par la succession continue des réformes* ».

1319 G. RIPERT, J. BOULANGER, *Traité de , d'après le traité de Planiol*, Paris, LGDJ, 1956, t. 1, p. 8.

1320 R. SAVATIER, « Destin du Code civil français. 1804-1954 », *Revue internationale de droit comparé*, Paris, 1954, p. 637.

1321 G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol*, Paris, LGDJ, 1956, t. 1, p. 9.

ANNEXES

Note au lecteur

Les annexes sont classées par ordre de citation dans la thèse

TABLE DES ANNEXES

Annexe I. Carte administrative du Tchad 413
Annexe II. Carte des langues et des ethnies du Tchad 415
Annexe III. Carte des grands empires et des royaumes du Tchad 417
Annexe IV. Carte politique du Tchad 419
Annexe V. Carte géographique et administrative détaillée du Tchad 421
Annexe VI . Carte bioclimatique du Tchad 423
Annexe VII. Carte de la classification des populations du Tchad 425
Annexe VIII. Cartes des colonies françaises d'Afrique noire 426
Annexe IX. Photographies de bracelets monnaie 429
Annexe X. Rapport de présentation au Gouvernement d'un arrêté instituant le prêt au mariage et attribuant compétence en matière aux gouverneurs Chefs de Territoire, août 1950 (1re page) (ANOM, AEF G1 5D/256) 431
Annexe XI. Décret du 15 juin 1939 tendant à réglementer les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française 433
Annexe XII. Loi n° 573, 22 septembre 1942, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux 435
Annexe XIII. Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, dit décret « Jacquinot » 443
Annexe XIV. Jugement du tribunal indigène de I° degré de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire (ANOM, G1 AEF 5D/256) 445
Annexe XV. Arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, 14 septembre 1910, n° 465 (ANOM, D/4(4)15) 449
Annexe XVI. Décret du 26 juillet 1944 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française 453
Annexe XVII. Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer 457
Annexe XVIII. Gouverneur des colonies, Chef du Territoire du Tchad. Lettre III/AP, du 28 septembre 1945 (ANOM, AEF 4(4)D49 459
Annexe XIX. Inspection Générale du Travail. Brazzaville. Lettre relative au recrutement de main d'œuvre africaine (ANOM, AEF 3H32) 461
Annexe XX. Ministère de la Justice du Tchad. Ordonnance N° 7, 6 mai 1970, portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judicaire (CEFOD-Tchad) 463

ANNEXE I.
CARTE ADMINISTRATIVE DU TCHAD

Source : Site France Diplomatie [en ligne] URL : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tchad/presentation-du-tchad/

ANNEXE II.
CARTE DES LANGUES ET DES ETHNIES DU TCHAD

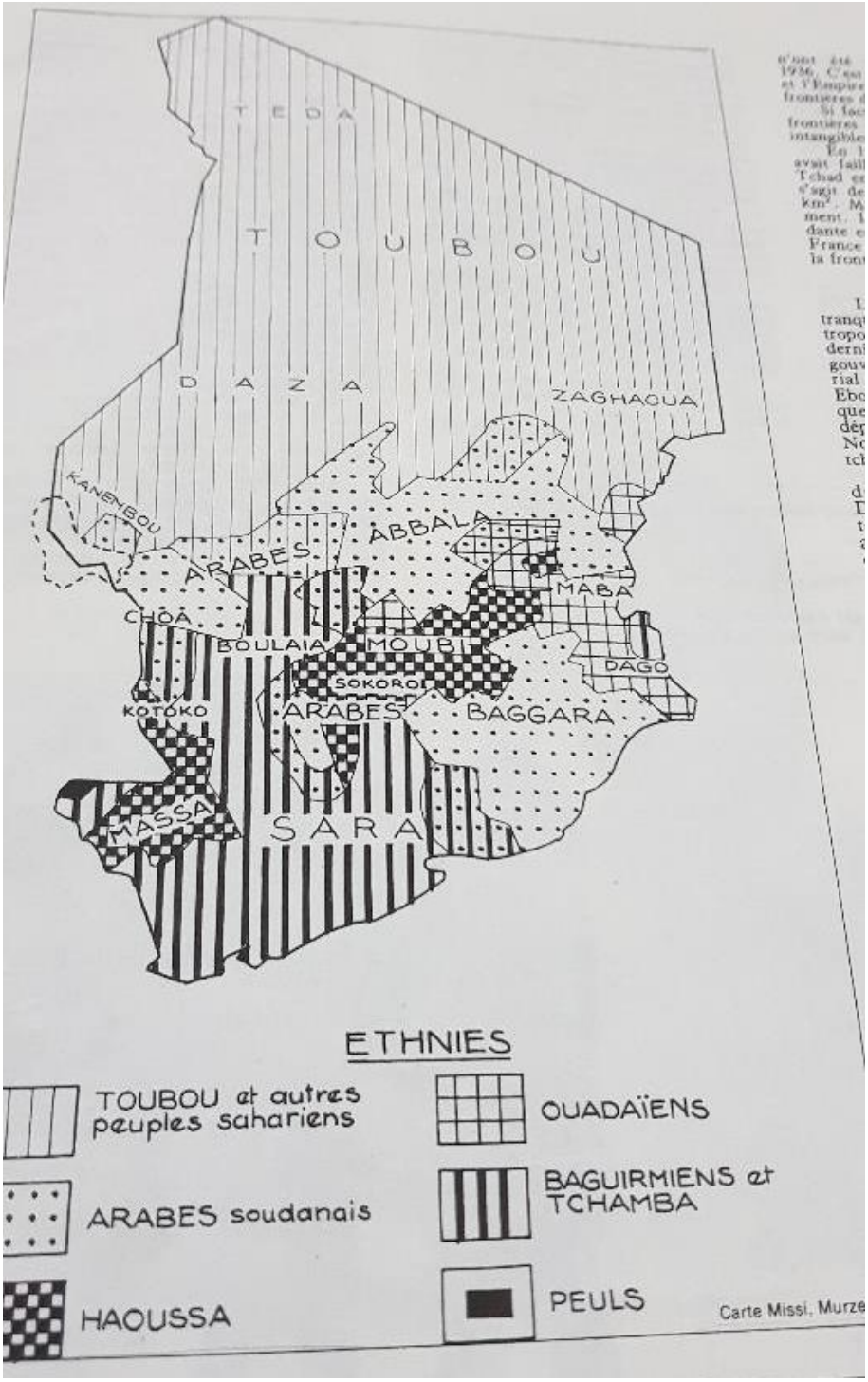

Source :

ANNEXE III.
CARTE DES GRANDS EMPIRES ET DES ROYAUMES DU TCHAD

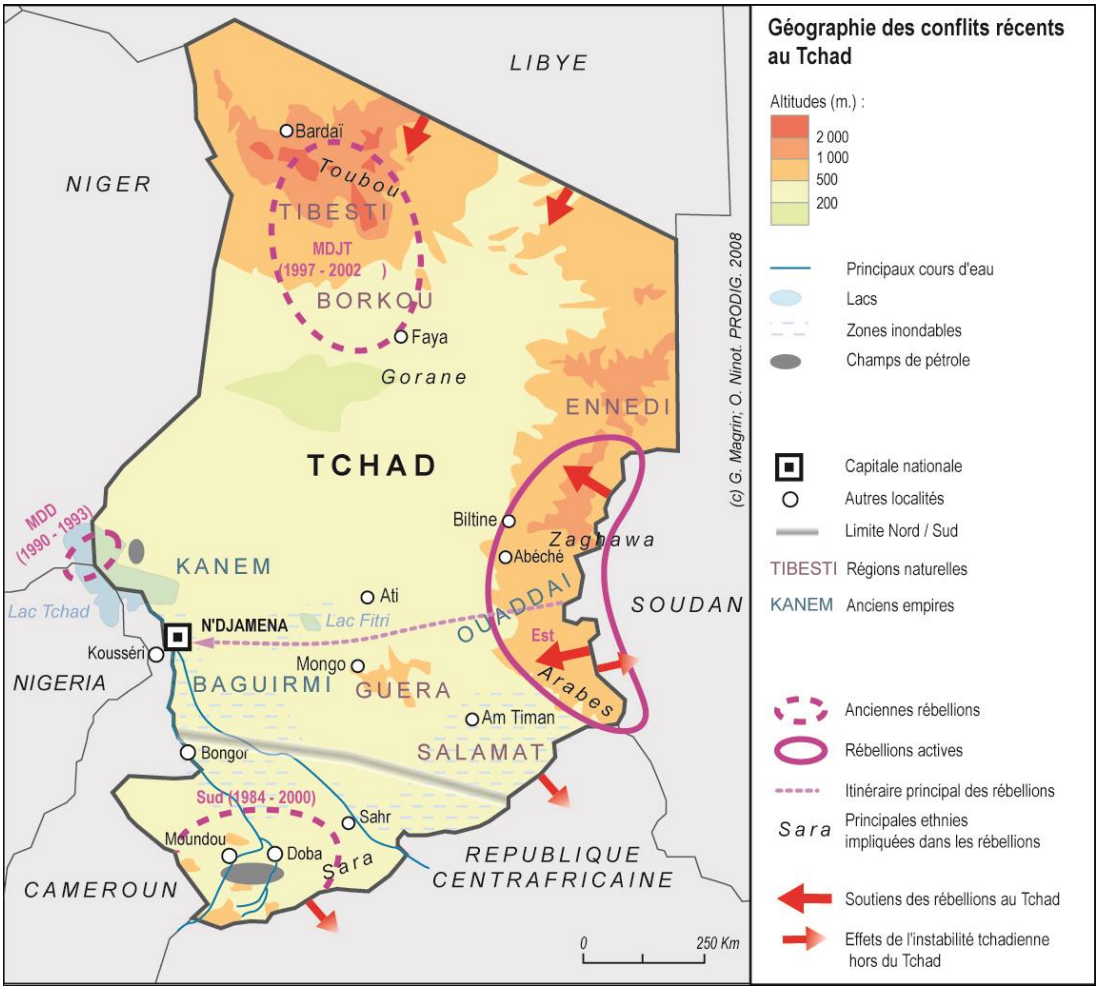

Source : Géraud Magrin, « Tchad 2008 : géographique d'une guerre ordinaire », *Echogéo*, mars 2008

ANNEXE IV.
CARTE POLITIQUE DU TCHAD

Source : Site Gographiedumondetachd [en ligne].
URL : https://gographiedumondetchad.wordpress.com/author/gographiedumondetchad/

ANNEXE V.
CARTE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DETAILLEE DU TCHAD

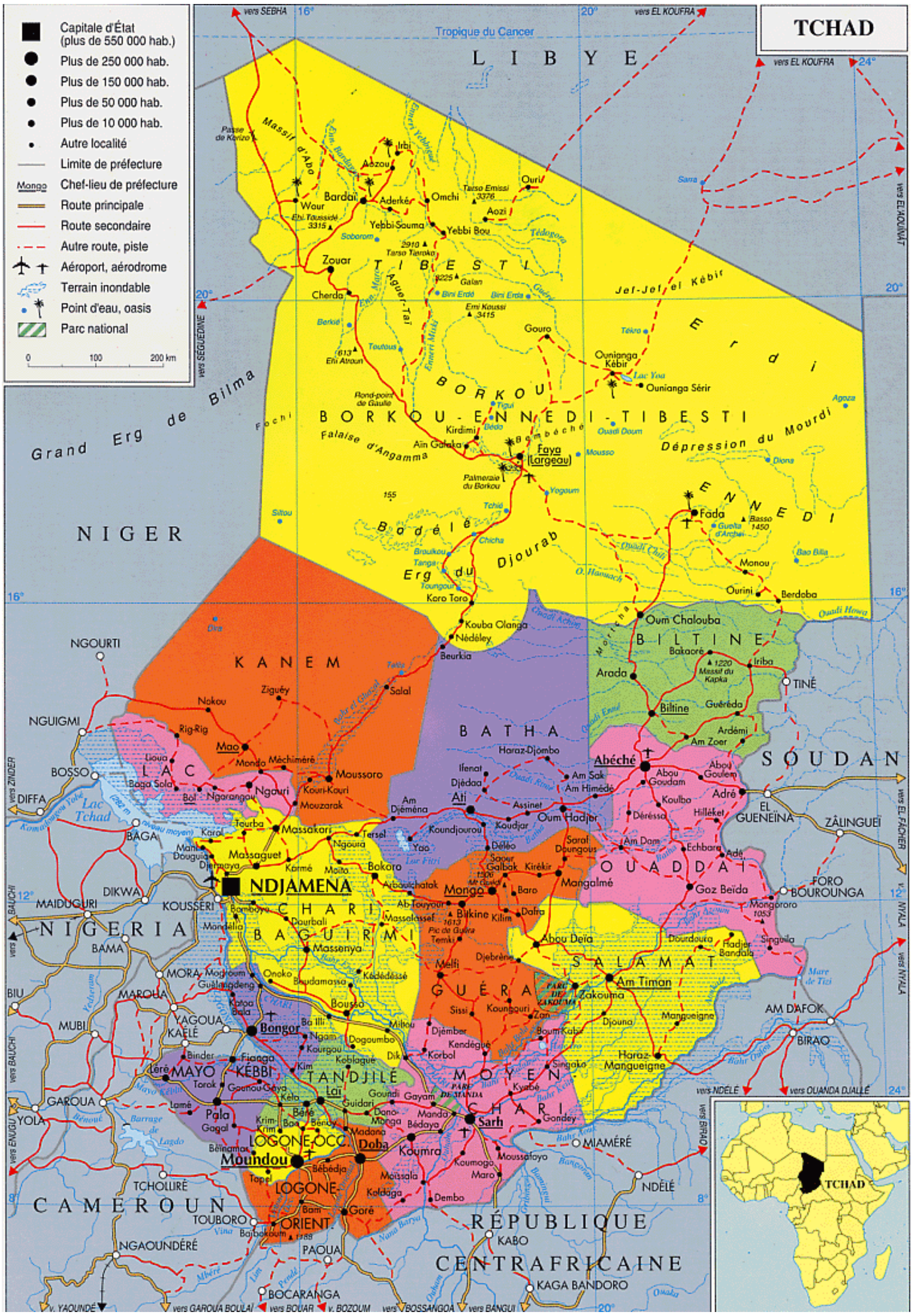

Source : Site Investir en zone franc IZF.net. URL : https://www.izf.net/upload/Documentation/Cartes/Pays/supercartes/tchad.htm

ANNEXE VI .
CARTE BIOCLIMATIQUE DU TCHAD

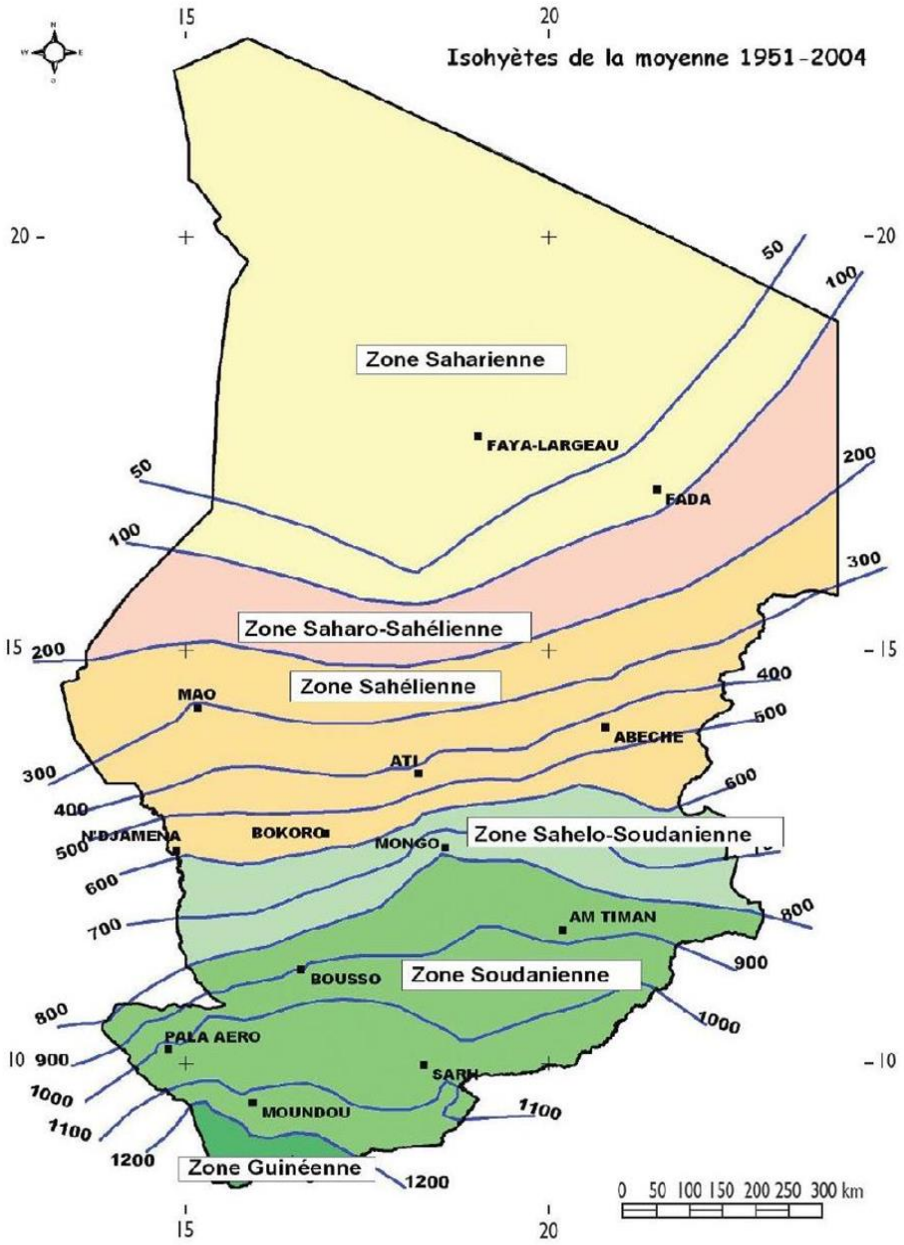

Source : Abakar Mahamat Zougoulou et Djimramadji Alrari Mise en œuvre du Projet de la Grande Muraille Verte (GMV) : la Composante tchadienne, In : Abdoulaye Dia et Robin Duponnois (dir.), Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte : Concepts et mise en œuvre, Marseille, IRD Éditions, 2010, (Synthèses) [en ligne], EAN (Édition imprimée) : 9782709916967, EAN électronique : 9782709918244, URL : https://books.openedition.org/irdeditions/2106, DOI:10.4000/books.irdeditions.2106, 440 p. [mise en ligne : 2 décembre 2013], p. 331-343

ANNEXE VII.
CARTE DE LA CLASSIFICATION DES POPULATIONS DU TCHAD

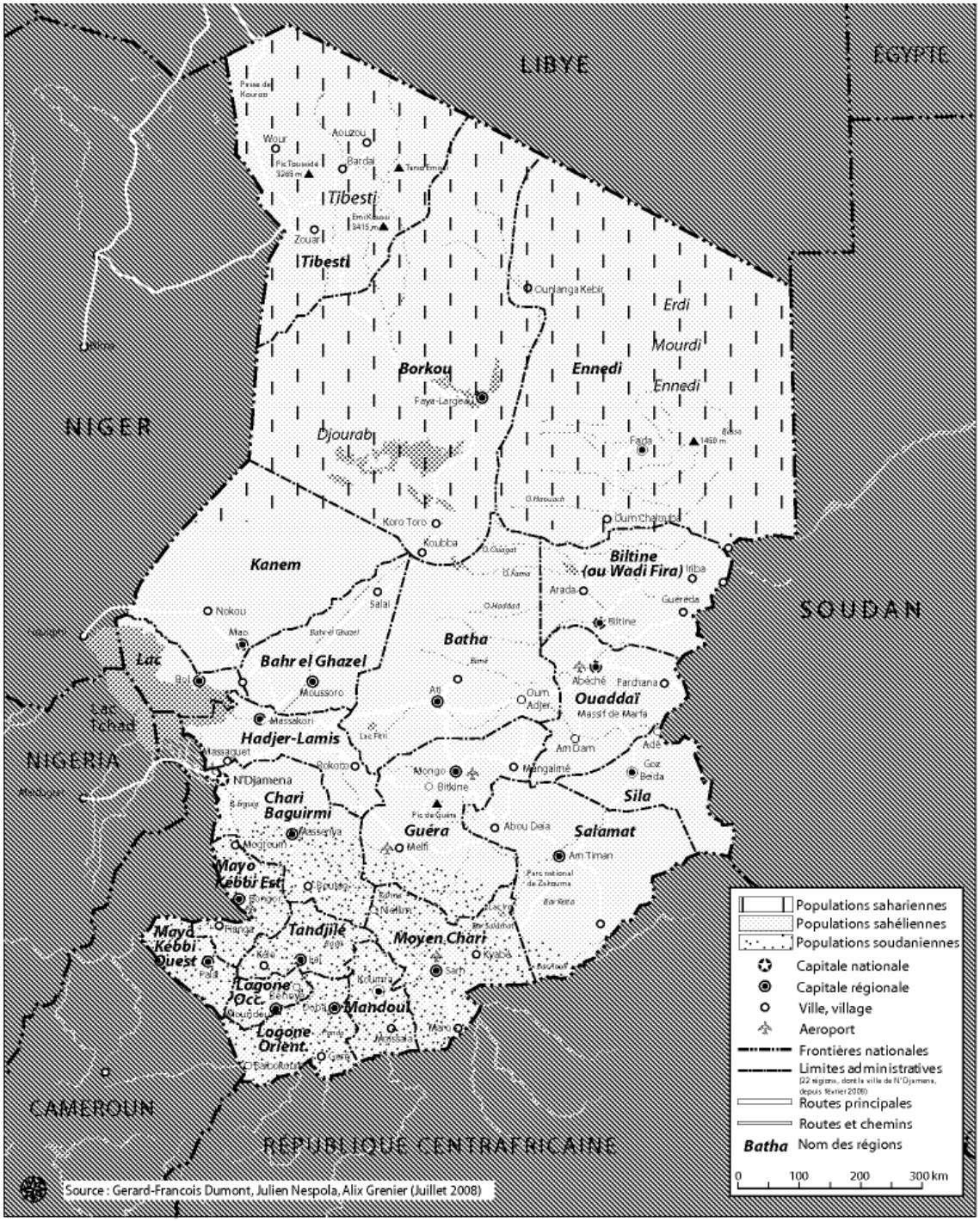

Source :

ANNEXE VIII.
CARTES DES COLONIES FRANÇAISES D'AFRIQUE NOIRE

Source : http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/afrique_equatoriale_francaise.htm

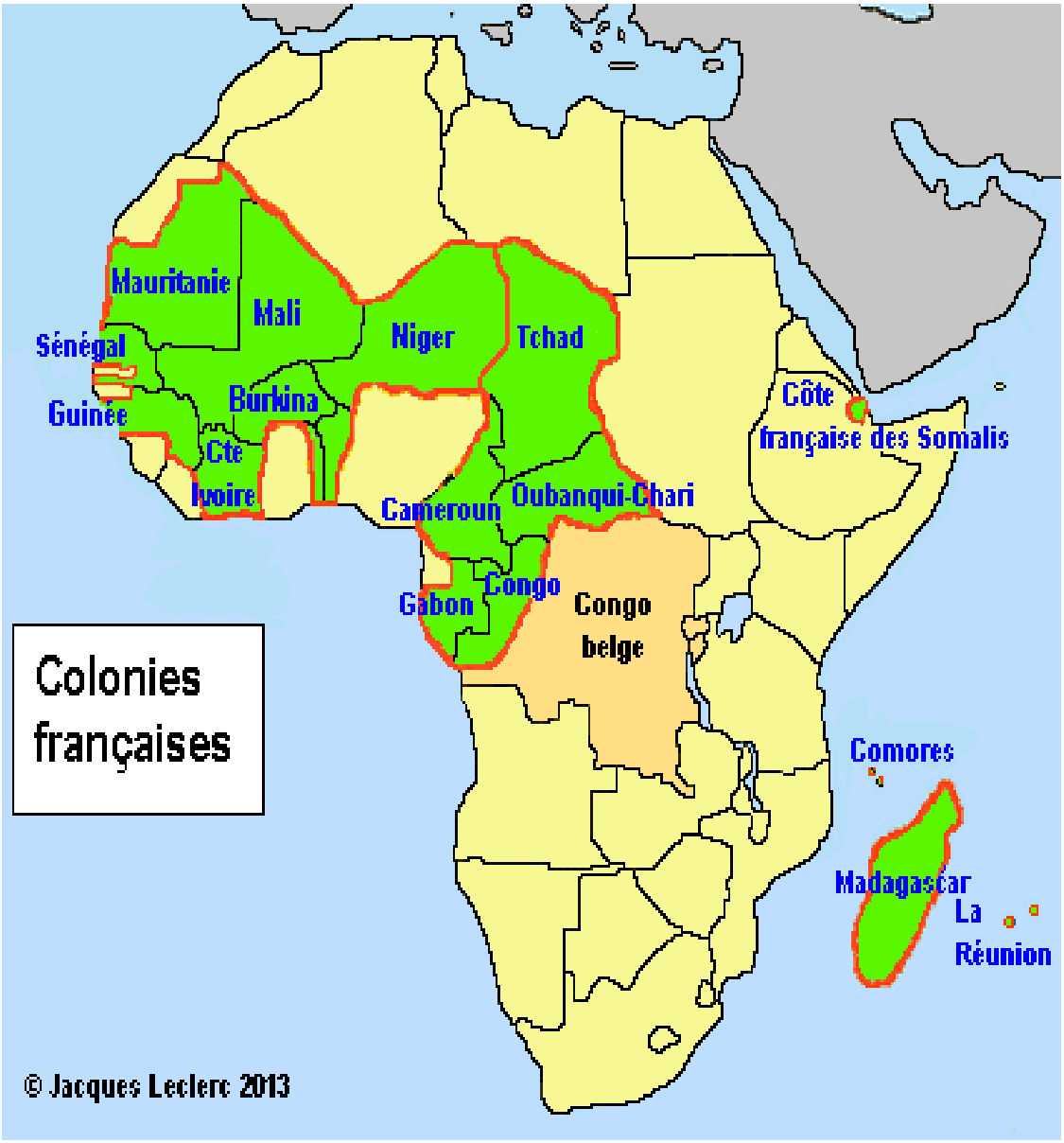

Source : http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/afrique_equatoriale_francaise.htm

ANNEXE IX.
PHOTOGRAPHIES DE BRACELETS MONNAIE

Bracelet monnaie en laiton massif	Bracelet monnaie en alliage de cuivre
Source : Centre national d'appui à la recherche	

ANNEXE X.
RAPPORT DE PRESENTATION AU GOUVERNEMENT D'UN ARRETE INSTITUANT LE PRET AU MARIAGE ET ATTRIBUANT COMPETENCE EN MATIERE AUX GOUVERNEURS CHEFS DE TERRITOIRE, AOUT 1950 (1RE PAGE) (ANOM, AEF G1 5D/256)

août 50

RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

d'un arrêté instituant le prêt au mariage et attribuant compétence en la matière aux Gouverneurs Chefs de Territoire.

Actuellement le seul texte en la matière est l'arrêté du 17 décembre 1940 portant acceptation d'un don de 100.000 francs du Général de Gaulle, Chef des Français libres. Cet arrêté indique seulement que cette somme est " destinée à des prêts aux indigènes qui contracteront mariage ", sans préciser les conditions requises des demandeurs ni la procédure à suivre.

De fait, les demandes sont reçues et instruites par le service d'administration générale. Les prêts ne sont accordés que contre un engagement de renoncer à la polygamie et seulement s'il s'agit de personnes jeunes contractant mariage pour la première fois.

Des difficultés s'élèvent actuellement qui risquent de nuire au bon fonctionnement de l'institution, qui n'est d'ailleurs formellement régie par aucun texte. Ces difficultés tiennent :

- au mode de financement,
- au défaut de contrôle de l'emploi des sommes prêtées,
- à l'indétermination de l'autorité compétente pour délivrer le prêt.

1)- Mode de financement.-

Si à l'origine le don du Général de Gaulle était largement suffisant pour couvrir les demandes, il n'en est plus de même aujourd'hui en raison :

a) de l'augmentation du nombre des demandes :

- 10 en 1941 pour l'ensemble de l'A.E.F.
- 25 pour les 7 premiers mois de 1950 et pour le seul Moyen-Congo.

b) de l'élévation du taux des prêts demandés, lequel a suivi la courbe des dots et du coût de la vie :

ANNEXE XI.
DECRET DU 15 JUIN 1939 TENDANT A REGLEMENTER LES MARIAGES ENTRE INDIGENES EN AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Décret du 15 juin 1939 tendant à réglementer les mariages entre indigènes en Afrique-Occidentale française et en Afrique équatoriale française

(Journal officiel du 16 juin 1939)

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Article premier. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme, avant quatorze ans révolus, l'homme avant l'âge de seize ans, ne peuvent contracter mariage.

Article 2. — Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, ne réclamer aucune indemnité :

1° toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit ou non, accompagnée du consentement de la fille ;

2° toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement ;

3° toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Article 3. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE XII.
LOI N° 573, 22 SEPTEMBRE 1942, SUR LES EFFETS DU MARIAGE QUANT AUX DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

LOI n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

Du 22 septembre 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français

Après avis du Conseil d'État,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article ler. — Le chapitre VI du titre V du livre Ier du Code civil est modifié comme suit :

Chapitre VI. Des devoirs et des droits respectifs des époux

« Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Art. 213. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

« Art. 214. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du code de procédure civile.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

« Art. 216 — La femme mariée a la pleine capacité de droit.

« L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

« Art. 217. — L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

« Art. 218 — S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue.

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice du pouvoir visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

« À défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

« Art. 220. — La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire des actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

« Art. 221. — En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

« Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219.

« Art. 222. Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels, ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre, dans les conditions prévues à l'article 1538.

« Art. 223. — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

« Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

« Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

« Art. 224. Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

« Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur les biens réservés lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage.

« La femme n'oblige ni le mari ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

« Art. 226. — Sous les régimes exclusifs de communauté, les biens réservés restent propres à la femme.

« Sous les régimes de communauté, ils constituent des acquêts qui, pendant la durée du régime, sont soumis à la gestion séparée de la femme et qui, lors de la dissolution, sont compris dans l'actif à partager, à moins que la femme ne renonce à la communauté, auquel cas ses droits sont réglés par l'article 1462 »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 (alinéas Ier et 2), 214. (alinéa Ier) et 215 du Code civil ».

Art. 3. — Les articles 1388, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1422, 1426, 1427, 1439, 1449, 1462, 1528, 1536, 1537, 1538, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 1575, 1576, 2144 et 2145 du Code civil sont modifiés ou rétablis comme suit :

« Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme ne tient de l'exercice d'une profession séparée ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

« Art. 1411. Les dettes des successions échues aux époux pendant le mariage sont à la charge de l'époux qui succède dans la mesure où les biens de la succession lui demeurent propres et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci les recueille.

« Si une partie seulement des biens compris dans la succession demeure propre à l'époux qui succède, tandis que l'autre partie entre en communauté, la charge des dettes de la succession se partage entre l'époux et la communauté, proportionnellement à la valeur des biens recueillis.

« Art. 1412. — Pour établir la nature et la valeur des biens compris dans la succession, le mari doit faire procéder à un inventaire, soit de son chef, si la succession lui est échue, soit comme administrateur des biens de la femme, si la succession est échue à celle-ci.

« Art. 1413. — À défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

« Art. 1414. — Les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

« En cas d'acceptation pure et simple, ils peuvent en outre, selon les distinctions énoncées ci-après, poursuivre leur payement sur les biens personnels de l'époux qui succède et sur les biens de communauté, sauf les récompenses respectives au cas où la dette ne doit pas rester pour le tout à la charge de celui qui l'a payée.

« Art. 1415. — Si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur la pleine propriété des biens personnels du mari, et sur les biens de la communauté, sans qu'il

y ait lieu de distinguer suivant que les biens de la succession demeurent ou non propres au mari, soit pour partie, soit pour le tout,

« Art. 1416. — Si la succession est échue à la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance des biens de l'hérédité.

« À moins d'acquiescement du mari à l'acceptation pure et simple de la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété des biens personnels de la femme.

« Art. 1417. — Si le mari donne son acquiescement exprès ou tacite à l'acceptation pure et simple de la femme, ou s'il confond sans inventaire préalable les meubles de la succession avec les biens meubles de la communauté, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur les biens de la communauté et du mari, en même temps que sur la pleine propriété des biens personnels de la femme

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme ».

« Art. 1426, — la femme ne peut obliger la communauté qu'avec le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 217, 219 et 225 et de l'article 5 du code de commerce.

« Art. 1427. — Si le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la femme peut, dans les conditions prévues à l'article 219, être habilitée par justice à le représenter dans l'exercice du pouvoir qu'il tient des articles 1421 et 1428 »,

« Art. 1439. — La dote constituée à l'enfant commun en bien de communauté est à la charge de celle-ci.

« Si la femme accepte la communauté, elle doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié ».

« Art. 1449. — La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1448 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution.

« Le mari séparé de biens par jugement ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 223 ».

« Art. 1462. — Lorsqu'elle renonce à la communauté, la femme qui exerce une profession séparée de celle de son mari conserve ses biens réservés francs et quittes de toutes charges autres que celles dont ils sont grevés en vertu de l'article 225.

« Si le droit de renonciation de la femme est exercé par ses héritiers, la disposition qui précède ne peut être invoquée que par les héritiers en ligne directe ».

« Art. 1528. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par contrat.

« Les dispositions des articles 1557 et 1558 relatives aux dérogations qui peuvent être rapportées avec autorisation de justice aux clauses de remploi prévues par le contrat de mariage sont applicables aux clauses de remploi stipulées par les conventions visées aux sections précédentes et à la section ci-après ».

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Art. 1537. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans leur contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1538. — La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé ».

« Art. 1551. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

« Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice du pouvoir qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot ».

« Art. 1555. — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

« Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

« Art. 1556. — Les biens dotaux peuvent être aliénés, hypothéqués ou donnés à bail pour plus de neuf ans, si le contrat de mariage le permet.

« S'il en est autrement, la femme peut néanmoins, du consentement du mari, être autorisée par justice à donner à bail ses biens dotaux pour une durée qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, ou à les aliéner à charge de remploi, dans les conditions fixées par le juge.

« Art. 1557. — Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause du contrat de mariage déterminant les biens admis en remploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut de la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le remploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

« Art. 1558. — Lorsque les époux ne peuvent faire face autrement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le juge peut, en la forme prévue à l'article 861 du code de procédure civile, et aux conditions fixées par lui, autoriser la femme à aliéner, à hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de remploi de l'excédent, s'il y a lieu.

« Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de remploi, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de remploi à l'excédent ».

« Art. 1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et si la contribution de la femme aux charges du mariage n'est pas réglée par le contrat, elle contribue à ces charges dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1576. — La femme a, sur ses biens paraphernaux, tous les droits que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels ».

« Art. 2144. — Le mari pourra de même, avec le consentement de sa femme, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot, des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreint aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme. '

« Lorsque la femme refusera de renoncer à son hypothèque légale pour rendre possible une aliénation ou une constitution d'hypothèque que le mari devra faire dans l'intérêt de la famille, ou lorsqu'elle sera hors

d'état de manifester sa volonté, le juge pourra autoriser, aux conditions qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde des droits de l'épouse, la subrogation judiciaire de l'acquéreur ou du prêteur du mari à l'hypothèque légale de la femme.

« Cette subrogation pourra être autorisée, quel que soit le régime adopté par les époux, et aura le même effet que si la femme avait, par acte authentique, renoncé à l'hypothèque en la forme prévue à l'article 2135.

« Art. 2145. — Les jugements sur les demandes des maris et tuteurs prévus aux articles précédents seront rendus dans les formes réglés par les articles 861 à 863 du code de procédure civile.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées ».

Art. 4. — Les articles 4, 5 et 7 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — La femme peut être marchande publique à moins que son mari ne s'y oppose.

« Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé de celui du mari.

« Art. 5. — La femme marchande publique s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens dotaux que dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat de mariage ».

« Art. 7. — Si le mari use du droit d'opposition qui lui est reconnu par l'article 223 du Code civil pour mettre fin à l'activité de la femme comme marchande publique, il est tenu de notifier son opposition au greffier du tribunal de commerce, en même temps qu'à la femme. Le greffier mentionne l'opposition sur le registre du commerce.

« Si la femme est autorisée par justice à passer outre, elle doit notifier le jugement au greffier, qui le mentionne en marge de l'opposition.

« Les effets de l'opposition et de sa levée, au regard des tiers et de la femme, sont réglés par l'article 223 du Code civil ».

Art. 5. — L'article 4 (6°) de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est modifié comme suit :

« 6°. S'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce, qui lui aura été donnée en vertu de l'article 3 du code de commerce, et s'il s'agit d'une femme mariée la déclaration du mari portant qu'il ne s'oppose pas à l'exercice du commerce pour sa femme ». L'article 5 de la même loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa 80, d'un alinéa 9° ainsi conçus :

« 9. l'opposition formée par le mari en vertu de l'article 223 du Code civil à la continuation de l'exercice du commerce par sa femme et, le cas échéant, le jugement autorisant la femme à passer outre à cette opposition ».

Art. 6. — Le titre septième du livre Ier de la deuxième partie du code de procédure civile est modifié comme suit :

Titre septième. De l'intervention de justice quant aux droits des époux.

« Art. 861. —L'époux qui voudra se faire autoriser ou habiliter par justice dans les cas prévus par les articles 215, 217, 219, 223, 1422, 1428, 1528, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 2144, 2145 du code civil ou par

d'autres dispositions, présentera requête au président, pour qu'il soit statué par le tribunal à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

« Art. 862. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213 du Code civil, l'autre époux présentera requête au président, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

« Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, l'époux demandeur présentera requête au président en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. Le tribunal entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.

« Art. 863. — Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles qui précèdent seront rendus en chambre du conseil, sur rapport d'un juge commis à cet effet, et après conclusion du ministère public.

« Ils fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

« Art. 864. Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 213 du Code civil, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie sera autorisée.

« En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre époux quand cette modification sera justifiée par un changement dans leurs situations respectives ».

Art. 7. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, les deuxième et troisième alinéas de l'article 997 du code de procédure civile et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'État. Fait à Vichy, le 22 septembre 1942. Ph. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'État français : Le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Joseph BARTHÉLEMY. Le vice-amiral, secrétaire d'État auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, Al PLATON.

ANNEXE XIII.

DECRET N° 51-1100 DU 14 SEPTEMBRE 1951 RELATIF A CERTAINES MODALITES DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE STATUT PERSONNEL EN AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE, EN AFRIQUE-ÉQUATORIALE FRANÇAISE, AU TOGO ET AU CAMEROUN, DIT DECRET « JACQUINOT »

Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Équatoriale française, au Togo et au Cameroun

(Journal officiel, 18 septembre 1951)

Vu l'article 339 du Code pénal ;

Vu le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre personnes de statut personnel en Afrique-Occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 27 août 1939 déclarant applicable au Cameroun le décret du 15 juin 1939 ;

Vu l'acte dit décret du 16 janvier 1942 étendant au Togo le décret du 15 juin 1939, ensemble l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique-Occidentale française et au Togo, ayant validé cet acte avec force de loi,

Article premier. — En Afrique-Occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, sous réserve des dispositions du décret du 15 juin 1939 et de celles qui font l'objet des articles ci-après.

Article 2. — Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de vingt et un ans et la Femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage.

Article 3. — Dans ces mêmes pays, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans.

Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions par le chef de territoire.

Article 4. — Les tribunaux du premier degré sont habilités à juger des différends résultant de l'application de l'article 3.

Ils sont tenus., chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part des parents, d'en donner acte gratuitement au requérant.

Ce document lui permet de faire enregistrer son mariage par l'officier d'état civil sans le consentement des parents de la fiancée.

Article 5. — Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous.

Cette déclaration constitue l'acte spécial dont il est fait mention à l'article 339, alinéa 2 du Code pénal applicable en Afrique-Occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE XIV.
JUGEMENT DU TRIBUNAL INDIGENE DE I° DEGRE DE L'AGGLOMERATION URBAINE DE POINTE-NOIRE (ANOM, G1 AEF 5D/256)

REGION DU KOUILOU
GLOMERATION POINTE-NOIRE

TRIBUNAL INDIGENE DE I° DEGRE
DE L'AGGLOMERATION URBAINE DE POINTE-NOIRE

M.J.

gement N°113/

- JUSTICE CIVILE -

ribution
enfant

Audience publique du 11 Juillet 1951, tenue par le Tribunal du premier degré de la Commune-Mixte de Pointe-Noire, composé de :

M.M.TELLIEZ Fernand, Chef de l'Agglomération Urbaine..... PRESIDENT

POATY, François, notable de coutume Vili..... ASSESSEUR TITULAIRE

YASSOUF Diangana EL ADY, Notable de coutume Sénégalaise coranique..... ASSESSEUR SUPPLEANT

Assistés de MOUITY-Lévy Fréderic, Commis Adjoint des S.A.F., faisant fonction d'interprête, serment préalablement prêté.-

CAUSE DES NOMMES

1°/-YALA Jeanne du sexe féminin, née à Diosso-District de Pointe-Noire vers 1926 ménagère de coutume Vili - DEMANDERESSE

2°/-MOUSSA N'Diaye du sexe masculin, né à Saint Louis le 16 Avril 1897, Chef du quartier Sénégalais de Pointe-Noire, de coutume Sénégalaise coranique - DEFENDEUR

TOUS DEUX COMPARAISSANT EN PERSONNE

EXPOSE DE FAITS

YALA Jeanne après 11 ans de vie commune avec MOUSSA N'Diaye quitte celui-ci, elle demande la garde de l'enfant MOUSTAPHA N'Diaye, né de ce dernier et veut emporter un certain nombre d'objets qu'elle considère comme lui appartenant.

MOUSSA N'Diaye au contraire veut conserver la garde de l'enfant et les objets en litige.

Le Tribunal a été saisi par le Chef de l'Agglomération sur requête écrite de YALA Jeanne.

La dite affaire a été appellée pour la première fois à l'audience de ce jour.

MOUSSA N'Diaye, citoyen français de droit commun, déclare s'en remettre à la Justice Africaine pour ce litige civile.

La parole a été donnée à YALA Jeanne qui a déclaré :

"Je vis avec MOUSSA N'Diaye depuis 1940, nous ne sommes pas mariés, pendant 11 ans de vie commune, j'ai supporté le mauvais caractère de celui-ci et du subir de nombreux services".

"Le 8 Mai 1951, je me suis décidée à quitter MOUSSA en emportant mes affaires et mon phono".

"Je veux garder avec moi l'enfant MOUSTAPHA que nous avons eu en 1941".

Le Président pendant ces 11 années MOUSSA N'Diaye a subvenu à tous os besoins ?-.

YALA Jeanne : Oui".

La parole a ensuite été donnée à MOUSSA N'Diaye qui a répondu :
USSA N'Diaye : "YALA Jeanne m'a été donnée par son père en 1940".

"J'ai donné à celui-ci et aux membres de sa famille des sommes d'argent et des cadeaux. Je prétends que nous avons été mariés suivant la coutume Vili, j'ajoute que notre union a été bénie par le défunt IMAN de la Mosqué de Pointe-Noire".

"En 1941, nous avons eu un graçon MOUSTAPHA dont l'acte de naissance a été dressé à l'Etat-Civil Européen de Pointe-Noire. Dans cet acte j'ai déclaré le reconnaître".

"De 1942 à 1946 je suis parti à la guerre, pendant mon absence Jeanne s'est très mal conduite".

"A mon retour sa famille lui a fortement conseillé de me réjoindre car elle était ma femme".

"J'ai fais de nombreux sacrifices pour elle, je lui avancé l'argent pour monter un commerce, j'ai pris une patente à son nom, pour qu'elle n'aille plus danser, je lui ai acheté un phono".

"Recemment le 8 Mai après une querelle de plusieurs jours suivie d'une reconciliation hypocrite elle a ramassé tout ce qu'il y avait dans la maison sauf mes vétements de travail et s'est enfuie dans sa famille sans rien me dire".

"Malgré les conseils des Notables de Diosso, elle a refusé catégoriquement de réjoindre le foyer conjugal".

Les parties entendues il a été procédé à l'audition des témoins :

1°/- Témoin : TENDART Moïse, cotume Vili, Commis à la Cafra de Pointe-Noire y demeurant, né à Loango le 8 Juillet 1908, oncle maternel de YALA Jeanne.-

"Il y a dix ans MOUSSA N'Diaye a donné au défunt père de Jeanne 500 francs. Il a fait des cadeaux à la fille et aux parents mais jamais nous ne nous sommes réunis pour célébrer le mariage suivant la coutume".

2°/- Témoin : M'PINDA Clotilde ménagère de coutume Vili, née vers 1930 à Diosso y demeurant :

"Je confirme en tous points les déclarations de Monsieur Moïse il n'y a pas eu de mariage".

Le Président interroge MOUSSA N'Diaye sur la bénédiction à la Mosqué celui-ci renouvelle ses précédentes affirmations à ce sujet.

Le Président se reserve alors d'examiner pendant les délibérations avec L'Assesseur de coutume coranique la validité de cette union. Il lui semble en effet qu'un mariage musulman ne peut-être valable que si la femme a déclaré embrasser la Réligion musulmane et récité la prière rituelle.

Le Président que réclamez-vous ?-

MOUSSA : "Je réclame en premier lieu l'enfant. Je réclame en outre ce que cette femme a emporté en s'enfuyant en particulier la machine à coudre et le phono".

Le Président à YALA Jeanne, que repondez-vous ?-

YALA Jeanne : "J'ai été prise comme servante et non comme épouse, pendant ans, j'ai travaillé durement, j'ai été mal traitée, je n'ai pas reçu de salaire, toutes les choses que j'ai avec moi m'appartiennent, je veux les conserver".

...../.....

La cause ainsi instruite, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la Loi a rendu le jugement suivant :

- Attendu que la preuve du mariage n'a pas été apportée ni dans la coutume Vili ni selon le droit coranique ;

Dit qu'il y a lieu de faire cesser le concubinage coutumier entre MOUSSA N'Diaye et YALA Jeanne, que cette dernière pourra conserver ses effets personnels et les objets ménager qu'elle a emporté ainsi que la valise les contenant mais qu'elle devra restituer à MOUSSA N'Diaye la machine à coudre et le phonographe.

Statuant sur l'attribution de l'enfant :

- Attendu que MOUSSA N'Diaye est citoyen français de droit commun ;

- Attendu qu'il a déclaré reconnaître pour son fils l'enfant MOUSTAPHA N'Diaye, né le onze Août mil neuf cent quarante et un à Pointe-Noire, dont l'acte de naissance et de reconnaissance a été dressé sous le N°34 le 13 Août 1941 dans les registres de l'Etat-Civil Européen de la Commune de Pointe-Noire ;

- Attendu que l'enfant est citoyen français de droit commun ;

- Attendu que la coutume Vili prévoit l'attribution de l'enfant à la mère mais qu'en cas de conflit avec le droit français celui-ci seul s'applique.

PAR CES MOTIFS

Dit que ~~MOUSSA~~ l'enfant MOUSTAPHA N'Diaye devra réjoindre le domicile de son père MOUSSA N'Diaye qui assurera la garde et dirrigera son éducation.

Dit que MOUSSA N'Diaye devra cependant laisser à la mère de l'enfant la possibilité de le visiter.

Ce jugement ayant été rendu publiquement, le Président a fait connaître aux parties en cause qu'elles ont le droit d'interjeter appel devant le Tribunal du 2° Degré de la Région du Kouilou et ce dans un délai d'un mois ./.-

LES ASSESSEURS,
Signé : POATY - YASSOUF Diangana

LE PRESIDENT,
Signé : F.TELLIEZ.

Pour copie certifiée conforme :
Pointe-Noire, le 11 Juillet 1951
LE PRESIDENT,
Signé : F.TELLIEZ.

Pour copie certifiée conforme :
Pointe-Noire, le 7 Novembre 1951
LE CHEF DE L'AGGLOMERATION,

LE CHEF D'AGGLO-

ANNEXE XV.
ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, 14 SEPTEMBRE 1910, N° 465 (ANOM, D/4(4)15)

Afrique Équatoriale Française

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET

N° 465

Objet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ARRÊTE:

Décrète

Le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale française;

Vu le décret du 31 Mai 1910, portant règlement sur l'indigénat en Afrique Equatoriale Française;

ARRÊTE:

Art.Ier.- Les infractions spéciales à l'indigénat sont ci-après déterminées:

Actes de désordre.

Mise en circulation de bruits mensongers et de nature à troubler la tranquillité publique. Propos séditieux. Outrages à l'égard d'un représentant qualifié de l'autorité.

Détérioration, bris, enlèvement de matériel de construction appartenant à l'Administration. Détérioration des bois domaniaux.

Asile donné à des malfaiteurs, à des agitateurs et à toute personne recherchée par l'administration. Complicité d'évasion.

Refus de prêter aide en cas de sinistre, de tumulte ou d'arrestation d'un criminel ou d'un délinquant.

Entraves à la circulation sur les voies publiques, routes, sentiers ou cours d'eau.

Infractions aux règlements locaux de voierie et de navigation.

Pratique de sorcellerie quand les conséquences n'ont pas entrainé la comparution devant les tribunaux.

Vagabondage.

Port illégal d'insignes officiels, civils ou militaires.

Refus de payer l'impôt ou de s'acquitter des prestations. Entraves à la perception de l'impôt. Dissimulation de la matière imposable et connivence dans cette dissimulation. Entraves au recensement de la population ou de la matière imposable.

Départ d'une circonscription administrative sans avis préalable aux autorités.

Plaintes ou réclamations sciemment inexactes renouvelées auprès de l'Administration après une solution régulière, autrement que dans le cas d'appel à l'autorité supérieure.

Défaut d'obtempérer sans motif valable aux convocations et injonctions de l'Administration.

Contrebande dûment constatée sans préjudice des sanctions pécuniaires douanières.

Adultération volontaire de produits. Mise en circulation de tout produit falsifié.

Abandon de service par les porteurs, piroguiers, convoyeurs et guides. Détérioration des charges qui leur sont confiées.

Divagation des individus atteints d'aliénation mentale, de maladies épidémiques ou contagieuses, de la maladie du sommeil ou de la lèpre. Abandon des individus atteints de maladies contagieuses.

Divagation d'animaux nuisibles ou dangereux. Divagation d'animaux domestiques sur la propriété d'autrui.

Non déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes ou les animaux domestiques. Inexécution des mesures d'hygiène ou de prophylaxie prescrites par l'Administration. Pollution des eaux d'alimentation.

Inhumation hors des lieux consacrés et dans des conditions autres que celles prescrites par l'autorité locale.

Culture, vente et usage du chanvre.

Art. 2 - Les infractions ci-dessus pourront être punis de peines allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende au maximum

Art. 3.- Les Lieutenants-Gouverneurs du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad sont chargés de l'exécution

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au journal officiel de la colonie./.

Brazzaville, le 14 Septembre 1910

Signé: M. MERLIN

Pour copie conforme:

LE CHEF DE CABINET

ANNEXE XVI.
DECRET DU 26 JUILLET 1944 PORTANT REORGANISATION DE LA JUSTICE INDIGENE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Décret du 26 juillet 1944 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1913, portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, organique de la justice indigène en A.E.F. ;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Équatoriale française, le Cameroun et le Togo ;

Vu les recommandations de la conférence africaine française de Brazzaville,

Décrète :

Article premier — L'article 17 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — En matière répressive, le tribunal du premier degré connaît de tous les faits qualifiés délits et contraventions, à l'exclusion des faits qualifiés crimes, réservés au tribunal du second degré. Cependant, lorsqu'il existera au siège du tribunal du premier degré un tribunal coutumier, les faits de simple police relèveront de la compétence de ce dernier.

« Il connaît également des infractions, sanctionnées par des peines disciplinaires, commises par des indigènes soustraits par les règlements au régime de l'indigénat, sauf en ce qui concerne les exemptés justiciables du tribunal du second degré.

« Il ne peut être saisi que par le chef de département ou par le chef de subdivision, soit d'office, soit sur la dénonciation des chefs de village, de canton, de tribu, de groupe, de province, soit sur la plainte de la partie intéressée.

« Lorsqu'il s'agit d'une infraction aux règlements de l'autorité publique qui n'est passible que d'une amende, il est dressé un procès-verbal qui est soumis au président du tribunal du premier degré, lequel inscrit au pied du procès-verbal le montant de l'amende arbitrée par lui. Le contrevenant avisé est libre d'acquiescer ou de déclarer opposition. En cas d'acquiescement, il verse le montant de l'amende entre les mains du représentant de l'autorité administrative moyennant quittance : en cas d'opposition, l'affaire suit son cours devant le tribunal. La décision est alors réputée contradictoire, même en cas de défaut. »

Article 2. — L'article 19 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Le président du tribunal peut adresser des commissions rogatoires. Il peut se transporter au domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers, effets, etc.

« Il peut pareillement se transporter en tous autres lieux où il supposerait que seraient déposés les objets dont il est parlé au paragraphe précédent. Procès-verbal de ces opérations et, le cas échéant, inventaire des objets ou effets saisis sont dressés par lui.

« Il peut citer les personnes qui lui seront indiquées ayant eu connaissance du délit ou de ses circonstances.

« Toutefois, les témoins non justiciables des tribunaux indigènes ne seront pas tenus de comparaître à l'audience. Leurs dépositions seront reçues soit par le chef de département, soit par le chef de subdivision, soit sur commission rogatoire.

« Les dépositions des témoins non présents à l'audience seront lues au cours des débats par le président.

« Lorsqu'un justiciable des tribunaux français n'aura pas répondu à une citation ou aura tenté de s'opposer à l'exécution du mandat d'un président de tribunal indigène, procès-verbal sera dressé contre lui par le président du tribunal et transmis au procureur général, au juge de paix à compétence étendue, au juge de paix investi des attributions des tribunaux correctionnels du ressort pour la suite qu'il appartiendra. »

Article 3. — L'article 29 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 29. — En matière répressive, le tribunal du second degré connaît de l'appel des jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. Il peut, s'il le juge utile, ordonner un supplément d'information.

« Il connaît, en outre, directement :

« 1° De toutes les infractions qualifiées crimes ;

« 2° Des infractions dont les auteurs ou les victimes sont des fonctionnaires indigènes ou agents de l'administration. La liste des agents de l'administration est fixée par un arrêté du gouverneur général ;

« 3° Des infractions commises par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires ;

« 4° Des infractions prévues par le décret du 8 août 1924 lorsque les indigènes sont soustraits à la procédure disciplinaire en vertu de l'article 4 dudit décret.

« 5° Des infractions commises au préjudice de l'État, du territoire ou d'une administration publique. »

Article 4. — L'article 39 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — La chambre spéciale connaît :

« 1° De tous les jugements contradictoires rendus par les tribunaux de premiers et deuxièmes degrés comportant des condamnations supérieures à cinq ans de prison ;

« 2° Des jugements des tribunaux du 2e degré portant condamnation de fonctionnaires agents de l'administration à des peines supérieures à trois mois d'emprisonnement ou 500 fr. d'amende ;

« 3° Des demandes en réhabilitation. La réhabilitation peut être demandée par tout condamner à l'expiration d'un délai de cinq ans partir de l'exécution de sa peine. La requête est adressée au gouverneur général qui cueille l'avis du chef de département où siège le requérant et la transmet avec ses propositions au procureur général en y joignant les expéditions des jugements de condamnation, les extraits des registres d'écrou des lieux où les peines ont été exécutées et, s'il y a lieu, la justification du payement, des amendes ou la preuve de l'exécution de la contrainte par corps.

« Les arrêts de réhabilitation sont notifiés aux intéressés par le gouverneur général ou les délégués en présence de notables. Mention de ces arrêts est faite en marge des jugements effacés par la réhabilitation ;

« 4° Des contraventions de simple police dans les cas d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

« Le pourvoi est formé par le procureur général, soit d'office, soit à la demande de l'administration. Il peut être aussi fait par ce magistrat à la requête des parties.

« Il est ouvert par acte de greffe à la chambre spéciale dans un délai de six mois à partir du jugement.

« La chambre spéciale saisie, évoque et statue.

« Toutefois, le procureur général peut déférer à la chambre spéciale, pour annulation des sentences infligeant une peine n'excédant pas cinq ans et les décisions d'acquittement qui sont prononcées en dernier ressort sont définitives.

« La chambre spéciale connaît aussi des jugements rendus en matière commerciale et civile dans les hypothèses prévues aux articles 41 et 42. »

Article 5. — L'article 52 du décret du 29 mai 1936 précité est abrogé.

Article 6. — L'article 53 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 53. — En matière répressive, les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimés par le Code pénal indigène et les textes spéciaux au territoire.

« Nulle infraction ne peut être punie d'une peine qui n'est pas prononcée par la loi avant qu'elle soit commise. »

Article 7. — L'article 54 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 54. — Les juridictions indigènes appliquent en outre, en matière répressive, les peines édictées pour les infractions prévues par les règlements de police et d'administration. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 29, paragraphe 2 (4°) les peines à appliquer ne pourront excéder la quotité de celles infligées par voie disciplinaire dans la région où l'infraction a été commise. »

Article 8. — L'article 56 du décret du 29 mai 1936 précité est abrogé.

Article 9. — L'article 59 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 59. — En matière répressive, l'exécution des jugements des tribunaux indigènes est suspendue pendant toute la durée de la procédure d'appel s'il y échet, et de la procédure d'homologation. Toutefois, le prévenu qui a été frappé d'une condamnation d'interdiction de séjour ou d'emprisonnement est maintenu en état de détention préventive jusqu'au jour où la procédure est terminée.

« Au cas où elle se termine par un acquittement ou par une peine d'interdiction de séjour ou d'emprisonnement égale ou inférieure en durée à la détention subie, il est remis en liberté immédiatement. »

Article 10. — L'article 62 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 62. — La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive est applicable aux condamnés des juridictions indigènes. Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et révocation, prévus par l'article 3 de ladite loi, sont pris par le gouverneur général, après avis du chef du département où le crime a été commis, du fonctionnaire chargé de la prison et du procureur général s'il s'agit de mise en liberté, après avis du procureur général s'il s'agit de révocation. »

Article 11. — L'article 66 du décret du 29 mai 1936 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 66. — La prescription en matière commerciale est fixée à cinq ans. Elle est de dix ans en matière civile. L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant trente ans.

« L'action publique se prescrit sans interruption par dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions.

« La peine se prescrit par vingt ans pour les crimes, dix ans pour les délits, deux ans pour les contraventions. »

Article 12. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944

De Gaulle

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice, François De Menthon

Le commissaire aux colonies, René Pléven

ANNEXE XVII.
DECRET N° 46-877 DU 30 AVRIL 1946 PORTANT SUPPRESSION DE LA JUSTICE INDIGENE EN MATIERE PENALE DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945 ;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun ;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique-Équatoriale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique-Équatoriale française et les textes subséquents ;

Vu le décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 1er juin 1939 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores ;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Équatoriale française, le Togo et le Cameroun, décrète :

Article premier. — À partir du 1er juillet 1946, en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes.

Article 2. — À partir de la même date sera abrogé le décret du 17 uillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Équatoriale française, le Cameroun et le Togo.

Article 3. — Toutefois, les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères.

Article 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de la France d'outre-mer ont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et insérés au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946

ANNEXE XVIII.
GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD.
LETTRE III/AP, DU 28 SEPTEMBRE 1945 (ANOM, AEF 4(4)D49

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ

IQUE EQUATORIALE FRANCAISE

RITOIRE DU TCHAD.

STRATION GENERALE.

N° 79 /AG.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité.
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A.P.

Fort-Lamy, le 4 Février 1946

Le Gouverneur des Colonies, Chef du Territoire du Tchad,

à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française.

à BRAZZAVILLE.

Référence = Lettre III/AP du 28 Septembre 1945

J'ai l'honneur de vous proposer que les taux de remboursement de la journée de travail de la Main-d'Oeuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, soient ainsi fixés :

Pour l'ensemble du Territoire :

la journée ..... 7 francs
la 1/2 journée ..... 3 Frs 50

Il n'y a aucun intérêt à prévoir des taux différents suivant les diverses circonscriptions du Territoire./-

ANNEXE XIX.
INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL. BRAZZAVILLE.
LETTRE RELATIVE AU RECRUTEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE AFRICAINE
(ANOM, AEF 3H32)

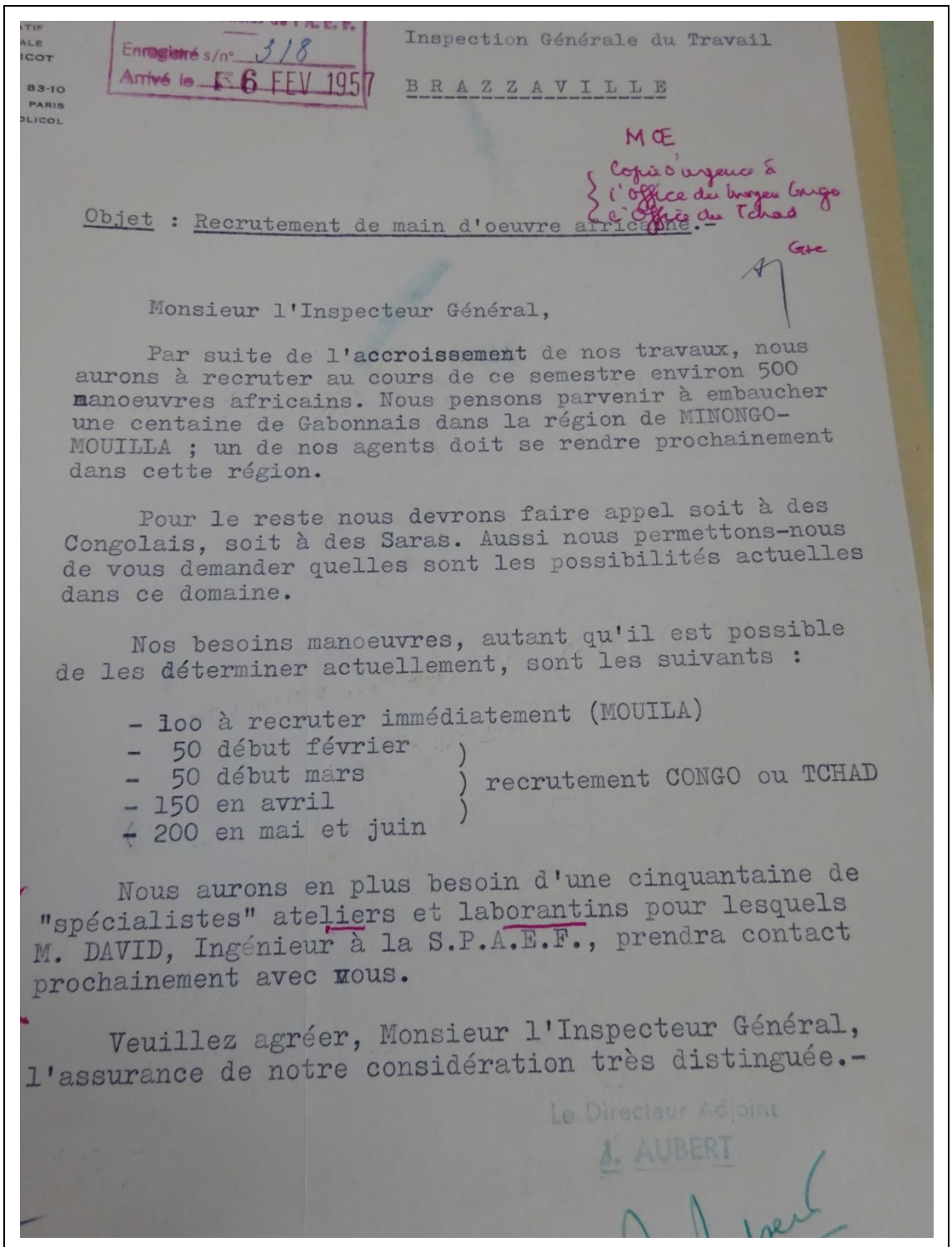

Enregistré s/n° 318
Arrivé le 16 FEV 1957

Inspection Générale du Travail

B R A Z Z A V I L L E

MŒ
Copie d'urgence à l'Office du Bureau Congo
l'Office du Tchad

Objet : Recrutement de main d'oeuvre africaine.-

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par suite de l'accroissement de nos travaux, nous aurons à recruter au cours de ce semestre environ 500 manoeuvres africains. Nous pensons parvenir à embaucher une centaine de Gabonnais dans la région de MINONGO-MOUILLA ; un de nos agents doit se rendre prochainement dans cette région.

Pour le reste nous devrons faire appel soit à des Congolais, soit à des Saras. Aussi nous permettons-nous de vous demander quelles sont les possibilités actuelles dans ce domaine.

Nos besoins manoeuvres, autant qu'il est possible de les déterminer actuellement, sont les suivants :

- 100 à recruter immédiatement (MOUILA)
- 50 début février)
- 50 début mars) recrutement CONGO ou TCHAD
- 150 en avril)
- 200 en mai et juin

Nous aurons en plus besoin d'une cinquantaine de "spécialistes" ateliers et laborantins pour lesquels M. DAVID, Ingénieur à la S.P.A.E.F., prendra contact prochainement avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.-

Le Directeur Adjoint
J. AUBERT

ANNEXE XX.
MINISTERE DE LA JUSTICE DU TCHAD. ORDONNANCE N° 7, 6 MAI 1970, PORTANT ATTRIBUTION AUX CHEFS TRADITIONNELS DE CERTAINS POUVOIRS EN MATIERE JUDICIAIRES (CEFOD-TCHAD)

UNITÉ — TRAVAIL —PROGRÉS

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ORDONNANCE N° 7

Portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaires

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance n° 18 du 28 juillet 1967 et l'ordonnance N° 25 du 9 août 1967 portant code de procédure civile,

Vu l'ordonnance n° 6 du 21 mars 1957

Vu le Décret N° 102/INT/du 6 mai1970 portant statut des chefs traditionnels

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 10 avril 1970

ORDONNE

Article1er : En matière coutumière, les chefs traditionnels sont investis du pouvoir de concilier les parties lorsqu'elles sont domiciliées dans le ressort de leur chefferie. Ils peuvent déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs notables de leur choix.

En cas d'échec de la conciliation au premier échelon de la chefferie, les parties pourront d'un commun accord, porter leur affaire à l'échelon hiérarchiquement supérieur.

S'il y a refus d'une ou des deux parties de porter leur affaire devant leur chef traditionnel ou s'il y a eu échec de la conciliation, les parties plaideurs s'adressent au juge de paix ou au magistrat compétent conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du code de procédure civile.

Article 2 : S'il y a conciliation, le chef conciliateur fera dresser un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal sera signé par lui, son secrétaire, les deux parties et éventuellement les notables qui auront participé à la conciliation.

Ce procès-verbal aura pour les parties valeur de jugement.

Article 3 : En matière pénale, dans les affaires de vol de bétail, d'homicide et de coups et blessures volontaires, lorsque le maintien de l'ordre public nécessitera leur intervention immédiate, les chefs saisis par les victimes, pourront opérer le règlement de ces affaires sur le plan civil, avec l'accord des autorités administratives et judiciaires et dans le cadre des pouvoirs de conciliation qui leurs dévolus à l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 4 : Le pouvoir de conciliation ne permettra en aucun cas aux chefs de percevoir des amendes pour leur compte ou pour le compte de l'État. Ils n'auront que la possibilité d'allouer des dommages et intérêts aux victimes.

Article 5 : le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République.

FORT-LAMY, le 6 mai 1970, F. TOMBALBAYE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET THESES

- ABAKAR KASSAMBARA Abdoulaye, *La situation économique et sociale du Tchad de 1900 à 1960*, Strasbourg, Thèse de doctorat en histoire, 2010, 534 f°
- ACHE NABIA SEID, *La condition juridique de la femme tchadienne au regard de l'ordre public international français*, Paris II, thèse de doctorat en droit, 1988, 690f°.
- ALEXANDRE Pierre, *Les Africains : initiation à une longue histoire et à de vieilles civilisations de l'aube de l'humanité au début de la colonisation*, Paris, Lidis, 1981, 607 p.
- ALLOT Antony, *in New essays in African law,* London, Butterworths, 1970 348 p.
- ALLORANT Pierre et TANCHOUX Phillipe *Introduction historiques au droit*, Paris, Gualino, 2018, 208 p.
- ALVAZZI DEL FRATE Paolo, BLOQUET Sylvain et VERGNE Arnaud, *La summa divisio droit public : droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIXe-XXIe siècles*), Varenne, Institut Universitaire Varenne, 2018, 294 p.
- AMIN Samir, *L'acculturation à l'échelle mondiale, critique de la théorie du sous-développement,* Dakar, Paris, Anthropos, 1970, 620 p.
- AUBERT Jean-Luc, *Introduction au droit*, Paris, Puf, 1981, 128 p.
- AUVERGNON Philippe, *La contractualisation du droit social,* Bordeaux, Comptrasec (centre de droit comparé du droit de travail et de la sécurité sociale), Bordeaux, 2003, 408 p.
- AZAN Paul, *L'armée indigène nord-africaine*, Paris, Ch-Lavauzelle & Cie, 1925, 59 p.
- BABASSANA Hilaire., *Travail forcé expropriation et formation du salariat en Afrique noire*, Presses universitaires de Grenoble, 1978, 237 p.
- BACHELET Michel, *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire,* Paris, LGDJ, 1968, p. 677
- BACHOFEN Jean-Jacques, *Le Droit maternel*, Paris, Stuttgart, 1861, 632 p.
- BADINTER Robert., *L'abolition*, éd. Fayard, Paris, 2001, p. 326.
- BALLAL Olga, *Les usages et le droit OAHADA*, Puam, (Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 280 p.
- BANIARA YOYANA, Jean., *Cours de droits coutumiers du Tchad*, Licence en droit, Université du Tchad, 1990, masc, non publié.
- BANIARA YOYANA. JEAN et MAGNANT, Jean pièrre., *Introduction aux droits coutumiers du Tchad*, Yaoundé, Afredit, 2013, 362 p.
- BANGOURA Mohamed Tétémadji, *Violence politique et conflit en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2005, 488 p.
- BARTH Henri, *Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale pendant les années 1849 à 1855*, Paris, A. Bohné librairie, 1860-1861, 327 p.
- BARTH Henri, *Voyages et découvertes en Afrique septentrionales et centrales pendant les années 1919 à 1955*, Paris, A. Bohne, 1961, t. 3, 327 p.
- BERNAULTD Florence, *Enfermement, prisons et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Khartala, 1999, 512 p.
- BEALBAYE. V.-E, Le foncier sur les aires d'activité pétrolière au Tchad : cas du village koukalwa dans le canton Gougara, Tchad, avril 2011, 57 p.
- BINET Jacques, *Le mariage en Afrique noire,* Paris, Les éd. Du cerf, 1959, 178 p.
- BIGOT Grégoire, « La construction de la distinction droit public/droit privé par la doctrine française du XIXe siècle » in ALVAZZI DEL FRATE Paolo, BLOQUET Sylvain et VERGNE Arnaud, *La Summa divisio droit public/droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIXe-XXIe siècles),* Institut Universitaire Varenne, 2018, 294 p.

- BONGOUANOU Cyriaque, *Droit pénal et criminalité dans un contexte d'acculturation : le cas du Gabon. Essai de sociologie criminelle*, Poitiers, thèse en Droit, 1990, 278 f°.
- BOISSON Jean, *L'histoire du Tchad et de Fort-Archambault,* Paris, Édition du scorpion, 1966, 251 p.
- BOKOLOUMBE Bokina, *L'influence du modèle juridique français en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016, 888 p.
- BOUDIN, R.P, *Fétichismes et féticheurs,* Lyon, Bureau des missions catholiques, Lyon, 1884, 116 p.
- BOUQUET Christian, *Tchad, genèse d'un conflit,* Paris, L'Harmattan, 1982, 250 p.
- BOUILLE Robert, *Les coutumes familiales au Kanem*, Dormat-Montchretien, Paris, 1937, 359 p.
- BRITSCH, Jean., *la mission Foureau-Lamy et l'arrivée des Français du Tchad 1898-1900*, carnets de route du Lieutenant Gabriel Britsch, Paris, L'Harmattan, 1989, 194 p.
- BRUEL GEORGES, L'Afrique-Équatoriale française, Paris, Larose,1930, 167 p.
- BRUNACHE Pierre, *Le centre de l'Afrique : autour du Tchad,* Paris, Félix Alcan, 1894, 340 p.
- BRUNSCHWIG Henry, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français1871-1914,* Paris, Librairie Armand-colin, 1960, 318 p.
- BRUYAS Jean, L'Afrique traditionnelle témoin d'un passé universel : le culte des ancêtres, le culte des esprits de la nature, Éditions A. Pédone, 1970, 108 p.
- BRUYAS Jean, *Les sociétés traditionnelles de l'Afrique noire,* Paris, L'Harmattan, 2001, 256 p.
- Bureau international du travail, *Les droits de l'homme et le travail, l'emploi, les relations professionnelles, la protection sociale et les conditions de travail*, Genève, 1992, 115 p.
- BUIJTENHUIJS Robert, *Transition et élection au Tchad, 1993-1997, restauration autoritaire, et recomposition politique*, Khartala, 1998, 372 p.
- CAMBY Christophe, *Wergeld ou uueregildus : Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Librairie Droz, 2013, 565 p.
- CAMUS Albert et KOESTLER Arthur, *Réflexion sur la peine capitale,* Paris, 2e édition, Calmann-Lévy, 1979, 282 p.
- CARADEC Toussaint, *La contribution des micro-entreprises du secteur informel au développement*, Paris, Thèse de droit, 2001, 333.f°
- CARBONNIER Jean., *Droit civil, Les biens*, Paris, Puf, coll « droit privé », 19e éd., 2000, t. 3, 392 p.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique,* Paris, Puf, 1978, 416 p
- CARBONNIER Jean, Droit civil, Introduction, Paris, Puf, coll. « Themis », 21e édition, 1992, 391 p.
- CARBONNIER Jean., Essai sur les lois, Paris Defrénois, 2e édition, 2015, 336 p.
- CHAPELLE Jean, *Le peuple tchadien : ses racines et sa vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan, 1980, 304 p.
- CHAPELLE Jean, *Nomades noirs du Sahara*, Paris, L'Harmattan, 1982, 448 p.
- CHESNEAUX Jean, Les origines et les traits particuliers de l'impérialisme français au début du XXe siècle, C.E.R.M (Centre d'études et de recherches marxistes,), n° 85, 1970, 228 p.
- CHABAS Jean, Le régime foncier coutumier en AOF, Paris, impr. de Guillemot et de Lamothe, 1957, 496 p.
- CLADOUM, Y., *Les royaumes du Tchad et ses dépendances*, Tchad, imprimerie du Tchad, 2010, 160 p.
- COMBY Joseph et RENARD Vincent, *Les politiques foncières*, Paris, Puf coll. « Que sais-je ? », 1996, 127 p.
- CORNU Auguste, *Karl Max et Friedrich Engels,* Paris, Puf, t. 1, 1962, 272 p.
- COQUERY VIDROVICTH Catherine, *Le Congo au temps des grands concessionnaires entre 1890 -1930,* Paris, Mouton& Co, 1972, 189 p.
- CUSSON Maurice, *Le contrôle social du crime*, Paris, Puf, 1983, 422 p.

- DANDURAIN Julie, *Coloniale ou impérialisme ? le parti colonial en pensée et en action*, Langres, Zellige Éditions, 2017, 442 p.
- DARESTE Pierre., *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale 1898-1910*, Paris, Marchal et Godde, 1912, 1025 p
- DARESTE Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1899, 414 p.
- DARESTE Pierre., *Traité de droit colonial,* Paris, 1932, t. 2, 880 p.
- DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, Paris, 1931, Recueil de législation, vol. 2, XXIII-709 et XXIII-880 p.
- DAVEE Robert, *L'union française d'après les constituants de 1946*, Saigon, Bureau de presse et d'information, 1948, 61 p.
- DE MARIE Éric et WENZEL Éric, *Les justices d'exception dans les colonies (XVIe-XXe siècle),* Dijon, éd. Universitaire, 2018, 238 p.
- DAVIDSON BASIL, *L'Afrique au XXe siècle*, Paris, Editions J. A., 1979, 455 p.
- DELMAS Albert, *Droit pénal coutumier*, Thèse droit, Université Paris II, 1976, 272 p.
- DEL VECCHIO Gerard, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1953, 463 p.
- DEROCHE Alexandre, GASPARNI Eric et MATHIEU Martial, *Droits de l'homme et colonies : de la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, 516 p.
- DESCHAMPS Hubert, *L'Afrique Noire précoloniale,* Paris, Puf, (que sais-je), 1969, 128 p.
- DESCHAMPS Philippe, *« Ubi natura ibi jus » : Le sacre de l'espèce humaine*, Paris, Puf, 2009, 11 p
- DIOP Cheik. Anta, *L'Afrique noire précoloniale*, Éditions Présence africaine, 2000, 278 p.
- DISLERE Pièrre., *Traité de législation coloniale,* Paris, Dupont, 1906, 1108 p.
- DJIBRILT, *La réglementation de la profession de commerçant au Burkina*, Université de Ouagadougou/Burkina-Faso, 1990-1991, 99 p.
- DOHO Gilbert, *Le code de l'indigénat : ou le fondement des États autocratiques en Afrique francophone,* Paris, L'Harmattan, 2017, 297 p.
- DOUMBE-MOULONGO Maurice, *Les coutumes et le droit au Cameroun,* Yaoundé, éd. Clé, 1972, 147 p.
- DUPONT Sébastien, *La famille d'aujourd'hui : entre tradition et modernité*, sciences humaines éditions, 2017, 199 p.
- DULOT Fernand, *Traité de droit musulman Algérien*, Alger, la maison des livres, vol°3, 1947, 500 p.
- DURAND Bernard., *Introduction historique au droit colonial,* Paris, Economica, 2015, 564 p.
- DURAND Claude, *Aperçus sur les droits coutumiers du Tchad*, Université du Tchad, Fort-Lamy, 1970, 216 p.
- DURAND CLAUDE, *Les tendances en droit pénal,* Tchad, Cefod, 2003, 189 p.
- DURAND Claude., *Fiscalité et politique des redevances coutumières au Tchad 1900-1956,* Paris, L'Harmattan, 1995, 86 p.
- DURAND, Claude, *Vengeance privée et prix du sang, une jurisprudence africaine au sud du Sahara*, Paris, Conférences et documents VII. Aresae et Pmct, 1996, 57 p.
- DURKHEIM Émile, *De la division du travail social*, Paris, Puf, 19e édition, 1986, 684 p.
- ÉBOUE Félix, *Politique indigène de l'Afrique équatoriale Française,* Paris, 1941, 45 p.
- EL-SAYEDBEY El fattah, *De l'étendue des droits de la femme dans le mariage musulman et particulièrement en Egypte,* Dijon, thèse de droit, 1922, 291f .
- ENGAMBE André, *Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958 : analyse socio-économique et devoir de mémoire,* Paris, L'Harmattan, 2016, 244 p.

- Gasparni Eric et Eric. Gojosso, *Introduction historique au droit et aux institutions*, Paris, Guliano7e édition, 2017, 383 p.
- FENEON Alain, *Les grands articles de doctrine de l'Ohada*, Paris, éd. JurisAfrica, 2013, 431 p.
- FORTIER Jean, *Bédaya et ses rois, vie sociale et religieuse d'un centre coutumier Sara du Tchad*, Paris X, thèse de 3ecycle, 1976, 329 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de prison*, Paris, Gallimard, 2010, 225 p.
- FROELICH Jean Claude, *Les musulmans d'Afrique noire,* Paris, Éditions de l'Orante, 1962, 406 p.
- GADIAGA Cheik, *La concurrence des systèmes juridiques en droit sénégalais de la famille : les coutumes, le droit musulman et le droit positif*, Université Paris Sorbonne, thèse de droit privé, 2011, 334f .
- GARRISSON Françis, *Histoire du droit et des institutions,* t. I, Paris, Montchrestien, 1984, 186 p.
- GASPARNI Eric et GOJOSSO Eric, *Introduction historique au droit et aux institutions*, Paris, Guliano, 7e édition, 2017, 383 p.
- GBIAMANGO Yewawa, *Les conflits tchadiens,* Paris X, thèse en science politique, 1988, 235 p.
- GENTIL Pierre, *La conquête du Tchad, 1894-1916,* Vincennes, ministère chargée de la défense nationale, 1970, 155 p.
- GIRAULT Arthur, *Conditions des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice,* Rapport au congrès de sociologie coloniale, Paris, 1900, t. 1, 51 p.
- GIRAULT Arthur, *Principe de colonisation et de la législation coloniale : Algérie/Tunisie*, Paris, Sirey, 3e édition, 1929, 571 p.
- GONIDEC Pierre François, *Les droits africains : évolution et sources*, Paris, LGDJ, vol. 3, 1976, 290 p.
- GONIDEC Pierre François, *Droit d'outre-mer : de l'empire colonial de la France à la communauté,* Paris, Éd. Montchrestien, 1959, 493 p.
- GOUTTMAN Alain, *L'histoire du Tchad racontée à nos enfants*, Paris, Jaguar Éditions, 2015, 77 p.
- GRASSE Vincent, *Les régimes fonciers africains et malgache, évolution depuis l'indépendance*, Paris, LGDJ, 1971, 332 p.
- GRATIEN Jean Pierre, *Marius Moutet, Un socialiste à l'outre -mer*, Paris, L'Harmattan, 2006, 386 p.
- GROTIUS Hugot, *Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999, 462 p.
- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, 1827, t. 15,747 p.
- HAMEL Joseph, LAGARDE Gaston et JAUFFRET Alain, *Droit commercial*, Paris, Dalloz, 1980, 226 p.
- HAMIDA Kamel et GERRY Chris, *Le secteur informel à N'Djaména, situation actuelle et développement futur, rapport P.N.U.D et O.X.F.A.M (Programme des Nations Unis pour le Développement*, N'Djaména, Juin, 1998, 39 p.
- HALPERIN Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Puf, 1996, 391 p.
- HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, 371 p.
- HEBRAUD Pierre, *Le recouvrement des petites créances commerciales*, Paris, JCP (jurisclasseur périodique) 1938, t. 1.
- HOUIN Vincent, *La prescription décennale des obligations commerciales*, Paris, RTDC, 1949, 345 P.
- HUGOT Pierre, *La transhumance des Arabes Missirié et les batailles intertribales d'Oum Hadjer de 1947*, Paris, L'Harmattan, 1997, 180 p.
- HUGUET Pierre, *Code du travail des territoires d'outre-mer, texte et commentaire*, Paris, Sirey, 1953, 37 p
- HUPER L.-H, *Africain Law and développement,* University of California Press, 1965, 47 p.
- JAULIN Robert*, La mort Sara. L'ordre de la vie ou la pensé de la mort au Tchad,* Mulhouse, Union Rencontre, 1971, 318 p.

- JOURDAN Louis, *Du droit du propriétaire foncier sur la source qui jaillit dans son fonds*, thèse droit, université de Toulouse, 1903, 182f .
- JUNOD Alexandre, *Mœurs et Coutumes des Bantous*, Paris, Payot, vol. 1, 1936, 580 p.
- SONN KARR KASS, *Droit, culture et développement en Afrique : le cas du Tchad*, Paris, l'Harmattan, 2015, 134 p.
- KAPUSCINSKI Rysard *Ebène. Aventures africaines,* Plon, 2000, éd. France Loisirs, 2001, 176 p.
- KIRSCH Martin, *Le droit du travail en Afrique* (Afrique francophone au sud du Sahara), t. I, Presses de l'imprimerie Michel frères, Virton, 1987, 287 p.
- KIRSCH Martin, *Le droit du travail africain,* Paris, LDGJ, 1975, 58 p.
- KODJO Edem, *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, 366 p.
- KOUROUMA Ahmadou, L*es soleils des indépendances*, Paris, éd. De Seuil, 1970, 98 p.
- KOMI Jade, *L'économie informelle en Afrique subsaharienne*, Paris, Harmattan, 2011, 250 p.
- KONE Mamadou, *Le nouveau droit commercial des pays de la zone Ohada : comparaison avec le droit français*, Paris, LGDJ, 2003, 507 p.
- KOUASSIGAN, Guy-Adjeté, *L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1966, 283 p.
- KOUASSIGAN, Guy-Adjeté., *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974, 312 p.
- LABOURET Henri, *Colonisation-colonialisme-décolonisation*, Larose, Paris, 1952, 203 p.
- LAMPUE Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, Dalloz, 1969, 628 p.
- LAMY ÉMILE, *Le droit privé zaïrois : introduction à l'étude du droit écrit et du droit coutumier,* Kinshasa, PUF, vol. I, 1975, 294 p.
- LANNE Bernard, *Tchad et la Libye : la querelle des frontières*, Paris, Khartala, 1982, 212 p.
- LANNE Bernard, *L'ensemble Sara,* Fort-Lamy, E.N.A, dactyl, 1971, 98 p.
- LANNE Bernard, *Les populations du Mayo-Kebby*, Fort-Lamy, E.N.A, 1970, 104 p.
- LANNE Bernard, *Les groupes ethniques du Tchad*, N'Djamena, E.N.A, dactyl, 1974, 100 p.
- LAPIERRE Jean William, *Vie sans état*, Paris, Gallimard, 1977, 375 p.
- LARGEAU Victor-Emmanuel, *A la connaissance du Tchad (1903-1913)*, Éditions. Sépia, 2001, 325 p.
- LEBEUF Anne-Marie, *Les populations du Tchad (au Nord du 10e parallèle)*, Paris, Puf, 1959, 131 p.
- LEBEUF Jean Pièrre, *Archéologie tchadienne*, Paris, Herman, 1962, 146 p.
- LECA Antoine, *La fabrique du droit français-naissance, précellence et décadence d'un système juridique*, Aix en Provence, Librairie, 2007, 377 p.
- LE CORNEC Jean, *Histoire politique du Tchad de 1900 à 1962*, Paris, LGDJ, 1963, 375 p.
- LEFRANC Abel, *Rabelais : Études sur Gargantua, Pantagruel, le Tiers Livre,* Paris, Éditions Albin Michel, 1953, 379 p.
- LEMESLE Raymond-Marin, *Conférence de Brazzaville de 1944 : contexte et repère,* Paris, C.H.E.A.M(centre des hautes études de l'Afrique et de l'Asie moderne), 1993, 199 p.
- LE ROY Etienne, *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz-Sirey, 2004, 283 p.
- LE ROUVREUR Albert, *Sahariens et sahéliens du Tchad*, Paris, Berger Levrault, 1962, 535 p.
- LEVRAT Regine, *Le coton en Afrique occidentale et centrale avant 1950, un exemple de la politique coloniale de la France*, Paris, L'Hamattan, 2008, 345 p.
- LONDRES Albin, *Terre d'ébène (la traite des noirs),* Paris, Albin Michel, 1929, 268 p.
- LOUIS Rolland et LAMPUE PIERRE, *Précis de législation coloniale,* Paris, 1932, 541 p.
- LUCHAIRE François, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, Puf, 1966, 628 p.

- LUCHAIRE François, *Manuel du droit d'outre-mer*, Paris, Sirey, 1949, 109 p.
- LUSSAN Claude, *Législation des sociétés dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés*, Paris, A.I.D.E, 1953, 535 p.
- LYON-CAEN Charles, *De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États,* Paris, Annales de l'école libre des sciences politiques, 1886, 566 p.
- MADONOU Alain, *Les structures sociales, politiques et économiques, coutumières et leurs évolutions sous la colonisation française dans la Bouansa (Moyen-Congo 1896-1948)*, Paris, Thèse de doctorat en histoire, 1986, 423f .
- MAGNANT Jean Pierre, *La terre Sara, terre tchadienne*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 380.
- MAGNANT Jean Pièrre, *La chefferie ancienne : études historiques sur le pouvoir dans les sociétés précoloniales du Tchad,* Perpignan, Presses de l'universités de Perpignan, 1994, 141 p.
- MAGNANT Jean Pièrre, *L'identité communautaire dans les États tchadiens précoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 1994, 122 p.
- MAHAMOUD HOUSSEIN Ismael, *Contraintes institutionnelles et réglementaires et le secteur informel à Djibouti*, Paris-Est Créteil, Thèse, 2008, 264f .
- MALAURIE Philipe et AYNES Laurent, *Droit civil : les biens, la publicité foncière*, t. 4, Paris, Cujas, 1994, 415 p.
- MALVAL Jean, *Essai de chronologie tchadienne* : 1707-1940, Paris, Ed du CNRS, 1974, 167 p.

MALINVAUD Philippe, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, LexisNexis, 13e éd., 2011, 544 p.

- MARQUET CHRISTIAN, *L'AEF, l'orientation économique et financière*, administration générale, CFOD-TCHAD, 1930, 198 p.
- MARSEILLE JEAN., *Empire colonial et capitalisme français : Histoire d'un divorce*, Paris, Éditions Albin Michel, 1984, 638 p.
- MASSIOU Jacques, *Les grandes concessions au Congo français*, Paris, impr. Ernest Sagot et Cie, 1920, 202 p.
- MAURIN André, *Le cadastre en France : histoire et rénovation*, Éditions du CNRS, Paris, 1990, 427 p.
- MBAYE Keba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, Paris, Editions. Maisonneuve et Larose, 1968, 295 p.
- MEKER MAURICE, *Le temps colonial. Itinéraire d'un africain naïf du colonialisme à la coopération, 1931-1960,* Dakar, nouvelles éditions africaines, 1988, 263 p.
- MESSNER Francis, PRELOT Pierre-Henry, WOEHRLING Jean -Marie, *Traité de droit français des religions*, Édition Du Jurisclasseur-Litec, Paris, 2003, IIIe Part. Titre 1, Chap1 : La neutralité religieuse de l'État, n°923, 1317 p.
- MINDEMON kolandi, *Histoire économique du Tchad de 1924-1960*, Paris, thèse, 2000, 334 p.
- MITHOUARD Phillippe, *Les relations individuelles du travail d'après le code du travail des territoires d'outre-mer*, Paris, thèse dactylographiée, 1955, 437f .
- M'PAKA Albert, *Félix Eboue (1884-1944) : gouverneur général de l'Afrique-Équatoriale française*, Paris, L'Harmattan, 2008, 344 p.
- MONTESQUIEU Charles de Secondat, *L'esprit des lois*, livre XIX, vol. 3, chap. 27.
- MONTETY Henri, *Le mariage musulman Tunisie*, Paris, Éditions. S.A.P.I, 1941, 136 p.
- MOULOUL Alhouseini, *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace Ohada : l'exemple du Niger*, Paris, LGDJ. -EJA, 2005, 604 p.
- MOUSSA Pièrre, *Les chances économiques de la communauté franco-africaine*, Paris, A. Colin, 1957, 271 p.
- NASSAYANEDandjial, *La justice au Tchad depuis la période coloniale*, Université de Lille, thèse doctorat, 1992, f°.

- NGARLEM Madjiwew, *Le droit pratique des affaires au Tchad : quelle place pour le commerce informel*, Paris, ANRT, thèse de droit, 2010, 355 p.
- NGA NDONGO Valentin, *Les médias au Cameroun, mythes et délires d'une société en crise*, Paris, L'Harmattan, 1993, 228 p.
- NICOLSON, I.-F, *The Administration of Nigeria, 1900-1960 : men, methods and myths,* Oxford : Clarenson Press, 1969, 326 p.
- NKOU MVONDO prosper, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone,* Strasbourg, Université Martin Schuman, thèse de droit, 1995, 456 p.
- NTAMPAKA, Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Pun (Presses universitaires de Namur), 2005, 190 p.
- OBENGA Théophile, *Afrique centrale précoloniale, documents d'histoire vivante*, Paris, Présence africaine, 1974, 187 p.
- OLAWALE ELIAS Taslim, *La nature du droit coutumier Africain,* Paris, Présence africaine, 1961, 325 p.
- OLOMO-BESSONO Therèse, *Le droit des successions au Cameroun entre tradition et modernité*, thèse université Yaoundé II, 2003, 506f°.
- OPPETIT Bruno, *Essai sur la codification*, Paris, Puf, 1998, 91 p.
- PABAME SOUGNABE Souapibé, *Conflits agriculteurs-éleveurs en zone soudanienne au Tchad : une étude comparée de deux régions : Moyen-Chari et Mayo-Kebbi*, Tchad, Cirad-Prasac (centre de coopération internationale en recherche agronomique), 2000, 10 p.
- PEDRO-SANTOS Akueté et YADO-TOE JEAN, *Droit commercial général*, Belgique, Bruylant, 2002, 478 p.
- PIE Frédéric, *Les politiques pénales en Afrique noire francophone : le cas du Gabon*, Talence, Centre d'Étude d'Afrique noire, 2016, 195 p.
- PIERMAY Jean-Luc, *Citadins et quête du sol dans les villes d'Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan, 1993, 579 p.
- POUGOUE, Paul Gérard., *Nouveaux enjeux du droit du travail en Afrique Noire francophone et dynamique syndicale : droit syndical et droit de l'homme à l'aube du XXIe siècle, Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Maurice Verdier*, Paris, Dalloz, 2001, 127 p.
- POUGOUE Paul Gérard, *Encyclopédie du droit Ohada*, Paris, Lamy, 2011, 2105 p.
- POIRIER Jean, *Études de droit africain et malgache,* Paris, Études malgaches, 1965, 549 p.
- POSSOZ émile, *Eléments de droit coutumier nègre*, Élisabethville, S.E.J.T, 1944, 238 p.
- RAGUEH Ali, *Essai de sociologie juridique sur la réception du droit du travail français en République de Djibouti*, Nantes, thèse, 1998, 457 f.
- RALTA Ndjim, *Acquisition foncière au Tchad : procédures et effets*, mémoire de fin d'études, Tchad, Enam, 1998, 102 p.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Ellipses, 2006, 156 p.
- RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J, 1955, 431 p.
- RIPERT Georges, *Traité de droit civil*, Paris, Dalloz, 1956, 777 p.
- RIPERT Georges, *Traité de droit commercial*, Paris, LGDJ,18e édition, t. 1, vol. 3, 2001, 994 p.
- RIPERT Georges et ROBLOT René, *Traité de droit des affaires*, Paris, t. 2, 20e édition, LDGJ, 1108 p.
- RIPERT Georges, BOULANGER Jean, *Traité de droit civil, d'après le traité de Planiol*, Paris, LGDJ, 1956, 1067 p.
- RIVERO Jean, *Le principe juridique de laïcité, Paris*, Dalloz, Chron., 1940, 591 p.
- ROBERT Jean, *Traité de l'arbitrage civil et commercial en droit interne,* Paris, éd. 2e, Sirey, 1955, 259 p.

- RODIERE René, *Approche d'un phénomène : les migrations de systèmes juridiques,* mélanges Gabriel Marty, Toulouse, l'Université de Toulouse Capitole 1, 1978, 1184 p.
- ROUGET Fernand, *L'expansion coloniale au Congo français : avec une introduction d'Émile Gentil et une lettre préface d'Albert Duchêne*, Paris, Emile Larose, 1906, 942 p.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Émile : ou de l'éducation*, Paris, Flammarion, 1762, 299 p.
- ROUSSIER Jules, *L'immutabilité du Droit musulman et le développement économique* Annales africaines, 1962, t. 1, 230 p.
- SARRAULT Albert, *Discours à l'ouverture des cours à l'école coloniale 5 novembre 1923*, Paris, Éditions du journal, « la presse coloniale », 1923, 14 p.
- SPECTOR Celine, « Liberté, droit, histoire (des lois positives à l'esprit des lois) », Paris, éditions Michalon, 2010, 72 p.
- SOHIER Jean, *Essai sur les transformations des coutumes*, Bruxelles, A.R.S.C (Académie Royale des Sciences d'outre-mer), 1956, 83 p.
- Sohier Antoine, *Le mariage en droit coutumier congolais*, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1972, p. 248.
- SOLUS Henri, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927, 530 p.
- SOW SIDIBE Aamsatou, *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, LGDJ, 1991, 383 p.
- MARIE-ANDRE sœur du Sacre cœur, *La femme noire en Afrique occidentale*, Paris, Payot, 1939, 278 p.
- TARRADE Jean, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime : L'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1789*, Paris, Puf, tome 1, 1972, 892 p.
- TATAW ZOUEU Mbeng *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2010, 290 p.
- THALLER Edmond, *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, librairie Arthur Rousseau, 1939, 118 p.
- THIAM Samba, *Introduction historique au droit en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2002, 200 p.
- THIREAU Jean-Louis, *Histoire du droit de la famille*, Paris, L'Hermès, 1998, 117 p.
- TOURE Sekou., *Stratégie d'une révolution,* Conakry, 3e édition, Imprimerie Lumumba, 1964, 401 p.
- TRUCHET Didier, *Le droit public*, Paris, Puf, coll, « Que sais-je », 2014, 3eédition, 125 p.
- TUBIANA Jean et ARDITI Pierre, *L'identité tchadienne : l'héritage des peuples et les rapports extérieurs*, Paris, L'Harmattan, 1994, 407 p.
- TURNHAM David, SALOME Bernard, SCHRWAZ A, *Les nouvelles approches du secteur informel*, Paris, OCDE (Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques), 1985, 271 p.
- VALERE ADEGBIDI Florent, *Susciter l'engagement au travail en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1998, 191 p.
- VAN DENWIEE Paul, *Les systèmes familiaux et matrimoniaux au sein des sociétés négro-africaines*, Paris, Puf, 1963, n° 3, 79 p.
- VANDERLINDEN JEAN, *Les systèmes juridiques africains*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 127 p.
- VERDIER Éric et A. Rochegude(dir), *Systèmes fonciers à la ville et au village : Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 1986, 296 p.
- VERSTRAETE Maurice, *Droit civil du Congo belge, les personnes et la famille*, t. I., Bruxelles, Larcier, 1956, 675 p.
- VANDERLINDEN Jean, *La création du droit en Afrique, sous la direction de Dominique Dar-bon et Jean du Bois de Gaudusson*, Paris, Karthala, 1997, 493 p.

- VEILLON Didier, *Les magistrats au XIXe siècle*, La crèche, Éditions Geste, 2001, 316 p.
- VIGNON LOUIS, *Un programme de politique coloniale : les questions indigènes,* Paris, Librairie Plon, 1919, 569 p.
- VIDAL Pierre, *Garçons et filles, le passage à l'âge adulte chez les Gbaya kara*, Paris, Université de Nanterre, 1977, 384 p.
- VIDOCQ Eugène-François, *Considérations sommaires sur les prisons, les bagnes et la peine de mort*, Paris, éd. Du Boucher, 2002, 61 p.
- VINCENT Jean-François, *Le pouvoir et le sacré chez les hadjaray du Tchad,* Paris, Anthropos, 1970, 226 p.
- YVER Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey, 1966, 309 p.
- YOUNG Arthur, *Droit commercial et des sociétés en Afrique,* HSD juridique et fiscal, Paris, Edicef, 1989, 179 p.
- WARNIER Jean-Pierre, *La mondialisation de la culture*, Paris, la Découverte, « coll. Repères », 1999, 127 p.
- ZELTNER, Jean-Claude, *Les Arabes dans la région du Lac Tchad, problèmes d'origine et de chronologie,* Sarh, C.E.L, 1945, 113 p.
- ZIMMERMANN Marie, *L'homosexuel dans les sociétés civiles et religieuses*, Strasbourg, Cerdic (Centre de recherche et de documentation des institutions chrétiennes), Publication, 1985, 166 p.

DICTIONNAIRES

- ALLAND Denis et RIALS Stephane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 1668 p.
- BERSTEIN Gisèle et Serge, *Dictionnaire historique de la France contemporaine*, t. 1, 1870-1945, éd complexe, 2015, 822 p.
- ARNAUD André Jean., Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1993, 804 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12e édition, Paris, PUF, coll. » Quadrige », 2011, V Codification, 1104 p.
- Dictionnaire, édition 2014, *Le petit Larousse illustré*, V° codification, 2048 p.
- DE GUY Racet, *Dictionnaire de la civilisation grecque,* Larousse, Poitiers, 1996, 254 p.
- *Dictionnaire alphabétique et analogue de la langue française*, Le Petit Robert, 2012, 2949 p.
- GONIDEC, Pierre-François, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Les nouvelles éditions africaines, 1982, Paris, 477 p.
- POUGOUE Paul-Gérard, *Encyclopédie du droit Ohada*, Paris, Lamy, 2011, 2185 p.
- WODIE Françoise, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, *t ; Ier, L'État et le droit,* v° Législation, Abidjan, Les nouvelles éditions africaines, 1982, p. 307-330

ARTICLES, REVUES, CHRONIQUES ET DOCUMENTS

- ABARCHI Djibril, » La supranationalité dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue Burkinabé de droit,* 2000, n° 37, p. 1-30.
- ABBA-NGOLO, « Tchad : le code de la personne et de la famille » (en ligne), *Nouvelessor*, Aout 2012. Consulté le 18 avril 2018, http://nouvelessor.over-blog.com/article-tchad-le-code-des-personnes-et-de-la-famille-rejete-par-abba-ngolo-109479181.html.
- ABDALMADJIT ALI AHMAT, « Les enjeux politiques et socio-économiques et pratiques foncières locales du Tchad » (en ligne), *Alwhida info,* 11 novembre 2018. Consulté le 03/01/2019. Consulté le 03/01/2019https://tchadinfos.com/.

- ABDELOUHAB Michel, « Le secteur informel en Afrique : Amortisseur social ou frein au développement » (en ligne), *Alwhida.info*, Janvier 2016. consulté le 03/04/2017, https://www.al-wihdainfo.com/Le-secteur-informel-en-Afrique-Amortisseur-social-ou-frein-au-developpement_a26714.html.
- ALL-YOM Djerabetté et MADJI Magloire, « Gestion du foncier dans la commune de Moundou, état des lieux » (en ligne), *ASNGA* (Association Ngaoubourandi), mars 2012, 138 p. Consulté le 04/06/2019, https://docplayer.fr/59754307-Gestion-du-foncier-dans-la-commune-de-moundou.html.
- ADLER Alfred, « Rapport de mission en pays Mbay », *Cahiers d'études africaines,* n 18, vol. 5, p. 338-357.
- ADOTEVI Armand, « Les lacunes du droit des affaires harmonisé », *JAE (Jeune Afrique Economie)* du 1er au 14/06/1998, p. 136.
- ALAMBADEMEL Vincent de Paul, « Secteur informel et pauvreté au Tchad », *Revue scientifique du Tchad*, série A, janvier 2015, p. 27-40.
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Samy, « Le droit pénal dans les pays musulmans : passé, présent, futur », 1998, p. 610. hptt/www.sami-aldeeb.com saldeeb@bluewin.ch. Consulté le 19/02/2019.
- ALLIOT Michel, « L'acculturation juridique », *in Ethnologie générale,* Paris, Gallimard, 1968, p. 1180-1247.
- ALLIOT Michel, « Les transferts de droit ou de la double illusion », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique L.A.J.P*, 5 mars 2013, p. 121-131.
- ANCEL Marc, « Pour une étude système des problèmes de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, n° 1, 1975, p. 1-11.
- AUVERGNON Phillipe., « Modèles et transferts normatifs en droit du travail des pays africains », *Bulleti de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2005, p. 117-138.
- ARDITI Claude, « Les conséquences du refus de l'école chez les populations musulmanes du Tchad au XXe siècle », *Journal des africanistes*, Vol. 73, n° 1, 2003, p. 7-22.
- ARDITI Claude, « Paysans Sara et éleveurs arabes dans le sud du Tchad : du conflit à la cohabitation : l'homme et l'animal dans le bassin du Lac Tchad », *« Colloques et séminaires »* éd. IRD (Institut de recherche pour le développement), Tchad, 1997, p. 555-573.
- AUVERGNON Philippe., « Réalités, espace et avenir du droit du travail en Afrique noire francophone ». *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale,* 1999, p. 118-128.
- ASSABAYE Lucien, « L'islamisation du Tchad », *Riposte laïque,* Publié le 14 avril 2010. Consulté le 26 mars 2018. https://www.dailymotion.com/video/k2yop5qeoRJwvz14hhF.
- ATANGANANA-MALONGUE Therèse. « Le principe d'égalité en droit Cameroun de la famille », *RIDC*, 2006, p. 833-858.
- AYUREK, Ozan, « Le droit français et son influence dans le monde », c*hronique, société, aujourd'hui la Turquie*, le 15 mai 2012. Consulté le 19/03/2019, http://aujourdhuilaturquie.com/fr/le-droit-francais-et-son-influence-dans-le-monde/ .
- ASSAF Claude, « Droit à la filiation dans le système musulman : il reste beaucoup de choses à faire », Liban, *l'orient-le jour,* le 15/11/2017. Consulté le 12/juillet 2018, https://www.lorientle-jour.com/article/1084049/ .
- AZEVEDO Mario, « Power and slavery in Africa Central : Chad (1890-1925", *Journal of afro history*, automne 1982, vol. 67, n° 3, p. 198-211.
- BACCARO Sandrine, « zoum sur 9 coutumes africaines insolites » (en ligne), *Afrizap,* Aout 2015, http://www.afrizap.com/coutumes-africaines/ consulte le23/04/2018.
- BALANDIER Georges, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, p. 44-79.

- BAYART Jean-François, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, n° 5, 1999, p. 97-120.
- BEKOUTOU Junior, « Tchad : Des milliers d'enfants travaillent dans des conditions difficiles » (en ligne), *Tchad infos.com,* 10 juin 2018. Consulté le 23/01/2017, https://tchadinfos.com/tchad/tchad-des-milliers-denfants-travaillent-dans-des-conditions-difficiles/.
- BESSON André, « La législation commerciale interne », *la France économique de 1938, annuaire de la vie économique française,* Paris, 1939, Sirey, p. 353-355.
- BETINBAYE Yamingué, « Chefferie traditionnelle urbaine », Tchad, *Carrefour n° 39*, mai-juin 2006, p. 5-12.
- BERGER Thierry et COTULA Lorenzo., « L'heure est-elle au changement : commentaire sur le code domanial et foncier », *Tearfund et l'Institut international pour l'environnement et le déve-loppement (IIED)*, 2015, p. 13.
- BLUM Françoise, « Une formation syndicale dans la Guinée de Sékou Touré, l'université ouvrière africaine 1960-1965 », *Revue historique, Presses universitaires de France,* 2013, p. 661-691.
- BOUKHARI Ridha, « La protection de l'enfant en droit international privé tunisien : l'exemple de la garde (ou hadhana) », *Revue Québécoise de droit international,* vol. 23-1, 2010, p. 91-114.
- BRAQUEHAIS Stéphanie, « Le Tchad : mosaïque juridique en mal de justice »(en ligne), *Libération,* Janvier 2005. https://www.liberation.fr/planete/2005/01/19/le-tchad-mosaique-ethnique-en-mal-de-justice_506584n consulté le 20/03/2018.
- BOUCHE Denise, « Autrefois notre pays s'appelait la Gaule…remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, 1968, vol. 8, n° 29, p. 110-122. Consulté le 09/04/2019, https://doi.org/10.3406/cea.1968.3126, www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1968_num_8_29_3126.
- BOUREL Pierre et FOUCHARD Philippe, « Présentation d'une chronique de jurisprudence africaine », *Clunet,* 1972, n° 2, p. 317-319.
- BOUTROS Maria, La peine de mort en Afrique entre restriction et abolition », *Journal de l'APIDH*, (*Association interuniversitaire pour la promotion des droits de l'Homme)*, Lyon 3, 2002, p. 5
- BRACHET Julien et SCHEELE Judith, « L'envers du tourisme au Sahara tchadien »(en ligne), *Cahiers d'études africaines,* 2015, p. 107-131. Consulté le 14/04/2019, http://journals.openedition.org/etudesafricaines/18029 DOI : 10.4000/etudesafricaines.18029.
- BRADFORDW Morse, « Indigenous Law and State Legal Systems : Conflict and Compatibility », *in Indigenous Law and the State*, Bradford W. Morse-Gordon K Woodman eds, Dordrecht, Foris Publications, 1988, p. 101-120.
- BRIMO Albert, « Le Doyen Gabriel Marty et la philosophie du droit », *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Presses. Univ. Sciences soc, 1978, p. P. 189-198.
- BUSSON Henri, « Documents scientifiques de la mission saharienne par Fourreau », *Annales de géographie,* 1906, t. 15, n° 79, p. 71-77.
- CABOT Jean, « La culture du coton au Tchad », *anales de géographie*, Novembre-Décembre, 1957, n° 358, vol°66, p. 499-508.
- CHABAS Jean, « De la transformation des droits fonciers coutumiers en droit de propriété », *Annales Africaines*, 1959, 56 p.
- CHARMES Jean, « République du Tchad, ministère du plan et de la coopération : Projet Chd91/003 », secteur informel dans l'économie tchadienne, premières estimations et Programme d'enquêtes, N'djaména/Tchad, *Cefod (centre de formation et de développement,* août 1994, 71 p.
- CHESNAUX Jean, « Les origines et les traits particuliers de l'impérialisme français au début du XXe siècle, » *C.E.R.M (Centre d'études et de recherches marxistes,),* n° 85, 1970, p. 28-40.

- CHEMS-EDDINE HAFIZ, « Le mariage dans le droit musulman », *blog H.C.E.A,* 2008. consulté le 16/03/2018 https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/le-mariage-en-droit-musulman_c14f9ac0-3d08-435c-aabd-7b77f11e0164.
- CHEVRIER Jean, « L'échec des systèmes politiques africains », *Le Monde diplomatique,* Août 1975, p. 20. Consulté le 30/04/2018, https://www.monde-diplomatique.fr/1975/08/CHEVRIER/33319 consulté le 06/12/2018.
- CISSE Abdoullah, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit économique*, 2004, n° 2, t. 19, p. 197-295.
- COGNEAU Denis, RAZAFINDRAKOTO Mireille, ROUBAUD François, « Secteur informel et ajustement au Cameroun », *Revue d'économie du développement*, 1996, p. 27-63.
- COMPERE Pièrre, « Algues de la Région du Lac-Tchad, Jardin Botanique national de Belgique », *Cah. C.R.S.T.O.M.*, vol. IX, n° 3, 1975, p. 167-192.
- CONAC Gerard(dir), Dynamiques et finalités des droits africains », Actes du colloque « la vie du droit en Afrique, *politique étrangère*, n° 2, 1981, p. 474-476. Consulté le 26/04/2019, https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1981_num_46_2_3179_t1_0474_0000_2
- COQUERY-VIDROVITCH Cathérine, « Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires de 1899-1930 », (en ligne) *Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales*, 2001, p. 223-262. Consulté le 10/04/2019, http://www.openedition.org/6540.
- COSTA-LASCOUX Jean, « Le droit pénal : l'unité nationale et le développement économique », *archives de politique criminelle*, n° 1, Paris, 1975, p. 93-118
- COUDRAY Henri, « Les chrétiens dans un pays à prédominance musulmane ; expériences, problèmes et solutions. L'islam et les relations islamo-chrétiennes en Afrique noire », *Conseil Pontifical pour le Dialogue interreligieux,* Atelier de Yaoundé 20-25 mars 2001, p. 30.
- DABI GAB-LEYBA Guy, « Les Faits : Le foncier au Tchad : décryptage d'un secteur porteur de croissance et disposant d'un potentiel de ressources considérables », (en ligne) *Croset,* 3 octobre 2016. http://www.croset-td.org/2016/10/les-faits-le-foncier-au-tchad-decryptage-dun-secteur-porteur-de-croissance-et-disposant-dun-potentiel-de-ressources-considerable consulté le 20/03/2018.
- DAVIS Robert, « La refonte du code civil dans les états africains », *Pénant,* 1962, vol.°72, n° 692, p. 352-364.
- DEBOS Marielle, « Tchad de 1900-1960, » *Science po, violence masse et résistance-réseau de recherche*, [en ligne], le 27 mars 2008, p. 9. Consulté le 15/04/2018, https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/tchad-1900-1960
- DE SOUSA José et J. LOCHARD Julie, « L'histoire coloniale et le commerce internationale », (ligne) *Revue économique*, 2009, vol. 60, p. 635-645. Consulté le 10/03/2018, https://www.cairn.info/revue-economique-2009-3-page-635.htm.
- DECOBERT Christian, « Le conseil des anciens : islamisation et arabisation dans le bassin tchadien », *Annales*, n° 4, Juillet-août 1982, p. 764-782.
- DEGNI SEGUI René. « Codification et uniformatisation du droit », *L'encyclopédie juridique de l'Afrique*, 1982, édition africaine, n° 1, 453 p.
- DE NAUROIS, « Le concept de laïcité », (en ligne) *Revue de l'académie de législation de Tou-louse*,2011, t. 1, 101 p. Consulté le 10/04/2018, https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2011-1-page-63.htm#re19no19,
- DECOTIGNIES R, « L'état civil en Afrique occidentale », *Annales africaines*, 1954, n° 2, p. 41-78.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, « Filiation, droit »(en ligne), *Encyclopaedia Universalis*, , consulté le 23 février 2019, http://www.imamabdallah.com/article-comment-divorcer-correctement-en-islam-122162945.html

- DELI SAINZOUMI Nestor, « Tchad : le nouveau Code pénal déjà controversé », *le 3e œil,* 15 décembre 2016. Consulté le 25/03/2018, https://eclairageweb.wordpress.com/2016/12/15/tchad-le-nouveau-code-penal-deja-controverse/.
- DINGAMMADJI Alain, « Les chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad : quelle évolution ? », Tchad, *Carrefour n° 39*, Mai-Juin 2006, p. 1-12.
- DIOUF Cheikh, « Fiscalité et Domination Coloniale : l'exemple du Sine :1859-1940 » (en ligne), *Filament journal, devoir de mémoire du Filament N°5*, juin 2010. http://le-filament.blogspot.com/2010/06/limpot-de-capitation-dans-les-colonies.html, consulté le 09 septembre 2018.
- DJIKOLOUM BENAN Benjamin, « La notion de la propriété foncière au Tchad », *Recueil pénant*, 2013, p. 7-23.
- DJIKOLOUM BENAN Benjamin « Réflexion sur les sources du droit tchadien de la famille », *Revue scientifique du Tchad,* série A, Janvier 2019, p. 39-65.
- DJIKOLOUM BENAN Benjamin, « La condition de la veuve dans le droit positif des personnes et de la famille », *Revue internationale de droit comparé*, vol.°54, n° 3, juillet-septembre 2002, p. 811-833.
- DJAMIL Ahmat, « Conférence-Débat : « Le mariage précoce et ses conséquences au Tchad » (enligne), *Alwhida* info, octobre 2012. Consulté le 22/01/2017, http://www.jeuneafrique.com/346181/societe/tchad-face-defi-mariage-precoce/.
- DOGOMA Alain, « Les techniques de répression de la mort au Tchad », Séminaire Mega-Tchad, *l'O.R.S.T.O.M -C.N.R. S*, Paris 19-21 septembre 1990, p. 37.
- DOLLE M, « Chômage, précarité, pauvreté : quels liens ? quelle politique ? », *Regard sur l'actualité*, n° 311, mai, p. 10-23.
- DJONDANG Enoch., « Code des Personnes et de la Famille : le refus récurrent de la laïcité et de l'unité ? » (en ligne) *Tchad actuel*, 2010. http://www.tchadactuel.com/?p=4785, consulté le 08/04/2018 à 12h45 et le 19/04/2018.
- DOREGO Bernado-Casimiro, « Les prémices de la justice contemporaine en Afrique » (en ligne), *Le nouvel africa.com,* Mai 2009. https://www.afrik.com/les-premices-de-la-justice-contemporaine-en-afrique, consulté le 18/04/2018.
- DONANGMADJE Timothée, « Code musulman de la famille : réaction tardive du président Idriss Deby », *ial Tchad opinion presse,*17 mars 2005. http://ialtchad.com/opinioncodemusulman-deby.htm, consulté le 07/04/2018 à 12h00.
- DORSINFANG-SMETS, A, « Le statut de la femme dans la société primitive, spécialement l'Afrique centrale », *La femme*, Paris, 1962, 89 p.
- DUMAS-CHAMPION Françoise, « A propos de l'initiation Massa Tchad/Cameroun », *Journal des africanistes, CNRS, Institut des mondes africains,* 2015, p. 258-280.
- DUMONT Gérard-François, « Géopolitique et populations du Tchad », *Outre Terre*, Erès, 2007, n° 20, p. 263-288. (en ligne) Consulté le 12/02/2019, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00768368/document,.
- DURAND Claude, « L'ancien droit coutumier répressif au Tchad »¬ *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, n° 746, 1977, p. 166-171.
- DURAND Claude, « Le vol dans les anciennes coutumes pénales au Tchad », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique,* n° 756, 1975, p. 63-74.
- DURAND Claude « Le droit pénal de la famille dans la République du Tchad », *Penant,* 1970, n° 729, p. 273-280.
- DURAND Claude, « Les tendances du droit pénal au Tchad depuis l'indépendance », *Pénant,* (revue de droit des pays d'Afrique), 1973, vol.°83, n° 741, p. 350-387.

- FILLE-LAMBIE Olivier, BERTHOUD Ariane, BEBE EPALE Alex, « Quand le droit Ohada inspire le droit français : l'exemple de l'agent des sureté » (en ligne), *Hogan lovells,* 16 mai 2017. Consulté le 07/072018 https://www.hoganlovells.com/fr/pdfdownload?page={5312E71C-50A1-4C75-B3A7-6291EDB7182A}&p=1.
- FORTIER Corine « Le droit musulman en pratique : genre, filiation et bioéthique », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2010, p. 15-40. Consulté le 18/02/2018, http://las.ehess.fr/docannexe/file/1921/genre_filiation_bioethique_islam.pdf
- GENTILLE Émile, « La chute de l'empire de Rabah : la mission Gentil du Congo au Lac Tchad » (en ligne) *Bibliothèque nationale de France, département Centre technique du livre,* 1901, p. 530-628. Consulté le 28/04/2019, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34562010t
- GERVAIS Raymond, « La plus riche des colonies pauvres : la politique monétaire et fiscale de la France au Tchad 1900-1920 », *Canadian journal of africa studies*, vol. 16, p. 93-122.
- GUINCHARD Serge « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *RIDC*, 1978, vol°30, N° 3, P. 811-832.
- GILISSEN Jean, « Introduction à l'étude du pluralisme juridique »*, une étude de l'institut de sociologie histoire ethnologie juridique*, Paris, 1972, p. 466-468.
- GOUDOT Gerard, « Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement », *in archives de politique criminelle,* n° 1, p. 119-142.
- GRASS Etienne, « L'inflation législative a -t-elle un sens », *RDP*, 2003, t. 119, n° 1, p. 139-162.
- GOJOSSO Éric, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu, Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel,* 2007/3, n° 71, p. 499-512.
- GUEBOGUO Charles, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours » (en ligne), *Socio-logos (revue publiée par l'association française de sociologie),* 2006, p. 4. Consulté le 25 mars 2019, http://journals.openedition.org/socio-logos/37.
- GUILLOT E.-J, « Réflexions sur les coutumes de droit privé en Afrique Noire et à Madagascar », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 4, n° 3, Juillet-Septembre 1952, p. 419-440. Consulté le 12/04/2019, https://doi.org/10.3406/ridc.1952.8434, www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1952_num_4_3_8434.
- HILAIRE Jean, « La modernisation du droit dans les nouveaux états (remarques sur le droit dans les états d'Afrique noire francophones et Madagascar) », *VIIe congrès international de Droit comparé*, Paris, Cujas, 1966, p. 271-292.
- HOEBEL Adamson, « La vengeance, concept, réalité et approche dans l'étude du droit primitif », *Droit et cultures*, 1988, p. 139-186.
- HOUCHON Guy, « Les mécanismes criminogènes dans une société urbaine africaine », *R.I.C.P.T(Revue internationale de criminologie et de police technique)*, 1966, p. 271-292.
- GILLET Hubert, « Agriculture et sol du centre et sud du Tchad, Feuille de Miltou » (en ligne), *Journal d'agriculture traditionnelle et de Botanique appliquée*, Janvier-Février-Mars-Avril 1963, vol. 10, n° 1-4, p. 53-160. Consulté le 30/03/2019, DOI : https://doi.org/10.3406/jatba.1963.2698.
- IBN HADI, « Le statut de l'enfant adultérin et sa filiation », extrait du Manhajulaqq. Com / *le coran, la sounnah sur la voix des anciens pieux,* Mai 2014. https://www.manhajul-haqq.com/spip.php?article158, consulté le 14 mai 2018.
- KPAKPO Pépefi Afiwa., « La femme et le pouvoir dans la société traditionnelle », *Revue du CAMES*, Série B, vol°006, n° 1-2, p. 43-52.
- KEMBETIADE Mog-Nan, « La problématique de la peine de mort au Tchad : le cas de Boko Haram », *Concours international pour le droit de l'Homme*, Mauritanie, 2017. Consulté le 03/05/2019, https://www.2idhp.eu/images/plaidoirie---me-mognan-kembetiade_171218.pdf.

- KENFACK Pierre-Etienne, « La gestion de la pluralité juridique des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire », Yaoundé 2, *CRDF*, n° 9, 2009, p. 153-160.
- KIRSCH Martin, « Historique de l'Ohada », *Revue Penant,* n° 827 spécial Ohada, mai-août 1998, p. 129-135.
- KOUMOURA Moussa Fanta, « Étude de droit comparé : Afrique (Droit de l'Ohada), et la France sur la cession judiciaire de l'entreprise en difficulté », *Village de la justice/ communauté de métiers de droit,* 2 janvier 2018. Consulté le 04/04/2018, https://www.village-justice.com/articles/etude-droit-compare-afrique-droit-france-sur-finalite-cession-judiciaire,26811.html.
- KODMADJINGAR André, « Forum national inclusif sur les réformes institutionnelles au Tchad », *voa Afrique,* 25 mars 2018. Consulté le 13/09/2018, https://www.voaafrique.com/a/forum-national-inclusif-sur-les-reformes-institutionnelles-au-tchad/4315435.html.
- LAMPUE Pierre, « L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines », *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980 p. 14-25.
- LAMPUE Pierre, « La diversité des statuts de droit privé dans les États africains », *Penant,* vol. 71, n° 685, 1961, p. 1-10.
- LANGE Dierk, « Progrès de l'islam et changement politiques au Kanem du XIe au XIIIe siècle : un essai d'interprétation », *Journal of African History*, 1978, p. 315-331.
- LANNE Bernard, « Le ralliement du Tchad à la France libre (1940) », *Mondes et cultures* comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer,1993, t. 53, n° 1/2, p. 107-118.
- LAMY Émile, « Le problème de l'intégration du droit congolais : son origine, son évolution, son avenir », *RJC (Revue juridique du Congo),* vol.°41, n° spécial, 1964, p. 135- 207.
- LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratique de la dot en France au XIXe siècle », *Annales, Économies, Sociétés, civilisations*, 43e année, n° 6, 1988, p. 1433-1452. Consulté le 08/05/2019, https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1988_num_43_6_283565
- LAWE Ngaindadji, « Du projet de réforme de l'état civil au Tchad »(en ligne), *Tchadinfo*, 2011, p. 12. https://uaps2011.princeton.edu/papers/110132, consulté le 07/04/2018.
- LE COURGRANDMAISON Olivier « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène,* 2004, n° 212, 44 p. Consulté le 13/03/2019, https://www.cairn.info/revue-diogene-2005-4-page-42.htm#no3.
- LEVRAT Regine, « Le coton en Afrique occidentale et centrale avant 1950, un exemple de la politique coloniale de la France », *Études africaines*, 2010, n° 234, p. 177-179.
- LE ROY Etienne, « État, ville et droit foncier en Afrique noire francophone » (en ligne), *Ville en parallèle*, n° 8, Juin 1984, p. 173-184. Consulté le 10/04/2018, https://doi.org/10.3406/vilpa.1984.983.
- LE ROY Etienne et M. MANE, « Les techniques traditionnelles de création des Droits », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Dakar, 1982, p. 353-391.
- LEKEBE OUMOUALI Daphtone, « Les reformes du droit de la famille dans les états d'Afrique francophone : tendances maliennes » (en ligne), *Université de Brazaville /Congo, Afrilex Bordeux. Janvier 2017.* http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LEKEBE_OMOUALI_LES_REFORMES_ET_LA_FAMILLE.pdf, consulté le 14/04/.
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », Paris, *R.I.D.C (Revue internationale de droit comparé)*, 1999, p. 543-561.
- LUWA Sylvain et CASSIAU HAURIE Christophe, « L'homosexualité en Afrique, un Tabou persistant : l'exemple de la RDC » (en ligne), *Africulture le monde en relation*, 2009, article n° 8630. Consulté le 25/03/2019, http://africultures.com/lhomosexualite-en-afrique-un-tabou-persistant-8630/.

- MADJENOUM Jocelyn, « L'organisation judiciaire du Tchad » (en ligne), *Université de N'djamena, 2013, p. 12. Consulté le 22/05/2019,* http://www.tribunalcommerceniamey.org/images/organisation-judiciaire-tchad.pdf
- MAGRIN, G., « Les relations ville/campagne et l'organisation de l'espace dans la zone soudanienne du Tchad », Tchad, *PRASAC (pôle régional de recherche appliquée au développement de système agricoles d'Afrique Centrale)*, 1997, 28 p.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », Revue internationale interdisciplinaire, 2004, p. 167-192.
- MAZEAUD Henri, « Une famille sans chef », Paris, Dalloz, 1951, Chron. 141 p.
- MATESO Martin, « Ces prisons africains transformées en couloir de la mort » (en ligne), *Rédaction Afrique France télévisions*, 27/07/2015. Consulté le 24/03/2019, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/ces-prisons-africaines-transformees-en-couloirs-de-la-mort_3065899.html.
- MBAMBI Vincent Kangulumba, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements codifications, le cas des pays francophones subsaharienne », *Les cahiers de droit,* Université de Laval, 2005, p. 315-338.
- MBAINAISSEM Couraleyo « Réflexion sur la situation foncière au Tchad », *Bulletin de liaison du laboratoire d'anthropologie juridique*, n° 18, juin 1993, 45 p.
- MBAYE Ravane, « L'islam noir en Afrique », *Tiers-Monde*, tome 23, n° 92, 1982, p. 831-838.
- M'BAYE Kéba, « L'histoire et les objectifs de l'Ohada », *Petites Affiches*, n° 205 du 13 octobre 2004, p. 4-7.
- M'BOKOLO Elikia, « L'Afrique et le XXe siècle : dépossession, renaissance, incertitudes », *Politique étrangère*, n° 3-4, 2000, 65e année, p. 717-729.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Du grand prêtre au roi : les origines religieuses des états anciens au Tchad », *L'invention religieuse en Afrique, Histoire et religion en Afrique noire, Chrétien Jean-Pierre éditions*, Paris, ACCT- Karthala, p. 159-178.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Quelques grands types de systèmes fonciers traditionnels du Tchad », *Cahiers d'Outremer*, 1978, n° 122, avril-juin, p. 171-201.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Peuple ethnie, nation : le cas du Tchad », *Droit et Cultures*, n° 8, 1984, p. 29-50.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Quelques grands types de système fonciers traditionnel au Tchad », *Cahier d'Outre-mer*, 1978, p. 171-201.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Terre de lignage et état chez les populations dites » sar » du sud du Tchad », *Revue d'histoire outre-mer*, t. 18, n° 250-253, année, p. 394-426.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit dans l'aire africaine », *Courrier du CNRS*, *dossier : Les sciences du droit*, n° 75, 1990, p. 11-12.
- MANIERE Laurent « Deux conceptions de l'action aux colonies, Magistrats et administrateurs en AOF » (en ligne), *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, 88 p. Consulté le 19/05/2018, http://cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action
- MAQUET Jacques, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », *Journal de la société des Africanistes,* 1965, t. 35, fasc. 2, p. 411-418.
- MARTIN Albert, « Notes sur l'ostracisme dans Athènes », *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*. Première série, Sujets divers d'érudition, t. 12, 1913, p. 383-446.
- MARTINEAU Anne -Charlotte, « La justice pénale internationale, L'Afrique et le refoulé colonial »(en ligne), *Champ pénal,* vol.°8, 2016, 39 p. Consulté le 19/05/2019, https://journals.openedition.org/champpenal/9300.

- MERLE Isabelle, « De la législation, de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Revue des sciences sociales du politique*, 2004, vol°17, n° 66, p. 137-162.
- MERLE Isabelle, « La construction d'un droit foncier colonial » (en ligne), *Enquête*, 1999, p. 97-126. https://journals.openedition.org/enquete/1571, consulté le 10/04/2019.
- MINGAR MONODJI Fidèle. « Foncier et développement : le cas du Tchad » (en ligne), *rfi, atelier des mé-dias*, 25 mars 2015. http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/foncier-et-developpement-le-cas-du-tchad, consulté le 20 mars 2018.
- MODI KOKO BEBEY Henri-Desiré, « La réforme du droit des affaires de l'Ohada au regard de la mondialisation de l'économie » (en ligne), *Institut international de Droit d'Expression et d'inspiration françaises*, 2005. www.ohada.com consulté le 01/11/2018.
- MOQUET Jacques, « Mélanges et nouveau droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrales », *Journal de la société des africanistes,*1965, t. 35, fasc. 2. p. 411-418.
- MORRISSON Christian, « Quel cadre institutionnel pour l'informel » (en ligne), *centre de développement de l'OCDE Cahier de politique économique* n° 10, 2015, p. 8. https://docplayer.fr/15201291-Centre-de-developpement-de-l-ocde-cahier-de-politique-economique-n-10.html, consulté le 05/11/2018.
- MORIN Michel, « Dualisme, mixité, et métissage juridique : Quebec, Hong Kong, Afrique du sud et Israel », *MGGILL Law Journal,* 54, n° 04, 2012, p. 645-665.
- MOUSSA Thioye, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophones », *Revue internationale de droit comparé,* vol. 57, n° 2, 2005, p. 345-397.
- NDIAYE Abdourahmane, « La réforme des régimes fonciers au Sénégal ; condition de l'éradication de la pauvreté et de la souveraineté alimentaire » (en ligne), *Hal (Archives-ouvertes),* décembre 2011, 25 p. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00653556, consulté le 10/03/2019.
- NDAMBO Didier, « Impact du droit Ohada sur le droit commercial Congo : cas des sociétés commerciales » (en ligne*), Université de Kinshasa, Mémoire online*, 2011, 5 p. https://www.memoireonline.com/04/13/7148/m_Impact-du-droit-de-l-Ohada-sur-le-droit-commercial-congolais-Cas-des-societes-commerciales0.html#toc2, consulté le 05/04/2018.
- NDONGO Jean-jacques, « Les actes uniformes de l'Ohada en traduction » (en ligne), *Université de Genève,* 2013, 41 p. https://www.paralleles.unige.ch/files/8415/2839/0412/Ndongo_Paralleles_25_pp30-41.pdf, consulté le 14/03/2017.
- NDOKO Nicole-Claire, « Les manquements au droit de la famille en Afrique noire », Revue internationale de droit comparé, vol. 3, n° 1, Janvier-Mars 1991. p. 87-104.
- NGONGANG Ouandji, « La dévolution successorale au Cameroun », Paris, RJPIC, 1972, vol. 26, n° 4, p. 639-663.
- NSIE Etienne, « La cour commune de justice et d'Arbitrage », *Revue Penant,* n° 828, Septembre-Décembre 1998, p. 308-323.
- PAILLUSSEAU Jean, « Le droit de l'Ohada : un droit très important et original », *Semaine juridique*, n° 44, 2004, p. 1-5.
- PAUWELS M Johan, « Les sources d'inspirations familiales récentes de l'Afrique noire », *Revue juridique Zaïroise*, vol.°42, n° spécial, 1974, p. 195-212.
- PAULME Denise, « Régime foncier traditionnel en Afrique noire », *Présence africaine*, nouvelle série n° 48, 4e trimestre,1963, p. 109-132.
- PETITHOMME Marc, « Regard croisé sur le colonialisme et le postcolonialisme en Afrique subsaharien » (en ligne) *eurostudia,* vol.°3, n°2, décembre 2007, p. 1-35. Consulté le 22/04/2019, https://doi.org/10.7202/017840ar https://www.erudit.org/fr/revues/euro/2007-v3-n2-euro1995/017840ar/.

- PLONTON Lionel, « Emmanuel kant, la liberté comme droit de l'homme et « l'idée » de république », *Laval théologie et philosophie,* vol. 45, n° 3 octobre 1989, p. 361-378. Consulté le 04/01/2019, https://doi.org/10.7202/400478ar.
- RAMALANTO Ramanana, « L'entreprise socialiste à Madagascar », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 36, n° 3, Juillet-Septembre 1984, p. 541-587.
- RIVALLAIN Josette, « Contribution à l'étude des groupes Sara (sud du Tchad) », *Annales de l'Université d'Abidjan,* série I, t. 4, p. 21-51.
- RIVIERE Patrick, « Le code du travail de la France d'outre-mer. La portée et les effets probables de la nouvelle loi », *Revue internationale du travail*, 1953, vol.°XVIII, n° 3. p. 167-186.
- RIPERT George « Les forces créatrices du droit » (compte rendu), *Revue internationale de droit comparé*, Vol.°7, n° 4, octobre-décembre, 1955, p. 877-878.
- ROBERT Anson, « Chronique sociale », *Revue de droit des pays d'Afrique*, 72 années n° 690, janvier-mars, 1962, p. 134-135.
- ROMAIN Tiquet, « Maintien de l'ordre colonial et administration du quotidien en Afrique » (en ligne), *Revue d'histoire* 2018/4 n° 140*,* p. 3-13. Consulté le 13/03/2019, https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2018-4-page-3.htm.
- ROCHEGUDE Alain et PLANÇON Caroline, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier » (en ligne), *Comité technique foncier et Développement,* novembre 2009, 445 p. consulté le 16/05/2017, http://www.foncier-developpement.fr/publication/decentralisation-acteurs-locaux-et-foncier-fiches-pays/.
- ROASSIM Rose, « Tchad : de la crise sociale à la paralysie générale » (en ligne), *Tchad meilleur*, 28 février 2018, http://tchadmeilleur.mondoblog.org/tchad-de-crise-sociale/, consulté le 10/04/2019.
- ROCHEGUDE Alain et PLANÇON Caroline, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier » (en ligne), *Comité technique foncier et Développement,* novembre 2009, 445 p. http// www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/index.htm, consulté le 10/04/2018.
- RODET Marie, « L'islam et pluralisme juridique au soudan français (1900-1925) » (en ligne), *outremer,* 2011, t. 98, p. 173-183. https://doi.org/10.3406/outre.2011.4544 www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2011_num_98_370_4544.
- SADJO Oumanou et KERE Idrissa, « passer de l'informel au formel : guide pour les petits entrepreneurs (Congo, Gabon, Tchad) » (en ligne), *the Word Bank Usaid*, 2010, 23 p. https://www.alwihdainfo.com/Le-secteur-informel-en-Afrique-Amortis_consulté le 05/02/2018.
- SAÏD WAIS Ilyas, « L'évolution du droit du travail en République de Djibouti », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, CNRS-Université de Bordeaux, 2016, p. 30-41.
- SAUTTER Gilles, « Notes sur la construction du chemin de fer Congo-Océan (1921-1934) », *Cahiers d'études africaines*, 1967, volume 7, n° 26, p. 219-299.
- SAYEGH Joseph-issa, POUGOUE Paul-Gérard, SAWADOGO Filiga-Michel, « Fondation pour le droit continental : projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace Ohada » (en ligne), *ohada.com*,15/04/2015, p. 1-138. https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2014/07/Avant-projet-droit-des-obligations-Ohada-texte-final-150603.pdf, consulté le 21/12/2017.
- SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, « Aspect de l'évolution des coutumes ancestrales dans les chefferies traditionnelles au Cameroun », *Revue générale du droit,* n° 32, 2002, p. 359-381.
- SOUGNABE Pabamé, GONNE Bernard et NGANA Felix, « Évolution des pratiques foncières dans les zones de savane en Afrique centrale », Cameroun, Cirad, 2010, 9 p. http://hal.cirad-00470431, consulté le 15/04/2018.

- SCHNEIDER, L., « L'évolution du dernier lacustre et peuplements préhistoriques aux pays bas du Tchad », *Journal de la Société des Africanistes*, 1970, t. 40, fasc. 2. p. 181-182.
- SOHIER Antoine, « Le droit coutumier congolais », *L'avenir du droit coutumier en Afrique*, *Symposium-Colloque*, Leiden, 1959, p. 1-15.
- SOSSA Dorothé « Un droit pénal Ohada : du droit nouveau dans les textes internes complémentaires » (en ligne), Ohada, 2017. Consulté le 28/05/2019, https://www.ohada.org/index.php/fr/actualite/dernieres-nouvelles/2130-droit-penal-ohada-du-nouveau-dans-les-textes-internes-complementaires.
- SOHIER Antoine, « À propos de la notion de l'ordre public en droit privé colonial belges », *bulletin. Séances I.R.C.B (Institut Régional Colonial Belge)* vol. 24, n° 2, 1953, p. 546-567.
- STUIZERGER ULRICH, « Tchad : mise en valeur, coton et développement », *tiers-monde,* 1983, vol°24, n° 95, p. 643- 652.
- POIRIER Jean « L'avenir du droit coutumier négro-africain », *Recueil Penant*, 1980, p. 189.
- OUEDRAGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits africains endo-gènes » (en ligne), *Études rural*, 2011, p. 79-93. https://journals.openedition.org/etudesrurales/9388, consulté le 10/04/2018.
- TABET Xavier, « Beccaria, la peine de mort et la Revolution française (en ligne), *Politique et société*, 2009, p. 51-79. Consulté le 28/03/2019 à 22h30, https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/54.
- TAGUM FOMBENO Henri-Joel, « Libres propos sur la liberté syndicale en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit africain-EJDA*, 2001, n° 50, 56 p.
- TETEVI AGBABODJAN Didier, » Le droit de la sécurité sociale : principes sociaux et besoins internationaux en Afrique subsaharienne », *Revue québécoise de droit international*, n° 1, 03/02/2000, 1er octobre 2001, p. 145-148.
- THORAVAL Yves, « Malikite ou malékite école » (en ligne) *Encyclopædia Universalis*, consulté 24/01/2018, https://www.universalis.fr/encyclopedie/malikite-malekite/.
- THOMAS Louis-Vincent, « Réflexion à propos des mythes d'Afrique noire » (en ligne), in l'autre et ailleurs. Hommage à Roger Bastide. *Institut d'études et de recherches interethniques et interculturelles*, 1976, p. 313-332. Consulté le 07/04/2019, https://www.persee.fr/doc/ierii_1764-8319_1976_ant_7_1_954.
- THOYE Moussa, « Part perspective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophones », *Revue internationale de droit comparé,* vol. 57, n° 2, 2005, p. 367-397.
- VAN-TOAN, T., « La critique de la religion par Marx », *Revue philosophique de Louvain*, 3e série, t. 68, n° 97, 1970, p. 55-78. Consulté le 29/03/2018, https://www.persee.fr/doc/phlou_0035-3841_1970_num_68_97_5533.
- VANSINA Jan, « De la tradition orale, essai de méthode historique », *L'Homme*, 1962, t. 2 n 3, p. 129-130.
- VENDERLINDEN Jean, « Pluralisme juridique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 25, n 2, 1973, p. 467-482.
- VERDIER Raymond, « Problématique des droits de l'Homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », *Droit et cultures*, n° 5, p. 97-103.
- VERDIER Raymond, « Ethnologie et droits africains », *Journal de la société des africanistes,* 1963, t. 33, fascicule 1, p. 105-128.
- VEDEL Georges, « Manuel élémentaire de Droit constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n° 3, juillet-septembre, 1949, p. 390-391.
- YANDJIM Samy, « Formation des agents et auxiliaires des agents civils » (en ligne), *Raps- développement, Mandoul/Tchad*, 26 juin 2016. http://www.raps-tchad.org/formation-des-agents-et-auxiliaires-de-letat-civil/, consulté le 07/04/2017.

- YONTDA Kouendjim, « Le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux États de l'Afrique noire », *Pénant*, n° 379, 1973, p. 11-25.
- WOHERLING Jean-Marie, « Le principe de neutralité confessionnelle de l'État », *Société Droit et Religion,* 2011, n° 1, p. 64-85.
- YACOUBA BARMA, « l'informel comme levier de croissance pour l'Afrique », *la tribune Afrique,*10/05/2017, https://afrique.latribune.fr/economie/conjoncture/2017-05-10/l-informel-comme-levier-de-croissance-pour-l-afrique-le-fmi-change-de-paradigme.html, consulté le 12/05/2018.
- ZELTNER Jean-Claude, « Histoire des Arabes sur les rives du lac-Tchad », *Annales de l'université d'Abidjan*, 1970, série F, t. 2, fasc. 2, p. 109-237

CONFERENCES, DISCOURS ET COLLOQUES

- CROSET, *les réformes foncières : les enjeux et potentialités*, Conférence-débat tenue le 7 vendredi 2016 au Cefod.
- CE-DROMA (centre d'étude des droits du monde arabe), *le droit de filiation dans les systèmes juridiques musulmans, incidents juridique et social*, conférence du 9 et 10 novembre 2017, Liban. https://www.lorientlejour.com/article/1084049/droit-a-la-filiation-dans-les-systemes-musulmans-beaucoup-reste-a-faire.html, consulté le 12/01/2018.
- Ministère des colonies, *Conférence africaine française de Brazzaville du 30 janvier au 8février 1944 [en ligne]*, Paris, 1945. Consulté le 22/04/2019, https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9731962v/f22.image.r=Conference%20Africaine%20et%20française%20de%20Brazzaville%20de%201944.
- Conseil Pontifical pour le Dialogue interreligieux, *Chretien dans un pays a prédominance religieux*, Atelier de Yaoundé – 20-25 mars 2001, p.30
- CISL (Confédération syndicale internationale), *rapport annuel des violations des droits syndicaux*, Tchad, édition 2006, p. 372.
- DAGOU Paul, *les pratiques foncières dans le bassin occidental du Mayo-Kebbi, Cefod,* colloque sur la problématique foncière au Tchad, 2004, p. 45.
- Gouverneur General de l'AEF, D*iscours prononcé à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer Congo-Océan*, 29 mai 1934, C.A.O.M, G1AEF 1H/164.
- ERPICUM Richard, D*iscours d'accueil au colloque scientifique de N'Djamena sur la question foncière au Tchad du 28 juin au 1er juillet 2004*, *CEFOD-OFT,* septembre 2004, p. 10.
- KEITA Sandaly, *Compte rendu du séminaire sur la comptabilité commerciale Ohada*, N'Djamena du 4 au 8 avril 2011. Consulté le 15/03/2019, https://sandalykeita.wordpress.com/2012/01/29/compte-rendu-du-seminaire-sur-la-comptabilite-commerciale-ohada-ndjamena-4-au-8-avril-2011/.
- Houdeingar David ministre de l'Agriculture Tchad), *L'accès à la terre en Afrique subsaharienne*, intervention, rencontre Lascaux des 8-9 juin 2009.
- Rapport de la délégation tchadienne sur la situation de l'enregistrement des faits d'État civil et des statistiques de l'État civil, *2e conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil,* Durban du 03 au 07 septembre 2012. Consulté le 08/04/2018, https://www.uneca.org/sites/default/files/images/rapport-delegation-tchadienne-sur-situation-enregistrement-etat-civil-au-tchad.pdf
- Rapporteurs du présiduim, *Synthèses des travaux forum national inclusif,* Tchad, du 19 au 27 mars 2018, Palais du 15 janvier, 12 p.

- SAWADOGO Filiga Michel et IBRIGA Luc-Marius, *L'application des droits communautaires UEMOA et Ohada par le juge national,* séminaire régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'Ohada, Ouagadougou, du 6 au 10 octobre 2003. www.juriscope.org consulté le 18/07/2018.
- TOURE SEKOU, *discours : prélude au referendum de 1958, visite de Générale de Gaulle »(en ligne),* Conakry le 25 aout 1958. Consulté le 26/04/2019, https://webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/25aout.html.
- VEILLON Didier, *Discours d'ouverture au colloque sur le droit rural : demander l'impossible*, Poitiers, 15-16 mars 2018.

LOI, DECRETS, ORDONNANCES, CONSTITUTIONS ET CODES

- Projet de Constitution française de 1791 annoté par Robespierre (en ligne), galli-ca.bnf.fr/bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, p. 58. Consulté le 20/04/2018, http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc9
- Constitution du Tchad de 1969
- Constitution du Tchad 1996
- Constitution du Tchad de 2018
- Constitution française de 1799[en ligne],, consulté le 20/04/2018, https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-22-frimaire-an-viii
- Code civil des français de 1804, éd. Originale, Paris, Imprimeur-libraire1804, 559 p.
- Code civil français de 1958 rendu applicable par la Loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 avril 1962
- Code civil français de 1958 Édition SCP-A&L 2014.
- Code civil français de français 2015, Paris, Dalloz, 2015
- Code pénal et de procédure pénal tchadienne 1967, Cefod /Tchad
- Code pénal tchadien 2017, Édition 2017, ministère de la Justice Tchad
- Code du travail tchadien de 1966
- Code du travail tchadien, Édition 1996
- Code Ohada, Juriscope, Éditions 2010.
- Code Ohada Juriscope, Éditions 2018,
- Décret présidentiel du 15 février 1906, la quinzaine coloniale, 25 février 1906, p. 117. Consulté le 23/01/2019 sur Gallica, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34425263p
- République du Tchad, Loi portant répression des actes de terrorisme n° 034/PR/2015 lois du 5 août 2015, consulté le 03/05/2019, https://www.peinedemort.org/document/10098/Loi_Portant_repression_actes_terrorisme consulté le 25/03/2019.
- République du Tchad, Loi n° 7/66 du 24 mars 1966 portant Code du travail et de la prévoyance sociale.
- République du Tchad, Loi N°029/PR/2015 portant ratification de l'ordonnance n°06/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfants, 21/07/2015.
- République du Tchad, la loi constitutionnelle du 28 novembre 1960 a prévu la continuité des textes coloniale conformément à son article 77.
- République du Tchad, La Loi n° 06/PR/84 du 12 avril 1984 portant statut des commerçants et ses textes d'application.
- République française, Loi française n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifie l'article 189 bis du code de commerce français en élargissant le domaine de la prescription décennale aux obligations entre commerçants et non-commerçants.

- République du Tchad, Loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant promulgation le code de travail.
- République française, Décrets du 26 juillet 1944 portant réorganisation de la justice indigène en AEF, voir annexe XVI.
- République française, Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant de la France d'outre-mer. Voir annexe XVII.
- République du Tchad, Ordonnance n° 7 du 6 mai 1970 portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaires
- République du Tchad, Loi n° 01-2007 du 5 janvier 2007, Tchad, www.Droit-Afrique.com, consulté le 22/04/2019.
- République du Tchad, Loi n° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et les droits coutumiers.
- République du Tchad, Loi n° 25 du 22 juillet 1967 portant sur les limitations des droits fonciers.
- Traité portant création de l'Ohada en date du 17/10/1993.
- République du Tchad, Règlement d'arbitrage de la CCJA en date du 11/03/1999
- République du Tchad, Loi n° 23 de 1967 portant statut des biens domaniaux.
- République du Tchad, Décret du 29 décembre 1903, JO. F du 24 janvier 1904[en ligne], Revue belge de philologie et d'histoire, t. 27, fasc. 1-2, 1949, p. 313-393. Consulté le 07/03/2019. https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1949_num_27_1_1833.
- République du Tchad, Le décret du 29 avril 1946 supprima la justice indigène en Afrique noire et rend les juridictions françaises et le droit pénal français applicable., il a été précédé é par le décret de 1945 portant suppression du système d'indigénat.
- République du Tchad, Le décret du 28 décembre 2007 fixant des rémunérations soumises à cotisation à 50 000 fcfa.
- République du Tchad, Arrêté n° 023/PR/MFPT/09 portant modalités de calcul de la pension anticipée. République du Tchad, Décret 1250/PR/PM/MFPT/2011 portant application du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)et du salaire minimum agricole garanti (SMAG) dans le secteur privé.
- République du Tchad, Décret n° 102/PR/INT du 6 mai 1970 portant statut des chefferies.
- République du Tchad, Le Décret n° 170/PR-CAB du 25 aout 1962.
- République du Tchad, L'ordonnance n° 28 du 28 juillet 1962, JO. T, du 15 aout 1962, p. 644.
- République du Tchad, L'ordonnance n° 27/PG du 22 septembre 1960, JO. T, du 1er octobre 1960, p. 459.
- République du Tchad, L'ordonnance n° 22 du 30 juillet 1969, J.O du 15 aout 1970, p. 178.
- République du Tchad, Projet de LOI N°__000__ /PR/2014 Portant Code domanial et foncier en République du Tchad.
- République du Tchad, projet de LOI n° 000 /PR/2014 portant Code domanial et foncier en République du Tchad.
- République du Tchad, Décret N° 630/PR/MJ/96 du 22.11.96 portant statut des notaires au Tchad.
- République du Tchad, Décret n° 27/PR/PM/2016 du 17 juin 2016 portant Structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres article 19.
- République du Tchad, Décret n° 283/PR/PM/2014 du 2 mai 2014 portant Structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres qu'a été créée la Direction du Contentieux et de la Législation.

- République du Tchad, Arrêté n° 013/PR/PM/MATUH/SG/2015 du 9 février 2015 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation.
- République du Tchad, Arrêté n° 13/PR/PM/MATUH/SG/2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation, constituent les matières dévolues au Service Études et Contentieux administratif l'instruction de toutes les requêtes relatives au foncier et au domaine.
- République du Tchad, Ordonnance du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire, dont l'article 71 dispose qu'en matière de droit des personnes et de la famille, « au cas de silence de la coutume, la loi (écrite) doit être appliquée ».
- République du Tchad, Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad relative à la célébration du mariage.
- République du Tchad, Arrêté n° 013/PR/PM/MATUH/SG/2015 du 9 février 2015 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation.
- République du Tchad, Recueil de textes commentés sur l'État civil au Tchad, Cefod, octobre 2016, 61 p.
- République du Tchad, Arrêté n° 13/PR/PM/MATUH/SG/2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Contentieux et de la Législation, constituent les matières dévolues au Service Études et Contentieux administratif l'instruction de toutes les requêtes relatives au foncier et au domaine.
- République du Tchad, Décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières.
- République du Tchad, L'ordonnance n° 004/PR/98 du 28 mai 1998.
- République du Tchad, L'ordonnance n° 14 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, J.O du 15 avril 1963, p. 367.
- République française, Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dite loi Taubira.
- République française, Archives nationales (Paris), BB/34 Décrets, arrêtés et ordonnances du ministère de la Justice. Consulté le 22/04/2019, http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sm/BB34%201-474.pdf. La nécessité de cette promulgation par le gouverneur remonte aux ordonnances des 21 mai 1825 et 9 février 1867.

JOURNAUX OFFICIELS

- JO.AEF, décembre 1929, p. 76. Consulté le 22/04/2019, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb32802022t.
- JO. A.E.F, 1941, p. 26.
- JO. A.E.F, 1944, p. 432.
- JO. A.E. F, décembre 1933, p. 167.
- JO. AEF, Du 16 juin 1939, p. 7606.
- Décret n° 48 de 1943, p. 239.
- JO. A.E.F, 1900, p. 8, p. 398.
- JO. AEF 1899, p. 2.
- JO. AEF, décembre 1935, p. 1 324.
- JO. AEF, septembre 1900, p. 2. J.O de l'AEF septembre 1906, p. 5.
- JO. A.E.F, 1944, p. 642.
- JO. A.E.F. du 1er avril 1928, p. 307
- JO. AEF, du 1er avril 1928, p. 307.

- JO. AEF, Les trois décrets du 28 mars 1899 relatifs à la propriété foncière, les régimes des terres domaniales, le régime foncier en Afrique équatoriale française.
- JO. AEF, Circulaire n° 2678 du 5 décembre 1947.
- JO. C, 1949, p. 330. Loi du 22septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945.
- JO. G, 1er avril 1968, p. 71 et suiv. Loi n° 54/AN/62 du 14 avril 1962. La loi guinéenne a légalisé la polygamie alors qu'elle est prohibée en France.
- JO. R.C, 27 octobre 1964, p. 1431 et suiv.
- JORF, 1897 n°263 portant application du Code civil pour le Congo français et ses dépendances par le décret du 28 septembre 1897 et du 17 mars 1903.
- JORF du 16 juin 1939, Décret du 15 juin 1939 (Mandel) tendant à règlementer les mariages entre indigènes en Afrique-Occidentale française et en Afrique équatoriale française.
- JOR.F, du 24 novembre 1903, p. 7094.-7079. Décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation dans les services de la justice dans les colonies de l'Afrique-Occidentale française.
- JORF du 18 septembre 1951 portant le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif a certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en AOF et AEF
- JORF, Avis et rapports du Conseil économique et social 1947-2017 (Torrens. act du 2 juillet 1958)
- JO. S, Ordonnance n° 80/16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille du Sénégal.
- JO. S, Ordonnance n° 80/16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille du Sénégal. JO. République du Togo du 31/01/1980, p. 1 et suiv.
- JO, 1966-03-24, p. 353-383. Loi n° 7/66 du 24 mars 1966, portant code du travail et de la prévoyance sociale
- JO T, décembre 1996, p. 19.
- JOT, décembre 1998, p. 14.
- JOT, Du 1 au 30 janvier 2017, p. 21.
- JOT, décembre 1967, article 20, p. 297.
- JOT, loi n° 25 de 1967.
- JOT, décembre 1970, p. 2.
- JOT, décembre 1961, p. 67.
- JOT, Décembre, 1998, p. 3

A.N.O.M.

- Arrêté du Gouverneur de l'AEF du 14 septembre 1910 réglementant l'indigénat en AEF, A.N.O.M D4(4)15. Voir annexe XV.
- A.N.O.M, circulaire sur la réorganisation du mariage en AEF, fonds ministériels G1 5D/258.
- A.N.O.M, fonds ministériels série géographie, AEF VIII, p. 67.
- A.N.O.M, Afrique-Équatoriale française, G1AEF D3/267.
- A.N.O.M, Lettre n° 325/CAB.AP du 15 juin 1951, Afrique Équatoriale gouvernement G1 5D/268.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, G1AEFD5 sur la compagnie des transports en Afrique.
- AN.O.M, Afrique équatoriale gouvernement, G1 5D/256.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement AEF G1 5D/259.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement AEF G1 5D/258.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale française, G1 AEF, 5D/256.

- A.N.O.M, Lettre du 7 septembre 1951 du chef de territoire du Tchad, Afrique équatoriale, G1 AEF, 5D/258.

A.N.O.M, Note du gouverneur général de l'AEF au président de l'union coloniale, fort Lamy, 1930.

- A.N.O.M, Cabinet des affaires politiques de l'AEF par une note du 23juillet 1951, à l'intention du haut-commissaire général de l'Afrique équatoriale, G1 3D/258.
- A.N.O.M, ministre des colonies, lettre du 17 mars 1951 au gouverneur de l'AEF, G1 3D/258.
- A.N.O.M, courrier du ministre des colonies du 30 juillet 1951, AEF G1 3D/258.
- A.N.O.M, Note du chef du service judiciaire de l'Afrique-Équatoriale française, le 12 juillet 1950, G1 AEF, 5D/256.
- A.N.O.M, COLTRAT de Montrozier, « conférence au cercle national et colonial », *L'information*, 11juin 1903.
- A.N.O.M, Revue française d'études politiques africaines, La vie du droit en Afrique, 12e année mensuelle, n° 143, 1977, 880 p.
- A.N.O.M, Rapport du gouverneur de l'AEF, G11H/165.
- A.N.O.M., Afrique équatoriale, gouvernement G1 AEF 5D/260.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, Rapport de la tournée de l'inspecteur général, G1AEF, 5D/260.
- A.N.O.M, DEVAUGES Robert., *L'utilisation de la main-d'œuvre pour le travail dans les mines*, Brazzaville, octobre 1958, A.O.M, G1AEF5D/259.
- A.N.O.M, EDWIGE CH., « Notes sur la subdivision de Melfi, Bulletin de la société des recherches congolaises », novembre -décembre 1922, p. 43.
- A.N.O.M, GAYET Guy, *Directions économique et financière de la colonie du Tchad*, A.N.O.M.3H32, Fort-Lamy, 1932.
- A.N.O.M, LHULLIER, JEAN, *Tchad 1900-1950*, Tropique, n° 328, Janvier 1951, p. 122, cote 220 p.
- A.N.O.M, LUIXEUIL, E., *Les Boudouma population lacustre du Lac Tchad,* Exposé, 1959, 15 p.
- A.N.O.M, Lettre du chef de territoire du Tchad au Gouverneur de l'AEF, 1950, fond Ministriels/VIII/1
- A.N.O.M, Rapport de représentation au Gouverneur, arrêté instituant le prêt au mariage, Afrique-Équatoriale française, G1 AEF, 5D/258. Voir annexe X.
- A.N..O.M, ROUGAGOU Mathieu *La modernisation de l'économie pastorale traditionnelle*, École coloniale, C.A.O.M, 1946, MF ecol 22. Colonel. Gouraud, L'expédition des bœufs à Brazzaville par Sanga, Rapport au commissaire général du Gouverneur dans les possessions du Congo et dépendances, Fort-Lamy, 1906, C.A.O.M, 4(4)D6.
- A.N.O.M, SANAGO, M, *Les finances de l'AEF*, École supérieur coloniale, 22 février 1944, p. 5. (C.A.O.M).
- A.N.O.M, Rapport d'ensemble pour l'année 1915, fort Lamy le 28 juillet 1916, D/4(4) 15.
- A.N.O.M, gouvernement AEFG1D5/260.
- A.N.O.M, Arreté du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale Française organisant l'indigénat (A.N.O.M, D/4(4)15)
- A.N.O.M, Maurice CARROUE, Retour d'AEF témoignages sur les travailleurs et leur lutte en AEF, novembre 1949. C.A.O.M, G15D/260.
- A.N.O.M, circulaire de l'inspecteur général de l'AEF, gouvernement G1AEF5D/260.
- A.N.O.M, Inspection générale de travail et des lois sociales en Afrique équatoriale française, sous-série 1H.
- .A.N.O.M ; rapport de l'inspecteur général de l'AEF de 1953, G1AEF 5D/260.

- A.N.O.M, Revue de droit des pays d'Afrique, 70e année, n° 690, Janvier-Février-Mars 1962, 947 p.
- A.N.O.M, Rapport de l'inspecteur de l'AEF, G1D5/260.
- A.N.O.M, Wisman : la dépêche coloniale, 25janvier 1902. Fonds ministériel AEF VIII/I.
- A.N.O.M, rapport politique n° 3366, le département du Bas-Chari,1939, 4(4)D49.
- A.N.OM, Gouverneur général de l'AEF, rapport concernant la période de 1921-1932, cote 3H32.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, gouvernement G1AEF, D5/266.
- A.N.O.M, Afrique Équatoriale gouvernement G1 AEF, 5D/228.
- A.N.O.M, Fonds Ministériels Série géographique, Note sur les infractions applicables aux femmes, AEF/VIII/1.
- A.N.O.M, Rapport de tournée du gouverneur Raphael Antonetti 192, 5D5 (5).
- A.N.O.M, commandant du territoire du Tchad, rapport d'ensemble de l'année 1915, fort Lamy du 28 juillet 1915, D4(4)15.
- A.N.O.M, Afrique équatoriale, G1AEF, D5/288. Les chefs Sara vont être les premiers à s'adonner à cette nouvelle aventure commerciale.
- A.N.O.M, Commandant-chef du territoire du Tchad, Instruction relative à la construction et au fonctionnement de greniers administratif et au ravitaillement en année de disette, Fort-Lamy 1919, 4(4)D 19.
- A.N.O.M, chef du territoire du Tchad : rapport de l'année 1915, Juillet 1916, D4 (4)15.

JURISPRUDENCES

- Tribunal indigène de degré I de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire, ANOM G1AEF 5D/256. Voir annexe IV.
- Tribunal de Fort-Lamy, jugement du 11 juin 1962, Recueil Penant, 72e années, n° 690, Janvier-Fevrier-Mars1962, p. 664. La société Roboz après rapatriement d'un peysonnerie démissionné
- CEDH, Arret de grande chambre du 6 avril 2000, Thlimmenos c/Grèce. Requête n° 34369/97. https://www.doctrine.fr/d/CEDH/PR/2000/CEDH003-68840-69308, consulté le 05/03/2018.
- Cour d'appel du Gabon, 8 janvier 1963, Recueil Penant, 1963, p. 543.
- Cour d'appel de Fort-Lamy, Recueil Penant, (revue de droit des pays d'Afrique), 82e année, n° 739, Janvier-Février-Mars 1973, p. 557.
- Cour d'appel de N'Djamena, Arrêt du 08 mai 1997, Répertoire n° 123/97.
- Cour d'appel de N'Djaména, Affaire D.D. contre Mairie, Répertoire n° 196 du 23 mai 2003.
- Cour suprême du Tchad, arrêt du 28 juillet 2007 rendu par chambre judiciaire, n° 029/CS/CJ/SC/2007.
- Cour suprême, Arrêt n° 001/CS/CJ/SC/07, Revue juridique du Tchad, 2007, n° 15, p. 10-13.
- Cour suprême (section sociale) arrêt n°05/05 du 19 avril 2005, BGT, (Tchad Import) contre K. B, *revue juridique Tchadienne n°12,* Juillet 2008, p.°23.
- Cour d'appel de Moundou, Répertoire n° 098/2013 du 21 octobre 2013.
- Cour suprême du Tchad, Affaire Ayants droit Yamani M. contre Moussa S.B., Cour Suprême, Arrêt n° 023/CS/CJ/SC/2015 du 30 avril 2015.

WEBOGRAPHIE

- « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité » (Coran, 2/286) et : « Et nul ne portera le fardeau d'autrui ». (Coran, 17/15). http://fkr92.com/islam/statut-de-lenfant-adulterin-islam-2, consulté le 14 mai 2018.
- Avocats sans frontières (ASF), « Évaluation de la situation d'accompagnement sociojuridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena », Tchad, 07/2012, p. 40. Consulté le 17/03/2018, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF TCH Mineurs RapportEvalEXNTE 2013.pdf.
- Arrêt de la session criminelle de la cour d'appel de N'Djamena du 27 août 2018, *Infos Tchad*. Consulté le 25/03/2019, https://tchadinfos.com/tchad/tchad-que-les-investisseurs-etrangers-citoyen-tchadien-ou-toute-autre-personne-recoivent-la-certitude-que-la-justice-les-protege-moucktar-abdelkhakim/
- Agence de presse Xinhua, « Au Tchad 12% des naissances sont déclarées à l'état civil », février 2017. C consulté le 04/02/2018, https://www.tchadpages.com/au-tchad-seulement-12-des-naissances-sont-declarees-a-letat-civil/ Consulté le 04/02/2018, https://www.fayard.fr/documents-temoignages/labolition-9782213607061.
- Procureur de la République du Tchad, « Discours d'ouverture à l'Audience solennelle et spéciale de la Cour criminelle pour juger les coupables des deternournement de fonds publics » N'Djamena.au palais du 15 janvier, octobre 2018. Consulté le 23/03/2019, http://www.lepaystchad.com/5566/.
- L'OIT, « Le rapport du comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations », *(CEARCR),* 5février 2016. Consulté le 11/01/2019 http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/WCMS_447697/lang--fr/index.htm..
- L'édit royal de juin 1776 et le décret le 21 avril 1912 qui organisaient un service de l'état civil au ministère chargé de l'outremer, A.N.O.M, http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/recherche.php?territoire=ILES%20DU%20VENT, consulté le 07/04/18.
- Tchad.info, « Les guerres ont appauvri des familles au lendemain des indépendances provoquant l'instabilité dans toutes les couches sociales. Chacun cherche à se nourrir, l'application d'un texte compte très peu pour le citoyen tchadien ». *Par Tchadinfos.com,* https://tchadinfos.com/tchad/special-11-aout-le-tchad-son-independance-ses-crises-et-la-4eme-republique/ consulté le 23/09/ 2018.
- Le Tchad va réviser la loi sur le terrorisme », *Alwidahinfo,* novembre 2018. Consulté le 25/03/2019*,* https://www.alwihdainfo.com/Le-Tchad-va-reviser-la-loi-sur-le-terrorisme_a68340.html
- MONDOBLOG, « Le détournement des deniers publics au Tchad reste encore impuni » *nouvelle vision du Tchad, RFI,* Juillet 2017. Consulté le 24/03/2019, http://djidingar.mondoblog.org/2017/07/06/au-tchad-le-detournement-du-denier-public-qui-enfonce-le-pays-dans-une-crise-economique-profonde-reste-encore-impuni/
- Ngartéri Mayadji, Archevêque de N'Djaména (décédé en 2013) « Entretetien sur le projet du code de la famille ». https://tchadmeilleur.blogspot.com/search?q=code+de+la+famille+au+tchad consulté le 12/01/2017.
- Ohada, *Acte uniforme relatif au droit commercial général,* Yaoundé, 2010, p. 78. Consulté le 03/04/2015.http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=1830. https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale, consulté le 09/03/2019 à 00h30.
- ONU, commission économique pour l'Afrique, « Faits et Statistiques d'état civil : l'Afrique francophone se mobilise », Yaoundé 16 décembre 2015. https://www.uneca.org/fr/stories/faits-et-statistiques-détat-civil-lafrique-francophone-se-mobilise, consulté le 07/04/2015.

- Ohada, *Acte uniforme relatif au droit commercial général révisé à Lomé le 15 décembre 2010*, Yaoundé, 2010, p. 78. https://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=1830, consulté le 12/01/2019.
- Macky Salle, Président de la République du Sénégal, il a déclaré en octobre 2015 sur le plateau de la chaîne de télévision CNEWS : « Au nom de quoi, l'homosexualité dépénalisée doit-être une loi universelle ? On doit laisser les sociétés évoluer selon leur niveau d'absorption ». Consulté le 28/08/2016, https://www.youtube.com/watch?v=rMpNdZ4mAOc.
- République du Tchad, loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction, 15/04/2002. Consulté le 12/05/2018http://www.ilo.org/wcmsp5/group/public/ed protect/ protav/ ilo aids/documents/legal/wcms 140821.
- République du Tchad, Rapport de la délégation tchadienne sur la situation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil à l'occasion de la 2e conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil de Durban du 03 au 07 septembre 2012, p. 3. https://www.uneca.org/sites/default/files/images/rapport-delegation-tchadienne-sur-situation-enregistrement-etat-civil-au-tchad.pdf, consulté le 22/04/2018.
- Rapport annuel de l'Unicef, http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/recherche.php?territoire=TCHAD, A.N.O.M, consulté le 17 avril 2018.
- Rapport annuel de l'Unicef, Tchad http://french.china.org.cn/foreign/txt/2017-07/19/content_41241273.htm, C.A.O.M, consulté le 17 avril 2018.
- République du Tchad, Agence Nationale des Investissements et des Exportations. Consulté le 13/06/2018, https://anie-tchad.com/fr, https://anie-tchad.com/fr/article/cadre-legal-des-affaires.
- Synapostel-Tchad, « Le droit O.H.A.D.A trouble les juges et justiciables tchadiens », 2009. Consulté le 08 :03/2017, https://www.africaefuture.org/synapostel/html/755.html.7.
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (Ohada), fait à Port-Louis, le 17 octobre 1993. Consulté le 09/04/2019, http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-Ohada-modifie-2008.pdf.
- Tchad infos, « Tchad : difficile lutte contre les mariages des mineurs », *Tchadinfos*.com, 31/10/2014. Consulté le 12/10/2017, http://tchadinfos.com/tchad/tchad-difficile-lutte-contre-les-mariages-des-mineurs/.
- Tchadinfos.com (portail d'information sur l'actualité tchadienne), 31/10/2015.
- Tchad infos, « Tchad : difficile lutte contre les mariages des mineurs », *Tchadin-fos.com*, 31/10/2014. Consulté le 13/12/2017, http://tchadinfos.com/tchad/tchad-difficile-lutte-contre-les-mariages-des-mineurs.
- Une réforme est intervenue en matière foncière par la loi n°24 du 22juillet 1967.http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-1967-24-propriete-fonciere.pdf, consulté le 23/04/2019.
- UNICEF, « in Chad, girls'dreams robbed by marriage », 20/11/2015, https://www.unicef.org/infobycountry/chad 86335.html, consulté le 17/07/2018 à 09h16.
- Unicef Tchad, « L'Unicef Tchad se félicite de l'adoption du nouveau code pénal interdisant le mariage des enfants », 23/12/2016. http://yalna.org/2016/12/23/nouveau-code-penal-mariage-des-enfants, consulté 19/03/2018.
- Unicef, « Le travail des enfants » publié le 31 mai 2016. Consulté le 28 février 2018, https://www.unicef.fr/dossier/exploitation-et-travail-des-enfants.
- U. S Ambassady Ndjamena, « La traite des personnes au Tchad », 29juillet 2014 (Rapport officiel). Consulté le 12 juillet 2018, https://td.usembassy.gov/fr/trafficking-in-persons-report-2014-fr .

- World Rainforest Movement, « Les droits fonciers traditionnels en Afrique occidentale et centrale », *yonnelautre.fr*, Bulletin n° 234, 29 novembre 2017, https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/les-droits-fonciers-traditionnels-en-afrique-occidentale-et-centrale/, consulté le 11/04/2018.
- WALKOULO, L'esclavage a atteint toutes les parties méridionales du Tchad sauf les royaumes de Léré et Doré (chez les communautés Toupoury et Moundang). Consulté le 11 mars 2019, https://walkoulo.wordpress.com/2015/06/14/lhistoire-du-tchad-entre-1700-1900-et-la-traite-negriere/.
- 18e conférence des chefs d'États et de gouvernements de juin 1981 à Nairobi au Kenya. Consulté le 28/05/2019, https://docplayer.fr/9965521-La-charte-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples.html.
- Zoom Tchad, « Explosion de l'homosexualité au Tchad : que sommes-nous devenus », *Culture,* avril 2017. Consulté le 14/09/2019, http://zoomtchad.com/explosion-de-lhomosexualite-au-tchad-que-sommes-nous-devenus/.

ENTRETIENS

- Agent de la direction des affaires foncières, enquête menée par Moyelle Kodbaye, le 23 janvier 2016 à Ndjamena.
- Entretien avec Koumlah, Bologo, le 27 Juin 2013 in D
- Entretien DJIMBAYE Serge notable du village Beyara dans la région de Logone orientale, né vers 1945.
- Témoignage de Pascal Naldjalban, né vers 1923 d'ethnie goulaye.
- Samuel Djimasbé notable du village Beyaya pr Doba, entretien par Moyelle Kodbaye le 17/O7/2017.

GLOSSAIRE

ALIFA

Chef de la communauté des croyants du Kanem qui a un pouvoir éminent sur la terre. Jusqu'en 1820, l'alifa exerce la fonction du sultan.

ALPHAKI

Maitres coraniques. Ils obligent les jeunes fidèles à réciter le Coran sous peine de sanction.

ALWALADLILLFIRACH

Hadith relatif à la présomption de reconnaissance d'un enfant né dans le mariage (présomption légitime).

BAGAH/GABAGAH

Coton roulé. Bande étroite qui servait de monnaie et que l'on exportait même au Nigeria, ou encore mince bande de coton tissé, qui permettait de faire des achats de moindre importance.

BOULAMA

Chef traditionnel arabe et vendeur des terrains dans les zones rurales.

DIANKAYA* (LANGUE SARA) OU GAMLA-DENE* (LANGUE GAMBAYE)

Femme infidèle.

DIYA

Prix du sang. Système de compensation ou de récompense en cas de crime. C'est le prix du sang que paye le coupable d'un meurtre et s'il n'est pas à même de le faire, c'est sa famille qui doit le payer en son nom. Car la diva met en cause la famille et toute la tribu du coupable, dont les membres sont solidairement tenus au paiement On ne peut comparer la diva avec la notion de dommages et intérêts définie par le droit français.

DJEMA

L'un des principaux dignitaires musulmans

ÉCOLE CHAFIITE

Créée par l'imam Chafi'i Ibn Idriss, lequel a grandi à La Mecque où il est arrivé dès l'âge de deux ans.

ÉCOLE HANAFITE

Créée par l'imam Ahmed Ibn Hanbal, disciple de l'imam chafi'i.

ÉCOLE MALEKITE

Créée par l'imam Malik Ibn Anas, fils d'un compagnon de Mohamed. Cette école est à l'origine de l'islamisation des premiers croyants. Le fondateur de cette école de théologie et de jurisprudence insiste sur l'application stricte du droit musulman selon les dires et faits du prophète.

FAKI

Personne considérée comme professionnel du droit musulman.

FAKIYA

Guide chargé de transmettre des commissions dans les villages. Il est censé connaitre les coins et recoins du territoire. Il est au service des chefs et fidèles musulmans.

FARAQ

Enfant né hors mariage musulman.

HARAM

Péché en arabe.

MAHR

Dot musulmane. Argent pour doter. L'islam recommande de payer avec une somme d'argent.

MBANG (CHEF EN LANGUE SARA)

Chef de Bedaya ou roi de Bedaya. C'est le chef de canton qui a le pouvoir sur tous les sujets vivants sur son territoire.

NGARKOUMRA

Chef religieux et politique très influent au niveau administratif.

NGONG

Chef religieux de la communauté Moudang dans la région du Mayo-Kebbi ouest.

NGORGUE, TOOGUE, NGAAGUE (CHEFS DE TERRES EN LANGUE SARA)

Titres propres aux chefs sara, et désignant des chefs de terre plus ou moins importants suivant les lieux.

NKOM

Maman en langue sara

OULED SLIMAN

Tribus venues d'Arabie à une époque récente, ou de nomades noirs ayant apporté un islam de commerçants et d'éleveurs. Ce groupe constitue une sorte d'aristocratie financière et intellectuelle, souvent d'origine étrangère. Venus de tripoli, ces populations se sont installées au Kanem vers 1850.

SAKBAT

Prix à payer pour les rites ; en outre, c'est une sorte d'impôt lié à l'attribution des terres et l'organisation des travaux agricoles.

SISI-SILLI

Pièce de monnaie de un franc (sisi) et de dix (silli), introduite par le colonisateur en remplacement du Thaler.

SARKISSANOU

Maitre de l'élevage chez les Moudong dans le Mayo-Kebbi dans le sud-ouest du Tchad.

TALAQ

Divorce en arabe. Répudiation unilatérale de la femme par son mari.

THALER DE MARIE-THERESE

Cette monnaie est une pièce mince de fer métallique. C'est un moyen d'échange usuel commercial qui n'avait plus de cours depuis longtemps en Arabie. Avant la colonisation, cette monnaie circulait dans certaines régions du Tchad comme le Baguirmi, le Bornou, son cours était en perpétuelle fluctuation. Tous les vendredis, avant le marché, le cours de cette monnaie était fixé par proclamation.

INDEX RERUM

Nota

Les entrées d'index suivies d'un astérique font l'ojet d'une définition dans le glossaire.

— A —

- Alifa * : 104, 491
- Alwaladlillfirach * : 94, 491
- Arabe : 19, 26, 29, 61, 78, 85, 86, 87, 89, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 121, 191, 193, 195, 197, 198, 235, 305, 366, 395, 492

— B —

- Bagah * : 138, 199
- Boulama * : 334, 335

— C —

- Charia : 86, 87, 97, 103, 104, 365, 369, 370
- Chefferie : 20, 45, 55, 57, 81, 84, 111, 112
- Civilisation : 24, 27, 30, 47, 74, 82, 86, 87, 115, 117, 125, 135, 136, 138, 173, 178, 179, 183, 184, 188, 190, 191, 223, 282, 307, 367, 381
- Code : 35, 122, 152, 170, 171, 172, 173, 177, 185, 186, 191, 212, 224, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 238, 244, 254, 255, 262, 271, 286, 292, 294, 295, 297, 302, 339, 340, 341, 342, 349, 351, 352, 354, 357, 363, 364, 367, 368, 369, 371, 374, 375,378, 379, 380, 385, 393, 394, 395
  - civil : 29, 31, 32, 33, 34, 35, 68, 73, 115, 117, 131, 132, 142, 145, 146, 168, 211, 212, 271, 276, 282, 296, 302, 321, 333, 351, 352, 354, 355, 357, 359, 363, 373, 375, 377, 378, 383, 384, 385, 389, 393, 397, 398
  - de commerce : 34, 271, 277, 278, 280, 282, 286, 293, 294
  - de l'indigénat : 35, 181, 394, 395
  - de la famille : 31, 302, 351, 354, 363, 364, 366, 367, 368, 369, 373, 379, 383, 385, 393
  - du travail : 33, 151, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 266, 281, 377, 394
  - indigène : 184, 185, 186, 191
  - pénal : 128, 177, 178, 180, 184, 185, 186, 189, 191, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 268, 307, 395
- codification : 368, 370
- Codification : 212, 228, 277, 303, 343, 353, 354, 363, 373, 381, 382, 384, 397
- Coran : 85, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 104, 106, 108, 112, 139, 352, 365, 367, 376, 491
- Coton : 138
- Cour
  - criminelle : 175, 184, 186, 227, 236, 237

— d'appel : 28, 117, 145, 172, 175, 177, 184, 231, 241, 243, 244, 246, 258, 285, 298, 329, 333, 334, 335, 376, 378, 389

— de cassation : 123, 172, 186, 204

— suprême : 261, 285, 326, 333, 334

▪ Coutume

— willi : 134

— D —

▪ Décret

— Jacquinot. Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Équatoriale française, au Togo et au Cameroun : 130

▪ Diankaya * : 71, 72, 491

▪ Divorce

— coutumier : 71

▪ Diya * : 104, 105, 395, 491

▪ Djema * : 104, 105, 491

▪ Dot : 492

▪ Droit

— animiste : 83

— civil : 18, 34, 39, 53, 70, 74, 89, 115, 117, 122, 124, 142, 205, 211, 212, 271, 276, 277, 291, 311, 357, 368, 369, 370, 387, 397, 398

— commercial : 117, 149, 204, 205, 213, 219, 271, 272, 275, 276, 277, 279, 289, 290, 395

— coutumier : 53, 87

— de la famille : 74, 89, 378

— du travail : 115, 117, 149, 151, 152, 168, 172, 203, 205, 212, 218, 221, 251, 253, 254, 255, 256, 258, 261, 262, 268, 269, 307, 394

— écrit : 17, 31, 34, 35, 45, 74, 75, 77, 113, 133, 135, 136, 137, 207, 218, 248, 301, 311, 313, 315, 317, 318, 333, 339, 345, 348, 350, 351, 352, 364, 366, 373, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 387, 396

— musulman : 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 103, 104, 364, 369, 376

— oral : 44, 49, 64, 147

— pénal : 33, 34, 49, 78, 79, 82, 103, 104, 112, 117, 149, 178, 184, 185, 187, 191, 192, 204, 207, 212, 218, 221, 223, 224, 225, 230, 231, 234, 237, 242, 251, 269, 307, 394, 395

— traditionnel : 29

▪ Droits

— africains : 307

— E —

▪ École

— chafiite * : 86
— hanafite * : 86
— malékite * : 86

— F —

- Faki * : 104
- Faraq * : 94
- Fathya * : 91
- Filiation
— matrilinéaire : 61
— patrilinéaire : 62

— G —

- Gouverneur : 121

— H —

- Haram * : 367

— I —

- Imam : 249

— J —

- Justice : 249
— indigène : 71

— L —

- Législateur
— colonial : 117
- Loi
— métropolitaine : 123
— Pétainiste. Loi n° 573, du 22 septembre 1942, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux : 126

— M —

- Mahr * : 93
- Mariage : 107, 108, 117, 207, 238, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 264, 265, 268, 355, 356, 359, 360, 361, 374, 376, 379, 393, 492
— coutumier : 66, 126, 131, 360
- Mbang * : 56
- Mil : 100

— N —

- Ngaague, Ngorgue, Toogue * : 57
- Ngar * : 57
- Ngong * : 77, 492
- Ngorgue : *Voir :* Ngaague, Ngorgue, Toogue *
- Nkom * : 60

— O —

- Ouled Sliman * : 104
- Outre-mer : 253

— P —

- Pahbiii * : 76
- Passeuri * : 76
- Patchouki * : 76
- Peine : 81
  - — corporelle : 80
  - — de mort : 83
- Polygamie : 92

— R —

- Religion : 47, 48, 58, 89, 90, 91, 96, 109, 139, 185, 191, 249, 260, 352, 368, 369, 384

— S —

- Sakbat * : 97
- Sarkissanou * : 77
- Sisi-Silli * : 199
- Sultan : 21

— T —

- Talaq * : 94
- Thaler de Marie-Thérèse : 199
- Toogue : *Voir :* Ngaague, Ngorgue, Toogue *
- Tribunal
  - — mixte : 134
- Troc * : 199

INDEX NOMINUM

— A —

- Anakaza (Ethnie) : 98
- Antonetti, Raphaël (Gouverneur général de l'AEF [1925-1934]) : 166, 193, 194, 201

— B —

- Baguirmi (Région) : 19, 21, 56, 57, 83, 98, 99, 139, 178, 193, 198, 199
- Baguirmi (Royaume) : 19, 21, 56, 57, 98, 99, 139, 178, 193, 198, 199
- Baguirmi (Sultan du…) : 21, 57, 193, 198
- Bahr el Ghazel (Région) : 108
- Bedaya (Ville) : 56, 57
- Bessada (Ville) : 57
- Borkou Ennedi Tibesti (Région) : 21, 22, 24, 26, 98, 103, 106, 178, 197
- Bornou (Région) : 19, 83, 139, 199
- Brazzaville (Ville) : 22, 35, 117, 120, 140, 141, 151, 152, 166, 169, 171, 172, 175, 177, 179, 183, 184, 193, 194, 199, 278, 279, 394

— C —

- Canari Tangaris (Société) : 196
- Centre-Afrique (Société) : 200
- Chari-Baguirmi (Région) : 43, 198, 330

— F —

- Fort-Archambault (Ville) : 20, 43, 49, 53, 106, 121, 162, 163, 164, 169, 196, 199, 201
- Fort-Lamy (Ville) : 21, 23, 43, 67, 70, 121, 123, 161, 163, 169, 170, 176, 180, 184, 186, 187, 194, 197, 198, 199, 202, 389

— G —

- Gambayes (Ethnie) : 71
- Gorane (Ethnie) : 104

— H —

- Hadjaray (Ethnie) : 48, 77, 78

— K —

- Kanem (Région) : 19, 25, 61, 90, 98, 99, 104, 107, 108, 139, 161, 182, 199
- Kanem (Royaume) : 19, 25, 61, 90, 98, 99, 104, 139
- Kanem (Tribunal) : 182

▪ Kanem-Bornou (Royaume) : 19, 23, 139, 199
▪ Koumra (Ville) : 25, 184

— L —

▪ Libreville (Ville) : 146, 175, 305

— M —

▪ Mandoul (Ville) : 20, 45, 56, 248, 362
▪ Massa-Toupouri-Moussey (Ethnies) : 76, 78
▪ Mayo-Kebbi (Région) : 20, 43, 70, 76, 77, 98, 161, 162, 164, 200, 229, 235
▪ Moudang (Ethnie) : 76, 77
▪ Moundou (Ville) : 27, 187, 231, 258, 284, 329, 333, 349
▪ Moyen-Chari (Région) : 43, 45, 56, 163, 164, 165, 178, 226, 235

— O —

▪ Ouaddaï (Région) : 19, 20, 25, 29, 45, 98, 99, 106, 107, 139, 198, 248
▪ Ouaddaï (Royaume) : 19, 20, 25, 29, 98, 99, 106, 107, 139, 198, 248
▪ Oubangui-Chari (Région) : 21, 138, 163, 164, 166, 180, 193, 197, 200
▪ Ouhame-Nana (Ville) : 196

— P —

▪ Pointe-Noire (Tribunal) : 134

— S —

▪ Sara (Ethnie et langue) : 20, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 60, 64, 65, 68, 69, 71, 73, 76, 78, 81, 82, 106, 169, 190, 196, 235

— T —

▪ Tandjilé (Ville) : 56, 159, 161, 162, 248
▪ Teda-Daza (Ethnie) : 98

TABLE DES MATIERES

Sommaire 11
Liste des abréviations, des sigles et des acronymes 13
INTRODUCTION 15
PREMIERE PARTIE. APPROCHE DUALISTE DE L'AUTORITE COLONIALE 37
TITRE I. LE MAINTIEN DES DROITS TRADITIONNELS 41
CHAPITRE I. LE DROIT ANIMISTE 47
Section I. Les règles animistes en matière civile 51
§ 1. Les sources et la mise en œuvre des droits traditionnels 51
A. Les sources des droits traditionnels 51
B. Le mode de fonctionnement des droits traditionnels 53
§ 2. Les rapports juridiques des individus dans la famille traditionnelle 55
A. Les structures familiales et le statut de personne dans la société traditionnelle : l'exemple du pays Sara 56
B. Les règles traditionnelles de la famille 58
1. La notion de parenté dans la société traditionnelle au Tchad 58
2. La personnalisation de l'individu 60
C. L'établissement de la filiation dans la société traditionnelle 61
1. La filiation liant à la parenté 61
2. L'acquisition de l'autonomie 64
D. La conception du mariage et ses conséquences 66
1. La dot comme condition essentielle du mariage coutumier 66
2. Les rapports familiaux et les obligations des époux 69
3. Condition des enfants : la préférence du sexe masculin 71
E. Les donations et les successions 72
§ 3. Le droit des biens : le cas du droit foncier 74
Section II. Les règles animistes en matière pénale 79
§ 1. Les peines corporelles 80
§ 2. Les peines pécuniaires et infamantes 80
A. Les peines à caractère pécuniaire 80
B. Les peines infamantes 81
Conclusion du Chapitre I 84
CHAPITRE II. LE DROIT MUSULMAN 87
Section I. Le droit civil religieux 91
§ 1. Les règles relatives à la famille 91
A. Le mariage dans la communauté musulmane et ses limites 92
1. Le mariage conditionné par la dot 92
2. La polygamie : une règle affirmée en droit musulman 94
B. Le divorce religieux 96
C. De la filiation à la succession 96
§ 2. Le système foncier des éleveurs musulmans 99
A. Le système foncier dans la région du BET (Borkou-Ennedi-Tibesti) 100
B. Le cas particulier des Arabes 101
Section II. Le droit pénal musulman 105

§ 1. La procédure 105
§ 2. Les peines applicables 106
A. La pratique de la diya ou le prix du sang 107
1. Les homicides 107
2. Les coups et blessures volontaires 109
B. Les peines discrétionnaires 109
1. Les relations sexuelles hors mariage 109
2. Le vol 110
Conclusion du Chapitre II 111
Conclusion du Titre I 113
TITRE II. L'INGENIEUSE NECESSITE DE L'INTRODUCTION D'UN DROIT ECRIT 115
CHAPITRE I. LA PREEMINENCE DU DROIT CIVIL 119
Section I. La législation organisant le droit des personnes et de la famille 121
§ 1. Les textes établissant les conditions de la personne 122
A. Les règles spécifiques sur l'état civil 122
B. L'accession au statut de droit commun : un droit controversé 126
§ 2. La réorganisation du mariage et ses conséquences par l'intermédiaire des processus coutumières 128
A. La réglementation de la dot comme une adjonction aux coutumes : une reforme limitée 128
B. L'apport de la loi de 1942 quant aux effets du mariage à l'égard des époux 132
C. La règlementation du divorce 134
Section II. Une législation organisant le droit foncier 139
§ 1. Les justificatifs ignorant les droits collectifs 140
A. Les objectifs idéologiques et économiques 140
B. Les autres idées contribuant à l'élaboration du droit foncier colonial 142
§ 2. Les principaux textes adoptés 145
A. Le décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière 145
B. Le décret du 28 mars 1899 ou l'amorce d'une d'organisation des terres domaniales en Afrique équatoriale dont le Tchad 147
C. Décrets du 20 juillet 1900 et 24 juillet 1906 créant le système d'immatriculation et l'introduction des titres fonciers dans le cadre de l'organisation de la propriété foncière 148
D. Décret du 8 octobre 1925 150
E. Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale 151
Conclusion du Chapitre I 151
CHAPITRE II. L'ATTENTION MITIGEE ACCORDEE AUX AUTRES BRANCHES DU DROIT PRIVE 153
Section I. Le droit du travail 155
§ 1. Des réglementations contraignantes du travail 155
§ 2. L'organisation limitée du contrat de travail 160
A. Une amélioration mitigée du travail 160
B. L'indispensable main-d'œuvre agricole 163

C. La main-d'œuvre employée à la construction des routes et du chemin de fer 166
§ 3. Vers une législation du travail effective 171
A. Les prémices réglementaires d'un droit du travail 171
B. Un Code du Travail pour l'Outre-mer applicable en AEF par des mesures spécifiques 174
Section. II Les textes répressifs adoptés 179
§ 1. La refonte draconienne de l'ordre juridique pénale 181
A. Une organisation polymorphe 182
B. Le Code de l'indigénat : une législation arbitraire 185
§ 2. Code de l'indigène de 1944 : une application intercallé 188
A. La peine de mort 190
B. Les peines privatives de liberté 191
C. Les peines pécuniaires 193
§ 3. L'échec du rapprochement des coutumes locales par le colonisateur 194
Section III. Un droit du commerce inégalitaire 197
§ 1. Une législation commerciale calquée sur le modèle métropolitain 199
§ 2. Des réglementations subsidiaires 201
A. Une organisation limitée du commerce local 201
B. Le recours à la commercialisation du coton 204
Conclusion du Chapitre II 208
Conclusion du Titre II 211
Conclusion de la première partie 213
DEUXIEME PARTIE. LA TENDANCE A L'INERTIE DE L'AUTORITE POSTCOLONIALE 215
TITRE I. LES INTERVENTIONS LEGISLATIVES RENDUES POSSIBLES GRACE AUX PRESSIONS SUR LES AUTORITES TCHADIENNES 221
CHAPITRE I. DES DROITS CONTROLES 227
Section I. Un système répressif d'inspiration occidentale 229
§ 1. La reforme pénale de 1967 230
A. Les modifications procédurales 231
B. L'éventail des peines 236
§ 2. La pression de la communauté internationale sur les reformes de 2017 244
A. Une abolition problématique de la peine de mort 245
B. Les autres nouveautés de la réforme contraire à l'ordre public coutumier 250
1. La correctionnalisation de l'homosexualité : une évolution limitée 250
2. La pénalisation du mariage forcé 253
Section II. Le droit du travail sous la pression de l'organisation internationale du travail (OIT) 259
§ 1. Les principales mesures mises en avant par la loi n° 38/PR/96 262
A. Une réorganisation administrative et judiciaire ambivalente 263
B. Une organisation de contrat du travail et des conventions collectives 264
§ 2. Une exécution relative des mesures extérieures organisant le droit du travail au Tchad 268

A. L'ineffectivité de la liberté syndicale et la lutte contre les discriminations dans le travail 268
B. Les mesures inefficaces contre le travail forcé des enfants 271
Conclusion du Chapitre I 275
CHAPITRE II. LE DROIT COMMERCIAL SOUS L'EGIDE DE L'OHADA 277
Section I. Une législation commerciale limitée 281
§ 1. L'ordonnance de 1984 : des textes incomplets à la construction d'un état de droit en matière commerciale 282
A. Des mesures peu propices à l'exercice du commerce 283
B. L'ordonnance de 1984 : une législation contraignante et restrictive 286
§ 2. Les règles manquantes à l'organisation des sociétés commerciales et le traitement des litiges 288
A. Les règles insuffisantes organisant les sociétés commerciales 288
B. Une juridiction commerciale tardivement instituée 290
Section II. Le droit Ohada : régénérateur du droit commercial tchadien 295
§ 1. Une évolution quant au droit des commerçants, des actes commerciaux et des sociétés commerciales 298
A. Les dispositions concernant le commerçant et les actes commerciaux : détermination et caractère de l'acte de commerce 300
1. Des obligations du commerçant 300
2. Les règles sur les actes de commerces 302
B. Une juridiction de cassation inaccessible 303
§ 2. suggestion d'une possibilité de révision des textes adaptés 306
A. Prière pour la régularisation des activités commerciales 306
B. Les contributions pour l'aménagement et la simplification des règles commerciales 309
Conclusion du Chapitre II 312
Conclusion du Titre I 313
TITRE II. DES CHANTIERS LEGISLATIFS BLOQUES 315
CHAPITRE I. DES DIFFICULTES POUR LA REFORME DU DROIT FONCIER 319
Section I. Le constat d'un dispositif institutionnel et juridique inefficace 321
§ 1. Un dispositif juridique en cause 321
A. De la domanialité 321
1. Le domaine public théorique 322
2. Le domaine privé confus 323
3. Caractère touffu de la notion du droit foncier traditionnel 323
B. De la procédure d'octroi longue et onéreuse du titre foncier 327
C. De la limitation de la propriété privée 332
1. Les procédures d'expropriation non respectueuses de la légalité 332
2. Une procédure de déguerpissement généralement improvisée 334
§ 2. Quant au dispositif institutionnel 336
A. Des services en perpétuelle mutation dans le dénuement 336
B. Un personnel peu nombreux et mal utilisé 341
Section II. La prise de conscience d'une nécessaire reforme 345

§ 1. De la substance du projet de code foncier et domanial 345
§ 2. De la suspension du projet législatif 348
A. Des raisons avancées 348
B. Des solutions envisageables 349
1. Le respect de la légalité foncière 350
2. La redynamisation du droit rural par une réforme 353
Conclusion du Chapitre I 357
CHAPITRE II. UN DROIT DE LA FAMILLE HORS DE TOUT CONSENSUS 359
Section I. Une réorganisation partielle du Code civil français de 1958 363
§ 1. Les aménagements à l'établissement des actes d'état civil et des règles relatives au mariage 364
A. Les dispositions relatives à la gratuité des actes civils 364
B. Le nouveau registre des mariages coutumiers 367
§ 2. L'impossible codification des dispositions organisant le mariage, le divorce et les successions 371
A. Des dispositions gênantes en matière de filiation et de successions 372
1. S'agissant de la filiation 372
2. Quant à la succession 374
B. Un projet de code contesté 376
Section II. Des manquements sur le mariage, le divorce et les successions 381
§ 1. Des insuffisances constatées 381
A. L'inadéquation des coutumes avec les propositions de l'État 381
B. L'amalgame entre droit coutumier et droit musulman 386
§ 2. Les propositions au projet du code de la famille 387
A. le recensement et la diffusion des coutumes applicables 388
B. L'harmonisation du droit de la famille 390
Conclusion du Chapitre II 393
Conclusion du Titre II 395
Conclusion de la deuxième partie 397
CONCLUSION 399
ANNEXES 407
Table des annexes 411
Annexe I. Carte administrative du Tchad 413
Annexe II. Carte des langues et des ethnies du Tchad 415
Annexe III. Carte des grands empires et des royaumes du Tchad 417
Annexe IV. Carte politique du Tchad 419
Annexe V. Carte géographique et administrative détaillée du Tchad 421
Annexe VI . Carte bioclimatique du Tchad 423
Annexe VII. Carte de la classification des populations du Tchad 425
Annexe VIII. Cartes des colonies françaises d'Afrique noire 426
Annexe IX. Photographies de bracelets monnaie 429
Annexe X. Rapport de présentation au Gouvernement d'un arrêté instituant le prêt au mariage et attribuant compétence en matière aux gouverneurs Chefs de Territoire, août 1950 (1re page) (ANOM, AEF G1 5D/256) 431

Annexe XI. Décret du 15 juin 1939 tendant à réglementer les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française....433
Annexe XII. Loi n° 573, 22 septembre 1942, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux....435
Annexe XIII. Décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, dit décret « Jacquinot »....443
Annexe XIV. Jugement du tribunal indigène de I° degré de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire (ANOM, G1 AEF 5D/256)....445
Annexe XV. Arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, 14 septembre 1910, n° 465 (ANOM, D/4(4)15)....449
Annexe XVI. Décret du 26 juillet 1944 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française....453
Annexe XVII. Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer....457
Annexe XVIII. Gouverneur des colonies, Chef du Territoire du Tchad. Lettre III/AP, du 28 septembre 1945 (ANOM, AEF 4(4)D49....459
Annexe XIX. Inspection Générale du Travail. Brazzaville. Lettre relative au recrutement de main d'œuvre africaine (ANOM, AEF 3H32)....461
Annexe XX. Ministère de la Justice du Tchad. Ordonnance N° 7, 6 mai 1970, portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judicaire (CEFOD-Tchad)....463
BIBLIOGRAPHIE....465
Ouvrages et thèses....467
Dictionnaires....475
Articles, revues, chroniques et documents....475
Conférences, discours et colloques....486
Loi, décrets, ordonnances, constitutions et codes....487
Journaux officiels....489
C.A.O.M....490
Jurisprudences....492
Webographie....493
Entretiens....495
GLOSSAIRE....497
Alifa....499
Alphaki....499
Alwaladlillfirach....499
Bagah/gabagah....499
Boulama....499
Diankaya* (langue sara) ou Gamla-Déné* (langue gambaye)....499
Diya....499
Djema....499
École chafiite....499
École hanafite....499
École malékite....500

Faki 500
Fakiya 500
Faraq 500
Haram 500
Mahr 500
Mbang (Chef en langue Sara) 500
Ngarkoumra 500
Ngong 500
Ngorgue, toogue, ngaague (chefs de terres en langue sara) 500
Nkom 500
Ouled Sliman 501
Sakbat 501
Sisi-Silli 501
Sarkissanou 501
Talaq 501
Thaler de Marie-Thérèse 501
INDEX RERUM 503
INDEX NOMINUM 509
TABLE DES MATIERES 513